Année 1991. - N° 31 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 5 août 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 3046

2. - **Questions écrites** (du n° 46358 au n° 46660 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 3050

Premier ministre 3052
Affaires étrangères 3052
Affaires sociales et intégration 3053
Agriculture et forêt 3057
Anciens combattants et victimes de guerre 3061
Artisanat, commerce et consommation 3061
Budget 3062
Collectivités locales 3063
Coopération et développement 3063
Culture et communication 3063
Défense 3063
Départements et territoires d'outre-mer 3064
Economie, finances et budget 3064
Education nationale 3066
Environnement 3071
Equipement, logement, transports et espace 3071
Famille, personnes âgées et rapatriés 3073
Fonction publique et modernisation de l'administration 3074
Handicapés et accidentés de la vie 3074
Industrie et commerce extérieur 3079
Intérieur 3079
Jeunesse et sports 3081
Justice 3081
Logement 3081
Mer 3082
Postes et télécommunications 3082
Santé 3084
Tourisme 3085
Travail, emploi et formation professionnelle 3086
Ville et aménagement du territoire 3086

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 3088

Premier ministre 3091
Affaires européennes 3091
Affaires sociales et intégration 3092
Agriculture et forêt 3106
Anciens combattants et victimes de guerre 3117
Budget 3127
Communication 3129
Coopération et développement 3130
Culture et communication 3130
Défense 3131
Economie, finances et budget 3134
Education nationale 3136
Famille, personnes âgées et rapatriés 3148
Industrie et commerce extérieur 3163
Intérieur 3164
Jeunesse et sports 3189
Justice 3193
Postes et télécommunications 3195
Relations avec le Parlement 3196
Santé 3196

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 22 A.N. (Q) du lundi 3 juin 1991 (n°s 43448 à 43713) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 43484 Pierre Bachelet ; 43621 Léonce Deprez.

ACTION HUMANITAIRE

N° 43528 Louis de Broissia.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 43481 Robert Montdargent ; 43521 Rudy Salles.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 43456 Xavier Deniau.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

N°s 43454 Jean-Louis Debré ; 43455 Jean-Pierre Delalande ; 43469 Michel Terrot ; 43514 Claude Birraux ; 43524 Jean-Paul Fuchs ; 43538 Bernard Bosson ; 43539 Jean Rigaud ; 43540 Jean-Jacques Weber ; 43541 Mme Christine Boutin ; 43543 Jean-Pierre Philibert ; 43544 François Rochebloine ; 43545 Jacques Brunhes ; 43576 Marc Dolez ; 43578 Michel Pelchat ; 43582 Loïc Bouvard ; 43585 Henri Bayard ; 43598 Yves Coussain ; 43630 Maurice Sergheraert ; 43636 Jean-Louis Masson ; 43640 Dominique Baudis ; 43641 Michel Pelchat.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 43466 Michel Noir ; 43499 Edmond Hervé ; 43517 Philippe Vasseur ; 43518 Philippe Vasseur ; 43547 Claude Birraux ; 43548 Henri Bayard ; 43549 André Delehedde ; 43655 Louis de Broissia ; 43656 Christian Estrosi ; 43658 Jean-Luc Reitzer ; 43660 Léon Vachet ; 43706 Patrick Balkany.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 43474 Adrien Zeller ; 43550 Jean-Pierre Balduyck ; 43583 Aloyse Warhouver ; 43603 Bruno Bourg-Broc ; 43661 Philippe Bassinet.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

N°s 43493 René Bourget ; 43522 Jean-Paul Fuchs ; 43586 Henri Bayard ; 43633 Jean-Louis Debré ; 43634 Patrick Balkany.

BUDGET

N°s 43475 Henri Bayard ; 43489 Bernard Charles ; 43490 Bernard Charles ; 43507 François Patriat ; 43508 Jean Proveux ; 43510 Edouard Frédéric-Dupont.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 43666 Didier Chouat ; 43667 François Massot.

COMMUNICATION

N° 43468 Henri Bayard.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 43526 Mme Christine Boutin ; 43668 Jacques Godfrain ; 43669 Pierre Morli.

DÉFENSE

N°s 43519 François-Michel Gonnot ; 43670 Eric Raoult ; 43671 Pierre-Rémy Houssin.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 43532 Mme Lucette Michaux-Chevry.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 43448 Mme Marie-France Stirbois ; 43512 Jean-Pierre Philibert ; 43516 Claude Birraux ; 43533 Bernard Schreiner, Bas-Rhin ; 43553 Michel Noir ; 43594 Pascal Clément ; 43597 Yves Coussain ; 43622 Léonce Deprez ; 43674 Georges Marchais ; 43675 Jean-Claude Mignon.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 43459 Jean-François Mancel ; 43461 Bernard Pons ; 43464 Willy Diméglio ; 43470 Pierr-Rémy Houssin ; 43476 René Couanau ; 43487 Georges Hage ; 43488 Georges Hage ; 43491 André Delehedde ; 43492 Jean-Paul Calloud ; 43496 André Delehedde ; 43501 Gilbert Le Bris ; 43503 Guy Lengagne ; 43504 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 43509 Loïc Bouvard ; 43531 Jean-François Mancel ; 43555 Claude Gatignol ; 43558 Daniel Colin ; 43568 Henri Bayard ; 43579 Jean-François Mancel ; 43581 René Carpentier ; 43584 Jacques Rimbault ; 43588 Claude Birraux ; 43604 Bruno Bourg-Broc ; 43608 Jean-Marie Demange ; 43609 Jean-Louis Goasduff ; 43612 Gilbert Millet ; 43615 Bruno Bourg-Broc ; 43616 Hubert Grimault ; 43619 Léonce Deprez ; 43678 Patrick Balkany ; 43684 Francisque Perrut ; 43685 Michel Noir ; 43689 Pierre Hiard ; 43690 Louis de Broissia ; 43691 Marcel Wacheux.

ENVIRONNEMENT

N°s 43505 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 43693 Augustin Bonrepaux ; 43694 Michel Pelchat.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

N°s 43452 Pierre Bachelet ; 43477 René Couanau ; 43485 Georges Marchais ; 43497 Pierre Estève ; 43498 Georges Frêche ; 43527 Ladislas Poniatowski ; 43559 Ladislas Poniatowski ; 43560 Dominique Gambier ; 43561 Henri Cuq ; 43623 Léonce Deprez ; 43628 Gilles de Robien ; 43695 Patrick Balkany ; 43696 Jean Beaufils.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N°s 43563 Xavier Dugoin ; 43564 Henri Cuq ; 43565 Claude Gatignol ; 43697 Marcel Wacheux ; 43698 Mme Monique Papon.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

N° 43457 Jean Falala.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 43511 Pascal Clément.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 43449 Paul Chollet ; 43467 Michel Noir ; 43495 Philippe Bassinet ; 43500 Jean Laurain ; 43626 Aloyse Warhouver ; 43629 Francis Geng.

INTÉRIEUR

Nos 43458 Alain Jonemann ; 43471 Xavier Dugoin ; 43520 Georges Colombier ; 43566 Michel Noir ; 43567 Michel Terrot ; 43595 Michel Pelchat ; 43635 Eric Raoult ; 43700 Pierre Brana ; 43701 Christian Estrosi.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 43482 Robert Montdargent ; 43515 Claude Birraux ; 43702 Michel Pelchat.

JUSTICE

Nos 43460 Jean-François Mancel ; 43463 Charles Ehrmann ; 43580 François-Michel Gonnot ; 43589 Claude Miqueu ; 43627 Gilles de Robien ; 43631 Georges Mesmin ; 43703 Henri d'Attilio ; 43704 Mme Christiane Papon ; 43705 Paul Lombard.

LOGEMENT

N° 43592 Paul Lombard.

SANTÉ

Nos 43525 Mme Christine Boutin ; 43530 Jean-François Mancel ; 43570 Alain Griotteray ; 43571 Henri Bayard ; 43572 Adrien Zeller ; 43573 Robert Montdargent ; 43590 Alain Bocquet ; 43593 Gilbert Millet ; 43600 Yves Coussain ; 43614 Jacques Rimbault ; 43625 Alain Lamassoure ; 43707 Georges Marchais ; 43708 Yves Coussain ; 43709 Gilbert Millet ; 43710 Roland Nungesser.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 43462 Willy Diméglio ; 43529 Jean-Louis Goasduff ; 43574 Bernard Bosson ; 43591 Georges Hage ; 43599 Yves Coussain ; 43601 Emmanuel Aubert ; 43620 Léonce Deprez ; 43632 Georges Mesmin ; 43713 Michel Pelchat.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albouy (Jean) : 46429, économies, finances et budget ; 46430, économie, finances et budget.
Alphandéry (Edmond) : 46401, agriculture et forêt ; 46419, affaires sociales et intégration) ; 46467, affaires sociales et intégration.
Asensi (François) : 46593, affaires sociales et intégration.
Attillo (Henri d') : 46524, éducation nationale.
Aubert (Emmanuel) : 46548, intérieur ; 46551, handicapés et accidentés de la vie.
Aubert (François) : 46367, affaires sociales et intégration ; 46368, affaires sociales et intégration ; 46402, famille, personnes âgées et rapatriés.
Audinot (Gautier) : 46364, justice ; 46560, handicapés et accidentés de la vie.

B

Baralla (Régis) : 46469, éducation nationale ; 46486, affaires sociales et intégration.
Barnier (Michel) : 46577, agriculture et forêt ; 46660, budget.
Barrot (Jacques) : 46423, justice ; 46461, intérieur ; 46655, postes et télécommunications.
Bassinet (Philippe) : 46479, affaires étrangères ; 46520, économie, finances et budget.
Bataille (Christian) : 46636, équipement, logement, transports et espace.
Bayard (Henri) : 46370, affaires sociales et intégration ; 46371, santé ; 46427, agriculture et forêt ; 46485, affaires sociales et intégration ; 46496, affaires sociales et intégration ; 46514, collectivités locales ; 46517, défense ; 46518, économie, finances et budget ; 46519, économie, finances et budget.
Bayrou (François) : 46387, éducation nationale.
Beaumont (René) : 46425, budget ; 46426, santé ; 46651, handicapés et accidentés de la vie.
Béganit (Jean) : 46541, handicapés et accidentés de la vie.
Bellon (André) : 46614, culture et communication.
Bérégovoy (Michel) : 46497, affaires sociales et intégration.
Berthol (André) : 46573, éducation nationale ; 46574, défense ; 46632, éducation nationale ; 46637, équipement, logement, transports et espace ; 46640, fonction publique et modernisation de l'administration.
Birraux (Claude) : 46492, affaires sociales et intégration ; 46494, affaires sociales et intégration ; 46509, agriculture et forêt ; 46553, handicapés et accidentés de la vie ; 46569, postes et télécommunications.
Bocquet (Alain) : 46412, postes et télécommunications ; 46521, économie, finances et budget.
Bonnet (Alain) : 46493, affaires sociales et intégration.
Bosson (Bernard) : 46376, tourisme ; 46400, famille, personnes âgées et rapatriés ; 46508, agriculture et forêt ; 46515, coopération et développement ; 46568, mer.
Boulard (Jean-Claude) : 46431, postes et télécommunications.
Bourg-Broc (Bruno) : 46575, affaires étrangères.
Brana (Pierre) : 46500, agriculture et forêt.
Briand (Maurice) : 46380, handicapés et accidentés de la vie ; 46474, affaires étrangères ; 46477, affaires étrangères ; 46478, affaires étrangères ; 46488, affaires sociales et intégration.
Broissia (Louis de) : 46360, handicapés et accidentés de la vie ; 46391, intérieur.
Brune (Alain) : 46432, économie, finances et budget.
Brunhes (Jacques) : 46531, éducation nationale.

C

Carpentier (René) : 46585, justice.
Cazenave (Richard) : 46405, équipement, logement, transports et espace ; 46473, affaires étrangères ; 46565, justice.
Chamard (Jean-Yves) : 46498, affaires sociales et intégration.
Charette (Hervé de) : 46644, handicapés et accidentés de la vie.
Charié (Jean-Paul) : 46392, artisanat, commerce et consommation ; 46544, handicapés et accidentés de la vie.
Charles (Bernard) : 46374, budget.
Charles (Serge) : 46406, économie, finances et budget ; 46449, justice ; 46466, artisanat, commerce et consommation ; 46475, affaires étrangères ; 46495, affaires sociales et intégration ; 46571, postes et télécommunications.
Charroppin (Jean) : 46407, éducation nationale.
Coffineau (Michel) : 46561, handicapés et accidentés de la vie.
Colin (Daniel) : 46369, santé ; 46383, défense ; 46384, défense ; 46483, affaires sociales et intégration ; 46538, famille, personnes âgées et rapatriés.
Colombier (Georges) : 46455, environnement ; 46468, éducation nationale ; 46489, affaires sociales et intégration.
Couanau (René) : 46481, affaires sociales et intégration ; 46548, handicapés et accidentés de la vie ; 46558, handicapés et accidentés de la vie.
Coussain (Yves) : 46471, agriculture et forêt ; 46659, santé.
Couve (Jean-Michel) : 46393, tourisme.
Cuq (Henri) : 46394, postes et télécommunications ; 46598, agriculture et forêt ; 46599, ville et aménagement du territoire ; 46633, éducation nationale ; 46634, éducation nationale.

D

Dassault (Olivier) : 46395, intérieur ; 46396, intérieur ; 46559, handicapés et accidentés de la vie.
David (Martine) Mme : 46433, postes et télécommunications.
Delalande (Jean-Pierre) : 46408, intérieur.
Deprez (Léonce) : 46579, justice ; 46580, Premier ministre ; 46581, postes et télécommunications ; 46582, postes et télécommunications.
Desanlis (Jean) : 46377, économie, finances et budget ; 46378, agriculture et forêt ; 46480, affaires sociales et intégration ; 46503, agriculture et forêt.
Dollo (Yves) : 46434, jeunesse et sports.
Douyère (Raymond) : 46435, santé.
Dumoulin (André) : 46413, travail, emploi et formation professionnelle ; 46649, handicapés et accidentés de la vie.

E

Ehrmann (Charles) : 46365, environnement.
Estrosi (Christian) : 46397, économie, finances et budget ; 46398, artisanat, commerce et consommation ; 46523, éducation nationale ; 46525, éducation nationale ; 46526, éducation nationale ; 46527, éducation nationale.

F

Falco (Hubert) : 46470, affaires sociales et intégration ; 46487, affaires sociales et intégration ; 46540, famille, personnes âgées et rapatriés.
Farran (Jacques) : 46507, agriculture et forêt ; 46553, handicapés et accidentés de la vie.
Ferrand (Jean-Michel) : 46363, économie, finances et budget ; 46512, agriculture et forêt.
Fèvre (Charles) : 46510, agriculture et forêt ; 46539, famille, personnes âgées et rapatriés ; 46618, équipement, logement, transports et espace.
Fillon (François) : 46399, justice.
Floch (Jacques) : 46545, handicapés et accidentés de la vie.
Fourré (Jean-Pierre) : 46436, postes et télécommunications.
Fréville (Yves) : 46628, défense.

G

Gambier (Dominique) : 46437, éducation nationale ; 46438, postes et télécommunications ; 46439, équipement, logement, transports et espace ; 46440, économie, finances et budget ; 46567, logement.
Gantier (Gilbert) : 46460, Premier ministre.
Gastines (Henri de) : 46624, agriculture et forêt.
Gayssot (Jean-Claude) : 46648, handicapés et accidentés de la vie.
Giovannelli (Jean) : 46441, famille, personnes âgées et rapatriés ; 46442, éducation nationale ; 46502, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 46411, agriculture et forêt ; 46450, économie, finances et budget ; 46456, travail, emploi et formation professionnelle ; 46465, industrie et commerce extérieur ; 46621, affaires sociales et intégration.
Gonnot (François-Michel) : 46375, agriculture et forêt.
Gouhier (Roger) : 46586, éducation nationale.
Gouze (Hubert) : 46505, agriculture et forêt ; 46546, handicapés et accidentés de la vie.
Grézard (Léo) : 46443, santé.

Guellec (Ambroise) : **46620**, affaires sociales et intégration ; **46650**, handicapés et accidentés de la vie.

H

Hage (Georges) : **46472**, éducation nationale ; **46532**, éducation nationale ; **46587**, affaires sociales et intégration.
Harcourt (François d') : **46458**, agriculture et forêt ; **46459**, économie, finances et budget.
Hiard (Pierre) : **46522**, économie, finances et budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : **46362**, santé.
Hubert (Elisabeth) Mme : **46451**, affaires sociales et intégration ; **46491**, affaires sociales et intégration ; **46564**, handicapés et accidentés de la vie.
Hyest (Jean-Jacques) : **46462**, intérieur ; **46463**, intérieur ; **46534**, éducation nationale.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : **46414**, intérieur ; **46415**, travail, emploi et formation professionnelle ; **46416**, santé ; **46533**, éducation nationale ; **46617**, affaires sociales et intégration.
Jacquat (Denis) : **46601**, défense ; **46602**, défense ; **46603**, économie, finances et budget ; **46604**, intérieur ; **46605**, éducation nationale ; **46606**, défense ; **46607**, équipement, logement, transport et espace ; **46608**, agriculture et forêt ; **46623**, agriculture et forêt ; **46626**, budget ; **46627**, défense ; **46629**, défense ; **46653**, handicapés et accidentés de la vie ; **46656**, postes et télécommunications.

K

Koehl (Emile) : **46424**, artisanat, commerce et consommation ; **46543**, handicapés et accidentés de la vie ; **46563**, handicapés et accidentés de la vie.

L

Lagorce (Pierre) : **46444**, défense ; **46501**, agriculture et forêt.
Lajoinie (André) : **46417**, affaires sociales et intégration ; **46588**, budget ; **46658**, santé.
Landrain (Edouard) : **46403**, affaires sociales et intégration.
Le Bris (Gilbert) : **46535**, équipement, logement, transport et espace.
Le Meur (Daniel) : **46420**, éducation nationale ; **46542**, handicapés et accidentés de la vie ; **46570**, postes et télécommunications ; **46589**, affaires sociales et intégration ; **46622**, affaires sociales et intégration.
Lefort (Jean-Claude) : **46418**, éducation nationale ; **46625**, affaires sociales et intégration.
Lengagne (Guy) : **46445**, agriculture et forêt ; **46506**, agriculture et forêt.
Ligot (Maurice) : **46643**, handicapés et accidentés de la vie.
Longuet (Gérard) : **46388**, travail, emploi et formation professionnelle ; **46389**, ville et aménagement du territoire ; **46610**, agriculture et forêt ; **46611**, agriculture et forêt ; **46612**, agriculture et forêt ; **46616**, agriculture et forêt ; **46652**, handicapés et accidentés de la vie.

M

Madelin (Alain) : **46385**, éducation nationale ; **46386**, affaires étrangères ; **46476**, affaires étrangères ; **46482**, affaires sociales et intégration ; **46516**, défense ; **46529**, éducation nationale ; **46530**, éducation nationale ; **46554**, handicapés et accidentés de la vie ; **46609**, postes et télécommunications.
Mancel (Jean-François) ; **46409**, intérieur ; **46410**, intérieur ; **46452**, handicapés et accidentés de la vie ; **46453**, affaires sociales et intégration ; **46454**, éducation nationale ; **46562**, handicapés et accidentés de la vie.
Masse (Marius) : **46484**, affaires sociales et intégration ; **46547**, handicapés et accidentés de la vie.
Micaux (Pierre) : **46379**, premier ministre ; **46381**, fonction publique et modernisation de l'administration.
Migaud (Didier) : **46499**, agriculture et forêt.
Millet (Gilbert) : **46421**, éducation nationale ; **46590**, intérieur.
Miossec (Charles) : **46504**, agriculture et forêt.
Montdargent (Robert) : **46647**, handicapés et accidentés de la vie.
Mora (Christiane) Mme : **46549**, handicapés et accidentés de la vie.
Moutoussamy (Ernest) : **46591**, départements et territoires d'outre-mer.

N

Noir (Michel) : **46359**, handicapés et accidentés de la vie ; **46366**, collectivités locales ; **46390**, postes et télécommunications.
Nungesser (Roland) : **46513**, artisanat, commerce et consommation.

O

Ollier (Patrick) : **46576**, éducation nationale.

P

Pelchat (Michel) : **46372**, éducation nationale.
Péricard (Michel) : **46361**, équipement, logement, transports et espace ; **46428**, affaires sociales et intégration ; **46556**, handicapés et accidentés de la vie.
Philibert (Jean-Pierre) : **46536**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Pierna (Louis) : **46422** ; **défense**.
Ponjade (Robert) : **46528**, éducation nationale.
Proriol (Jean) : **46635**, éducation nationale ; **46657**, santé.

R

Raoult (Eric) : **46358**, intérieur ; **46566**, logement.
Reitzer (Jean-Luc) : **46630**, éducation nationale ; **46631**, éducation nationale.
Rimbault (Jacques) : **46457**, affaires sociales et intégration ; **46537**, famille, personne âgées et rapatriés.
Rocheblaine (François) : **46404**, agriculture et forêt.

S

Salles (Rudy) : **46552**, handicapés et accidentés de la vie.
Sanmarco (Philippe) : **46550**, handicapés et accidentés de la vie.
Santini (André) : **46382**, intérieur ; **46572**, santé.
Stirbois (Marie-France) Mme : **46613**, équipement. logement, transports et espace ; **46645**, affaires sociales et intégration ; **46646**, handicapés et accidentés de la vie.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : **46578**, logement ; **4615**, intérieur ; **46642**, handicapés et accidentés de la vie ; **46654**, intérieur.
Thauvin (Michel) : **46446**, équipement, logement, transports et espace ; **46447**, affaires sociales et intégration.
Thième (Fabien) : **46592**, budget.
Toubon (Jacques) : **46557**, handicapés et accidentés de la vie.

U

Ueberschlag (Jean) : **46490**, affaires sociales et intégration.

V

Vachet (Léon) : **46511**, agriculture et forêt.
Vasseur (Philippe) : **46464**, équipement, logement, transports et espace ; **46583**, éducation nationale ; **46619**, affaires sociales et intégration.
Virapoullé (Jean-Paul) : **46600**, collectivités locales.
Vivien (Robert-André) : **46594**, anciens combattants et victimes de guerre ; **46595**, budget ; **46596**, économie, finances et budget ; **46597**, équipement, logement, transports et espace ; **46638**, famille, peronnes âgées et rapatriés.

W

Wiltzer (Pierre-André) : **46584**, santé ; **46639**, famille, peronnes âgées et rapatriés ; **46641**, handicapés et accidentés de la vie.

Z

Zeller (Adrien) : **46373**, postes et télécomunications.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (structures administratives)

46379. - 5 août 1991. - Le Gouvernement a engagé une réflexion visant à modifier la carte administrative nationale sur la base de sept « grands chantiers mobilisateurs ». C'est ainsi que plusieurs administrations sont en train de réfléchir sur leur réorganisation territoriale. L'exemple le plus immédiat est la réorganisation de La Poste mais à l'évidence, d'autres restructurations vont suivre : celles de la justice, de la télévision, des télécommunications, de la police, du commerce extérieur. A travers le débat sur le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République qui envisage la création d'ententes interrégionales, et en nous annonçant une charte de la déconcentration, on donne l'illusion au Parlement d'être associé à cette démarche. Or, il semble bien que les vraies décisions se prennent ailleurs, par anticipation. **M. Pierre Micaux** demande à **Mme le Premier ministre** si elle entend prendre réellement en compte l'esprit de la loi précitée et si, par conséquent, avant d'arrêter toute décision, elle entend engager une réflexion concertée et transparente.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

46460. - 5 août 1991. - **M. Gilbert Gantier** demande à **Mme le Premier ministre** si, compte tenu, d'une part, des sérieuses critiques suscitées par le projet architectural retenu pour la très grande bibliothèque et, d'autre part, des difficultés budgétaires prévisibles pour les années 1992 et suivantes, il ne conviendrait pas d'arrêter pour une durée d'au moins une année les travaux entrepris sur ce chantier afin de procéder à de nouvelles évaluations techniques et financières d'ensemble.

Actes administratifs (décrets)

46580. - 5 août 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le Premier ministre** de lui préciser les perspectives d'application des décisions prises par son prédécesseur tendant à la rationalisation du travail gouvernemental, notamment par la mise en place d'une échéance de publication des décrets d'application ne pouvant excéder six mois et la mise en place d'une fiche technique retraçant les dispositions essentielles des futurs décrets, dès l'adoption de la loi. Compte tenu que cette nouvelle procédure est entrée en vigueur le 1er juin 1990, il lui demande l'état actuel du « premier bilan » qui devait être établi à la fin du premier semestre 1991 (*J.O.*, Sénat, 4 avril 1991, page 701).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Liban)

46386. - 5 août 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation actuelle au Liban, qui fut toujours pour la France une terre de prédilection. Il lui demande quelles mesures compte prendre notre pays pour veiller au bon déroulement et garantir la bonne fin du processus de survie du Liban sur le respect des libertés publiques, en particulier la liberté d'opinion et de croyance, ainsi que sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et les devoirs entre tous les citoyens, comme le prévoyait le document d'entente nationale de Taëf. La France tient de l'histoire une responsabilité parcticulière dans cette application du droit des gens et cet épisode du nouvel ordre international.

Politique extérieure (Tunisie)

46473. - 5 août 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les accords franco-tunisiens de 1984-1989. Les quelque 20 000 propriétaires et ayants droit sont vigoureusement opposés à cette convention qui consacre la cession de leurs biens fonciers dans le cadre d'une O.P.A. tunisienne pour des sommes dérisoires. C'est pourquoi il lui demande qu'au vu du bilan de l'O.P.A. ces biens soient normalement évalués aux prix du marché local afin que ce contentieux immobilier soit enfin liquidé à la satisfaction des parties en cause.

Politique extérieure (Chine)

46474. - 5 août 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** les arrestations arbitraires et les détentions de longue durée sans jugement dont sont victimes en Chine les opposants politiques au Gouvernement. En effet, depuis des mois, des centaines de personnes sont incarcérées pour avoir participé au mouvement pour la démocratie de 1989 ; par ailleurs, des partisans de l'indépendance du Tibet, des activistes religieux sont maintenus en détention sans inculpation ni jugement ; beaucoup ne peuvent ni recevoir de visite de leur famille ni s'assurer les services d'avocats de leur choix. Aussi, il lui demande quelles actions la France entend mener afin de mettre un terme à ces violations graves et persistantes des droits de l'homme en Chine.

Politique extérieure (Algérie)

46475. - 5 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des cimetières français en Algérie. Chaque année, à l'occasion des fêtes de la Toussaint, une délégation de l'Association pour la sauvegarde des cimetières en Algérie (A.S.C.A.) se rend en Algérie afin de participer aux cérémonies de recueillement organisées par les consulats français. Au fil des ans, elle constate non seulement l'abandon de certains lieux mais surtout le saccage et la profanation comme à Fort-de-l'Eau où les derniers caveaux existants ont été eventrés. Depuis vingt-huit ans, un à un les cimetières chrétiens et israélites disparaissent. Selon l'A.S.C.A., il est urgent d'entreprendre le regroupement des cimetières menacés pour des cimetières plus importants et mieux surveillés afin que cessent les actes de vandalisme. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour remédier au plus vite à cet état de fait.

Politique extérieure (Liban)

46476. - 5 août 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les inquiétudes exprimées par les archéologues et historiens concernant le patrimoine archéologique du Liban. Avant les hostilités, la France occupait dans les recherches archéologiques et les activités culturelles au Liban une place privilégiée dont bénéficiait la langue française. En outre, pour les archéologues français, il s'agissait d'un terrain d'études exceptionnel qui facilitait l'accès à d'autres archéologies nationales dans le bassin méditerranéen en raison du rayonnement de la civilisation phénicienne. Or il existe à l'heure actuelle au Liban une préoccupation pour la préservation du patrimoine archéologique et monumental exposé au manque d'entretien et aux pillages. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin que la France participe de façon active à la remise en valeur de ce patrimoine.

Politique extérieure (Liban)

46477. - 5 août 1991. - **M. Maurice Briand** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que son attention a été attirée par la revue *Archéologia* sur la nécessité de préserver le patrimoine archéologique et monumental du Liban. En effet, il existe actuellement dans ce pays une préoccupation dépassant les clivages politiques, ethniques ou religieux pour sauvegarder et remettre en valeur un patrimoine fortement exposé au manque d'entretien et aux pillages. Une participation active de la France à la préservation de ce patrimoine contribuerait au rayonnement de la langue française et à l'attachement des milieux dirigeants à notre pays, elle permettrait également à nos archéologues de bénéficier d'un terrain d'étude exceptionnel qui favoriserait sans nul doute l'accès à d'autres archéologies natio-

nales dans le bassin méditerranéen. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de favoriser une telle action.

Politique extérieure (Maroc)

46478. – 5 août 1991. – **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Dans ce pays les opposants au Gouvernement continuent d'être victimes d'arrestations arbitraires pour le simple exercice de leur droit à la liberté d'expression, la torture continue d'y être employée, les procès inéquitables d'opposants politiques présumés et les disparitions n'ont pas cessé depuis trente ans. Aussi, il lui demande quelles initiatives la France entend prendre en faveur du respect des droits de l'homme au Maroc.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

46479. – 5 août 1991. – **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les espoirs suscités chez les porteurs de titres russes par la signature du traité franco-soviétique le 29 octobre 1990. Aux termes de l'article 25, « l'Union soviétique et la France s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement soulevé par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Ce traité devrait permettre à nos compatriotes détenteurs de titres russes, d'espérer un règlement satisfaisant. Aussi, il lui demande des précisions sur l'état d'avancement du dossier et le détail des dispositions qui seront mises en place pour concrétiser le traité du 29 octobre 1990.

Politiques communautaires (propriété intellectuelle)

46575. – 5 août 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'importance de la piraterie des cassettes musicales en Pologne. En effet, profitant de l'absence d'une législation adaptée, des duplicateurs se livrent à une piraterie effrénée qui fait que 90 p. 100 du marché polonais se compose de produits illicites et que ces produits contrefaits sont exportés, non seulement dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale, mais aussi en Europe occidentale, y compris en France. Il lui demande donc si le Gouvernement français envisage de demander l'inscription dans le futur accord d'association C.E.E.-Pologne d'engagements fermes en matière de protection des droits des auteurs, des artistes et des producteurs, pour tenter de remédier à cette situation grave et préjudiciable au développement des relations culturelles avec la Pologne.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

46367. – 5 août 1991. – **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que des modifications soient apportées à la réglementation en vigueur pour permettre à un salarié licencié économique ayant cotisé au régime des professions libérales pendant une certaine période puisse bénéficier des avantages du régime général (taux de remboursement, indemnités journalières) lorsqu'il redevient demandeur d'emploi et bénéficiaire des allocations de chômage.

Logement (allocations de logement)

46368. – 5 août 1991. – **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que des mesures soient prises pour que les personnes locataires de logements appartenant à leurs ascendants ou descendants puissent bénéficier de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement au même titre que les locataires de logements appartenant à des tiers.

Sécurité sociale (cotisations)

46370. – 5 août 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de la loi n° 90-590 du 16 juillet 1990, complétée par les décrets n°s 90-1243 et 90-1244 du 31 décembre 1990, prévoyant que les charges sociales des salaires d'assistantes maternelles sont prises en charge par les caisses d'allocations familiales et non plus par les parents. Or, ces dispositions ne s'appliquent pas aux associations gestionnaires de crèches qui comptent parmi leur personnel des assistantes maternelles agréées. Ces associations s'estiment donc lésées par rapport aux assistantes maternelles indépendantes. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'étendre le champ d'application de la loi précitée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

46403. – 5 août 1991. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le remboursement des cures thermales pour les personnes démunies de ressources. Leur état de santé justifie, certes, le séjour en cures thermales, mais trop souvent les frais occasionnés par le déplacement, l'hébergement et les soins les pénalisent car l'avance demandée dépasse leurs possibilités financières. Un certificat médical et un certificat de non-imposition, ne pourraient-ils pas suffire à la sécurité sociale pour leur accorder la gratuité totale dans ces cas difficiles ? Il aimerait connaître le sentiment de M. le ministre sur ce problème.

Sécurité sociale (cotisations)

46417. – 5 août 1991. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du remboursement versé par la sécurité sociale à un employeur, alors que la loi autorise une exonération. C'est le cas par exemple d'une personne qui a versé pendant des années, bien qu'elle ait plus de soixante-dix ans, des cotisations au titre d'une employée de maison l'aidant dans la vie quotidienne alors qu'elle aurait dû en être dispensée. Il lui semble logique que cette personne bénéficie d'un remboursement des cotisations qu'elle a versées à l'U.R.S.S.A.F. sinon sur la totalité, au moins, sur la base de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale qui pose le principe d'une prescription de deux ans. Il lui paraît difficile en effet d'invoquer pour justifier le non-remboursement l'arrêté du 27 mars 1987 sur l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale qui n'a pas d'effet rétroactif. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour que les personnes se trouvant dans cette situation puissent être remboursées de ce qu'elles ont indûment payé.

Sécurité sociale (assurance complémentaire)

46419. – 5 août 1991. – **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 « visant à renforcer les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ». Il lui rappelle que l'article 7 de cette loi a certes prévu que la résiliation ou le non-renouvellement d'un contrat de prévoyance collective est sans effet sur le versement des prestatins dues, qui continuent d'être servies à un niveau au moins égal à leur niveau antérieur, sans préjudice des révisions prévues dans le contrat. Il lui signale que, se fondant sur cette disposition, certaines institutions de prévoyance refusent de procéder à la revalorisation de prestations jusque-là accordées du fait que l'entreprise des titulaires de ces prestations ne cotisent plus auprès de leur institution. Il lui cite le cas d'un cadre handicapé à 100 p. 100 ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, qui s'est vu récemment notifier par son association de prévoyance la non-revalorisation de la prestation d'invalidité qui lui était servie ; il lui était précisé que cette prestation non-revalorisable lui serait allouée jusqu'à sa reprise de travail ou à la conversion de son avantage d'invalidité en pension de retraite pour inaptitude. Il lui fait remarquer que cette situation concerne un nombre important de personnes appelées à voir leurs ressources stagner pendant plusieurs années de manière très préoccupante, et lui demande quel est son avis sur le problème ainsi posé.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46428. – 5 août 1991. – **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines iniquités causées par le calcul de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) applicable aux chirurgiens-dentistes. Comme tous les professionnels libéraux, ceux-ci payent très chèrement leur indépendance, puisqu'ils font l'objet d'un traitement à part parmi les contribuables. Il semble, en effet, que les cotisations patronales de ces praticiens soient comprises dans la base de calcul de la C.S.G. qui leur est applicable, ce qui alourdit notablement son poids. Par ailleurs, le montant des cotisations sociales obligatoires est estimé forfaitairement à 25 p. 100 de

leurs revenus ce qui ne correspond en rien à la situation réelle que connaissent les chirurgiens-dentistes. Le prétexte invoqué à l'appui de cette réintroduction - les organismes sociaux ne pourraient chiffrer le montant des cotisations de ces praticiens - semble également contestable. En effet, les cotisations assurance maladie et allocations familiales sont calculées par les U.R.S.S.A.F., quant à la cotisation de retraite, elle est fixée sous les directives des autorités de tutelle qui en connaissent donc parfaitement le montant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin de revenir sur un mode de calcul plus juste de la C.S.G. applicable aux chirurgiens-dentistes.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

46447. - 5 août 1991. - **M. Michel Thauvin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que des personnes physiques peuvent être déléguées à la tutelle d'Etat en application du décret du 6 novembre 1974 ; que ce décret prévoit, pour les tutelles des majeurs protégés disposant de faibles ressources, une rémunération allouée par l'Etat, sous déduction d'un prélèvement effectué sur les ressources de l'intéressé, et il lui demande de lui préciser : 1° quel est l'organisme, ou le comptable, chargé de régler la rémunération due à un délégué à la tutelle d'Etat d'un majeur protégé disposant de faibles ressources ; 2° si le contrôle du prélèvement opéré sur les ressources du majeur protégé relève de cet organisme ou de ce comptable, ou du juge des tutelles.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

46451. - 5 août 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'évolution des subventions de l'Etat affectées aux centres de formation des travailleurs sociaux des Pays de la Loire. Le 26 avril dernier, suite à une note de service du 22 avril 1991 émanant du ministère des affaires sociales, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales a informé les centres des Pays de la Loire que leur subvention serait amputée de 15 000 à 30 000 francs selon les cas. De nouvelles réductions ont été annoncées pour l'automne. De telles mesures ne peuvent que mettre en péril la gestion des centres et porter atteinte à la qualité de la formation des travailleurs sociaux. Elle lui demande donc de revenir sur ces décisions de restriction budgétaire.

Sécurité sociale (cotisations)

46453. - 5 août 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les effets, notamment pour les avocats honoraires, des dispositions de l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, portant réforme des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales. En raison du caractère rétroactif de ce texte, les caisses d'assurance maladie qui avaient perçu, à tort et sur des bases inexactes, les cotisations des professions libérales sont désormais dispensées de remboursement, alors que de nombreuses décisions judiciaires ont condamné ces caisses au remboursement de l'indu. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette question avec un soin tout particulier et de lui indiquer s'il envisage de revenir sur cette disposition.

Etrangers (Kurdes)

46457. - 5 août 1991. - **M. Jacques Rimbault** alerte **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation dramatique que vivent vingt-cinq grévistes de la faim, Kurdes d'origine turque, et leur famille, dans l'attente d'un traitement global et équitable du problème des demandeurs d'asile. Cette grève de la faim, ultime recours, pose gravement le problème du droit d'asile en France. Sous prétexte que ces demandeurs d'asile ne peuvent pas prouver de manière indiscutable les persécutions dont ils ont fait l'objet dans leur pays, leurs demandes sont généralement refusées. Les lourdes menaces qui pèsent actuellement sur les réfugiés de Turquie mettent en lumière ce douloureux problème. Il est évident qu'il faut revenir à une application pleine et entière de la convention de Genève et que l'O.F.P.R.A. cesse d'appliquer restrictivement cette convention et d'exiger des preuves impossibles de la part des demandeurs d'asile. Il lui demande que des mesures urgentes, respectueuses du droit d'asile, accordent à ces personnes le maintien au séjour et au travail qui leur redonnent le droit de vivre légalement.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

46467. - 5 août 1991. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que de nombreux articles médicaux ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre de traitements non hospitaliers. Tel est le cas des aiguilles, seringues, champs stériles, gants stériles, etc., utilisés, par exemple, par les personnes atteintes d'une maladie carcinoïde. Leur inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires permettrait aux malades qui se soignent eux-même à domicile d'éviter de s'exposer à d'importantes dépenses. Celles-ci risquent d'inciter les malades à recourir à l'hospitalisation dont le coût pour l'assurance maladie est bien plus important que celui des soins dispensés à domicile. Il lui demande en conséquence s'il compte permettre le prise en charge de ces articles par l'assurance maladie lorsque leur utilisation est rendu nécessaire par le traitement d'une maladie de longue durée.

Handicapés (établissements d'accueil)

46470. - 5 août 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les procédures d'autorisation d'ouverture et le fonctionnement des structures d'accueil pour personnes adultes hadicapées. En effet, seules certaines structures telles que les centres d'aide par le travail ou les maisons d'accueil spécialisées font l'objet de définitions légales quant aux conditions de leur fonctionnement. Mais, l'existence d'autres structures ne s'appuient que sur des circulaires ministérielles laissant aux autorités de tutelle et de contrôle une grande latitude d'interprétation. Elles ne facilitent pas toujours la création et le fonctionnement d'établissements comme les foyers dits expémentaux à double tarification. Par ailleurs, le fait de faire appel à plusieurs organismes financeurs sans réglementer leur intervention, entraîne des difficultés importantes voire déterminantes quant au fonctionnement de ces structures. La décentralisation en matière de prise en charge des personnes adultes handicapées ne s'accompagne pas d'un transfert clair et définitif des compétences et des moyens financiers. Cette situation n'autorise pas le secteur associatif à prendre des initiatives pour répondre aux besoins urgents de prise en charge des personnes relevant notamment des dispositions de la loi dite Creton, ce qui empêche également un nombre important d'enfants et d'adolescents de bénéficier des soins et éducation qu'ils sont en droit de recevoir, le plus rapidement possible. Il lui demande de prendre des mesures d'organisation des services et établissements assurant la prise en charge des personnes adultes handicapées, et permettant de redéfinir le champ de compétence de l'Etat et des collectivités territoriales afin de faciliter une véritable politique d'accueil des populations concernées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

46480. - 5 août 1991. - **M. Jean Desanlis** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude concernant l'augmentation à 50 francs du forfait hospitalier journalier. Cela va provoquer de grandes difficultés chez certains bénéficiaires d'allocations aux adultes handicapés hospitalisés qui ne pourront pas s'en acquitter. En général, cette décision va pénaliser de nombreux malades hospitalisés qui ne pourront pas eux non plus faire face à cette dépense nouvelle. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les moyens que peuvent avoir à leur disposition les handicapés et les malades pour pouvoir supporter cette augmentation substantielle du forfait hospitalier journalier.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

46481. - 5 août 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la récente augmentation du forfait hospitalier. Cette augmentation pénalise fortement les personnes handicapées, surtout si elles doivent subir des hospitalisations prolongées, ce qui est très souvent le cas pour une bonne partie d'entre elles (handicapés mentaux, insuffisants rénaux, cancéreux, etc.) Ces personnes, la plupart du temps bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé déjà diminuée de moitié en cas d'hospitalisation, devront prélever sur le peu qui leur reste le forfait hospitalier. Il en résultera très certainement de nombreuses demandes d'aide sociale de la part de

ces malades privés de ressources. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une diminution de ce forfait pour toutes les personnes bénéficiaires de l'A.A.H.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

46482. – 5 août 1991. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'arrêté ministériel du 28 juin 1991 portant, à compter du 1er juillet 1991, le montant du forfait hospitalier de trente-trois francs à cinquante francs. Il est persuadé que les modalités d'application tiendront compte des situations de chacun et plus particulièrement des plus défavorisés. Aussi lui signale-t-il les bénéficiaires de l'A.A.H. (allocation adulte handicapé) qui s'élève actuellement à 2 930,83 francs, diminuée de moitié en cas d'hospitalisation ; il leur reste donc 1 465,41 francs sur lesquels il faudra enlever le forfait hospitalier à 50 francs. Le relèvement de ce forfait se révèle donc être une mesure anti-sociale. En effet, il va pénaliser un très grand nombre de personnes handicapées et les malades mentaux, surtout s'ils doivent subir des hospitalisations prolongées, ce qui est très souvent le cas en ce qui les concerne. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus juste d'exonérer de ce forfait journalier les bénéficiaires de l'A.A.H., ainsi que les malades hospitalisés d'office par décision administrative (loi n° 90-527 du 27 juin 1990).

Sécurité sociale (C.S.G.)

46483. – 5 août 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée. Celles-ci résultent de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la décision forfaitaire de 5 p. 100 de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan (les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G.), enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46484. – 5 août 1991. – **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le BIC de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G. et, enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir lui préciser lesquelles.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

46485. – 5 août 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la motion adoptée par l'assemblée générale de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. Cette motion constate le refus du Gouvernement de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. En conséquence, il est demandé qu'à l'occasion du budget 1992, le plafond soit porté à 6 500 francs et que soit décidé pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

46486. – 5 août 1991. – **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la déception ressentie par la Fédération de la mutualité combattante et la caisse mutualiste de la F.N.A.C.A. devant la non-revalorisation en 1991 du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant lors de la préparation de la loi de finances pour 1992.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

46487. – 5 août 1991. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les regrets formulés par la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. suite au refus de revaloriser, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant, le plafond de la participation de l'Etat. Les intéressés demandent le relèvement de ce plafond à 6 500 francs à l'occasion du budget 1992 et qu'une revalorisation intervienne chaque année. Il lui demande quelles suites il envisage de donner à ces propositions.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

46488. – 5 août 1991. – **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les délégués de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A., réunis en assemblée générale, ont adopté un motion par laquelle ils déplorent que, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat, le Gouvernement ait refusé une revalorisation, pour 1991, du plafond bénéficiant de cette participation. Ils souhaitent qu'à l'occasion du budget 1992 ce plafond soit porté à 6 500 francs et que soit adoptée pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique. Aussi, il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à ces suggestions.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

46489. – 5 août 1991. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la retraite mutualiste du combattant. Le problème majeur de la retraite mutualiste est le maintien de son pouvoir d'achat. Ce maintien passe par une révision périodique adéquate de son plafond majorable. Malheureusement, le projet de loi des finances pour 1991 n'avait pas prévu de relèvement de ce plafond. Etant donné que la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation, le relèvement de son plafond majorable est donc indispensable. Face au profond mécontentement des anciens combattants, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre en leur faveur, dans le cadre du projet de loi des finances pour 1992.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

46490. – 5 août 1991. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessaire revalorisation du plafond de la retraite mutualiste du combattant bénéficiant de la participation de l'Etat. Il lui demande, à l'occasion de l'établissement du budget 1992, de porter ce plafond à 6 500 francs, conformément au souhait exprimé par les adhérents de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. et d'envisager une revalorisation annuelle systématique.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

46491. – 5 août 1991. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le statut des directeurs des établissements médico-sociaux publics. Le décret n° 90-1019 du 15 novembre 1990 portant statut particulier des personnels de direction des établissements médico-sociaux publics a suscité une vive hostilité de la part de l'ensemble des partenaires syndicaux et professionnels de l'action sociale. On constate en effet qu'aucune véritable concertation n'a été engagée. Or il s'avère que les dispositions prévues portent atteinte à la fonction de directeur, que ce soit sur le plan de la reconnaissance de leurs responsabilités ou de leur rémunération. Elle lui demande donc s'il souhaite remédier à cette situa-

tion en abrogeant le décret n° 90-1019 du 15 novembre 1990 et entamer une négociation sur des bases plus proches des aspirations des principaux intéressés.

Mutuelles (fonctionnement)

46492. – 5 août 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le délicat dossier des mutuelles de la boucherie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a accédé à la demande d'audience des présidents concernés et si le dossier a avancé.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46493. – 5 août 1991. – **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

46494. – 5 août 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des associations de tourisme social et familial. Ces associations loi 1901, dans une large majorité titulaires d'un agrément officiel, accueillent en priorité des familles à revenu modeste, attributaires de bons de vacances d'allocations familiales. Elles manifestent aujourd'hui leur mécontentement face à la suppression, à compter du 1er janvier 1992, des postes F.O.N.J.E.P. attribués aux maisons familiales de vacances. Cette mesure va engendrer une augmentation des prix journées pratiqués par les associations de tourisme social et familial et pénaliser les familles les plus défavorisées. Par conséquent, il demande à ce qu'un réexamen de cette décision soit effectué afin que la solidarité ne soit jamais réductrice de l'égalité des chances des enfants.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

46495. – 5 août 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la prise en charge des frais de bilan de santé des personnes âgées de plus de soixante ans. La législation actuelle limite la prise en charge gratuite et systématique d'un bilan de santé aux personnes âgées de moins de soixante ans. Pour les plus de soixante ans, la réglementation stipule que les revenus de l'assuré social ne doivent pas dépasser le plafond des ressources fixé actuellement pour un ménage à 8 250 francs par mois. De nombreuses associations de retraités s'indignent d'une telle inéquité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé et lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

46496. – 5 août 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par les chefs d'entreprise concernés par l'annonce qui a été faite d'anticiper de dix jours, c'est-à-dire de ramener au 5 de chaque mois, la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Cette mesure va pénaliser les entreprises, dont la situation de trésorerie est déjà fragile, en majorant leurs frais financiers et en réduisant leur compétitivité. Cette décision apparaît également contradictoire avec la volonté affichée d'aider les petites et moyennes entreprises. Sur un plan technique, elle pose des problèmes d'application dans la mesure où le calcul et le paiement des charges sociales nécessitent un délai supérieur à cinq jours à partir du paiement des salaires mensuels. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de revenir sur cette disposition que rien ne semble justifier.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

46497. – 5 août 1991. – **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'augmentation du prix des contraceptifs oraux et sur le déremboursement de bon nombre d'entre eux, souvent les plus chers. Les jeunes et les femmes des milieux les plus défavorisés sont les premières victimes de cette situation provoquée par l'attitude de certains laboratoires qui ont décidé de ne pas solliciter la prise en charge du remboursement de leurs pilules par l'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'entend donner le gouvernement à cette remise en cause du droit à la contraception.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46498. – 5 août 1991. – **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration de cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Handicapés (personnel)

46587. – 5 août 1991. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la reconnaissance de la spécialisation d'instructeur de locomotion pour handicapés visuels. Ces instructeurs exercent leur activité spécifique depuis 1963. Ils sont aujourd'hui formés par le Centre français de locomotion qui décerne un certificat de capacité qu'ont aujourd'hui 73 p. 100 des instructeurs dont une grande majorité sont des femmes. C'est la circulaire du 22 avril 1988 qui a reconnu le plus explicitement l'importance de cet enseignement si important pour l'autonomie des jeunes concernés. Malheureusement, si enseigner la locomotion est devenu une profession spécifique liée au mode de prise en charge de la personne aveugle ou déficiente visuelle, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une nouvelle catégorie professionnelle. En particulier, toute création nouvelle s'effectue par redéploiement des moyens existants dans le cadre d'une enveloppe globale inchangée. Dans le cadre de la préparation du budget pour 1992, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour la reconnaissance de cette spécialisation et du certificat de capacité d'instructeur de locomotion pour répondre aux besoins des intéressés, tant handicapés qu'instructeurs.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

46589. – 5 août 1991. – **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les administrateurs de l'U.R.S.S.A.F., et plus particulièrement ceux de Laon, pour le remboursement de leurs frais de déplacement. Ces administrateurs se heurtent en effet au maintien de dispositions qui ne tiennent pas compte de la réalité des prix de marché. Ainsi, les remboursements prévus ne couvrent pas les dépenses minimales engagées par les administrateurs dans l'exercice de leur mandat, et les obligent à prendre à leur charge ce que l'administration estime à tort être des dépassements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation, au moyen par exemple de la mise au point, en concertation avec les représentant des intéressés, d'un barème de remboursement établi sur des bases réelles et évoluant périodiquement en fonction du coût de la vie.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : retraites)

46593. – 5 août 1991. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation défavorisée des retraités et pensionnés des D.O.M.-T.O.M. En Martinique certains retraités ne touchent que des pensions inférieures à 1 000 francs par mois mais, comme il a vu lui-même des feuilles émises par la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, ce qui n'empêche pas celle-ci d'effectuer sur ces sommes modestes le prélèvement de

la C.S.G. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à l'attente des intéressés avec notamment la revalorisation des retraites et pensions, leur paiement à terme échu le 1er et non le 8 du mois dans l'immédiat, que les services des P.T.T. traitent en priorité le paiement des mandats émis par la C.G.S.S. que les moyens soient donnés aux P.T.T. pour liquider dans les délais les meilleurs la liquidation des paiements, enfin la suppression des retenues pour cotisations A.S. et C.S.G. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Professions sociales (rémunérations)

46617. - 5 août 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la signature le 24 avril dernier d'un avenant n° 225 à la convention collective nationale de 1966, des cadres du secteur sanitaire et social. Elle lui demande, d'une part, les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour en obtenir rapidement l'agrément et, d'autre part, de lui indiquer quand la rallonge budgétaire annoncée lors des négociations sur cette question sera débloquée.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46619. - 5 août 1991. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les insatisfactions que suscitent, auprès des artisans, les dispositions de la loi de finances pour 1991 instituant la C.S.G. à la charge des travailleurs indépendants. Il lui fait observer que les artisans déplorent tout à la fois que l'assiette de la C.S.G. qu'ils doivent acquitter intègre la totalité de leurs charges sociales et qu'à la différence des salariés ils ne bénéficient pas de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 pour frais professionnels. Il lui rappelle également qu'alors même que les bénéfices des sociétés n'entrent dans l'assiette de la C.S.G. que pour autant qu'ils sont distribués, les bénéfices réinvestis compris dans les bénéfices industriels et commerciaux réalisés par les artisans y sont pris en compte et que la loi prévoit la réintégration des cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs, alors même que ceux-ci ne perçoivent pas de rémunération. Il lui demande ce qu'il compte proposer pour améliorer cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

46620. - 5 août 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le plan d'économie pour l'assurance maladie et, plus particulièrement, sur la disposition tendant à avancer de dix jours le versement des cotisations sociales payées par les entreprises de 50 à 399 salariés. En effet, cette mesure dont le coût s'élèverait à 300 millions de francs en trésorerie pour les 33 000 P.M.E. concernées réduira la compétitivité de ces entreprises dont le rôle, reconnu par le Gouvernement, est déterminant en matière d'emploi et de croissance économique. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière afin de ne pas pénaliser les petites et moyennes entreprises.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

46621. - 5 août 1991. - **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'Association générale des familles de Rodez, qui est favorable au meilleur accès possible des individus et des familles aux diverses formes de soins libérales et mutualistes, y compris aux soins à domicile, regrette vivement que depuis trois ans les tarifs de soins à l'acte n'aient pas été revalorisés, alors que les frais de salaires et de déplacements ont normalement évolué. Cette situation met en péril le principe même de soins à domicile. Il est évident que toutes les personnes ayant besoin de soins ne pourront pas se rendre dans les postes de soins. Il est à craindre que si l'acte n'est pas réévalué, les infirmières libérales soient tentées d'augmenter le nombre d'actes, afin de maintenir un revenu qui aura tendance à baisser. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter rapidement un remède à cette situation.

Drogue (lutte et prévention)

46622. - 5 août 1991. - **M. Daniel Le Meur,** comme il l'avait fait dans sa question écrite n° 34234 du 8 octobre 1990, attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation budgétaire dramatique des institutions de soins et de prévention des toxicomanes, et en particulier celle du service d'aide aux toxicomanes de Picardie. En effet, l'arrêté du 9 mars 1991 portant sur l'annulation de crédits concernant votre ministère remet en cause le budget voté pour conforter le dispositif de prévention et de soins en matière de toxicomanie. Cette réduction, de l'ordre de 5 p. 100 du budget initial, est catastrophique pour les institutions spécialisées, qui craignent que le « combat pour la vie » lancé par la D.G.L.D.T., ne se transforme en un « combat pour la survie ». Alors que l'on assiste à une augmentation générale de l'activité des centres d'accueil, que les listes d'attente s'allongent dans les centres de post-cure et que les prises en charge de toxicomanes séropositifs ou malades du SIDA se multiplient, les institutions vont se trouver dans l'obligation de licencier du personnel, voire, pour les plus vulnérables, de fermer. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui devrait faire l'objet d'un large débat à l'Assemblée nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

46625. - 5 août 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le refus de revaloriser, en 1991, le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat, ce dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant, avec la participation de l'Etat. Il va de soi que cette demande correspond à un besoin urgent, étant entendu que les anciens combattants sont bien loin d'être parmi les plus favorisés. Dans cette mesure, il lui demande de proposer, lors de l'établissement du budget 1992, l'augmentation du plafond pour le porter à 6 500 francs, et qu'il mette en place, annuellement, la revalorisation systématique de ce plafond.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46645. - 5 août 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Elle lui demande donc de bien vouloir lui expliquer les raisons de cette mesure. Elle souhaiterait en outre savoir s'il ne serait pas opportun d'envisager le réexamen d'une telle décision.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agro-alimentaire (pommes de terre)

46375. - 5 août 1991. - **M. François-Michel Gonnot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** d'apprendre que les organisations agricoles professionnelles de producteurs de plants de pommes de terre font actuellement savoir à leurs adhérents que l'emploi du colorant nitré Dinosèbe est en train d'être interdit sur le territoire national. Ce colorant a effectivement fait l'objet d'une interdiction par une directive communautaire fin 1990. Le Gouvernement français avait néanmoins décidé, pour le plant de pommes de terre, de prolonger l'autorisation d'utilisation jusqu'en 1993. De nombreux agriculteurs s'étaient donc approvisionnés pour trois ans et apprennent aujourd'hui que le Gouvernement français a finalement décidé de répondre à l'injonction de Bruxelles, qui a jugé cette disposition non conforme et a mis en demeure la France d'appliquer immédiatement l'interdiction du Dinosèbe sur toutes cultures. Le parlementaire souhaiterait avoir confirmation de cette information ; il demande au ministre de prendre note de l'important préjudice que subissent ainsi un certain nombre d'agriculteurs et souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour les indemniser de ce changement de position.

Politiques communautaires (politique agricole)

46378. - 5 août 1991. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences graves qu'auraient, pour notre pays, les propositions de la Communauté économique européenne d'imposer une diminu-

tion de 15 p. 100 du prix des produits agricoles. Cela entraînerait inéluctablement la disparition de notre élevage et la mise en grandes difficultés des productions céréalières. Cela mènerait aussi sûrement à la reconstitution des grands domaines que 1789 avait démantelés et à la mainmise de sociétés industrielles sur les exploitations agricoles de notre pays auxquelles nous tenons tant à ce qu'elles conservent un caractère familial à dimension humaine. Il lui demande quelles sont ses intentions dans les discussions qui s'ouvrent actuellement au sujet des prix agricoles au niveau de la communauté agricole européenne.

Risques naturels (calamités agricoles)

46401. - 5 août 1991. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la déficience du système actuel de garantie contre les calamités agricoles. Il souligne les difficultés financières auxquelles se trouve confronté le Fonds national de garantie des calamités agricoles dès que se produit une calamité exceptionnelle et, en conséquence, la nécessité de procéder à la réforme de son financement. Rappelant qu'un rapport sur cette question a été déposé par M. Villain en juillet 1990, il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles suites législatives le Gouvernement entend donner aux conclusions de ce rapport.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

46404. - 5 août 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les souhaits manifestés par les agriculteurs en matière de protection sociale. Il lui signale ainsi, que nombre d'entre eux estiment que le rapport d'étape sur l'exécution de la loi du 23 janvier 1990, qui avait réformé l'assiette des cotisations agricoles est particulièrement décevant et que ce rapport ne permet pas de vérifier que ladite réforme a bien atteint les objectifs proclamés d'équité entre les agriculteurs, de parité des retraites, de transparence par rapport aux autres catégories sociales. Il lui fait part également des vœux exprimés par certaines organisations, notamment la Confédération paysanne : celle-ci souhaite que soit prévue une progressivité des points pour les exploitations au forfait et, pour celles qui sont soumises au bénéfice réel, la possibilité de représenter éventuellement un déficit sur les années suivantes ainsi qu'un étalement des bénéfices exceptionnels. Il lui indique que la Confédération paysanne suggère également un alignement des prestations maternité et invalidité sur celles qui sont servies par le régime général ainsi que l'intégration de l'assurance accident au régime de protection obligatoire. Il lui indique également les mesures préconisées pour les agriculteurs en difficulté : possibilité reconnue aux agriculteurs non à jour de leurs cotisations sociales de percevoir les indemnités compensatrices de handicaps naturels, rétablissement de la couverture sociale pour les agriculteurs bénéficiaires du R.M.I. ou inscrits en commission départementale « agriculteurs en difficulté ». Il lui demande quelles réflexions lui inspirent ces différentes propositions.

Risques naturels (froid et neige : Auvergne)

46411. - 5 août 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** où en sont les mesures prévues en faveur des exploitations agricoles de l'Aveyron, victimes du gel des 20, 21, 22 avril de cette année. Alors que les mesures relatives au gel 1990 ne sont pas encore entrées dans une phase opérationnelle au niveau de l'impôt foncier par exemple (arboriculture et viticulture), la décision de classement sinistré de la viticulture en 1991 se fait attendre. Parmi ces aides, celles à la trésorerie, les prises en charge de tous les frais financiers doivent impérativement être décidées. Ces mesures particulières ne sont qu'un élément de l'ensemble des mesures à prendre à propos de l'agriculture. Défendre l'agriculture, c'est défendre même ceux qui n'y travaillent pas directement. Le maintien puis le développement de l'agriculture sont utiles à l'ensemble de la population.

Elevage (commerce extérieur)

46427. - 5 août 1991. - Depuis de nombreuses années le problème de l'importation de viande ovine en provenance de la Nouvelle-Zélande est posé. A la suite de la visite dans ce pays de l'ancien Premier ministre pour régler le contentieux avec la France, des rumeurs tendent à penser que des assurances auraient été données pour permettre ces importations. Devant l'inquiétude que provoquent ces rumeurs dans les milieux français concernés, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir faire le point précis des relations commerciales relatives à la viande ovine entre la France et la Nouvelle-Zélande.

Agriculture (aides et prêts)

46445. - 5 août 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des jeunes agriculteurs. Les difficultés qui se posent dans ce secteur d'activité sont de nature à entraîner un renoncement de beaucoup de jeunes qui avaient initialement pour vocation le travail de la terre. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour stimuler les jeunes agriculteurs et plus particulièrement ceux qui voudraient s'installer dans les zones de montagne ou en cours de désertification.

Eau (distribution)

46458. - 5 août 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la sécheresse et, plus particulièrement, sur les restrictions d'eau, auprès de certaines professions. Les agriculteurs et d'autres professions dont le travail de la terre constitue la principale source de revenus, ont pu bénéficier d'aides de l'Etat. En revanche, un nombre non négligeables de professionnels liés à la terre, mais de manière indirecte, n'ont pu profiter de ces aides. Ainsi en est-il des jardiniers spécialisés dans l'entretien des jardins et la tonte des pelouses. En raison des événements climatiques et des indispensables restrictions imposées par l'autorité préfectorale pour une gestion optimale des ressources aquatiques, il s'en est suivi, au préjudice desdits professionnels, une perte d'activité et donc de recettes. Ils souhaiteraient, en conséquence, savoir s'il est possible de bénéficier également d'aides destinées à pallier le manque à gagner par eux subi.

Agro-alimentaire (miel)

46471. - 5 août 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'apiculture française. En effet, ce secteur subit actuellement une crise très grave qui menace l'existence de cette profession, en raison de l'importation de miels en provenance de pays à économie planifiée et de pays en voie de développement à des prix inférieurs aux prix de production de miel français. En outre, les apiculteurs voient leurs coûts de production augmenter afin de maintenir l'état sanitaire de leurs colonies. Cette situation comporte de graves dangers pour l'économie apicole toute entière et pour le maintien de l'équilibre de la nature. Pour remédier à cette situation, les apiculteurs demandent, d'une part, la taxation des productions non communautaires afin de les ramener au niveau des prix de revient nationaux et, d'autre part, l'attribution d'une aide à la ruche à tous les possesseurs d'abeilles. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46499. - 5 août 1991. - **M. Didier Migaud** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le financement des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46500. - 5 août 1991. - **M. Pierre Brana** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1er janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Agro-alimentaire (miel)

46501. - 5 août 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de crise où se trouve actuellement l'apiculture française, de même que l'apiculture de l'ensemble de la Communauté européenne. En effet, les coûts de production ont beaucoup augmenté en raison des traitements que les apiculteurs sont obligés de faire, pour maintenir l'état sanitaire de leurs colonies et essentiellement se protéger contre l'envahissement des ruches par le varroa. D'autre part, les miels importés des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement parviennent en France et en Europe à des prix bien au-dessous des prix de production euro-

péens. Outre la perte du revenu apicole, cette situation comporte de graves dangers pour l'économie agricole toute entière, pour l'économie générale et pour le maintien de l'équilibre de la nature. En effet un grand nombre de productions fruitières, de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille qui est actuellement pratiquement le seul insecte pollinisateur qui reste. Sans abeilles, les rendements de ces cultures, des vergers, sont appelés à diminuer dans des proportions très importantes ; certains même avoisineront zéro. Déjà des demandes d'installations de ruches dans les vergers n'ont pu être satisfaites fautes de ruchers suffisants. Cette situation engendrera donc de très graves conséquences. Sans abeilles, un nombre très important de plantes disparaîtront et avec ces plantes, toute la faune qui vit précisément des graines qu'elles produisent, des baies, etc. C'est pourquoi il lui demande si, pour remédier à une telle situation, il n'envisagerait pas de prendre, où faire prendre, des mesures telles, par exemple, qu'une taxe à l'entrée aux frontières de la Communauté européenne appliquée aux produits importés ou encore une aide à la ruche, accordée à tous les possesseurs d'abeilles afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien du bon équilibre de la nature.

Agro-alimentaire (miel)

46502. – 5 août 1991. – **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la grave crise que connaît l'apiculture française. Les traitements nécessaires au maintien de l'état sanitaire des colonies, pour lutter contre l'envahissement des ruches par le varroa, entraînent une augmentation importante des coûts de production. Parallèlement, l'importation de miels produits par des pays en voie de développement ou pays de l'Est à des prix proposés bien au-dessous des coûts de production français confirme le déclin de cette activité. Cette situation provoque une réaction en chaîne qu'il conviendrait d'enrayer rapidement. En effet, les apiculteurs pluriactifs qui trouvaient dans cette production un complément de revenu abandonnent les uns après les autres et aucune installation de professionnels ne vient compenser ces départs. Comme le rappellent très justement les organismes professionnels, un grand nombre de productions fruitières, de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille qui est actuellement pratiquement le seul insecte pollinisateur qui reste. Sans abeille, les rendements de ces cultures, des vergers sont appelés à diminuer dans des proportions très importantes. Il convient également de souligner le rôle de l'abeille par son action de pollinisation pour le maintien de l'équilibre de la nature. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redonner à ce secteur d'activité la place qui lui revient.

Agro-alimentaire (miel)

46503. – 5 août 1991. – **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les éléments fournis par les services de la statistique annonçant que le revenu des agriculteurs a augmenté de 9,8 p. 100 en 1990, alors que les producteurs de viande ont perdu de l'argent, que les producteurs de lait n'en ont pas gagné et que les producteurs de céréales voient les cours de leurs produits baisser d'année en année pendant que les charges continuent d'augmenter. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître sur quels éléments sont basés ces statistiques qui mettent en colère le monde agricole et trompent l'opinion publique sur la situation exacte de l'agriculture dans notre pays.

Elevage (gibier)

46504. – 5 août 1991. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le développement des élevages de cerfs et des élevages de venaison en général dans notre pays. Ces dernières années, dans un souci de diversification, des exploitants agricoles, notamment en Bretagne où ils sont désormais au nombre de vingt-quatre, se sont lancés dans ce créneau et obtiennent des résultats encourageants en écoulant leur production, sans difficultés, auprès des restaurateurs et des particuliers. La poursuite de leur expansion se heurte, toutefois, aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 1990 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier. Ce texte interdit, en effet, la vente en frais six mois par an, lors de la période de fermeture de la chasse. Il apparaît pourtant qu'en raison des modes de productions (élevage) et d'abattage (ce dernier étant effectué en conformité avec la directive européenne du 27 novembre 1990) ces produits ne peuvent être assimilés à du gibier. D'autre part, ces éleveurs contribuent à réduire le déficit que connaît la France en matière de viande de cervidés : 4 800 tonnes importées chaque année pour une production de 100 tonnes actuellement. Ils participent également activement à l'animation touristique en milieu rural en ouvrant leurs élevages aux visiteurs. Aussi, afin de permettre à ces exploitants, qui ont effectué d'importants efforts, tant au plan des investissements qu'au plan de l'acquisition d'un savoir-faire, il lui demande de bien vouloir revoir le contenu de l'arrêté du 20 avril 1990 de manière à les autoriser à vendre leur production en frais toute l'année.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46505. – 5 août 1991. – **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants contractuels de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, au regard de leurs obligations de service. Alors qu'en application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 les professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics verront l'achèvement en septembre 1991 du plan de réduction de leurs obligations de service, il apparaît qu'aucune mesure similaire n'a encore été prise à l'intention des mêmes personnels des établissements privés sous contrat. Il lui demande s'il envisage d'accélérer la procédure prévue dans le cadre de la modification du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

46506. – 5 août 1991. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'améliorer les dispositions législatives et réglementaires en matière de remembrement. Le remembrement est une nécessité économique utile pour une meilleure rationalisation du travail des entreprises agricoles et notamment pour le fonctionnement du matériel agricole, il est également indispensable au développement de certaines productions et à l'application de nouvelles techniques telles que l'irrigation. Or, une commune qui sollicite le remembrement doit actuellement attendre une dizaine d'années avant d'en obtenir la réalisation.

Elevage (ovins)

46507. – 5 août 1991. – **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conclusions de la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Cette commission a en effet relevé quatre points essentiels qui participent au dysfonctionnement du marché de la viande ovine : 1° les conditions d'importation en provenance des pays tiers de la C.E.E. qui ont de lourdes conséquences sur le marché, et les anomalies dans le soutien au revenu des producteurs ; 2° les distorsions de concurrence qui existent entre les différents producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale qui pénalisent nos éleveurs ; 3° l'organisation de la filière française de la viande qui se caractérise par la faible concentration de l'offre face à des centrales d'achat, et les pratiques de la grande distribution que subissent les producteurs ; 4° enfin, on peut regretter une certaine timidité dans la mise en œuvre dans notre pays des aides sociostructurelles communautaires. Le rapport Malvy ne doit pas rester lettre morte, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés relevées par la commission d'enquête.

Elevage (ovins)

46508. – 5 août 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les travaux de la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine créée à l'Assemblée nationale et à laquelle l'ensemble des groupes parlementaires ont pris part. Il lui rappelle que dans son rapport la commission a relevé 4 points essentiels dans le dysfonctionnement du marché de la viande ovine : 1° le règlement communautaire de marché, les conditions d'importation en provenance des pays tiers et leurs conséquences sur le marché, les anomalies dans le soutien du revenu des producteurs ; 2° les distorsions de concurrence entre producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale, qui font peser un lourd handicap sur les éleveurs français ; 3° la filière française de la viande, la faiblesse de regroupement de l'offre face à la concentration des centrales d'achat, les pratiques de la grande distribution que doivent subir les producteurs ; 4° la timidité à mettre en œuvre, dans notre pays, l'arsenal des aides sociostructurelles communautaires. Il lui demande quelles actions il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante et s'il entend prendre, notam-

ment au niveau national, des mesures favorables à ce secteur d'activité. Il l'alerte sur l'urgence de ces dispositions et de ses interventions sur le plan communautaire.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46509. – 5 août 1991. – **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1er janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46510. – 5 août 1991. – **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole et du maintien de la vie en milieu rural. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, avec effet du 1er janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Agro-alimentaire (miel)

46511. – 5 août 1991. – **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontre l'apiculture française. L'apiculture française, de même que l'apiculture de l'ensemble de la Communauté européenne, connaît actuellement une crise telle que son déclin est grandement amorcé, prélude à sa disparition quasi totale, si des mesures ne sont pas rapidement prises en sa faveur, afin de lui permettre de faire face à une telle situation. En effet, d'une part, les coûts de production ont terriblement augmenté en raison des traitements que les apiculteurs sont obligés de faire pour maintenir l'état sanitaire de leurs colonies et essentiellement se protéger contre l'envahissement des ruches par le varroa. D'autre part, plus grave encore : le marché du miel : les miels importés des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement nous parviennent à des prix bien au-dessous de nos prix de production. Face à une telle situation, le cheptel qui disparaît n'est plus remplacé, les apiculteurs pluriactifs, épine dorsale de l'apiculture communautaire, qui pratiquent cette profession afin d'obtenir un complément à leur revenus souvent très faibles, abandonnent face à une telle situation, plus aucun professionnel à part entière ne peut envisager de s'installer. Ainsi, l'apiculture est appelée à disparaître. Outre la perte du revenu apicole, cette situation comporte de graves dangers pour l'économie agricole tout entière, pour l'économie générale et pour le maintien de l'équilibre de la nature. En effet, un grand nombre de productions fruitières, de production de plantes à graines sont tributaires de l'abeille qui est actuellement pratiquement le seul insecte pollinisateur qui reste. Sans abeille, les rendements de ces cultures, des vergers sont appelés à diminuer dans des proportions très importantes, certaines même avoisineront zéro. Déjà, des demandes d'installations de ruches dans les vergers n'ont pu être satisfaites, faute de ruchers suffisants. Cette situation engendrera donc de très graves conséquences. Par ailleurs, l'abeille joue, toujours par son action de pollinisation, un rôle très important pour le maintien de l'équilibre de la nature. Sans abeille, un nombre très important de plantes disparaîtra et avec ces plantes, toute la faune qui vit précisément des graines qu'elles produisent, des baies, etc. Malgré tout l'intérêt qu'elle représente, l'apiculture est complètement oubliée. Toutes les demandes d'aides n'ont jamais été entendues. Il est grand temps d'apporter remède à une telle situation avant qu'il ne soit trop tard, car il sera difficile lorsqu'on mesurera l'étendue du désastre d'y remédier efficacement. C'est pourquoi, il lui demande qu'une taxe à l'entrée, aux frontières de la Communauté, soit appliquée sur les produits, afin de les ramener au niveau des prix de revient de production. Cette mesure paraît être la plus simple, la plus facile à appliquer et la plus efficace. Il lui demande également qu'une aide à la ruche soit accordée à tous les possesseurs d'abeilles, afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien du bon équilibre de la nature.

Mutualité sociale agricole (retraites)

46512. – 5 août 1991. – **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation déplorable dans laquelle se trouvent de nombreux anciens exploitants agricoles et aides familiaux permanents percevant trop souvent des retraites inférieures à 2 000 francs par mois. En effet, le service des statistiques, des études, et des systèmes d'information du ministère de la santé et de la protection sociale a établi que, sur vingt mille personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, les titulaires des petites retraites sont principalement les anciens exploitants agricoles. Il apparaît que 10 p. 100 des retraités de cette population statistique perçoivent moins de 1 770 francs par mois, parmi lesquels plus des deux tiers sont des anciens agriculteurs. De façon générale, les retraites des exploitants agricoles sont faibles ; elles s'élèvent à 1 720 francs par mois en moyenne. Outre la perte du pouvoir d'achat de leurs retraites en 1990 (2,5 p. 100 d'augmentation des pensions contre une hausse des prix à la consommation de 3,4 p. 100), les exploitants agricoles connaissent des difficultés particulières dans leur régime social. Le F.N.S. ne leur est dû qu'à soixante-cinq ans, alors que les agriculteurs peuvent prendre leur retraite à soixante ans. Le cumul entre les droits propres et les droits à reversion leur est interdit. Le fonds d'action social pour l'aménagement des structures agricoles a disparu au 31 décembre 1989, et avec lui l'I.V.D. Il lui demande s'il entend mettre en place un plan social spécifique plus juste en faveur des exploitants agricoles et aides familiaux permanents retraités.

Politiques communautaires (politique agricole)

46577. – 5 août 1991. – **M. Michel Barnier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la concrétisation des accords européens en matière de reconnaissance par la Communauté des appellations d'origine contrôlées. Il insiste sur le fait que les A.O.C. constituent le seul moyen de valoriser la spécificité des produits de montagne.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

46598. – 5 août 1991. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des planteurs de betteraves au regard de la taxe B.A.P.S.A. La loi du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, en réformant l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles, s'est traduite par une augmentation importante des cotisations de certains producteurs. Pour compenser cet accroissement, le Gouvernement s'est engagé à démanteler les taxes B.A.P.S.A. sur les produits. La taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves a été réduite en 1990, mais elle ne l'a été que de 12,5 p. 100 par décret du 2 avril 1990, contrairement aux engagements pris en juin 1989 de la réduire de 15 p. 100. En 1991, aucune réduction n'est intervenue en faveur des producteurs de betteraves et l'incertitude demeure quant à la réduction qui pourrait être décidée en 1992. Cette situation semble contredire les propos qu'il a tenus au Sénat le 29 novembre 1990, confirmant l'engagement du Gouvernement de démanteler progressivement les taxes B.A.P.S.A., parallèlement à la mise en œuvre de la réforme jusqu'à leur disparition complète. Aussi, il lui demande de lui faire connaître quelles sont réellement les intentions du Gouvernement en l'espèce, étant entendu que la confédération générale des planteurs de betteraves estime qu'une réduction minimale de 51 p. 100 de la taxe est nécessaire pour tenir compte du traitement différencié depuis 1990 des planteurs de betteraves par rapport aux céréaliers.

Energie (énergies nouvelles)

46608. – 5 août 1991. – Diverses expériences concluantes ont été menées concernant la production de biocarburants, tels que l'éthanol, le diester ou encore les huiles tirées de certains oléagineux. La Lorraine est aujourd'hui la première région productrice de colza, avec 340 000 tonnes annuelles. Aussi, **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** lui précise s'il est envisagé rapidement d'y implanter des unités de trituration et de production de biocarburants.

Elevage (bovins et ovins)

46610. – 5 août 1991. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la distorsion de concurrence entre les productions de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale, pour le revenu des éleveurs français. Comme l'a fort justement fait remarquer la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine, notre pays n'est pas favorisé dans ce domaine et nos producteurs connaissent de lourds handicaps. Il lui demande ce qui a été entrepris depuis la publication de cette enquête pour modifier ces conditions.

Viandes (bovins et ovins)

46611. - 5 août 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la faiblesse du regroupement de l'offre de viande en France face à la concentration des centrales d'achats. S'il a été clairement démontré par la commission d'enquête parlementaire relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine, il y a quelques mois, que cette pratique avait des conséquences négatives sur le prix de la viande, il lui demande quelles mesures sont proposées ou sont à l'étude afin de renforcer le poids des producteurs.

Politiques communautaires (politique agricole)

46612. - 5 août 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la timidité à mettre en œuvre dans notre pays l'arsenal des aides socioculturelles communautaires. Comme l'a fait justement remarquer la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine, il semblerait que la France ne reçoive pas toutes les aides auxquelles elle aurait droit. Il lui demande quelles initiatives ont été prises ou vont être prises afin de tenir compte de l'avis de cette commission dans ce domaine.

Politique communautaire (politique agricole)

46616. - 5 août 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences du règlement communautaire du marché de la viande. Si la récente enquête parlementaire a montré, toutes tendances politiques confondues, qu'il existait des anomalies dans le soutien aux revenus des producteurs des différents pays de la C.E.E. et que les conditions d'importation en provenance de pays tiers présentaient des conséquences néfastes sur la marché, il souhaiterait savoir quelles mesures précises ont été prises afin de modifier ces éléments.

Elevage (bovins et ovins : Meurthe-et-Moselle)

46623. - 5 août 1991. - **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de son inquiétude devant l'importance chute des cours de la viande sur le marché de Nancy. Il apparait, en effet, que la viande bovine (la viande ovine est également concernée) est aujourd'hui à son cours le plus bas depuis 1981-1982. Un effet « retard » de la crise de 1990 ne sauraitjustifier à lui seul cet effondrement des cours par la mise en œuvre de plans d'urgence (P.A.R.A.), il ressort aujourd'hui qu'aucune mesure n'est venue soutenir les éleveurs en difficulté. Par ailleurs, seule une intervention directe des pouvoirs publics sur ce marché, par une suspension provisoire des cotations dans les cas extrêmes, notamment, est à même dans ce contexte d'endiguer ce phénomène d'« aspiration » des cours vers le bas. Cette carence des pouvoirs publics plonge aujourd'hui dans le désarroi les éleveurs lorrains, qui attendaient beaucoup des conclusions du rapport présenté par la commission d'enquête sur le fonctionnement des marchés de la viande.

Risques naturels (calamités agricoles)

46624. - 5 août 1991. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures envisagées par le Gouvernement suite aux dégâts causés par le gel sur l'arboriculture. Les mesures proposées par ses services semblent être les suivantes : relèvement des deux plafonds des prêts calamité (passage de 100 000 francs à 300 000 francs du plafond des prêts et passage de la limite des revenus extérieurs de 60 000 francs à 120 000 francs ou suppression du plafond) ; mise en place d'avances sur indemnité de calamité 1991 ; allègement des charges financières (report du capital des annuités, prise en charge des frais financiers de l'année) ; échelonnement du paiement des cotisations sociales des exploitants ; aide en trésorerie sous forme de prêts pour les entreprises d'aval. Bien que ces dispositions paraissent avoir été transmises au ministère de l'économie et des finances, aucune décision n'a encore été prise. La gravité et l'ampleur des dégâts causés par le gel mettent les producteurs de fruits et leurs stations de stockage et de conditionnement dans une situation extrêmement préoccupante. Une telle calamité, jamais rencontrée dans ce secteur, est insupportable pour un risque non assurable et non compensable par des provisions fiscales inexistantes en France. Il lui demande si les mesures prévues seront très prochainement mises en place et souhaiterait vivement qu'elles interviennent dans les meilleurs délais possibles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 41406 Bernard Pons.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

46594. - 5 août 1991. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires ayant appartenu à des unités stationnées au Levant (Liban, Syrie, djebel druze) de 1939 à 1941. Il lui demande de lui préciser ces conditions en fonction de la participation ou de la non-participation des unités en cause à des opérations militaires.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Baux (baux commerciaux)

46392. - 5 août 1991. - **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** que son attention a été appelée sur certaines pratiques qui seraient en usage dans les centres commerciaux dans lesquels en particulier se manifesterait la liberté totale des loyers lors du renouvellement des baux. Les « franchisés » installés dans ces centres sont soumis à des baux généralement de douze ans et non pas de neuf ans et échappent donc complètement au plafonnement prévu à l'article 1er de la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux (art. 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953). La durée de douze ans n'a d'ailleurs d'autre but que de détourner la loi, le législateur n'ayant mentionné que les baux de neuf ans. Déjà 4 à 10 fois supérieurs à ceux de centre ville, les loyers des centres commerciaux peuvent donc être majorés à volonté lors du renouvellement. Compte tenu de la multiplication relativement récente des centres, un certain nombre arrivent à leur 12e anniversaire et la hausse des loyers, selon la presse spécialisée, va de 50 p. 100 à 500 p. 100. Si aucune disposition n'est prise pour enrayer ces pratiques, nombre de petits commerçants ne pourront résister devant cette charge insoutenable et devront cesser leur activité, perdant ainsi leur droit au bail et leurs investissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation inacceptable. Il paraît en particulier souhaitable d'étendre les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 aux baux de douze ans.

Transports (politique et réglementation)

46398. - 5 août 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la représentation des organisations de transports au sein du fond d'assurance formation. En effet, il apparait esentiel que toutes les organisations représentatives puissent siéger aux différents postes du F.A.F. et en bénéficier. Or, la fédération française des taxis de province se trouve pénalisée par le F.A.F., notamment du fait du monopole qu'y exerce l'U.P.A. Ainsi, les fonds versées par les taxis de province aux chambres de métiers ne leur sont pas reversés pour asurer les formations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification des quotas de représentativité au sein du fonds d'assurance formation professionnelle transport ne serait pas souhaitable afin d'éviter à de telles situations de se produire, au détriment de la formation nécessaire que sont en droit de recevoir ces personnes.

Sociétés (sociétés de capitaux)

46424. - 5 août 1991. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la lourdeur des exigences de publicité, au greffe du registre de commerce, des comptes annuels des sociétés de capitaux français. Il lui demande d'appliquer les allégements des règles de publication des comptes sociaux des petites et moyennes sociétés de capitaux pour limiter les exigences à celles requises par les textes communautaires, notamment la directive

78/660/C.E.E. du 25 juillet 1978 dûment modifiée par la directive 90/604/C.E.E. du 8 décembre 1990. Il lui demande également, d'une part, d'interdire la publication des comptes sociaux des entreprises sur Minitel dans la mesure où la publicité nécessaire à la protection des tiers est assurée par les greffes des registres du commerce, d'autre part, de suspendre les éventuelles sanctions contre les sociétés qui ne se conformeraient pas aux régles contestées. Il rappelle que les Etats membres de la C.E.E. peuvent dispenser les petites entreprises de l'obligation de publier des informations dans les notes accompagnant les comptes et peuvent autoriser à ne pas dévoiler les émoluments des dirigeants si ces indications permettent d'identifier un membre déterminé des organes de la société. Contrairement aux textes communautaires, en France, toutes les sociétés de capitaux, quelle que soit leur importance, doivent déposer au greffe du registre du commerce, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle, leurs comptes sociaux. Ces différences d'exigences posent des problémes dans les régions frontalières où la concurrence étrangére peut puiser au greffe des renseignements intéressants. Cela constitue un handicap, notamment pour des entreprises alsaciennes qui n'ont pas la possibilité d'obtenir ces mêmes renseignements auprès des greffes allemands, le législateur allemand étant beaucoup moins exigeant et se limitant au minimum requis par les textes communautaires.

Automobiles et cycles
(commerce et réparations : Nord)

46466. - 5 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation dans laquelle se trouvent les entreprises des professionnels de l'automobile situées à la frontière belge. En effet, les concessionnaires de Roubaix-Tourcoing estiment à 30 p. 100 de leur marché, le nombre de voitures vendues par leurs homologues belges sur leur propre territoire. Ce manque à gagner pése sur la santé de certaines entreprises pour lesquelles il a même fallu procéder à des réductions d'effectifs. Aujourd'hui, ce phénomène s'amplifie et met en péril bon nombre d'emplois. D'autres secteurs d'activités connaissent les mêmes difficultés. En outre, l'importation de voitures japonaises limitée en France à 3 p. 100 est faussée car tout véhicule émanant d'un marché parallèle notamment belge est considéré comme d'occasion par le fait d'une immatriculation préalable dans le pays d'origine. Il en résulte donc des statistiques erronées et un quota dépassé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour remédier au plus vite à cet état de fait.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

46513. - 5 août 1991. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la disparition progressive des commerces de proximité, aussi bien dans les villages que dans les quartiers et même dans le centre des villes. Il en résulte des conséquences fâcheuses, non seulement pour les consommateurs qui ne disposent pas de loisirs leur permettant de s'approvisionner loin de leur domicile, mais également sur le plan de l'urbanisme. A un moment où le problème des banlieues se pose avec acuité, ne convient-il pas d'examiner les risques d'aggravation pouvant résulter de la disparition des petits commerces qui constituent une structure essentielle de la vie locale ? Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre non seulement pour assurer le maintien des commerces de proximité existants, mais encore pour encourager la création de nouveaux commerces.

BUDGET

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

46374. - 5 août 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale d'une S.A.R.L. soumise à l'I.S. dont le siège social est situé en France métropolitaine. Cette société a réalisé un bénéfice comptable de 10 000 000 francs au titre de l'exercice 1991. Mais par suite de la déduction extra-comptable des investissements réalisés dans les D.O.M. au titre de ce même exercice 1991, son résultat fiscal est 0. En 1992, il sera proposé à l'assemblée générale de répartir le bénéfice disponible entre les associés, ces bénéfices s'élevant en l'absence d'imposition effective à l'impôt sur les sociétés à 10 MF. Il lui demande de bien vouloir confirmer que cette distribution, d'une part, n'entraînera pas pour la S.A.R.L. l'exigibilité du précompte bien que les bénéfices n'aient pas été soumis à l'I.S. au taux normal par le jeu des rectifications extra-comptables (*cf* C.G.I., art. 223 *sexies* et 1679 *ter*), d'autre part, ouvrira droit au bénéfice de l'avoir fiscal pour les bénéficiaires des dividendes distribués par la S.A.R.L. (*cf* art. 158 à *quater* du G.G.I.).

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

46425. - 5 août 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés que rencontrent les associations sportives à travers un encadrement de qualité pour leur équipe. Afin de remédier à cette situation et en vue de maintenir et recruter les dirigeants au sein des clubs sportifs aussi lui demande-t-il s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'accorder à ces derniers de déduire de leur déclaration fiscale une somme de 1 500 francs, avantage qui est d'ores et déjà acquis en faveur des dirigeants bénévoles titulaires d'une carte de ligue.

Impôts locaux (taxes foncières)

46588. - 5 août 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des accédants à la propriété, par vente à terme. Dans le passé, l'administration fiscale avait pour principe de leur imposer la taxe foncière. Or, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 20 juillet 1990, a jugé que cet impôt devait rester à la charge des organismes vendeurs tant que l'acquéreur n'était pas le propriétaire. La direction générale des impôts s'est rangée sur l'avis du Conseil d'Etat. Malgré cette décision, il semblerait qu'aucune directive nationale n'ait été donnée concernant le remboursement de l'impôt de l'année 1990 aux accédants à la propriété, ni pour l'impôt 1991 qui reste à la charge des acquéreurs faute de mise à jour de la documentation cadastrale. Les informations en notre possession pour le département de la Seine-et-Marne le confirment. En conséquence, il lui demande : quelles dispositions compte-t-il prendre afin de faire respecter l'arrêt du Conseil d'Etat et le rembousement de l'impôt 1990 et des années antérieures aux acquéreurs par les organismes vendeurs ? quelles dispositions particulières compte-t-il prendre afin de permettre aux directions générales des impôts de faire face au surcroît de travail que va engendrer l'application de ces mesures ?

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

46592. - 5 août 1991. - **M. Fabien Thiémé** interroge **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des personnes qui achètent une maison ou un logement à crédit dans le but d'y vivre au moment de leur retraite. Ils en feront leur résidence principale dans quelques années mais ils sont considérés par les services fiscaux comme s'ils possédaient une résidence secondaire. Il lui demande s'il n'envisage pas une mesure pour modifier la condition suspensive pour bénéficier d'une réduction d'impôt, d'une occupation du logement à titre d'habitation principale dans les trois ans à compter de la conclusion du contrat de prêt. Cette clause ne devrait-elle pas être supprimée ou le délai porté de trois à cinq ou sept ans ?

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

46595. - 5 août 1991. - **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre délégué au budget** que : l'article 92 B du C.G.I. institue un régime d'imposition, de droit commun, en ce qui concerne les gains nets retirés de la vente des valeurs mobilières cotées en Bourse. L'article 92, paragraphes 1 et 2 du C.G.I., laisse subsister un régime d'imposition, devenu d'application exceptionnelle, en ce qui concerne ces mêmes gains nets tirés d'opérations effectuées en Bourse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour les années 1982, 1983 et 1984 : le nombre de contribuables imposé suivant le régime de droit commun de l'article 92 B du C.G.I. ; le nombre de contribuables imposé suivant le régime d'exception de l'article 92-1 et 2 du C.G.I.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

46626. - 5 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que de nombreuses personnes handicapées dépendantes souhaitant rester à leur domicile engagent des dépenses importantes pour l'aménagement

de leur logement en vue de faciliter leur vie quotidienne. Alors même que des mesures de déductions fiscales existent au profit de particuliers réalisant, notamment, certains travaux d'entretien ou d'amélioration de l'habitat, aucune mesure similaire n'existe pourtant au profit de ces personnes handicapées qui ont fait un autre choix que celui de l'hospitalisation.

T.V.A. (taux)

46660. - 5 août 1991. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les accidents de la circulation routière qui touchent particulièrement les enfants. En effet, 21 000 en sont victimes chaque année, et 500 en meurent. Aussi s'étonne-t-il que des équipements spécifiques pourtant indispensables aux enfants de moins de dix ans (nacelles, sièges réhausseurs) soient affectés d'une T.V.A. au taux de 18,6 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas logique que les matériels de sécurité bénéficient d'un taux réduit et quelles améliorations il entend apporter à cette situation.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

46366. - 5 août 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les statuts des personnels de la filière sociale, éducative, santé de la fonction publique territoriale. Les professionnels du secteur se mobilisent pour que leurs métiers soient reconnus et pour obtenir les moyens d'assurer un service de qualité. L'ouverture de négociations pour la mise en place rapide de cette filière sanitaire et sociale avait été promise au plus tard pour 1989. Il lui rappelle que les négociations des accords Durafour avaient repoussé l'échéance à fin 1990. Or les négociations viennent à peine de reprendre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ces négociations ainsi que la position du Gouvernement face aux revendications des intéressés.

Aménagement du territoire (communes)

46514. - 5 août 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les revendications qui ont été exprimées par le syndicat national des secrétaires de mairie - instituteurs. Considérant l'expérience acquise du fait de leur double fonction ils souhaitent être associés dans la réflexion de tout projet concernant l'avenir du monde rural et l'identité communale et demandent à participer aux décisions organisant le tissu scolaire. Il lui demande quelle suite il entend donner aux propositions ainsi faites par le syndicat national des secrétaires de mairie - instituteurs.

Fonction publique territoriale (statuts)

46600. - 5 août 1991. - **M. Jean-Paul Virapoulé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui faire connaître dans quels délais et selon quelles modalités les nouveaux statuts de la filière sociale, éducative et santé de la fonction publique territoriale seront publiés. Compte tenu des dispositifs mis en œuvre depuis plusieurs années en faveur de la petite enfance, des personnes âgées ainsi que des politiques d'insertion et de prévention, il lui rappelle l'importance des mesures attendues. Ainsi les principales revendications visent aussi bien les assistantes maternelles, les auxiliaires puéricultrices, les aides ménagères, les auxiliaires de vie, A.S.E.M., que les secrétaires médico-sociales, les travailleurs sociaux et médico-sociaux, les directeurs de crèche et les conseillers techniques.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Organisations internationales (O.N.G.)

46515. - 5 août 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le ministre de la coopération et du développement** sur les inquiétudes des organisations de solidarité non gouvernementales devant le gel d'un certain nombre de crédits du fait des compressions financières décidées par le Gouvernement. C'est ainsi que les organisations non gouvernementales craignent tout particulièrement une remise en cause définitive des crédits qui leur sont alloués. Or une telle décision se traduirait par une réduction du nombre des projets sur le terrain ou d'éducation au développement et aussi du nombre des personnes (salariés en France, volontaires sur le terrain) engagées dans des actions de solidarité internationale. Parallèlement, le Gouvernement n'a cessé de souligner l'importance du rôle des O.N.G. dans le dispositif de coopération française, rôle effectivement indispensable dans le cadre de la solidarité Nord Sud que notre pays entend mener. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la volonté de développer les liens historiques entre la France et les pays du Sud par l'intermédiaire de l'action menée par les O.N.G. françaises. Il souhaite connaître l'action qu'elle entend mener pour soutenir l'œuvre accomplie par les O.N.G. dont la renommée et l'efficacité ne sont plus à démontrer.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (programmes)

46614. - 5 août 1991. - **M. M.André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la France ait été un des rares pays à ne pas avoir retransmis aux téléspectateurs français le concert donné par Luciano Pavarotti à Londres le 29 juillet. Il lui demande quelles dispositions sont appliquées - ainsi que leur résultat - pour assurer un minimum de retransmissions télévisées des spectacles de concerts classiques ou d'opéras, comme cela avait été prévu dans les cahiers des charges des chaînes télévisées. Il lui demande de lui indiquer, pour les trois dernières années, le nombre de retransmissions assurées par les chaînes et leur éventuelle simultanéité de retransmission du son stéréo par France-Musique.

DÉFENSE

Armée (armements et équipements)

46383. - 5 août 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le porte-avions « Clemenceau ». Un incendie s'est déclaré dans le courant du mois de juillet à Toulon sur le porte-avions « Clemenceau » nécessitant l'intervention de plus de 100 pompiers pendant plusieurs heures. Il lui demande quelle est l'étendue des dégâts et si des équipements essentiels à la mise en œuvre opérationnelle du porte-avions ont été atteints par le sinistre. Enfin, il lui demande quel est le montant des réparations.

Armée (armements et équipements)

46384. - 5 août 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importance des dégâts occasionnés par un incendie qui a eu lieu sur le porte-avions Clemenceau à Toulon le 21 juillet 1991. La maîtrise de cet incendie a nécessité l'intervention d'une centaine de pompiers ce qui laisse supposer que les dégâts sont importants. Il lui demande si affirmer que le Clemenceau pourra reprendre la mer prochainement comme cela a été fait dans un communiqué de presse officiel émanant de son ministère n'est pas hasardeux.

Armes (entreprises : Var)

46422. - 5 août 1991. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences négatives pour la défense nationale du projet de fermeture d'ici à 1995 du site de La Londe dans le Var. La disparition de ce site n'accentuerait pas seulement la désindustrialisation du département, elle conduirait à mettre en cause la torpillerie française au profit du marché européen de l'armement. Ce serait donc à la fois un mauvais coup pour l'emploi et la défense nationale par l'entrée de capitaux privés dans ce type de production. Le site de la D.N.C. à La Londe comme celui de Saint-Tropez doit être maintenu. Il lui demande de prendre en compte la volonté que les travailleurs et la population ont exprimée en ce sens.

Service national (statistiques)

46444. - 5 août 1991. - **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui donner les renseignements suivants : 1° combien de jeunes appelés ont été recensés en 1990 pour accomplir leur service national ; 2° combien ont été

exemptés et pour quelles raisons (raisons de santé ou autres) ; 3° combien ont accompli leur service national dans les différentes armes de l'armée de terre, l'armée de l'air, la marine ; 4° combien ont accompli leur service en coopération. Il lui demande également s'il peut lui indiquer le pourcentage des exemptés pour les années 1970 et 1980.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

46516. – 5 août 1991. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des transmissions du ministère. Ces personnels, qui constituent un corps de 400 agents (catégorie C), 355 contrôleurs (catégorie B) et 103 inspecteurs (catégorie A), soit moins de 1 p. 100 de l'effectif total des personnels civils du ministère, ont présenté depuis plus de dix ans des revendications de caractère statutaire. Celles-ci portent notamment, d'une part, sur l'intégration des contrôleurs et des inspecteurs dans les corps techniques du ministère de la défense disposant d'un effectif plus nombreux : ingénieurs d'études et de fabrication et techniciens supérieures d'études et de fabrication ; et, d'autre part, sur l'application aux agents des transmissions de la grille indiciaire des maîtres ouvriers. En dépit de l'accord de principe du ministre de la défense et de l'avis favorable du comité technique paritaire, ces demandes n'ont pu encore aboutir. Leur application, pourtant, constituerait une mesure de simplification de la gestion de l'ensemble des corps techniques ; cette décision apparaîtrait d'autant plus opportune qu'elle s'inscrit en parfaite corrélation avec les récentes réformes du plan « Armée 2000 ». Il est donc demandé au ministre de la défense de bien vouloir préciser dans quels délais il entend répondre favorablement aux demandes de ces personnels, compte tenu du très large consensus qu'elles ont suscité.

Service national (durée)

46517. – 5 août 1991. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que M. le Président de la République a annoncé le 14 juillet la réduction à dix mois du service national dont pourrait bénéficier les appelés à partir du contingent d'octobre 1991. Il apparaît cependant qu'il conviendrait que le Parlement ait pu se prononcer sur cette modification de la durée et plus nécessairement à l'occasion d'un débat plus général sur l'avenir de notre armée. Il lui demande donc ses intentions à ce sujet.

Armée (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

46574. – 5 août 1991. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas la possibilité d'une réouverture d'un mess à Nice après la cession de l'ancien mess de la caserne Rusco au ministère de la justice. En effet, les principales villes de France sont dotées d'un mess de garnison. Or, Nice, 5e ville de France, compte une très importante population d'officiers, sous-officiers actifs, de réserve ou en retraite – (plus de 50 000 militaires). L'installation de ce nouveau mess pourrait être réalisée dans la caserne Filley, place Garibaldi, près du centre ville. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire étudier favorablement par les services compétents la création de ce nouveau mess.

Armée (personnel)

46601. – 5 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines conséquences liées à la transposition de la grille indiciaire de la fonction publique aux militaires. Il apparaît en effet que la création d'un échelon exceptionnel pour les gendarmes en fin de carrière leur octroie une rémunération d'un indice supérieur à celle de maréchal des logis-chef. Il semble opportun de corriger cette distorsion eu égard aux responsabilités et à la qualification qui sont celles de ces derniers en tant qu'officiers de police judiciaire.

Décorations (médaille militaire)

46602. – 5 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'une des légitimes préoccupations des associations de retraités militaires de la gendarmerie, à savoir l'augmentation du contingent de médailles militaires attribué aux gendarmes. Outre une régulière croissance des effectifs, il apparaît surtout qu'une telle mesure serait de nature à témoigner de la reconnaissance de notre pays à un corps d'armée unanimement apprécié pour sa compétence et son dévouement.

Armée (fonctionnement)

46606. – 5 août 1991. – Dans le cadre du retrait des forces militaires françaises d'Allemagne, plusieurs unités, au passé souvent prestigieux, vont être supprimées. **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de la défense** lui précise quel sort sera réservé aux emblèmes et différents souvenirs de ces unités. Par ailleurs, ne conviendrait-il pas de les transférer dans les musées nationaux de façon à perpétuer le souvenir et les traditions des régiments dissous ?

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

46627. – 5 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'une des principales revendications des représentants des associations de retraités de la gendarmerie à savoir la durée de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale (20 p. 100 de la solde de base) dans l'assiette des pensions. Il est rappelé à M. le ministre que les policiers, qui étaient exposés à des risques justifiant qu'ils soient indemnisés de façon identique à ceux encourus par les gendarmes, bénéficient de cette intégration sur une période de dix ans, alors que celle-ci est encore actuellement de quinze ans par les gendarmes.

Armée (médecine militaire : Pyrénées-Orientales)

46628. – 5 août 1991. – **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains. Cet établissement se révèle particulièrement adapté au traitement des séquelles des maladies et blessures des invalides de guerre et présente un bilan financier équilibré. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons la gestion de cet établissement ne serait plus placée sous l'autorité de la direction du service de santé des armées et quel serait éventuellement le nouveau statut de cet établissement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

46629. – 5 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'une des principales préoccupations des associations de retraités de la gendarmerie, à savoir l'augmentation du taux de la pension de réversion. Ces craintes apparaissent aujourd'hui largement justifiées par l'absence d'évolution de ce taux depuis près de dix ans.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : entreprises)

46591. – 5 août 1991. – **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de l'informer si l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 relative au groupement d'intérêt économique est appliquée dans les départements d'outre-mer.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 41882 Dominique Gambier.

Agro-alimentaire (fruits et légumes)

46363. – 5 août 1991. – **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les délais de paiement de plus en plus longs que la grande distribution impose aux expéditeurs et aux producteurs agricoles de Vaucluse. Ces délais de paiement ne se justifient que rarement, car dans la majorité des situations les produits frais sont revendus dans les deux à trois jours qui suivent leurs achats. Ils occasionnent pourtant de graves difficultés de trésorerie pour les exploitations agricoles et les professions intermédiaires. Il lui signale qu'au-delà du quinzième jour, le recours au crédit à court terme engendre des surcoûts insupportables. Ces surcoûts représentent pour l'agriculture vauclusienne, calculés avec un délai de paiement moyen de trente jours, environ le tiers de son enveloppe F.A.C.F.A. Il lui demande s'il entend faire fermement respecter les délais de paiement prescrits par l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 et mettre à l'étude des dispositions légales instituant les délais de paiement des produits frais ne dépassant pas quinze jours.

Politique économique (investissements)

46377. - 5 août 1991. - **M. Jean Desanlis** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le ralentissement des investissements dans notre industrie. L'Etat peut, s'il le veut, mobiliser un trésor dont il peut disposer, les 200 à 250 milliards de francs qu'il possède, en tant qu'actionnaire d'une partie des grandes entreprises nationales et qu'il peut réinvestir pour la relance économique, le renforcement de nos activités industrielles et commerciales et le désendettement de la France. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est grand temps d'abandonner la politique du « ni-ni » et de dénationaliser pour réinvestir aussitôt dans l'économie privée et lui donner le souffle dont elle a besoin pour faire face à la compétition européenne qui l'attend en 1993.

Impôts et taxes (politique fiscale)

46397. - 5 août 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime d'imposition applicable aux chauffeurs de taxis. En effet, les directives européennes prévoient la disparition du régime forfaitaire alors que ce système est actuellement le plus simple et le plus pratiqué dans la profession. Ces directives ne semblent pas du tout refléter la pratique française en la matière, ni *a fortiori* la volonté des intéressés qui estiment à juste titre la méthode employée comme arbitraire et insidieuse. D'autre part, le blocage du plafond au-dessous duquel la décote ne s'appliquera plus se traduit en fait par une hausse de la taxe sur la valeur ajoutée due par les taxis. A cet égard il conviendrait de relever le plafond, par exemple à 300 000 francs, afin de respecter l'esprit du législateur, qui prévoyait une décote spéciale pour les chiffres d'affaires modestes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend assurer la pérennité de la profession de chauffeur de taxi.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

46406. - 5 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la possibilité qui s'offre à l'administration fiscale de procéder à une reconstitution de recettes à l'aide des relevés de sécurité sociale. Si, à l'occasion de la vérification de la comptabilité d'un médecin, l'administration fiscale constate des écarts importants entre les relevés fournis par la sécurité sociale et les recettes déclarées par l'intéressé, celle-ci a la possibilité de reconstituer les recettes de l'activité à partir de ces relevés d'identification, même si la comptabilité du médecin est régulière en la forme, et même s'il est membre d'une association agréée. Certes l'adhésion à une association de gestion agréée ne confère pas l'immunité fiscale, mais il est grave de constater qu'une comptabilité non rejetée par l'administration fiscale, et reconnue comme parfaitement valable, puisse faire l'objet de mesures de redressement fondées sur des éléments fournis par des tiers, non contrôlables par le médecin. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

46429. - 5 août 1991. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions contenues dans les articles 145 et 216 du code général des impôts concernant le régime fiscal des sociétés mères. Il lui demande si, dans certains cas, notamment en raison de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, et pour certaines participations, elles ne peuvent pas renoncer au régime des sociétés mères et filiales. Dans cette hypothèse, quelles seraient les formalités à accomplir ?

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

46430. - 5 août 1991. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le versement de dons par des sponsors à des associations régies sous la loi du 1er juillet 1901. Il lui demande, d'une part, si les sommes versées de cette manière sont de nature à remettre en cause leur caractère non lucratif et de faire entrer ces associations dans le champ de l'article 206 du code général des impôts, et, d'autre part, si les sommes reçues par ces associations sponsorisées sont assimilées à des dons au regard de l'impôt sur les sociétés, et de préciser éventuellement le taux d'impôt applicable. Enfin, si le traitement fiscal est le même dans le cas où l'opération de sponsoring se répète régulièrement.

Impôt sur les sociétés (calcul)

46432. - 5 août 1991. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de l'interprétation d'un texte relatif à la fiscalité des sociétés locataires gérantes de fonds de commerce. En effet, actuellement, il n'existe pas d'exonération de l'impôt sur les sociétés lorsqu'une société se crée et prend en location-gérance un fonds de commerce. Le législateur avait considéré qu'il y avait continuité de l'exploitation sous une autre forme et non création d'une nouvelle activité ouvrant droit à exonération. Par ailleurs, une nouvelle société locataire gérante d'un fonds de commerce ne bénéficie pas de l'exonération prévue par la participation à la formation professionnele continue et la participation à l'effort de construction si elle porte son effectif de personnel à plus de dix salariés. Cependant, lorsque le loueur de fonds intial employait moins de dix salariés avant la mise en location-gérance, l'administration fiscale fonde son refus au motif qu'il y a création d'une nouvelle société. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de faire de ces textes afin d'éviter toute contradiction.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

46440. - 5 août 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le crédit impôt recherche. Ce dispositif qui connaît un succès croissant depuis quelques années a été renforcé encore dans le cadre du budget 1991. Il lui demande quelle est la répartition, ces trois dernières années, dans les régions des bénéficiaires de ce dispositif, tant sur le plan du nombre d'entreprises concernées que des masses financières engagées.

Papiers d'identité (passeports)

46450. - 5 août 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui expliquer pourquoi la liberté de circulation des Français est une nouvelle fois restreinte. En effet, depuis plusieurs mois la prorogation des passeports n'est plus permise. Ce qui implique qu'un passeport coûtant 350 francs de timbre fiscal et qui était valable huit ans (cinq ans plus trois ans de prorogation) coûte aujourd'hui toujours 350 francs de timbre fiscal mais n'est plus valable que cinq ans. Cette opération permet de gagner sur chaque passeport trois années de rentrée fiscale et réduit par là même la liberté de circulation en dehors de nos frontières de nos compatriotes.

Sécurité sociale (cotisations)

46459. - 5 août 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un projet, dont l'objet serait d'anticiper la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 400 salariés. Prévue pour améliorer les difficultés de trésorerie rencontrées actuellement par l'Etat, cette mesure inquiète les industriels en général et ceux employant beaucoup de main d'œuvre en particulier - professionnels du vêtement, notamment. Selon eux, l'adoption du projet ne résoudrait en rien les difficultés supposées être aplanies. Au contraire, elle en créerait d'autres. Les charges des entreprises seraient accrues une fois encore et leur compétitivité diminuée d'autant. A terme, les professionnels craignent ne pouvoir développer l'emploi et même devoir débaucher pour remplir les nouvelles obligations leur incombant. Ils s'étonnent de l'existence de ce projet qui, selon eux, ne s'inscrit pas dans la perspective générale de la politique suivie par le Gouvernement pour développer les entreprises, les renforcer à l'étranger et augmenter leur capacité d'embauchage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce thème et indiquer si les mesures dont les professionnels mentionnent l'existence seront ou non appliquées.

T.V.A. (taux)

46518. - 5 août 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage de réduire le taux de T.V.A., actuellement de 18,6 p. 100, applicable aux équipements de sécurité des

enfants transportés en automobile. Au moment où la réglementation rend obligatoire la protection des enfants transportés, et dans la mesure où ces équipements auraient pour conséquence une baisse des coûts entraînés par les accidents de la route, il souhaiterait connaître son sentiment sur une baisse de la T.V.A. de ces matériels destinés à accroître la sécurité en voiture.

T.V.A. (taux)

46519. – 5 août 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent placés les fabricants de chocolat et de confiserie dans la mesure où ces produits sont assujettis à un taux de T.V.A. à 18,60 p. 100 alors que d'autres produits alimentaires concurrents bénéficient du taux réduit à 5,5 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile de prendre les mesures nécessaires pour que les industriels concernés soient placés dans une situation équitable par rapport à la concurrence qu'ils supportent actuellement du fait de cette discrimination fiscale.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

46520. – 5 août 1991. – **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les espoirs suscités chez les porteurs de titres russes par la signature du traité franco-soviétique le 29 octobre 1990. Aux termes de l'article 25, « l'Union soviétique et la France s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement soulevé par chaque partie, relatif aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Ce traité devrait permettre à nos compatriotes, détenteurs de titres russes, d'espérer un règlement satisfaisant. Aussi, il lui demande des précisions sur l'état d'avancement du dossier et le détail des dispositions qui seront mises en place pour concrétiser le traité du 29 octobre 1991.

T.V.A. (taux)

46521. – 5 août 1991. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation de la production horticole et des pépinières. Les produits de ce secteur, déjà lourdement déficitaire y compris du fait d'importations en provenance de pays de la C.E.E., risquent d'être pénalisés par des projets de la commission de Bruxelles visant à augmenter le taux de T.V.A. qui leur est applicable. En suivant ce projet d'harmonisation de la fiscalité européenne, les produits de l'horticulture ne seraient pas considérés comme produit de première nécessité et se verraient plus lourdement taxés. Cela entraînerait une baisse probable de leur consommation et la disparition de débouchés pour nos producteurs, ainsi qu'une remise en cause de la satisfaction des besoins des populations en matière d'amélioration de l'environnement quotidien. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé des intentions de la Commission et des mesures que le Gouvernement français entend prendre pour que les produits de l'horticulture et de la sylviculture bénéficient du classement en produits de première nécessité.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

46522. – 5 août 1991. – **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le remboursement des emprunts russes. Le 29 octobre 1990, entre la France et l'U.R.S.S., a été signé un traité d'entente et de coopération bilatérale. Il a été prévu de définir le montant des emprunts et les modalités de paiement. Il était question, que les établissements bancaires récemment installés à Moscou, rachètent les emprunts et que ces titres soient cotés en bourse. Il lui demande, par conséquent, s'il compte prendre des dispositions pour régler au plus vite ce dossier.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

46596. – 5 août 1991. – **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation suivante : M. O.T. et son frère M. F.T. ont hérité de leurs père et mère décédés les 15 et 16 janvier 1978, assassinés sous leurs yeux par un repris de justice « en cavale » alors qu'ils étaient âgés respectivement de treize et quinze ans. Leurs parents, ainsi que le précise la déclaration de succession, sous un article mobilier de l'actif de communauté, avaient versé 210 000 francs en vue de l'acquisition future d'un chalet, situé dans une copropriété horizontale. Les droits de succession ont donc été acquittés. La tutrice dative de M. O.T. et de son frère M. F.T., dûment habilitée dans les formes légales et agissant en leur nom, a acheté le chalet le 22 mars 1980, suivant acte reçu par Me X, notaire à Y, en versant le complément de prix restant à régler, soit 40 000 francs sur un prix de 250 000 francs quittancé à l'acte. Par conséquent, 84 p. 100 du prix avait été réglé par les parents avant leur décès. Les biens et droits immobiliers étaient donc en germe dans le patrimoine des parents de façon indubitable. L'acte d'acquisition était prêt d'être signé par leurs parents lorsque l'assassinat est intervenu. Mais sur une décision du conseil de famille présidé par le juge des tutelles, l'acquisition a été réalisée au nom des enfants mineurs. M. O.T. et son frère M. F.T. voudraient, dans le cadre de deux cessions de droits successifs, être pleinement propriétaires, l'un de la résidence principale des parents, dépendant des communauté et successions, l'autre du chalet, acquis par moitié indivise dans les conditions sus-énoncées, peu de temps après le décès de leurs parents. Compte tenu du principe de l'égalité devant la loi et du fait que M. O.T. et son frère M. F.T. sont placés dans la même situation, qui vient d'être décrite, il lui demande si les deux héritiers peuvent bénéficier du droit de 1 p. 100 pour mettre fin aux indivisions susvisées.

T.V.A. (taux)

46603. – 5 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences de l'application du taux normal de T.V.A. (elle passe en l'occurrence de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100) aux produits sylvicoles. En effet, cette application va entraîner une charge de trésorerie importante pour les exploitants forestiers et scieurs du fait de l'acquittement de la T.V.A. sur les débits auprès de l'O.N.F., des communes forestières et des divers détenteurs de la ressource forestière. Cette charge n'ayant pu être anticipée par les professionnels risque de se traduire par des effets négatifs, ceux-ci étant contraints de faire face à cette échéance de trésorerie dans un court laps de temps. A un moment où la conjoncture connaît un sérieux fléchissement du fait du surstockage important entraîné par les tempêtes de février 1990, en Moselle notamment, il semble particulièrement opportun de différer l'application de cette mesure au 1er janvier 1993, date initialement arrêtée par le Conseil européen des ministres des finances et de l'économie.

ÉDUCATION NATIONALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 30490 Dominique Gambier.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Essonne)

46372. – 5 août 1991. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur une disposition actuellement en vigueur dans le département de l'Essonne, et qui n'autorise pas l'enseignement d'une seconde langue vivante en classe de 6e et 5e. Il souligne le caractère dommageable d'une telle disposition, à la veille de l'ouverture d'un nouvel espace européen. L'enseignement de deux langues vivantes dès les premières années de collège offre la possibilité aux élèves de s'ouvrir sur des cultures différentes. La mise en place de l'enseignement de deux langues vivantes s'est déjà pratiquée dans certains collèges. L'expérience a révélé tout l'intérêt pédagogique de cet enseignement supplémentaire, et a apporté la preuve de l'utilité de classes à vocation européenne. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'existence de telles classes, qui se situent dans une perspective européenne dynamique.

Enseignement privé (personnel)

46385. – 5 août 1991. – **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé), représentant sept cent quinze lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé, des C.E.P. au B.T.S., sera présente dans les différentes commissions professionnelles consultatives.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)

46387. – 5 août 1991. – La création du corps des professeurs des écoles a pour effet d'annuler le bonification indiciaire dont bénéficiaient les instituteurs maîtres formateurs auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale **M. François Bayrou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** ce qu'il compte faire pour reconnaître les charges, le rôle et la mission des enseignants dont l'action est déterminante pour la rénovation de l'école primaire ?

Enseignement supérieur (professions médicales : Franche-Comté)

46407. – 5 août 1991. – **M. Jean Charropin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le caractère dangereux, pour la région de Franche-Comté, de la réduction du nombre des places offertes au concours en 1re année de faculté de médecine. En effet, cette mesure qui a pour ambition générale de diminuer le nombre des praticiens dans les régions « surmédicalisées » principalement du Midi, aboutit à une absurdité en Franche-Comté où le nombre actuel (74) correspond au taux de renouvellement des médecins et au bon fonctionnement du centre hospitalier régional, répondant ainsi aux besoins de la population et assurant un certain nombre d'activités médicales « de pointe » dont la qualité est largement reconnue. Si la réduction annoncée devait s'appliquer uniformément aux effectifs de toutes les U.F.R. selon le même pourcentage, cela pénaliserait gravement notre U.F.R., ainsi que celles qui lui sont comparables, et compromettrait l'avenir de la santé de la région franc-comtoise. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à cette question.

Enseignement supérieur (étudiants)

46418. – 5 août 1991. – **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les problèmes que rencontrent de nombreux étudiants lors des opérations d'inscriptions en université avec le système Ravel. En effet, les futurs bacheliers doivent maintenant tous effectuer une pré-inscription sur ce système informatique Ravel, en faisant mention de trois choix différents de centres universitaires. Ces opérations, dans le courant des mois d'avril et de mai, se déroulent en deux phases : l'une indicative, l'autre obligatoire, cette dernière étant la pré-inscription. Les élèves reçoivent un accusé de réception de la part du centre universitaire qui figurait en premier choix de leur pré-inscription. La première interrogation réside dans l'absence de réponses sur l'ensemble des choix qu'ont pu effectué les élèves sur ce système Ravel. La seconde, plus grave, relève de la mise à l'écart de plusieurs centaines de jeunes bacheliers, qui, après avoir obtenu une réponse de centres universitaires ne correspondant en rien aux choix évoqués lors des pré-inscriptions, ne connaissaient pas les modalités d'inscriptions dans les différentes facultés parisiennes. Il lui demande de bien vouloir lui donner les informations nécessaires sur ce système Ravel et de bien vouloir prendre toutes les dispositions utiles afin que tous les jeunes bacheliers vitimes de ce système Ravel se trouvent rapidement inscrit dans l'université de leur choix.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

46420. – 5 août 1991. – **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'injustice financière faite aux adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement, dans le cadre de leur titularisation dans le corps des Certifiés suite au décret 89-729. En effet, cette mesure, dont il faut se féliciter par ailleurs puisqu'elle va dans le sens de l'unification des trop nombreux corps existants dans l'éducation nationale, s'accompagne d'une mesure vexatoire en matière de reclassement. Jusqu'alors tous les reclassements s'étaient effectués selon le décret 51-1423 du 5 décembre 1951 par une reconstitution de carrière : chaque corps est affecté d'un coefficient caractéristique, l'ancienneté dans l'action par le rapport des coefficients caractéristiques des corps concernés, on en déduit le nouveau classement de l'intéressé. Ce sont ces dispositions qui sont appliquées aux A.E. intégrés au corps des Certifiés par la liste d'aptitude (décret 72-581). Par dérogation aux dispositions précédentes, les A.E., qui sont intégrés Certifiés par le décret 89-729, sont reclassés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine (art. 11 du décret). Ceci se traduit par une perte financière importante (1 à 2 échelons selon l'échelon de départ) et une impossibilité pour certains collègues d'accéder à la fin de carrière de leur nouveau corps pour la retraite compte tenu, qu'entre-temps, cette carrière s'est allongée de deux ans dans les trois derniers échelons. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Communes (finances locales)

46421. – 5 août 1991. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conditions dans lesquelles les communes doivent verser une taxe à celles qui accueillent leurs enfants en maternelle. Il en veut pour exemple la commune de Saint-Cécile-d'Andorge, canton de La Grande-Combe dans le Gard, qui ne possède pas de structure d'accueil pour les enfants en âge d'être scolarisés. Les parents se voient donc dans l'obligation d'inscrire leurs enfants dans un établissement extérieur. L'un d'entre eux est notamment accueilli dans une école maternelle d'Alès, et la municipalité réclame 1 700 francs au maire de Sainte-Cécile. Compte tenu de la faible importance de ce village, et des lourdes charges financières qui pèsent par ailleurs sur les communes, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'exonérer celles qui ne possèdent pas de structure d'accueil pour les enfants en âge d'être scolarisés.

Enseignement supérieur (étudiants : Paris)

46437. – 5 août 1991. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés d'accueil à l'université de certains bacheliers originaires de Haute-Normandie. Les élèves qui obtiennent le bac A 3 – section cinéma – ne peuvent, par absence de filière adaptée, poursuivre leurs études dans une université de Haute-Normandie. Désirant s'incrire à la section lettre art-expression et communication à Paris-III, il leur a été répondu que le rectorat de Paris refusait d'accorder les dérogations que s'apprêtait à accorder l'université pour que celle-ci accueille en priorité les élèves parisiens. Outre qu'à priori il n'existe aucune régle de sectorisation, il apparaît surprenant de contrarier une orientation positive de tels bacheliers vers ces études de 1er cycle. Il lui demande de préciser les conditions d'accueil dans les universités parisiennes des bacheliers issus de secteurs très spécifiques et de régions qui ne disposent pas de filières de 1er cycle cohérente avec leurs études secondaires.

Enseignement : personnel (professeurs agrégés)

46442. – 5 août 1991. – **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des professeurs devenus agrégés après avoir été nommés certifiés hors classe. Le décret organisant ces reclassements n'est semble-t-il pas prêt. Au-delà de cette catégorie, tous les hors classes des autres corps (P.L.P. - P.E.C.G.) promus par liste d'aptitude ou concours sont concernés. En conséquence, il lui demande dans quels délais les enseignants concernés pourront obtenir leur reclassement.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

46454. – 5 août 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, qui exercent les fonctions de chef de travaux. En effet, les intéressés ont été recrutés sur la base d'un service maximum de trente heures hebdomadaires, avec la possibilité d'enseigner moyennant une rétribution en heures supplémentaires. Or, le décret n° 90-990 du 6 novembre 1990, modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, a porté leur obligation de service à trente-neuf heures sans rémunération supplémentaire. Ces modifications aboutissent donc au non-respect par l'Etat des termes du « contrat » qu'il a passé avec ces enseignants. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question avec le plus grand soin et de rapporter les dispositions en cause.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

46468. – 5 août 1991. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème des indemnités représentatives des logements des instituteurs. Selon la réglementation en la matière, un

instituteur qui renonce volontairement à occuper le logement mis à sa disposition délie la commune de toute obligation envers lui, sauf à présenter ultérieurement une demande motivée par un changement dans sa vie professionnelle ou familiale. Or la vétusté des logements communaux a été à l'origine de départs d'instituteurs qui désormais, avec l'évolution des textes et plus particulièrement la notion de « logement convenable », devraient obtenir le bénéfice de l'I.R.L.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

46469. – 5 août 1991. – **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation créée par les annulations par le Conseil d'Etat (arrêt du 28 juin 1991) du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycées professionnels, et des arrêtés d'application des 28 et 30 janvier 1986. Les syndicats représentant ces personnels souhaiteraient que soit élaboré un nouveau statut de véritable corps unique de professeurs de lycées professionnels, au niveau des actuels P.L.P., qui intègre tous les actuels P.L.P. 1, leur garantisse le bénéfice des dispositions actuelles de P.L.P. 2 et, en conséquence, entraîne une révision de la pension des anciens P.L.P. 1 actuellement en retraite. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

Enseignement (fonctionnement)

46472. – 5 août 1991. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le besoin de recruter et de créer en nombre suffisant des postes de conseillers d'orientation-psychologues afin de permettre aux jeunes et à leurs familles d'avoir une information objective et de qualité quant à leur orientation et une aide personnalisée afin qu'ils puissent tout au long de leur scolarité développer leur projet pour l'avenir. Il lui rappelle que si les nouvelles missions des conseillers d'orientation-psychologues prévoient explicitement la contribution à la réussite scolaire des élèves et l'intervention auprès des collégiens, des lycéens et des étudiants, aucune création de poste n'a été inscrite au budget depuis trois ans. Ainsi, chaque conseiller d'orientation-psychologue a la responsabilité de suivre plus de 1 400 élèves du second degré et plus de 2 000 jeunes si l'on tient compte de l'enseignement supérieur. Sachant que cette situation ne peut que s'aggraver dans les années à venir devant l'augmentation des effectifs scolarisés et celle des départs à la retraite, il lui demande les moyens qu'il entend inscrire au budget pour permettre à ces personnels de mettre effectivement en œuvre les missions nouvelles qui leur sont confiées par la loi d'orientation.

Enseignement privé (personnel)

46523. – 5 août 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la revalorisation de l'enseignement privé. En effet, en dépit de la signature d'un relevé de conclusions le 31 mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les principaux syndicats de l'enseignement privé, aucune mesure essentielle n'a été décidée à ce jour. Ces dispositions devaient pourtant entrer en vigueur aux mêmes dates que celles relatives aux enseignants fonctionnaires. En matière d'accès aux échelles hors classes, d'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles, d'intégration dans l'échelle des certifiés, de tableau d'avancement, et d'indemnisation, ces retards pénalisent les maîtres contractuels ou agréés, personnels nécessaires à la pérennité d'un enseignement de qualité. Aussi, il lui demande de bien vouloir respecter les engagements qu'il a pris afin de réaliser une légitime revalorisation de la carrière de ces enseignants. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la qualité d'enseignant du secteur privé.

Enseignement secondaire (programmes)

46524. – 5 août 1991. – **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'enseignement de la biologie-géologie. En effet, les propositions faites par le Conseil national des programmes envisageraient une réduction des horaires de cette matière dans les classes de seconde, en terminale S, la disparition de son enseignement en 1re dans les séries L et ES, et, au niveau optionnel, en terminale, dans les séries L et ES, ainsi que dans les séries techniques. Les professeurs de biologie-géologie s'inquiètent de l'avenir de leur profession, constatant par ailleurs, dès cette année, une diminution du nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. Compte tenu de l'importance de l'enseignement scientifique pour le développement de notre pays et la formation de notre jeunesse, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour redonner à l'enseignement de la biologie-géologie un nouvel essor.

Enseignement privé (personnel)

46525. – 5 août 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la prise en charge des directeurs d'écoles privées. En effet, en dépit de l'annonce par son administration, le 17 avril dernier, de l'ouverture d'une discussion relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées, il semble qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet. Cette discussion est d'autant plus nécessaire que les 6 500 directeurs d'écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du secteur public. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier cette question dans les plus brefs délais, afin de garantir une légitime prise en charge aux directeurs de l'enseignement privé.

Enseignement privé (fonctionnement)

46526. – 5 août 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les crédits limitatifs des établissements d'enseignement privé. Le Conseil d'Etat, par arrêté du 29 mars 1991, a partiellement annulé la circulaire du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés à l'enseignement privé. Il découle de cette décision que le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur le principe d'analogie avec les créations nettes d'emploi dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Aussi, il demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend désormais déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (personnel)

46527. – 5 août 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la titularisation des maîtres auxiliaires du secteur privé. Cette titularisation est en effet assurée dans la fonction publique par le biais de mesures périodiques en faveur des auxiliaires de ce secteur. En revanche, les auxiliaires du secteur privé ne bénéficient pas de telles mesures, alors que l'on dénombre près de 40 000 d'entre eux dans les collèges et lycées. Une telle discrimination ne paraît pas justifiée, d'autant plus qu'un système de recrutement direct par concours est actuellement en discussion pour les futurs enseignants de ce secteur. En outre, le maintien de la situation de sous-classement de ces maîtres est inacceptable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la possibilité qu'il y aurait de mettre en œuvre un plan de reclassement global permettant de mettre fin à cette inégalité.

Enseignement secondaire (programmes)

46528. – 5 août 1991. – **M. Robert Poujade** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** des réductions prévues pour l'enseignement de la biologie dans le secondaire. Cette matière disparaît en effet dans les programmes des séries « lettres » et « économique et sociale ». En série « scientifique », le temps consacré aux travaux pratiques est diminué, l'enseignement de la géologie est supprimé. Il lui demande d'examiner à nouveau ces orientations à la lumière des études prospectives qui accordent à la biologie un rôle économique et technique essentiel pour les années à venir.

Enseignement privé (personnel)

46529. – 5 août 1991. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'application du relevé des conclusions concernant la revalorisation de la fonction enseignante. Signé le 31 mars 1989 avec les syndicats de l'enseignement privé, ce relevé devait prendre effet à la même date que les dispositions prises en faveur des enseignants de la fonction publique. Or le syndicat national de l'enseignement chrétien C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour, notamment l'accès aux échelles hors classe annoncé pour septembre 1989, puis septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs d'écoles, prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P.-1, P.L.P.-2 annoncé en septembre 1990 ; enfin les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990, dont aucun décret d'application n'a encore vu le

jour. Il s'étonne donc de ces retards qui contredisent le principe d'égalité de traitement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir respecter les engagements pris et de lui indiquer le calendrier prévu pour la mise en œuvre rapide de l'ensemble de ces dispositions.

Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)

46530. – 5 août 1991. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les vives inquiétudes exprimées par les organisations représentatives des conseillers d'orientation à propos de l'insuffisance de postes dans cette profession. L'intervention des conseillers d'orientation n'a cessé, ces récentes années, de prouver son utilité dans l'orientation scolaire et professionnelle de nombreux élèves. Or, aujourd'hui, les conseillers d'orientation psychologues ont en charge en moyenne 1 500 élèves du second degré, et, depuis trois ans, aucun poste n'a été créé. Cette situation est préoccupante au moment où l'on s'accorde à reconnaître l'importance du projet personnel pour la réussite scolaire. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à cet état de fait préjudiciable.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

46531. – 5 août 1991. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collége. Jusqu'à présent, il n'a pas été fourni de réponse satisfaisante à leur demande d'intégration dans le corps des certifiés. Ces enseignants refusent en effet d'être tenus à l'écart du processus unificateur engagé dans le second degré. Ils veulent être reconnus comme des enseignants du second degré à part entière. La hors-classe des P.E.G.C. ne s'adresse qu'à une minorité d'entre eux. D'ores et déjà, de nombreux P.E.G.C. partent à la retraite sans en bénéficier. De plus, cet accès à la hors-classe ne supprime pas les blocages accrus dus à l'extinction du corps comme les difficultés de mutation. Enseignant les mêmes disciplines aux mêmes élèves, ils s'indignent de percevoir une rémunération moindre, alors que pour la plupart d'entre eux, ils possèdent des titres universitaires (licence, maîtrise, diplôme de troisième cycle) qui ne sont pris en compte ni dans leur service, ni dans leur salaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre concernant leur revendication d'un plan d'intégration pour tous les P.E.G.C. dans le corps des certifiés en cinq ans.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

46532. – 5 août 1991. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la demande formulée par de nombreuses familles d'ouverture de classes bilingues français-breton dans les écoles publiques de Guidel (Morbihan). Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à cette attente.

Enseignement supérieur
(établissements : Seine-Saint-Denis)

46533. – 5 août 1991. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les problèmes de sécurité sur le campus de Paris-Villetaneuse, où des incidents et de nombreuses agressions ont été commises, dont une entraînant l'hospitalisation de la victime, se sont produits récemment. Un seul gardien dans la journée pour vingt-trois hectares ne peut assurer convenablement la nécessaire surveillance. L'émotion suscitée et l'action engagée par l'ensemble des personnels administratifs et techniques, les enseignants et les étudiants a notamment amené l'université Paris-Nord à mettre en place, avec ses différents partenaires, diverses mesures pour renforcer les conditions de sécurité. Mais la responsabilité du ministre de l'éducation nationale ne peut être laissée de côté. Il a, en effet, un devoir et une responsabilité particulière en ce domaine. Assurer la protection de ses fonctionnaires et des étudiants sur le lieu de leur travail. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la sécurité soit réellement assurée sur le campus, compte tenu de la disposition très ouverte de ces lieux et afin d'empêcher les agressions contre le personnel et les étudiants. Elle lui rappelle que de 1984 à 1988, Paris XIII a perdu trente et un poste d'A.T.O.S. alors que le nombre d'étudiant augmentait de 3 500. L'annonce de la création de huit postes d'A.T.O.S. pour la rentrée 1991 ne pouvant être considérée que comme l'amorce d'un rattrapage du déficit cumulé pour le fonctionnement normal de l'université, elle lui demande s'il entend répondre rapidement à la proposition formulée par les personnels de créer un premier contingent de dix emplois spécifiques affectés à la sécurité sur le campus.

Enseignement (médecine scolaire)

46534. – 5 août 1991. – **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés et les effets que provoque la réorganisation du service de santé scolaire depuis janvier 1991. Bien qu'une seule année ne suffise pas à remettre « la machine » en route pour un travail à long terme, l'ensemble de la communauté éducative commençait à apprécier le travail effectué par les médecins scolaires (amorce d'une double politique de suivi médical et de prévention). Mais ce fragile équilibre est gravement menacé pour la prochaine rentrée scolaire pour les raisons majeures suivantes : incertitude de l'enveloppe financière pour poursuivre cette politique minimale (reposant pour l'essentiel sur le traitement de médecins vacataires) ; perspective de nombreuses mutations au sein de l'Académie de Créteil qui limiteraient les efforts locaux faits par chaque médecin scolaire (effet pervers de la logique administrative qui privilégie l'ancienneté et aboutit à la contractualisation de médecins du Val-de-Marne aux dépens des médecins de Seine-et-Marne, département jusqu'alors sous-doté en personnel et en crédits) ; éventualité de licenciements totaux ou partiels de certains vacataires. L'ensemble des vacataires de Seine-et-Marne ne sera plus payé à dater au 1er juillet 1991, sans aucune autre perspective ni pour la rentrée scolaire 1991-1992, ni pour l'année civile 1992. Sans minimiser la qualité et la compétence des médecins scolaires, ne serait-il pas possible d'envisager une autre réorganisation, la première paraissant illogique face à l'ampleur du travail à poursuivre.

Enseignement secondaire : personnel (A.T.O.S.)

46573. – 5 août 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions prises en faveur des personnels d'établissements du second degré classés en zone d'éducation prioritaire. Il constate que des indemnités spéciales sont versées aux personnels enseignants, mais que les A.T.O.S. (personnel administratif, technicien, ouvrier et de service) ne bénéficient toujours pas de celles-ci. Il lui demande quelles mesures il envisage pour décider l'attribution, pour l'année en cours, des indemnités aux A.T.O.S. et personnels, dont les tâches éducatives, la nature des travaux réalisés, les responsabilités en font des auxiliaires à part entière du service public d'éducation.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

46576. – 5 août 1991. – **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude grandissante des parents d'élèves, des instituteurs et des élus des zones de montagne, en particulier dans les Hautes-Alpes, devant l'annonce de suppression de classes et d'écoles pour la rentrée. Le 20 juin 1991 une délégation de neuf départements (Aisne, Hautes-Alpes, Aveyron, Creuse, Drôme, Pas-de-Calais, Vosges, Dordogne, Yonne) à laquelle il a participé a été reçue par Mme Michèle Martin, chargée de mission au ministère de l'éducation nationale pour demander le maintien des écoles en milieu rural et l'arrêt de l'expérimentation « Mauger » qui aura des conséquences irréversibles sur l'équilibre des zones de montagne. Les délégués présents ont ensuite décidé de constituer un « comité d'étude et d'information pour la défense de l'école rurale et du service public ». Il lui demande donc s'il entend enfin tenir compte de l'avis unanime des élus, parents d'élèves, enseignants et populations concernées et mettre fin à l'évolution actuelle qui a pour conséquence d'aggraver les conditions matérielles de scolarisation des enfants, soumis à la fatigue de transports toujours plus longs et d'accélérer le processus de désertification des zones rurales, et en particulier des zones de montagne, en veillant à l'application de l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

46583. – 5 août 1991. – **M. Philippe Vasseur** souhaite connaître les intentions de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** concernant l'évolution de l'école en milieu rural. Il attire notamment son attention sur les consé-

quences désastreuses qu'auraient, pour l'aménagement rural et la vie des villages, la poursuite du mouvement de fermeture d'écoles auquel on assiste depuis un certain nombre d'années. En effet, la présence des services pubics en général et de l'école en particulier (qui en est très souvent le dernier rempart dans les petites communes), est une condition *sine qua non* de l'animation du monde rural et de l'aménagement du territoire. Or, la constitution de « pôles scolaires » regroupant en un même lieu l'ensemble des cycles scolaires et desservant plusieurs communes va à l'encontre de cet impératif. La généralisation d'une telle politique condamnerait à mort l'école dans de très nombreux villages où se trouvent actuellement des classes de regroupements pédagogiques intercommunaux (R.P.I.) ou des classes uniques. S'agissant des regroupements pédagogiques intercommunaux, il est d'ailleurs regrettable qu'ils donnent lieu parfois, peu de temps après avoir été constitués, à des fermetures de classes, donc d'écoles dans des villages qui auraient conservé leur structure scolaire s'ils étaient restés au régime de la classe unique. S'agissant des classes uniques, il est tout à fait injuste de dire qu'elles ne sont plus en mesure de remplir le rôle éducatif qu'on attend désormais de l'école sous prétexte que celle-ci ne doit plus être de petites dimensions. Au contraire, dans la plupart des cas, les classes uniques donnent de bons résultats qui n'ont rien à envier à ceux obtenus dans certaines zones urbaines. Il lui demande donc : premièrement, s'il peut garantir qu'aucune atteinte ne sera portée à la réglementation régissant le système des classes uniques ; deuxièmement, s'il peut donner l'assurance que le principe des regroupements pédagogiques intercommunaux (R.P.I.) sera maintenu et s'il envisage d'en assouplir les règles afin d'éviter de nouvelles fermetures de classes ; troisièmement, s'il lui paraît possible de pallier certaines insuffisances démographiques en faisant profiter certains enfants de zones urbaines proches des équipements scolaires existants à la campagne ; quatrièmement, s'il est prêt à apporter une réponse immédiate aux problèmes urgents de l'école en milieu rural en décidant qu'aucune fermeture de classe n'interviendra dans le délai de deux ans nécessaire à la mise en place d'une politique d'aménagement rural dans laquelle le renforcement des services publics, et notamment de celui de l'enseignement, jouera un rôle essentiel.

Formation professionnelle
(établissement : Seine-Saint-Denis)

46586. – 5 août 1991. – **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** quant à la situation de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente. Cet établissement public créé en 1973 qui comprend cinquante-trois salariés et qui intervient dans le champ de la formation professionnelle, plus particulièrement pour les personnels des ministères et des collectivités locales, est menacé de disparition pure et simple. Au moment où madame le Premier ministre ne cesse de réaffirmer la priorité de la formation, M. le député s'inquiète des menaces qui pèsent sur cette agence basée à Noisy-le-Grand en Seine-Saint-Denis et interroge le ministre quant à ses projets pour cette agence.

Enseignement supérieur (professions médicales)

46605. – 5 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation particulière des deux cent huit candidats actuellement inscrits en troisième année de certificat d'études spécialisées de cardiologie. L'examen, qui sanctionne plusieurs années d'études et de pratiques, programmé initialement en juin fut, suite à des incidents, déplacé en juillet et ses modalités modifiées. Les étudiants en cardiologie sont aujourd'hui véritablement inquiets devant cet état de fait, craignant, en raison du taux d'échec important à cet examen, de se trouver, pour certains d'entre eux, dès la publication des résultats en octobre, dans l'impossibilité d'exercer dans la mesure où aucune autre possibilité de qualification ne peut venir sanctionner plusieurs années d'études et de pratique.

Enseignement privé (fonctionnement)

46630. – 5 août 1991. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. En effet, le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 mars 1991 vient d'annuler partiellement les dispositions de ce texte. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment, désormais, il compte déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies ?

Enseignement privé (personnel)

46631. – 5 août 1991. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des enseignants du second degré exerçant dans les collèges privés. En effet, 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement devrait mettre fin à cette discrimination d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec votre administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Assurant un enseignement de qualité, il est impensable de laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

46632. – 5 août 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la crise de recrutement des enseignants. En effet, il semblerait que les premiers résultats du CAPES externe 1991 sont alarmants. A discipline comparable, le nombre de candidats présents en 1991 (22 971) est à peine supérieur à celui de 1990 (22 557) et il est inférieur à celui de 1989 (23 642). En moyenne, 2,6 candidats par poste offert et une grande disparité selon les disciplines : en sciences sociales, en sciences naturelles et en philosophie, on comptait dix candidats pour un poste, tandis qu'en mathématiques on recensait moins de deux candidats par poste. Dans cette discipline, toutes les places ne pourront être pourvues. Aussi, pour que les concours attirent davantage de candidats de qualité, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de créer un système national d'allocations dans toutes les disciplines et de revaloriser les salaires des certifiés et agrégés.

Enseignement : personnel (rémunérations)

46633. – 5 août 1991. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.). Les C.A.S.U. de la branche administration générale constituent le corps supérieur de l'administration des services extérieurs de l'éducation nationale. A ce titre, ils se voient confier la responsabilité d'une division dans un rectorat, d'un service académique, du secrétariat général d'une académie (échelon régional), d'une inspection académique (échelon départemental) ou d'un établissement d'enseignement supérieur et sont gérés par la direction des personnels d'inspection et de direction. De tous les cadres et personnels, enseignants ou non enseignants, de l'éducation nationale, les C.A.S.U. sont cependant les seuls à n'avoir fait l'objet d'aucune réflexion et à fortiori d'aucune mesure concrète de revalorisation depuis la mise en place de leur statut (1979-1983). Cette situation est particulièrement inéquitable dans la mesure où la déconcentration progressive et prononcée de la gestion de l'éducation nationale leur confère un rôle essentiel dans la réussite de la politique éducative. Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications des fonctions publiques prévoit que l'indice terminal des attachés principaux d'administration (corps hiérarchiquement inférieur à celui des conseillers d'administration) sera porté à l'indice brut 966 soit un indice très supérieur à l'indice actuel de fin de carrière des C.A.S.U. qui est de 901. Il précise également que : les incidences de la mesure de revalorisation des attachés principaux « sur les corps, grades ou emplois fonctionnels issus de ces corps seront étudiées par les ministères concernés en tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisation de ces ministères » ; il sera créé une nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois impliquant « l'exercice d'une responsabilité particulière en termes de fonctions exercées, de moyens mis en œuvre, d'encadrement ou d'animation d'une équipe ». La formulation particulièrement vague de ce premier engagement et le silence qui entoure l'étude du second ne laissent espérer aucune amélioration concrète et rapide de la carrière des C.A.S.U. Aussi, il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour ne pas léser cette catégorie de personnel.

Enseignement secondaire (programmes)

46634. - 5 août 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les inquiétudes à nouveau exprimées par l'association des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public suite aux décisions qu'il a annoncées le 25 juin dernier dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées. Si une évolution positive a eu lieu par rapport au projet initial, il apparaît cependant que cette réforme prive encore de très nombreux jeunes d'un enseignement de biologie. En effet, tous les élèves de la section économique et sociale perdent l'enseignement obligatoire de cette discipline en classe de 1re et 75 p. 100 des jeunes de cette section qui prenaient actuellement biologie en option en classe terminale se trouvent privés d'un tel choix. Ainsi que l'ont souligné d'éminentes personnalités scientifiques, les conséquences pratiques seront très graves dans les domaines de l'environnement et de la santé. L'ensemble des futurs économistes, gestionnaires, architectes, concepteurs d'environnement n'auront plus les connaissances de base de biologie-géologie nécessaires à tout décideur. En outre, 70 p. 100 des lycéens de l'enseignement technique sont également privés d'un tel enseignement alors que des problèmes comme la lutte contre de sida ou la maîtrise de la reproduction humaine sont des problèmes auxquels tous les jeunes sont confrontés. Il lui fait observer enfin qu'en section S il serait très grave pour l'équilibre de la formation scientifique que la biologie-géologie ne soit pas traitée comme la physique-chimie et les mathématiques au niveau de l'évaluation que constitue l'examen du baccalauréat. Aussi il lui demande quelle suite il envisage de réserver aux trois points évoqués.

Enseignement secondaire (programmes)

46635. - 5 août 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les inquiétudes des professeurs de biologie-géologie concernant l'avenir de leur discipline. En effet, le projet de réforme des lycées réduit considérablement l'importance de cette matière dans les programmes. Son enseignement en classe de seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques, alors même qu'est soulignée l'importance de l'enseignement expérimental. En série scientifique, la géologie disparaît à un moment où l'environnement devient une préoccupation majeure. En outre, la biologie n'est pas reconnue comme faisant partie des disciplines scientifiques fondamentales, puisque les horaires d'enseignement tant en 1re S qu'en terminale S ne sont pas prévus à parité avec les horaires des autres sciences. Enfin, la biologie disparaît de l'enseignement des séries économiques et littéraires pour laisser la place à un enseignement scientifique très flou en 1re et totalement absent en terminale, ainsi que dans les séries techniques. Alors que la biologie et la géologie jouent un rôle majeur dans notre société et que des scientifiques de renom s'accordent à reconnaître la nécessité d'un tel enseignement dès le plus jeune âge, il lui demande de bien vouloir réexaminer ses propositions en concertation avec l'ensemble de la profession.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 38962 René Carpentier ; 41942 Dominique Gambier.

Environnement (politique et réglementation)

46365. - 5 août 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le rapport de la Cour des comptes pour l'année 1990 qui estime que « l'agence pour la qualité de l'air n'a pas fait preuve de son efficacité ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, au vu de ce rapport, de supprimer cet organisme ou, à tout le moins, d'en bonifier le fonctionnement.

Parcs naturels (parcs régionaux)

46455. - 5 août 1991. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que 25 pays membres du Conseil de l'Europe ont sanctionné la France en refusant au parc naturel des Pyrénées occidentales, institution nationale de protection de la nature, le renouvellement de son diplôme européen. Ce parc n'a pas rempli sa mission. En dépit des avertissements réitérés de la part des experts européens comme de la part des scientifiques français, aucun dispositif efficace de protection de l'ours brun n'a été mis en place ; la zone centrale du parc est gangrenée par des aménagements qui défigurent le paysage et portent préjudice à la grande faune sauvage. Et, bien qu'ils aient été jugés illégaux par le Conseil d'Etat, ces aménagements n'en continuent pas moins de faire injure à leur environnement. Les discours officiels ont eu pour souci de sauver les ours et de protéger l'espèce. Mais la réalité reste toujours très préoccupante. Il souhaite connaître les mesures qui doivent être prises.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 32334 Serge Charles.

Urbanisme (lotissements)

46361. - 5 août 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le vide juridique qui demeure concernant le maintien ou la caducité de certaines règles relatives au lotissement de terrains. L'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme, résultant de la loi du 6 janvier 1986, relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et diverses propositions concernant le bâtiment, dispose : « Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. » Il semble, cependant, subsister un vide juridique concernant le champ d'application de cette réforme. En effet, il n'est pas rare que dans le silence de cette loi, le fractionnement de certains lotissements se heurte à des difficultés en particulier lorsque ces derniers sont régis par un cahier des charges contractuel non approuvé par une autorité administrative. Pourtant, une circulaire du 2 novembre 1987 du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des transports va explicitement dans le sens de la caducité de tous les documents, sans distinction de leur caractère contractuel ou administratif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réforme introduite par la loi du 6 janvier 1986, s'applique également, et dans les mêmes conditions que pour les lotissements régis par des documents approuvés par l'administration ayant délivré l'arrêté de lotir, à ceux régis par des documents purement contractuels.

Logement (politique et réglementation)

46405. - 5 août 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences des mesures introduites par l'article 25 de la loi du 4 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre financier. Le texte incriminé prévoit, d'une part, la réduction de la participation des employeurs à l'effort de construction et la majoration d'un même montant de la cotisation des employeurs au F.N.A.L., et, d'autre part, l'augmentation de 13 à 18,6 p. 100 du taux de T.V.A. sur les terrains à bâtir dans le cadre de l'harmonisation des fiscalités des pays de la C.E.E. Ces mesures risquent d'aboutir à la hausse des prix de la construction neuve et au démantèlement du dispositif du 1 p. 100 logement. Outre ses conséquences néfastes sur l'activité économique du secteur du bâtiment, cette mesure ne peut qu'accentuer les difficultés rencontrées par les Français en matière de logement. Il lui demande donc de considérer pleinement les incidences de ces dispositions et de rechercher, en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, des solutions propres à les atténuer.

Nomades et vagabonds (stationnement)

46439. - 5 août 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la mise en œuvre de la loi no 90-449 sur le droit au logement, concernant les gens du voyage. L'article 28 de cette loi prévoit la mise en œuvre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, simultanément, pour les communes de plus de 5 000 habitants, d'une aire d'accueil spécifique. Il en résulte alors que, par arrêté, les maires peuvent interdire le stationnement sur le reste du territoire communal. Or la mise en œuvre de cette législation semble poser problèmes s'il n'y a pas concomitance des deux démarches, communales et départementales. Il lui demande si, en l'absence d'un

schéma départemental, le maire qui a satisfait aux obligations du 2e alinéa de l'article 28, peut interdire l'accès aux gens du voyage dans les termes que prévoit le 3e alinéa.

Urbanisme (Z.A.C.)

46446. - 5 août 1991. - **M. Michel Thauvin** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que l'on assiste aujourd'hui à la multiplication des contestations, par les personnes touchées, des opérations d'urbanisme, et notamment des opérations tendant à la mise en place des zones d'aménagement concerté. Nombre d'opérations de ce type, au lieu de tendre, comme c'est normalement leur objet, à la réalisation d'équipements publics, favorisent trop souvent la réalisation de programmes de construction à caractère spéculatif, au détriment des propriétaires ou locataires de pavillons anciens, occupés le plus souvent par des personnes âgées ou par des personnes disposant de revenus modestes. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures afin que soient définis les champs d'application de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du droit de préemption, ainsi que celles préservant les droits des personnes dans les quartiers concernés.

Transports maritimes (personnel : Nord - Pas-de-Calais)

46464. - 5 août 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficiles problèmes auxquels sont confrontés les ports de la région Nord - Pas-de-Calais en raison des conflits sociaux dans lesquels les dockers se sont impliqués. A Calais un docker a entamé une grève de la faim le 18 juin 1991 afin de protester contre l'impossibilité de travailler sur le port pour lui et trois autres de ses collègues qui ont choisi de ne pas être syndiqués à la C.G.T. A Dunkerque, le nouveau silo à grains d'une capacité de 200 000 tonnes, pourtant construit en dehors du périmètre portuaire, voit son fonctionnement entravé par les dockers : en dépit d'une décision de justice du 2 juillet ceux-ci s'opposent au déchargement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre fin à une situation extrêmement dommageable aux ports de la région Nord - Pas-de-Calais et en particulier quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour faire respecter le droit et la liberté du travail.

S.N.C.F. (T.G.V.)

46535. - 5 août 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les tarifs des réservations à la S.N.C.F. Il l'informe que le prix de la réservation pour le T.G.V. Atlantique est de 80 francs en seconde classe aux heures d'affluence, alors qu'il n'est que de 40 francs en première classe. Il lui rappelle que les familles à revenus modestes voyagent généralement en seconde classe. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation qui pénalise les personnes à revenus modestes.

Stationnement (garages)

46597. - 5 août 1991. - **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les dispositions particulièrement contraignantes de l'arrêté du 12 décembre 1990, relatif à l'entretien des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation. Il est en effet prévu à l'article 1er de l'arrêté sus-mentionné : « L'entretien... comprend... la séparation ou le remplacement de pièces constituant les systèmes de sécurité hors d'usage ». Or, il apparaît que ces pièces sont très nombreuses (tablier, éléments de guidage, fixations, mono-réducteurs, organes de commande...). Sachant que le contrat d'entretien doit obligatoirement être passé en début d'année, l'habitant cocontractant est tenu de payer par avance la fourniture de toutes les pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1990. Cela entraîne pour l'intéressé une dépense prohibitive qui, au moment de la passation du contrat, ne sera peut-être pas justifiée par les travaux ultérieurs effectivement réalisés. Il lui demande donc quelles mesures doivent être prises, afin d'éviter à l'habitant cocontractant de telles dépenses.

S.N.C.F. (gares : Moselle)

46607. - 5 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences de la fermeture de la gare de Rémilly et son remplacement par un appareil de distribution de billets. Il semble qu'en l'occurrence à un impératif de restructuration des lignes S.N.C.F., seuls certains critères économiques aient été pris en compte, occultant un aspect important de la présence de gares en milieu rural : leur concours au développement local en constituant des pôles d'attractions administratifs ou commerciaux. On l'espère, la gare de Rémilly est la seule encore en service dans une zone rurale. Aussi apparaît-il nécessaire à tout le moins de reconsidérer cette décision à l'appui des éléments portés ou, à défaut, en redéployant l'activité sur ce site ferroviaire, compte tenu de sa nécessité dans cette zone du département de la Moselle.

Transports urbains (R.A.T.P.)

46613. - 5 août 1991. - Le 1er août a eu lieu une nouvelle hausse des tarifs des transports en Ile-de-France, s'élevant en moyenne à 5,5 p. 100. La carte orange deux zones coûte désormais 190 francs et celle permettant de voyager à travers huit zones 534 francs. Même augmentation pour les tickets, vendus aujourd'hui 5,50 francs l'unité et 34,50 francs par carnet de dix. Ces augmentations représentent des hausses non négligeables pour le budget familial de l'immense majorité des Franciliens. Aussi semble-t-il paradoxal de voir une grande chaîne de télévision consacrer, samedi 27 juillet à son journal télévisé de midi, plus de dix minutes d'un long reportage sur de petits voyous qui se donnent des frayeurs ou se prétendent artistes en dégradant systématiquement le métro parisien. Ce reportage était une véritable ode aux « taggers » de la capitale, et l'équipe de télévision est allée jusqu'à pénétrer de nuit frauduleusement dans le métro pour filmer ces jeunes voyous agir à visage découvert, poussant le culot jusqu'à les filmer chez eux, dans leurs « ateliers ». **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur cette émission. Elle souhaiterait savoir si l'augmentation des tarifs des transports en Ile-de-France est destinée à payer les équipes chargées de l'entretien de la R.A.T.P. pour effacer ces gribouillis qui souillent l'environnement urbain. Elle souhaiterait savoir s'il a l'intention de poursuivre les auteurs de ces déprédations qui ont été filmés par la télévision, et s'il a l'intention d'entreprendre une action quelconque contre la chaîne en question, puisque les journalistes se sont en l'espèce rendus complices de déprédations. Enfin, elle souhaiterait savoir combien coûtent par an ces déprédations à la R.A.T.P. et s'il lui paraît logique que ces dégâts soient réparés et payés par les usagers de la R.A.T.P., qui sont souvent des citoyens aux revenus modestes.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité)

46618. - 5 août 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation très difficile du bâtiment depuis le début de l'année 1991. Il apparaît en effet que les plans de charge inférieurs à la normale devraient conduite à une croissance quasi nulle en 1991. Les mises en chantiers sont en recul de 2,7 p. 100 au premier trimestre 1991 par rapport à la période correspondante de 1990, tandis que la dégradation de l'accession sociale à la propriété reste toujours très forte, la hausse des taux d'intérêt se traduisant par une diminution de demandes de prêt. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à une situation qui risque de devenir catastrophique pour les entreprises du bâtiment.

Logement (participation patronale)

46636. - 5 août 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le problème soulevé par les chambres syndicales de bâtiment et de travaux publics sur les conséquences de l'article 25 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui risquent de démanteler le dispositif du 1 p. 100 logement. Il souligne l'importance de la concentration avec les partenaires sociaux au sein de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, et du Conseil national de l'habitat ainsi que de l'intérêt des conclusions du rapport de la commission Lebègue, mise en place par le Gouvernement. A un moment où l'activité du logement se sent particulièrement menacée, il est nécessaire d'atteindre les objectifs poursuivis par le Gouvernement sur l'emploi et l'activité économique de ce secteur. Il insiste également sur les remarques formulées à propos de l'augmentation des taux de T.V.A. sur les terrains à bâtir qui passe de 13 à 18,60 p. 100, ce qui entraîne une augmentation du coût foncier et de la construction neuve, et pénalise les particuliers et les entreprises.

Voirie (routes)

46637. - 5 août 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences que va avoir la diminution des crédits destinés à l'amélioration des routes. Cette amputation aura pour effet de ne pouvoir procéder à la disparition des « points noirs », responsables de nombreux accidents mortels. De ce fait ne pourront être entreprises des déviations ou contournements de certaines villes. Il faut ajouter à cela les conséquences économiques, avec le ralentissement de l'activité des travaux publics sur le marché intérieur. Il semble indispensable de revoir une augmentation de crédits pour réduire le nombre d'accidents, en cette période où ce problème est d'actualité et où on demande toujours plus à l'automobiliste. Or, il semble qu'il incombe également au Gouvernement de contribuer activement à la sécurité en faisant disparaître « les points noirs ».

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Handicapés (allocations et ressources)

46400. - 5 août 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tous spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le mécontentement des amis et familles de malades mentaux de la Haute-Savoie à la suite de l'augmentation dérisoire de 0,8 p. 100 des allocations familiales qui ne correspond pas au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales et de l'augmentation de 33 à 50 francs du forfait hospitalier. Ces deux mesures frappent de plein fouet les malades mentaux dont les familles ont la charge et dont les hospitalisations fréquentes sont malheureusement obligatoires. Il lui rappelle la modicité des ressources des intéressés souvent limitées à l'allocation adulte handicapé. Il lui demande quelle action il entend mener pour atténuer l'effet de la conjugaison des deux mesures exposées ci-dessus.

Prestations familiales (allocations parentales d'éducation)

46402. - 5 août 1991. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que l'allocation parentale d'éducation dont peuvent être bénéficiaires les familles à la naissance ou l'adoption d'un troisième enfant de moins de trois ans soit accordée à tous les parents adoptifs sans tenir compte de l'âge de l'enfant.

Professions sociales (aides familiales)

46441. - 5 août 1991. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions des services des travailleuses familiales. Dans le cas du Morbihan, les associations de travailleuses familiales ont chacune perdu un poste (non financé). Certaines de ces associations ont connu en 1990 une baisse des heures d'intervention assurées par ces salariées. Cette baisse se trouve compensée en faisant appel aux aides ménagères, aux stagiaires C.A.F.A.D. (certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile) voire à des C.E.S. (contrat emploi solidarité). Il est à craindre que de telles pratiques n'entraînent une mise en cause de la spécificité du rôle des travailleuses familiales. Le Gouvernement a permis le développement de l'aide à domicile mais il apparaît nécessaire de ne pas sacrifier une catégorie de personnel qui remplit une fonction sociale irremplaçable. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'attribution de crédit supplémentaire à la C.N.A.F. permettant une revalorisation du prix plafond et donc des prestations.

Prestations familiales (montant)

46536. - 5 août 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la récente revalorisation des prestations familiales et l'inquiétude ressentie par l'union départementale des associations familiales de la Loire. En effet, l'U.D.A.F., estime que nous sommes très loin, avec 0,8 p. 100, des 3 p. 100 qui lui paraissaient nécessaires au rattrapage de la perte du pouvoir d'achat constatée sur 1989 et 1990. Le mouvement familial est consterné devant l'absence de marque de volonté du Gouvernement de mettre en place une politique familiale ambitieuse et digne de ce nom et estime que la compensation des charges familiales n'est pas une assistance à caractère social mais un devoir de solidarité de la collectivité nationale à l'égard de ceux qui assurent le devenir du pays. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les décisions politiques ne soient pas en contradiction avec les déclarations politiques au sujet de la famille.

Prestations familiales (montant)

46537. - 5 août 1991. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les vives inquiétudes exprimées par l'ensemble des familles françaises constatant la baisse de leur pouvoir d'achat. L'augmentation de juillet à hauteur de 0,80 p. 100 des prestations familiales s'avère gravement insuffisante, puisque leur pouvoir d'achat a en effet diminué de 2 p. 100 entre le 1er janvier 1988 et le 1er juillet 1991. La Fédération des familles du Cher, affiliée à la Fédération des familles de France, demande que les décisions soient conformes à l'assurance donnée par le président de la République à l'assemblée générale de l'U.N.A.F. à Bordeaux en 1989 : « Le Gouvernement, les pouvoirs publics, les élus de la nation veilleront en commun à ce que le pouvoir d'achat des prestations soit maintenu. » Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions pour rendre justice aux familles.

Prestations familiales (montant)

46538. - 5 août 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la limitation à 0,8 p. 100 de la hausse des prestations familiales au 1er juillet 1991. Il lui demande pourquoi l'U.N.A.F. ainsi que le conseil d'administration de la C.N.A.F. n'ont pas été consultés avant que cette décision ne soit prise.

Prestations familiales (montant)

46539. - 5 août 1991. - **M. Charles Fèvre** en rappelant à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sa question parue le 8 février 1991 concernant les prestations familiales, s'étonne de la limitation à 0,8 p. 100 de la hausse intervenue en juillet, sachant que l'augmentation en janvier n'a été que de 1,7 p. 100 et que, pour maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales, elle devait être de 3 p. 100 minimum sur l'année 1991. D'autre part, cette mesure gouvernementale a été prise sans consultation préalable de l'U.N.A.F., contrairement à ce que prévoit la loi. Le conseil d'administration de la C.N.A.F. n'a d'ailleurs pas davantage été consulté avant cette décision. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer au moins le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, et mieux encore une revalorisation de celles-ci.

Prestations familiales (montant)

46540. - 5 août 1991. - **M. Hubert Falco** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de l'émotion suscitée par la limitation à 0,8 p. 100 de la revalorisation des prestations familiales au 1er juillet 1991. Les associations de défense des familles constatent avec regret que cette mesure a été prise sans consultation préalable de l'U.N.A.F. ou du conseil d'administration de la C.N.A.F. Au-delà de la procédure, on peut s'interroger sur l'utilité d'augmenter et de multiplier les cotisations prélevées pour les allocations familiales, alors que le pouvoir d'achat des prestations familiales ne cesse de diminuer. Il lui demande donc de l'informer du montant et de la ventilation des transferts effectués au détriment de la branche famille, et de l'informer des mesures éventuelles que le Gouvernement envisage de prendre dans le sens souhaité par les familles.

Professions sociales (aides familiales)

46638. - 5 août 1991. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des associations assurant une aide sociale à domicile aux familles. Les travailleuses familiales qu'elles emploient exercent un travail difficile, en particulier en remplaçant les mères de famille malades ou convalescentes dans leur tâche quotidienne. Les organismes sociaux qui permettent le fonctionnement de cette aide à domicile ont des ressources insuffisantes, non seulement pour développer cette aide, mais également pour assurer aux travailleuses familiales employées par les associations une rémunération correspondant à leurs responsabilités. Il apparaîtrait souhaitable que les intéressées soient rémunérées au-delà du S.M.I.C. Il lui demande quelle action il envisage d'entreprendre pour répondre aux diffi-

cultés financières que connaissent les associations d'aide à domicile et à l'insuffisance des ressources attribuées aux personnes qu'elles emploient.

Prestations familiales (montant)

46639. – 5 août 1991. – **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le caractère insuffisant de la revalorisation des allocations familiales intervenue au 1er juillet 1991. En ne majorant que de 0,8 p. 100 la base mensuelle de ces prestations, alors que le strict maintien du pouvoir d'achat des familles exigerait un réajustement de 3 p. 100, l'actuel Gouvernement renonce implicitement à mettre en œuvre la politique familiale ambitieuse à laquelle s'était engagé son prédécesseur, tant par solidarité que pour infléchir la courbe de vieillissement de la population française. Il semble par ailleurs ne tenir aucun compte des travaux publiés en juin 1990 par le centre d'étude des revenus et des coûts (C.E.R.C.), faisant clairement apparaître que le total des aides apportées aux familles (transferts positifs et allégements fiscaux) est loin de compenser les charges qu'elles supportent, le déficit constaté s'accroissant en proportion du nombre d'enfants. C'est pourquoi, considérant qu'à l'heure où les prévisions démographiques alarmantes font peser les plus graves menaces sur l'équilibre des régimes sociaux, l'encouragement familial n'apparaît plus seulement comme un choix éthique aléatoire mais comme une mesure de survie de la société ; il lui demande de veiller à ce que le Gouvernement restaure les conditions financières d'une véritable politique familiale.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

46381. – 5 août 1991. – **M. Pierre Micaux** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** que depuis 1984 et malgré les promesses réitérées, le « vaste chantier » de la construction de la fonction publique territoriale n'a pas évolué dans le sens annoncé et espéré. On ne compte plus les réformes, souvent contradictoires, dont il résulte finalemnent une caricature de fonction publique d'Etat, mal stucturée, d'application difficile et en perpétuel état de subordination. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent afin de dépassionner une situation qui risque de devenir explosive : 1° en formalisant les propositions unanimes du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en matière de formation initiale ; 2° en donnant au centre national de la fonction publique territoriale les moyens financiers qui lui font défaut, pour garantir à l'ensemble des agents territoriaux le droit à la formation continue que la loi leur a accordé ; 3° en donnant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale les moyens logistiques qui lui permettraient de faire jouer pleinement son pouvoir de propositions.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

46640. – 5 août 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur le rapport du Centre d'études des revenus et des coûts au cours de ces trois dernières années. Concernant les revenus salariaux, il est évident que les fonctionnaires auraient perdu moins 0,3 p. 100 (peut-être davantage), mais ces moins 0,3 p. 100 se transforment en plus 0,7 p. 100, compte tenu des primes et avantages divers. Mais un tel argument ne peut être considéré comme valable, étant donné que nombre d'entre eux, surtout dans les catégories autres que A, ne perçoivent ni primes ni avantages. Aussi une mise au point s'impose et une concertation reste à établir. En effet, malgré les difficultés rencontrées actuellement, on ne saurait pénaliser davantage ceux qui ont choisi le service de l'Etat. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans ce domaine.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 37013 René Carpentier.

Enfants (garde des enfants)

46359. – 5 août 1991. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation statutaire des éducateurs pour jeunes enfants. Cette catégorie professionnelle, dont les responsabilités sont importantes et la disponibilité grande, souhaiterait une amélioration de son statut, de son traitement et de sa rémunération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation des éducateurs.

Enfants (garde des enfants)

46360. – 5 août 1991. – **M. Louis de Broissia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** que les éducateurs de jeunes enfants jouent un rôle essentiel dans le domaine social et plus particulièrement dans le secteur de la petite enfance. Ils sont de plus en plus des collaborateurs privilégiés de nos communes. Le statut de ces personnels ne semble pas aujourd'hui correspondre à la place qu'ils occupent dans notre société. Il lui demande s'il envisage une revalorisation de cette profession dans les mois à venir.

Handicapés (C.A.T. : Côtes-d'Armor)

46380. – 5 août 1991. – **M. Maurice Briand** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** le nombre insuffisant des créations de places en centres d'aide par le travail dans le département des Côtes-d'Armor. Le protocole d'accord sur l'intégration professionnelle, conclu le 8 novembre 1989, prévoyait la création sur quatre ans de 10 800 places en C.A.T. et de 3 600 places en ateliers protégés. Or, dans le cadre de la mise en place de ce programme, le ministère des affaires sociales n'a prévu que la création de 78 places en C.A.T. (dont 30 déjà attribuées cette année) pour le département des Côtes-d'Armor, d'ici 1993, alors que les associations de ce département avaient souhaité la création de 153 places nouvelles dans cette structure pour la même période. La dotation effective accordée est par conséquent insuffisante. Aussi, il lui demande de bien vouloir proposer un réexamen de ce dossier afin d'attribuer au département des Côtes-d'Armor les places de C.A.T. qui lui sont indispensables.

Handicapés (politique et réglementation)

46452. – 5 août 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des autistes. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître l'autisme comme un handicap et de créer des structures spécifiques financées par des crédits de l'Etat.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46541. – 5 août 1991. – **M. Jean Begault** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile encouragé par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise en rétablissant l'intégralité des subventions pour 1991. Il faut, dès aujourd'hui, engager une négociation sur le financement de ces services qui permettrait de satisfaire les besoins des personnes handicapées et de maintenir l'emploi des salariés.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46542. – 5 août 1991. – **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les nombreux problèmes qui vont se poser devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à

financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette mesure place ces associations dans une situation financière dramatique, qui entraîne une réduction des heures d'interventions auprès des personnes handicapées, ce qui ne sera pas sans conséquences pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile. Ce choix, qui correspond aux orientations de votre gouvernement, est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaire de vie)

46543. – 5 août 1991. – **M. Emile Koehl** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46544. – 5 août 1991. – **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise début juin de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établisssement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46545. – 5 août 1991. – **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les répercussions que représente le gel d'une partie des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Cette réduction va pénaliser les associations gestionnaires en les mettant dans une situation financière difficile qui aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable de revoir cette mesure et de rétablir les subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46546. – 5 août 1991. – **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la mesure prise récemment visant à « geler » une partie des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. De ce fait, bon nombre de personnes lourdement handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile risquent d'être amenées à demander leur hébergement en établissement ; solution au demeurant plus onéreuse que le maintien au domicile. C'est pourquoi, il demande s'il envisage de revenir sur cette mesure et de rétablir les subventions.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46547. – 5 août 1991. – **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente décision gouvernementale de « geler » les crédits d'Etat destinés à financer les services auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Elle risque en outre d'obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement souhaitait voir développer. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisageable de réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir les subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46548. – 5 août 1991. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46549. – 5 août 1991. – **Mme Christiane Mora** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences que représente la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure risque de pénaliser les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours, c'est-à-dire des personnes souvent très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. La situation ainsi créée risque d'obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Elle lui demande s'il n'est pas possible de réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir les subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46550. – 5 août 1991. – **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente décision gouvernementale de « geler » une partie des crédits d'Etat destinés à financer les services auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Elle risque, en outre, d'obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement souhaitait voir développer. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et le rétablissement des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46551. – 5 août 1991. – **M. Emmanuel Aubert** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46552. – 5 août 1991. – **M. Rudy Salles** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable

prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes, lourdement handicapées, à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46553. – 5 août 1991. – **M. Jacques Farran** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'émotion suscitée par la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Ce gel des crédits ne sera pas sans conséquences pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de revenir sur cette mesure.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46554. – 5 août 1991. – **M. Alain Madelin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la décision prise de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il lui signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que ces personnes avaient choisi jusqu'à maintenant. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46555. – 5 août 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. En outre, la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile pourtant privilégié par le Gouvernement. En conséquence, il demande s'il serait possible de réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46556. – 5 août 1991. – **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences qu'aura le gel de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés au financement des services auxiliaires de vie. Cette réduction d'autorité – il n'y a eu, en effet, aucune concertation entre le Gouvernement et les associations gestionnaires de ces services – place ces dernières dans une situation financière dramatique et entraînera une forte diminution du nombre d'heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Il est également certain que nombre de personnes lourdement handicapées se verront contraintes à demander leur hébergement en établissement, alors même que le maintien à domicile constituait un objectif affiché du Gouvernement. Par ailleurs, la solution du maintien à domicile présentant l'avantage d'être d'un coût moindre que l'hébergement en établissement, cette mesure d'économie risque de voir son efficacité fortement limitée. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage afin de réexaminer l'opportunité de cette mesure, en vue de minorer le montant des crédits ainsi retirés, voire de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46557. – 5 août 1991. – **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur une mesure prise début juin 1991, décidant de « geler » 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Ces services destinés à apporter aux personnes handicapées, non autonomes, l'aide nécessaire pour leur permettre de vivre à leur domicile, sont, pour la plupart, gérés par des associations. L'Association des paralysés de France et l'ensemble des organismes gestionnaires de services auxiliaires de vie aident 7 440 personnes handicapées par l'intermédiaire de 4 000 auxiliaires de vie. Le financement de ces services est assuré, pour partie, par les bénéficiaires avec leur allocation compensatrice ou leur majoration pour tierce personne, le reste provient essentiellement des subventions d'Etat qui représentent 40 à 45 p. 100 des budgets de fonctionnement et, dans certains départements, par une subvention complémentaire, attribuée par les conseils généraux. Ces subventions, limitées à un nombre de postes bien insuffisant, n'ont pas augmenté depuis le 1er janvier 1990, et leur évolution est très loin de correspondre à celle de l'indice des prix et des salaires. On ne peut donc leur reprocher de « pousser à la consommation », alors que les besoins en matière d'aide de tierce personne sont évidents, et que cette solution de maintien à domicile des grands handicapés est beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement de soins ou d'hébergement. Ce « gel » des subventions de l'Etat place les associations gestionnaires dans une situation financière dramatique qui aura pour conséquence une réduction des heures d'interventions auprès des personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46558. – 5 août 1991. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46559. – 5 août 1991. – **M. Olivier Dassault** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement, et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46560. – 5 août 1991. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences de la décision prise début juin 1991, à savoir le gel des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de crédits aura, en effet, des conséquences dramatiques pour les personnes handi-

capées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond aux orientations gouvernementales et qui représente une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motivations de cette décision et les dispositions que compte prendre son ministère pour pallier les difficultés financières que celle-ci engendre.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46561. – 5 août 1991. – **M. Michel Coffineau** faire part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu, à sa connaissance, avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction des crédits peut avoir des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, ce qui correspond à la politique du Gouvernement et est une solution beaucoup moins onéreuse pour la collectivité que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et rétablir les subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46562. – 5 août 1991. – **M. Jean-François Mancel** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinées aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il est navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que concrétisation de la solidarité nationale. Il tient à signaler en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46563. – 5 août 1991. – **M. Emile Koehl** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46564. – 5 août 1991. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les crédits destinés aux services d'auxiliaires de vie. Par une décision de juin 1991 ces crédits ont été « gelés » à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire aura des conséquences négatives pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officille du Gouvernement et qui est une solution moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Elle lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46641. – 5 août 1991. – **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude que ressentent les associations de gestion des services d'aide au maintien à domicile des handicapés, face aux récentes instructions du ministre du budget de geler, à hauteur de 32 p. 100, les crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Fruit des réflexions engagées dans le prolongement de la loi d'orientation du 30 juin 1975, pour passer de la notion d'assistance à celles de solidarité et de réinsertion des personnes handicapées, la création, en 1981, des emplois d'auxiliaires de vie marque une étape importante dans la lutte contre l'exclusion, puisqu'elle représente le premier véritable moyen d'accompagnement du maintien des handicapés dans leur cadre ordinaire de vie. Mis en place en liaison étroite avec les collectivités locales et les associations, le fonctionnement des services d'auxiliaires de vie est assuré par la participation conjointe des organismes sociaux (par le biais du versement de l'allocation tierce personne), de l'Etat, des départements et des communes, dans des proportions variant selon la richesse fiscale, et donc la capacité contributive des entités concernées. Outre le caractère indispensable de ce partenariat, du strict point de vue comptable, il présente l'intérêt d'associer tous les niveaux de décision de la nation à la mise en œuvre de la politique de solidarité envers les handicapés. Dans ce contexte, tout désengagement de l'Etat fragilise l'équilibre financier des services et porte atteinte à leur continuité, notamment dans les départements où la participation locale ne peut manifestement compenser le déficit des crédits d'Etat. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les services d'auxiliaires de vie, qui voient progressivement étendu leur champ d'intervention à toutes les personnes atteintes de maladies invalidantes (sida) ou de pathologies non traitées en milieu hospitalier, sont amenés à souhaiter un accroissement de leurs moyens. Sous prétexte de s'inscrire dans une optique de ralentissement du rythme de la dépense publique, la réduction des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie va, par ailleurs, à l'encontre des objectifs annoncés par le Gouvernement en matière de dépenses de santé, puisque le développement de toute alternative à l'hospitalisation est aujourd'hui unanimement considéré comme un progrès d'ordre à la fois social et financier. C'est pourquoi, considérant que l'objectif du maintien à domicile apparaît aujourd'hui comme un choix irréversible, et que sa mise en œuvre suppose un soutien sans faille de tous les partenaires concernés, il lui demande de veiller à ce que soient reconsidérées les mesures de gel budgétaire de la participation de l'Etat.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46642. – 5 août 1991. – **M. Paul-Louis Tenaillon** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus honéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46643. – 5 août 1991. – **M. Maurice Ligot** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude devant les conséquences dramatiques que représente la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables pour qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise en rétablissant l'intégralité des subventions pour 1991.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46644. – 5 août 1991. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile encouragé par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise en rétablissant l'intégralité des subventions pour 1991.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46646. – 5 août 1991. – **Mme Marie-France Stirbois** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxilaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Elle signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46647. – 5 août 1991. – **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46648. – 5 août 1991. – La réduction arbitraire et autoritaire de réduire de 32 p. 100 les crédits d'Etat, destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, est inacceptable. Cette décision inhumaine, qui s'inscrit à l'encontre des déclarations gouvernementales sur la nécessité de développer le maintien à domicile, suscite émotion et mécontentement car sa mise en œuvre contraindrait les personnes handicapées à renoncer à vivre à domicile et à recourir à un hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de rétablir le versement des subventions allouées jusqu'à ce jour dans l'intérêt des personnes handicapées et des associations gestionnaires de ces services.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46649. – 5 août 1991. – **M. André Duroméa** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, solution pourtant beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46650. – 5 août 1991. – **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le gel des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'une concertation n'ait, semble-t-il, eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. En effet, la réduction de ces crédits aura des conséquences néfastes pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, solution dont le coût est moins onéreux que le placement en établissement d'hébergement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant un rétablissement des crédits en la matière.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46651. – 5 août 1991. – **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaire de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46652. – 5 août 1991. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Handicapés (allocations et ressources)

46653. – 5 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'absence de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice tierce personne depuis maintenant près de dix ans. Ces allocations suivent même une évolution inquiétante. Alors que l'A.A.H. représentait, en janvier 1982, 63,57 p. 100 du S.M.I.C., elle n'est plus, en juillet 1991, que de 54 p. 100 environ selon certaines estimations. De même, l'A.C.T.P. est passée depuis janvier 1982 de 83,96 p. 100 à 73,78 p. 100 du S.M.I.C. A un moment où l'intégration des personnes handicapées figure au rang de principale préoccupation de notre société, l'évolution des différentes allocations visées apparaît contradictoire avec cette priorité.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Equipements industriels (entreprises : Champagne)

46465. – 5 août 1991. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui expliquer les conditions par lesquelles a été effectué l'achat en 1983 de la société Fenwick par son principal concurrent la société allemande Linde ? Ainsi que les choix stratégiques qui ont été privilégiés par le ministre du commerce extérieur de l'époque, pour que la principale usine de Fenwick se trouvant à Troyes soit fermée, provoquant le licenciement de cinq cent quinze personnes, alors que l'usine moins importante située à Châtellerault a été miraculeusement épargnée.

INTÉRIEUR

Chimie (politique et réglementation)

46358. – 5 août 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de prendre des dispositions légales où réglementaires, visant à interdire, aux enfants mineurs, l'utilisation des « pétards » du 14 juillet. En effet, l'utilisation abusive de ces objets, pendant la soirée où se déroule les festivités du 14 juillet, pose un très grave probléme de cohabitation et de sécurité dans nos villes (plusieurs accidents ont eu lieu encore cette année). Il conviendrait d'encadrer cette vente, suffisamment, afin qu'elle soit interdite aux mineurs, pour éviter des accidents très graves. De plus les jeunes ont tendance, bien souvent, a projeter lesdits « pétards » sur les personnes qui les entourent. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Circulation routière (contraventions)

46382. – 5 août 1991. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la méthode actuelle de verbalisation des automobilistes, consistant à apposer les contraventions sur le pare-brise. Souvent et pour diverses raisons, le destinataire de la contravention en découvre l'existence seulement lorsque le montant lui est réclamé par voie postale avec pénalité de retard. Devant l'impossibilité pour quiconque de prouver *a posteriori* l'absence de contravention sur son pare-brise, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend décider pour mettre un terme à un systéme ayant fait la preuve de ses limites.

Racisme (lutte et prévention)

46391. – 5 août 1991. – **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les associations qui, en France, œuvrent en faveur de l'intégration et de la lutte contre le racisme et l'exclusion. Celles-ci bénéficient pour l'accomplissement de leur mission d'un soutien de la part des pouvoirs publics (aides financières, mises à la disposition de locaux, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément comment cette aide se répartit entre les deux principales associations : S.O.S. Racisme et France Plus. Il souhaiterait également connaître le bilan de ces deux associations, dans leurs actions décentralisées, entre les différentes régions françaises.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

46395. – 5 août 1991. – **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi de 1988 qui ont redéfini l'organisation des services communaux et départementaux d'incendie et de secours et ont remplacé les corps de première intervention par les centres de première intervention. Cette réforme remet en cause l'existence des corps de première intervention, très nombreux dans l'Oise, et qui, composés uniquement de sapeurs-pompiers volontaires, constituent les seules structures locales opérationnelles. Bon nombre d'élus et particuliérement les maires s'interrogent sur le sort de ces milliers d'hommes qui assurent la sécurité dans les communes à côté des sapeurs-pompiers professionnels des centres de secours principaux, secondaires, renforcés ou de première intervention, seuls reconnus à ce jour par la loi. Ont-ils encore une existence légale ? Peuvent-ils toujours intervenir sur les sinistres ? Peuvent-ils bénéficier d'une couverture par les assurances en cas de recours contre leur intervention par toute personne physique ou morale ? Reconnaît-on encore la qualité de sapeur-pompier volontaire aux hommes exerçant dans ces corps ? Quel est leur statut ? Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui apporter les clarifications nécessaires.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

46396. – 5 août 1991. – **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences qui pourraient résulter de la création d'un corps de sapeurs-pompiers à l'échelon départemental. En effet, à partir du moment où des professionnels prendront le commandement dans tous les centres ne comprenant à ce jour que des volontaires, ces derniers seront privés de perspectives d'avenir. On assistera alors rapidement à l'écroulement des effectifs des volontaires. Les répercussions financiéres sur les collectivités locales feront que l'on assistera à la disparition de tous les services locaux de première intervention. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que ne prenne pas naissance un service de sécurité à deux vitesses : l'un de proximité et de qualité dans les grands centres urbains ; l'autre de deuxiéme zone en milieu rural avec toutes les conséquences sociales et économiques qui en résulteraient.

Risques naturels (indemnisation)

46408. – 5 août 1991. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 10 juin 1991, paru au *Journal officiel* du 19 juillet 1991, « portant constatation de l'état de catastrophe naturelle » et concernant un certain nombre de communes de France. A compter de la date de parution de cet arrêté, les personnes concernées disposent d'un délai de 10 jours pour prendre contact avec leur assureur et constituer les dossiers nécessaires à leur indemnisation. Les intéressés doivent donc avoir entrepris toutes les démarches au plus tard le 29 juillet 1991. Or, durant les mois de juillet et août, la plupart des personnes sont en congés et un grand nombre d'entre elles ne pourront pas prendre connaissance de cet arrêté avant leur retour de congés. Elles se retrouveront donc sans recours possible, puisque le délai qui leur est imparti sera alors dépassé. Cette situation paraît particulièrement injuste. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne paraîtrait pas souhaitable que : soit le délai imparti soit rallongé pour éviter de tels inconvénients, soit que de tels arrêtés ne soient pas pris durant les périodes de congés, afin que les intéressés ne soient pas lésés et puissent, en temps utile, entreprendre les démarches nécessaires auprès de leur assureur.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

46409. – 5 août 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les craintes que suscitent, chez certains élus, les conséquences qui pourraient résulter de la création de corps de sapeurs-pompiers professionnels à l'échelon départemental, pour les centres de secours secondaires. En effet, dans ce cas de figure, ces centres, composés pour la plupart uniquement de sapeurs-pompiers volontaires, vont voir nommer, à quelques exceptions près, des pompiers professionnels à leur tête. Ces élus estiment qu'une telle situation risque de provoquer une démobilisation des volontaires, puisque ceux-ci se verront privés de l'exercice des responsabilités qui seront réservées aux sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer la suite qu'il envisage de lui réserver.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

46410. – 5 août 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des corps de première intervention et de leurs membres, au regard de la loi de 1988, qui redéfinit l'organisation des services communaux et départementaux d'incendie et de secours. Ce texte ne reconnaissant que les centres de secours principaux, secondaires ou renforcés et les centres de première intervention, il lui demande de lui indiquer précisément, si les corps de première intervention ont encore une existence légale, s'ils peuvent toujours intervenir sur les sinistres et bénéficier d'une couverture par les assurances en cas de secours contre leurs interventions par toute personne, ainsi que le statut de leurs membres.

Police (police municipale)

46414. - 5 août 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le respect des Droits de l'homme, à Courbevoie. La presse s'est fait l'écho du licenciement d'un policier municipal qui avait refusé de verbaliser un habitant de la ville qui, d'origine maghrébine fait l'objet d'une multiplication de procès-verbaux. Les associations de lutte contre le racisme se sont également exprimées sur cette affaire. L'intervention du ministère de l'intérieur pour la réintégration d'un policier coupable d'antiracisme serait appréciée positivement, alors qu'une non-intervention dans une affaire ayant un caractère public suscite l'incompréhension. D'une manière plus générale, elle lui demande si les polices municipales sont informées des circulaires adressées à la police nationale sur la question du racisme.

Fonction publique territoriale
(Centre national de la fonction publique territoriale)

46448. - 5 août 1991. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les regrettables conséquences de l'article 49 du décret n° 91-573, paru au *Journal officiel* le 19 juin 1991, qui stipule que la prise en charge des déplacements des stagiaires sera désormais à la charge des collectivités auxquelles les agents appartiennent. Il lui rappelle tout d'abord que cette mesure a conduit un certain nombre de communes, qui n'avaient provisionné aucun crédit pour rembourser les frais matériels engendrés par les déplacements des stagiaires, à suspendre jusqu'à la fin de l'année toutes les actions de formation situées hors du département, à l'exception de celles qui sont obligatoires. Il lui rappelle que les collectivités versent au Centre national de la fonction publique territoriale des cotisations élevées et que la stipulation de l'article 49 du décret n° 91-573 revient en fait à augmenter cette cotisation. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus normal d'alléger ces très importantes cotisations versées par les collectivités au C.N.F.P.T. dans la mesure où cet organisme ne prend plus en charge les frais de déplacements, car il n'est pas raisonnable que les collectivités locales supportent systématiquement le contrecoup financier du fonctionnement aléatoire du C.N.F.P.T.

Etrangers (immigration)

46461. - 5 août 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre de cas d'application, en France, de la disposition de Convention de Chicago du 7 décembre 1944, qui prévoit qu'une compagnie aérienne qui ne respecterait pas la règle du contrôle des documents et visas nécessaires à l'admission d'étrangers sur le territoire français, doit assurer les frais d'hébergement éventuel et leur retour dans leur pays d'origine.

Elections et référendums (campagnes électorales)

46462. - 5 août 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la très grande perplexité des élus locaux devant les nouvelles dispositions relatives au plafonnement des dépenses électorales et à l'établissement des comptes de campagnes. Il semble exister en effet un certain flou sur les dépenses qui peuvent être prises ou pas prises en considération dans le plafond des dépenses autorisées. Ne serait-il pas utile, pour assurer par anticipation la meilleure régularité possible des élections cantonales et régionales de mars 1992 et surtout faire respecter un principe absolu d'égalité entre les candidats, d'établir un guide officiel du financement des campagnes électorales ? Celui-ci, élaboré avec le concours de la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, pourrait servir de document de référence pour les prochaines campagnes électorales.

Fonction publique territoriale (statuts)

46463. - 5 août 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents nommés adjoints administratifs de première classe (nouveau grade crée en 1990) et dont l'échelle indiciaire est les suivant : IB 396-427-449. « Un vide statutaire » existe, en effet, pour ces agents qui bénéficient d'un indice supérieur à l'indice brut 390 et, de ce fait, ne peuvent plus percevoir d'heures supplémentaires. Mais ils sont, par contre, exclus des grades pouvant se voir attribuer l'indemnité pour travaux supplémentaires. Ne serait-il pas possible de prendre des dispositions règlementaires pour remédier à cette situation.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

46590. - 5 août 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le concours de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels de 2e classe. Plusieurs unions départementales de sapeurs-pompiers ont manifesté une inquiétude certaine quant aux dispositions prises le 30 avril 1991, relatives au concours susvisé. Le recrutement de tel personnel se fait parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie à la suite d'un concours sur épreuves ouvert aux titulaires d'un diplôme homologué de niveau V selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972, et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile (art. 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990. Un arrêté du 1er mars 1991, relatif au recrutement des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers complète et précise le décret précité. De ce fait, il apparaît nettement que seuls les titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. peuvent avoir accès à ces concours. Les intéressés considèrent légitimement que cette mesure, en excluant les bacheliers, les lauréats titulaires de qualification supérieure et un grand nombre de jeunes sapeurs-pompiers volontaires déjà formés revêt un caractère discriminatoire et incohérent. En conséquence, il lui demande les modifications qu'il entend apporter au texte précité pour pallier cette incohérence.

Communes (finances locales)

46604. - 5 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales dans l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le logement des instituteurs. En effet, les communes sont amenées à effectuer un travail de recensement qui conditionnera le versement, ou non, d'une indemnité aux instituteurs par le Centre national de la fonction publique territorial. Il apparaît à certains égards choquant que les communes aient à assurer cette responsabilité alors même qu'elles ne sont pas l'organe payeur.

Fonction publique territoriale (statuts)

46615. - 5 août 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des techniciens territoriaux faisant fonction d'inspecteurs de salubrité. A la fois technique, administrative et juridique, cette fonction a été intégrée dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, dans une précipitation qui n'a pas manqué de susciter de nombreux problèmes. Les inspecteurs de salubrité travaillant dans les services communaux d'hygiène et de santé sont placés sous la responsabilité de médecins à qui ils apportent leurs connaissances de techniciens ; ils semblent dès lors relever plutôt d'un cadre d'emploi médico-technique, à l'intérieur duquel ils ne sont pourtant pas intégrés. Il lui demande quelle réponse il entend donner aux revendications des 900 agents actuellement concernés.

Police (personnel : Yvelines)

46654. - 5 août 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les policiers rattachés au secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Versailles sont exclus du bénéfice de la prime pour poste difficile créée en 1975 et du complément d'un montant mensuel de 500 francs institué par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1986 dont bénéficient leurs collègues parisiens. Alors que le Gouvernement préconise un renforcement des services publics de proximité et reconnaît la nécessité d'attirer vers les quartiers difficiles des fonctionnaires disponibles, motivés et compétents en leur assurant une meilleure rémunération et une valorisation du déroulement de leur carrière, il conviendrait de mettre fin à une telle disparité de traitement. Il lui demande quelle réponse il entend donner à ces fonctionnaires du S.G.A.P. de Versailles qui, confrontés quotidiennement aux problèmes de communes telles que Chanteloup-les-Vignes ou Sartrouville, connaissent des conditions de travail difficiles. Ceux-ci seraient en droit d'espérer bénéficier de la même considération que leurs homologues parisiens.

JEUNESSE ET SPORTS

Impôts et taxes (politique fiscale)

46434. – 5 août 1991. – **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le sponsoring et le mécénat sportif. Les entreprises contribuent de plus en plus au développement des associations sportives qui, seules, ne pourraient étendre leurs activités, tant dans le domaine du sport d'élite qu'en terme de sport de masse. Toutefois, le partenariat monde sportif – monde économique serait susceptible d'être accru si les entreprises pouvaient bénéficier de mesures fiscales incitatives. Il lui demande les grandes lignes d'action qu'elle compte adopter en ce domaine.

JUSTICE

Système pénitentiaire (personnel)

46364. – 5 août 1991. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation matérielle des personnels pénitentiaires. Ceux-ci souhaiteraient, à juste raison, que soit pris davantage en compte la pénibilité du travail de nuit ainsi que les contraintes du travail les dimanches et jours fériés. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les solutions que sont la majoration de 100 p. 100 du taux horaire en service de nuit, les dimanches et jours fériés, ainsi que la création d'une prime de pénibilité équivalente à 50 francs minimum et réévaluable chaque année en concertation avec les différentes parties prenantes, et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère en faveur de cette catégorie de fonctionnaire.

Délinquance et criminalité (peines)

46399. – 5 août 1991. – **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur une disposition du projet de réforme du code pénal, prévoyant la transmissibilité des sanctions pénales aux héritiers du coupable décédé. (art. 133-16 remplaçant la rédaction de l'art. 133-1 du projet initial). En proposant de permettre, pour la première fois dans l'histoire des lois des républiques, l'exécution de sanctions pénales – fussent-elles patrimoniales – sur des personnes innocentes mais héritières du condamné défunt, le législateur viole le principe universel de la personnalité des peines issu de la « proclamation solennelle du principe de personnalité des peines » de 1791. Sans doute serait-il utile d'impulser le retrait de cette disposition et de veiller à ce qu'elle soit remplacée par une autre, plus conforme aux exigences démocratiques, permettant seulement la saisie administrative de biens dont la détention est illicite (armes de guerre, stupéfiants). Il lui demande, au regard du bloc constitutionnel et des principes généraux du droit actuellement en vigueur, les suites qu'il compte donner à cette disposition.

Tabac (tabagisme)

46423. – 5 août 1991. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le respect des décisions de justice rendues contre les infractions à la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme. Depuis quelque temps, des condamnations judiciaires plus sévères ont été enregistrées. Il lui demande si les amendes infligées en 1989, 1990 et au cours du premier trimestre 1991 par la 31e chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Paris ont été effectivement recouvrées.

Justice (tribunaux de grande instance : Nord)

46449. – 5 août 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés des tribunaux de grande instance. Les professionnels du domaine judiciaire s'inquiètent de la situation alarmante des tribunaux de grande instance, surchargés de dossiers à traiter. Le tribunal de Lille souffre, comme de nombreux tribunaux, d'un sous-effectif et d'une surchage d'affaires à examminer. En effet, 63 postes de magistrats lui seraient affectés mais 10 seraient aujourd'hui vacants. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier efficacement aux difficultés de ce tribunal.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

46565. – 5 août 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la revalorisation du statut des personnels éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans ce but, les personnels de la P.J.J. ont engagé, depuis plusieurs mois, un mouvement revendicatif d'ampleur nationale. Dans l'Isère, ces derniers ont entamé, le 4 juin dernier, un mouvement de grève reconductible qui les a dores et déjà amené à suspendre certaines de leurs fonctions auprès des jeunes en difficulté. Des négociations avaient pourtant débuté au mois de mars dernier afin d'envisager la nécessaire modification du statut du 23 avril 1956 qui régit encore leur profession. Elles sont aujourd'hui rompues. Depuis 1956, en effet, l'exercice de la profession d'éducateur à la P.J.J. a profondément évolué du fait des changements intervenus tant dans le contexte d'intervention législatif, familial, scolaire qui lui est propre, que dans les structures et les méthodes éducatives. L'éducateur assume aujourd'hui des responsabilités plus importantes en relation avec une multiplicité de partenaires. Il lui demande donc de considérer pleinement ces évolutions au moment d'envisager, en concertation avec les professionnels concernés, une revalorisation de leur statut.

Justice (cours d'appel et tribunaux)

46579. – 5 août 1991. – **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inquiétude suscitée par l'annonce de son projet de création de tribunaux départementaux. Outre ce fait qu'il modifierait totalement la carte judiciaire de la France en affectant 81 de ses tribunaux, ce projet créerait des situations pour le moins paradoxales dans certains départements de France dont celui du Pas-de-Calais. En effet, les juges naturels des ressorts les plus peuplés : Béthune et Boulogne qui comptent respectivement 4 et 3 chambres perdraient une partie des contentieux qui sont aujourd'hui de leur compétence au profit d'Arras qui ne compte que 2 chambres. Par ailleurs, il en résulterait un aspect très négatif pour le justiciable lui-même qui se verrait obliger de venir plaider sa cause au siège du département. A l'heure où l'on parle décentralisation, tout projet, surtout s'il se rapporte à la justice, doit prendre en considération les réalités démographiques, humaines mais aussi économiques d'un département. En cela, les tribunaux de grande instance de Boulogne-sur-Mer et les tribunaux de Montreuil et de Calais remplissent une fonction très importante qu'il est essentiel de préserver sans qu'aucune atteinte ne soit portée à leur compétence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'esprit de ce projet.

Logement (accession à la propriété)

46585. – 5 août 1991. – **M. MRené Carpentier** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'un constructeur de logements en accession à la propriété impose, aux accédants arrivant en fin de contrat, le notaire auquel ils doivent s'adresser pour les dernières formalités. Cette façon de procéder, qui supprime toute concurrence entre les notaires, aboutit à des excès de prestations notariales comme à des difficultés matérielles. En conséquence, il lui demande si le constructeur, dans ce cas précis, a le droit d'agir comme il le fait.

LOGEMENT

Logement (participation patronale)

46566. – 5 août 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la contribution 1 p. 100 logement et rappelle que celle-ci est un élément essentiel pour assurer un logement aux salariés. Il constate que depuis des années, cette contribution est de plus en plus détournée de sa vocation. Il apparaît que les dernières dispositions prises par le Gouvernement constituent une nouvelle amputation qui pourrait aboutir à court terme à une suppression totale. Le comité pari-

taire du logement des organismes sociaux se joint à lui pour protester contre une telle politique. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder la contribution du 1 p. 100 logement.

Logement (participation patronale)

46567. – 5 août 1991. – **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les améliorations des prêts du 1 p. 100 logement. En effet, la non-publication des décrets élargissant l'emploi des crédits du 1 p. 100 à l'acquisition dans l'ancien en cas de mutation ou de primo-accession par des ménages à faibles revenus, pénalise de nombreuses familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'apporter une solution à ce problème.

Logement (expulsions et saisies)

46578. – 5 août 1991. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les conséquences de l'article 61 de la loi sur les procédures civiles d'exécution, adoptée par le Parlement. La décision de supprimer pour les squatters la trêve hivernale des expulsions, obtenue par l'abbé Pierre durant l'hiver 1954, lui paraît d'une extrême gravité. L'expulsion par la force est de la seule compétence du préfet et ceci aura désormais la possibilité d'expulser en hiver des « occupants s'étant introduits par voie de fait ». Seul un juge serait habilité à accorder un délai, ce qui lui paraît singulièrement aléatoire. A l'origine, cette mesure était destinée à éviter que des logements soient occupés pendant l'absence momentanée du locataire ou du propriétaire, cas qui dans ce type de situation demeure tout à fait exceptionnel. C'est ainsi que le Gouvernement va totalement à l'encontre de la loi pour le logement des plus démunis du 31 mai 1990. La trêve hivernale était applicable à tous, quelle que soit leur situation d'occupant et depuis près de quarante ans, aucun gouvernement n'avait osé la remettre en cause. Il faut tout de même reconnaître que la situation en matière de logement est aujourd'hui telle que bien des personnes sont dans une totale impossibilité de trouver un logement dans des conditions normales. Une réelle impossibilité de se loger est la plupart du temps à la base d'une occupation sans titre. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour conférer à nouveau aux familles défavorisées les garanties juridiques minimales, compatibles avec un Etat de droit.

MER

Transports maritimes (personnel)

46568. – 5 août 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les préoccupations exprimées par l'Union nationale des industries de la manutention dans les ports français. Face à la concurrence européenne, ces entreprises de manutention portuaire considèrent que la France est un des derniers pays du monde à subir les entraves à l'initiative d'entrepreneurs que constitue la loi du 6 septembre 1947 portant organisation du travail des dockers dans les ports. Cette profession estime que si les relations du travail dans les ports français pouvaient être réglées dans le cadre normal du régime de travail et de la négociation collective, des millions de tonnes de trafic pourraient être gagnées par les ports français et plusieurs milliers d'emplois créés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver aux préoccupations de ce secteur économique.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (fonctionnement)

46373. – 5 août 1991. – **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur une opération de promotion de La Poste qui paraît pour le moins contestable. En effet, avec une société « Extra Films », La Poste propose actuellement au public, et ce jusqu'au 11 septembre selon l'affiche publicitaire, un agrandissement photographique couleur gratuit. Cette initiative peut relever, vis-à-vis des professionnels artisans ou industriels de la photographie, d'une concurrence déloyale : imaginerait-on un photographe, pour sa promotion personnelle, proposer au public l'acheminement gratuit du courrier ? Le voudrait-il qu'il ne le pourrait pas, puisque La Poste bénéficie d'un monopole d'Etat. M. le ministre était-il informé de cette pratique ? Ne pense-t-il pas qu'il conviendrait, en cette période de congés, favorable aux artisans et industriels de la photographie, de mettre fin à cette opération ?

Postes et télécommunications (fonctionnement)

46390. – 5 août 1991. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les problèmes de la maintenance du terminal bi-fonction (télex-télécopie) Dyade de Sagem. Depuis de nombreuses années, P.M.E. et P.M.I. font largement confiance aux services des télécommunications pour leur terminal télex. Les agents des télécommunications ont suivi une formation et sont prêts à assurer la maintenance de leurs matériels. Il lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur cette possibilité.

Postes et télécommunications (courrier)

46394. – 5 août 1991. – Le prix du timbre-poste va passer à compter du 1er août de 2,30 francs à 2,50 francs. Le ministre des finances a précisé que cette augmentation, destinée à équilibrer les comptes de La Poste, serait accompagnée d'une amélioration de la qualité des services. Dans ces conditions **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la dégradation inacceptable du service public de la poste et sur les délais parfois aberrants d'acheminement du courrier. Des lettres affranchies à 2,30 francs parviennent trop souvent à leur destinataires plusieurs jours après. Elles n'arrivent parfois jamais. A titre d'exemple, une lettre postée le 5 juillet à Paris a été distribuée le 10 juillet dans les Yvelines. L'acheminement des quotidiens devient de plus en plus irrégulier ; et les transferts de courriers habituels en période de vacances sont réalisés dans des conditions parfois rocambolesques. Il ressort d'ailleurs d'un récent sondage réalisé auprès des particuliers et des chefs d'entreprise que seulement 69 p. 100 des lettres arrivent à destination le lendemain du jour où elles ont été postées. Pour pallier l'insuffisance du service public les messageries privées se développent de plus en plus pour répondre aux besoins légitimes des entreprises. Les usagers payent donc deux fois : pour un service public mal assuré, et pour un service privé qui, lui, fonctionne bien. Il lui demande donc de lui préciser : 1° quelle est l'utilité réelle de cette dernière augmentation de 20 centimes, et s'il y aura augmentation chaque fois que les délais d'acheminement augmenteront ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que le service public en matière de distribution du courrier soit normalement assuré ; 3° plus largement, quand le contribuable cessera-t-il d'être le bouc émissaire de la dégradation continue du service public dans notre pays.

Postes et télécommunications (centres de tri : Nord)

46412. – 5 août 1991. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les problèmes rencontrés par les agents du service général des centres de tri de Lille. Il demande le rétablissement de la rétroactivité pour les années affectuées en centre de tri avant le 1er janvier 1975 et de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que les agents de service général des centres de tri puissent continuer au delà du 1er janvier 1992 à partir en retraite à 55 ans sous condition qu'ils justifient de quinze années au centre de tri. D'autre part, le parlementaire est légalement intervenu au sujet de la situation de l'ensemble des personnels des services de tri nuit et du tri jour du C.R.S.F.P. de Lille. Ces agents refusent catégoriquement le projet de classifications que l'administration veut leur imposer qui ne renconnait pas leur qualification, leur formation et leurs responsabilité. De plus, ce projet conduit à un blocage des rémunérations et fait perdre tout droit à l'avancement, aux mutations et aggrave le déroulement de carrière. En conséquence il lui demande de renoncer à la mise en place d'un tel projet de classification et de satisfaire aux revendications de ces personnels.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

46431. – 5 août 1991. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, transformant les P.T.T. en deux établissements autonomes de droit public, qui dispose dans son article 2 alinéa 5 : « Le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de la poste et notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers consentis sur des fonds autres que ceux collectés sur les C.C.P. et les livrets A... » Il est demandé au ministre délégué chargé des P.T.T. à quelle date les pouvoirs publics entendent respecter l'engagement pris par le législateur et saisir le Parlement du rapport prévu à l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990.

Postes et télécommunications (timbres)

46433. – 5 août 1991. – L'année 1991 est la date anniversaire de deux grands événements historiques : 160e anniversaire de la révolte des Canuts de Lyon (1831) et 120e anniversaire de la commune de Paris (1871). Ces deux dates ont été des étapes importantes du combat pour la démocratie et pour les droits sociaux ; elles restent une référence pour tous les citoyens épris de ces valeurs. Alors que certains pays ont consacré plusieurs vignettes postales à ces événements de notre histoire, les services postaux français ne les ont pas célébrés. C'est pourquoi **Mme Martine David** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** s'il pense émettre des timbres-poste commémoratifs de ces deux dates importantes.

Postes et télécommunications (personnel)

46436. – 5 août 1991. – **M. Jean-Pierre Fourré** expose à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** que l'emploi des handicapés est depuis une longue période, une préoccupation pour les postes et télécommunications. Ainsi par exemple l'effectif des handicapés recrutés aux P.T.T. est-il passé, de 1961 à 1985 de 280 à 2 200, avec des niveaux annuels de recrutement de parfois plus de 700 personnes, comme en 1983. Il lui précise par ailleurs que, depuis 1987 les conditions de cet emploi sont régies par la loi n° 85-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Cette loi dispose en matière d'obligation de recrutement de travailleurs handicapés, d'une part à l'égard des entreprises et établissements publics industriels et commerciaux employant plus de vingt salariés et d'autre part à l'égard de l'Etat et de ses établissements publics autres qu'industriels et commerciaux à condition qu'ils emploient au moins vingt agents. Dans le premier cas, régi par l'article L. 323-1 du code du travail, l'employeur peut se libérer de l'obligation de recrutement direct par versement au Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ; dans le second cas (article L. 323-2) cette obligation ne peut être satisfaite que par un recrutement effectif parmi les catégories énumérées à l'article L. 323-3 du code du travail. Il lui indique qu'en créant, avec La Poste et France Télécom, deux exploitants autonomes de droit public, la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a posé un problème d'application aux postes et télécommunications de la loi du 10 juillet 1987, notamment de ses dispositions insérées dans les articles L. 323-1 et L. 323-2 du code du travail. S'il ne subsiste en effet aucun doute sur l'applicabilité de l'article L. 323-2 aux services du ministère chargé des P. et T., l'assujettissement à l'un ou l'autre régime des exploitants, entités nouvelles dans la nomenclature des personnes publiques, ne ressort pas clairement de la législation existante. Il semble qu'à la faveur de cette insuffisance des textes, des interprétations de caractère interne à certains services tendraient à lever l'assujettissement de La Poste et de France Télécom aux obligations qu'ils ont acquittées sous leur statut précédent d'administration dans le domaine de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés. Des refus d'appliquer l'article L. 323-2 du code du travail auraient même été notifiés. En rappelant la valeur d'exemple de la pratique de recrutement d'agents handicapés établie depuis une longue période aux postes et télécommunications, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi en faveur des handicapés s'applique aux exploitants publics La Poste et France Télécom, et selon les modalités duquel des articles L. 323-1 ou L. 323-2 du code du travail. Estime-t-il utile d'apporter dans le sens de cette interprétation une précision dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 ?

Postes et télécommunications (fonctionnement : Haute-Normandie)

46438. – 5 août 1991. – **M. Dominique Gambier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'évolution des services de La Poste en région de Haute-Normandie. Dans le cadre de son adaptation, La Poste conduit une réorganisation de ses directions régionales et de ses services informatiques. Il en résulte que la direction régionale de Haute-Normandie, située jusqu'ici à Rouen va être implantée à Lille dans le cadre d'une plus grande région. Dans le même temps, l'hypothèse d'une disparition du centre de traitement informatique de Rouen est de plus en plus évoquée, celui de Lille étant maintenu. Ces disparitions induisent nécessairement une baisse des emplois de La Poste en Haute-Normandie. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que des compensations puissent être accordées à la région de Haute-Normandie ; en particulier, il lui demande si des activités nationales de La Poste seront décentralisées en Haute-Normandie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

46569. – 5 août 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation adminstrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite. L'organisation de service public, codifiée par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et le décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des deux exploitants publics, a engendré une série de mesures discriminatoires. En effet, la conjugaison des deux phases de la réforme conduit à une éviction des directeurs d'établissements retraités de toute amélioration de pension. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre afin de supprimer les disparités occasionnées par la réforme des postes et des télécommunications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

46570. – 5 août 1991. – **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le sort réservé aux chefs d'établissements retraités de France Télécom. En effet, les chefs d'établissements retraités des P.T.E. sont totalement et exclusivement éliminés du bénéfice du reclassement mis en application dès le 1er janvier 1991, ainsi que de la reclassification du personnel. Or ces personnels s'étonnent de la disparité entre leur corps et celui de l'éducation nationale qui n'a pas choisi d'éliminer ses retraités comme en témoigne l'article 37 du décret n° 88-343 du 12 avril 1988. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

46571. – 5 août 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les mesures qui viennent d'être prises relatives à la situation administrative des directeurs, en retraite, d'établissements de la Poste et de France Télécom. Ces mesures sont consécutives à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, mise en place par la loi n° 90-958 du 2 juillet 1990 et son décret d'application n° 91-58 du 10 janvier 1991 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des exploitants publics de la Poste et de France Télécom. Ainsi, les directeurs d'établissement en activité ont été écartés des améliorations de carrière, sous forme indiciaire, dont viennent de bénéficier la grande majorité des personnels et ce, malgré les assurances réitérées par le Gouvernement d'associer tous les personnels de l'ex-administration des postes, télécommunications et de l'espace aux dispositions de la réforme de ces services publics. Cette réforme applicable aux personnels doit s'accomplir en deux étapes. Tout d'abord, un reclassement des grades et emplois s'opérera dans les nouvelles échelles indiciaires. Ces échelles ne changent pas pour les directeurs d'établissement. Elles n'apportent aucun élément plus favorable à la situation de ces fonctionnaires en activité et, *a fortiori*, aux retraités ex-titulaires de ces grades. Dans un second temps, des opérations de reclassification transposeront la hiérarchie actuelle des grades et emplois en quatre classes réparties sur quinze niveaux de fonctions. Les fonctionnaires en activité, directeurs d'établissement compris, seront requalifiés, et bénéficieront d'une bonification mais les retraités en seront exclus. La conjugaison de ces deux étapes évince donc les directeurs d'établissement retraités de

toute amélioration de pension. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

46581. – 5 août 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel d'application des décisions relatives au développement de la poste annoncées par le président de cet organisme en avril 1991, tendant à la définition de nouvelles formes de présence postale, en milieu rural et dans les banlieues. Il lui demande, pour le département qu'il a l'honneur de représenter au Parlement, les mesures spécifiques prises ou susceptibles d'être envisagées dans le Pas-de-Calais.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

46582. – 5 août 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel d'application de la décision annoncée le 17 avril 1991 par le président de La Poste, selon laquelle, pour ses services financiers, La Poste offrirait à ses clients, douze heures par jour, des services personnalisés, faisant passer le nombre des conseillers financiers de 1 350 à 5 000 d'ici 1994. Il lui demande notamment les perspectives de cette décision pour le département qu'il a l'honneur de représenter au Parlement, le Pas-de-Calais.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Bretagne)

46609. – 5 août 1991. – **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de l'inquiétude du personnel des postes de Bretagne à l'annonce d'une étude de l'organisation des centres de traitement informatiques de la Poste. Ce projet prévoit de faire disparaître huit centres sur vingt, dont celui de Rennes, entraînant ainsi la suppression de 500 emplois d'informaticien sur les 1 500 existant actuellement. Cette suppression interviendrait après celle du centre de comptabilité interrégional de gestion de France Télécom à Rennes, et se traduirait par la perte supplémentaire de quarante-huit emplois d'informaticien puisqu'à ce jour aucune possibilité de reclassement n'existe à la Poste comme à France Télécom. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions pour le centre de traitement informatique de Rennes. Ce dernier est d'une haute technicité, joue un rôle important dans le développement économique breton et mérite de conserver ses emplois.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

46655. – 5 août 1991. – **M. Jacques Barrot** interroge **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** afin de savoir pour quelles raisons les directeurs d'établissement principal de la Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de la Poste et des télécommunications et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur, alors que lesdites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont obtenu, par décret n° 88-343 du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte. Il souhaite savoir si le Gouvernement, dans le cadre de la réorganisation du service public de la Poste et des télécommunications, entend apporter aux directeurs d'établissement retraités le bénéfice des dispositions prises pour la grande majorité des personnels des deux exploitants publics installés depuis le 1er janvier 1991.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

46656. – 5 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom en retraite. En effet, suite à la loi du 2 juillet 1991 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications et au décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, il apparaît que ce corps de fonctionnaires retraités est écarté du dispositif d'amélioration des carrières, alors même qu'il contribua à la prospérité de ce service public.

SANTÉ

Pharmacie (officines)

46362. – 5 août 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** s'il est dans son intention de présenter le projet de loi sur la pharmacie d'officine à la prochaine session parlementaire. Et, si telle est son intention quelles modifications il compte apporter par rapport au texte adopté à la session de printemps par le Sénat.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Var)

46369. – 5 août 1991. – L'Eglise Réformée de Toulon souhaiterait que soit créée une desservance d'aumônerie protestante dans les hôpitaux de la région toulonnaise. Dans la mesure où ce projet nécessite la création d'un nouveau poste budgétaire **M. Daniel Colin** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser sa position sur ce projet.

Santé publique (politique de la santé)

46371. – 5 août 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la santé** quelles mesures il a pu déjà prescrire à l'annonce faite par l'I.N.S.E.R.M. il y a quelques semaines, précisant qu'en France il y aurait 18,3 décès pour 100 000 naissances (décès liés), chiffre supérieur à celui des pays comparables au notre, cette annonce ayant causé une certaine inquiétude.

Asurance maladie maternité (frais pharmaceutiques)

46416. – 5 août 1991. – **Mme Muguette Jacquaint** attire la toute particulière attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le courrier que lui ont adressé les salariés de la coopération pharmaceutique française de l'organotechnie et des laboratoires Meram et sur les nouvelles conséquences fâcheuses que génère l'orientation gouvernementale de non-remboursement de certains médicaments. Parmi ceux qui passeraient désormais sous le couperet de cette orientation, figurent ceux à base d'oligo-éléments et magnésium. Une telle décision grave pour de très nombreux patients, le serait tout autant pour les entreprises spécialisées et notamment pour l'entreprise Organo Technic de La Courneuve qui fabrique le M.A.G. 2 et du Sparmag. Ainsi aux nouvelles difficultés que rencontreront les malades pour se soigner, s'ajouteraient de nombreux licenciements dans les sociétés pharmaceutiques, dans la chimie, la verrerie, la cartonnerie... Quant à l'objectif de maîtrise des dépenses de santé qui couvre cette orientation, il apparaît encore moins évident quand le non-remboursement des médicaments appropriés fabriqués par cette entreprise entraînera une réduction de médicaments plus onéreux, voire plus dangereux pour tous les malades dont le déficit en magnésium doit être compensé. Cela veut-il dire que ces autres médicaments coûteux seront eux aussi à terme touchés par une telle orientation ? Aux difficultés financières que rencontrent la branche maladie de la sécurité sociale, d'autres solutions s'imposent si l'on veut faire vivre le droit de tous à se soigner correctement. En rappelant que parmi les propositions avancées par les députés communistes figurent la taxation de l'ensemble des revenus financiers à 13,6 p. 100 qui rapporterait immédiatement 53 milliards de francs, elle lui demande si, poursuivant sa néfaste orientation, il entend inscrire dans la liste des médicaments non remboursés, tous ceux fabriqués à base, entre autre, de magnésium et assurer ainsi, outre des difficultés supplémentaires pour les malades, la suppression de très nombreux emplois directs ou indirects.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

46426. – 5 août 1991. – **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'ordonnance n° 1982-41 du 16 janvier 1982 relative au temps de travail des travailleurs postés (c'est-à-dire assurant la permanence de la production 24 heures sur 24 heures tout au long de l'année qui est de 35 heures hebdomadaire). Ce texte cependant n'est pas applicable aux travailleurs hospitaliers qui ont pourtant une contrainte identique dans un souci d'équité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'appliquer cette ordonnance à cette catégorie de personnel également. Cette initiative permettra d'engager une négociation sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les établissements hospitaliers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

46435. - 5 août 1991. - Dans une réponse à une question écrite du 6 septembre 1984 concernant les agents titulaires bénéficiant du mi-temps thérapeutique dans les cas suivants : après un congé de longue durée ou de longue maladie ; après une maladie professionnelle ou un accident de service, il était indiqué que « les agents hospitaliers perçoivent l'intégralité de leur traitement mais sont soumis aux dispositions du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 pour ce qui concerne leurs primes et indemnités ». S'il apparaît logique et normal qu'en cas de congé de longue durée et de longue maladie les dispositions de ce décret soient appliquées, en revanche, il n'apparaît pas judicieux qu'elles le soient pour la maladie professionnelle ou l'accident de service. **M. Raymond Douyère** demande donc à **M. le ministre délégué à la santé** s'il envisage de modifier les dispositions du décret précité.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : services extérieurs)

46443. - 5 août 1991. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les effectifs du service santé, environnement de certaines directions départementales des affaires sanitaires et sociales, notamment de l'Yonne, du fait de postes de techniciens non pourvus et surtout de la surcharge de travail engendrée par la mise en place du nouveau programme de contrôle et d'analyse des eaux potables défini par le décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

46572. - 5 août 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a l'intention de décider pour reconnaître statutairement et financièrement les compétences et la technicité de ce personnel hautement qualifié.

Santé publique (diabète)

46584. - 5 août 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui faire connaître l'état des réflexions menées par le groupe de travail constitué avec des représentants de la direction de la pharmacie et du médicament, la direction de la sécurité sociale et la direction générale de la santé, pour apprécier l'intérêt thérapeutique et les incidences financières de la conversion de l'insuline U 40 en insuline U/100 (100 unités internationales d'insuline par millilitre). Depuis trois ans s'est constituée à l'initiative de l'Association française des diabétiques, qui regroupe plus de 30 000 adhérents, une structure de réflexion baptisée « comité U/100 », associant usagers, médecins, cliniciens, chercheurs et représentants des firmes de fabrication et de commercialisation de l'insuline, à la recherche de moyens permettant d'assurer la transition entre les deux types d'insuline, dans le souci de prévenir tout risque d'accident. Déjà mis en œuvre en Grande-Bretagne et en Belgique, le passage à l'utilisation des insulines en flacon dosées à 100 unités/millilitre, qui devrait progressivement s'étendre à tous les pays de la Communauté européenne, compte tenu du progrès qu'elle représente en matière de confort des malades, risque en effet de provoquer des accidents par confusion, s'il n'est accompagné d'une vigoureuse campagne d'information menée sous l'égide des pouvoirs publics avec la participation de tous les partenaires concernés. C'est pourquoi il lui demande quel accueil compte réserver le ministère de la santé aux propositions émises en ce sens par le comité U/100, et si l'analyse des problèmes administratifs et réglementaires concernant la mise sur le marché français de l'insuline U 100 touche aujourd'hui à son terme.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

46657. - 5 août 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des infirmier(e)s spécialisé(e)s en anesthésie réanimation qui travaillent en étroite collaboration avec les médecins anesthésistes réanimateurs. En effet, malgré leur niveau d'études, ces personnels ne bénéficient pas de diplôme particulier ni de grille indiciaire spécifique qui tienne compte de leur formation et de leurs responsabilités. En outre, il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique du financement des gardes et astreintes par les I.S.A.R. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de satisfaire la profession, en grève depuis plusieurs semaines.

Santé publique (blépharospasme)

46658. - 5 août 1991. - **M. André Lajoinie** attire la particulière attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème que rencontrent les personnes atteintes de blépharospasme et sur les difficultés pour les soigner que connaissent désormais les médecins des C.H.U. En effet, alors qu'il n'existe qu'un seul traitement efficace pour lutter contre cette affection qui, dans sa forme extrême, est équivalente à une cécité, à savoir les injections dans les paupières de toxine botulinique - thérapeutique symptomatique pratiquée en C.H.U. - le prix de ce produit a été multiplié par 20 pour les producteurs étrangers ayant élaboré ce produit. Du fait de cette cherté, plusieurs C.H.U. ne peuvent plus l'acheter, ce qui fait qu'ils ont dû interrompre les injections depuis le mois de février dernier. Pour les malades, la situation devient des plus graves puisque leurs troubles reprennent et beaucoup retombent dans la cécité. Malgré l'action de l'association des malades atteints de blépharospasmes, aucune perspective ne s'est dégagée. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour accroître le budget des établissements hospitaliers spécialisés qui pratiquent de tels traitements afin qu'ils puissent acheter la toxine botulinique, favoriser l'élaboration de ce produit par un laboratoire français.

Handicapés (carte d'invalidité)

46659. - 5 août 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la carte d'invalidité avec la mention « station debout pénible » attribuée aux laryngectomisés. En effet, il semble que le taux de cette carte qui est actuellement de 80 à 100 p. 100 serait réduit à 40 à 60 p. 100. Il lui rappelle qu'outre la suppression du larynx qui leur enlève la parole, les laryngectomisés subissent d'autres inconvénients liés à leur état, à savoir des complications respiratoires importantes obligeant des surveillances régulières, des vaccinations contre la grippe et infections microbiennes, et des traitements antibiotiques pour surinfections bronchiques, ainsi que la sclérose musculaire secondaire suite à la radiothérapie subie, qui réduit les mouvements des membres supérieurs, des épaules et du cou, et qui est un élément défavorable pour l'adaptation respiratoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir le taux de la carte d'invalidité avec la mention « station debout pénible » à 100 p. 100.

TOURISME

Hôtellerie et restauration (réglementation)

46376. - 5 août 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les conséquences financières qu'impliquent pour les hôteliers de montagne, la mise aux normes de sécurité de leurs établissements dont la conception et la réalisation datent de dix, vingt ans ou parfois plus pour la plupart d'entre eux. Or si la nécessité du respect des normes susvisées est réglementaire et commercialement impérative, il convient cependant de souligner qu'à la suite du manque de neige depuis plusieurs années, qui n'ont pu être compensé ni par la bonne saison d'hiver 1991 avec l'amputation des vacances de printemps ni par la trop brève saison d'été 1991 prévisible, les revenus des propriétaires ou les capitaux propres des sociétés ne permettent pas de faire face à ces charges. Le conseil général n'a, par ailleurs, pas la possibilité légale d'aider ces hôteliers car les subventions ne peuvent être accordées qu'aux entreprises en difficultés. Il lui demande de lui indiquer quelles aides financières pourraient être apportées à ces hôteliers de montagne afin de procéder aux opérations de mise aux normes qu'imposent la sécurité de ces établissements.

Transports aériens (compagnies)

46393. - 5 août 1991. - **M. Jean-Michel Couve** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la défaillance de la société Air Europe Limited « Air Europe ». Cette société, dont le siège social est en Grande-Bretagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, exerçait une activité de transports aériens entre Londres et Paris sous la forme d'une société de droit étranger. Le 9 avril dernier, la succursale française de cette société de droit anglais a déclaré la cessation

de ses paiements (toute activité étant pratiquement arrêtée depuis le 9 mars 1991) aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Il lui demande quelles sont actuellement les dispositions permettant de garantir les clients français d'une compagnie de navigation aérienne défaillante, qu'elle soit française, européenne, et en l'espèce, lorsqu'il s'agit d'une compagnie de navigation aérienne européenne instsllée en France.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisations (allocation de base)

46388. – 5 août 1991. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un article paru dans *le Quotidien de Paris* du 17 juillet dernier et faisant état que 30 p. 100 de chômeurs bénéficient indûment des allocations des Assedic, soit 722 000 chômeurs sur les 2,6 millions inscrits à l'A.N.P.E. Ces chiffres sont avancés sur la base d'un rapport de l'I.N.S.E.E. et de l'inspection générale des affaires sociales. Le ministre en a-t-il eu connaissance et peut-il apporter des précisions sur cette inquiétante part de chômeurs indûment bénéficiaires des Assedic.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

46413. – 5 août 1991. – **M. André Duroméa** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** toute l'importance donnée par Mme le Premier ministre et elle-même à la formstion professionnelle. Il lui semble toutefois que leurs déclarations successives n'empêchent pas l'orientation de cette formation, vers le secteur privé au détriment du secteur public. Il a ainsi pu constater que si l'A.F.P.A., notamment, voyait ses crédits diminués, le secteur privé, lui, obtenait des fonds d'Etat importants. Il souligne cependant le rôle joué en ce domaine depuis quarante ans par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (l'A.F.P.A.), organisme unique en Europe, qui répond avec efficacité et sérieux aux besoins des jeunes, des travailleurs et à ceux manquant de qualification. C'est pourquoi il ne peut accepter les mesures prises, visant à réduire les quotas régionaux, ce qui entraîne une diminution importante des postes d'enseignants. Ainsi pour Le Havre, il l'informe que cette décision aura pour conséquence de faire disparaître une « section de pré-qualification » touchant donc les personnes aux besoins les plus importants puisque s'agissant de chômeurs longue durée et de jeunes à la recherche de qualifications. Il lui demande donc, et ce de façon urgente, de quelles manière elle compte intervenir afin de sauvegarder cet outil indispensable en maintenant les postes d'enseignants aujourd'hui menacés.

Formation professionnelle (financement)

46415. – 5 août 1991. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les menaces qui pèsent quant au devenir des conventions pluri-organismes de crédit (formation conclues avec l'Etat. Dans plusieurs régions, dont celles de Midi-Pyrénées et de Poitou-Charente, ces conventions seraient soit bloquées, soit rompues de manière unilatérale. La persistance de cette situation conduirait d'une part, les jeunes engagés dans ce dispositif à se retrouver à nouveau à la rue sans qualification et d'autre part, les associations signataires de ces dispositifs, comme les C.E.M.E.A., à licencier les personnels encadrant ces formations. Aussi, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre de toute urgence pour assurer la poursuite des actions en cours.

Emploi (politique et réglementation : Hérault)

46456. – 5 août 1991. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la direction départementale du travail et de l'emploi de Montpellier a signifié aux associations intermédiaires qu'elles ne devaient pas prendre en compte dans leurs fichiers les étudiants en quête d'emploi. Cette direction départementale du travail et de l'emploi base son refus sur les nouvelles dispositions de l'article L. 128 du code du travail prévues dans la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses dispositions d'ordre social, lesquelles prévoient que l'association intermédiaire a pour but « d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi ». Or, sans enfreindre l'esprit de la loi, il semble que les étudiants (y compris les étudiants étrangers) puissent être admis dans cette catégorie. Il est évident qu'offrir un emploi (même précaire) à un étudiant, apporte une aide sérieuse à des jeunes qui n'ont pas toujours les moyens de financer leurs études et c'est aussi lutter contre le travail clandestin. Le cas des étudiants étrangers pourrait être examiné à part. Si l'on veut développer la francophonie et le rayonnement culturel français, il convient de permettre à ces étudiants francophones les plus démunis, de faire leurs études en France, sans augmenter le nombre des travailleurs non déclarés. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports urbains (R.A.T.P.)

46389. – 5 août 1991. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur le financement par la R.A.T.P. du premier championnat de football entre cités de banlieue dont la finale s'est déroulée le 15 juin au Parc des Princes. Cette initiative louable est néanmoins surprenante. La R.A.T.P. connaît dans les banlieues un nombre accrû d'agressions auprès de ses agents et conducteurs, les stations et les rames sont de plus en plus « taggées ». La politique de prévention dans les bsnlieues relève de l'Etat et des collectivités locales. Il est étonnant de faire financer par la R.A.T.P. une partie de cette politique, d'autant que ces sommes auraient pû être affectées au développement de la politique de prévention dans le métro qui manque cruellement encore de moyens. Le ministre peut-il apporter les garanties pour que le financement de la politique de la ville soit assurée par les collectivités locales et l'Etat, et qu'un établissement public telle la R.A.T.P., en difficulté financière, utilise ses crédits dans les seules compétences de transports qui lui ont été conférées.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

46599. – 5 août 1991. – **M. Henri Cuq** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** qu'une commission présidée par Mme Ségolène Royal a été constituée pour effectuer une nouvelle évaluation des avantages et des inconvénients de l'application de l'heure d'été. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 2 avril 1990 (question n° 24653 du 19 février 1990) M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire précisait : « Cette commission rendra ses conclusions au printemps prochain ». Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des conclusions de cette commission et de la décision qui s'en suivra sur le maintien ou non de l'heure d'été.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : **44256**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Alquier (Jacqueline) Mme : **40935**, défense.
Auberger (Philippe) : **45021**, agriculture et forêt.
Aubert (Emmanuel) : **43638**, coopération et développement.
Aubert (François d') : **33771**, jeunesse et sport.
Audinot (Gautier) : **37404**, famille, personnes âgées et rapatriés : **44093**, agriculture et forêt.

B

Balduyck (Jean-Pierre) : **44267**, affaires sociales et intégration.
Balkany (Patrick) : **40859**, santé ; **42692**, affaires sociales et intégration ; **42708**, affaires sociales et intégration.
Bardin (Bernard) : **5895**, agriculture et forêt.
Barnier (Michel) : **41166**, intérieur.
Bayard (Henri) : **38873**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **40520**, agriculture et forêt ; **42221**, affaires sociales et intégration ; **43151**, intérieur ; **43308**, agriculture et forêt ; **43429**, intérieur ; **43556**, éducation nationale ; **44059**, éducation nationale ; **44463**, justice ; **4[illegible]43**, relations avec le Parlement.
Beaumont (René) : **40517**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **41903**, affaires sociales et intégration ; **42910**, agriculture et forêt.
Belx (Roland) : **36640**, intérieur ; **43110**, économie, finances et budget.
Bequet (Jean-Pierre) : **41684**, industrie et commerce extérieur ; **43679**, éducation nationale.
Berthelot (Marcelin) : **41993**, intérieur.
Berthol (André) : **35413**, intérieur ; **42395**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **43333**, anciens combattants et victimes de guerre ; **43393**, anciens combattants et victimes de guerre ; **44731**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Besson (Jean) : **41597**, affaires sociales et intégration ; **41598**, affaires sociales et intégration.
Birraux (Claude) : **37348**, santé ; **42627**, justice ; **43094**, affaires sociales et intégration.
Blum (Roland) : **42754**, anciens combattants et victimes de guerre.
Bocquet (Alain) : **35636**, anciens combattants et victimes de guerre ; **44562**, affaires sociales et intégration.
Bois (Jean-Claude) : **29328**, agriculture et forêt ; **40712**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **42881**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bonnet (Alain) : **39030**, intérieur.
Bosson (Bernard) : **37592**, santé ; **41251**, jeunesse et sports ; **41794**, affaires sociales et intégration ; **44230**, éducation nationale ; **44334**, affaires sociales et intégration ; **44703**, défense.
Bouchardeau (Huguette) Mme : **44266**, affaires sociales et intégration.
Boulard (Jean-Claude) : **41842**, santé.
Bouquet (Jean-Pierre) : **5194**, intérieur ; **43253**, agriculture et forêt.
Bourg-Broc (Bruno) : **38042**, affaires sociales et intégration ; **39378**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **39679**, intérieur ; **43107**, intérieur ; **43292**, intérieur.
Boutin (Christine) Mme : **41590**, intérieur ; **43192**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **42547**, jeunesse et sports ; **44894**, éducation nationale.
Bouvard (Loïc) : **34444**, intérieur.
Brana (Pierre) : **34329**, intérieur.
Branger (Jean-Guy) : **41334**, intérieur.
Briand (Maurice) : **35474**, anciens combattants et victimes de guerre ; **41811**, budget ; **42382**, éducation nationale.
Briane (Jean) : **40714**, justice ; **42396**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **42618**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Brocard (Jean) : **42755**, anciens combattants et victimes de guerre.
Broissia (Louis de) : **41461**, intérieur ; **43980**, éducation nationale.

C

Cabal (Christian) : **44391**, éducation nationale.
Calloud (Jean-Paul) : **28381**, intérieur ; **37330**, intérieur ; **43016**, éducation nationale ; **43017**, jeunesse et sports ; **43257**, anciens combattants et victimes de guerre ; **43768**, éducation nationale.
Carton (Bernard) : **40276**, anciens combattants et victimes de guerre.
Cavaillé (Jean-Claude) : **42511**, affaires sociales et intégration ; **42516**, affaires sociales et intégration.
Cazalet (Robert) : **37504**, anciens combattants et victimes de guerre ; **43337**, affaires sociales et intégration ; **43577**, anciens combattants et victimes de guerre ; **44685**, affaires sociales et intégration ; **44809**, justice.
Cazenave (Richard) : **42004**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **43875**, affaires sociales et intégration ; **43882**, anciens combattants et victimes de guerre ; **43983**, agriculture et forêt ; **44014**, anciens combattants et victimes de guerre.
Chamard (Jean-Yves) : **39847**, santé ; **42577**, agriculture et forêt ; **42613**, éducation nationale.
Charles (Bernard) : **40359**, santé.
Charles (Serge) : **42990**, justice ; **43189**, anciens combattants et victimes de guerre ; **45751**, éducation nationale.
Chasseguet (Gérard) : **39380**, affaires sociales et intégration ; **40669**, intérieur ; **41055**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Chavanes (Georges) : **43409**, éducation nationale.
Chevallier (Daniel) : **40836**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Chollet (Paul) : **38752**, santé ; **41516**, affaires sociales et intégration ; **43103**, intérieur.
Clément (Pascal) : **39091**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **44726**, éducation nationale.
Colombier (Georges) : **21614**, santé.
Couanau (René) : **41612**, économie, finances et budget ; **42543**, intérieur ; **44679**, affaires sociales et intégration.
Cousin (Alain) : **36353**, intérieur ; **42013**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Coussain (Yves) : **37989**, Premier ministre ; **39087**, affaires sociales et intégration ; **40250**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **41081**, intérieur ; **41381**, affaires sociales et intégration ; **42545**, intérieur ; **42741**, affaires sociales et intégration ; **43828**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **43872**, éducation nationale ; **44741**, jeunesse et sports.
Cozan (Jean-Yves) : **40538**, défense ; **41713**, affaires sociales et intégration ; **43451**, agriculture et forêt ; **43803**, budget.
Cuq (Henri) : **39510**, santé ; **42858**, anciens combattants et victimes de guerre ; **43714**, postes et télécommunications ; **44531**, économie, finances et budget.

D

Dassault (Olivier) : **45353**, défense.
Daugreilh (Martine) Mme : **29508**, intérieur ; **33598**, intérieur ; **42218**, affaires sociales et intégration ; **42837**, affaires sociales et intégration.
Daviaud (Pierre-Jean) : **37905**, santé.
David (Martine) Mme : **38712**, intérieur.
Debré (Bernard) : **44511**, affaires sociales et intégration.
Debré (Jean-Louis) : **43637**, justice ; **44637**, justice.
Dehoux (Marcel) : **42025**, intérieur.
Delalande (Jean-Pierre) : **40244**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **40245**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **43075**, éducation nationale ; **43138**, intérieur.
Delattre (André) : **45177**, éducation nationale ; **45178**, éducation nationale.
Delattre (Francis) : **41184**, industrie et commerce extérieur.
Delehedde (André) : **43259**, intérieur ; **44255**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Demange (Jean-Marie) : **28641**, intérieur ; **35559**, agriculture et forêt ; **43607**, éducation nationale.
Denlau (Jean-François) : **43546**, agriculture et forêt.
Denlau (Xavier) : **39723**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Deprez (Léonce) : **39485**, économie, finances et budget ; **41105**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **42452**, intérieur ; **42453**, intérieur ; **43662**, anciens combattants et victimes de guerre ; **44309**, éducation nationale.
Destot (Michel) : **37891**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **40539**, affaires sociales et intégration ; **42248**, éducation nationale.
Dhinnin (Claude) : **28855**, éducation nationale ; **43100**, économie, finances et budget ; **44233**, éducation nationale.
Dimeglio (Willy) : **39956**, santé ; **40581**, affaires européennes ; **40582**, intérieur ; **42136**, intérieur ; **42333**, affaires sociales et intégration.
Dolez (Marc) : **41228**, affaires sociales et intégration ; **41764**, anciens combattants et victimes de guerre ; **42715**, anciens combattants et victimes de guerre ; **42857**, agriculture et forêt ; **43022**, culture et communication ; **43023**, culture et communication ; **43261**, agriculture et forêt ; **43800**, anciens combattants et victimes de guerre ; **44480**, affaires sociales et intégration.

Doligé (Eric) : **39853**, affaires sociales et intégration ; **41157**, éducation nationale.
Dollo (Yves) : **41315**, budget ; **41909**, santé.
Dousset (Maurice) : **41677**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **43418**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Dugoin (Xavier) : **38597**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **39009**, affaires sociales et intégration ; **41637**, affaires sociales et intégration ; **41834**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Dupilet (Dominique) : **44254**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Duroméa (André) : **39321**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Durr (André) : **41115**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **44725**, éducation nationale.

E

Ehrmann (Charles) : **29969**, intérieur ; **43128**, intérieur ; **45758**, éducation nationale.
Estève (Pierre) : **44487**, intérieur.
Estrosi (Christian) : **45050**, jeunesse et sports.

F

Facon (Albert) : **37894**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **44253**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Falco (Hubert) : **39348**, santé ; **40865**, affaires sociales et intégration ; **41548**, agriculture et forêt ; **43537**, affaires sociales et intégration.
Farran (Jacques) : **38934**, éducation nationale ; **40085**, santé ; **42157**, affaires sociales et intégration ; **44370**, défense.
Fèvre (Charles) : **42573**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Fleury (Jacques) : **41503**, défense.
Foucher (Jean-Pierre) : **39011**, santé ; **40141**, anciens combattants et victimes de guerre ; **42517**, affaires sociales et intégration.
Frêche (Georges) : **42791**, affaires sociales et intégration.
Fréville (Yves) : **42168**, intérieur.
Fromet (Michel) : **39576**, intérieur.
Fuchs (Jean-Paul) : **41392**, affaires sociales et intégration ; **41397**, agriculture et forêt ; **44634**, éducation nationale.

G

Gaillard (Claude) : **40726**, affaires sociales et intégration ; **41488**, affaires sociales et intégration ; **44231**, éducation nationale ; **44260**, jeunesse et sports.
Galametz (Claude) : **43332**, postes et télécommunications.
Gantier (Gilbert) : **41062**, intérieur ; **44257**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Gastines (Henri de) : **44549**, éducation nationale.
Gaulle (Jean de) : **38156**, agriculture et forêt ; **38844**, anciens combattants et victimes de guerre ; **43387**, affaires sociales et intégration.
Gayssot (Jean-Claude) : **41333**, intérieur ; **41557**, intérieur ; **42882**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Geng (Francis) : **22315**, santé ; **24944**, relations avec le Parlement.
Gengenwin (Germain) : **41734**, affaires sociales et intégration ; **42492**, agriculture et forêt ; **42512**, affaires sociales et intégration ; **42949**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **43938**, éducation nationale ; **44613**, intérieur.
Gerrer (Edmond) : **36163**, santé.
Giovannelli (Jean) : **42075**, budget.
Giraud (Michel) : **37304**, agriculture et forêt ; **40869**, jeunesse et sports.
Goldberg (Pierre) : **43960**, affaires sociales et intégration.
Gonnot (François-Michel) : **43478**, agriculture et forêt.
Goubler (Roger) : **43712**, affaires sociales et intégration.
Goulet (Daniel) : **39322**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **40398**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Grimault (Hubert) : **43617**, éducation nationale ; **44559**, intérieur.
Guellec (Ambroise) : **41020**, budget.

H

Hage (Georges) : **41202**, intérieur ; **42433**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **42617**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Houssin (Pierre-Rémy) : **38612**, agriculture et forêt ; **38694**, agriculture et forêt ; **39760**, intérieur ; **42994**, santé ; **43672**, défense ; **44884**, défense.
Hubert (Elisabeth) Mme : **41788**, affaires sociales et intégration ; **45366**, éducation nationale ; **45368**, éducation nationale.
Huguet (Roland) : **43265**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Hyest (Jean-Jacques) : **39550**, anciens combattants et victimes de guerre ; **39551**, intérieur ; **41616**, justice.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : **37533**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **41539**, affaires sociales et intégration ; **43002**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **44721**, éducation nationale.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : **37684**, santé ; **38151**, affaires sociales et intégration.
Jacquat (Denis) : **38843**, anciens combattants et victimes de guerre ; **39063**, anciens combattants et victimes de guerre ; **39064**, anciens combattants et victimes de guerre ; **39403**, intérieur ; **39508**, santé ; **40249**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **40316**, défense ; **40320**, éducation nationale ; **41437**, agriculture et forêt ; **41476**, santé ; **43207**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **43208**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **43890**, éducation nationale ; **43914**, santé ; **43921**, éducation nationale ; **43923**, affaires européennes ; **43924**, éducation nationale ; **43999**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **44684**, affaires sociales et intégration.
Jacquemin (Michel) : **38798**, affaires sociales et intégration ; **42101**, jeunesse et sports.
Jonemann (Alain) : **41894**, affaires sociales et intégration ; **44411**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **44418**, intérieur.
Josselin (Charles) : **42793**, intérieur.

K

Kasperelt (Gabriel) : **36798**, santé.
Kergueris (Aimé) : **40779**, budget.
Kert (Christian) : **35665**, justice.
Kœhl (Emile) : **35176**, communication ; **43143**, communication.

L

Laffineur (Marc) : **45182**, éducation nationale ; **45183**, éducation nationale.
Lajoinie (André) : **36934**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Lamassoure (Alain) : **41812**, budget ; **42702**, intérieur.
Lambert (Michel) : **39326**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Landrain (Edouard) : **42384**, éducation nationale ; **43134**, intérieur ; **45550**, éducation nationale ; **45732**, agriculture et forêt.
Lavedrine (Jacques) : **33595**, intérieur.
Le Vern (Alain) : **42851**, affaires sociales et intégration.
Lefort (Jean-Claude) : **42065**, affaires sociales et intégration.
Legras (Philippe) : **42845**, affaires sociales et intégration.
Lejeune (André) : **41914**, agriculture et forêt.
Lengagne (Guy) : **40264**, santé ; **43502**, éducation nationale.
Léonard (Gérard) : **42353**, affaires sociales et intégration.
Léotard (François) : **41729**, anciens combattants et victimes de guerre ; **41807**, affaires sociales et intégration ; **42155**, intérieur ; **44805**, agriculture et forêt.
Lepercq (Arnaud) : **37281**, intérieur ; **43611**, agriculture et forêt ; **45336**, agriculture et forêt.
Ligot (Maurice) : **42944**, affaires sociales et intégration.
Lombard (Paul) : **39136**, affaires sociales et intégration.
Longuet (Gérard) : **36167**, anciens combattants et victimes de guerre ; **36917**, anciens combattants et victimes de guerre ; **40537**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **42536**, éducation nationale.
Louis-Joseph-Dogué (Maurice), **42799**, agriculture et forêt.

M

Madelin (Alain), **41439**, budget ; **44572**, anciens combattants et victimes de guerre ; **44733**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Mancel (Jean-François) : **43219**, intérieur.
Masdeu-Arus (Jacques) : **43113**, intérieur.
Masse (Marius) : **42089**, éducation nationale.
Masson (Jean-Louis) : **26697**, intérieur ; **38584**, santé ; **38739**, industrie et commerce extérieur ; **39391**, intérieur ; **40229**, anciens combattants et victimes de guerre ; **42138**, intérieur ; **42143**, intérieur ; **42144**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **42145**, agriculture et forêt ; **42258**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **42474**, intérieur ; **42814**, justice ; **43653**, affaires sociales et intégration ; **43905**, éducation nationale ; **43909**, défense ; **44575**, intérieur ; **44576**, intérieur ; **44577**, intérieur ; **44578**, intérieur ; **44579**, intérieur ; **44580**, intérieur ; **44581**, intérieur ; **44582**, intérieur ; **44935**, intérieur ; **45227**, éducation nationale.
Mathus (Didier) : **41086**, anciens combattants et victimes de guerre.
Mattei (Jean-François) : **36321**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **42392**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **45176**, éducation nationale.
Mauger (Pierre) : **40527**, budget ; **41835**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **43715**, éducation nationale.

Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 44443, culture et communication : 44550, éducation nationale.
Mauroy (Pierre) : 45361, éducation nationale.
Mesmin (Georges) : 43000, économie, finances et budget.
Mestre (Philippe) : 44058, éducation nationale.
Meylan (Michel) : 43927, intérieur.
Micaux (Pierre) : 42427, anciens combattants et victimes de guerre.
Mignon (Jean-Claude) : 38945, intérieur ; 42581, postes et télécommunications ; 42706, affaires sociales et intégration.
Millet (Gilbert) : 37452, famille, personnes âgées et rapatriés ; 40138, intérieur ; 41342, santé ; 42036, intérieur.
Miossec (Charles) : 37635, affaires sociales et intégration ; 44667, anciens combattants et victimes de guerre ; 44680, affaires sociales et intégration.
Moceur (Marcel) : 39329, famille, personnes âgées et rapatriés.
Moutoussamy (Ernest) : 43336, culture et communication.
Moyne-Bressand (Alain) : 39659, famille, personnes âgées et rapatriés.

N

Nesme (Jean-Marc) : 40762, affaires sociales et intégration ; 45367, éducation nationale.
Noir (Michel) : 40656, éducation nationale ; 41630, affaires sociales et intégration.
Nungesser (Roland) : 39682, communication ; 45051, jeunesse et sports.

O

Ollier (Patrick) : 39325, famille, personnes âgées et rapatriés.

P

Paecht (Arthur) : 36791, intérieur.
Pandraud (Robert) : 41113, communication ; 41163, intérieur ; 41199, intérieur.
Papon (Christiane) Mme : 44232, éducation nationale.
Papon (Monique) Mme : 44893, éducation nationale ; 45325, agriculture et forêt.
Patriat (François) : 41755, intérieur.
Pelchat (Michel) : 43873, éducation nationale ; 43894, éducation nationale ; 44341, affaires sociales et intégration.
Perbet (Régis) : 43339, affaires sociales et intégration.
Péricard (Michel) : 38778, jeunesse et sports.
Perrut (Francisque) : 39493, famille, personnes âgées et rapatriés ; 39740, santé ; 40405, éducation nationale ; 40467, santé ; 41739, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41796, affaires sociales et intégration ; 41797, affaires sociales et intégration ; 41906, affaires sociales et intégration ; 41907, affaires sociales et intégration ; 41947, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43613, éducation nationale ; 43982, défense ; 44025, défense ; 44026, défense ; 44027, défense.
Peyronnet (Jean-Claude) : 42099, intérieur.
Philibert (Jean-Pierre) : 36423, famille, personnes âgées et rapatriés ; 37768, affaires sociales et intégration ; 44389, éducation nationale.
Pierna (Louis) : 41565, famille, personnes âgées et rapatriés.
Pinte (Etienne) : 42015, affaires sociales et intégration.
Poniatowski (Ladislas) : 43147, intérieur.
Pons (Bernard) : 40814, éducation nationale ; 45373, éducation nationale ; 45376, éducation nationale.
Préel (Jean-Luc) : 40421, santé ; 42540, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44229, éducation nationale.
Proriol (Jean) : 40086, santé ; 40455, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42907, affaires sociales et intégration ; 44073, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44390, éducation nationale.
Proveaux (Jean) : 43201, éducation nationale.

R

Raoult (Eric) : 42213, affaires sociales et intégration.
Ravier (Guy) : 44145, jeunesse et sports.
Reitzer (Jean-Luc) : 37689, santé ; 40668, intérieur ; 40775, anciens combattants et victimes de guerre ; 43657 ; agriculture et forêt ; 43659, agriculture et forêt.
Reymann (Marc) : 38741, santé ; 38837, affaires sociales et intégration ; 42293, budget.
Richard (Lucien) : 37764, affaires sociales et intégration ; 40373, budget ; 42689, éducation nationale.
Rigal (Jean) : 38933, affaires sociales et intégration ; 42074, anciens combattants et victimes de guerre ; 42542, intérieur.
Rigaud (Jean) : 41795, affaires sociales et intégration ; 43175, affaires sociales et intégration.
Rimbault (Jacques) : 38199, famille, personnes âgées et rapatriés ; 40279, éducation nationale ; 43168, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43352, affaires sociales et intégration ; 43955, jeunesse et sports.
Rochebloine (François) : 41518, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41905, affaires sociales et intégration ; 44514, affaires sociales et intégration.
Rossi (André) : 38782, intérieur.
Rouquet (René) : 36108, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41680, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41832, famille, personnes âgées et rapatriés.
Royal (Ségolène) Mme : 42362, anciens combattants et victimes de guerre.

S

Santini (André) : 41695, santé ; 43369, affaires sociales et intégration ; 43937, éducation nationale.
Sarkozy (Nicolas) : 41948, famille, personnes âgées et rapatriés.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : 43048, affaires sociales et intégration.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 40548, jeunesse et sports ; 41206, agriculture et forêt ; 42327, jeunesse et sports ; 42676, intérieur ; 42849, affaires sociales et intégration.
Stasi (Bernard) : 39513, éducation nationale ; 41153, éducation nationale ; 41833, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44011, agriculture et forêt ; 44333, affaires sociales et intégration ; 44349, agriculture et forêt.
Stirbois (Marie-France) Mme : 41246, affaires européennes ; 41872, intérieur.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 44538, éducation nationale.
Terrot (Michel) : 40649, éducation nationale ; 42259, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42696, affaires sociales et intégration.
Thiémé (Fabien) : 41054, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43762, affaires sociales et intégration.
Thien Ah Koon (André) : 42870, éducation nationale ; 42892, justice ; 43779, affaires européennes.
Tranchant (Georges) : 44512, affaires sociales et intégration ; 44548, éducation nationale.

V

Vallelx (Jean) : 40534, famille, personnes âgées et rapatriés.
Vasseur (Philippe) : 44057, éducation nationale.
Vauzelle (Michel) : 42855, agriculture et forêt.
Vidal (Joseph) : 44213, budget.
Vivien (Robert-André) : 42599, anciens combattants et victimes de guerre ; 43157, économie, finances et budget.
Voisin (Michel) : 39494, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43929, économie, finances et budget ; 45554, éducation nationale.
Vuillaume (Roland) : 39345, jeunesse et sports ; 42686, affaires sociales et intégration ; 45181, éducation nationale ; 45184, éducation nationale.

W

Warhouver (Aloyse) : 44385, éducation nationale ; 44696, anciens combattants et victimes de guerre.
Weber (Jean-Jacques) : 32816, anciens combattants et victimes de guerre ; 39465, famille, personnes âgées et rapatriés ; 40212, santé ; 41632, affaires sociales et intégration ; 41633, affaires sociales et intégration ; 41986, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41989, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42062, affaires sociales et intégration ; 43173, affaires sociales et intégration ; 44547, éducation nationale.

Z

Zeller (Adrien) : 43618, anciens combattants et victimes de guerre.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire
(Conseil national de l'aménagement du territoire)

37989. - 14 janvier 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la composition et les fonctions du Conseil national de l'aménagement du territoire.

Réponse. - La composition et les fonctions du Conseil national d'aménagement du territoire sont contenus dans son décret constitutif n° 91-293 du 19 mars 1991, paru au *Journal officiel* du 21 mars 1991. La procédure de désignation des différentes personnalités appelées à siéger est en cours. Un arrêté du Premier ministre en publiera la liste définitive.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

40581. - 18 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'information publiée dans la presse française du 9 février que la Communauté économique européenne livrerait à l'U.R.S.S. plusieurs centaines de tonnes de beurre européen à cinq francs le kilogramme, soit une subvention au Gouvernement de l'U.R.S.S. de plusieurs milliards de francs. Il lui demande, compte tenu notamment de l'oppression soviétique sur les Etats baltes, si cette aide économique est soumise comme elle le devrait à des conditions politiques d'accroissement de la démocratie dans chacune des républiques de l'Union.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté européenne réunis à Rome en décembre 1990 se sont prononcés pour la mise à disposition de l'Union soviétique, pour faire face à ses besoins alimentaires et sanitaires, d'une aide alimentaire de 750 millions d'ECU dont 250 sous forme de dons au titre du budget agricole 1990. Pour mettre en œuvre les décisions arrêtées à Rome, le conseil des ministres a adopté le règlement 598-91 sur la fourniture, pour un montant de 250 millions d'ECU, d'une aide d'urgence en produits alimentaires en faveur de l'U.R.S.S. L'article 2, alinéa 1, de ce règlement dispose notamment que « la Communauté cède gratuitement à l'U.R.S.S. des produits agricoles disponibles à la suite d'une mesure d'intervention ... ». L'alinéa 4 du même article prévoit que « les produits fournis au titre de la présente action ne bénéficient pas des restitutions fixées à l'exportation et ne sont pas soumis au régime des montants compensatoires monétaires ». Les autorités françaises veilleront avec la plus grande vigilance à ce que les dispositions arrêtées soient strictement respectées.

Organisations internationales (G.A.T.T.)

41246. - 1er avril 1991. - Suite à la déclaration de M. le président de la Commission des communautés européennes reconnaissant qu'après la guerre du Golfe le rapport de forces commercial et économique penchait à nouveau en faveur des Etats-Unis, alors que la C.E.E. avait réussi à le rééquilibrer au cours des dix dernières années, plusieurs hauts fonctionnaires européens ont fait part de leur crainte de voir les Etats-Unis profiter de leur victoire militaire contre l'Irak pour reprendre l'offensive commerciale contre la C.E.E., en particulier dans le cadre des négociations du G.A.T.T. et dans celui de la reconquête des marchés agricoles au Proche-Orient. De fait, la C.E.E. s'est déjà inclinée le 20 février dernier devant le G.A.T.T., en se soumettant à l'exigence américaine qui imposait une réduction des aides à l'agriculture. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir ce que **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** compte faire concrètement pour empêcher cette vassalisation de l'Europe par les Etats-Unis, en particulier en ce qui concerne le dossier agricole. Elle se permet de lui faire remarquer qu'il y a une certaine urgence à traiter ce dossier puisque le résultat de l'Uruguay Round devrait être connu dès la fin de l'année.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, il est de l'intérêt de la France que les négociations du G.A.T.T. aboutissent, et dans les meilleurs délais. Nous attendons en effet de ces négociations un renforcement des disciplines multilatérales dans des secteurs nouveaux, très importants pour nos intérêts, notamment dans le secteur des services et en vue de la protection de la propriété intellectuelle. La France s'est attachée à faire en sorte que, malgré les tentatives de certaines parties contractantes et notamment des Etats-Unis, la négociation ne se focalise pas sur l'agriculture, et surtout, dans ce secteur, sur le mode de soutien propre à la politique agricole commune. La position de la Communauté est parfaitement conforme à cette volonté : 1° la Communauté n'acceptera qu'un accord global et équilibré ; 2° « global » signifie que tous les sujets - et pas seulement l'agriculture - devront bénéficier d'avancées substantielles, en particulier les services, la propriété intellectuelle, les produits tropicaux, les marchés publics ; 3° « équilibré » a une signification très claire en ce qui concerne l'agriculture : la Communauté ne pourrait se rallier à un accord qui laisserait la majeure partie des efforts demandés à la charge des seuls agriculteurs européens, tous les modes de soutien doivent être pris en compte ; 4° « équilibré » signifie aussi que les règles, négociées multilatéralement, devraient être les mêmes pour tous, et qu'en particulier les Etats-Unis devront renoncer clairement à leurs pratiques unilatérales. L'honorable parlementaire peut être assurée de la détermination de la France sur cette exigence d'équilibre de l'accord final.

Règles communautaires : application (propriété intellectuelle)

43779. - 10 juin 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les mesures d'application en France de la législation européenne sur la protection des logiciels en date du 15 mai 1981, notamment, en matière de contrôle, de financement, de perception et de mode de répartition des droits.

Réponse. - La directive du Conseil concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur a été notifiée aux Etats membres le 15 mai 1991. Cette directive, adoptée après de difficiles négociations, permet à la fois de lutter contre le piratage informatique et d'assurer la promotion de l'industrie européenne des compatibles. Conformément au droit communautaire, les Etats devront avoir transposé la directive dans leur droit national au plus tard le 1er janvier 1993. Par lettre du 23 mai 1991, soit une semaine après la notification, le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (S.G.C.I.) a demandé aux différents ministères (dont notamment le ministère de l'industrie, institut national de la propriété industrielle - I.N.P.I. -) de lui faire connaître la liste des dispositions de nature législative ou réglementaire qui leur paraissent devoir être adoptées pour transposer la directive. Une réunion sera organisée en septembre 1991 pour faire le point de la procédure de transposition et pour arrêter le calendrier des futures étapes de celle-ci.

Politiques communautaires (politique de la concurrence)

43923. – 10 juin 1991. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la principale lacune du dispositif législatif en matière de concurrence communautaire est l'absence d'un véritable instrument du contrôle des concentrations. D'ici à 1992 et encore plus par la suite, les entreprises doivent savoir quelles sont les règles d'application aux concentrations de dimension communautaire.

Réponse. – Le règlement du conseil « relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises » est entré en vigueur le 21 septembre 1990. Il s'applique lorsque le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 5 milliards d'ECU et lorsque le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'ECU, à moins que chacune des entreprises réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la communauté à l'intérieur d'un seul et même Etat membre. Les entreprises doivent notifier leur intention de fusion ou d'acquisition dans le délai d'une semaine à compter de la conclusion de l'accord ou de la publication de l'offre d'achat ou d'échange ou de l'acquisition d'une participation de contrôle. La commission dispose d'un mois pour donner son accord ou demander un supplément d'information. Dans ce cas, elle bénéficie d'un délai supplémentaire de quatre mois. En l'absence de réponse de la commission, l'opération de fusion est réputée agréée. La responsabilité des Etats, pour le contrôle des concentrations dont les chiffres d'affaires sont supérieurs aux seuils susvisés, demeure lorsque leurs intérêts légitimes sont en jeu. Il s'agit notamment des secteurs de la sécurité, de la défense et des médias. Le dispositif en place me semble donc permettre un contrôle efficace des concentrations au sein du marché unique. Ce règlement doit être appliqué de telle façon que l'impact des concentrations soit apprécié sur l'ensemble du marché unique européen, voire sur le marché mondial, et non pas sur chacun des marchés nationaux. Cette approche est la seule à même de concilier concurrence et renforcement des coopérations entre les sociétés européennes.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

37635. – 31 décembre 1990. – **M. Charles Miossec** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de ses réponses identiques, à ses questions écrites n° 27185 et 33408 (réponses parues au *J.O., A.N.[Q.]*) des 30 juillet 1990 et 12 novembre 1990), relatives aux préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes, notamment en matière de revalorisation tarifaire et de nomenclature des actes de rééducation. Il lui rappelle qu'il a pris bonne note de ses précisions indiquant que, « en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986, modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministère chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables ». Comme il le sait, cette commission a adopté et transmis, le 20 septembre 1989, un rapport concernant la refonte du titre XIV, relatif à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelles. Il lui demande donc, une nouvelle fois, sous quels délais, et après plusieurs mois de réflexion, il entend prendre des décisions concrètes sur ce dossier. Il l'informe qu'il a également bien noté que « les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles ». Sur ce second point, il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter après plusieurs mois d'examen.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

37768. – 7 janvier 1991. – **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le sentiment d'injustice ressenti par les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs face à l'indifférence avec laquelle leur profession est traitée depuis trois ans. En effet, la valeur clé A.M.M. reste bloquée depuis le 15 février 1988, d'une part, et, d'autre part, le projet de nouvelle nomenclature des actes accepté par la caisse nationale d'assurance maladie est rejeté par le Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour faire évoluer cette situation.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

39009. – 11 février 1991. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des kinésithérapeutes. En effet, ceux-ci, soucieux de la revalorisation de leur profession, souhaitent une réforme de leur formation ainsi que la réactualisation de la nomenclature de leurs actes. Aussi il lui demande quelles mesures et dispositions il compte prendre à l'avenir pour répondre à leur demande en ce domaine.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

42849. – 13 mai 1991. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des kinésithérapeutes. Il lui demande où en sont les négociations concernant l'augmentation de leurs tarifs médicaux, qui n'ont pas évolué depuis le 15 mars 1988, avec pour conséquence l'obligation pour eux d'augmenter le nombre de leurs interventions. Il lui demande aussi s'il compte mettre en place le projet de nouvelle nomenclature des actes de rééducation, qui a été approuvé par la commission permanente de la nomenclature le 20 septembre 1989. Il lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la formation des kinésithérapeutes.

Réponse. – La revalorisation de la lettre-clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes et les propositions d'actualisation de la nomenclaure des actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels n'ont pu être adoptées en raison de l'évolution des remboursements d'actes de kinésithérapie et des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie. Toutefois, un accord entre M. Evin et le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes a été signé le 11 avril 1991 après avoir fait l'objet de discussions avec les deux syndicats représentatifs de la profession. Il comporte notamment l'affirmation de la volonté des signataires de mettre en œuvre un dispositif de régulation contractuelle des dépenses de masso-kinésithérapie et de rénover les conditions d'exercice de ces professionnels et notamment ce qui concerne leur formation continue et leur régime social. L'accord du 11 avril 1991 renvoie à des groupes de travail la définition des modalités de mise en œuvre de l'accord qui, en tout état de cause, appellera des dispositions législatives dès que les groupes, qui poursuivent actuellement leurs travaux, auront conclu.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

37764. – 7 janvier 1991. – **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par les centres de soins associatifs dont le rôle en faveur du maintien à domicile des malades et personnes âgées est pourtant essentiel. Il lui fait observer que les soins prodigués par le personnel infirmier de ces centres répondent à une évolution, largement constatée, de réduction du temps d'hospitalisation après intervention chirurgicale, ce qui induit une demande accrue de soins à domicile. Cependant, l'évolution comparée des recettes et des charges de ces centres fait apparaître, depuis deux ans, un déséquilibre préoccupant, le tarif de l'acte infirmier simple ainsi que les diverses indemnités (IF, IK, ID, IN) n'ayant pas été revalorisés depuis 1988, voire 1986 pour ce qui concerne les deux dernières indemnités. Dans le même laps de temps, l'accroissement des salaires et charges sociales atteignait 35 p. 100, rendant ainsi la gestion financière de ces centres extrêmement difficile alors même que ceux-ci connaissent une très forte croissance de leur activité à personnel constant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur les aspects suivants : 1° revalorisation de l'acte de soins infirmiers (AMI) ; 2° remise à jour de la nomenclature des soins qui, remontant à plus de trente ans, ne tient pas compte de l'évolution des techniques médicales et paramédicales ; 3° réajustement des indemnités forfaitaires, dont les niveaux sont très disparates selon qu'il s'agit de personnels médicaux ou infirmiers ; 4° actions de formation continue en faveur des personnels travaillant dans ces centres, et modalités de leur prise en charge.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

40762. – 18 mars 1991. – **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation difficile des centres de soins infirmiers du fait de la non-revalorisation de l'A.M.I. depuis le 1er juillet 1988. De nombreux centres, dont la majeure partie de la rémunération provient des actes infirmiers du personnel, sont à la limite de fermeture. Or, un rapport de l'I.G.A.S. vient de montrer l'utilité et la nécessité de ces centres, notamment dans les départements où la proportion de la population âgée est forte. Sans compter que la fermeture de ces centres occasionnerait une gêne considérable pour les malades, qui se trouveraient privés d'un service de soins. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser l'A.M.I.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

41903. – 15 avril 1991. – **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des organismes gestionnaires des centres de soins infirmiers qui se trouvent confrontés à une situation critique. En effet, la rémunération de ces centres provient, en grande partie, des actes infirmiers exécutés par le personnel ; or le montant de l'A.M.I. a été fixé à 14,30 francs le 1er juillet 1988 et n'a connu depuis aucune revalorisation, alors que le coût tant en personnel qu'en charges de toutes natures a continué de croître. Aujourd'hui, l'aggravation de ces déficits est telle que la question de fermeture de plusieurs centres, notamment en Saône-et-Loire, est posée. En conséquence et devant l'apport social indéniable de telles institutions, il lui demande dans quel délai il entend procéder à une augmentation de l'A.M.I.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

41906. – 15 avril 1991. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation de plus en plus difficile des centres de soins infirmiers dont les budgets sont très déficitaires. En effet, l'A.M.I. n'ayant pas été revalorisée depuis juillet 1988, les taux de remboursement par la sécurité sociale ne correspondent plus aux coûts réels : par exemple, de 14,30 à 21,50 pour les piqûres, 7,80 pour les frais de déplacement, etc. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans les meilleurs délais pour améliorer les conditions de fonctionnement de ces centres qui contribuent largement au maintien à domicile et évitent des frais d'hospitalisation beaucoup plus onéreux pour la sécurité sociale.

Réponse. – Les trois décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ont été publiés au *Journal officiel* du 15 juillet 1991. En application du premier de ces textes, les centres de santé voient le taux de cotisation d'assurance maladie dont ils sont redevables pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient, passer de 12,6 p. 100 à 2,9 p. 100, la différence faisant l'objet d'une subvention versée par les caisses primaires d'assurance maladie aux centres de santé. Par ailleurs, un deuxième décret organise de nouvelles conditions d'agrément des centres de santé par les pouvoirs publics et allègent très sensiblement les normes techniques, auxquelles les centres sont tenus de se conformer. Enfin, un troisième décret modifie les relations des centres avec l'assurance maladie, qui s'effectueront désormais dans le cadre de la convention-type annexée à ce texte, ou, à défaut, dans le cadre des principales dispositions, notamment tarifaires, des conventions nationales des professionnels intéressés. L'ensemble de ce dispositif devrait permettre aux centres de santé de faire face à leurs difficultés financières et de poursuivre leur mission, dans un cadre réaménagé assurant la qualité des soins dispensés. D'autre part, la revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés par arrêtés interministériels. Une suite favorable n'a pu jusqu'à présent être donnée aux propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties signataires en raison de l'évolution des remboursements d'actes infirmiers et des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie. Cependant, les propositions d'actualisation de la nomenclature relatives aux traitements de chimiothérapie à domicile et d'antibiothérapie pour mucoviscidose effectués par les infirmières que la commission permanente a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics conformément au contenu des arrêtés du 13 octobre 1989 (publié au *J.O.* du 20 octobre 1989) et du 27 juin 1990 (publié au *J.O.* du 5 juillet 1990). Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la maîtrise négociée des dépenses de santé, un groupe de réflexion sur la profession d'infirmier, auquel participent des représentants des deux organisations syndicales nationales représentatives de la profession vient d'être mis en place.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

38042. – 14 janvier 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des organismes gestionnaires des centres de santé et de soins infirmiers. Il rappelle qu'un rapport détaillé sur les frais structurels de ces centres de soins lui a été adressé par le groupe national interorganismes gestionnaires des centres de soins infirmiers (C.N.I.O. – C.S.I.) ainsi qu'une liste de propositions indispensables à la survie de ces centres, à savoir : *a)* la revalorisation des lettres clés (A.M.I.) ; *b)* une actualisation de la définition et des missions des centres de soins ; *c)* un assouplissement technique des normes d'agrément ; *d)* un article dans le D.M.O.S. lors de la session parlementaire prévoyant l'allégement des charges d'une incidence de 5 p. 100 sur le coût de fonctionnement ; *e)* des dispositions incitatives pour le financement d'actions de prévention pour les C.P.A.M., D.R.A.S.S. ; *f)* une négociation avec la C.N.A.M. pour adapter les procédures d'autorisation et de conventionnement ; *g)* un assouplissement de la gestion du tiers-payant. Il rappelle la nécessité de préserver ces centres de santé dont les services sont très appréciés par la population et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette dégradation.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

38798. – 4 février 1991. – **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes exprimées par les organismes gestionnaires des centres de soins infirmiers concernant leur avenir. Ces centres sont depuis toujours enracinés dans la vie des communes ou des quartiers et leurs services sont très appréciés par la population, en particulier par les personnes les plus défavorisées. Les soins sont prescrits par les médecins et l'organisme gestionnaire perçoit les honoraires dus par les personnes soignées ou par les régimes de sécurité sociale en application du tiers payant. Or les tarifs de remboursement des actes et des indemnités diverses (déplacements, dimanche, etc.) n'ont pas évolué depuis juillet 1987 ou plus pour certains d'entre eux, alors que les charges progressent régulièrement, en particulier celles concernant la gestion du personnel. Ce qui rend la situation financière des centres de soins très délicate. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de préserver l'existence de structures dont le rapport déposé par I.G.A.S. en mars dernier a conclu à la nécessité économique et sociale.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

38837. – 4 février 1991. – **M. Marc Reymann** soulève la légitime revendication des responsables des centres de soins infirmiers quant à leur devenir social et financier, en particulier dans les quartiers urbains. Il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quelle place il compte donner au développement d'une médecine préventive et aux structures de soins infirmiers dans les quartiers d'habitat social, alors que les tarifs de remboursement des actes et déplacements n'ont pas évolué depuis juillet 1988. Il apparaît aussi particulièrement urgent de revaloriser les actes médicaux infirmiers, de financer réellement les actions de prévention développées par les centres de soins infirmiers et d'alléger les procédures administratives.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

38933. – 11 février 1991. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des centres de santé agréés. En effet, dans le cadre de notre système de soins pluraliste (public, privé, mutualiste) et complémentaire, les centres de santé ont une mission particulière de médecine de proximité en direction des personnes à revenus modestes. Or ces centres de santé connaissent de graves difficultés économiques, si bien que le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.) en 1990 fait apparaître que sur un échantillon de 208 centres, seuls 20 p. 100 ne sont pas déficitaires. Le déficit quasi structurel constaté démontre la nécessité de doter les centres de santé d'une réelle autonomie d'initiative,

au sein d'un cadre juridique et économique bien adapté à leurs besoins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il entend prendre, afin d'assurer la pérennité des centres de santé agréés et notamment s'il envisage de placer sur un pied d'égalité les centres de soins et les professionnels de santé libéraux en ce qui concerne les charges sociales.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

39136. - 11 février 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le rapport réalisé par l'inspection générale des affaires sociales sur la situation des centres de santé. Ce rapport montre le rôle important joué par les centres de santé en complément à ceux remplis par la médecine libérale et par les établissements hospitaliers. Il fait apparaître surtout la réalité des discriminations juridiques, réglementaires et financières que subissent les centres de santé et il conclut par cette phrase en parlant des centres de santé : « Cet acquis ne pourra être maintenu et enrichi que s'il peut disposer d'une réelle liberté d'initiative au sein d'un cadre juridique et économique lui offrant toutes ses chances. » Il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour lever les discriminations envers les centres de santé et pour leur permettre de continuer à répondre, dans leur spécificité, aux nombreux besoins que notre population connaît dans le domaine de la santé. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

41905. - 15 avril 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation financière des centres de soins. Dans un rapport sur la situation de ces centres, l'inspection générale des affaires sociales s'est livrée à une analyse des coûts, notamment sociaux, qu'ils doivent supporter. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il entend donner à ce rapport, en ce qui concerne plus spécialement la réforme des procédures d'agrément et de conditionnement des centres de santé, et l'assouplissement des procédures de gestion des dossiers de tiers payants dont la mise en œuvre pèse lourdement sur les frais de fonctionnement des centres.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins : Paris)

42065. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des centres de santé qui, malgré le rapport favorable de l'I.G.A.S.S. et la maigre avancée retenue en décembre 1990 par l'Assemblée nationale (*J.O.* du 20 janvier 1991), ont à ce jour une situation qui reste très préoccupante. Des centres continuent de fermer, d'autres luttent pour survivre, tous ont besoin de la reconnaissance effective et de l'appui des pouvoirs publics. C'est pourquoi il demande quelles mesures sont prises en ce sens. Dans ce contexte, il souhaite savoir, conformément aux appréciations portées par le Gouvernement, quelles dispositions immédiates compte-t-il prendre pour favoriser la réouverture du centre de santé Charcot, dont la Croix-Rouge ne souhaite pas maintenir l'activité mais qui a trouvé un repreneur, ainsi que la consultation P.M.I. attenante au centre Charcot, dont la ville est disposée à assurer le fonctionnement conformément à la loi. Il lui rappelle que, dans ce quartier, tous les élus et associations, ainsi qu'usagers et professionnels de la santé sont unanimes pour la poursuite de son activité et le manifestent en maintenant depuis un an le centre ouvert, grâce à des consultations effectuées bénévolement.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

42512. - 29 avril 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 qui vise à modifier le mode de financement des centres de soins à but non lucratif. Il lui demande dans quels délais il compte publier les décrets d'application concernant la convention type, les tarifications, l'agrément, le mode de subvention.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

42686. - 6 mai 1991. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** qu'au cours des derniers mois de nombreux parlementaires ont appelé son attention sur la situation financière des centres de soins. Depuis le dépôt de ces questions est intervenue la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 dont l'article 16 doit permettre l'engagement de diverses mesures relatives à la modification du mode de financement des centres de soins à but non lucratif. A trois des questions écrites posées en décembre 1990 (n°s 37151, 37631 et 37697), il a été répondu au *Journal officiel* des questions du 4 mars 1991 que différents décrets étaient prévus pour améliorer la situation financière de ces centres de soins. La réponse faisait également état de l'adoption de la loi précitée du 18 janvier 1991. Une question plus récente (n° 37764 du 7 janvier 1991) reprenait les mêmes demandes. Elle est actuellement encore sans réponse. Enfin, en réponse à la question écrite n° 37838 (*J.O.*, A.N., questions du 15 avril 1991), il a été à nouveau fait état de la publication prochaine d'un décret modifiant les normes d'agrément des centres de soins médicaux, dentaires et infirmiers. Il était également dit qu'un décret précisera la définition et les missions dévolues à ces établissements. La même réponse indiquait aussi que la revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et infirmières faisait l'objet d'avenants tarifaires à la Convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. En conclusion, il était dit que les pouvoirs publics étudiaient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Les centres de soins sanitaires et sociaux à but non lucratif se sont félicités des dispositions prévues par l'article 16 de la loi du 18 janvier 1991, mais ils constatent que les décrets, ou circulaires d'application ne sont pas encore parus. Les réponses faites depuis plus d'un mois et demi font toujours état de la parution de ces textes sans que leur publication intervienne. Il lui demande quand seront prises les différentes mesures destinées à venir en aide aux organismes en cause.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

42845. - 13 mai 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** qu'au cours des derniers mois de nombreux parlementaires ont appelé son attention sur la situation financière des centres de soins. Depuis le dépôt de ces question est intervenue la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 dont l'article 16 doit permettre l'engagement de diverses mesures relatives à la modification du mode financement des centres de soins à but non lucratif. A trois des questions écrites posées en décembre 1990 (n°s 37-151, 37-631 et 37-697) il a été répondu, au *Journal officiel* des questions du 4 mars 1991, que différents décrets étaient prévus pour améliorer la situation financière de ces centres de soins. La réponse faisait également état de l'adoption de la loi précitée du 18 janvier 1991. Une question plus récente (n° 37-764 du 7 janvier 1991) reprenait les mêmes demandes. Elle est actuellement encore sans réponse. Enfin, en réponse à la question écrite n° 37-837 (J.O., Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 15 avril 1991) il a été à nouveau fait état de la publication prochaine d'un décret modifiant les normes d'agrément des centres de soins médicaux, dentaires et infirmiers. Il était également dit qu'un décret précisera la définition et les missions dévolues à ces établissements. Enfin, la même réponse indiquait que la revalorisation de la lettre clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et infirmières fait l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. En conclusion, il était dit que les pouvoirs publics étudiaient actuellement les propositions de revalorisation tarifaires formulées par les parties conventionnelles. Les centres de soins sanitaires et sociaux à but non lucratif se sont félicités des dispositions prévues par l'article 16 de la loi du 18 janvier 1991, mais ils constatent que les décrets, ou circulaires d'application ne sont pas encore parus. Les réponses faites depuis plus d'un mois et demi font toujours état de la parution de ces textes sans que leur publication intervienne. Il lui demande quand seront prises les différentes mesures destinées à venir en aide aux organismes en cause.

Réponse. - Les trois décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ont été publiés au *Journal officiel* du 15 juillet 1991. En application du premier de ces textes, les centres de santé voient le taux de la cotisation d'assurance maladie dont ils sont redevables pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient passer de

12,6 p. 100 à 2,9 p. 100, la différence faisant l'objet d'une subvention versée par les caisses primaires d'assurance maladie aux centres de santé. Par ailleurs, un deuxième décret organise de nouvelles conditions d'agrément des centres de santé par les pouvoirs publics et allègent très sensiblement les normes techniques, auxquelles les centres sont tenus de se conformer. Enfin, un troisième décret modifie les relations des centres avec l'assurance maladie, qui s'effectueront désormais dans le cadre de la convention type annexée à ce texte, ou, à défaut, dans le cadre des principales dispositions, notamment tarifaires, des conventions nationales des professionnels intéressés. L'ensemble de ce dispositif devrait permettre aux centres de santé de faire face à leurs difficultés financières et de poursuivre leur mission, dans un cadre réaménagé assurant la qualité des soins dispensés.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

38151. – 21 janvier 1991. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les centres municipaux de santé. En effet, le C.M.S. Salvador-Allende de La Courneuve est multidisciplinaire, associant les activités de soins, diagnostic, prévention. Cet établissement, par son plateau technique, son implantation, ses personnels, ses conditions d'accueil et son rôle social, permet à toute la population l'accès aux soins de qualité et offre une approche adaptée en matière de santé aux courneuviens. Cependant, pour garantir l'avenir des centres de santé, l'application immédiate des mesures annoncées par le ministère doit être effective. D'autre part, pour un juste financement de leurs activités, leur fonctionnement et développement, il est nécessaire de prendre les dispositions suivantes : 1° un décret actualisant la définition et les missions des centres de santé ; 2° l'assouplissement des normes d'agréments sans dénaturer le rôle des centres de santé ; 3° garantie du tiers payant ; 4° financement des actions de préventions ; 5° allégement des charges des centres de santé. Enfin, les organismes représentatifs des centres de santé doivent être associés aux discussions conventionnelles. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour agir dans ce sens, respectant en cela le droit à la santé. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

40539. – 18 mars 1991. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les demandes formulées par l'Union nationale des services dentaires et médicaux mutualistes. Cette union, si elle se félicite des mesures adoptées pour permettre aux centres de fonctionner dans de meilleures conditions, regrette cependant que l'allégement des charges sociales, décidé par le Gouvernement, ne s'accompagne pas de la prise en compte des autres avantages sociaux dont bénéficient les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés : assurance vieillesse et formation, les médecins conventionnés ayant obtenu récemment la prise en charge d'une partie des cotisations d'allocations familiales. Ce déséquilibre structurel rend très difficile pour ces centres de parvenir à une gestion financière satisfaisante. En conséquence il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité que tous les organismes gestionnaires de centres bénéficient de tous les avantages sociaux accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés avec l'assurance maladie. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

43712. – 3 juin 1991. – **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation faite aux centres de santé. La loi du 18 janvier 1991 prévoit l'allégement de certaines charges des centres de santé. La forme en est la prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres de santé. Les centres rencontrent des difficultés croissantes au plan financier. Ils demandent simplement à être traités sur un pied d'égalité avec la médecine libérale, du fait de leur caractère irremplaçable dans le domaine de la médecine sociale. Les charges pesant sur ces centres sont lourdes. En conséquence il demande quelles mesures il entend prendre pour que soient pris les décrets d'application de cette loi. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

43762. – 10 juin 1991. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la loi du 18 janvier 1991. Cette loi a prévu notamment d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. En l'absence du décret d'application, cette mesure n'est toujours pas appliquée. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la loi soit appliquée. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

43875. – 10 juin 1991. – **M. Richard Cazenave** demande à **M. le ministre délégué à la santé** s'il souhaite effectivement renoncer aux mesures qu'il a récemment adoptées en faveur des centres de soins infirmiers. Si tel n'est pas le cas, eu égard à l'importance de ces structures dans le fonctionnement de notre système de soins et aux graves difficultés financières qui menacent leur existence, il lui demande de publier dans les meilleurs délais les décrets d'application de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. Ce texte, en réduisant les charges financières des centres de soins, leur permettrait de continuer à apporter des soins infirmiers de qualité à des populations défavorisées. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

44256. – 17 juin 1991. – **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation difficile que connaissent actuellement les centres de santé, situation dont la gravité avait été soulignée en 1990 par l'inspection générale des affaires sociales. En effet les menaces actuelles de nombreuses fermetures risquent de priver les assurés sociaux de structures de soins ambulatoires indispensables. Elle lui demande plus particulièrement s'il est envisageable que les décrets d'application de la loi du 18 janvier 1991 soient adoptés dans les meilleurs délais afin de permettre immédiatement l'allégement prévu de certaines charges qui pèsent aujourd'hui sur les centres de soins. Elle lui demande si, à plus long terme, des dispositions notamment sur la base du rapport de l'I.G.A.O., seront arrêtées en vue d'assurer l'existence des centres de soins dans le souci de la santé publique. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

44267. – 17 juin 1991. – **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des centres de santé. Une avancée notable s'est affirmée avec le vote de la loi du 18 janvier 1991 prévoyant notamment d'alléger certaines charges de santé sous la réforme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans ces centres. Or les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore parus, ce qui pénalise la gestion de ces centres. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les décrets d'application de cette loi soient publiés dans les meilleurs délais. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

44400. – 24 juin 1991. – **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés financières rencontrées par les centres de santé, pour lesquels la loi du 18 janvier 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales prévoit un allégement des charges sociales. Mais la non-publication, à ce jour, des décrets d'application empêche les centres de santé de bénéficier de ces dispositions. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

44562. – 24 juin 1991. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes rencontrés par les centres de santé gérés par des organismes ou collectivités à but non lucratif. La loi du 18 janvier 1991 a prévu notamment d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. Du fait de l'absence du décret d'application prévu par la loi, cette mesure n'est toujours pas appliquée. De plus, les centres de santé doivent être placés sur un pied d'égalité avec le secteur libéral. Les centres de santé doivent pouvoir bénéficier de moyens financiers identiques à ceux qui sont accordés au secteur libéral. En effet, certaines charges de fonctionnement ne pèsent que sur les centres de santé qui, dans le même temps, sont exclus des alignements de charges sociales accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux du secteur libéral. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que soit rapidement publié le décret d'application relatif à la loi du 18 janvier 1991 ainsi que celles permettant d'aligner les centres de santé sur le secteur libéral en ce qui concerne les avantages concédés à ce dernier. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Les trois décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ont été publiés au *Journal officiel* du 15 juillet 1991. En application du premier de ces textes, les centres de santé voient le taux de la cotisation d'assurance maladie, dont ils sont redevables pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient, passer de 12,6 p. 100 à 2,9 p. 100, la différence faisant l'objet d'une subvention versée par les caisses primaires d'assurance maladie aux centres de santé. Par ailleurs, un deuxième décret organise de nouvelles conditions d'agrément des centres de santé par les pouvoirs publics et allègent très sensiblement les normes techniques auxquelles les centres sont tenus de se conformer. Enfin, un troisième décret modifie les relations des centres avec l'assurance maladie, qui auront lieu désormais dans le cadre de la convention-type annexée à ce texte ou, à défaut, dans le cadre des principales dispositions, notamment tarifaires, des conventions nationales des professionnels intéressés. L'ensemble de ce dispositif devrait permettre aux centres de santé de faire face à leurs difficultés financières et de poursuivre leur mission, dans un cadre réaménagé assurant la qualité des soins dispensés.

Sécurité sociale (équilibre financier)

39087. – 11 février 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale qui annonce un déficit de 16,7 milliards de francs pour 1991. Devant cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle politique il entend mener avec les professions de santé afin d'établir une réforme structurelle du système de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41597. – 8 avril 1991. – **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le dernier avenant à la convention médicale, qui prévoit l'application des contrats de santé, nommés « option Continuité des soins », avec comme corollaire le tiers payant, nommé « dispense d'avance de frais ». Il lui demande s'il pense que cette nouvelle option sera réellement une source d'économie et s'il faudra mettre en œuvre un système de régularisation des dépenses, comme il l'est évoqué : le système de l'enveloppe globale appliqué à chacune des professions de santé.

Santé publique (politique de la santé)

41598. – 8 avril 1991. – **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les nombreuses mesures qui ont été prises, soit par arrêté ou décret, soit par l'usage de l'article 49-3 devant le Parlement, à l'encontre des professionnels de la santé. Ces mesures, qui ont été justifiées par le Gouvernement sous prétexte de la maîtrise des dépenses de santé, vont l'une après l'autre considérablement modifier, à terme, notre système de soins, et ce au détriment des principaux intéressés : les patients. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre aux trois questions suivantes posées par un grand nombre de praticiens de son département : 1° quelle part de la richesse nationale, la France veut consacrer à la protection sociale ; 2° quelles priorités et quels objectifs faut-il définir pour le système de soins ; 3° quelles structures conserver ou mettre en place pour réaliser ces objectifs.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41788. – 15 avril 1991. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le dernier avenant à la Convention nationale médicale. Cet avenant prévoit l'application des contrats de santé, prosaïquement nommés « option continuité des soins », avec comme corollaire le tiers payant, nommé pour sa part « dispense d'avance des frais ». De plus, il est invoqué la possible mise en place d'un système d'enveloppe globale appliqué à chacune des professions de santé. Au-delà du désaisissement du Parlement, ces mesures mettent gravement en danger le système de santé français. Elle souhaite savoir ce qu'il compte faire pour éviter un tel péril.

Réponse. – L'évolution des dépenses remboursées par l'assurance maladie est préoccupante. Elle ne s'explique pas par la seule augmentation des besoins de santé des Français. Elle n'est pas due non plus au haut niveau de remboursement des soins. Aussi le Gouvernement entend poursuivre l'effort de maîtrise des coûts et des rémunérations des biens et services de santé, réviser les modes inflationnistes de tarification des actes médicaux et prendre en compte les gains de productivité dégagés par le progrès technique et médical. De même sera mise en œuvre une politique stricte d'admission au remboursement, appuyée sur des critères rigoureux de santé publique, politique qui ne visera pas à remettre en question les conditions de remboursement des assurés pour ce qui est médicalement efficace. Enfin, le Gouvernement entend promouvoir une politique de santé globale articulée principalement autour de trois axes : le développement de la prévention et notamment celui de la médecine scolaire et de la médecine du travail ; la mise en œuvre de la loi hospitalière qui va se traduire par une réforme de l'hôpital public et de l'hospitalisation privée ; la maîtrise négociée de l'évolution des dépenses par l'engagement de l'ensemble des professions de santé dans une démarche contractuelle tendant à organiser une maîtrise de l'évolution des dépenses reposant sur des règles claires et des procédures d'évaluation précises et à rénover le cadre d'exercice de ces activités en concertation avec les professionnels qui devront être partie prenante d'une politique de reconversion et de diversification de leur mode d'exercice et de son financement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation : Pays de la Loire)

39380. – 18 février 1991. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la baisse sans consultation préalable du tarif des frais des salles d'opération, dans le souci fort louable de réduire le déficit de la sécurité sociale. Le tarif des frais de salle d'opération des cliniques des Pays de la Loire est le plus bas de France pour des raisons historiques (de nombreux emplois étaient autrefois tenus par des religieuses). Ce tarif est de 11,23 francs, alors qu'il est de 14,21 francs en Bretagne et de 24 francs en Ile-de-France. Il en résulte qu'une appendicectomie est remboursée 800 francs d'un côté, 3 000 francs de l'autre ; qu'une prothèse de la hanche est remboursée 2 500 francs d'un côté et 10 000 francs de l'autre. Cette mesure uniformément appliquée risque donc de mettre en difficulté de nombreuses cliniques des Pays de la Loire. Aussi il lui demande de faire en sorte que cet arrêté ne soit pas appliqué aux établissements ayant un tarif au-dessous du minimum.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

42944. – 13 mai 1991. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les différences de remboursement aux cliniques privées des frais de salle d'opération par les caisses régionales d'assurance maladie des différentes régions. Il s'avère ainsi que les remboursements en région des Pays de la Loire sont de moitié ceux de la région parisienne. Ils sont de 11,23 francs en Pays de la Loire pour 24 francs en Ile-de-France. Cette situation pèse gravement sur l'équilibre financier des cliniques privées, les prive des ressources nécessaires à l'entretien et à la modernisation de l'équipement chirurgical et risque d'aboutir à la fermeture de nombreuses cli-

niques privées dans la région des Pays de la Loire. Sans compter qu'il n'est pas admissible qu'à cotisations égales il n'y ait pas prestations égales et que, surtout, ce sont les régions pauvres qui paient pour une région riche. Il lui propose donc de relever les frais de salle d'opération de 11,23 francs à 18 francs, prix qui, à quelques centimes près, est la moyenne nationale des remboursements des différentes caisses régionales d'assurance maladie. Cette mise à niveau à 18 francs permettrait d'éviter des licenciements de personnel, de faciliter les remboursements des emprunts en cours, d'équiper correctement les blocs opératoires et surtout de soigner les malades de la région des Pays de la Loire dans des conditions analogues à celles des autres régions.

Réponse. – La progression élevée des dépenses relatives au complément afférent aux frais de salle d'opération a conduit le Gouvernement, conformément aux conclusions d'un rapport récent de l'inspection générale des affaires sociales, à bloquer provisoirement, par arrêté du 28 décembre 1990, l'évolution en volume des dépenses concernées. L'arrêté du 28 décembre 1990 a constitué une mesure transitoire à laquelle se substitue le dispositif prévu par l'accord conclu en avril dernier avec l'union hospitalière privée et la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif. Cet accord prévoit notamment l'abrogation de l'arrêté du 28 décembre 1990 et son remplacement par un arrêté prévoyant que, dans le calcul du complément afférent aux frais de salle d'opération, la cotation des actes d'anesthésie est affectée d'un coefficient égal à trois cinquièmes. L'arrêté correspondant a été pris le 13 mai 1991. Par ailleurs, le Parlement vient d'adopter les dispositions de nature législative proposées par l'accord. Le Gouvernement poursuit ainsi la politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé qu'il a engagée en 1988 et à laquelle chaque acteur du système de santé est appelé à participer. Le problème spécifique de l'insuffisance des forfaits de salle d'opération dans la région des Pays de la Loire ne peut être résolu que progressivement dans le cadre de la répartition d'une enveloppe nationale destinée à l'harmonisation des tarifs des cliniques privées, notamment en matière de complément afférent aux frais de salle d'opération. L'accord national ci-dessus mentionné aborde ce problème particulier puisqu'il prévoit de réserver prioritairement l'enveloppe d'harmonisation à ceux des établissements dont la valeur monétaire du complément afférent aux frais de salle d'opération est inférieure à 13 francs, ce qui est le cas des établissements des Pays de la Loire.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

39853. – 4 mars 1991. – **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par les infirmières et infirmiers libéraux. En effet, depuis trente-trois ans, la revalorisation des soins infirmiers est bloquée par le ministère de tutelle. Or cet état de fait est contraire aux revendications de leurs organisations représentatives. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures indispensables pour revaloriser les soins infirmiers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

42221. – 22 avril 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** ce qu'il pense du fait que des prestations des infirmières à domicile n'ont pas subi de revalorisation depuis trois ans, et face à cette situation ce qu'il envisage de faire pour y porter une solution équitable.

Réponse. – La revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Une suite favorable n'a pu jusqu'à présent être donnée aux propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties signataires en raison de l'évolution des remboursements d'actes infirmiers et des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie. Cependant, les propositions d'actualisation de la nomenclature relatives aux traitements de chimiothérapie à domicile et d'antibiothérapie pour mucoviscidose effectués par les infirmières que la commission permanente a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics conformément au contenu des arrêtés du 13 octobre 1989 (publié au *J.O.* du 20 octobre 1989) et du 27 juin 1990 (publié au *J.O.* du 5 juillet 1990). Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la maîtrise négociée des dépenses de santé, un groupe de réflexion sur la profession d'infirmier, auquel participent des représentants des deux organisations syndicales nationales représentatives de la profession, vient d'être mis en place.

Retraites : généralités (financement)

40726. – 18 mars 1991. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité d'une représentation de tous les organismes de retraités, au même titre que les partenaires sociaux, au futur « Grenelle des retraites ». Il est en effet tout à fait souhaitable, eu égard à l'importance décisive et à l'ampleur des mesures qui seront prises dans le cadre de cette vaste opération, que l'ensemble des fédérations de retraités participent à la concertation qui doit avoir lieu. Il demande donc que soient précisés clairement, d'une part, la liste des organisations consultées lors du « Grenelle des retraites », d'autre part, les délais entourant la parution du Livre blanc sur l'avenir des régimes de retraite, de façon que soit laissé à l'ensemble des partenaires le temps nécessaire à son étude.

Retraites : généralités (financement)

41907. – 15 avril 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité absolue que soient associés aux négociations sur l'avenir des retraités et la politique du Gouvernement sur ce dossier les retraités eux-mêmes et notamment, comme ils en ont exprimé le souhait à plusieurs reprises, les représentants des retraités non salariés. Il lui signale à ce sujet que l'Union nationale des retraités du commerce (l'U.N.I.R.C.) ainsi que celle des artisans (la F.E.A.R.A.) sont les seules organisations représentatives de 1 600 000 retraités non salariés du commerce et de l'artisanat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte les associer à ses décisions.

Réponse. – Le Gouvernement a rendu public il y a quelques semaines un livre blanc sur les retraites. Après avoir recueilli le 14 mai dernier l'avis de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a mandaté une mission de quatre personnalités, afin de recueillir les réflexions de tous ceux qui sont concernés par l'avenir de nos régimes de retraite : partenaires sociaux, organisations professionnelles, institutions, associations de retraités, experts, qu'ils représentent les salariés mais aussi les non-salariés. La consultation sera la plus large possible, à l'initiative de la mission. Sa première phase qui a débuté le 26 juin 1991 est précisément consacrée au dialogue avec les actuels retraités, notamment dans le cadre d'auditions publiques auxquelles sont invitées des associations de retraités.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

40865. – 25 mars 1991. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de l'arrêté du 28 décembre 1990 instaurant de nouvelles modalités pour la détermination du versement du complément afférent aux frais de salle d'opération. Si les établissements hospitaliers ont pu conclure avec certaines caisses des accords permettant un remboursement acceptable de ces frais, cette solution n'a pas été possible dans tous les cas. De fait, ces dispositions transitoires peuvent entraîner un manque à gagner important et menacer l'emploi. Il lui rapporte l'exemple d'une clinique qui subit une perte de trésorerie de 350 000 francs par mois qui entraînera une perte d'exploitation annuelle de 3 500 000 francs. La direction de cette clinique qui emploie 125 salariés a dû avertir 38 d'entre eux qu'elle devrait procéder à leur mise en chômage technique, puis à leur licenciement économique. Cette situation est particulièrement regrettable ; c'est pourquoi, dès lors que ces dispositions sont transitoires, il lui demande d'envisager de nouvelles modalités de calcul moins pénalisantes pour les établissements de soins concernés. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

41228. – 1er avril 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur les conditions d'attribution et les modalités de financement des frais de salle d'opération dans les établissements privés conventionnés, qui juge excessifs les remboursements effectués par les caisses de sécurité sociale au profit des cliniques à but lucratif. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend réserver à ce rapport.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

41894. – 15 avril 1991. – **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1990 qui a gelé le forfait de salle d'opération pratiqué par les cliniques privées. Ces dernières, qui doivent faire face à de très lourds investissements pour acquérir des techniques de pointe, vont affronter des problèmes de trésorerie. L'écart entre le secteur privé et public ne cesse de s'accroître, alors qu'on estime à 300 p. 100 le retard des tarifs d'hospitalisation privée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rééquilibrer cette activité économique qui prend en charge chaque année 3,5 millions de malades et qui propose souvent, comme l'a constaté la caisse nationale d'assurance maladie, le meilleur rapport qualité-prix.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

42708. – 6 mai 1991. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'avenir de l'hospitalisation privée. En vue de réaliser d'importantes économies dans les dépenses de santé, un arrêté du 28 décembre 1990 a fixé les nouvelles modalités de détermination du complément afférent aux frais de salle d'opération dans les établissements d'hospitalisation régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale. Le nouveau calcul du forfait concerné menace environ 800 cliniques ayant une activité chirurgicale. Il devrait conduire à une réduction d'au moins 7 p. 100 des recettes des établissements. Ce sont les plus modernes et les plus dynamiques d'entre eux, ceux qui ont développé des activités nouvelles et renforcé leurs équipes médicales, en un mot ceux qui ont amélioré le service rendu à la population qui seront directement touchés. Sans concertation préalable et sans débat, ces mesures arbitraires vont pénaliser gravement les cliniques conventionnées avec la sécurité sociale, mettant leur survie en jeu à très court terme. Dans les meilleurs des cas, ce sont les capacités d'investissement qui seront affectées, limitant considérablement les progrès de la médecine. Il lui demande quelles dispositions vont être adoptées pour corriger les effets désastreux de cette décision et rassurer les professions de santé, légitimement inquiètes de leur avenir.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

43094. – 27 mai 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des anesthésistes-réanimateurs de Haute-Savoie concernant le protocole d'accord du 4 avril 1991 signé entre les pouvoirs publics et l'U.H.P. (syndicat minoritaire des cliniques privées) qui aboutit à diminuer de 40 p. 100 le remboursement des forfaits d'anesthésie de salle d'opération sur tous les actes couvrant les frais de personnels, matériels et pharmaceutiques. Il semblerait en effet que, à plus ou moins long terme, ce protocole menace la sécurité des patients et remette en question les efforts des anesthésistes-réanimateurs. Par conséquent, il lui demande de faire en sorte que la sécurité à laquelle ont droit les quatre millions de patients qui se confient aux anesthésistes-réanimateurs chaque année ne soit pas remise en cause par des économies budgétaires dangereuses.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

43337. – 27 mai 1991. – **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le contenu quelque peu surprenant de l'« accord » imposé aux maisons de santé privées le 4 avril 1991. Celui-ci prévoit en effet une baisse sans précédent de leurs recettes au travers de la discrimination incompréhensible des frais de salle d'opération. Qu'il faille faire des économies paraît être une évidence, qu'on fasse peser celles-ci de manière constante sur les professionnels privés en laissant par ailleurs se perpétuer le gâchis d'une organisation bureaucratique tentaculaire est une insulte au bon sens et au dévouement de ces professionnels. Le plus grave est, bien évidemment, que ces restrictions portent finalement atteinte à la qualité des soins et à la sécurité des malades. L'« accord » en question dépasse tout entendement lorsqu'il fait porter les économies sur la part des frais de salle d'opération imputés à l'anesthésie réanimation pour une fraction de ses 2/5. Cela veut dire que les établissements privés n'auront plus la capacité de financer correctement les moyens nécessaires à la sécurité des opérés dans les blocs opératoires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage sérieusement de continuer à boucher le tonneau des Danaïdes de notre protection sociale en retirant aux professionnels privés de la santé toute possibilité d'exercer leur profession dans des conditions décentes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

43339. – 27 mai 1991. – **M. Régis Perbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que son attention a été appelée sur un accord qui aurait été signé le 4 avril 1991 entre un organisme représentatif des anesthésistes-réanimateurs et lui-même. Cet accord annulerait l'arrêté du 28 décembre 1990 concernant la minoration du K.F.S.O. Les professionnels concernés estiment que les mesures en cause sont plus défavorables pour eux que celles résultant de l'arrêté précité et que, sur le plan financier, cette minoration du K.F.S.O. d'anesthésie consituerait pour la plupart des cliniques privées une perte insurmontable. Ils considèrent également que la mesure en cause serait fâcheuse pour la sécurité des malades et que l'anesthésie-réanimation n'est pas une « sous-spécialité médicale ». Ils ajoutent que tout le corps médical s'accorde à reconnaître que les progrès chirurgicaux de ces dernières années sont liés à ceux de l'anesthésie-réanimation. Or cet accroissement de la sécurité n'a été rendu possible que par des investissements lourds. Les prix des appareils aux normes actuelles sont, pour un respirateur, de 100 000 à 300 000 francs ; pour un moniteur E.C.G. pression artérielle, de 40 000 à 80 000 francs ; pour un moniteur de Sa02, de 20 000 à 60 000 francs ; pour un Capnographe, de 60 000 à 80 000 francs ; pour une centrale monitoring à partir de 500 000 francs. Les patients ont droit à ces progrès et les médecins doivent les mettre à leur disposition. La minoration du K.F.S.O. d'anesthésie ne pourra que freiner, voire le plus souvent arrêter, tous les programmes d'investissement en matériels de sécurité réclamés par tous les anesthésistes. Dans les pays industrialisés l'évolution de l'anesthésie-réanimation va dans le sens d'une sophistication de plus en plus grande, rendant les interventions, même les plus délicates, de plus en plus sûres. Ceci nécessite des investissements qui ne sont consentis aux anesthésistes par les directions de clinique que dans la mesure où le K.F.S.O. d'anesthésie reste au moins égal à celui de chirurgie, les investissements liés à la sécurité des malades au bloc étant équivalents, voire supérieurs à ceux liés aux progrès chirurgicaux proprement dits. Les anesthésistes concernés regrettent l'absence totale de concertation avec les organismes compétents, comme la Société française d'anesthésie-réanimation, le Syndicat des anesthésistes-réanimateurs français. Il lui demande dans quelles conditions est intervenu l'accord en cause et souhaiterait savoir s'il a été procédé à la large concertation qu'implique une mesure pouvant avoir des conséquences aussi sérieuses.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

44341. – 17 juin 1991. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures prises ou envisagées à l'encontre des cliniques libérales depuis fin décembre 1990. En effet, la réduction du forfait de salle d'opération ne peut qu'entraîner la réduction des investissements dans les services chirurgicaux privés, même les plus performants, pour aboutir à une diminution de leur qualité. De même, de nombreux services moins rentables du fait de leur petite dimension ou du fait d'une activité opératoire faible ou même moyenne seront menacés de fermeture. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer les mesures qui mettent de toute évidence en péril le service chirurgical privé.

Réponse. – La progression élevée des dépenses relatives au complément afférent aux frais de salle d'opération a conduit le Gouvernement, conformément aux conclusions d'un rapport récent de l'inspection générale des affaires sociales, à bloquer provisoirement, par arrêté du 28 décembre 1990, l'évolution en volume des dépenses concernées. L'arrêté du 28 décembre 1990 a constitué une mesure transitoire à laquelle se substitue le dispositif prévu par l'accord conclu en avril dernier avec l'union hospitalière privée et la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif. Cet accord prévoit notamment l'abrogation de l'arrêté du 28 décembre 1990 et son remplacement par un arrêté prévoyant que, dans le calcul du complément afférent aux frais de salle d'opération, la cotation des actes d'anesthésie est affectée d'un coefficient égal à trois cinquièmes. Cette disposition tempérera la croissance des recettes des cliniques au titre du forfait de salle d'opération, qui excédait largement l'évolution des coûts d'utilisation de la salle d'opération. L'arrêté correspondant a été pris le 13 mai 1991. Par ailleurs, le Parlement vient d'adopter les dispositions de nature législative proposées par l'accord. Le Gouvernement poursuit ainsi la poli-

tique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé qu'il a engagée en 1988 et à laquelle chaque acteur du système de santé est appelé à participer.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

41381. – 1er avril 1991. – **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser si, comme la presse s'en est fait l'écho, il est envisagé d'augmenter progressivement la durée de cotisations des salariés de trente-sept années et demi à quarante-deux années, sans modifier les autres données (période de référence, mode d'exonération). – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Retraites : généralités (financement)

43352. – 27 mai 1991. – **M. Jacques Rimbault** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de la large opposition qui se manifeste après la publication du Livre blanc sur les retraites. Plusieurs passages sont en effet significatifs des objectifs réels du Gouvernement. Le premier concerne l'emploi. Un fort taux de chômage est annoncé comme une donnée définitive. Pis même, l'hypothèse d'une réduction franche et continue du chômage est présentée (p. 90) comme « un risque susceptible de mettre en péril la compétitivité, la croissance et finalement les créations d'emplois ». En ce qui concerne la croissance, il est noté que « le rythme de croissance assez modeste que connaît notre pays depuis 1975 restera sans doute une caractéristique durable de l'économie française dans les années à venir ». Autre thème majeur, l'attaque contre les régimes de retraites, puisque figure dans le Livre blanc une proposition d'extension de la durée de cotisation ouvrant droit à la retraite à taux plein. Cette dernière passerait de trente-sept ans et demi actuellement à quarante-et-un, voire quarante-et-deux ans. En ce qui concerne les régimes spéciaux de retraite, le « terrain » est, si je puis employer cette expression, « préparé » puisque ces derniers sont présentés comme une survivance de corporatismes démodés, en insistant sur le déficit de tel ou tel régime particulier. Alors la situation actuelle (perte de pouvoir d'achat et salaires insuffisants) pèse lourdement sur la sécurité sociale et sur les régimes de retraite, ne serait-il pas plus juste et opportun de repenser une nouvelle assiette des cotisations patronales prenant en compte, notamment, les valeurs ajoutées et les emplois. De même, la taxation des revenus financiers du capital à la même hauteur que les revenus salariaux, soit 13,6 p. 100, l'arrêt des exonérations patronales qui ne servent aucunement le développement de l'emploi, le recouvrement des dettes employeurs et la création d'un fonds de garantie alimenté par ces derniers pour faire face aux faillites, l'augmentation des cotisations obligatoires des régimes complémentaires, la révision du système de compensation interrégime qui coûte très cher aux salariés, l'indexation des retraites sur les salaires bruts et le rejet de tout principe de capitalisation semblent des solutions plus conformes aux maux dont souffrent les retraites et le système de protection sociale. Ce sont d'ailleurs les mêmes que ceux dont souffrent les salariés, leurs familles et le pays. En conséquence, il lui demande quelles actions il compte mettre en place pour prendre en compte la légitime opposition aux axes majeurs du Livre blanc des retraites et pour mettre en place de véritables mesures s'opposant au chômage massif, la précarité, l'austérité, les bas salaires, la spéculation financière, la réduction d'activités et l'exportation des capitaux.

Réponse. – L'avenir de nos régimes de retraite et notamment du régime général d'assurance vieillesse pose à l'évidence un problème de société : celui du renouvellement du contrat passé entre les générations. Lors de la présentation du libre blanc sur les retraites au Parlement le 14 mai 1991, une première convergence d'idées a pu se dégager sur la nécessité de procéder rapidement à la mise en place de réformes portant principalement sur la durée d'assurance et le salaire de référence servant au calcul des pensions, afin que les mesures qui seront retenues puissent entrer en vigueur de façon très progressive. Un débat est au préalable évidemment nécessaire ; le livre blanc ne constitue en effet qu'un document destiné à dresser un constat objectif de la situation actuelle et à proposer diverses adaptations possibles des régimes de retraite. Le Gouvernement a souhaité qu'il soit le plus large possible avec toutes celles et tous ceux qui sont concernés, avec les institutions et les associations, mais aussi de manière plus générale, avec toutes les Françaises et tous les Français. Quatre personnalités indépendantes ont été mandatées avec pour mission de conduire les réflexions et les débats. Ceux-ci ont commencé le 26 juin 1991.

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)

41392. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la convention médicale votée par le conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie et qui vise à fidéliser la clientèle des médecins généralistes. Deux points de cet avenant lui paraissent particulièrement importants, à savoir, d'une part, le dossier médical qui facilite l'information du médecin et du patient et donc la réalisation d'économies sur le plan des analyses et des autres examens et, d'autre part, la pratique du tiers payant qui favorise l'accès aux soins pour les familles qui sont dans les situations sociales difficiles. Aussi lui demande-t-il si la généralisation du tiers payant ne devrait pas être imposée par le Gouvernement dans l'avenant à la convention médicale.

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)

41734. – 15 avril 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'avenant à la convention médicale qui vise à fidéliser la clientèle des médecins généralistes. Cet avenant contient deux points essentiels : le dossier médical et la pratique du tiers-payant. Concernant ce dernier point, il lui demande si la généralisation du tiers-payant sera imposée dans l'avenant à la convention médicale.

Réponse. – L'avenant n° 1 à la convention nationale des médecins approuvé par arrêté du 12 avril 1991 instaure une option conventionnelle nouvelle dénommée par les signataires : « option continuité des soins », dont le ministre des affaires sociales et de l'intégration considère qu'elle ne porte pas atteinte au code de déontologie médicale. Cette option est proposée au libre choix des patients et des médecins, ainsi que rappelé au II de l'avenant, le patient choisissant le praticien et restant en tout état de cause libre de consulter à tout moment un autre médecin. C'est dans le cadre de cette option, et pour tous les actes effectués par le médecin généraliste choisi, que le patient bénéficie d'une dispense d'avance de frais. Enfin, il est rappelé que les avenants à la convention sont négociés et signés par les parties conventionnelles et que les attributions confiées par la loi au pouvoir réglementaire ne lui permettent que d'approuver ou non les textes conventionnels. Les dispositions conventionnelles relatives au tiers-payant ont donc été approuvées par le Gouvernement dans les termes fixés par les parties signataires : l'arrêté d'approbation a été publié au *Journal officiel* du 13 avril 1991.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41488. – 8 avril 1991. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les réels problèmes de gestion que peuvent rencontrer les centres d'imagerie médicale. Le forfait technique de prise en charge des actes d'imagerie médicale par résonance magnétique baissant brusquement à partir de 4 500 examens par an, il n'est plus possible, lorsque ce seuil est atteint, de couvrir les frais d'exploitation. Aussi, certains responsables de centre, malgré tous leurs efforts et dans le but de ne pas aggraver des difficultés économiques dues au système de tarification actuel, se voient dans l'obligation de cesser temporairement leur activité afin de ne pas dépasser le seuil technique ci-dessus. Ils sont les premiers à déplorer profondément cette contrainte supplémentaire pour les patients, confrontés ainsi à de nouveaux délais d'attente. Il est tout à fait regrettable que des mesures de tarification conduisent des établissements à appliquer de telles solutions. C'est faire abstraction du coût de leurs appareils hautement performants au service des malades. Aussi, demande-t-il ce qui est envisagé afin d'éviter ces difficultés de gestion répétées et créées par des mesures administratives.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41637. – 8 avril 1991. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des médecins radiologistes. En effet, le 14 septembre 1990 une circulaire émanant du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a fixé la cotation des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Le forfait technique, qui a été déterminé, est inférieur au prix de revient des actes. Par ailleurs le texte de la circulaire impose une limitation du nombre d'examens d'I.R.M. par centre, ce qui contraint les centres libéraux à fermer leurs portes et limite le droit d'accès et de libre choix des assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe, dont les spécialistes connaissent l'importance pour le dia-

gnostic et le traitement de nombreuses affections. Aussi, compte tenu de l'importance de cette affaire pour l'ensemble des assurés sociaux, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre le bon fonctionnement des centres médicaux en question.

Réponse. - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électro-radiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examens effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

41516. - 8 avril 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que depuis 1984 la troisième génération de pilules, qui possèdent en plus de la fonction contraceptive des fonctions thérapeutiques, n'est pas remboursée. Pourtant, certaines de ces pilules ont obtenu du ministère de la santé leur A.M.M. en 1982 et ne peuvent être assimilées à des médicaments de confort. A cette anomalie, il convient d'ajouter le non-remboursement des thérapeutiques hormonales nécessaires à la prise en charge des conséquences de la ménopause. Il demande s'il n'est pas possible de différencier les thérapeutiques contraceptives proprement dites des médicaments auxquels s'ajoute une fonction thérapeutique.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

42791. - 13 mai 1991. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la transgression de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale et la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances. Depuis 1984, est née une troisième génération de pilules contraceptives possédant des fonctions thérapeutiques nouvelles (vis-à-vis de l'acné, le cholestérol, l'hypertension, le diabète) en plus de leur fonction contraceptive qui n'est pas remboursée par la sécurité sociale. Ces pilules ne peuvent donc pas être prescrites aux femmes bénéficiant de l'aide médicale gratuite et nombre de femmes à revenu familial modeste ne peuvent renouveler leur ordonnance en raison de leur coût plus élevé. De plus, la prise d'œstrogènes naturels nécessaire à la prise en charge des manifestations de la ménopause et à la prévention de la décalcification osseuse, facteur de fractures dans le 3e âge n'est pas remboursée par la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer à toutes les femmes une réelle égalité du droit d'accès à une contraception hormonale efficace et à la thérapeutique hormonale de la ménopause pour les femmes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

42851. - 13 mai 1991. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le remboursement des pilules contraceptives. Depuis plusieurs années, on constate que la plupart des nouveaux produits mis en vente ne sont pas remboursés par la sécurité sociale (huit nouvelles pilules sur le marché depuis 1984, deux seulement remboursées). S'il comprend la volonté commune de maîtriser les dépenses de santé, il estime que la pilule contraceptive ne peut pas être considérée comme un médicament de confort. Plusieurs de ces contraceptifs ont d'ailleurs d'autres vertus thérapeutiques, contre l'acné ou l'hirsutisme, par exemple. D'autre part le principe même de la contraception doit reposer aussi sur la gratuité. Aujourd'hui, de nombreuses femmes subissent les effets financiers de ces mesures : parce que, pour des raisons économiques, de jeunes femmes ne peuvent se procurer les pilules non remboursées ; parce que ces contraceptifs ne peuvent être distribués par les centres de planification aux femmes bénéficiant de l'aide médicale gratuite ; parce que certaines pilules aux très faibles effets secondaires ou associant d'autres vertus thérapeutiques sont réservées aux femmes pouvant prendre en charge cette dépense. Le non-remboursement de ces pilules contraceptives entraîne des conséquences économiques, sociales, culturelles, préoccupantes. Il lui demande d'examiner d'urgence cette question et de prendre rapidement les décisions qui permettront un libre accès de toutes les femmes qui le souhaitent à ce moyen contraceptif.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

44334. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le remboursement par la sécurité sociale des contraceptifs oraux œstroprogestatifs. On considère en effet que seulement 20 p. 100 de l'ensemble de ces spécialités sont pris en charge par le système de protection sociale. Or les fabricants sont de moins en moins enclins à demander le remboursement de ces produits compte tenu des prix très bas autorisés par les pouvoirs publics. C'est ainsi, semble-t-il, que récemment un fabricant, ayant demandé une revalorisation de son produit de 44 p. 100 depuis plusieurs mois, a obtenu qu'une de ses pilules contraceptives, fort prescrite et appréciée des patientes, soit déremboursée, ce qui lui a permis de sortir de la réglementation des prix imposés. C'est dans ces conditions que la sécurité sociale ne rembourse plus un certain nombre de contraceptions orales ainsi d'ailleurs qu'un certain nombre de médicaments gynécologiques dont les prix ont été multipliés par deux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la situation décrite ci-dessus est exacte et, dans l'affirmative, de lui indiquer quelle action il entend mener pour remédier à cette situation fort insatisfaisante, notamment pour les très jeunes mères et les couples modestes. Il attire par ailleurs son attention sur le paradoxe inadmissible de cet état qui conduit à rembourser l'interruption volontaire de grossesse, mais de moins en moins les contraceptifs oraux et les médicaments gynécologiques.

Réponse. - Lors de sa séance du 26 juin 1991, la commission de la transparence prévue par l'article R. 163-8 du code de la sécurité sociale a approuvé le rapport du groupe de travail qui a réuni des experts afin d'évaluer la contraception hormonale en France. Les experts ont rappelé que « toute pilule estroprogestative, quelles que soient ses caractéristiques, est contre-indiquée chez la femme présentant des risques vasculaires et métaboliques. La contraception estroprogestative n'est pas conseillée au-delà de 35 ans, notamment chez les femmes qui fument en raison de l'accroissement des risques ». Pour ce qui concerne les pilules minidosées en estrogènes, le groupe de travail a estimé que la tendance actuelle à utiliser ces produits présente des risques liés à ce dosage plus faible. Les experts ont indiqué que les avantages métaboliques présentés par les progestatifs de troisième génération sont contrebalancés par certains effets délétères. Le groupe de travail a conclu qu'« il existe actuellement sur le marché un certain nombre de pilules remboursables répondant aux critères de choix qui permettent de faire face aux différentes situations cliniques. Le maintien de leur remboursement est essentiel. Le non-remboursement de certaines d'entre elles serait préjudiciable. L'utilisation large des nouvelles pilules est plus le fait d'une pression publicitaire que fondée sur une réelle innovation à l'origine d'un progrès en terme de tolérance. Il manque en particulier des évaluations à long terme ». Néanmoins, les experts ont regretté la non-prise en charge des micro-pilules progestatives dont la prescription peut être nécessaire chez des femmes à risque. Les spécialistes concernés ont conclu à la nécessité « de développer une information objective des prescripteurs au sujet des contraceptifs oraux ». Les pouvoirs publics étudient désormais les mesures que pourrait appeler l'avis de la commission de la transparence.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41539. - 8 avril 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions d'exercice de la médecine. Elle lui indique que l'avenant à la convention médicale 1990 proposé à la ratification du conseil d'administration de la C.N.A.M. et nommé d'abord « contrat de santé » puis « option continuité des soins » prévoit un abonnement du patient chez un médecin généraliste pour un an, le tiers payant et la transmission de certains éléments du dossier médical. Or, le code de santé publique et le code de déontologie médicale, qui ont force de loi, édictent les cinq principes fondamentaux de l'exercice médical : libre choix du médecin par le malade ; liberté d'installation pour le médecin ; liberté de prescription ; paiement direct à l'acte ; secret médical. Au moins trois de ces cinq principes (libre choix, paiement direct à l'acte, secret médical) semblent en contradiction avec les termes de l'avenant, les deux derniers pouvant être menacés à terme. Elle s'inquiète des conséquences de ces mesures qui risquent

d'entraîner un profond bouleversement des principes fondamentaux qui régissent l'exercice médical. Elle lui demande en conséquence s'il entend soumettre ce projet au Parlement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42062. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions dans lesquelles il compte faire exercer la médecine. Il lui rappelle que l'avenant à la convention médicale de 1990, proposée à la ratification du conseil d'administration de la C.N.A.M. et nommé dans un premier temps Contrat de santé, puis Option continue des soins, prévoit un abonnement du patient chez un médecin généraliste pour un an, le tiers payant et la transmission de certains éléments du dossier médical. Or le code de la santé publique ainsi que le code de déontologie médicale qui ont force de loi édictent les cinq principes fondamentaux de l'exercice médical : libre choix du médecin par le malade lui même ; liberté d'installation pour le médecin ; liberté de prescription ; paiement direct à l'acte ; secret médical. Avec cet avenant au moins trois des cinq principes (libre choix, paiement direct, secret médical) sont menacés. Aussi s'inquiète-t-il vivement des conséquences de ces mesures qui risquent d'entraîner un profond bouleversement des principes fondamentaux qui régissent l'exercice médical et lui demande-t-il de bien vouloir revenir sur ses décisions.

Réponse. - L'avenant n° 1 à la convention nationale des médecins, approuvé par arrêté du 12 avril 1991, instaure une option conventionnelle nouvelle dénommée par les parties signataires Option continuité des soins, dont le ministre des affaires sociales et de l'intégration considère qu'elle ne porte pas atteinte au code de déontologie médicale. Cette option est proposée au libre choix des patients et des médecins, ainsi que rappellé au II de l'avenant, le patient choisissant le praticien et restant en tout état de cause libre de consulter à tout moment un autre médecin. Par ailleurs, les parties signataires ont rappelé dans le texte de l'avenant les obligations du médecin en matière de secret professionnel et décidé qu'elles dresseraient la liste des éléments transmissibles du dossier ainsi que celle des destinataires de ces informations « dans le respect du code de déontologie et des lois en vigueur ». Enfin, l'article 4 du code de déontologie médicale prévoit expressément que « le versement des honoraires est effectué soit par le malade, soit par une administration ou un organisme habilité ».

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

41630. - 8 avril 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations des personnes qui ont fait le choix d'une médecine d'orientation homéopathique et qui, par suite de l'application de l'arrêté du 12 décembre 1989, complétant le décret du 12 juillet 1989, ont vu certains médicaments prescrits par leurs médecins traitants non remboursés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une situation injuste. Il lui rappelle en effet qu'un tel état de fait entrave la liberté de prescription de certains médecins et entraîne d'autre part des difficultés financières chez des patients qui continuent cependant de cotiser à la Sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

41807. - 15 avril 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'émotion entraînée, chez beaucoup de Français, par la suppression du remboursement par la sécurité sociale, de la plupart des médicaments de médecine homéopathique. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette décision et si celle-ci a fait l'objet d'une concertation préalable avec les praticiens de la médecine homéopathique.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1er janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41632. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes des manipulateurs et manipulatrices ainsi que des secrétaires médicales des cabinets privés de radiologie. Ceux-ci et celles-ci craignent en effet des incidences irréversibles mais malheureusement prévisibles, relatives aux mesures sur le point d'être prises quant à la modification des remboursements des actes de radiologie. Ils craignent notamment que ces dispositions n'entraînent une détérioration du système de santé et ne menacent leur pouvoir d'achat comme leur emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il prévoit pour protéger l'avenir et la situation des personnels concernés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41633. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** des menaces qui pèsent aujourd'hui sur la médecine en général et sur l'exercice de la radiologie en particulier. En effet, il apparaît que les services du ministère préparent, sans concertation avec les praticiens concernés, une décote massive et immédiate des actes de scanner, d'angiographie et de radiologie conventionnelle. Or cette décote, si elle devait intervenir, varierait selon les actes de 20 à 50 p. 100. Cela entraînerait fatalement sans diminution des frais professionnels une diminution sérieuse du bénéfice de l'entreprise pouvant même atteindre 50 p. 100 et signifierait alors la condamnation à disparaître pour de nombreux cabinets de radiologie avec pour conséquence d'importants licenciements. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position et les mesures qui s'imposent à son avis, pour rassurer l'ensemble de la profession.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41794. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes exprimées par les médecins radiologiques du département de la Haute-Savoie concernant l'avenir de leur profession. La baisse de la quotation des actes radiologiques, toutes techniques confondues, engagée par le Gouvernement dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé à laquelle il souscrit, risque cependant d'entraîner des conséquences redoutables. La radiologie est indispensable au bon exercice d'une médecine moderne de haut niveau, et nombre de praticiens ont contracté de très lourds emprunts pour pouvoir s'équiper avec les matériels les plus modernes que les progrès techniques rendent rapidement obsolètes. Or, en imposant un amortissement plus long de ces matériels, la baisse de la quotation des actes radiologiques peut conduire à une désaffection vis à vis des matériels les plus performants et à une remise en cause des dépenses liées à la maintenance. Les patients ne bénéficieront donc plus des moyens d'investigation de haut niveau. Par ailleurs, il semblerait que l'accroissement de l'activité des radiologistes n'ait pas entraîné une augmentation du poids des dépenses de radiologie dans les dépenses de santé. Une réduction de l'activité des radiologies entraînerait par contre de graves conséquences au niveau du personnel, de sa formation et du renouvellement des équipements des cabinets des radiologistes. Il lui

demande s'il ne lui paraît pas opportun de réexaminer les dispositions de ce projet et s'il a l'intention de suivre les propositions émises par la commission Gubbler en matière de quotation d'actes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41795. – 15 avril 1991. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la profonde inquiétude des médecins radiologistes face au plan d'économie envisagé sur les tarifs du scanner et de la radiologie conventionnelle. L'application de la révision de la nomenclature des activités en imagerie médicale mettrait en déficit tous les centres existants et conduirait à la disparition de cette technique dans le cadre de la médecine libérale. A terme, de nombreux cabinets qui ont investi récemment dans leur installation professionnelle seraient amenés à disparaître et les patients seraient ainsi privés de l'accès aux techniques de pointe. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation et assurer une médecine efficace permettant des diagnostics précis et rapides.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41796. – 15 avril 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet de décret visant à modifier la nomenclature des actes de scanographie. Ce projet, tel qu'il a été élaboré sans aucune concertation avec les professionnels, entraînerait des risques majeurs pour la survie de la radiologie libérale puisque la cotation des actes de radiologie se verra réduite de 30 p. 100. Ces modifications généraient, voire empêcheraient à terme, le renouvellement régulier des équipements lourds en entraînant la suppression d'une radiologie libérale de qualité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer ce dossier en concertation avec les structures professionnelles concernées.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41797. – 15 avril 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude très vive exprimée par les radiologistes de l'ouest lyonnais concernant le projet de cotation des actes de scanner, actuellement à l'étude. Les mesures envisagées risquent en effet de porter sérieusement atteinte à la pérennité du premier scanner privé installé à Lyon. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir tenir compte de ces inquiétudes légitimes et de faire en sorte que la fermeture de scanners privés soit évitée à tout prix afin de ne pas porter préjudice aux nombreux patients accédant à cette technique de pointe indispensable au diagnostic de leur état de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42213. – 22 avril 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences des mesures gouvernementales dites de « régulation », pour les manipulateurs et secrétaires médicales de la radiologie privée. En effet, les mesures envisagées par les pouvoirs publics en matière de modifications de remboursements médicaux amèneraient un baisse du chiffre d'affaires de 10 à 15 p. 100 dans la radiologie. Une étude faite d'après « la nomenclature non encore appliquée » fait ressortir qu'une suppression d'emplois de l'ordre de 3 000 à 4 000 postes serait inévitable dans le simple secteur de la radiologie pure (secrétaires, manipulateurs, infirmiers, informaticiens). Tous ces salariés sont inquiets. D'autre part, la diminution du chiffre d'affaires des cabinets de radiologie freinera de façon tangible l'investissement dans les techniques nouvelles et performantes dont ne pourront bénéficier les malades. Et, par voie de conséquence, des répercussions se feront sentir dans le secteur qui touche la radiologie : constructeurs et revendeurs de matériel de radiologie ; fabricants et vendeurs de films et machines à développer ; laboratoires de produits de contraste, etc. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens de dissiper ces craintes.

Réponse. – Pour mieux adapter la nomenclature générale des actes professionnels au progrès médical, il paraît souhaitable d'actualiser les dispositions relatives aux actes de radiodiagnostic et de radiologie interventionnelle. L'élaboration de la nouvelle nomenclature se fait en étroite concertation avec les organismes d'assurance maladie et les organisations professionnelles de médecins représentés au sein de la commission de la nomenclature.

Sécurité sociale (C.S.G.)

41713. – 15 avril 1991. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les préoccupations vives des chambres de métiers et des organisations professionnelles artisanales du Finistère, concernant l'application des dispositions relatives à la C.S.G., au régime obligatoire des indemnités journalières et à la contribution additionnelle au fonds de compensation des assurances construction. La situation économique de ce secteur est déjà très difficile et le niveau des prélèvements obligatoire élevé. Or, en ce qui concerne la C.S.G., l'égalité de la base d'imposition n'est pas respectée entre salariés et non salariés par la fin des cotisations personnelles et des abattements en raison de l'adhésion à un centre de gestion ; en ce qui concerne les indemnités journalières, aucune simulation n'a permis de déterminer la charge exacte supportée par les artisans ; enfin, pour la contribution de 0,4 p. 100, des différences très importantes apparaissent au niveau de la détermination de l'assiette selon les professions concernées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre au bénéfice de ces professions, afin de pallier les injustices qui sont les conséquences de l'application des dispositions mentionnées ci-dessus. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Sécurité sociale (C.S.G.)

44511. – 24 juin 1991. – **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. Ces conséquences inégales de l'application de la C.S.G. résultent de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette inégalité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44512. – 24 juin 1991. – **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) résultant d'une part de l'intégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. et, d'autre part, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. Par ailleurs, les intéressés ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 applicable aux salariés, et déplorent enfin que les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs soient prises en compte dans l'assiette de la C.S.G. alors que ceux-ci ne perçoivent pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures, il envisage de prendre afin que l'équité soit rétablie.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44514. – 24 juin 1991. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44679. - 24 juin 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée pour les artisans. En effet, les artisans supportent la réintégration de la totalité de leurs charges sociales (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. Ils ne peuvent appliquer la déduction forfaitaire de 5 p. 100 et leurs bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan sont pris en compte dans l'assiette de la C.S.G., contrairement à ce qui existe pour les sociétés. Enfin, on leur applique la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures permettant de rétablir l'équité il envisage de prendre.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44680. - 24 juin 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application de la contribution sociale généralisée aux artisans. La réintégration de la totalité des charges sociales (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés ne sont pas inclus dans l'assiette de la cotisation, la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur bien que celui-ci ne perçoive pas de rémunération, constituent autant de dispositions pénalisantes et discriminatoires pour l'artisanat. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce traitement inégalitaire.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44684. - 24 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite faire part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de certaines inégalités dont les artisans auraient à souffrir dans l'application de la loi instituant la contribution sociale généralisée. En effet, entrent dans l'assiette de la C.S.G. la totalité des charges sociales de l'artisan, les bénéfices réinvestis compris dans son B.I.C. (il est à souligner qu'à l'inverse, les bénéfices des sociétés ne sont pas intégrés dans l'assiette de la C.S.G.), les cotisations personnelles du conjoint-collaborateur (bien qu'il ne perçoive pas de rémunération), sans qu'enfin, pour autant, l'artisan puisse bénéficier de la déduction forfaitaire de 5 p. 100. Il tient à souligner que, dans un contexte économique souvent difficile, où la concurrence, dans le cadre de la construction européenne, va s'accroître fortement, il lui apparaît fondamental de réformer au plus vite cette forme d'imposition, à tout le moins d'en corriger les effets les plus inéquitables.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44685. - 24 juin 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère tout à fait inéquitable de l'assiette retenue pour la contribution sociale généralisée des non-salariés. D'une part, la C.S.G. intègre 20 p. 100 des charges sociales pour les salariés alors que pour les travailleurs indépendants, si on intègre la totalité des cotisations sociales personnelles et celles du conjoint, c'est une assiette de 40 p. 100 du B.I.C. qui est retenue. Par ailleurs, la C.S.G. s'applique sur les bénéfices réinvestis dans les entreprises individuelles, ce qui n'est pas le cas dans les sociétés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage de rétablir un tant soit peu d'équité entre salariés et travailleurs indépendants, entre entreprises personnelles et sociétés.

Réponse. - L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des artisans, et des non-salariés de façon générale, n'emporte pas de conséquences inégalitaires, si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient pour le calcul de leur contribution d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p. 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non-salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels dûment justifiés. Cette règle est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu, dus par les non-salariés. S'agissant des cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels mais intégrant le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste que cette contribution soit assise, pour les non-salariés, sur un revenu professionnel n'excluant pas les cotisations personnelles du non-salarié et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore effectivement à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas réintégrer ces cotisations sociales aurait créé, bien au contraire, un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non-salariés, mais également entre la situation de conjoints non salariés qui exercent tous deux une activité professionnelle non salariée à l'intérieur de l'entreprise familiale et celle de conjoints qui exercent tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quand même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. Ainsi, s'agissant de C.S.G., le législateur a entendu que ces deux catégories professionnelles contribuent sur leurs revenus bruts. La différence de montant des cotisations de sécurité sociale qui apparaît suivant le niveau des revenus des non-salariés non-agricoles et qui explique que certains verront leur assiette majorée de 40 p. 100 et d'autres de 20 p. 100 seulement au moins, reflète avant tout le mode de financement de leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. En ce qui concerne le problème des bénéfices réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéfices réinvestis (non-application du taux majoré) ne concernent que l'impôt sur les sociétés, impôt dont ne sont pas redevables les artisans et les autres non-salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la définition de l'assiette de la contribution sociale généralisée des règles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la contribution sociale généralisée n'a pas entendu privilégier une catégorie professionnelle - les salariés - au détriment d'une autre catégorie professionnelle - les non-salariés et en particulier les artisans : cette application est la plus équitable possible, eu égard au fait qu'elle concerne au premier chef tous les revenus d'activité. C'est en tout état de cause la position du Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle les modalités de détermination des salaires et des revenus non salariaux ne créent pas de disparité manifeste entre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisagé de modifier dans ce domaine les règles relatives à la contribution sociale généralisée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la C.S.G. des trois autres mesures qui constituent la réforme des prélèvements de sécurité sociale entrée en vigueur au 1er février dernier. Le prélèvement de la C.S.G. s'est accompagné pour les non-salariés non agricoles d'une baisse des cotisations d'allocations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse, accompagnée, toutefois, de la remise forfaitaire de 42 francs par mois et de la suppression du 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Pour les artisans le point d'équilibre de l'ensemble de ces quatre mesures - au-delà duquel elles génèrent une perte de revenu - s'établit en 1991 à un niveau proche de celui des autres actifs. En 1992, lorsque sera réintroduit dans l'assiette de la C.S.G. le montant réel des cotisations personnelles de sécurité sociale, et non plus un montant forfaitaire représentatif de 25 p. 100 comme en 1991, les quatre éléments de cette réforme continueront à favoriser les non-salariés aux revenus les plus modestes.

Retraites : généralités (financement)

42015. - 22 avril 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le souhait des retraités non salariés représentés par l'Union nationale des indépendants retraités du commerce et de la F.E.N.A.R.A. d'être représentés aux prochaines négociations sur les problèmes des retraites. En effet ces deux associations, qui sont les seules organisations représentatives des 1 600 000 retraités non salariés du commerce et de l'artisanat, ne se reconnaissent pas dans les « annexes retraités » des syndicats de salariés et de la fonction publique. Il lui demande donc d'ouvrir ces négociations à ces deux associations pour le moins représentatives.

Retraites : généralités (financement)

42157. - 22 avril 1991. - **M. Jacques Farran** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** d'associer l'ensemble des organisations représentatives des retraités à la réflexion qui doit s'engager sur l'avenir de notre système de

retraite. Il souhaite que les retraités non salariés, qui ne se reconnaissent pas toujours dans les préoccupations défendues par les syndicats de salariés, ne soient pas exclus de la concertation. Il pense, en particulier, à la représentation de 1 600 000 retraités, non salariés du commerce et de l'artisanat.

Retraites : généralités (financement)

42218. – 22 avril 1991. – **Mme Martine Daugreilh** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il compte associer les organisations représentatives des retraités non salariés aux négociations sur les problèmes de retraites. En effet, la spécificité de leur situation fait qu'elles ne se reconnaissent pas dans les grands syndicats de salariés.

Retraites : généralités (financement)

42333. – 29 avril 1991. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la non-considération des préoccupations des retraités non salariés lors des négociations ayant trait à leur statut de retraité. En effet, ces derniers ne se reconnaissent pas dans les « annexes retraites » des grands syndicats de salariés C.G.T., C.F.D.T., F.O. et fonction publique qui sont les interlocuteurs habituels et privilégiés du Gouvernement. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte adopter pour que ces retraités non salariés puissent participer aux réflexions engagées sur le problème des retraites.

Retraites : généralités (financement)

42511. – 29 avril 1991. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le vœu émis par les organisations représentatives des retraités non salariés (l'U.N.I.R.C, le F.E.N.A.R.Z., etc.) d'être associées à la réflexion prévue dans le cadre des grandes négociations à venir sur les problèmes de retraite. Elles regrettent en effet d'avoir été jusqu'à présent écartées des concertations et sollicitent leur participation à cette occasion au même titre que les grands syndicats de salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour répondre de manière satisfaisante à cette légitime revendication.

Retraites : généralités (financement)

42692. – 6 mai 1991. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la représentation des retraités lors des négociations et réflexions engagées au sujet des retraites. Les centrales syndicales reconnues qui y participent représentent davantage les anciens salariés que les non-salariés du commerce et de l'artisanat. Il lui demande donc que ceux-ci soient consultés dans l'avenir au travers de leurs organisations spécifiques.

Retraites : généralités (financement)

42696. – 6 mai 1991. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que l'ouverture en 1991 d'un débat sur l'avenir des retraites dans notre pays est envisagé. Dans cette perspective et contrairement à l'attitude que le Gouvernement a jugé utile d'adopter lors de la période précédant l'adoption de la C.S.G., il lui apparaît hautement souhaitable que les associations de retraités, et notamment celles qui sont affiliées à la Confédération nationale des retraités civils et militaires puissent participer pleinement à ces discussions. Il le remercie par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement par rapport à la suggestion qui vient d'être formulée.

Retraites : généralités (financement)

42706. – 6 mai 1991. – Au moment où la représentation nationale va débattre du problème crucial pour nos concitoyens de l'avenir de notre système de retraite, **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude de l'Union nationale des indépendants retraités du commerce qui craint d'être exclue de la réflexion sur ce sujet. En effet, les retraités non salariés ne se reconnaissant pas dans les syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O. et fonction publique souhaitent participer au travail de réflexion à venir. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette attente.

Retraites : généralités (financement)

42837. – 13 mai 1991. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la participation des associations de retraités aux réflexions sur la modification du système général des retraites. La publication du « Livre blanc » sur les retraites et l'annonce par le Gouvernement d'un large débat national sur ce sujet rendent obligatoire l'étroite collaboration des différentes organisations à l'élaboration de quelque projet que ce soit. Elle lui demande donc par quels moyens il entend permettre aux retraités de faire entendre efficacement leur voix à cette occasion.

Retraites : généralités (financement)

43048. – 20 mai 1991. – **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la demande formulée par le groupement national F.I.D.I.P.R.A., organisme représentatif des préretraités et retraités. Cette organisation a sollicité sa reconnaissance en qualité de partenaire social susceptible d'apporter son concours aux travaux actuels relatifs à l'évolution des régimes sociaux et de retraite. La F.I.D.I.P.R.A. forme avec l'U.N.A.P.A. et le C.N.P.R. l'union française des retraites qui compte 300 000 adhérents et s'impose à ce titre comme une force sociale particulièrement bien informée des problèmes rencontrés par cette catégorie de citoyens. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que la F.I.D.I.P.R.A. soit reconnue en tant qu'organisation représentative dans les négociations et quelle place peut-on lui accorder dans l'élaboration des nouveaux schémas en faveur des préretraités et retraités.

Retraites : généralités (financement)

43060. – 20 mai 1991. – **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le souhait formulé par l'Union nationale des indépendants retraités du commerce (U.N.I.R.C.) de participer aux négociations à venir concernant l'évolution des retraites. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Retraites : généralités (financement)

43173. – 27 mai 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité que soient associés aux négociations sur l'avenir des retraites et les décisions du Gouvernement à ce sujet, les retraités eux-mêmes et notamment, comme ils en ont déjà exprimé le souhait à plusieurs reprises, les représentants des retraités non-salariés. Il lui signale à ce sujet que l'Union nationale des retraités du commerce (l'U.N.I.R.C.) ainsi que celle des artisans (la Fenara) sont les seules organisations représentatives de 1 600 000 retraités non-salariés du commerce et de l'artisanat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte les associer à ses décisions.

Retraites : généralités (financement)

43175. – 27 mai 1991. – **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui confirmer que les associations de retraités participeront largement à la concertation relative aux retraites qu'il a prévue d'engager. Cette participation va évidemment de soi, bien qu'à ce jour ces associations n'aient guère été consultées avant qu'ait été décidé quoi que ce soit concernant leurs adhérents, en dépit d'une politique dite d'ouverture et de concertation largement proclamée.

Retraites : généralités (financement)

43387. - 27 mai 1991. - **M. Jean de Gaulle** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quelle place il entend accorder aux organisations représentatives des retraités non salariés du commerce et de l'artisanat dans le cadre de la réflexion relative au problème des retraites.

Retraites : généralités (financement)

43537. - 3 juin 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la volonté de l'ensemble des associations de retraités de participer aux réflexions qui s'engagent sur la modification des régimes de retraites. Les retraités déplorent, en effet, de ne pas être assez entendus et représentés au sein des différentes instances qui traitent de leurs problèmes. Le débat qui doit suivre la publication du Livre blanc sur les retraites ne peut se concevoir sans une large participation des associations représentant les 10 millions de retraités. Il lui demande de quelle manière il entend associer les retraités à ces discussions et comment il compte améliorer leur représentation au sein des différentes instances nationales de consultation et de décision.

Réponse. - Le Gouvernement a rendu public il y a quelques semaines un livre blanc sur les retraites. Après avoir recueilli le 14 mai dernier l'avis de l'Assemblée nationale, le Gouvernemt a mandaté une mission de quatre personnalités, afin de recueillir les réflexions de tous ceux qui sont concernés par l'avenir de nos régimes de retraite : partenaires sociaux, organisations professionnelles, institutions, associations de retraités, experts, qu'ils représentent les salariés mais aussi les non-salariés. La consultation sera la plus large possible, à l'initiative de la mission. Sa première phase qui a débuté le 26 juin 1991 est précisément consacrée au dialogue avec les actuels retraités, notamment dans le cadre d'auditions publiques auxquelles sont invitées des associations de retraités.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42353. - 29 avril 1991. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les craintes des médecins radiologues. Les récentes dispositions prises en ce qui concerne la nomenclature des actes d'imagerie médicale par résonance magnétique et les projets visant, d'une part, à abaisser la nomenclature des actes de radiologie et, d'autre part, à limiter par ailleurs les examens I.R.M. et scanner par une cotation dégressive semblent justifier ces inquiétudes. Les mesures ainsi envisagées apparaissent en effet susceptibles de porter atteinte à la qualité des diagnostics et des traitements médicaux. Les professionnels concernés font valoir également que, malgré les investissements représentés par les nouveaux appareils d'imagerie médicale, la part de l'imagerie dans les dépenses de santé est restée la même pendant les dix dernières années. En revanche, compte tenu de l'importance des charges fixes des cabinets de radiologie, évaluées de 70 à 85 p. 100 du chiffre d'affaires de ces cabinets, les mesures envisagées aboutiraient à la fermeture de nombre d'entre eux. De fait, les projets en cours paraissent de nature à rendre plus difficile l'accès des malades aux technologies de pointe en imagerie dans les centres libéraux. Ils freineraient l'investissement des électroradiologistes dans les matériels les plus modernes, contribueraient également à la fermeture des petits cabinets de radiologie qui rendent des services de proximité dans les zones rurales et les petites villes, et enfin, auraient sans aucun doute des conséquences directes sur l'emploi dans les centres d'imagerie et dans les activités industrielles ou de service qui en dépendent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de radiologie médicale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42516. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les bouleversements qui menacent l'ensemble du secteur radiologique libéral. Les services du ministère préparent, semble-t-il, un ensemble de mesures visant à modifier sensiblement les remboursements des actes de radiologie, lesquels seraient l'objet d'une décote massive et importante. Ces dispositions comporteraient des effets désastreux sur la rentabilité des cabinets de radiologie qui, par une baisse notable et conséquente de leur bénéfice, seront placés dans l'incapacité de réaliser les nouveaux investissements que leur dicte la révolution technologique quant au renouvellement régulier de leurs matériels, sachant notamment que les appareils d'imagerie (scanner, radiologie conventionnelle, etc.) se périment en quatre à sept ans. Certes, certains cabinets pourront se regrouper, mais les jeunes radiologistes, bien souvent endettés dans leur installation, verront leur avenir professionnel gravement compromis. Il lui demande en conséquence qu'une concertation rapide soit entamée avec les radiologistes sur ce problème.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42517. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes des manipulateurs, manipulatrices et secrétaires médicales de la radiologie privée, en ce qui concerne les modifications envisagées par le Gouvernement pour les remboursements médicaux. Ces mesures entraîneraient une baisse globale de 10 à 15 p. 100 du chiffre d'affaires de la radiologie et, par conséquent, une suppression d'emplois de l'ordre de 3 à 4 000 postes. De plus, la diminution du chiffre d'affaires freinera fortement les investissements dans les techniques nouvelles et performantes, ce dont pâtiront les malades. Il lui demande en conséquence quelle action il envisage de mener afin de répondre aux préoccupations des salariés de la radiologie.

Réponse. - Pour mieux adapter la nomenclature générale des actes professionnels au progrès médical, il paraît souhaitable d'actualiser les dispositions relatives aux actes de radiodiagnostic et de radiologie interventionnelle. L'élaboration de la nouvelle nomenclature se fait en étroite concertation avec les organismes d'assurance maladie et les organisations professionnelles de médecins représentés au sein de la commission de la nomenclature.

Retraites : généralités (F.N.S.)

42741. - 13 mai 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que les veuves bénéficiaires d'une pension de réversion avant l'âge de soixante-cinq ans ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, sauf lorsqu'elles bénéficient à partir de leur soixantième anniversaire d'une pension personnelle accordée au titre de l'inaptitude ou lorsqu'elles étaient bénéficiaires, avant l'âge de cinquante-cinq ans, d'une pension de veuve invalide. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les veuves puissent percevoir l'allocation du F.N.S., dès l'obtention de leurs droits de réversion.

Retraites : généralités (F.N.S.)

42907. - 13 mai 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que les veuves bénéficiaires d'une pension de réversion avant l'âge de soixante-cinq ans ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, sauf lorsqu'elles bénéficient, à partir de leur soixantième anniversaire, d'une pension personnelle accordée au titre de l'inaptitude ou lorsqu'elles étaient bénéficiaires, avant l'âge de cinquante-cinq ans, d'une pension de veuve invalide. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les veuves puissent percevoir l'allocation du F.N.S. dès l'obtention de leurs droits de réversion.

Réponse. - L'âge requis pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est fixé à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail ou situations assimilées. Cette prestation peut être attribuée avant l'âge de soixante ans sous les conditions fixées par l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale aux personnes atteintes d'une invalidité générale réduisant leur capacité de travail ou de gain au moins des deux tiers. En dehors de ce cas, il ne peut être envisagé dans la conjoncture actuelle d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire au-dessous de soixante ans en raison du surcroît de charges qu'une telle mesure entraînerait pour le budget de l'Etat. En effet, cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisation préalable de

la part de ses bénéficiaires, représente un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 19,3 milliards de francs en 1990.

Professions médicales (sages-femmes)

43369. – 27 mai 1991. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la profession de sage-femme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de revaloriser les honoraires des sages-femmes libérales, bloqués depuis juillet 1988, et leur permettre ainsi de poursuivre dans de meilleures conditions leur action de prévention médicale, sanitaire et sociale.

Professions médicales (sages-femmes)

44333. – 17 juin 1991. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la profession de sage-femme. En effet, les honoraires des sages-femmes libérales se trouvent bloqués depuis juillet 1988 et ne leur permettent pas de poursuivre leur action de prévention médicale, sanitaire et sociale dans les meilleures conditions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de revaloriser ces honoraires.

Réponse. – La revalorisation des lettres-clé qui rémunèrent l'activité des sages-femmmes est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics n'ont pas, à ce jour, été saisis par les parties conventionnelles, de propositions de revalorisation tarifaire.

Etrangers (naturalisation)

43653. – 3 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui indiquer quel a été, année par année, entre 1970 et 1990, le nombre des naturalisations.

Réponse. – Le nombre de naturalisations d'étrangers majeurs s'est établi année par année, entre 1970 et 1990, ainsi qu'il suit : 1970 : 18002 ; 1971 : 20 531 ; 1972 : 17 235 ; 1973 : 17 434 ; 1974 : 16 241 ; 1975 : 18 006 ; 1976 : 20 140 ; 1977 : 21 610 ; 1978 : 22 539 ; 1979 : 20 164 ; 1980 : 20 203 ; 1981 : 21 541 ; 1982 : 18 073 ; 1983 : 13 213 ; 1984 : 13 635 ; 1985 : 26 902 ; 1986 : 21 072 ; 1987 : 16 205 ; 1988 : 16 762 ; 1989 : 19 901 ; 1990 : 20 827. Il s'est donc élevé pour l'ensemble de la période considérée à 400 236 personnes. Il s'agit là d'acquisitions de notre nationalité par la procédure de naturalisation au sens précis du terme. En vue de disposer d'une vision d'ensemble des acquisitions de la nationalité au titre de cette période, il convient d'ajouter à ce chiffre les données relatives aux acquisitions : par réintégration par décret dans notre nationalité, soit 36 703 personnes ; par déclarations acquisitives et déclarations de réintégration, soit 353 968 personnes. Le nombre total d'acquisitions de la nationalité française au titre de la période 1970-1990 s'établit ainsi à 790 907 personnes, non compris les enfants mineurs bénéficiaires de l'acquisition automatique de notre nationalité du fait de la naturalisation ou de la réintégration par décret de leurs parents.

AGRICULTURE ET FORÊT

Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Nièvre)

5895. – 28 novembre 1988. – **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences néfastes pour les exploitations agricoles concernées qu'ont les débordements fréquents et de plus en plus étendus de la Loire, en amont de Decize, et de l'Allier sur les communes de Langeron, Mars-sur-Allier, Livry et Saincaize, dans le département de la Nièvre. La plupart des exploitations agricoles riveraines sont spécialisées en élevage charolais allaitant. Les terrains inondés sont souvent des prés d'excellente qualité classés dans les toutes premières catégories de revenu cadastral. Les inondations fréquentes et répétées dans l'année rendent aléatoires la valorisation de ces parcelles et l'utilisation d'engrais ou d'amendements. De ce fait, les exploitations considérées sont devenues extrêmement vulnérables, voire en difficulté économique. Il demande un entretien raisonné et surveillé du lit mineur et des berges de ces cours d'eau, afin de permettre un meilleur écoulement qui soit à même de limiter l'étendue des inondations tout en préservant les sites naturels. De plus, il lui demande que ces terres fassent rapidement l'objet d'un déclassement qui prendrait en compte la répétitivité et les pertes dues aux inondations.

Réponse. – En ce qui concerne le déclassement des terres, la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 a défini les modalités d'application de la révision générale des évaluations cadastrales. Les résultats des travaux qui ont été engagés par la direction générale des impôts devraient être remis au Parlement en septembre 1992. Au sein des opérations de révision, la liste des sous-groupes de cultures ou de propriété ainsi que le nombre de classes à constituer pour chacune d'elles sont arrêtés par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission départementale des évaluations foncières. Cette commission, qui, avant de se prononcer, recueille les observations des commissions communales des impôts directs, comporte dix représentants des collectivités locales. Cette procédure devrait donc permettre de dégager une solution adaptée à la demande de l'honorable parlementaire.

Elevage (porcs)

29328. – 4 juin 1990. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude témoignée par les chambres d'agriculture en ce qui concerne la situation du marché du porc. Les professionnels concernés souhaitent vivement que les règlements communautaires soient adaptés pour répondre à la nouvelle donne que représente l'ouverture des frontières de l'Est, afin notamment d'arrêter les importations abusives. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour répondre à cet état de fait.

Elevage (porcs)

38156. – 21 janvier 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les légitimes préoccupations des producteurs porcins de Poitou-Charentes suite à l'unification allemande. Amenant une production supplémentaire de 2 p. 100 en Europe, cette intégration de l'ex-R.D.A. à l'Europe des Douze a favorisé des importations considérables qui sont venues perturber notre marché, où les cours ont enregistré une chute d'environ 20 p. 100 depuis la mi-juillet 1990. Aussi, face à ces importations inquiétantes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec les instances européennes, pour contribuer à la pérennité d'une production qui, au cas particulier de Poitou-Charentes, reste un maillon important de l'économie agricole régionale.

Elevage (porcs)

38612. – 4 février 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il compte s'opposer au projet de la commission européenne d'autoriser sans limitation les aides à l'élevage porcin en ex-R.D.A. alors qu'elles sont plafonnées en Europe.

Elevage (porcs)

38694. – 4 février 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise de la production porcine. Depuis la mi-juillet 1990, les cours ont perdu 20 p. 100, soit 3,70 francs par kilogramme, alors que les prix à la consommation n'ont pas baissé. Cette crise s'explique principalement par l'intégration non préparée de l'ex-R.D.A. à l'Europe des Douze. En Poitou-Charentes, la production porcine est un maillon déterminant de l'économie agricole et

agro-alimentaire. Les capacités d'abattage dépassent de 20 000 tonnes la production qui s'élève à plus de 40 000 tonnes. Pour ne pas mettre en péril la filière porcine de cette région et du pays, il lui demande de dégager des marchés par arrêt des importations en provenance des pays de l'Est et la réexportation des quantités supplémentaires de l'ex-R.D.A. vers les pays de l'Est et l'Union soviétique. Il lui demande enfin la mise en place de Stabiporc.

Réponse. - Dans le cadre des négociations liées à l'unification allemande, la commission a effectivement proposé un certain nombre de mesures transitoires visant à permettre les adaptations nécessaires suite à l'intégration des territoires de l'ex-R.D.A. La France est intervenue auprès de la communauté économique européenne, afin de maintenir la clause obligeant une exploitation à produire au moins 35 p. 100 de l'alimentation des porcs pour pouvoir bénéficier d'aides à l'investissement. Le maintien de cette règle, la contrainte de restructuration à capacité de production constante, la période limitée d'application de ces mesures transitoires devraient être de nature à en limiter la portée. De plus, il convient d'indiquer qu'à la demande de la France, il a été décidé par la communauté économique européenne de favoriser l'exportation de 100 000 tonnes de viandes produites dans l'ex-R.D.A. vers l'U.R.S.S., afin de ne pas surcharger le marché communautaire. Ainsi, les évolutions des prix du porc dans les derniers mois témoignent d'un marché en équilibre, même si des divergences se manifestent entre les pays certains mois. Des inquiétudes excessives ne paraissent pas justifiées pour l'instant dans ce secteur.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

35559. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réponse donnée par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs à sa question n° 32612 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 15 octobre 1990, page 4844, aux termes de laquelle « les dispositions relatives aux droits et devoirs propres aux adjudicataires des forêts domaniales sont fixées par un cahier des clauses générales national et habituellement des clauses spéciales qui concernent l'ensemble des lots d'une unité de gestion forestière et des clauses particulières propres à chaque lot. Ces dispositions locales sont déterminées par les échelons compétents de l'Office national des forêts qui sont seuls à même de donner les précisions propres à chaque cas d'espèces ». Au vu de ces précisions, il souhaiterait donc savoir s'il a connaissance de dispositions propres au département de la Moselle qui permettraient au titulaire du droit de chasse en forêt domaniale d'empêcher le gibier de circuler librement en employant différents moyens pour le retenir dans la forêt.

Réponse. - Les dispositions nationales relatives aux adjudications des lots de chasse en forêt domaniale sont fixées par le cahier des clauses générales. Les dispositions locales relatives à ces adjudications sont fixées par des cahiers des clauses particulières propres à chaque lot. Le Gouvernement n'a pas envisagé de retenir des dispositions particulières à chaque département. En particulier, en ce qui concerne le département de la Moselle, il n'est prévu aucune mesure qui permettrait au titulaire du droit de chasse en forêt domaniale d'empêcher le gibier de circuler librement en employant différents moyens pour le retenir dans la forêt.

Enseignement agricole (établissements : Val-de-Marne)

37304. - 24 décembre 1990. - **M. Michel Giraud** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de l'inquiétude qui se fait jour parmi les personnels administratifs et enseignants en fonction à l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort. Il serait, en effet, envisagé de procéder, dans le cadre d'une étude visant à moderniser l'enseignement supérieur public relevant de la tutelle de son ministère, à la création d'un pôle de formation supérieure et de recherche regroupant les établissements de la région Ile-de-France. La mise en œuvre de cette importante réorganisation aurait pour conséquence première, la restructuration profonde, voire le transfert sur un autre site de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort dont la notoriété s'étend bien au-delà de nos frontières. Ce projet, élaboré sans véritable concertation, serait en totale contradiction avec la volonté politique, affichée par le Gouvernement, de favoriser le maintien de l'emploi et de rééquilibrage vers l'Est, des activités de l'Ile-de-France. S'il se concrétisait, ce transfert aurait, par ailleurs, un impact négatif sur l'image du Val-de-Marne, dont l'Ecole vétérinaire d'Alfort constitue l'un des plus beaux fleurons. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui communiquer un point précis de l'état d'avancement de ce dossier, notamment des mesures qu'il estime devoir prendre pour apaiser les craintes légitimement exprimées par les personnels concernés.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt apporte à l'honorable parlementaire les précisions suivantes quant aux éventuels problèmes et difficultés que provoquerait la création de l'institut des sciences et techniques du vivant. Au moment où disparaissent les frontières au sein de l'Europe et alors que les échanges, notamment dans le domaine scientifique, sont appelés à s'intensifier, la mise en place d'un établissement de ce type, paraît indispensable. La réalisation de cet établissement d'enseignement et de recherche nécessite étude et réflexion. L'association pour l'établissement des sciences et techniques du vivant, créée en mai 1990, s'est appliquée à déterminer, avec le concours de plusieurs scientifiques, le programme et les finalités pédagogiques de l'institut des sciences et techniques du vivant, ainsi qu'à définir certains critères à prendre en compte dans le choix de l'implantation géographique. L'association a remis ses conclusions le 15 février dernier. Le ministre entend procéder à la plus large concertation avant de proposer au Gouvernement une solution. Il tient à souligner que le regroupement envisagé des écoles d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire situées dans la région parisienne sera sans incidence sur la situation statutaire des personnels concernés.

Agriculture (aides et prêts)

40520. - 18 mars 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences d'une récente circulaire modifiant les conditions d'octroi des aides financières à l'installation dans le cadre de l'agriculteur sociétaire. Ces dispositions semblent pénaliser les G.A.E.C. associant père et enfants et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs ni le transfert progressif du foncier entre père et fils. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de reconsidérer les dispositions de cette circulaire compte tenu des effets qu'elle engendre à l'encontre des G.A.E.C.

Réponse. - D'après la circulaire ministérielle du 5 juin 1990, précisant les conditions d'octroi des aides à l'installation dans le cadre de l'agriculture sociétaire, les aides peuvent être attribuées pour l'installation d'un jeune en G.A.E.C. soit lorsqu'il est appelé à succéder à un associé quittant le G.A.E.C. soit lorsque cette installation se traduit par une augmentation de l'activité du G.A.E.C. dégageant un revenu supplémentaire équivalent à celui requis pour toute installation. Ces dispositions ont pour objet, conformément à la réglementation, de réserver le bénéfice des aides à l'installation à des projets ayant une réalité économique et ne se traduisant pas par une simple division du revenu antérieurement dégagé par la société. Toutefois, des difficultés sont apparues dans un certain nombre de cas, notamment lors de transmissions d'exploitations fortement modernisées. Aussi vient-il d'être précisé aux services chargés de l'instruction des dossiers que, dans le cas du départ prévu d'un associé, les aides à l'installation peuvent être accordées dès lors que la succession est certaine même si elle doit intervenir au-delà du délai d'installation progressive de six ans. Les agriculteurs qui s'installent seront ainsi en mesure de mieux répartir dans le temps la charge de la reprise. Par ailleurs, en l'absence de départ d'un associé, les investissements, qui ont été réalisés dans la perspective de l'installation du jeune agriculteur dans la période de cinq ans précédant son installation, pourront être pris en compte dans le calcul du revenu d'objectif supplémentaire exigé dans ces cas d'installation. Les précisions et compléments ainsi apportés à la circulaire du 5 juin 1990 devraient permettre de résoudre la plupart des problèmes qui ont pu se poser, sans naturellement remettre en cause les principes qui sont à la base de la réglementation des aides à l'installation.

Agriculture (politique agricole)

41206. - 1er avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** observe que la volonté des pouvoirs publics se manifeste auprès des exploitants agricoles pour les sensibiliser aux risques de pollution liés aux cultures de céréales et d'oléo-protéagineux, notam-

ment par la mise en place de cultures intermédiaires. Il apparaît, à la lecture d'études menées sur des simulations longue durée, que cette technique implique un coût sensible pour l'exploitant. L'institut technique des céréales et fourrages estime que la perte moyenne annuelle de revenus d'exploitation sera, pour une période de dix ans (1991-1999), de 61 700 francs. Afin d'encourager de telles pratiques, il a été décidé au printemps 1990 que des primes à l'hectare seraient allouées aux exploitants concernés. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui faire connaître l'état actuel de l'application de cette mesure, en particulier pour les régions Ile-de-France, Picardie et Centre.

Réponse. - Les cultures intermédiaires sont un moyen de lutte efficace contre la pollution des eaux par les nitrates et font partie des pratiques agricoles recommandées par le Comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates provenant d'activités agricoles. Il est non moins évident que de telles pratiques, si elles sont mises en application uniquement dans le but de lutter contre la pollution nitratée des eaux, présentent une charge pour l'agriculteur. Ce coût doit cependant être relativisé par l'effet bénéfique à long terme sur la valeur agronomique des terres (amélioration de la structure, maintien du taux de matière organique) que l'on peut attendre de telles pratiques. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de la forêt a proposé dans un premier temps et à titre expérimental d'utiliser l'article 19 du règlement socio-structurel 797-85 pour indemniser les agriculteurs s'engageant dans une zone bien délimitée à implanter des cultures intermédiaires. L'engagement est pris pour cinq ans, en souhaitant qu'au-delà les agriculteurs de ces zones considéreront que l'implantation de cultures intermédiaires fait partie des bonnes pratiques agricoles. Jusqu'à présent, cinq candidatures de département ou de région (Loiret, Yonne, Picardie, Haute-Garonne et Indre) ont été retenues pour bénéficier de cette mesure. L'une de ces opérations expérimentales (Loiret) pourrait débuter sur le terrain dès cette année. Toutefois, à l'heure actuelle, compte tenu des incertitudes quant à la participation financière du F.E.O.G.A. à ce type de mesure, le Comité technique national agriculture et environnement, chargé d'examiner les dossiers « article 19 », a décidé de ne plus accepter pour le moment de nouvelles candidatures au titre de l'objectif de « réduction des pollutions de l'agriculture intensive ». Ainsi, la mise en place de telles pratiques agricoles ne pourra se concevoir que si les partenaires locaux (agences de bassin, conseil général, conseil régional, syndicats intercommunaux, etc.) s'engagent à verser eux-mêmes des indemnités aux agriculteurs. A terme, la réforme de la politique agricole commune qui fera une large place aux problèmes environnementaux pourrait prendre en compte ce type de préoccupation.

Agriculture (coopératives et groupements)

41397. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le revenu professionnel forfaitaire réclamé lors de la transformation d'une exploitation individuelle en société (G.A.E.C., E.A.R.L., etc.). Ces transformations d'exploitations individuelles sont généralement réalisées dans le but d'installer un jeune ou d'associer un conjoint. Ce revenu professionnel forfaitaire vient en cumul avec le revenu professionnel réel de l'exploitation sur la base duquel cotise l'ancien exploitant. Ainsi, ce revenu professionnel fictif cumulé au revenu réel de l'exploitation augmente fortement les charges sociales dues par les sociétaires alors que le revenu réel de l'exploitation n'a guère varié. On sait qu'environ 70 p. 100 des jeunes agriculteurs s'installent dans le cadre d'une société. Cette situation sociale forfaitaire grève dangereusement le budget des nouveaux installés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il faudrait encourager la reprise d'exploitations par les jeunes en les exonérant durant les deux premières années qui sont les plus difficiles de ce revenu professionnel forfaitaire.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme des cotisations sociales mises en place progressivement à partir de 1990 en application de la loi du 23 janvier 1990, les cotisations dues par les non-salariés agricoles pour la mise en valeur d'une exploitation individuelle, ou bien d'une exploitation sous forme sociétaire sont calculées pour partie sur le revenu cadastral (correspondant le cas échéant à la part de chaque coexploitant ou associé ou à parts égales entre les associés si les statuts ne prévoient rien) et pour partie sur le revenu professionnel de l'exploitant, coexploitant ou associé (au prorata de leur participation aux bénéfices ou à défaut à parts égales). Les revenus professionnels pris en compte sont, en application de l'article 61 de la loi susvisée constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. A titre transitoire, les cotisations dues pour l'année 1990 ont été calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et pour 1991 elles vont être calculées sur la base de la moyenne des revenus 1988 et 1989. Compte tenu de ce principe de la moyenne triennale, une assiette forfaitaire est prévue par la loi susvisée pour les personnes dont la durée d'assujettissement ne permet pas de tenir compte de la moyenne des revenus se rapportant aux années de référence. Cette assiette forfaitaire est notamment appliquée aux nouveaux installés qu'il s'agisse d'un conjoint ou d'un aide familial prenant la qualité de chef d'exploitation ou d'associé dans le cadre de la coexploitation ou d'une société telle qu'un G.A.E.C. ou une E.A.R.L. Il faut noter qu'aucune cotisation n'est due au titre de l'année en cours de laquelle a lieu leur affiliation si celle-ci intervient après le 1er janvier de l'année considérée. Les cotisations appelées auprès de chaque exploitant sur la base des revenus professionnels ne peuvent l'être que sur des revenus individualisés dégagés par les intéressés en leur qualité de chef d'exploitation, coexploitant ou associé selon les règles précitées ou à défaut sur la base d'une assiette forfaitaire pour les raisons sus-indiquées dès lors qu'ils ne peuvent justifier de tels revenus. Aussi il n'est pas possible de tenir compte des revenus supposés dégagés par les intéressés au titre de leur qualité de conjoint ou aide familial ayant participé aux travaux de l'exploitation préalablement à leur installation, pas plus qu'il n'est possible de tenir compte des revenus de l'exploitation pour un nouvel associé, les cotisations étant appelées au titre de leur activité en leur nouvelle qualité d'exploitant ou d'associé. En outre, compte tenu du fait que les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier d'une exonération des cotisations dues pendant trois années à raison respectivement de 50 p. 100, 40 p. 100 et 20 p. 100, cette assiette forfaitaire ne paraît pas excessive. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur, le revenu professionnel ne pouvant s'apprécier qu'individuellement au titre d'une activité bien déterminée pour le calcul des cotisations sociales.

Agriculture (aides et prêts)

41437. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite alerter **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'évolution des prêts bonifiés à l'agriculture. Il apparaît en effet que la quasi-stagnation de l'enveloppe dévolue à ces prêts (14,4 milliards de francs), ainsi que la hausse de leurs taux (+ 0,35 p. 100 pour les jeunes agriculteurs, + 0,65 p. 100 pour les autres), ne sont pas en mesure de soutenir durablement l'agriculture, en pleine crise actuellement.

Réponse. - Les enveloppes de prêts bonifiés ont, en effet, été stabilisées cette année. Mais, depuis 1986, les prêts d'installation et les prêts spéciaux de modernisation - catégories les plus bonifiées - ont progressé plus vite que le total des enveloppes de prêts. Elles sont passées de 7,3 milliards de francs à 10,9 milliards de francs en 1991. Cette année encore, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation a augmenté de 500 millions de francs, passant de 5,1 à 5,6 milliards de francs. A la suite de la remontée du coût de l'épargne collectée par les établissements de crédit, les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été réajustés de 0,65 points. Un traitement particulier a toutefois été réservé aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs dont les taux n'ont été augmentés que de 0,35 points, ainsi qu'aux prêts spéciaux d'élevage dont le taux n'a pas été modifié au regard de la crise actuelle des secteurs bovins, viande et ovins. La hausse des taux des prêts bonifiés à l'agriculture demeure inférieure à celle qui a affecté celle des autres secteurs de l'économie qui bénéficient de financements privilégiés (artisanat, logement, pêche). La modernisation de l'agriculture française n'est pas terminée et doit se poursuivre. De plus, les données démographiques laissent prévoir d'importants besoins de financement pour la transmission des exploitations. Certes, les enveloppes de prêts bonifiés n'ont plus vocation à couvrir l'intégralité des besoins de financement à moyen et long terme de l'agriculture. Pour autant, ils continuent à jouer un rôle de levier, principalement pour assurer le financement des phases critiques de la vie des exploitations - installation, modernisation - et contribuent à ce titre au maintien d'un tissu social dans le monde rural. Mais il convient de veiller à la viabilité des projets pluriannuels d'investissement et d'améliorer, dans le nouveau contexte économique, le suivi du processus d'installation des jeunes agriculteurs et de développement des exploitations.

Chasse et pêche (droits de chasse)

41548. – 8 avril 1991. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le développement des mises en adjudication publique de forêts domaniales exploitées pour la chasse. Jusqu'ici, l'ensemble de ces forêts étaient utilisées par les associations communales de chasse, permettant aux chasseurs des petites communes de les utiliser. En ouvrant à l'adjudication publique une partie des forêts domaniales, l'Office national des forêts prive de fait les habitants de ces communes de l'accès à ces terrains pour la chasse dès lors que les structures communales de chasse n'ont pas les moyens financiers d'enlever les adjudications. Les chasseurs craignent une extension de ces procédures d'adjudication, ce qui irait à l'encontre d'habitudes locales très vivaces dans le Centre et le Haut-Var. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter la généralisation, par le biais de l'adjudication publique, des restrictions d'utilisation par les chasseurs des forêts domaniales.

Réponse. – Selon les textes en vigueur, l'adjudication publique est le mode normal d'amodiation du droit de chasse dans les forêts domaniales. La location amiable n'est qu'une facilité offerte à l'Office national des forêts pour répondre à des contraintes particulières. Néanmoins, dans les régions du Sud, les locations amiables au profit des sociétés locales, ont été renouvelées en 1991 sur une grande partie des territoires ; elles concernent des surfaces bien plus importantes que celles où le droit de chasser a été adjugé. Dans le département du Var, la réduction des locations amiables ne concerne que 4 p. 100 de la surface des forêts domaniales. Un seul lot a été adjugé, pour une surface de 2 257 haectares. Sur un plan très général, l'adjudication de lots précédemment loués à l'amiable n'a pas évincé les sociétés communales locataires qui ont pu exercer leur droit de priorité.

Elevage (porcs)

41914. – 15 avril 1991. – **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet de la situation des éleveurs de porcs. La production porcine traverse actuellement une profonde crise, du fait notamment de la durée exceptionnelle de celle-ci et dont les conséquences seront dramatiques pour les éleveurs situés dans des régions ne disposant pas des meilleurs atouts sur le plan économique en particulier. Ainsi, malgré les difficultés du marché soulignées dans l'ensemble de la France dues aux importations massives des pays de l'Est, la production poursuit son développement dans les zones proches des infrastructures portuaires, performantes et dynamiques. Il lui expose que, dans ce contexte, il a engagé avec les responsables de la profession une réflexion sur la situation particulière sur le devenir des éleveurs porcins installés dans le département de la Creuse. En effet, les éleveurs creusois subissent un double handicap. D'une part, leur éloignement des ports les conduit à utiliser essentiellement des matières premières nationales pour l'alimentation du cheptel, représentant environ 70 p. 100 du coût de production, d'autre part, les éleveurs creusois connaissent en plus des handicaps naturels inhérents à la topographie de nos régions. Sans mesures spécifiques permettant de compenser au moins partiellement les coûts des handicaps naturels sur le fonctionnement courant de l'élevage, il s'interroge sur le devenir des éleveurs porcins creusois. Au-delà d'un raisonnement économique, il estime que la filière porcine concourt à l'aménagement du territoire à travers sa contribution à la pérennité de nombreuses exploitations agricoles. Le problème des éleveurs se pose aujourd'hui en terme social et la volonté de maintenir une activité porcine dans l'ensemble des départements défavorisés est indispensable. A titre d'exemple, la production porcine reste dans le département de la Creuse la deuxième production au niveau de la production agricole finale avec 147,7 millions de francs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'importance de la concentration géographique dans le cas de la production porcine dépend pour une part du développement des industries d'amont et d'aval qui lui sont liées. Ainsi la régionalisation de cette production s'observe dans la plupart des pays de la C.E.E. Si des zones telles que la Creuse, qui est citée ici, sont sans doute confrontées à des handicaps, il convient également d'indiquer qu'elles peuvent disposer de certains atouts : moindre risque sanitaire, disponibilités en surfaces d'épandage pour le lisier, valorisation possible d'une image de qualité par exemple. L'hétérogénéité des résultats technico-économiques des élevages dans une même région montre que l'amélioration des performances est liée à un nombre de critères très important, le secteur de la production étant dépendant des résultats de l'ensemble des acteurs de la filière porcine. De plus, il convient de rappeler que le porc ne bénéficie pas de mesures de soutien des prix dans la réglementation communautaire, ce qui explique que son marché soit soumis à des variations de cours d'amplitude importante. Pour conforter les filières porcines en zone de montagne et de piémont, le département de la Creuse étant largement concerné, l'amélioration de la qualité de cette production et sa valorisation dans le cadre des relations contractuelles sont des orientations à soutenir. C'est pour cette raison que les pouvoirs publics ont mis en œuvre de 1988 à 1990 une aide à la qualité du porc dans ces zones, des conventions ayant été conclues entre l'Ofival et les interprofessions porcines régionales.

Chasse et pêche (droits de chasse)

42145. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les adjudications en forêts domaniales pour la Moselle viennent de se dérouler. Il lui signale une anomalie à l'article 9 du règlement des adjudications, cahier des clauses générales au vu du droit local. Cet article indique, au paragraphe 9-2, « qu'en application de l'article 229-14 du code rural, l'O.N.F. peut obtenir, par convention, la location du droit de chasse sur des parcelles enclavées dans un lot domanial. Ces parcelles... font partie du territoire de ce lot et le loyer correspondant à la parcelle enclavée est compris dans le loyer du lot domanial, l'O.N.F. faisant son affaire du règlement du loyer à la commune bailleresse ». Les enclaves, en droit local, sont donc considérées comme des parcelles de chasses communales. Jusqu'à la fin de ce bail, ces enclaves étaient payées directement aux communes (sur la base du prix moyen de la chasse communale) par l'adjudicataire de la chasse domaniale. Depuis cette année, c'est l'O.N.F. qui en fait son affaire. C'est très bien sur le principe, mais en fait l'O.N.F., grâce à cette modification, va percevoir un bénéfice que l'on peut considérer comme indu. En effet, dans pratiquement chaque lot, sont incluses des parcelles réservées. A l'échelon de la Moselle, cela représente globalement 2 169 hectares qui sont soustraits des chasses communales, mais à des prix différents. Le chasseur adjuge le lot, enclave comprise, à un prix fort : le prix moyen des adjudications en domaniale est de 200 francs à l'hectare, alors que l'O.N.F. va régler ces enclaves au prix de la chasse communale (prix moyen des chasses communales de Moselle : 57 francs à l'hectare, d'où un différentiel important qui se fait au détriment des communes. De nombreux exemples peuvent être cités. Pour l'ensemble du département, globalement et en prenant un chiffre moyen, on peut estimer que l'O.N.F. avec cette nouvelle règle percevra un différentiel d'environ 450 000 francs au détriment des communes. Il lui demande de bien vouloir faire préciser par le directeur général de l'O.N.F. la manière dont il compte appliquer cette clause spécifique du cahier des charges.

Réponse. – Les modifications apportées au nouveau cahier des clauses générales pour l'exploitation de la chasse en forêt domaniale se sont faites dans le strict respect de la réglementation sur la chasse et notamment du droit local propre aux départements de la Moselle et du Rhin. L'objectif recherché par l'Office national des forêts était en premier lieu de faciliter, en la simplifiant, la tâche des communes et de ses locataires de chasse. Avec les nouvelles dispositions, un locataire de la chasse d'un territoire donné comportant plusieurs enclaves n'a qu'un seul interlocuteur et un seul loyer à payer. De la même façon, les communes ayant des enclaves réservées en forêt domaniale traiteront directement avec l'O.N.F., que les lots soient loués, exploités en licences ou mis en réserve. Le réservataire, c'est-à-dire l'Office national des forêts, continuera de payer comme auparavant et en application de la loi, à la caisse communale, un loyer calculé en appliquant à l'étendue de la surface enclavée le taux moyen à l'hectare du loyer du lot de chasse communale dont cette enclave est distraite. Ces nouvelles dispositions ont été présentées aux principaux partenaires de l'Office national des forêts dont les chasseurs et leurs représentants, lors de la préparation du nouveau cahier des clauses générales et n'ont suscité à l'époque aucune réaction de leur part. Par ailleurs, l'Office national des forêts qui tient à opérer en parfaite transparence, a fait figurer dans les catalogues des lots de chasse et pour chacun des lots concernés par des enclaves, la superficie de ces enclaves. Les amateurs étaient donc parfaitement informés et savaient que le loyer proposé incluait le montant correspondant à ces enclaves et que l'Office national des forêts devait reverser aux communes. Ces dispositions ne sont pas dictées par un quelconque souci d'économie, mais par la volonté d'asseoir la position de l'Office national des forêts sur les règles du droit, quelle que soit la valeur relative des lots domaniaux et communaux, laquelle peut fluctuer dans le temps et dans l'espace. Si le prix moyen de location en forêt domaniale

est de 193 francs pour la Moselle, 189 francs et 228 francs pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, il n'est pas significativement différent du prix de location des territoires communaux boisés similaires. On ne peut en effet comparer les moyennes départementales des loyers communaux avec ceux de la forêt domaniale quant on sait qu'une proportion importante des chasses communales sont des chasses de plaine qui se louent à des prix très inférieurs à ceux des territoires boisés (les loyers en forêt sont classiquement deux fois plus élevés qu'en plaine). Enfin, un examen des résultats des adjudications semble indiquer que l'augmentation de la superficie des lots proposés, par incorporation des enclaves, ne s'est pas systématiquement traduite par une augmentation proportionnelle de l'ancien loyer, si bien que, globalement, l'Office national des forêts ne tire aucun « profit » de ces nouvelles dispositions, au contraire. Dans le cas de la Moselle, où environ 2 200 hectares enclavés ont été ajoutés aux lots domaniaux, comme en Alsace, la progression des loyers a été très sensiblement inférieure à la moyenne nationale. En conclusion, et indépendamment de ces nouvelles dispositions, les communes continueront de percevoir, comme à l'accoutumée et conformément au droit, un loyer correspondant au loyer du territoire communal dont est détachée l'enclave.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42492. - 29 avril 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales qui, dans le cas des jeunes qui s'installent, fixe une assiette forfaitaire en fonction de la surface cultivée. Dans le cas de l'installation d'un conjoint ou d'un aide familial, il lui propose que l'assiette soit déterminée en fonction du revenu qu'il a contribué à réaliser les années précédentes avec le chef d'exploitation. Aussi, il lui demande s'il entend proposer une modification de la loi dans ce sens.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme des cotisations sociales mise en place progressivement à partir de 1990 en application de la loi du 23 janvier 1990, les cotisations dues par les non salariés agricoles pour la mise en valeur d'une exploitation individuelle, ou bien d'une exploitation sous forme sociétaire sont calculées pour partie sur le revenu cadastral (correspondant le cas échéant à la part de chaque co-exploitant ou associé, ou à parts égales entre les associés si les statuts ne prévoient rien) et pour partie sur le revenu professionnel de l'exploitant, co-exploitant ou associé (au prorata de leur participation aux bénéfices ou à défaut à parts égales). Les revenus professionnels pris en compte sont, en application de l'article 61 de la loi susvisée constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. A titre transitoire, les cotisations dues pour l'année 1990 ont été calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et pour 1991 elles vont être calculées sur la base de la moyenne des revenus 1988 et 1989. Compte tenu de ce principe de la moyenne triennale, une assiette forfaitaire est prévue par la loi susvisée pour les personnes dont la durée d'assujettissement ne permet pas de tenir compte de la moyenne des revenus se rapportant aux années de référence. Cette assiette forfaitaire est notamment appliquée aux nouveaux installés qu'il s'agisse d'un conjoint ou d'un aide familial prenant la qualité de chef d'exploitation ou d'associé dans le cadre de la co-exploitation ou d'une société telle qu'un G.A.E.C. ou une E.A.R.L. Il faut noter qu'aucune cotisation n'est due au titre de l'année au cours de laquelle a lieu leur affiliation si celle-ci intervient après le 1er janvier de l'année considérée. Les cotisations appelées auprès de chaque exploitant sur la base des revenus professionnels, ne peuvent l'être que sur des revenus individualisés dégagés par les intéressés en leur qualité de chef d'exploitation, co-exploitant ou associé selon les règles précitées ou à défaut sur la base d'une assiette forfaitaire pour les raisons sus-indiquées dès lors qu'ils ne peuvent justifier de tels revenus. Aussi il n'est pas possible de tenir compte des revenus supposés dégagés par les intéressés au titre de leur qualité de conjoint ou aide familial ayant participé aux travaux de l'exploitation préalablement à leur installation, pas plus qu'il n'est possible de tenir compte des revenus de l'exploitation pour un nouvel associé, les cotisations étant appelées au titre de leur activité en leur nouvelle qualité d'exploitant ou d'associé. En outre, compte tenu du fait que les jeune agriculteurs peuvent bénéficier d'une exonération des cotisations dues pendant trois années à raison respectivement de 50 p. 100, 40 p. 100 et 20 p. 100, cette assiette forfaitaire ne paraît pas excessive. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur, le revenu professionnel ne pouvant s'apprécier qu'individuellement au titre d'une activité bien déterminée pour le calcul des cotisations sociales.

Problèmes fonciers agricoles (Safer)

42577. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il lui paraît compatible avec la mission d'intérêt public assumée par les Safer que celles-ci, pour statuer avant le délai légal de deux mois sur les dossiers qui leur sont transmis en vertu de l'obligation de déclaration des opérations échappant à leur droit de préemption, exigent une contrepartie financière. Il lui demande de lui indiquer les textes qui prévoient cette contrepartie et le mode de fixation de celle-ci (montant forfaitaire ou proportionnel au montant de la transaction). Il lui fait part des critiques qu'un tel comportement suscite, l'obligation de déclarer aux Safer les opérations échappant à leur droit de préemption étant largement contestée par ceux qui, sous-estimant les avantages qu'elle comporte (possibilité pour les Safer de s'assurer de la réalité de l'exemption de préemption, d'avoir une connaissance exhaustive et une possibilité de surveillance et de contrôle du marché foncier), estiment qu'elle constitue une formalité abusive, imposant aux transactions immobilières exemptées du droit de préemption une lenteur procédurière que rien ne justifie. La pratique consistant à n'accélérer la procédure que moyennant finances suscite de très vives réactions, la situation financière des Safer ne pouvant justifier qu'elles se fassent payer pour assumer dans les meilleurs délais les obligations que leur a confiées le législateur. Elle tend aussi à instituer l'idée que, même en France, un service public gratuit est mieux rendu lorsque la demande s'accompagne d'un chéque et que le « bakchich institutionnel » peut être toléré. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - Toute aliénation à titre onéreux de biens agricoles situés dans une zone où une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) s'est vue autoriser l'exercice du droit de préemption doit être notifiée à cette société, dans le cas général deux mois avant la date envisagée pour l'aliénation. La loi ne fait aucune distinction entre les opérations susceptibles de donner lieu à préemption et celles susceptibles de bénéficier d'une exemption du droit de préemption des Safer. Cette obligation législative, à la charge des notaires ou des propriétaires vendeurs, a pour but de permettre à chacune des Safer d'examiner, au regard de la légalité et compte tenu des éléments d'opportunité qu'auront révélés notamment les enquêtes et les déplacements des agents fonciers, la faculté d'intervenir par préemption, en faveur des besoins de l'agriculture dans la zone considérée, dans le respect des objectifs limitativement énumérés à l'article 7 de la loi du 8 août 1962 modifiée. En application des dispositions législatives en vigueur, les Safer disposent, à peine de forclusion, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour répondre aux notaires, leur silence équivalent à une renonciation à leur droit. Investies d'une mission de service public au bénéfice des structures des exploitations agricoles, ces sociétés prennent toutes mesures concernant l'organisation et le fonctionnement de leurs services afin de la remplir au mieux. L'étude des notifications dans les conditions et les délais susmentionnés s'inscrit dans ce cadre et à ce titre les Safer reçoivent une subvention annuelle de fonctionnement. Dans la mesure où certains notaires et des propriétaires vendeurs demandent qu'une Safer fasse connaître sa décision de ne pas exercer son droit de préemption, bien avant l'expiration des délais, la satisfaction de cette requête relève de l'appréciation de chacune des Safer. En revanche, l'élaboration de conventions entre une Safer et des vendeurs conduisant ces derniers à verser une rémunération à celle-ci en contrepartie d'une réduction des délais de réponse de la part de la Safer pour faire connaître la décision susmentionnée, soulève des problèmes spécifiques et fait donc actuellement l'objet d'un examen particulièrement approfondi de la part du ministère de l'agriculture et de la forêt, du ministère de la justice ainsi que de la part de la Fédération nationale des Safer.

D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : ministères et secrétariats d'Etat)

42799. - 13 mai 1991. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'article 9.2 du « protocole d'accord pré-électoral » relatif aux élections dans les comités régionaux d'établissement et du comité central d'entreprise du personnel ouvrier forestier des services employeurs de l'Office national des forêts signé le 12 mars dernier. De l'alinéa premier de cet article, il ressort que seuls les comités régionaux métropolitains peuvent disposer de représentants au comité central d'entreprise, à l'exclusion des comités régionaux des départements d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les raisons de cette discrimina-

tion, et de lui préciser si elle cadre bien avec les mesures en faveur de l'égalité sociale que le Gouvernement entend prendre à l'égard des départements d'outre-mer.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire au sujet du protocole d'accord préélectoral du 12 mars 1991, relatif à l'élection des comités régionaux d'établissement et du comité central d'entreprise du personnel ouvrier forestier de l'O.N.F. appelle les précisions suivantes : malgré la qualification d'établissement public national à caractère industriel et commercial conférée par le législateur, l'O.N.F. est investi de missions de service public, employant d'une part quelque 7 000 fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, et d'autre part, environ 5 000 ouvriers forestiers ayant le statut de salariés de droit privé. Eu égard à cette dualité, la législation sur les comités d'entreprise antérieure à la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 n'était pas applicable à l'O.N.F. Cependant, l'établissement a mis progressivement en place par voie conventionnelle un réseau d'institutions représentatives au profit de ses personnels ouvriers forestiers. En particulier, l'accord national du 22 février 1980 a posé le principe de la généralisation des conventions d'établissement, adaptant aux caractéristiques de l'O.N.F. les conventions passées entre les syndicats de propriétaires sylviculteurs ou d'exploitants et les responsables locaux des centrales syndicales. D'autre part, l'accord national du 27 mars 1981 a créé un comité central d'entreprise. L'O.N.F. a, simultanément, étendu aux départements d'outre-mer le bénéfice des principes arrêtés en métropole en matière de conventions collectives et d'institutions représentatives du personnel. Cette politique a été menée à bien, et un comité régional d'établissement fonctionne désormais dans chacun de ces départements. Pour des motifs conjoncturels tenant à l'éloignement et à la disparité des situations, il a été convenu en 1991 avec les partenaires sociaux habilités au plan national de reconduire le dispositif antérieur. C'est pourquoi l'article 9-2 du protocole d'accord préélectoral du 12 mars 1991, auquel se réfère l'honorable parlementaire, limite au territoire métropolitain l'application des mesures visant à renouveler tant les comités régionaux d'établissement que le comité central d'entreprise. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une exclusion mais d'une adaptation, les responsables régionaux de l'O.N.F. ayant été parallèlement invités à négocier de leur côté avec les organisations syndicales d'outre-mer les modalités de renouvellement des instances représentatives locales. Il reste que, en vertu de l'article L. 435-4 du code du travail, des propositions des organisations syndicales représentatives au plan national pour assurer la représentation des comités régionaux d'établissement des départements d'outre-mer au sein du comité central d'entreprise demeurent tout à fait possibles, sous réserve que l'effectif des titulaires et suppléants ne dépasse pas le chiffre actuel de vingt, qui correspond au maximum stipulé par la loi, et que les frais résultant de cette participation s'imputent sur la subvention de fonctionnement versée à cette instance.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42855. - 13 mai 1991. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de la réforme des cotisations sociales agricoles. Le recouvrement partiel de la cotisation vieillesse sur la base de la nouvelle assiette conjugué à l'application du nouveau mode de calcul de points-retraite conduit pour de nombreux agriculteurs à une augmentation de la cotisation accompagnée d'une diminution du nombre de points-retraite obtenus. De plus les exploitants imposés sur la taxe du bénéfice forfaitaire, si celui-ci est compris entre 25 500 francs et 68 500 francs, ne peuvent capitaliser que 30 points-retraite par année, l'attribution proportionnelle des points-retraite n'étant appliquée qu'au-delà du seuil de 68 500 francs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux légitimes inquiétudes des exploitants agricoles.

Réponse. - Le nouveau barème de points de retraite proportionnelle fixé par le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 permet d'attribuer chaque année aux agriculteurs un nombre de points tel qu'il leur garantit, à durée d'assurance et revenus d'activité équivalents, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, identique à celui dont bénéficient les salariés de l'industrie et du commerce. Ainsi, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu professionnel compris entre 800 fois la valeur du S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, soit entre 25 552 francs et 68 534 francs, valeurs au 1er janvier 1991, le montant annuel de points attribué est de 30, ce qui permettra de leur assurer, après 37,5 années de cotisations, un montant total de pension comparable audit minimum contributif soit 35 461 francs par an, au 1er janvier 1991. Il est vrai, comme le signale l'honorable parlementaire, que pour cette catégorie d'agriculteurs, le montant de la pension de retraite n'est pas strictement proportionnel aux revenus d'activité ayant servi d'assiette pour le calcul des cotisations. Il lui est toutefois fait observer que la situation qu'il dénonce n'est pas spécifique au régime de retraite des agriculteurs et qu'elle peut être constatée également dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes alignés sur ce dernier, tels celui des salariés agricoles et ceux des professions industrielles, commerciales et artisanales. En effet, le minimum de pension du régime général, dit « minimum contributif » est garanti en fait aux salariés qui pendant toute la durée de leur carrière ont cotisé sur la base d'une rémunération annuelle moyenne comprise entre 800 fois et 2 145 fois le S.M.I.C., cette dernière limite correspondant approximativement à deux fois le montant du minimum contributif. Cela revient à dire que pour une partie non négligeable de salariés le montant de la retraite est en définitive identique alors que leur effort contributif varie dans le rapport de 1 à 2,6. Le fait que pour une catégorie moyenne d'assurés sociaux la retraite ne soit pas tout à fait alignée sur leur effort contributif trouve sa justification dans la nature même des régimes de base de retraite. Il ne s'agit pas uniquement de régimes contributifs qui garantiraient la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. Ce sont également des régimes redistributifs. A ce titre, ils valident sans contrepartie de cotisations certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assurent un montant de pension minumum aux assurés qui, bien que justifiant d'une longue durée d'assurance, n'ont pu acquérir des droits à retraite suffisants en raison de la modicité de leurs revenus d'activité. La mise en œuvre d'une logique plus contributive ne peut s'inscrire à cet égard que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite, les perspectives financières de ces régimes excluant l'accroissement des droits contributifs sans remettre en cause certains droits dits « gratuits ». En tout état de cause, le nouveau barème de points de retraite proportionnelle, fixé par le décret du 6 septembre 1990, tend à aligner les retraites agricoles sur celles des salariés en retenant le même principe de solidarité qui prévaut pour ces derniers. Il y a lieu de rappeler que l'objectif fixé par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 était précisément d'assurer la parité des retraites des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles. Par ailleurs, selon le principe de la réforme, les cotisations évoluent désormais parallèlement aux revenus professionnels, ce qui peut effectivement conduire à une variation des cotisations et des points de retraite pour les agriculteurs mettant en valeur des exploitations dont le revenu cadastral - généralement très stable - ouvrait droit, des années durant au même nombre de points. Cela étant, la mise en place progressive de la réforme de l'assiette des cotisations sociales a conduit en 1990 à appeler les cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement de la retraite proportionnelle pour les deux tiers de leur montant sur l'assiette cadastrale et pour le tiers sur l'assiette constituée par les revenus professionnels. En raison de l'application simultanée du nouveau barème de points de retraite proportionnelle qui détermine en fonction des seuls revenus professionnels le nombre de points acquis chaque année par les chefs d'exploitation, certains exploitants ont acquitté au titre de l'année 1990 une cotisation d'assurance vieillesse supérieure à celle qu'ils auraient versée si la cotisation avait été calculée uniquement sur leurs revenus professionnels, tout en obtenant par ailleurs un nombre de points réduit compte tenu de la faiblesse de ces mêmes revenus professionnels. Ces agriculteurs ont été d'autant plus désavantagés du point de vue de l'attribution des points que seuls les revenus de l'année 1988 ont été pris en compte en 1990 alors que les années suivantes c'est la moyenne des revenus de deux années en 1991, de trois années à partir de 1992 qui sera retenue tant pour le calcul des cotisations que pour l'attribution des points de retraite, système qui aura pour effet d'atténuer les variations de revenus d'une année sur l'autre. Même si des situations inverses se sont produites en 1990 pour des exploitants ayant un faible revenu cadastral et un fort revenu professionnel, il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, la cotisation d'assurance vieillesse réellement acquittée aurait dû permettre l'attribution d'un nombre de points supérieur à celui résultant de la prise en compte des revenus professionnels. Dans ces conditions le ministère de l'agriculture et de la forêt, en liaison avec le ministère chargé du budget, examine la possibilité de prendre, par voie réglementaire, des dispositions transitoires tendant à remédier aux iniquités qui ont été relevées en 1990 et qui ont résulté du maintien d'une part prépondérante des cotisations de vieillesse sur le revenu cadastral et d'un mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle basé sur le revenu professionnel.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42857. – 13 mai 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'article 1122 du code rural. Au terme de cette disposition, et contrairement à ce que prévoit le régime général, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage une modification de cette disposition, afin de doter les agriculteurs et leurs conjoints des mêmes droits que les salariés du régime général.

Réponse. – Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier, que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable que celui des salariés lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de 60 ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. Par ailleurs, l'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse dont il faudrait mesurer avec prudence les répercussions sur les cotisations des actifs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42910. – 13 mai 1991. – **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le calcul de la cotisation retraite à l'occasion du rapport d'Etat. Il lui demande dans quel délai paraîtra le texte d'application de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 concernant les coexploitants qui permettra aux couples d'avoir une retraite davantage proportionnelle à leur activité.

Réponse. – L'article 1121 du code rural dispose qu'en cas de coexploitation, le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies aux coexploitants ne peut être supérieur à celui dont bénéficierait un agriculteur mettant seul en valeur une exploitation de même importance. Cette disposition pouvait s'avérer pénalisante pour les personnes constituant entre elles une société, puisqu'elles ne pouvaient ensemble bénéficier au total de plus de soixante points alors même que chacune d'elles aurait pu prétendre obtenir ce nombre de points sur une exploitation individuelle correspondant à sa part dans la société. Cette règle freinait donc le développement des sociétés civiles d'exploitation telle l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) que le ministère de l'agriculture et de la forêt s'employait par ailleurs à promouvoir. Aussi, la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, tout en maintenant le principe du plafonnement des points, a prévu des possibilités de dérogation dans des cas et conditions fixés par le décret n° 90-796 du 7 septembre 1990. Le système qui est applicable répond au principe selon lequel les prestations de retraite doivent être fonction des revenus servant d'assiette aux cotisations d'assurance vieillesse, l'application de ce principe étant limitée aux seuls cas où les revenus dégagés par chacun des associés dépassent un certain montant fixé à 2 028 fois le S.M.I.C. Une telle condition est en effet nécessaire pour éviter la création purement artificielle de sociétés ou coexploitations à seule fin de permettre à leurs membres d'obtenir des prestations majorées, qui auraient pu même se révéler supérieures au montant de leur revenu d'activité. Le décret prévoit ainsi qu'il y a dérogation à la règle du plafonnement des points, c'est à dire que les exploitants ou associés obtiendront un nombre de points proportionnel aux revenus sur lesquels ils cotisent, si au moins deux d'entre eux ont des revenus supérieurs à 2 028 fois le S.M.I.C. Ainsi, le nombre maximum de points susceptibles d'être acquis annuellement par un ménage de coexploitants, qui était limité à soixante dans l'ancien système, peut-il atteindre 156 (pour 1991), selon l'importance des revenus respectifs de chaque époux.

Enseignement agricole (personnel)

43253. – 27 mai 1991. – **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les contraintes pesant sur les établissements d'enseignement agricole en cas de promotion d'un ingénieur des travaux agricoles. En effet, dans les établissements d'enseignement agricole, seuls les ingénieurs sont astreints à la mobilité. Pour exemple, un ingénieurs des travaux promu au grade de divisionnaire doit partir pour atteindre seulement l'indice terminal de professeur certifié alors que ce dernier peut accéder à la hors-classe en restant sur place. La mise en œuvre systématique de ce principe de mobilité au corps des ingénieurs en établissement d'enseignement peut présenter bien des inconvénients quant à leur bon fonctionnement et aux possibilités de recrutement. Il lui demande de préciser s'il entre dans ses intentions d'introduire un peu plus de souplesse dans les règles de gestion du corps des ingénieurs des travaux affectés dans les lycées agricoles et viticoles.

Réponse. – Le corps des ingénieurs des travaux agricoles, régi par les dispositions du décret n° 65-690 du 10 août 1965, comporte deux grades : le grade d'ingénieur des travaux agricoles et le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles. Les ingénieurs divisionnaires des travaux agricoles sont chargés, selon les termes de l'article 3 du décret du 10 août 1965, de postes particulièrement importants. Ils peuvent notamment exercer, sous l'autorité directe d'ingénieurs en chef, des fonctions qui incombent normalement à des fonctionnaires des corps supérieurs d'ingénieurs. Ces dispositions, combinées avec celles du statut général des fonctionnaires qui stipulent que « tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade », ont conduit à la mise en œuvre dans les services du ministère de l'agriculture et de la forêt d'une politique de mobilité des cadres qui touche notamment les ingénieurs des travaux agricoles à l'occasion de leur promotion. Bien entendu, des amendements ont été adoptés à cette règle, afin de dispenser de toute mobilité les fonctionnaires dont la promotion intervient au cours d'une période précédant l'âge de la retraite, ou bien ceux exerçant des fonctions d'une technicité telle que leur départ se traduirait par une perte réelle d'efficacité du service public. Tous les autres agents promus sont invités à effectuer une mobilité réelle (fonctionnelle ou géographique) au cours de l'année suivant leur inscription au tableau d'avancement. Cette règle de mobilité, dont les représentants du personnel à la commission administrative paritaire ont eu à débattre, et qui est régulièrement mise à jour après avis du conseil général de l'agronomie, s'applique aux ingénieurs des travaux agricoles quel que soit le lieu de leur affectation initiale. Cependant, dans le secteur de l'enseignement agricole, les délais imposés en matière de mobilité tiennent compte de la spécificité du calendrier scolaire. Il n'a pas paru judicieux, pour les ingénieurs accomplissant leur mission dans l'enseignement, d'adopter des dispositions particulières telles que celles retenues pour la gestion des corps d'enseignants, afin de maintenir le nécessaire échange entre l'enseignement agricole et les autres services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt.

Enseignement agricole
(écoles d'agronomie et écoles vétérinaires : Ile-de-France)

43261. – 27 mai 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui communiquer les principales conclusions du rapport de M. Jacques Poly concernant le rapprochement dans un établissement unique de cinq grandes écoles agronomiques et vétérinaires de la région parisienne. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner à ce rapport.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de la forêt apporte à l'honorable parlementaire les précisions suivantes concernant le projet d'institut des sciences et techniques du vivant. M. Poly, ancien directeur général de l'institut national de la recherche agronomique, a été chargé par le ministre de l'agriculture et de la forêt d'une mission d'études sur le regroupement des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire de la région parisienne. A cette fin, l'association pour l'établissement des sciences et techniques du vivant, présidée par M. Salmon-Legagneur, conseiller maître à la cour des comptes, a été créée le 31 mai 1990. Elle a notamment pour mission de favoriser la conception et la réalisation de cet établissement d'enseignement supérieur et de recherche. Les propositions retenues par l'association ont été récemment remises. La décision n'est pas encore arrêtée. Il convient toutefois de souligner que l'implantation choisie devra répondre de la façon la plus appropriée aux objectifs assignés à cet institut.

Agriculture (revenu agricole)

43308. – 27 mai 1991. – **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'annonce récente de l'évolution du revenu agricole pour l'année 1990 a littéralement fait « bondir » les intéressés même en assortissant le propos des différences qu'il convient de retenir suivant les régions et les productions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les pourcentages positifs ou négatifs qu'il convient de retenir par grands secteurs de production.

Réponse. – Lors de la dernière réunion de la commission des comptes de l'agriculture de la Nation, le 15 mai dernier, le service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture et de la forêt a présenté, comme à l'accoutumée, des évaluations de l'évolution du revenu agricole en 1990 selon les départements et selon les grands secteurs de production de l'agriculture. Elles contribuent à détailler le constat dressé par l'I.N.S.E.E., qui faisait apparaître une hausse de 9,3 p. 100 du revenu brut agricole, en moyenne par exploitation et en francs constants. Ainsi, en termes de résultat brut d'exploitation des exploitations agricoles, en moyenne par exploitation et en francs constants, les comptes par catégories d'exploitations établis par le service central des enquêtes et études statistiques font apparaître, pour 1990 : des progressions très importantes du revenu agricole dans trois secteurs ayant bénéficié de hausses marquées de leurs prix à la production : l'arboriculture fruitière (+ 47,2 p. 100), la viticulture de qualité (+ 28,5 p. 100) et la viticulture ordinaire (+ 37,1 p. 100) ; des progressions du revenu soutenues, également, en maraîchage (+ 20,7 p. 100) et en polyculture (+ 29,6 p. 100) ; elles traduisent, là aussi, la hausse des livraisons dans ces secteurs ; une augmentation de 9,3 p. 100 du revenu dans l'élevage laitier mais une stagnation de celui-ci dans les autres secteurs de l'élevage bovin (bovins-viande et bovins mixtes : – 0,1 p. 100). Dans l'élevage laitier, le recul des prix des aliments permet de compenser celui des prix à la production, ce qui n'est pas le cas en bovins-viande et bovins mixtes, où le quasi-maintien du revenu n'a été rendu possible que grâce à l'accroissement et à l'accélération du versement des subventions au profit des éleveurs : de même, une progression de 10 p. 100 du revenu dans l'orientation ovins et autres herbivores, dont 6 p. 100 pour les élevages ovins spécialisés, cette hausse ne traduisant que celle des subventions versées aux éleveurs de ce secteur ; une quasi-stagnation du revenu dans l'élevage hors sol (+ 0,7 p. 100), après le redressement intervenu en 1989, et une progression modérée (+ 2,2 p. 100) dans les orientations mixtes d'élevage et culture ; enfin, une diminution du revenu en grandes cultures : – 12,6 p. 100 en céréaliculture, – 3,3 p. 100 en autre agriculture générale, ainsi qu'en floriculture (– 14,7 p. 100). En grandes cultures, ces baisses traduisent autant l'érosion des prix des produits soumis aux systèmes de quantités maximales garanties que les effets de la sécheresse de l'été 1990, qui a réduit sensiblement certaines récoltes.

Mutualité sociale agricole (retraites)

43451. – 3 juin 1991. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des retraités agricoles. Certains agriculteurs ne perçoivent qu'une faible retraite qui parfois n'atteint pas le montant du R.M.I. Ainsi, pour améliorer leur quotidien, il leur est permis de continuer d'exploiter la superficie de subsistance. Cette superficie est portée à 1 hectare 16 ares dans le département du Finistère, alors que la référence nationale est de 3 hectares 50 ares. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement prévoit bientôt des augmentations de cette superficie de subsistance.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 la parcelle de terres que les agriculteurs retraités sont autorisés à conserver est fixée, pour chaque département, par le schéma directeur départemental des structures agricoles, dans la limite maximum du cinquième de la surface minimum d'installation (S.M.I.). D'autre part, la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation du 30 décembre 1988 prévoit notamment que le schéma directeur des structures agricoles est dorénavant arrêté par le préfet du département après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures. Le préfet du Finistère peut donc, dès à présent, modifier le schéma directeur des structures et fixer à un cinquième de la S.M.I. (soit 3,5 hectares) la superficie qui peut être exploitée par un agriculteur retraité conformément à la loi du 6 janvier 1986 susvisée, après avoir procédé à la consultation des instances départementales concernées.

Permis de conduire (réglementation)

43478. – 3 juin 1991. – **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le nombre croissant de salariés mis au chômage dans le secteur agricole. Ce problème est d'autant plus préoccupant que les ouvriers agricoles mis au chômage se heurtent à des difficultés de reclassement particulièrement importantes. Il existerait cependant un moyen pour faciliter le réembauchage d'ouvriers agricoles qualifiés, victimes d'une mesure de licenciement. Il convient en effet d'observer que les communes rurales se mobilisent davantage pour l'entretien et l'aménagement de leur environnement. Dans ce but, elles s'équipent souvent de matériel performant et notamment de tracteurs agricoles. Ces communes auraient la possibilité d'embaucher des ouvriers agricoles qualifiés, mais elles se heurtent souvent au fait que ces derniers ne possèdent pas de permis de conduire. Dans cette optique de reclassement, ne serait-il pas possible d'autoriser les personnels des communes à conduire des tracteurs agricoles sans permis ? Cette dérogation ne concernerait que le territoire des communes et ne constituerait aucunement un risque pour la sécurité sur les routes.

Réponse. – En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis, dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R. 138 A-1-2-3 et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et, de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E (C) suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles, qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, C ou E (C), selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

43546. – 3 juin 1991. – **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'amélioration des droits des veuves ou veufs d'exploitants agricoles. Ceux-ci demandent en effet à pouvoir cumuler leurs droits propres à une pension de retraite avec la pension de réversion, dans les mêmes limites que dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. – Il est exact que, aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable que celui des salariés lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 p. 100 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. Par ailleurs, l'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse dont il faudrait mesurer avec prudence les répercussions sur les cotisations des actifs.

Elevage (aides et prêts : Vienne)

43611. – 3 juin 1991. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la demande de rallonge d'aliments fourragers à prix réduit présentée par la direction départementale de l'agriculture de la Vienne pour venir en aide aux agriculteurs en difficultés du département de la Vienne, et, notamment, à ceux encore plus touchés du sud de ce département. Il lui demande qu'une suite rapide soit réservée à cette demande de complément, et d'envisager pour l'avenir une enveloppe à la mesure des besoins de l'agriculture de ce département de la Vienne.

Réponse. – La sécheresse d'une exceptionnelle gravité qui a sévi en 1990 a causé de graves dommages aux récoltes et tout particulièrement aux productions fourragères. Pour aider les éleveurs à faire face à ces problèmes d'affourragement, un dispositif d'aide a été mis en place dès le début du mois de septembre 1990. 705 millions de francs ont été dégagés pour diminuer le prix d'achat des céréales et des produits de substitution. Quarante-quatre départements, classés en trois zones selon le degré de gravité de la sécheresse, ont bénéficié de cette aide. A ce titre, la Vienne a bénéficié d'une enveloppe de plus de 20 millions de francs représentant 30 p. 100 de son déficit fourrager. Ce montant place la Vienne au premier rang des quarante-quatre départements bénéficiaires de l'aide. Compte tenu de l'ampleur des besoins constatés au plan national, il n'a pas été possible d'accorder une aide complémentaire aux éleveurs de la Vienne. Il est rappelé à cet égard que l'objet de l'aide de l'Etat n'est pas de combler l'intégralité des pertes subies mais de permettre aux éleveurs de compléter, à un coût modéré, leurs ressources en fourrages afin d'éviter des allégements précipités de cheptel. S'agissant des agriculteurs en difficulté du sud du département, ceux-ci sont invités à déposer un dossier auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt qui assure le secrétariat de la commission « agriculteurs en difficulté ». Cette commission chargée d'étudier les demandes d'aide propose après étude économique des solutions adaptées à chaque cas.

Mutualité sociale agricole (retraites)

43657. – 3 juin 1991. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le système d'attribution des points retraite pour les exploitants agricoles. En effet, le nouveau système d'attribution des points retraite prévoit la validation de trente points pour tous les exploitants agricoles dont le revenu professionnel se trouve dans une fourchette de l'équivalent de 800 fois le S.M.I.C. horaire et le double de la retraite minimum des salariés. Or l'application de cette régle fait qu'une majorité d'agriculteurs se retrouve dans cette tranche et voit baisser le nombre actuel des points validés. Il lui demande de réduire la plage des trente points en introduisant une progressivité plus large.

Réponse. – Le nouveau barème de points de retraite proportionnelle fixé par le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 permet d'attribuer chaque année aux agriculteurs un nombre de points tel qu'il leur garantit, à durée d'assurance et revenus d'activité équivalents, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, identique à celui dont bénéficient les salariés de l'industrie et du commerce. Ainsi, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu professionnel compris entre 800 fois la valeur du S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, soit entre 25 552 francs et 68 534 francs, valeurs au 1er janvier 1991, le montant annuel de points attribué est de 30, ce qui permettra de leur assurer, après 37,5 années de cotisations, un montant total de pension comparable audit minimum contributif, soit 35 461 francs par an, au 1er janvier 1991. Il est vrai, comme le signale l'honorable parlementaire, que pour cette catégorie d'agriculteurs le montant de la pension de retraite n'est pas strictement proportionnel aux revenus d'activité ayant servi d'assiette pour le calcul des cotisations. Il lui est toutefois fait observer que la situation qu'il dénonce n'est pas spécifique au régime de retraite des agriculteurs et qu'elle peut être constatée également dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes alignés sur ce dernier, tels celui des salariés agricoles et ceux des professions industrielles, commerciales et artisanales. En effet, le minimum de pension du régime général, dit « minimum contributif », est garanti en fait aux salariés qui pendant toute la durée de leur carrière ont cotisé sur la base d'une rémunération annuelle moyenne comprise entre 800 fois et 2 145 fois le S.M.I.C., cette dernière limite correspondant approximativement à deux fois le montant du minimum contributif. Cela revient à dire que pour une partie non négligeable des salariés le montant de la retraite est en définitive identique alors que leur effort contributif varie dans le rapport de 1 à 2,6. Le fait que pour une catégorie moyenne d'assurés sociaux la retraite ne soit pas tout à fait alignée sur leur effort contributif trouve sa justification dans la nature même des régimes de base de retraite. Il ne s'agit pas uniquement de régimes contributifs qui garantiraient la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. Ce sont également des régimes redistributifs. A ce titre, ils valident sans contrepartie de cotisations certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assurent un montant de pension minimum aux assurés qui, bien que justifiant d'une longue durée d'assurance, n'ont pu acquérir des droits à retraite suffisants en raison de la modicité de leurs revenus d'activité. La mise en œuvre d'une logique plus contributive ne peut s'inscrire à cet égard que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite, les perspectives financières de ces régimes excluant l'accroissement des droits contributifs sans remettre en cause certains droits dits « gratuits ». En tout état de cause, le nouveau barème de points de retraite proportionnelle fixé par le décret du 6 septembre 1990 tend à aligner les retraites agricoles sur celles des salariés en retenant le même principe de solidarité qui prévaut pour ces derniers. Il y a lieu de rappeler que l'objectif fixé par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 était précisément d'assurer la parité des retraites des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

43659. – 3 juin 1991. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'assiette des cotisations dans le cas d'installation d'un jeune dans le cadre d'un G.A.E.C. En effet, dans ce cas, ses cotisations seront calculées sur une assiette d'installation, alors que les autres associés seront imposés en fonction de leur revenu professionnel antérieur. Or il s'avère que, dans la majorité des cas, le jeune était aide familial et avait donc participé à la réalisation de ces revenus. En l'occurrence, il peut donc être estimé qu'il y a une double imposition. Il lui demande qu'en cas d'installation dans le cadre du G.A.E.C. le revenu professionnel de l'autre associé soit réparti entre les deux, en fonction de la participation aux bénéfices ou par parts viriles.

Réponse. – Les cotisations dues par chaque associé de G.A.E.C. sont actuellement calculées pour partie sur le revenu cadastral correspondant à sa part virile dans le groupement et pour partie sur son revenu professionnel ou, en cas d'installation récente, sur une assiette forfaitaire. D'ici 1999, ainsi que la loi en fait l'obligation, la référence au revenu cadastral sera progressivement remplacée par l'assiette fiscale. Il convient de préciser à cet égard que les revenus professionnels pris en compte sont, en application de l'article 1003-12 du code rural, constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Or, compte tenu du principe de l'annualité des cotisations sociales agricoles et par souci d'équité, seules sont redevables des cotisations sur revenu professionnel au sens strict les personnes qui satisfont aux deux conditions suivantes. En premier lieu, l'intéressé doit posséder la qualité de membre du G.A.E.C. au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues. Il s'ensuit que le coexploitant déclaré comme tel postérieurement au 1er janvier est totalement exonéré de cotisations durant la première année de son activité. En second lieu, l'intéressé doit avoir eu la qualité de chef d'exploitation, avec toutes les obligations fiscales qui en découlent, sur une période rendant possible la prise en compte de la moyenne triennale : dès lors qu'il ne lui est pas possible de justifier d'un revenu professionnel personnel établi par le fisc pour la période de référence, les cotisations sont appelées sur la base forfaitaire prévue à l'article 1003-12-III-1 du code rural. Conformément aux dispositions en vigueur, le revenu professionnel servant d'assiette aux cotisations des associés d'un G.A.E.C. ne peut donc être apprécié qu'individuellement, année par année, fût-ce dans le cas de l'installation d'une jeune ayant préalablement participé aux travaux de l'exploitation en tant qu'aide familiale. Il convient toutefois d'observer que le nouveau chef d'exploitation bénéficie, pendant les trois années qui suivent son affiliation en cette qualité, d'une exonération de 50 p. 100, 40 p. 100 et 20 p. 100 de ses cotisations, ce qui constitue un allégement non négligeable de ses charges sociales.

Risques naturels (calamités agricoles : Isère)

43983. – 10 juin 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves conséquences, pour l'agriculture iséroise, de la sécheresse qui a marqué l'année 1990, suivie par des chutes de neige d'une

quantité et d'une densité exceptionnelles enregistrées au mois de décembre dernier. Il lui demande donc que ces deux accidents climatiques fassent l'objet, pour les zones déterminées, d'un arrêté interministériel reconnaissant leur caractère de calamités agricoles. Cette procédure ouvrirait ainsi l'accès, aux agriculteurs concernés, à indemnisation du Fonds national des calamités. Il lui rappelle en outre que, face aux difficultés financières très importantes de nombreuses exploitations, la rapidité de la procédure d'indemnisation est tout à fait déterminante dan l'efficacité des aides.

Réponse. – Le préfet de l'Isère ayant engagé la procédure relative à l'intervention du régime de garantie des calamités agricoles, le dossier correspondant a été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 20 février 1991. A la suite de l'avis émis par cette commission, un arrêté interministériel a été pris le 14 mai 1991 reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse. Sont déclarés sinistrés sur une partie du département les productions fourragères et le maïs-grain non irrigué. Les agriculteurs de l'Isère peuvent donc, à ce jour, constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. S'agissant des dommages causés par les chutes de neige, notamment sur les bâtiments, ceux-ci constituent un risque assurable qui ne peut faire l'objet d'une indemnisation au titre de la procédure « catastrophe naturelle ». Les victimes de ce sinistre sont indemnisées le cas échéant par leur organisme d'assurance dans les conditions prévues à leur contrat. Quant aux dommages non assurables pouvant éventuellement relever de la législation relative à l'indemnisation des victimes de calamités agricoles, il ne semble pas, d'après les premières enquêtes effectuées par les services départementaux de l'agriculture et de la forêt, que ceux-ci revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964.

Enseignement agricole (personnel)

44011. – 10 juin 1991. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des ingénieurs de travaux agricoles travaillant dans les établissements d'enseignement. A la différence des professeurs, les I.T.A. sont en effet astreints à la mobilité en cas de promotion, ce qui, chez les intéressés, est souvent difficilement vécu. Cette situation aboutit également, pour un chef d'établissement soucieux de favoriser la promotion d'ingénieurs méritants, à voir partir ses meilleurs éléments. A terme, l'adoption d'un principe intangible de mobilité appliqué aux corps d'ingénieur en établissements d'enseignement se traduira par leur départ vers d'autres services, ce qui, pour les établissements d'enseignement, risque de se traduire par une modification rapide de l'image des établissements agricoles dans le milieu professionnel. Celle-ci entraînera inévitablement une baisse du recrutement et donc une disparition accélérée d'un certain nombre d'établissements dans les zones où, justement, il faut lutter contre la désertification. En outre, l'adoption de ce principe entraînera des difficultés accrues de fonctionnement des établissements d'enseignement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de mettre en place afin d'offrir aux I.T.A. des perspectives de carrière séduisantes, sans pour autant nuire au bon fonctionnement des établissements d'enseignement.

Réponse. – Le corps des ingénieurs des travaux agricoles, régi par les dispositions du décret n° 65-690 du 10 août 1965, comporte deux grades : le grade d'ingénieur des travaux agricoles ; le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles. Les ingénieurs divisionnaires des travaux agricoles sont chargés, selon les termes de l'article 3 du décret du 10 août 1965, de postes particulièrement importants, ils peuvent notamment exercer, sous l'autorité directe d'ingénieurs en chef, des fonctions qui incombent normalement à des fonctionnaires des corps supérieurs d'ingénieurs. Ces dispositions, combinées avec celles du statut général des fonctionnaires qui stipulent que « tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade », ont conduit à la mise en œuvre dans les services du ministère de l'agriculture et de la forêt d'une politique de mobilité des cadres qui touche notamment les ingénieurs des travaux agricoles à l'occasion de leur promotion. Bien entendu, des amendements à cette règle ont été adoptés, afin de dispenser de toute mobilité les fonctionnaires dont la promotion intervient au cours d'une période précédant l'âge de la retraite, ou bien ceux exerçant des fonctions d'une technicité telle que leur départ se traduirait par une perte réelle d'efficacité du service public. Tous les autres agents promus sont invités à effectuer une mobilité réelle (fonctionnelle ou géographique) au cours de l'année suivant leur inscription au tableau d'avancement. Cette règle de mobilité dont les représentants du personnel à la commission administrative paritaire ont eu à débattre, et qui est régulièrement mise à jour après avis du conseil général de l'agronomie, s'applique aux ingénieurs des travaux agricoles quel que soit le lieu de leur affectation initiale. Cependant, dans le secteur de l'enseignement agricole, les délais imposés en matière de mobilité tiennent compte de la spécificité du calendrier scolaire. Il n'a pas paru judicieux, pour les ingénieurs accomplissant leur mission dans l'enseignement, d'adopter des dispositions particulières telles que celles retenues pour la gestion des corps d'enseignants, afin de maintenir le nécessaire échange entre les services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt et l'enseignement agricole, gage du maintien des ingénieurs dans ce secteur.

Agriculture (politique agricole)

44093. – 17 juin 1991. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de renforcer la politique d'orientation des productions. Sachant que, pour mettre en place une véritable politique de diversification, il s'avère nécessaire d'augmenter les crédits des offices, il lui demande les dispositions financières que compte prendre son ministère à cet effet.

Réponse. – Le budget qui a été voté par le Parlement concernant les crédits pour 1991 fait apparaître une stabilité de la dotation mise à la disposition des offices : 3,8 milliards de francs. Cette dotation correspond à des dépenses de deux types : celles qui résultent de l'application de règlements communautaires d'une part, celles qui sont issues de décisions nationales d'autre part. Or la stabilité de la dotation globale ne fait pas apparaître que, la part correspondant à des dépenses communautaires diminuant, celle des dépenses nationales, qui ont vocation à orienter les productions, peut être notablement augmentée. C'est ainsi que la marge de manœuvre pour conduire ces actions nationales s'est accrue de 48 millions de francs qui permettront d'accompagner et d'orienter les évolutions des diverses productions au cours de l'année 1991. La répartition de cette dotation entre les offices confirme, par rapport à 1990, des augmentations sur chaque établissement à l'exception de l'Onivins soit : Onilait plus 3 p. 100 ; Oniflhor plus 6,24 p. 100 ; Onic plus 33,2 p. 100 ; Ofival plus 6,7 p. 100 ; Sido plus 18 p. 100 ; Onippam plus 3,6 p. 100.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

44349. – 17 juin 1991. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les cotisations sociales des revenus de locations touristiques payées par les agriculteurs. La base de ces cotisations sociales englobe le revenu cadastral agricole et les revenus professionnels touristiques, alors même que les propriétaires de gîtes ruraux sont considérés comme loueurs de meublés « non professionnels » quand ils ne sont pas agriculteurs. Cette disposition remet en cause les projets de création de gîtes dont les revenus représentent un appoint non négligeable aux revenus agricoles. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Les activités d'accueil touristique ayant pour support l'exploitation sont désormais assimilées à part entière à des activités agricoles en application de l'article 67 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 qui modifie l'article 1144-1° du code rural. Aussi les agriculteurs pratiquant de telles activités sur leurs exploitations sont affiliés et cotisent au seul régime agricole pour l'ensemble de leurs activités. Compte tenu de la réforme des cotisations sociales agricoles mise en place progressivement à partir de 1990, l'assiette des cotisations sociales est constituée pour partie sur le revenu cadastral réel ou théorique ou sur un salaire forfaitaire, et pour partie sur les revenus professionnels tels que définis à l'article 1003-12 du code rural précité, c'est-à-dire les revenus nets professionnels provenant d'une activité non salariée agricole et retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que certaines rémunérations visées à l'article 62 du code général des impôts. En conséquence les agriculteurs propriétaires de gîtes ruraux dépendant de leurs exploitations doivent cotiser au titre de cette activité pour partie sur une assiette forfaitaire, pour partie sur les bénéfices industriels et commerciaux procurés par ladite activité, et ce conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs les propriétaires de gîtes ruraux autres que les agriculteurs doivent être également affiliés, en application des dispositions de l'article L. 622-4 du code de la sécurité sociale, au régime des non-salariés non agricoles et cotiser auprès de ce régime sur les revenus tirés de cette activité.

Dans un arrêt du 11 mai 1987 « Millet », le conseil d'Etat a en effet estimé que les propriétaires qui effectuent de façon régulière des locations saisonnières de logements meublés exercent une activité non salariée entraînant en vertu de l'article 1147 du code général des impôts leur assujettissement à la taxe professionnelle. Dès lors ces activités entrent dans le champ d'application du régime des professions industrielles et commerciales. Toutefois sont exonérés de cotisations sociales auprès de ce régime les propriétaires qui sont exonérés de la taxe professionnelle en tant que bénéficiaires de l'un des cas d'exonération prévus à l'article 1459 du code général des impôts. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur, la location de gîtes ruraux constituant bien une activité professionnelle donnant lieu à assujettissement et cotisations auprès du régime concerné qu'il soit le régime agricole, ou bien le régime des non-salariés non agricoles.

Bois et forêts (incendies)

44805. - 1er juillet 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la création d'une banque de données européennes sur les incendies de forêt que vient de préconiser la conférence ministérielle pour la protection de la forêt en Europe. Il lui demande quelle sera la contribution française à la création de cet organisme.

Réponse. - La conférence ministérielle pour la protection des forêts résulte d'une initiative franco-finlandaise. La France a donc apporté une forte contribution à l'identification des thèmes évoqués, à la lumière des problématiques et des expériences mises en évidence pour la forêt française. En particulier, la création d'une banque de données européennes sur les incendies de forêts participe du souhait de disposer, à l'échelon européen, mais de manière décentralisée au niveau des Etats, de données statistiques fiables et communicables. Dans ce domaine, la France bénéficie de l'expérience de la banque de données « Prométhée » qui fonctionne déjà depuis une vingtaine d'années dans le sud-est de la France. La contribution française à cet objectif consiste, d'une part, à moderniser cet outil actuel en France, d'autre part, à participer activement au groupe de travail *ad hoc* constitué au sein de la Communauté européenne, enfin à s'intégrer à la dynamique continentale associant l'ensemble des pays signataires de cette résolution.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45021. - 1er juillet 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes de l'enseignement agricole privé. En effet, les économies décidées par le Gouvernement sur le budget 1991 ont pesé très lourdement sur les établissements privés chargés de cette formation puisque les subventions forfaitaires versées par le ministère ne leur permettent plus de couvrir de nombreux frais autres que de personnel enseignant, comme cela était prévu par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1981. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et, notamment, éviter d'accentuer l'écart important encore constaté dans les moyens offerts entre le public et le privé.

Réponse. - Compte tenu de certaines difficultés entraînant de moindres rentrées fiscales, le Gouvernement a dû prendre des mesures de restriction et régulation de la dépense publique. Cette opération visant à sauvegarder les grands équilibres financiers et monétaires contraint les différentes branches de l'activité à une concentration accrue de leurs structures et de leurs moyens. Bien que l'enseignement soit jugé comme secteur prioritaire dans l'attribution des crédits publics, les établissements sont appelés eux aussi à procéder à une gestion plus rigoureuse des crédits budgétaires qui leur sont alloués, ces derniers ne pouvant être distribués abstraction faite de la conjoncture générale actuelle. Cependant l'effort d'autodiscipline auquel se trouve soumis le secteur de l'enseignement agricole privé devrait rester modéré, la dotation importante du chapitre 43-22 et la possibilité de procéder à des virements de crédits d'article à article à l'intérieur de ce même chapitre atténuant la rigueur de l'annulation de 38 millions de francs, appliquée au mois de mars dernier sur les articles 20 et 30 du chapitre. Conscient des difficultés de trésorerie auxquelles sont confrontés nombre de centres, le ministre de l'agriculture et de la forêt, en même temps qu'il incite les intéressés à se regrouper ou à conclure des accords de partenariat avec des établissements bénéficiant d'autres sources de financement public, recherche conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les moyens de relever le taux des aides publiques nécessaires au fonctionnement des différents types d'établissements agricoles privés, ayant passé contrat avec l'Etat pour tout ou partie de leurs formations.

Risques naturels
(calamités agricoles : Loire-Atlantique)

45325. - 8 juillet 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière difficile que connaissent les arboriculteurs de Loire-Atlantique. En effet, en raison d'un brusque changement climatique dans la nuit du 20 au 21 avril 1991, les pertes sur la future récolte sont estimées à plus de 50 p. 100. Déjà, un certain nombre d'arboriculteurs sinistrés engagent des procédures de chômage partiel et de licenciements économiques. De plus, la réglementation fiscale qui autorise les agriculteurs à constituer des provisions destinés à faire face ultérieurement soit à la dépréciation ou à la perte d'un actif, soit à une charge déductible exclut les pertes liées aux risques climatiques. Un grand nombre d'arboriculteurs estiment que l'absence de fiscalité adaptée non seulement bloque leur programme d'investissement, mais encore accentue la fragilité de leur entreprise. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'aider ces exploitants à faire face aux pertes dues aux aléas climatiques.

Risques naturels
(calamités agricoles : Vienne)

45336. - 8 juillet 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les arboriculteurs, les viticulteurs et les horticulteurs de la Vienne à la suite du gel de la nuit du 20 au 21 avril 1991. La future récolte va être grevée sans nul doute d'une perte de 80 à 90 p. 100 suivant les productions. Ceci va entraîner des répercussions économiques et financières non seulement pour des entreprises qui s'occupent de ces productions, mais encore au niveau de l'économie générale du département. En attendant qu'un décret déclare le département sinistré, il lui demande que des mesures soient prises pour alléger les charges salariales des entreprises agricoles. Pour l'avenir, il suggère pour l'ensemble du monde agricole, tributaire par nature des aléas climatiques, que la gestion des exploitations puisse être assouplie, d'une part au niveau des cotisations sociales, et d'autre part au niveau fiscal, en rendant possible la constitution de provisions fiscales pour risques économiques ou climatiques.

Réponse. - L'honorable parlementaire a évoqué le gel des 20 et 21 avril derniers, qui fait craindre d'importants dégâts pour les productions viticoles et arboricoles de la prochaine campagne. Il est trop tôt pour disposer d'une estimation précise des pertes, qui ne pourra être réalisée qu'au moment de la récolte ou des vendanges. Le gel n'étant pas jusqu'à présent un risque assurable, les agriculteurs sinistrés pourront bénéficier des indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles. La procédure de reconnaissance du sinistre étant fondée sur l'estimation des pertes réelles, elle pourra être engagée, selon les productions, à partir de l'été ou de l'automne prochain. Par ailleurs, les victimes de calamités agricoles pourront bénéficier de prêts bonifiés dans la limite de 100 000 francs par exploitation. Pour les viticulteurs, la section viticole du fonds de solidarité agricole pourra prendre en charge, dans certaines limites, une partie des annuités des prêts calamités. Enfin, le ministre de l'agriculture et de la forêt poursuivra avec les organisations professionnelles agricoles et l'ensemble des partenaires intéressés la réflexion sur la modification du système d'indemnisation des calamités agricoles. Le ministre suivra attentivement les conséquences de ce sinistre, quant à leur évaluation et quant au dédommagement des agriculteurs.

Risques naturels (calamités agricoles)

45732. - 15 juillet 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences du gel pour l'arboriculture. Les dégâts ont été tels dans le département de la Loire-Atlantique que les pertes sur la future récolte varient entre 50 et 90 p. 100. Les conséquences sur l'équilibre des exploitations et sur l'emploi sont importantes. Il aimerait connaître les mesures fiscales et sociales que le Gouvernement envisage de prendre pour venir en aide aux producteurs concernés.

Réponse. – L'honorable parlementaire a évoqué le gel des 20 et 21 avril derniers, qui fait craindre d'importants dégâts pour les productions viticoles et arboricoles de la prochaine campagne. Il est trop tôt pour disposer d'une estimation précise des pertes, qui ne pourra être réalisée qu'au moment de la récolte ou des vendanges. Le gel n'étant pas jusqu'à présent un risque assurable, les agriculteurs sinistrés pourront bénéficier des indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles. La procédure de reconnaissance du sinistre étant fondée sur l'estimation des pertes réelles, elle pourra être engagée, selon les productions, à partir de l'été ou de l'automne prochain. Par ailleurs, les victimes de calamités agricoles pourront bénéficier de prêts bonifiés dans la limite de 100 000 F par exploitation. Pour les viticulteurs, la section viticole du fonds de solidarité agricole pourra prendre en charge, dans certaines limites, une partie des annuités des prêts calamités. Enfin, le ministre de l'agriculture et de la forêt poursuivra avec les organisations professionnelles agricoles et l'ensemble des partenaires intéressés la réflexion sur la modification du système d'indemnisation des calamités agricoles. Le ministre suivra attentivement les conséquences de ce sinistre, quant à leur évaluation et quant au dédommagement des agriculteurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

32816. – 20 août 1990. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème des anciens expulsés et réfugiés d'Alsace et de Moselle toujours pas réglé. En effet, les associations représentatives de ces victimes de guerre souhaitent que des mesures puissent être prises au moment où nous allons célébrer le cinquantième anniversaire de leur expulsion. Dans le dossier qu'il adresse aux parlementaires et au ministre lui-même, plusieurs questions sont encore soumises à litige : 1° l'assimilation des P.R.A.F. aux P.R.O. ; 2° la validation pour la retraite de la période de réfractariat ; 3° l'attribution des cartes du combattant ou du combattant volontaire de la Résistance ; 4° l'indemnisation des dommages matériels ; 5° l'attribution de la carte de P.R.A.F. aux expulsés d'Alsace et de Moselle qui ont acquis la nationalité française. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions sur chacun de ces points spécifiques.

Réponse. – Contrairement aux déclarations de certains représentants des intéressés, les mérites des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) ont été pris en considération et leurs droits étendus, depuis la création de ce titre par l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 (validé par l'article 103 de la loi de finances pour 1983). Les P.R.A.F. sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent obtenir la prise en compte de la période de réfractariat pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite des fonctionnaires à la condition d'avoir appartenu à la fonction publique avant le réfractariat. Les requêtes maintes fois exprimées par les associations regroupant les P.R.A.F., évoquées dans les présentes questions, ont fait l'objet d'études approfondies : elles n'ont pas permis de conclure à l'opportunité de modifier le statut précité. Quoi qu'il en soit, il paraît nécessaire de faire les mises au point suivantes : 1° le fait de s'être tenu éloigné de sa province d'origine, soit à la suite d'une expulsion, soit après un départ volontaire, ne peut être assimilé à une participation aux combats ni à une activité de résistance au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; il ne peut donc suffire à ouvrir droit à la reconnaissance des qualités de combattant ou de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.), non plus qu'à l'attribution de la croix du combattant volontaire. En revanche, les P.R.A.F. qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle de la qualité, soit de combattant volontaire de la Résistance, soit d'ancien combattant au titre de la Résistance, s'ils remplissent les conditions imposées pour obtenir ces titres. Il convient de rappeler à ce sujet que pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a fixé comme suit les dates de libération jusqu'auxquelles les services de résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin, 15 mai 1945 ; Haut-Rhin, 10 février 1945 ; Moselle, 13 avril 1945. Dès lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Résistance et la spécificité de leur combat a été prise en compte, cela en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face à l'occupant ; 2° l'assimilation de la situation des P.R.A.F. à celle des patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) n'est pas envisageable. Il doit être clairement précisé que l'éloignement d'un domicile, même après expulsion, n'a pas de commune mesure avec une incarcération dans l'un des camps spéciaux dont le régime fut reconnu si sévère qu'il a conduit à conférer aux P.R.O. certains droits accordés aux déportés.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

35474. – 12 novembre 1990. – **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les requêtes de la Fédération nationale des fils des morts pour la France. Nombreux sont les orphelins de guerre confrontés aux difficultés du marché du travail auxquelles par l'absence d'un père, une préparation insuffisante dans leur jeunesse, ils n'ont pas été préparés. Ces héritiers des « Morts pour la France » demandent en effet : 1° à pouvoir postuler aux emplois réservés de l'administration ; 2° à bénéficier de la majoration d'un dixième des points dans les concours administratifs ; 3° à bénéficier de la récente loi concernant l'emploi des handicapés dans le commerce et l'industrie ; 4° à bénéficier d'une retraite anticipée. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ces revendications et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : en matière d'emploi, les orphelins de guerre ont la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Ils bénéficient jusqu'à vingt et un ans de la majoration d'un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relève au premier chef de la compétence du ministre chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration. En outre, des mesures ont été prises en faveur des orphelins de guerre sur le plan de l'emploi. Ils bénéficient dans ce domaine des dispositions de la loi du 26 avril 1924 modifiée sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre, reprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. En vertu des dispositions de ce dernier texte, les orphelins de guerre bénéficient, lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, de l'obligation faite aux entreprises du secteur privé occupant moins de vingt salariés de compter dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés). Toutes ces aides ont une finalité essentielle qui est celle de permettre aux enfants privés de parents par faits de guerre une intégration sociale sans handicap majeur. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet, soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux, soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge à vingt-cinq ans. Quant à la retraite anticipée, il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine ; en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. Depuis le 1er avril 1983, le droit à une pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 est ouvert dès l'âge de soixante ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général d'assurance vieillesse et du régime des salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de cent cinquante trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Les perspectives financières de nos régimes d'assurance vieillesse et notamment du régime général ne permettent pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

35636. – 12 novembre 1990. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème des orphelins de guerre et des pupilles de la nation. En effet, la loi du 27 juillet 1917 a créé le titre de pupille de la nation, institué les organismes chargés de s'en occuper (C.N.A.C. et S.D.A.C.) et mis en place certains droits sociaux. Cette législation ne s'appliquant qu'aux mineurs, au-delà de leur majorité sociale les pupilles de la nation sont exclus du bénéfice des fonds d'Etat. Tout comme l'accès aux emplois obligatoires et réservés n'est possible que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Enfin, a été remis en cause le droit des orphelins de guerre handicapés de bénéficier du cumul de leur pension d'orphelin et de celle d'adulte handicapé. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour faire des pupilles de la nation et des orphelins de guerre des ressortissants de l'O.N.A.C. sans condition d'âge, ainsi que pour leur permettre l'accès aux emplois réservés, y compris au-delà de l'âge de vingt-cinq ans en conservant le statut d'orphelin de guerre et non pas en étant considéré comme handicapé social. Il lui demande également en ce qui concerne le cumul de la pension d'orphelin et de l'allocation adulte handicapé de revenir à la pratique d'avant 1983.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante en trois points : 1° Orphelins de guerre et pupilles de la nation, situation en fonction de l'âge. L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études...) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures – dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'Office national a la possibilité d'accorder, dans des circonstances exceptionnelles, à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent, prêt social, qui bénéficient de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'Office national. 2° Formation, emploi, limite d'âge. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à vingt et un ans de la majoration d'un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relève au premier chef de la compétence du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. En outre, l'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, prenant effet soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux, soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge à vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il, d'atteindre le but recherché tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles. 3° Priorité d'emploi. Il convient également de noter que, en ce qui concerne la priorité d'emploi, les administrations l'accordent traditionnellement aux fonctionnaires en activité présentant une demande de mutation. Cependant, la circulaire E.P./1423 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a prescrit à chaque administration d'accorder, à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation à la suite d'un concours par rapport aux mutations.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

36167. – 26 novembre 1990. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la vente sur la voie publique par les anciens combattants des Bleuets de France. Si certaines associations sont sollicitées pour vendre ces bleuets, leurs dirigeants souhaiteraient avoir un droit de regard sur la gestion et la répartition des fonds collectés. Il lui demande quel est l'usage exact de cette collecte.

Réponse. – Par un avis inséré au *Journal officiel*, le ministre de l'intérieur autorise chaque année, sur la voie publique, les collectes du Bleuet de France. S'agissant du rapport des collectes et de l'utilisation des fonds au titre de l'année 1989, on soulignera que la vente du Bleuet de France les 11 novembre 1988 et le 8 mai 1989 (crédits disponibles pour l'exercice 1989) a permis aux directions départementales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de disposer d'un crédit supplémentaire de 5 068 931 francs. Le « bénéfice » des collectes équivalentes de 1987 et de 1988 était respectivement de 1 483 785 francs et de 3 421 947 francs. Le relèvement du prix de vente de l'insigne, porté à 2 francs en 1988, et la prime aux initiatives locales, consistant à mettre à disposition de chaque service départemental l'intégralité des fonds collectés sous ses auspices (déduction faite des frais d'insignes et de publicité), expliquent cette expansion spectaculaire. Les fonds, à destination exclusivement sociale, sont consacrés à l'aide d'urgence dispensée aux anciens combattants en situation précaire mais aussi, voire surtout, à l'assistance aux veuves et aux pupilles et orphelins de guerre majeurs qui, pour n'être pas des « ressortissants » au sens strict du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. L. 520 et D. 432), ne peuvent bénéficier des aides et secours imputés sur fonds d'Etat. En 1989, l'Office national a consacré 5 430 919 francs de ses ressources affectées, alimentées par les collectes du Bleuet de France et les subventions des collectivités territoriales, à l'aide sociale individuelle : 5 151 interventions, pour un montant de 3 954 422 francs, ont profité aux anciens combattants âgés ou sans emploi et à leurs veuves, tandis que 750 pupilles de la Nation majeurs bénéficiaient d'aides pour un montant de 1 476 497 francs. Ces résultats témoignent de l'utilité de collectes qui expriment la solidarité de la collectivité nationale à l'égard des combattants et de leurs familles et permettent tant aux associations qu'à l'Office d'élargir leurs interventions sociales. L'Office national, par le truchement de ses services départementaux, continuera à développer la vente et les œuvres du Bleuet de France.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

36917. – 10 décembre 1990. – **M. Gérard Longuet** attire de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait des anciens combattants de bénéficier des deux points indiciaires attribués aux agents de la fonction publique des catégories C et D le 1er juillet 1987. Il lui demande ce qu'il compte faire à cet effet.

Réponse. – Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1989, le Parlement avait effectivement été saisi de la revendication des associations d'anciens combattants qui souhaitaient que soit étendu aux pensions militaires d'invalidité, le bénéfice de l'octroi, au 1er juillet 1987, de 2 points d'indice à certains agents de la catégorie C. Après vérification, il est apparu que ces mesures visaient des catégories précises de fonctionnaires et qu'en droit, en raison de la rédaction même de l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui fondait l'indexation des pensions sur l'indice brut 235, la revendication des anciens combattants n'était pas justifiée. Toutefois, il fut décidé de rechercher un nouveau système d'indexation afin de mettre un terme définitif au contentieux quasi-permanent soulevé chaque fois que des mesures catégorielles intervenaient en faveur de fonctionnaires de catégorie C. C'est

ainsi qu'un nouveau dispositif a été mis en place en 1990 qui a procuré une augmentation supérieure à celle issue du bénéfice des 2 points d'indice souhaité.

Anciens combattants et victimes de guerre (députés, internés et résistants)

37504. – 24 décembre 1990. – **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des victimes et rescapés « déportés du travail » qui voient leur légitimité remise en cause. Attaques touchant à leur honneur, déformation de la vérité historique ou refus de représentativité à l'occasion de cérémonies patriotiques sont autant d'agressions par lesquelles ils voient une tentative pour les exclure de la famille des victimes de guerre. Il lui demande de quelle manière il envisage d'agir pour garantir leurs droits et en obtenir le respect en toute circonstance.

Réponse. – Contrairement aux craintes exprimées, les Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) ont vu leurs mérites et leurs souffrances pris en considération par la création d'un statut spécifique. En effet, la loi du 14 mai 1951 leur a donné le titre officiel de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.), leur conférant les droits et avantages des victimes de guerre, c'est-à-dire des droits à pension. Les personnes contraintes au travail sont des victimes civiles. Elles ont droit, le cas échéant, à une pension militaire d'invalidité, dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1946 mais par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités dont elles demandent réparation), les personnes contraintes au travail bénéficient d'une présomption légale, c'est-à-dire que leurs infirmités peuvent leur ouvrir droit à pension si elles ont été constatées médicalement avant le 30 juin 1946. En outre, les intéressés peuvent faire reconnaître l'imputabilité, au service du travail obligatoire, de leurs infirmités non encore pensionnées, s'ils fournissent des documents contemporains de la période d'astreinte au travail (billets d'hôpitaux, certificats médicaux) établissant l'origine de la maladie à la condition d'apporter la preuve d'une continuité de soins. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a, par ailleurs, envisagé la mise en place d'une commission médicale chargée d'étudier la pathologie des P.C.T. La validation de la période de contrainte en Allemagne pour la retraite. Secteur privé : les requis au travail en Allemagne peuvent obtenir la validation de cette période prévue par l'accord complémentaire n° 4 de la convention de sécurité sociale franco-allemande du 10 juillet 1950, texte maintenu en vigueur par l'annexe II du règlement n° 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. Fonction publique : les P.C.T. qui étaient fonctionnaires au moment de leur réquisition ont pu faire valoir leurs droits, après la libération, auprès de leur administration d'origine et obtenir la validation de leur période de contrainte et, le cas échéant, leur reclassement dans leur carrière interrompue, au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 (texte en partie codifié à l'article 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Le patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre : conformément aux dispositions de l'article D. 432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (P.C.T.) bénéficient du patronage et de l'aide matérielle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les intéressés ont également droit à la rééducation professionnelle et aux emplois réservés. Certes, un problème demeure au sujet de l'appellation de ces victimes de guerre. Il convient de rappeler à ce sujet que la fédération, qui regroupe les français astreints au S.T.O. avait librement adopté le titre de Fédération nationale des déportés du travail. Les associations de déportés ont intenté des actions judiciaires et un arrêt de la cour de cassation, en date du 23 mai 1979, a interdit à ladite fédération d'user des termes de déporté ou de déportation. Une concertation a été organisée en 1982 entre les différentes parties, mais elle n'a pu aboutir. Depuis, des instances judiciaires sont en cours sur le plan départemental, ce qui a amené la cour de cassation, dans plusieurs arrêts en date du 28 avril 1987, à confirmer l'usage exclusif du terme de déporté pour les victimes du régime concentrationnaire. Soucieux de mettre un terme à ce litige qui divise une partie du monde des anciens combattants et des victimes de guerre, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a décidé de faire réexaminer cette question et de proposer un nouveau titre. Cette étude est en cours et ses résultats feront l'objet des consultations indispensables auprès des diverses parties concernées. Ces travaux devraient permettre d'aboutir à un accord de tous les intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

38843. – 4 février 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'absence de statut spécifique pour les Alsaciens-Mosellans victimes de la conscription nazie. En effet, l'état du droit actuel ne leur offre que trois options possibles : l'assimilation au S.T.O., le titre de réfractaire ou celui d'évadé. Cette absence de statut propre conduit à leur refuser aujourd'hui toute indemnisation et, par dessus tout, à nier que leur enrôlement au sein de l'armée allemande ne fut que la conséquence de l'annexion par la force de territoires français.

Réponse. – Les Alsaciens et Mosellans victimes de la conscription nazie peuvent obtenir le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande, ouvrant droit à l'indemnisation allemande répartie par la fonction dite Entente franco-allemande. En outre, les droits prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (carte et retraite du combattant, pensions militaires d'invalidité) peuvent leur être reconnus, comme à toutes les victimes de guerre. En revanche, il paraît légitime que ceux d'entre eux qui n'ont pas eu à revêtir un uniforme ennemi ne bénéficient pas des avantages spécifiques réservés aux incorporés de force dans l'armée allemande : tel est le cas de ceux qui se sont soustraits à l'incorporation ou dont la situation est assimilable à celle des personnes contraintes au travail en pays ennemi (P.C.T.). Ils n'en sont pas pour autant privés de droits à réparation, accordés précisément pour tenir compte des situations particulières des victimes de guerre d'Alsace et de Moselle. Il en est notamment ainsi pour les insoumis à l'incorporation dans l'armée allemande qui peuvent éventuellement prétendre au statut du réfractaire, ou à celui de Patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.). Quant aux anciens du R.A.D., s'ils ont été assimilés aux P.C.T., c'est précisément pour leur permettre de bénéficier des droits et avantages attachés à ce statut de victime civile (pensions, validation, patronage de l'O.N.A.C.). De même, il a paru justifié de leur permettre de demander le titre d'évadé (arrêté du 10 juillet 1985), attribué notamment aux insoumis qui ont quitté clandestinement nos départements annexés pour rejoindre les forces françaises libres ou les forces stationnées en Afrique du Nord ou en Afrique occidentale française en novembre 1942 ou, ultérieurement, les forces relevant du Comité français de la Libération nationale et du Gouvernement provisoire de la République française. Cela dit, il convient de rappeler que si l'insoumis a rejoint les forces armées, françaises ou alliées, ou la Résistance, il peut obtenir, selon le cas, le statut de Combattant ou celui de combattant volontaire de la Résistance. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que la situation des Alsaciens et Mosellans qui se sont soustraits à la conscription nazie ait évolué de telle sorte qu'ils aient droit, non seulement aux titres de S.T.O., de réfractaire ou d'évadé mais, selon le cas, au statut de combattant ou de résistant.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

38844. – 4 février 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées par certains orphelins de guerre sur le marché du travail. Aussi, il lui demande s'il envisage de leur permettre de postuler aux « emplois réservés » dans l'administration au même titre que les bénéficiaires actuels, et sans autre limite d'âge que celle prévue pour l'accès auxdits emplois, ainsi que de leur accorder le bénéfice de la majoration de 1/10e des points dans les concours administratifs.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat partage les préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet de la situation des orphelins de guerre majeurs au regard des emplois réservés, notamment. Elle doit faire l'objet d'un examen dans le cadre d'un projet de loi concernant l'ensemble de cette question. Quoi qu'il en soit, les orphelins de guerre bénéficient de mesures particulières en ce qui concerne leur formation et leur embauche afin de permettre une intégration sociale sans handicap majeur malgré la perte des parents pour faits de guerre. 1° Les orphelins de guerre et les pupilles de la nation, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier à titre gratuit des formations dispensées dans les six écoles de rééducation professionnelle de l'Office national qui accueillent 2 000 stagiaires. Des prêts d'installation professionnelle, cumulables avec des prêts de première installation, leur sont consentis prioritairement. Les pupilles de la nation ont la possibilité, sur leur demande, d'être dispensés des obligations d'activité du service national. 2° En ce qui concerne leur embauche : *a)* dans les administrations de l'Etat, des départements, des communes, les emplois de bureau pourvus par voie de concours sont accessibles aux orphelins de guerre dans des

conditions identiques à celles faites aux autres candidats. Toutefois jusqu'à vingt et un ans, les notes qu'ils obtiennent pour chaque épreuve sont majorées d'un dixième du maximum de points qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve. De même, s'il est prévu des notes éliminatoires pour un concours, les candidats orphelins de guerre devront bénéficier, pour leur appréciation, d'une majoration de 10 p. 100 du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve comportant une note éliminatoire (articles L. 395 et R. 442 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Le maintien de cet avantage au-delà de vingt et un ans, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, relèverait de la compétence du ministère d'Etat chargé de la fonction publique. *b)* Dans le secteur privé, les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans bénéficient de l'obligation faite aux employeurs occupant au moins vingt salariés de compter, dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total, des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés parmi les salariés de l'entreprise (loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

39063. – 11 février 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la validation de la période de réfractariat pour la retraite des fonctionnaires. Les fonctionnaires ont été écartés d'une manière incompréhensible, et sans aucune justification réelle, d'une mesure qui s'applique à l'ensemble des ressortissants des régimes de prévoyance vieillesse du secteur privé. Il lui demande, pour remédier à cette situation, que la période de réfractariat soit validée pour la retraite des fonctionnaires, sans conditions d'antériorité.

Réponse. – Les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) peuvent obtenir la prise en compte de la période de réfractariat pour le calcul de la retraite du régime des fonctionnaires, à la condition d'avoir appartenu à la fonction publique avant le réfractariat. En ce qui concerne les P.R.A.F. devenus fonctionnaires après la guerre, un projet de décret a été élaboré tendant à valider la période de réfractariat pour l'ouverture de leurs droits à pensions de retraite (mais non pour la liquidation de cette retraite, d'ailleurs). Cependant, le Conseil d'Etat s'est prononcé négativement sur ce projet, estimant que ce texte portait sur une matière relevant du domaine de la loi. Une nouvelle étude interministérielle est donc nécessaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

39064. – 11 février 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la fixation de la fin de la période de réfractariat. Il lui propose de fixer la fin de la période de réfractariat à la date effective du retour dans un des départements annexés (date limite : 8 mai 1945) et non à la date de la libération de la commune d'origine. Des dispositions particulières pourraient être prises à l'égard des patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle qui ont gardé leur résidence dans les départements d'accueil.

Réponse. – Les termes de la réponse à la question écrite n° 26847 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 avril 1990) demeurent valables. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en ce domaine.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

39550. – 25 février 1991. – **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les mesures envisagées par le Gouvernement sur l'aménagement des diverses pensions versées aux anciens déportés et internés. La suppression totale de la règle dite des « suffixes » pour les pensions primitives, l'amenuisement des pensions anciennes du fait des maladies, le gel des « hautes pensions » sont pour ces anciens combattants et victimes civiles de la guerre une atteinte grave au droit à réparation. Ne serait-il pas possible d'envisager, si ce n'est l'abandon des dispositions envisagées et l'abrogation de l'article 124 de la loi des finances pour 1990 qui a institué la limitation des suffixes, du moins une solution en concertation avec les différentes associations d'anciens combattants et les fédérations de déportés, internés, résistants et familles intéressées au premier chef.

Réponse. – La présente question appelle les observations suivantes : 1° S'il n'est pas envisagé, en effet, de revenir sur les dispositions de la loi de finances pour 1990 relatives à la réforme des suffixes, en revanche, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre partage le souci de concertation exprimé par l'honorable parlementaire : il en sera ainsi, notamment en ce qui concerne la suppression du principe de l'immutabilité des pensions que le Conseil constitutionnel n'a pas annulé. 2° Cela dit, il paraît utile de préciser le point actuel des questions évoquées. *a)* La réforme des suffixes : l'article 124-1 de la loi de finances pour 1990 n'a pas été adopté dans un but d'économie, mais dans un souci de justice et d'équité. En effet, ce système qui, à l'origine, avait été prévu pour corriger les effets trop rigoureux de la règle de Balthazard appliquée aux pensions dans la limite de 100 p. 100 engendrait parfois pour les infirmités décomptées au-dessus de 100 p. 100 des taux d'invalidité aussi élevés pour une petite infirmité que pour une incapacité totale de l'organe ou du membre affecté ; les infirmités étant toujours rangées dans l'ordre décroissant et les suffixes croissant de cinq en cinq, les plus petites infirmités étaient donc affectées des taux les plus élevés, ce qui semblait paradoxal. Ce principe de limitation des suffixes est entré en application pour les demandes présentées après le 31 octobre 1989. La proposition de suppression des suffixes au 1er janvier 1991 ne devait concerner que les pensions supérieures au taux de 100 p. 100. Elle n'entrera pas en vigueur, puisque le Conseil constitutionnel a décidé que les modalités proposées n'étaient pas conformes au principe d'égalité des citoyens devant la loi. La suppression des suffixes envisagée n'aurait, de toute façon, concerné que les nouveaux postulants à pension : les personnes déjà pensionnées auraient donc été exclues du champ d'application de cette mesure, même si elles avaient présenté une demande d'indemnisation pour une nouvelle infirmité. C'est d'ailleurs cette disposition spéciale que le Conseil constitutionnel a jugé contraire au principe d'égalité. *b)* L'immutabilité des pensions : le maintien de l'indemnisation d'un préjudice qui a disparu était difficilement justifiable. C'est pourquoi il a été prévu que le taux de la pension correspondant à une maladie curable puisse être supprimé, ou abaissé si la maladie s'est seulement améliorée. Cette réforme ne concerne toutefois que les demandes de révision pour aggravation d'une pension définitive, ce qui limite considérablement son champ d'application. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a compris l'inquiétude que l'annonce de cette mesure a pu provoquer : une commission à laquelle participeront des représentants de pensionnés veillera à la juste application de cette nouvelle mesure. Ceci répond au souci de concertation évoqué plus haut. *c)* Le « gel » des plus hautes pensions : il faut souligner que cette proposition fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru normal d'en exclure les plus hautes pensions (30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

40141. – 11 mars 1991. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord âgés de cinquante-cinq ans à soixante-ans et privés actuellement d'emploi alors qu'ils ont régulièrement travaillé jusqu'à présent. Privés de ressources et ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation du chômage, ils ont fort peu de chances de retrouver un emploi. Il lui demande en conséquence si, dès lors qu'ils ont cotisé 150 trimestres, le Gouvernement compte prendre en faveur des intéressés une mesure leur permettant de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans. Une telle disposition serait considérée comme un geste de solidarité envers les anciens combattants qui ont rendu un service à la nation.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : tout d'abord les problèmes de retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord relèvent de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il convient cependant de noter que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient ès qualité de la loi du 21 novembre 1973, tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. Pour ce qui est de l'anticipation de

l'âge de départ à la retraite avant soixante ans, les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximum de cinq ans lorsque l'âge de la retraite à taux plein était à soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissé à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisation, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer un avantage avant soixante ans. Cette revendication ne tient pas compte du fait que, déjà en 1973, il était possible à tout salarié de demander à jouir de sa retraite dès soixante ans : cependant, en ce cas, elle était liquidée sur un montant minoré de moitié. L'avantage donné aux anciens combattants consistait donc uniquement à bénéficier à taux plein de cette liquidation dès soixante ans. Mais le fait que l'ordonnance du 26 mars 1982 ait abaissé à soixante ans l'âge de cette liquidation à taux plein pour les salariés justifiant de trente-sept ans et demi d'annuités de cotisations n'a pas eu pour effet de créer une possibilité de liquidation à taux minoré dès cinquante-cinq ans pour l'ensemble des salariés. Aujourd'hui encore, un salarié qui ne réunit pas les trente-sept ans et demi d'activité ne peut bénéficier d'une retraite à taux plein à soixante ans, sauf s'il est ancien combattant. Cette revendication ne peut donc être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. De plus, elle se heurte à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite. L'exigence de trente-sept ans et demi de cotisations peut être allégée en ce qui concerne les anciens combattants, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, pour l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent – si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige – cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. Quant à la question de l'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre examine toutes les solutions spécifiques à leur situation. D'ores et déjà, les crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ont été abondés de 12 millions de francs pour 1991 afin de venir en aide aux anciens d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

40229. – 11 mars 1991. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** qu'en réponse à la question écrite n° 3534 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 octobre 1989) il a indiqué qu'une étude serait menée sur les implications financières qu'entraînerait l'octroi des bénéfices de campagne demandé par les anciens combattants en Afrique du Nord. Il souhaiterait qu'il lui communique les résultats de cette étude et qu'il lui précise les suites qu'il entend y donner.

Réponse. – L'étude à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, constitue une préoccupation essentielle du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Elle est activement poursuivie, mais compte tenu des questions complexes qu'elle soulève, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'est pas à même, à l'heure actuelle, de préjuger ni sa durée ni son issue.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

40276. – 11 mars 1991. – **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite portant sur le statut des réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne. Dans sa réponse et selon les termes de sa conclusion, M. le secrétaire d'Etat rappelle, en effet, « les règles prévues pour les réfractaires qui n'ont été ni poursuivis, ni arrêtés par les autorités de l'époque ». Il souhaite lui demander à ce propos de quels moyens il dispose pour établir avec certitude que des réfractaires ont pu ou non faire l'objet de poursuites, alors même que les intéressés ne peuvent de bonne foi en apporter la preuve.

Réponse. – L'établissement de la preuve d'un fait dommageable, pour lequel il est demandé une pension, une indemnisation ou le bénéfice d'un statut, incombe à la personne qui présente cette demande. Telle est donc bien l'obligation faite aux réfractaires qui, après s'être soustraits à un ordre de convocation du service du travail obligatoire, se sont trouvés dans diverses situations qu'ils souhaitent voir prendre en compte : certains ont quitté leurs domicile et travail : ils doivent apporter la preuve qu'ils se sont soustraits à un ordre de réquisition et qu'ils ont vécu en « hors la loi » au regard des lois de l'époque sur le service du travail obligatoire ; certains ont été repris par les Allemands, puis ont été soit transférés en Allemagne et contraints au travail, soit internés ou déportés : ils doivent fournir la preuve de leur réquisition ou arrestation, ainsi que de leur présence selon le cas, en camp de travail en pays ennemi, en camp d'internement ou de déportation ; d'autres ont rejoint la Résistance ou se sont évadés par l'Espagne : ils doivent présenter tous documents ou attestations le confirmant. Pour ces personnes, il sera bien évidemment demandé les preuves requises pour tous les candidats aux différents statuts évoqués, c'est-à-dire des documents d'époque (ordre de réquisition, ou d'arrestation, documents d'archives, des administrations concernées) ou des attestations ayant force probante émanant, notamment, de témoin ayant déjà obtenu le titre que sollicite le demandeur.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)

40775. – 18 mars 1991. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Au 31 décembre 1988, 850 000 cartes de combattant ont été attribuées. Il désirerait connaître, au 31 décembre 1990, le nombre de dossiers examinés, de cartes délivrées et de demandes en instance.

Réponse. – Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire sur le nombre de cartes du combattant attribuées au titre de l'Afrique du Nord au 31 décembre 1990, se décomposent comme ci-après : nombre de demandes de carte du combattant déposées au titre de l'Afrique du Nord : 1 253 547 ; nombre de dossiers examinés : 1 195 960 ; nombre de cartes délivrées : 929 010 ; nombre de cartes refusées : 266 950 ; dossiers en attente d'examen : 31 099 ; dossiers classés sans suite : 26 488.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)

41086. – 25 mars 1991. – **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions de renouvellement de l'allocation spéciale pour tierce personne versée aux bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité. L'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre stipule que les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir ou d'accomplir les actes essentiels de la vie, s'ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration de leur pension. Le droit à cette majoration de pension est constaté par une commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint. Cependant, ce droit est révisable tous les trois ans, même lorsque la pension ne présente pas de caractère temporaire. Or, le renouvellement de cette majoration pour tierce personne donne lieu à une enquête de gendarmerie ou de police auprès des proches et du voisinage des pensionnés afin, semble-t-il, de constater leur réelle dépendance. Ces enquêtes sont très mal perçues par les personnes concernées et leur famille, qui ont le sentiment d'apparaître, aux yeux de leur entourage, comme d'éventuels délinquants. Par ailleurs, ils estiment que les témoignages recueillis sont très souvent sujets à caution car trop extérieurs au vécu quotidien des personnes invalides, quand ils ne sont pas inspirés par la jalousie ou la volonté de nuire. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour mettre en œuvre une procédure de révision de la majoration de pension pour tierce personne fondée sur des éléments d'information indiscutables et respectant, autant que faire se peut, la vie privée des pensionnés.

Réponse. – Il convient tout d'abord de préciser que la jurisprudence du Conseil d'Etat (Lambing, 26 juin 1974) a assoupli les conditions d'attribution de l'allocation pour tierce personne

fixées par l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En effet, le bénéfice de cette allocation n'est plus subordonné à la nécessité d'une assistance de tous les instants. Il suffit désormais que l'aide d'une tierce personne soit indispensable pour l'accomplissement d'actes nombreux se répartissant tout au long de la journée ou pour faire face soit à des manifestations imprévisibles des infirmités pensionnées, soit à des soins dont l'accomplissement ne peut être subordonné à un horaire préétabli et dont l'absence mettrait en danger l'intégrité physique ou la vie de l'intéressé. Il n'en reste pas moins vrai que, comme l'a rappelé à mainte reprise la Haute Assemblée, la reconnaissance effective du droit à l'article L. 18 dépend d'une pure appréciation d'éléments de fait à partir desquels il est recherché, dans chaque cas particulier, si les conditions requises sont réellement remplies. Lorsque les éléments d'information réunis par le médecin-expert ne permettent pas d'établir d'une façon suffisamment précise l'état de fait exigé, il faut juxtaposer aux conditions physiologiques constatées la connaissance exacte du comportement de l'invalide dans la vie courante ; ce comportement ne peut être établi que par une enquête administrative, élément d'appréciation devenant alors indispensable mais non nécessairement déterminant. Ces enquêtes contribuant dans de nombreux cas à l'attribution ou au renouvellement de l'allocation pour tierce personne, leur suppression, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, ne peut donc être envisagée. Il est d'ailleurs à préciser que le droit à l'article L. 18 est reconnu à titre définitif quand aucune amélioration de l'état de l'invalide ne peut être envisagée, en raison de son âge ou de la nature et de l'évolution des infirmités pensionnées. Afin de répondre de manière plus circonstanciée à l'honorable parlementaire, il serait souhaitable que puissent être fournis tous renseignements permettant d'identifier les situations particulières à l'origine de sa question.

Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs)

41729. – 15 avril 1991. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les retards pris dans la réalisation de la nécropole mémoriale des guerres en Indochine. Il lui souligne que les associations patriotiques assistant à la pose de la première pierre en la présence du Premier ministre, s'inquiètent, à juste titre, de la lenteur des travaux, pour une œuvre qui a toujours été considérée par les gouvernements successifs comme chargée de dignité, d'honneur et de fidélité. Il lui demande de l'informer sur l'état d'avancement des travaux de la salle mémoriale, ainsi que ceux de la nécropole civile, des lieux de culte, des plantations et des clôtures. Il souhaiterait également connaître les conditions qui permettraient de fixer l'appellation officielle de la nécropole mémoriale. Enfin, il voudrait qu'il lui indique la date prévisible de la fin des travaux et celle de l'inauguration.

Réponse. – Ainsi que l'honorable parlementaire a pu s'en rendre compte lors de la visite effectuée le 18 avril 1991 sur le site de Fréjus, les travaux de gros œuvre concernant la nécropole militaire, l'ossuaire, le pavillon d'accueil - salle d'information historique, sont achevés à plus de 90 p. 100. Les travaux concernant l'aménagement paysager, le lieu de culte et la clôture vont être entrepris dans les semaines à venir. En ce qui concerne la nécropole civile dont le financement relève du seul ministère de l'intérieur, il convient de préciser que ce département vient de confirmer le montant financier de sa quote-part qui se concrétisera dans le cadre de la loi de finances rectificative de décembre 1991 permettant ainsi l'extension de la nécropole aux civils dès janvier 1992. En tout état de cause, l'inauguration de la nécropole se fera en 1992, et l'appellation officielle sera : « Mémorial des Guerres en Indochine - Fréjus », afin de regrouper dans un même hommage de la nation reconnaissante tous les morts en Indochine de 1940 à 1953.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des retraités)

41764. – 15 avril 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les articles L. 58 du code des pensions civiles et L. 107 du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre. En vertu de ces dispositions, les anciens militaires de l'armée française originaires de nos ex-colonies devenues indépendantes perçoivent des indemnités très inférieures à celles des anciens combattants métropolitains, alors qu'ils ont défendu notre pays de la même manière et qu'ils combattaient dans les mêmes unités. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prochainement déposer un projet de loi portant abrogation de ces dispositions discriminatoires, en vue de permettre à tous les anciens combattants de jouir des mêmes droits.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, portant loi de finances pour 1960, dispose : « A compter du 1er janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation. » Dès 1962, ces dispositions s'appliquaient à la quasi-totalité des Etats d'Afrique noire et aux trois Etats du Maghreb. Ces mêmes dispositions sont devenues applicables à compter du 1er janvier 1975 au Gabon, au Sénégal, au Tchad et à la République centrafricaine. L'importance de l'écart entre les tarifs métropolitains et ceux appliqués dans les Etats devenus indépendants est telle qu'un réajustement des pensions de retraite et des pensions militaires d'invalidité nécessite une étude approfondie compte tenu des contraintes budgétaires. La concertation interministérielle se poursuit, afin de dégager des mesures prioritaires et acceptables pour l'ensemble des parties prenantes. Toutefois, il faut préciser que les pensions ont été augmentées ponctuellement depuis 1962, et tout récemment encore par une hausse de 8 p. 100 applicable à compter du 1er juillet 1989.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)

42074. – 22 avril 1991. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème des conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, le Front uni a fait une proposition qui consiste à rapprocher les listes des classements en unités combattantes des brigades de gendarmerie des tableaux d'implantation des unités des armées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette demande qui répond aux vœux des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre rappelle que l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord s'effectue dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 traduit la réalisation d'un effort sensible et significatif en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte. Les décisions d'attribution sont ainsi prises en fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 a prévu d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, sur 1 200 000 demandes, plus de 900 000 cartes ont été attribuées. Cependant, comme le secrétaire d'Etat l'a indiqué devant le Parlement, notamment le 7 juin 1991, une modification des critères d'attribution de la carte du combattant doit être étudiée, en consultation avec les associations, afin de tenir compte des caractéristiques des conflits contemporains. Une solution définitive ne pourra, en tout état de cause, être trouvée qu'en accord avec le ministre de la défense.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

42362. – 29 avril 1991. – **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications régulièrement renouvelées par le Front uni des organisations nationales des anciens combattants en Afrique du Nord. Un certain nombre des attentes de ces anciens combattants ont été satisfaites et, en leur nom, elle remercie le secrétaire d'Etat pour les importants efforts réalisés depuis bientôt trois ans, mais il reste encore des demandes aux-

quelles il n'a pas encore été possible de répondre, à savoir, par exemple, la possibilité de bénéficier de la campagne double, l'amélioration des conditions d'accès à la carte du combattant, etc. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les prochaines initiatives qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : au sujet des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, il est précisé qu'elles ont été améliorées par rapport aux générations précédentes, notamment par l'abaissement en 1988 du nombre de points nécessaires à l'obtention de cette carte. Actuellement, sur 1 200 000 demandes, plus de 900 000 cartes du combattant ont été attribuées. Cependant, une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte. En ce qui concerne le souhait des anciens d'Afrique du Nord de pouvoir bénéficier de la campagne double, il est indiqué que l'attribution des bénéfices de campagne est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations auxquelles ont participé les intéressés. C'est l'autorité militaire qui définit l'ensemble de ces circonstances qui sont indépendantes de la possession, ou non, de la carte du combattant. Les bénéfices de campagne (demi, simple, double) sont définis aux articles R. 14 à R. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces avantages sont propres au secteur public. Une éventuelle harmonisation des différents régimes de retraite en la matière (régime général de la sécurité sociale, régimes spéciaux) échappe à la compétence du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. En ce qui concerne le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962), il ouvre droit au bénéfice de campagne simple (décret n° 57-195 du 14 février 1957). Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient bénéficier de la campagne double, c'est-à-dire que cette période compte pour trois fois sa durée dans le calcul de leur retraite. Afin de préciser le contenu de cette revendication, les associations concernées ont participé à une réunion qui s'est tenue à ce sujet le 5 novembre 1990. L'étude se poursuit sans que l'on puisse dès maintenant préjuger son issue.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)

42427. - 29 avril 1991. - La très grande majorité des Français a apprécié et salué la tenue et le rôle important de nos soldats qui ont participé à la reconquête du Koweït. Officiers généraux et supérieurs, sous-officiers et hommes de rang méritent notre gratitude. C'est la raison pour laquelle **M. Pierre Micaux** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'opportunité de délivrer à tous ces combattants un titre de reconnaissance de la nation française, dont la teneur pourrait être précisée, sur sa proposition, par le Parlement.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a rendu l'hommage qu'il convenait aux militaires français engagés dans le conflit du Golfe. Il a notamment salué la solidarité que le monde combattant - et surtout les anciens combattants des conflits précédents - ont manifestée à l'égard des militaires français qui ont combattu pour le respect du droit international. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient à rappeler qu'une mesure a déjà été prise à leur égard. Ces militaires peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, notamment en matière de pensions et de soins gratuits. En outre, la question de savoir comment la nation peut manifester sa reconnaissance à l'égard de ces militaires est actuellement à l'étude.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

42599. - 6 mai 1991. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne lui semblerait pas opportun que le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant soit inscrit dans la loi de finances et indexé sur l'évolution des pensions militaires d'invalidité. En effet, en prenant comme référence l'année 1979, on constate qu'au 1er janvier 1991 le plafond de la retraite mutualiste du combattant accuse un retard de 7,62 p. 100 par rapport à l'indice des pensions militaires d'invalidité, et que ce retard s'aggrave si l'on prend une année de référence plus ancienne.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le ministre en charge de ce département dans le précédent gouvernement avait rappelé que : « Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été relevé régulièrement depuis 1975 compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Au 1er janvier 1990, il a été porté de 5 600 francs à 5 900 francs, soit une augmentation de 5,3 p. 100, supérieure à celle constatée depuis lors en ce qui concerne l'évolution des prix. Les rentes viagères constituées au profit des anciens combattants mutualistes ont été majorées, en application de la loi de finances pour 1991, de 2,8 p. 100 correspondant à la hausse prévue des prix pour 1991. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 dispose que les rentes mutualistes d'anciens combattants sont exonérées de la contribution sociale généralisée qu'elle a instituée. Le Gouvernement s'est ainsi efforcé de maintenir le pouvoir d'achat des rentes mutualistes d'anciens combattants, dans le respect des contraintes budgétaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)

42715. - 6 mai 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui prévoit que les pensions de réversion ne sont versées aux veuves de guerre que si le taux de pension est égal ou supérieur à 60 p. 100. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prochainement déposer un projet de loi qui assouplirait ces conditions qui empêchent de nombreuses veuves de toucher une pension, bien que leur époux ait été blessé lors d'un conflit armé.

Réponse. - Le principe essentiel qui préside à l'institution du droit à pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est la réparation des conséquences du décès du mari lorsque cette disparition est imputable au service ou à un fait de guerre. Une pension peut également être attribuée à la veuve lorsque son époux est décédé en jouissance d'une pension d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100. Il est présumé dans ce dernier cas que le décès du titulaire est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. S'agissant plus particulièrement des veuves de militaires, le législateur a estimé, dès la loi du 31 mars 1919, que le taux de pension dont il convenait de tenir compte pour l'ouverture du droit devait atteindre au minimum 60 p. 100, ce degré d'invalidité étant le seuil en dessous duquel les textes antérieurs n'avaient prévu aucune indemnisation pour les ayants cause. En effet, le manque à gagner résultant pour la veuve de l'extinction d'une pension d'invalidité d'un taux inférieur à 60 p. 100 ne constitue pas une diminution de ressources suffisamment importante pour justifier l'attribution d'une pension d'ayant cause pour dérogation à la règle fondamentale que constitue l'imputabilité du dommage à un fait de service. La législation sur ce point paraît fondée et équilibrée. Elle ne semble pas appeler de modification dans un avenir immédiat.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

42754. - 13 mai 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que la commission créée en vue de veiller à la bonne application du nouveau système d'indexation des pensions des anciens combattants ne s'est pas encore réunie. Les associations d'anciens combattants et victimes de guerre attendent avec impatience la convocation de cette commission tripartite, d'autant qu'elle aura à examiner, en priorité, les droits à réparation amoindris par la loi de finances de 1990 aggravés par celle pour 1991. Il lui demande quand la commission tripartite pourra commencer l'action pour laquelle elle a été constituée. Les anciens combattants et victimes de guerre s'irritent, à juste titre, de ce contretemps incompréhensible.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat indique à l'honorable parlementaire que la commission tripartite instituée par l'article L. 123 de la loi de finances pour 1990, s'est réunie le 4 juillet 1991. Une prochaine réunion doit avoir lieu le 25 juillet 1991.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

42755. – 13 mai 1991. – **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre des pensions d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité avec l'indication du nombre de points indiciaires pour la période s'étendant de 1987 à 1990 ; 2° le montant des crédits inscrits et le montant des crédits consommés pour chacune de ces années.

Réponse. – Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont reproduits dans le tableau ci-dessous.

GESTION	NOMBRE de pensions (1)	CRÉDITS votés (2)	CRÉDITS consommés (2)	MASSE d'indices (3)
1987	768 279	20 791 748 000	20 648 877 988	335 972 632
1988	753 708	20 592 388 000	20 899 704 440	326 366 262
1989	715 227	20 637 788 000 (4)	20 814 950 829	315 330 266
1990	691 660	21 022 440 000	20 993 340 761	307 820 246

(1) Au 31 décembre de la gestion considérée.

(2) Chapitres 46-22, 46-25 et 46-26.

(3) Calculée sur la base de la valeur moyenne du point de pension effectivement appliquée au cours de la gestion considérée.

(4) Compte tenu de la loi de finances rectificative pour 1989.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

42858. – 13 mai 1991. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des soldats français engagés dans la guerre du Golfe. En effet, nos troupes ayant été engagées au titre d'opérations de police internationale ne bénéficient pas à ce titre de la qualité de combattant et des prestations spécifiques qui y sont attachées. Il lui demande donc de bien vouloir envisager l'attribution de la carte du combattant au titre des théâtres d'opérations extérieurs.

Réponse. – La question de l'attribution éventuelle de la carte du combattant au titre des théâtres d'opérations extérieurs ne peut être résolue que dans le cadre d'une étude tendant à prendre en compte les caractéristiques spécifiques de chaque conflit en cause. Cette étude se poursuit. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre rappelle cependant que les militaires ayant servi dans le Golfe ne sont pas démunis de toute protection : ils peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, notamment en matière de pensions et de soins gratuits.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

43189. – 27 mai 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. En effet, Certains de ces anciens combattants sont malheureusement aujourd'hui victimes du chômage. Ils connaissent avec leurs familles des difficultés importantes. Défavorisés par la conjoncture économique peu favorable à l'emploi, ils souhaiteraient, eu égard au service qu'ils ont accompli pour la nation, bénéficier d'une retraite anticipée. Ils estiment notamment que celle-ci pourrait être ouverte d'une part aux demandeurs d'emploi ayant cotisé 150 trimestres et d'autre part, aux anciens d'A.F.N. en situation de fin de droits qui n'ont pas cotisé 150 trimestres. En outre, ils proposent d'avancer l'âge de la retraite fixée à soixante ans, en déduisant la durée du temps effectué sur des théâtres d'opérations en Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les problèmes évoqués et les solutions suggérées.

Réponse. – Ainsi que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre l'a souligné au mois de juin 1991 devant le Parlement, le Gouvernement n'entend pas méconnaître les épreuves subies par les anciens combattants d'Afrique du Nord. En ce qui concerne plus particulièrement l'accès à la retraite, il y a lieu de préciser, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptioonnelle dans ce domaine : ils peuvent en effet cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des même affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Le secrétaire d'Etat s'est cependant engagé à soumettre à une concertation interministérielle une mesure de solidarité allant dans le sens des revendications des association en faveur des chômeurs en fin de droits. Quoi qu'il en soit, le budget pour 1991 prévoit 18 millions de francs aux crédits sociaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont douze sont destinés à venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

43257. – 27 mai 1991. – **M. Jean-Paul Calloud** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** l'inquiétude de beaucoup de pensionnés de guerre à la suite de l'entrée en vigueur des dernières mesures budgétaires concernant l'exclusion des pensions égales ou supérieures à 360 000 francs par an de l'application de l'article L. 8 *bis* nouveau du code des pensions militaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce plafond est fixé forfaitairement de manière définitive ou s'il est légitimement envisagé d'en prévoir la révision en fonction d'une indexation à définir.

Réponse. – Le plafonnement des pensions fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions à concurrence d'une somme annuelle de 360 000 francs. Il convient de souligner que cette somme est nette d'impôts et de la contribution sociale généralisée. D'autre part, ni l'allocation pour tierce personne ni les majorations familiales ne sont prises en compte dans cette assiette. Enfin, les pensions égales ou supérieures à 360 000 francs pourront être augmentées en cas d'aggravation des invalidités ou d'invalidités nouvelles.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

43333. – 27 mai 1991. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'injustice ressentie par les militaires maintenus sous les drapeaux en Afrique du Nord, auxquels on refuse la bonification exceptionnelle de l'article 227 du code des pensions militaires pour l'attribution de la carte du combattant. Or, en analysant la situation des rappelés et celle des maintenus, il semble qu'une certaine identité existe entre les deux catégories. Etant donné que deux circulaires ministérielles (du 10 décembre 1987 et du 3 décembre 1988) ont déjà amélioré les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, il lui demande si son ministère ne pourrait pas prendre par voie de circulaire une disposition accordant les douze points pour les militaires maintenus sous les drapeaux.

Réponse. – L'honorable parementaire établit un parallèle entre la situation des militaires qui ont été maintenus sous les drapeaux à l'issue de la durée légale de leur service militaire et ceux qui ont été rappelés au cours des opérations d'Afrique du Nord. Il appelle l'attention sur la différence de traitement qui leur serait réservée en matière de délivrance de la carte du combattant. C'est par un arrêté ministériel en date du 9 avril 1980 (*J.O.* du 19 avril 1980) approuvant les délibérations de la commission d'Experts réunie le 20 mars 1980 que douze points ont été octroyés aux personnes rappelées en Afrique du Nord, alors qu'elles avaient rejoint leur foyer à l'issue de leur service militaire. Cette mesure concerne exclusivement les membres des unités territoriales et les militaires des classes de mobilisation 1952 (2e à 4e fraction) et 1953 (1re fraction) qui ont fait l'objet d'un rappel exceptionnel en application des décrets du 24 août 1955 et du 12 avril 1856 alors qu'ils avaient déjà rejoint

leur foyer depuis plusieurs mois et ont de ce fait pour la plupart perdu leur emploi. Pour ce qui concerne les appelés des contingents suivants, ceux-ci ont été maintenus au corps à l'issue du service légal pour des durées variables en fonction de leur contingent d'appartenance (6 à 14 mois) Pour cette catégorie d'appelés, de nombreuses dérogations ont été accordées concernant les sursitaires, les pères de famille, les soutiens de famille, pupilles de la Nation, jumeaux. Compte tenu de ces différences de situation et de la difficulté quasi insurmontable de mise en œuvre d'un barème équivalent adapté à la situation individuelle de chacun des militaires maintenus qui ont, à la différence des rappelés, servi pendant des durées variables et parfois sur des territoires autres que ceux d'Afrique du Nord, la commission d'experts au sein de laquelle siégeaient en majorité des représentants des associations d'anciens d'Afrique du Nord n'a pas estimé pouvoir prendre en considération le critère du maintien sous les drapeaux et étendre aux militaires concernés le bénéfice de la mesure appliquée aux rappelés. En revanche, les maintenus qui ont par la suite servi au sein des unités territoriales en Algérie, bénéficient également des douze points accordés aux rappelés. Pour toutes les raisons qui précèdent, il ne paraît pas possible de remettre en cause les mesures arrêtées dans ce domaine par la commission d'experts sans réactiver les 300 000 demandes qui n'ont pu aboutir favorablement à ce jour, ce qui représenterait une charge de travail s'étendant sur plus de dix années. Actuellement, le secrétariat d'Etat étudie en liaison avec les associations représentatives, des mesures susceptibles d'élargir les conditions d'attribution du titre en question, à la fois simples et équitables, et de mise en œuvre facile sans qu'il puisse être préjugé des délais dans lesquelles celles-ci pourraient intervenir.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

43393. – 27 mai 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations particulièrement dignes d'intérêt exprimées par les réfractaires au service du travail obligatoire et les maquisards. Ceux-ci souhaiteraient pouvoir bénéficier de la retraite attribuée aux anciens combattants et prisonniers de guerre ainsi que de la possibilité de se voir octroyer une retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat. Il lui rappelle que le Royaume de Belgique a accordé des avantages particuliers à ces personnes, qu'il serait sans doute judicieux d'étendre à notre pays. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

Réponse. – Les réfractaires au service du travail obligatoire souhaitent que leurs droits soient assimilés à ceux des anciens combattants. Malgré tout l'intérêt de ce vœu il ne peut être retenu, car la régle générale pour obtenir la carte du combattant (et, par voie de conséquence, les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant et la retraite mutualiste), est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Certes, une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Cependant, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant précités. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie, à ce titre, de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé).

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)

43577. – 3 juin 1991. – **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et victimes de guerre** sur l'incompréhensible retard apporté à la construction de la nécropole de Fréjus. Restrictions budgétaires ou marchés infructueux font figure de bien pâles alibis et laissent malheureusement planer le doute sur la réelle volonté du Gouvernement de donner enfin une sépulture aux 25 200 soldats morts en Indochine au service de la France. Au-delà des choix politiques, c'est la confiance mutuelle des Français et de leur armée et la continuité de l'Etat qui sont, dans cette affaire, gravement remises en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage de mener à bonne fin la construction de la nécropole de Fréjus.

Réponse. – Ainsi que l'honorable parlementaire a pu s'en rendre compte lors de la visite effectuée le jeudi 18 avril 1991 sur le site de Fréjus, les travaux de gros œuvre concernant la nécropole militaire, l'ossuaire, le pavillon d'accueil – salle d'information historique, sont achevés à plus de 90 p. 100. Les travaux concernant l'aménagement paysager, le lieu de culte et la clôture vont être entrepris dans les semaines à venir. En ce qui concerne la nécropole civile dont le financement relève du seul ministère de l'intérieur, il convient de préciser que ce département vient de confirmer le montant financier de sa quote-part qui se concrétisera dans le cadre de la loi de finances rectificative de décembre 1991 permettant ainsi l'extension de la nécropole aux civils dès janvier 1992. En tout état de cause, l'inauguration de la nécropole se fera en 1992, et l'appellation officielle sera : « Mémorial des guerres en Indochine. – Fréjus », afin de regrouper dans un même hommage de la nation reconnaissante tous les morts en Indochine de 1940 à 1953.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

43618. – 3 juin 1991. – **M. Adrien Zeiler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les insoumis à l'incorporation dans l'armée allemande du deuxième conflit mondial qui souhaiteraient que leur soit attribué le titre « d'évadé de guerre », titre dont ont bénéficié les Alsaciens-Lorrains qui se sont refusés à l'incorporation dans l'armée allemande durant les guerres de 1870 et 1914-1918, en application de la loi du 20 août 1926. Il lui demande dans quelles conditions cette loi, toujours en vigueur, pourrait être appliquée au cas des insoumis à l'incorporation allemande de 1942-1945.

Réponse. – Il convient d'indiquer qu'en vertu de la loi du 20 août 1926 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire dans la présente question écrite, une médaille des évadés a été instituée en faveur des prisonniers de guerre évadés. Cette possibilité a été ouverte dans les mêmes conditions pour les prisonniers de guerre évadés du conflit 1939-1945. L'attribution de cette médaille est de la compétence du ministre de la défense, auquel il convient donc de s'adresser pour toute modification en ce domaine. Quant au titre d'évadé créé par l'arrêté du 10 juillet 1985, il est attribué sur sa demande, à toute personne qui est titulaire de la médaille des évadés ou d'une attestation d'évasion délivrée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. La qualité d'évadé est également reconnue à toute personne qui, entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, a quitté clandestinement la France métropolitaine ou en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, en vue de rejoindre : ou les forces françaises libres, ou les forces stationnées en Afrique du Nord ou en Afrique occidentale française après le 8 novembre 1942, ou ultérieurement les forces relevant du Comité français de la Libération nationale et du gouvernement provisoire de la République française. Il convient de préciser que le titre institué par l'arrêté du 10 juillet 1985 n'ouvre par lui-même aucun droit au regard des codes et textes suivants : le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; le code des pensions civiles et militaires de retraite ; la loi du 20 août 1926 modifiée ; le décret n° 59-282 du 7 février 1959. Les insoumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande peuvent donc, s'ils en remplissent les conditions, se voir attribuer le titre d'évadé prévue par l'arrêté du 10 juillet 1985.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)

43662. – 3 juin 1991. – **M. Léonce Deprez** saisit **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur des propositions émanant de l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre. Il lui demande dans quelle

mesure il est prêt à satisfaire les revendications suivantes : 1° révision des conditions de reconnaissance des maladies contractées en temps de guerre, afin que le droit à réparation soit effectif ; 2° création et droit au port de la croix d'Afrique du Nord pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation ; 3° rétablissement de l'ordre du Mérite combattant, institué par un décret du 14 septembre 1953 ; 4° suppression de la mesure refusant de prendre en compte les services rendus à la Résistance avant l'âge de seize ans.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° Les conditions d'imputabilité des maladies contractées en temps de guerre sont précisées dans le cadre de la législation mise en œuvre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cependant, s'il s'agit de la définition d'une éventuelle pathologie propre aux anciens combattants d'Afrique du Nord, il est indiqué que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a transmis au ministre délégué au budget un projet de décret modifiant le guide-barème des invalidités pour la partie relative aux troubles psychiques. 2° Il y a lieu d'indiquer que les textes relatifs au titre de reconnaissance de la Nation (T.R.N.), qui a été institué pour pallier une impossibilité d'obtenir la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord avant 1974, ne prévoient pas l'attribution d'un insigne spécifique. Les lois des 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982 permettent l'attribution de la carte du combattant, et par conséquent, de la croix du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ; il s'ensuit que la création, qui fut mise à l'étude, d'une décoration propre aux titulaires du T.R.N. n'a pas paru s'imposer. 3° L'ordre du Mérite combattant a été institué par le décret n° 53-829 du 14 septembre 1953 en vue de récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création de l'ordre national du Mérite, qui peut être attribué au titre des activités ci-dessus indiquées. Le rétablissement de l'ordre du Mérite combattant a été envisagé à maintes reprises mais les projets n'ont pas abouti jusqu'à présent dans le souci de s'en tenir à une limitation du nombre des décorations officielles, limitation qui est d'ailleurs à l'origine de la création de l'ordre national du Mérite. Néanmoins, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, soucieux de rendre hommage aux dirigeants et militants des associations d'anciens combattants qui se dévouent bénévolement pour la défense du monde combattant, a décidé d'examiner les conditions dans lesquelles il serait possible d'honorer leurs mérites. 4° Il est précisé que rien ne s'oppose statutairement à ce que la carte de combattant volontaire de la Résistance soit attribuée aux personnes ayant effectivement accompli des actes de résistance, au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, avant l'âge de seize ans. En revanche, ces services ne sont pas pris en compte pour le calcul des pensions de retraite, conformément à la législation applicable en la matière. Un éventuel abaissement de cette condition d'âge fait actuellement l'objet d'un examen au plan interministériel.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

43800. - 10 juin 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'octroyer prochainement le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - L'attribution des bénéfices de campagne est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations auxquelles ont participé les intéressés. C'est l'autorité militaire qui définit l'ensemble de ces circonstances qui sont indépendantes de la possession, ou non, de la carte du combattant. Les bénéfices de campagne (demi, simple, double) sont définis aux articles R. 14 à R. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces avantages sont propres au secteur public. Une éventuelle harmonisation des différents régimes de retraite en la matière (régime général de la sécurité sociale, régimes spéciaux) échappe à la compétence du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. En ce qui concerne le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962), il ouvre droit au bénéfice de campagne simple (décret n° 57-195 du 14 février 1957). Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient bénéficier de la campagne double. En d'autres termes, cette période compterait pour trois fois sa durée dans le calcul de la retraite. Afin de préciser le contenu de cette revendication, les associations concernées ont participé à une réunion qui s'est tenue à ce sujet le 5 novembre 1990. L'étude se poursuit sans que l'on puisse dès maintenant préjuger de son issue.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : services extérieurs)

43882. - 10 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les menaces qui pèsent sur les services de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Grenoble. Sa suppression serait envisagée. Les pensionnés de guerre qui dépendraient alors du centre de Lyon, sont très inquiets à l'idée de voir s'éloigner une administration, alors qu'ils sont handicapés et de plus en plus âgés, C'est pourquoi, il lui demande de vouloir lui communiquer l'état de ses projets à ce sujet.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : il est parfaitement exact qu'une réflexion est actuellement engagée portant sur la modernisation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre de la modernisation des structures de l'Etat voulue par le Premier ministre. Il s'agit notamment de parfaire le renouveau de l'administration française et surtout de l'administration territoriale du pays, ceci en application des lois de décentralisation et de déconcentration. Il s'agit donc de veiller à plus de déconcentration des tâches, à plus de rationalisation, afin de mieux rapprocher l'administration des usagers. La question d'un éventuel redécoupage des circonscriptions administratives ne pourrait donc être abordée qu'après l'achèvement de la réflexion en cours, qui donne lieu actuellement à une concertation approfondie.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

44014. - 10 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur différents problèmes qui préoccupent au plus haut point l'ensemble des victimes de guerre. Ceux-ci s'inquiètent, notamment, du fait que la loi de 1928 sur les veuves de guerre ne soit toujours pas appliquée. Ils demandent par ailleurs que la commission paritaire tripartite, chargée de se prononcer sur l'application du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions de guerre, se réunisse d'urgence pour décider du taux d'augmentation de ces dernières. Cela devait, semble-t-il, se faire à la fin de l'année 1990. Ils protestent également contre la modification du calcul des sur-pensions allouées aux pensionnées à plus de 100 p. 100 pour blessures multiples. Cette modification, qui pénalise les invalides dont l'état physique s'est aggravé, crée une inégalité flagrante entre les pensionnés relevant de l'ancien ou du nouveau système. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces différents problèmes.

Réponse. - Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, le budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1991 permet le plein exercice des droits à réparation ouverts aux veuves de guerre et aux grands pensionnés de guerre, notamment. En effet, malgré la diminution, malheureusement encore forte, du nombre des pensionnés, il reste supérieur à 27 milliards pour la deuxième année consécutive et ne diminue que de 0,5 p. 100. Alors que la diminution du nombre de parties prenantes aurait pu permettre une réduction de la dette viagère de 1 milliard 287 millions de francs en deux ans, les crédits ont augmenté en valeur absolue de 900 millions. En ce qui concerne les veuves de guerre, celles-ci ont bénéficié en 1990 d'une mesure de revalorisation de leurs pensions, de même ampleur que celle adoptée l'année précédente, et qui a nécessité le vote d'un crédit de 80 millions de francs. Lors de la discussion du budget des anciens combattants et victimes de guerre au Parlement, a été décidée la réalisation, pour les années suivantes, des trois dernières tranches visant à la revalorisation de ces pensions : ainsi, le taux normal sera porté à l'indice 500 au 1er janvier 1993. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, conscient de la nécessité de mettre en place, sans

plus tarder, la commission tripartite chargée de l'application du nouveau système du rapport constant a réuni cette commission le 4 juillet 1991. Au sujet de la réforme relative à la limitation des suffixes issue de la loi de finances pour 1990, il est utile de souligner que le pourcentage d'invalidité de toute infirmité indemnisée en surpension est affecté d'une majoration, dite suffixe, dont le quantum croît de 5 en 5 pour chacune des infirmités en question (5 p. 100 pour la première, 10 p. 100 pour la deuxième, etc.). Les infirmités étant rangées dans l'ordre décroissant de leur gravité, il se trouve que les plus faibles étaient majorées des suffixes les plus élevés (+ 100 p. 100 par exemple pour la 20e infirmité en surpension, qui vaut souvent 10 p. 100). Cela conduisait donc, dans les cas extrêmes, à évaluer une incapacité légère au taux correspondant à une incapacité complète de l'organe ou du membre affecté. Pour revenir à plus de cohérence dans la mise en œuvre du droit à réparation, le législateur a adopté la limitation de la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, lorsque celle-ci est décomptée au-dessus de 100 p. 100. Par ailleurs, les dispositions antérieures restent inchangées pour les invalidités indemnisées dans la limite de 100 p. 100. Cette mesure s'applique aux seules pensions dont le point de départ est postérieur au 31 octobre 1989. De plus, des mesures particulières sont prévues pour prévenir dans certains cas une indemnisation sensible de la pension révisée ou renouvelée sous l'empire de la loi nouvelle. Il a été ainsi décidé que le taux global de la pension révisée sera en tout état de cause au moins maintenu, pour la durée de validité de la pension, à son niveau antérieur. En outre, le taux global d'invalidité de la pension renouvelée ou convertie ne pourra en aucun cas être inférieur au taux correspondant aux seuls éléments définitifs de la pension temporaire, calculé selon les dispositions antérieures.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

44572. – 24 juin 1991. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes que rencontrent aujourd'hui les aveugles de guerre. Il lui signale ainsi que ceux-ci estiment que la disposition de la loi de finances pour 1991 qui écarte du droit à revalorisation les pensions militaires d'invalidité les plus élevées constitue une atteinte au principe essentiel du droit à réparation ; ils regrettent que la subvention pour 1991 visant au développement du service du Livre parlé n'ait toujours pas été versée. Il lui demande par ailleurs ce qu'il pense du vœu émis par l'Union des aveugles de guerre tendant à accorder, au décès d'un aveugle de guerre, à la tierce personne qui l'a assisté pendant quinze années sans rémunération et de façon permanente pour les actes essentiels de la vie, les mêmes droits qu'au conjoint. Il lui fait part aussi du souhait souvent exprimé d'un relèvement de la majoration spéciale prévue pour les veuves d'aveugles de guerre par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et lui demande enfin quelles mesures il envisage de proposer pour répondre à toutes ces attentes d'une catégorie particulièrement éprouvée.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° Une somme de 300 000 francs a été versée fin mars 1991 au Livre parlé dont le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se plaît ici à souligner la nécessité de l'œuvre accomplie par cette association au service de personnes gravement éprouvées par la vie. 2° L'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit l'attribution d'une majoration de pension aux veuves des grands invalides auxquels avaient été accordées l'allocation spéciale pour aide d'une tierce personne prévue à l'article L. 18 dudit code et l'allocation aux grands invalides n° 5 *bis* à n° 5 *bis* B, si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze années. Cette majoration est attribuée aux veuves, non en considération des circonstances dans lesquelles leur mari avait contracté ses infirmités mais en vue d'améliorer la situation matérielle de l'épouse du grand invalide qui s'est consacrée uniquement au rôle de tierce personne et s'est trouvée de ce fait dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. L'octroi éventuel de la majoration précitée à des personnes qui, hors de tout lien matrimonial avec l'invalide, l'ont néanmoins assisté pendant une durée égale ou supérieure à quinze ans, contreviendrait à l'intention première du législateur qui a entendu réserver le bénéfice de droits à pension de veuve et d'avantages s'y attachant aux seules épouses légitimes des invalides. Pour cette raison, l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

44667. – 24 juin 1991. – **M. Charles Miossec** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux titulaires de la carte de réfractaire au S.T.O. d'être affiliés au régime général des pensions militaires d'invalidité. Il lui rappelle leur contribution à la lutte contre l'ennemi lors du conflit 1939-1945 et la nécessité de veiller à ce que s'applique la juste reconnaissance de la nation.

Réponse. – La qualité de réfractaire n'ouvre pas par elle-même droit aux conditions d'indemnisation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cependant, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

44696. – 24 juin 1991. – **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande d'attribution du titre « d'évadé de guerre » et des avantages s'y rapportant, aux réfractaires et insoumis alsaciens-lorrains, qui ont refusé l'incorporation dans l'armée allemande pendant le deuxième conflit mondial. Il lui demande si la loi du 20 août 1926 qui a accordé ce titre aux insoumis alsaciens et lorrains de la guerre de 1914-1918, toujours en vigueur, pourrait être appliquée au cas des anciens combattants qui se sont évadés de l'armée allemande ou qui se sont soustraits à l'incorporation de force au péril de leur vie et de celle de leur famille.

Réponse. – Il convient d'indiquer qu'en vertu de la loi du 20 août 1926 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire dans la présente question écrite, une médaille des évadés a été instituée en faveur des prisonniers de guerre évadés. Cette possibilité a été ouverte dans le mêmes conditions pour les prisonniers de guerre évadés du conflit 1939-1945. L'attribution de cette médaille est de la compétence du ministère de la défense, auquel il convient donc de s'adresser pour toute modification en ce domaine. Quant au titre d'évadé créé par l'arrêté du 10 juillet 1985, il est attribué sur sa demande à toute personne qui est titulaire de la médaille des évadés ou d'une attestation d'évasion délivrée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. La qualité d'évadé est également reconnue à toute personne qui, entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, a quitté clandestinement la France métropolitaine ou le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, en vue de rejoindre : ou les forces françaises libres, ou les forces stationnées en Afrique du Nord ou en Afrique occidentale française après le 8 novembre 1942, ou ultérieurement les forces relevant du comité français de la libération nationale et du gouvernement provisoire de la République française. Il convient de préciser que le titre institué par l'arrêté du 10 juillet 1985 n'ouvre par lui-même aucun droit au regard des codes et textes suivants : le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le code des pensions civiles et militaires de retraite, la loi du 20 août 1926 modifiée, le décret n° 59-282 du 7 février 1959. Les insoumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande peuvent donc, s'ils en remplissent les conditions, se voir attribuer le titre d'évadé prévu par l'arrêté du 10 juillet 1985.

BUDGET

T.V.A. (taux)

40373. – 11 mars 1991. – **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale des centres de thalassothérapie, particulièrement en ce qui concerne le taux de T.V.A. qui leur est appliqué. Il lui rappelle, en effet,

qu'aux termes de la loi de finances pour 1991, le réduction à 5,5 p. 100 du taux de T.V.A. applicable aux établissements de cure thermale n'a pas été étendue à ceux d'entre eux qui sont spécialisés dans le thermalisme marin et restent, de ce fait, assujettis aux taux de 18,6 p. 100. Relevant que le secteur de la thalassothérapie, dont l'activité curative est largement reconnue par les caisses d'assurances maladie, est actuellement en pleine expansion et génère, directement ou indirectement, plus de 7 000 emplois permanents en France, il s'étonne qu'une mesure aussi discriminatoire ait pu paraître opportune, alors que des pays européens comme l'Allemagne et l'Italie s'efforcent de supprimer ou de réduire les taux de T.V.A. applicables aux établissements thermaux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entre pas dans ses intentions de corriger, dès que possible, une disposition dont la justification économique n'apparaît pas clairement et qui serait susceptible, à terme, de placer un certain nombre d'établissements marins en difficulté.

T.V.A. (taux)

40527. - 18 mars 1991. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les inégalités de traitements existant entre le thermalisme en général et la thalassothérapie en particulier. En effet, la thalassothérapie qui est en fait un thermalisme marin subit toujours un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 alors que le thermalisme en général a bénéficié d'une réduction fixant le taux de T.V.A. applicable à 5,5 p. 100. La thalassothérapie étant actuellement en pleine expansion en France et s'implantant dans des régions désavantagées et non industrialisées, il serait important oue des dispositions soient prises pour que les curistes de thalassothérapie aient droit aux mêmes avantages que les patients à qui des cures thermales sont prescrites. Il lui demande donc ce qu'il a l'intention de faire pour supprimer cette inégalité de traitement fiscal.

T.V.A. (taux)

40779. - 18 mars 1991. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'absence d'harmonisation du taux de taxe à la valeur ajoutée entre les différents établissements thermaux. En effet, l'article 30 de la loi des finances 1991, qui accorde une réduction du taux de T.V.A. au thermalisme, exclut de son champ d'application les instituts de thalassothérapie. Cette mesure, qui est contraire au principe d'égalité devant la loi fiscale, pénalise tout un secteur du thermalisme de plus en plus important à la fois pour les citoyens et pour l'économie des stations littorales. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir revoir cette réglementation afin que les instituts de thalassothérapie bénéficient eux aussi en toute égalité de la réduction du taux de T.V.A. de 5,5 p. 100.

T.V.A. (taux)

41020. - 25 mars 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation au regard de la T.V.A. du thermalisme marin. En effet, la thalassothérapie ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 64 de la loi de finances pour 1991 qui réduit à 5, 5 p. 100 le taux de la T.V.A. relative au thermalisme. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que ne soit pas pénalisé un secteur du thermalisme dont les résultats encourageants contribuent à l'essor des économies locales concernées.

T.V.A. (taux)

41315. - 1er avril 1991. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les mesures fiscales dont fait l'objet la thalassothérapie. La loi de finances 1991, article 64, accorde au thermalisme une réduction du taux de la valeur ajoutée qui est désormais fixée à 5,50 p. 100 ; est exclu de ce champ d'application le thermalisme marin qui continue à être taxé à 18,6 p. 100. Cette situation pénalise injustement un secteur du thermalisme qui, il est vrai, a enregistré des résultats encourageants au cours de ces dernières années. Toutefois, si cette mesure touche la profession, elle inquiète également les stations balnéaires qui font de la thalassothérapie l'un des mécanismes de leur développement économique. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de ramener à 5,5 p. 100 la T.V.A. pour le thermalisme marin.

T.V.A. (taux)

41439. - 1er avril 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions de l'article 37-II de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990) qui créent une disparité de traitement fiscal entre les établissements thermaux autorisés et les établissements de thalassothérapie, lesquels ne bénéficient pas de la baisse du taux de T.V.A. accordée aux prestations de soins thermales. Cette discrimination que rien ne justifie va créer des distorsions importantes de concurrence, en pénalisant le secteur de la thalassothérapie qui contribue puissamment à la revalorisation de stations littorales anciennes, lesquelles font un effort réel de développement économique encouragé dans le cadre des contrats de plan Etat-régions. Il lui demande s'il lui paraît possible de supprimer cette disparité en proposant de ramener à 5,50 p. 100 le taux de T.V.A. applicable aux pratiques thalassothérapiques, lesquelles étaient, en vertu de l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts, placées jusqu'à présent sur le même plan que celles du thermalisme.

T.V.A. (taux)

41811. - 15 avril 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre délégué au budget** les inégalités de traitements existants entre le thermalisme en général et la thalassothérapie, en particulier, en matière d'assujettissement à la T.V.A. ; en effet, le thermalisme en général a bénéficié d'une réduction fixant le taux de T.V.A. applicable à 5,5 p. 100 alors que la thalassothérapie, qui est en fait un thermalisme marin, subit toujours un taux de 18,6 p. 100. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à cette inégalité de traitement fiscal.

T.V.A (taux)

41812. - 15 avril 1991. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la question de l'exclusion de la thalassothérapie de la réduction du taux de T.V.A. L'article 37 de la loi de finances 1991 accorde au thermalisme une réduction du taux de T.V.A. à 5,5 p. 100, mais exclut de son champ d'application la thalassothérapie qui continue à supporter le taux de 18,6 p. 100. Au cours des dix dernières années, les résultats de la thalassothérapie ont progressé au rythme de 5. p. 100 l'an. En 1990, elle a accueilli 150 000 curistes et produit 1 000 000 de journées de cure. Son chiffre d'affaires est estimé à un milliard de francs. Elle génère 7 000 emplois directs et autant d'emplois indirects (hôtellerie, restauration, tourisme, transport, commerce, etc.) dans des zones sensibles non industrialisées. Bien qu'elle bénéficie d'une excellente image de marque, il est nécessaire de lui donner tous les moyens de conquérir les marchés étrangers. Nous pouvons constater que le thermalisme italien n'est pas soumis à la T.V.A. et le thermalisme allemand est avantagé par un taux de T.V.A. à 7 p. 100. Face à cette inégalité, il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin que la thalassothérapie bénéficie du même taux de T.V.A. que celui accordé au thermalisme, afin de lui permettre de poursuivre son expansion économique.

T.V.A. (taux)

42075. - 22 avril 1991. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la non-application pour le thermalisme marin de l'article 64 de la loi de finances 1991 qui prévoit pour le thermalisme une réduction de taux de la taxe à la valeur ajoutée désormais fixée à 5,5 p. 100. Exclu de ce champ d'application, le thermalisme marin continue à subir un taux de 18,6 p. 100. Cette distorsion entre deux formes de thermalisme est ressentie comme discriminatoire par les responsables des centres de thalassothérapie, mais également par de nombreux élus du littoral qui ont soutenu ces équipements utiles au développement touristique et économique des communes concernées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions

il entend prendre pour parvenir à l'harmonisation du taux de taxe à la valeur ajoutée pour l'ensemble de l'activité thermale, y compris le thermalisme marin.

T.V.A. (taux)

43803. – 10 juin 1991. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences, pour les Instituts de thermalisme marin et de thalassothérapie, de l'article 37-II de la loi de finances 1991. Cette disposition accorde un abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 p. 100 pour les établissements thermaux autorisés. Or, elle exclut du bénéfice de cette réduction les établissements de thalassothérapie et instituts marins. Cette inégalité de traitement entre les établissements de thermalisme va à l'encontre des politiques de développement économique et touristique menées notamment en Bretagne par les collectivités territoriales, d'ailleurs encouragées par l'Etat ; et pénalisent un secteur commercial industriel porteur d'avenir dans cette région. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'harmoniser cette disposition pour permettre aux établissements de thalassothérapie de bénéficier des mêmes avantages que les autres établissements de thermalisme.

Réponse. – Le taux réduit de la T.V.A., prévu par l'article 279 *a quinquies* du code général des impôts, s'applique uniquement aux prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale. Les établissements de thalassothérapie ne répondent pas à cette définition. Il ne paraît pas opportun d'étendre l'application du taux réduit de la T.V.A. à ces établissements, qui, en l'état actuel de la réglementation, ne sont pas reconnus comme dispensant des soins qui participent au traitement de maladies ou d'affections. Une telle mesure serait au demeurant contraire aux conclusions du Conseil des communautés européennes du 18 mars 1991 en matière d'harmonisation des taux de la T.V.A.

Impôts locaux (taxes foncières)

42293. – 29 avril 1991. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les nouvelles dispositions de la loi de finances pour 1991, modifiant pour les contribuables non imposables au titre de l'impôt sur le revenu les conditions d'octroi de dégrèvement pour la taxe d'habitation et pour la taxe foncière sur les propriétés bâties. La non-imposition au titre de l'impôt sur le revenu permettait le dégrèvement de la taxe d'habitation soit totalement pour les personnes de plus de soixante ans, les veuves, les veufs et les handicapés, soit partiellement pour les personnes de moins de soixante ans ainsi que le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes ayant plus de soixante-quinze ans. Désormais, la possibilité de ce dégrèvement est fonction d'un nouveau mode de calcul de l'impôt prenant en compte des éléments déductibles de l'impôt sur le revenu (assurance-vie, habitation principale, loi Méhaignerie, etc.). Ce nouveau mode de calcul s'appliquera pour les dégrèvements d'impôts locaux pour 1991, c'est-à-dire pour les revenus de 1990. Il concerne également l'attribution de la prime d'Etat au titre des versements faits sur un P.E.P. en 1992. Ces nouvelles dispositions frapperont les handicapés et les personnes âgées ayant des revenus modestes. Il lui demande quelles mesures permettraient d'exonérer de cette fiscalité les personnes citées.

Réponse. – L'article 21 de la loi de finances pour 1991 a pour objet de réserver le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties ou de taxe d'habitation aux personnes dont la situation financière effective le justifie. Ces dégrèvements seront désormais accordés aux seuls contribuables dont la non-imposition ou la faible cotisation à l'impôt sur le revenu est directement liée à la modicité de leurs ressources. En revanche, les contribuables dont la non-imposition ou la faiblesse de l'imposition à l'impôt sur le revenu provient du prélèvement libératoire, de l'encaissement de certains revenus exonérés en France ou de l'imputation des réductions d'impôt seront écartés du bénéfice de ces dégrèvements. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Sports (sports nautiques)

44213. – 17 juin 1991. – **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les inquiétudes formulées par des associations à caractère sportif à but non lucratif au sujet d'une modification de réglementation qui, depuis le 1er janvier 1991, impose à ces clubs sportifs le paiement d'une redevance aux services fiscaux pour toute organisation de manifestation sur le domaine fluvial sportif. Ces nouvelles charges risquent à terme de créer des difficultés de trésorerie au mouvement sportif concerné qui, de ce fait, aura de plus grandes difficultés à organiser des compétitions dans le domaine fluvial. Il lui demande d'étudier ce problème en vue de trouver une solution afin d'atténuer, voire d'annuler, les mesures déjà prises.

Réponse. – Conformément à la réglementation domaniale, toute occupation privative du domaine public national, excédant le libre usage appartenant à tous, est subordonnée au paiement d'une redevance représentant la contrepartie des avantages privilégiés consentis à l'occupant aux dépens de la jouissance commune. Quelle que soit la qualité du bénéficiaire, la gratuité de l'autorisation ne peut être accordée que si elle répond à un intérêt public et qu'elle ne procure aucune recette directe ou indirecte au permissionnaire. Des réductions de redevance peuvent néanmoins être consenties lorsque l'intérêt général le justifie. Ces règles sont bien entendu applicables aux activités nautiques développées sur le domaine public fluvial géré par les services de l'Etat. Ainsi, et afin de ne pas pénaliser lourdement les clubs sportifs qui les organisent sans en retirer aucun profit, il peut être admis que les manifestations ouvertes gratuitement au public soient assujetties à une redevance symbolique fixée au minimum de perception en matière domaniale. Toutes instructions utiles seront données aux directeurs des services fiscaux pour fixer en ce sens les redevances relevant de leur compétence.

COMMUNICATION

Télévision (F.R.3 : Alsace)

35176. – 5 novembre 1990. – **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** l'indignation de la population alsacienne devant la décision unilatérale de la direction nationale de F.R. 3 de supprimer le créneau dialectal de 19 h 30 à 19 h 55. Il lui demande le maintien des décrochages régionaux de F.R.3 et le rétablissement de la grille antérieure dont le principe est acquis depuis 1976.

Réponse. – La déprogrammation d'émissions en alsacien a suscité un important débat parmi les élus locaux de même qu'au sein des associations et de la population alsacienne. La programmation est de la compétence exclusive des chaînes mais ces dernières l'exercent dans le cadre des dispositions de leurs cahiers des missions et des charges respectifs, qui spécifient dans le cas de F.R. 3 que « la société contribue à l'expression des principales langues régionales ». Particulièrement en Alsace, le bilinguisme est un atout dans le développement de la construction européenne. Ainsi, conformément aux orientations du Gouvernement, et pour répondre à sa vocation régionale, F.R. 3 a souhaité poursuivre la diffusion d'émissions en dialecte tout en recherchant un aménagement de la grille, afin de répondre au mieux à l'évolution des aspirations du public. En conséquence, et à la suite de la concertation menée avec les élus locaux, la société F.R. 3 programme quotidiennement, depuis le lundi 26 novembre 1990, un magazine en alsacien sous-titré systématiquement en français. Cette émission relative à l'actualité régionale s'insère entre les titres du 19-20 heures et le journal régional de F.R. 3 Alsace.

Communication (politique et réglementation)

39682. – 25 février 1991. – **M. Roland Nungesser** demande à **Mme le ministre délégué à la communication** si elle accepterait de rappeler certains médias au plus élémentaire respect de la personne humaine. Ainsi, bien que chacun sache que les opérations militaires ne manqueront pas de provoquer des victimes dans les rangs de notre armée, était-il besoin d'insister non seulement sur la préparation des hôpitaux militaires, mais aussi et surtout sur la fabrication préalable de cercueils ? Il ne s'agit point d'un appel à une quelconque censure, ni même à des notions de simple déontologie, mais seulement du rappel des devoirs de l'information à l'égard des soldats engagés sur le terrain d'opérations – dont tout Français doit avoir le souci de soutenir le moral – et de leurs familles.

Réponse. – La couverture de la guerre du Golfe par les médias a soulevé de nombreuses interrogations quant aux devoirs de l'information à l'égard aussi bien des téléspectateurs ou auditeurs que des soldats engagés dans ce conflit. A cet égard, il convient d'abord de rappeler le principe posé dans l'article 1er de la loi du 30 novembre 1986 selon lequel « l'exercice de [la] liberté [de la communication audiovisuelle] ne peut être limité que dans la

mesure requise (...) par le respect de la dignité de la personne humaine et (...) par les besoins de la défense nationale (...) ». Cependant, le Gouvernement ne saurait intervenir dans ce qui a trait au contenu des programmes ou de l'information. Cette responsabilité et les règles de déontologie selon lesquelles elle s'exerce sont d'abord l'affaire des journalistes, animateurs ou responsables éditoriaux, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel garant de l'application des principes fixés dans cette loi. En raison de l'importance et de la gravité des circonstances, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a ainsi réuni le 16 janvier 1991 les présidents des chaînes de télévision et des radios nationales afin d'évoquer avec eux les problèmes déontologiques que pouvait poser le conflit du Golfe et de leur rappeler certains devoirs s'imposant aux moyens d'information. L'entretien a notamment porté sur la nécessité de ne pas diffuser de documents contraires à la dignité des personnes et de renoncer à toute exploitation complaisante des images des soldats tués, blessés ou simplement engagés dans le conflit, ainsi que des réactions de leurs proches.

Télévision (programmes)

41113. – 25 mars 1991. – **M. Robert Pandraud** demande à **Mme le ministre délégué à la communication** de bien vouloir intervenir auprès du C.S.A. pour qu'il demande aux chaînes de télévision, et notamment aux chaînes publiques, de respecter l'égalité des cultes. Il est, en effet, regrettable que pour le moins les cérémonies chrétiennes liées au carême soient moins bien traitées que le ramadan dans les émissions d'information générale.

Réponse. – Le respect de l'égalité des cultes à la télévision est d'abord assuré en France par la société Antenne 2 qui, en vertu de l'article 56 de la loi de 1986 modifiée, a l'obligation de programmer le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France et diffuse à ce titre « Le Jour du Seigneur », « Présence protestante », « Connaître l'Islam », « Orthodoxie », « A Bible ouverte », « Foi et traditions des chrétiens orientaux », etc. Elle propose également, ainsi que F.R. 3, de nombreux reportages sur les religions dans des émissions d'information générale. Depuis quelques temps, la conception de ces programmes tend vers un plus grand œcuménisme entre les différentes confessions et témoigne d'un esprit d'ouverture certain à l'égard de ceux qui ne partagent pas forcément les mêmes convictions religieuses. Ainsi, la célébration du ramadan a, comme l'a souligné l'honorable parlementaire, suscité de nombreux commentaires au sein des chaînes de télévision. Cette situation ne semble pas, cependant, de nature à porter atteinte au principe d'égalité des cultes. En effet, cet intérêt ponctuel paraît justifié dans la mesure où, d'une part, la religion musulmane est la deuxième religion la plus pratiquée en France après le catholicisme et où, d'autre part, les cérémonies religieuses islamiques sont beaucoup moins familières aux téléspectateurs que les cérémonies chrétiennes liées au carême, qui n'ont d'ailleurs pas été oubliées : l'émission « Le Jour du Seigneur » du 17 février 1991 a ainsi été consacrée à ce sujet.

Communication (politique et réglementation)

43143. – 27 mai 1991. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué à la communication** ce qu'il convient de penser du recours à des généraux à la retraite pour commenter en direct les opérations militaires où étaient engagées nos troupes dans le golfe Persique. Si les journalistes doivent pouvoir exercer par principe leur métier en toute indépendance, il lui semble qu'en temps de guerre il est délicat de tout montrer ou de tout dire. Une certaine distance devrait être nécessaire par rapport à l'événement pour ne pas tomber dans la tentation de verser dans le sensationnel ou le spectaculaire. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quels moyens il entend mettre en œuvre à l'avenir pour qu'un minimum de retenue soit respectée par les médias dont certains ont gravement manqué de sang-froid dans leurs commentaires, au moins au début de conflit armé.

Réponse. – La couverture de la guerre du Golfe par les médias a soulevé de nombreuses interrogations quant aux devoirs de l'information à l'égard aussi bien des téléspectateurs ou auditeurs que des soldats engagés dans ce conflit. A cet égard, il convient d'abord de rappeler le principe posé dans l'article 1 de la loi du 30 septembre 1986 selon lequel « l'exercice de [la] liberté [de la communication audiovisuelle] ne peut être limité que, dans la mesure requise, (...) par le respect de la dignité de la personne humaine (...) et par les besoins de la défense nationale (...) ». Cependant, le Gouvernement ne saurait intervenir dans ce qui a trait au contenu des programmes ou de l'information. Cette responsabilité et les règles de déontologie selon lesquelles elle s'exerce sont d'abord l'affaire des journalistes, animateurs ou responsables éditoriaux, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, garant de l'application des principes fixés dans cette loi. En raison de l'importance et de la gravité des circonstances, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a ainsi réuni le 16 janvier 1991 les présidents des chaînes de télévision et des radios nationales, afin d'évoquer avec eux les problèmes déontologiques que pouvait poser la couverture du conflit du Golfe et de leur rappeler certains devoirs s'imposant aux moyens d'information, surtout en ce qui concerne le respect de la dignité des personnes. Par ailleurs, l'intervention de militaires à la retraite, en tant que conseillers techniques, dans des émissions d'information à la télévision et à la radio n'apparaît pas contraire au droit, dès lors que ceux-ci, qui, comme tout citoyen, jouissent de la liberté d'opinion et d'expression, respectent l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle à laquelle ils sont soumis, même après la cessation de leurs fonctions.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

43638. – 3 juin 1991. – **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la coopération et du développement** sur les mesures prévues par l'arrêté du 9 mars 1991 prises par le ministre délégué au budget et portant annulation de crédits. Dans ce texte figurent, aussi bien sous la rubrique Affaires étrangères que sous celle de la coopération et développement, des réductions importantes du budget de l'aide apportée par la France aux pays en voie de développement, réductions prises dans le cadre des restrictions budgétaires consécutives au financement de la guerre du Golfe. Il est extrêmement dommageable pour le prestige de notre pays d'une part, dans l'intérêt des populations concernées d'autre part, de procéder à cette réduction de crédits alors que le fossé ne cesse malheureusement de s'élargir entre les pays du Nord et ceux du Sud. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'aide aux pays en voie de développement et plus particulièrement s'il est envisagé de rétablir les crédits sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Réponse. – L'aide accordée par la France aux pays en voie de développement n'a cessé e croître au cours des dix dernières années pour atteindre 0,56 p. 100du produit intérieur brut en 1990. Sa répartition fait apparaître les priorités du gouvernement français à savoir les pays les moins avancés, l'Afrique. Le contexte international dans les six premiers mois de 1991 a imposé une rigueur budgétaire accrue à l'ensemble des administrations de l'Etat. L'amputation de certains crédits du ministère de la coopération et du développement qui conduira en effet à différer certains projets de développement ne devrait pas cependant affecter le montant global de l'aide publique française au développement cette année. D'ores et déjà certains crédits ont pu être rétablis afin de répondre aux besoins de nos partenaires. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux évolutions parfois difficiles que connaissent les pays du Sud et ne relâchera pas son effort en leur faveur tant par son action bilatérale qu'au sein des organisations multilatérales.

CULTURE ET COMMUNICATION

Culture (politique culturelle)

43022. – 20 mai 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer s'il entend créer prochainement une banque de données des initiatives culturelles d'intégration, comme le suggère un récent rapport du secrétaire général à l'intégration.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication a récemment pris connaissance du rapport sur l'action culturelle en faveur de l'intégration des populations d'origine immigrée remis au secrétariat général à l'intégration. Il étudiera dans les semaines à venir l'opportunité de la création d'un centre de ressources sur les initiatives culturelles en direction de ces populations, avec tous les partenaires concernés. Le contenu des actions en cause dépasse en effet le cadre de la seule compétence du ministère de la culture et de la communication et relève plus généralement de l'action socio-culturelle. Les ministères compétents dans ce domaine (jeunesse et sport, affaires sociales et intégration) seront donc concernés au premier chef par ce projet.

Culture (politique culturelle)

43023. – 20 mai 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner au rapport Bastard, qui préconise de promouvoir les actions culturelles dans les banlieues.

Réponse. – Voici bientôt dix ans que le ministère chargé de la culture s'est étroitement associé à la politique de développement social urbain. Conscient de l'action à mener en faveur des quartiers défavorisés, il est aujourd'hui le troisième financeur du programme de développement social des quartiers et constitue l'un des principaux partenaires de la délégation interministérielle à la ville. L'opération « quartiers lumières » réalisée en collaboration avec la délégation interministérielle à la ville, concours de nombreux partenaires, témoigne de l'importance des actions déjà entreprises dans les banlieues et souligne la multiplication des projets initiés au plan local pour inscrire la culture dans le long terme. Résidences d'artistes, télévisions locales, restaurations patrimoniales, créations musicales... autant d'actions qui ont permis d'améliorer l'image de certains quartiers, de favoriser un rapprochement des habitants autour d'expériences communes, et d'instaurer de meilleures relations entre quartiers et centres villes. Plus qu'un simple « coup de projecteur » les manifestations prévues dans le cadre de l'opération « quartiers-lumières » ont illustré les premiers aboutissements d'une action culturelle et sociale menée dans les banlieues. Toutefois, l'actualité est là pour rappeler combien il est urgent d'intensifier encore ces actions. Pour ce faire, le ministère chargé de la culture entend par exemple poursuivre et renforcer son effort en direction des zones d'éducation prioritaires. Des jumelages entre les établissements scolaires et des équipes de professionnels du secteur culturel seront développés. Les programmes de ces jumelages comprennent des rencontres et des ateliers avec des artistes, des présentations de spectacles, de déplacements sur des lieux d'art et de culture, des stages d'insertion des jeunes, et des enseignements artistiques renforcés en y associant, lorsque cela est possible, les familles. Par ailleurs, en partenariat avec les collectivités locales, le ministère chargé de la culture souhaite que soient mis en place d'ici quatre ans, dans les quartiers en difficulté, des équipements favorisant les expressions culturelles des jeunes : lieux de répétition, ateliers, espaces scéniques, lieux d'exposition, « cafés-musiques ». Toutes ces mesures devraient favoriser la valorisation des expressions nées des quartiers, et permettre à leurs habitants d'accéder plus facilement à la culture, vecteur d'épanouissement personnel et d'insertion sociale.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : cinéma)

43336. – 27 mai 1991. – **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le cinéma qui est la vie ou plutôt la réalité fictive de la vie ne reflète que rarement la réalité des départements d'outre-mer. Alors qu'il existe un public potentiel, tant aux Antilles qu'à Paris, aucune actrice, aucun acteur, aucun réalisateur de film originaire des D.O.M. ne peut en faire la preuve. Il y a donc nécessité d'établir un programme de développement dans les domaines de l'audiovisuel et du cinéma afin de répondre à cette demande. Pour ce faire, il faut de toute urgence normaliser la situation des D.O.M. au regard de la législation et particulièrement leur appliquer la loi du 26 octobre 1946 instituant le C.N.C. Il lui demande de l'informer de ses intentions par rapport à ce problème et de la suite qu'il entend donner au rapport D.O.M. Diaspora présenté par l'association Ciné D.O.M. Plus.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation juridique particulière des départements d'outre-mer en matière d'activité cinématographique et audiovisuelle apparaît comme une anomalie, même si elle trouve son origine dans un motif de droit constitutionnel et une singularité de la chronologie. En effet, la loi du 25 octobre 1946 instituant le centre national de la cinématographie a été promulguée deux jours avant la Constitution de la IVe République, le 28 octobre 1946. Elle aurait dû être étendue aux départements d'outre-mer par des décrets qui n'ont jamais été pris. Il en résulte que les producteurs et les exploitants de salles de ces départements ne bénéficient pas du régime du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique. Il est vrai qu'en contrepartie les recettes de billetterie encaissées par les exploitants ne sont pas soumises à la taxe spéciale perçue sur le prix des places, qui constitue la ressource de ce régime d'aide. La réévaluation des avantages et des inconvénients d'une extension du code de l'industrie cinématographique aux départements d'outre-mer a paru nécessaire au Gouvernement. L'association Ciné D.O.M. Plus s'est donné pour objet d'obtenir cette extension afin d'ouvrir à la production antillaise le bénéfice des mécanismes de soutien financier de l'Etat. Cet objectif rejoint l'analyse du Gouvernement qui estime que deux avantages d'une grande importance sont en effet attachés à une telle extension. D'abord l'encouragement au développement d'une production cinématographique locale, actuellement entravée par le fait que les producteurs établis dans les départements d'outre-mer sont privés du soutien financier à la production dont bénéficient les sociétés métropolitaines. Ensuite l'incitation à une modernisation plus active du parc des salles de cinéma, laquelle constitue un enjeu essentiel pour assurer dans de meilleures conditions la diffusion de la culture cinématographique dans les départements d'outre-mer. L'étude des modalités d'une éventuelle extension du code de l'industrie cinématographique aux départements d'outre-mer constitue l'un des objets de la mission d'études et de propositions concernant la diffusion cinématographique dans les départements d'outre-mer que j'ai confiée au mois d'avril 1991 à M. Christian Pheline, directeur général adjoint du Centre national de la cinématographie, en liaison avec le ministre délégué à la communication et en concertation avec le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Parallèlement, le directeur général du Centre national de la cinématographie a demandé aux préfets des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion de consulter les élus et les professionnels de ces départements en vue de préciser les enjeux de l'application du code de l'industrie cinématographique outre-mer et les modalités selon lesquelles elle pourrait intervenir. Ces consultations ont été menées à bien à la Réunion, en Guadeloupe et à la Martinique. Le travail va se poursuivre en s'appuyant sur diverses hypothèques juridiques et sur la simulation de leurs effets économiques et financiers. C'est sur la base de telles études que pourra être envisagée l'extension du code de l'industrie cinématographique aux départements d'outre-mer que le Gouvernement estime en effet souhaitable et bénéfique.

Culture (mécénat)

44443. – 24 juin 1991. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le 4 juillet 1990, a été promulguée une loi relative à la « Fondation d'entreprise » (loi n° 90-559). Or il semble que les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore parus. S'il en est ainsi, il lui demande, d'une part, pour quelles raisons ces décrets si attendus ne sont pas encore parus, d'autre part, quand ils devraient être publiés au *Journal officiel.*

Réponse. – Un projet de décret d'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 sur la création de fondation d'entreprises a été élaboré avec l'ensemble des ministres concernés. Le texte a été soumis pour avis au Conseil d'Etat, et sa publication devrait donc intervenir dans les prochaines semaines.

DÉFENSE

Armée (marine)

40316. – 11 mars 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation préoccupante que connaît la marine nationale. Alors même qu'augmente le nombre de missions dévolues à ses unités, et plus particulièrement dans le contexte de la guerre du Golfe, le départ de cadres, pour la formation desquels la marine a beaucoup investi, ne fait que s'accentuer (8 p. 100 des officiers mariniers pour 1990). Certains d'entre eux n'attendent d'ailleurs pas la fin de leur contrat. Devant ce manque patent de cadres (estimé aujourd'hui à 800) il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer la politique de recrutement actuel. N'y a-t-il pas également un manque d'information à l'égard des jeunes étudiants susceptibles d'être intéressés par la poursuite d'une carrière dans la marine ?

Réponse. – Le nombre de départs d'officiers mariniers s'est légèrement accru en 1989 mais il s'est stabilisé en 1990. Contrairement à l'appréciation portée par l'honorable parlementaire, cette situation n'apparaît pas inquiétante. Elle montre le dynamisme de l'institution en mettent ainsi en évidence la qualité de la formation et l'expérience du personnel de la marine qui trouve de nombreux débouchés dans le secteur civil. Un certain nombre d'actions ont été entreprises pour que les flux de départs soient suffisamment maîtrisés dans l'intérêt du personnel et de la composante importante de la défense qu'ils servent. Dans le domaine indemnitaire, les personnels militaires de la marine ont ainsi bénéficié du plan d'amélioration de la condition militaire dont l'exécution se réalise sur 1990 et 1991. Il se traduit notamment, pour une meilleure compensation de toutes les contraintes spécifiques, par une revalorisation de l'indemnité pour service à la

mer et de l'indemnité pour services en sous-marin, par l'attribution de la prime d'appontage de nuit aux pilotes et équipages des avions à hélices et par la création d'une prime de sujétions aéronavales, égale à 5 p. 100 de la solde pour les pilotes et équipages d'aéronefs embarqués. Une prime rémunérant les permanences effectuées les dimanches et jours fériés a également été créée. Parallèlement l'indemnité pour charges militaires sera augmentée de près de 50 p. 100 entre 1990 et 1993. Ces mesures sont prolongées par les dispositions prises pour la transposition aux militaires du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique dont l'application est prévue sur sept ans. Les rémunérations les plus basses, qui sont celles des jeunes militaires du rang, sont portées au niveau du SMIC et les déroulements de carrière sont améliorés en permettent des progressions de rémunération au-delà de vingt-et-ans de service, avec un échelon normal à vingt-cinq ans de service et un échelon exceptionnel. Le régime de rémunération sera donc à l'avenir plus avantageux tout en incitant les éléments les plus expérimentés et qualifiés à rester au service de la marine. Par ailleurs, un projet de loi qui recule les limites d'âge sera prochainement déposé au parlement. Ainsi les officiers mariniers de carrière pourront demeurer en service plus longtemps. La marine s'efforce aussi, d'adapter son recrutement au flux de départs en s'appuyant sur le service d'information sur les carriéres de la marine. Ce dernier poursuit ses actions d'information sur le terrain, dans les établissements d'enseignement secondaire notamment, par l'intermédiaire de ses trente trois bureaux répartis sur l'ensemble du territoire national.

Gendarmerie (personnel)

40538. – 18 mars 1991. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences d'application de la « grille Durafour » aux personnels de la gendarmerie. La nouvelle échelle accordée au grade de gendarme est plus élevée que celle attribuée au maréchal des logis-chef, alors que celui-ci est un supérieur hiérarchique. Cette transposition entraîne une désaffection des jeunes personnels pour l'examen d'officier de police judiciaire, dont la prime est dérisoire et le plan de carrière plus réduit. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de corriger la grille applicable aux sous-officiers de la gendarmerie.

Réponse. – Dans le cadre de la transposition aux militaires des mesures prévues dans le protocole d'accord du 9 février 1990, les indices majorés du grade de gendarme seront, à égalité d'ancienneté de service, inférieurs à ceux du grade de maréchal des logis-chef, à l'exception de l'indice le plus élevé, soit 424 qui sera supérieur de 9 points à l'indice terminal de ce grade. Cependant, il est à noter que pour les gendarmes, il s'agit d'un échelon exceptionnel qui n'a donc pas de caractère systématique, alors que l'indice terminal du maréchal des logis-chef est attribué dès vingt et un ans de service. En outre, cette situation n'aura pas d'incidence sur le plan pratique puisqu'au titre des mêmes mesures de transposition, il est prévu de transformer une part importante de l'effectif des maréchaux des logis-chefs en adjudants. Par ailleurs, les adjudants promus au grade d'adjudant-chef bénéficieront de l'indice majoré 453 à vingt et un ans de service, 460 à vingt-cinq ans de sevice et 470 à l'échelon exceptionnel.

Gendarmerie (casernes, camps et terrains)

40935. – 25 mars 1991. – **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un problème relatif à la construction des casernes de gendarmerie. Dans certains départements, c'est le conseil général qui, par tradition, assure cette construction. Pour ce faire, il se voit attribuer une subvention et un loyer calculés sur la base d'une valeur théorique de « l'unité logement ». Le coût plafond de « l'unité logement » est la base de prix correspondant à la valeur théorique du coût de la construction d'un logement de gendarmes et d'une partie (15 p. 100) des locaux de services. Pour la région Midi-Pyrénées, ce coût est actuellement de 467 000 francs (T.T.C.). Or, ce montant n'a pas varié depuis juillet 1986. Il ne correspond plus au coût réel des travaux engagés. Elle souhaite savoir si une réévaluation de ce coût est à l'étude afin de permettre aux collectivités de poursuivre leur effort de rénovation et de reconstruction des casernes de gendarmerie sans être pénalisées par des subventions et des loyers d'un montant trop faible par rapport au coût réel de construction de ces bâtiments.

Réponse. – Le coût plafond de l'unité logement servant de base de calcul du montant du loyer et de la subvention servis par l'Etat aux collectivités locales qui construisent des casernes de gendarmerie n'a effectivement pas varié depuis juillet 1986. Une réévaluation de ce coût plafond est actuellement à l'étude au ministère de l'économie, des finances et du budget. Sans préjuger les résultats de l'étude en cours, il convient d'observer que depuis 1981 plusieurs dispositions sont venues diminuer les charges financières supportées par les collectivités locales. C'est ainsi que le taux de base de calcul du loyer a été porté de 7 à 8 p. 100 des dépenses réelles de construction et que la durée d'invariablité des loyers a été ramenée à neuf ans. Par ailleurs, depuis 1982, outre l'effort consenti régulièrement pour la construction et la rénovation des casernements domaniaux, l'Etat participe directement au financement des casernes édifiées par les collectivités locales, par l'octroi d'une subvention au taux maximum de 15 p. 100 du montant des coûts plafonds. Toutes ces mesures, auxquelles il faut ajouter celle concernant la récupération de la T.V.A., facilitent ainsi l'équilibre financier des opérations conduites par les collectivités locales.

Gendarmerie (personnel)

41503. – 8 avril 1991. – **M. Jacques Fleury** interroge **M. le ministre de la défense** au sujet des conditions qui existent pour les épouses de gendarmes mobiles, elles-mêmes gendarmes, d'être nommées au même endroit que leur mari. En effet il peut arriver que l'un des deux époux ait une affectation différente de son conjoint et l'on imagine sans peine les problémes qui résultent de cette situation notamment au niveau des frais de logement (maintenance, eau, gaz, électricité, téléphone) qui se trouvent multipliés par deux. Pour résoudre de tels cas de figure ne pourrait-on pas veiller à ce qu'il soit procédé à une affectation rapprochée pour les deux époux gendarmes ? Dans une perspective plus générale enfin, les élus sont amenés à s'interroger sur les affectations changeantes et chroniques qui caractérisent la situation de ces fonctionnaires ce qui handicape fortement le bon déroulement de carrière des épouses de ces personnels. Ces dernières n'ont d'autre choix que d'abandonner les fonctions qu'elles exerçaient auparavant car elles ne retrouveront pas toujours un emploi similaire dans ces nouveaux points d'affectation, ou alors d'être domiciliées dans un lieu d'habitation différent de celui de leur mari ce qui occasionne de toute évidence une surcharge de frais pour le foyer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelles possibilités peuvent être offertes pour éviter à ces familles de se retrouver devant cette alternative préjudiciable.

Réponse. – Phénomène récent, le mariage entre militaires de la gendarmerie concerne actuellement 173 couples en activité de service, dont 124 se trouvent affectés dans la même résidence et quarante-cinq dans un rayon inférieur à 20 kilomètres. Une circulaire du 13 octobre 1986 fixe pour les échelons du commandement les grandes lignes selon lesquelles des solutions adaptées à la situation particulière des conjoints militaires de la gendarmerie, doivent être recherchées. Des dispositions particuliéres prévoient par ailleurs des solutions pour faciliter le rapprochement géographique des époux dès leur sortie d'école, qu'ils appartiennent ou non à la même promotion, et pour réaliser, dans les meilleures conditions compatibles avec la gestion des personnels, celui des militaires qui se marient en cours de carrière. La plus grande souplesse en la matiére est recherchée pour concilier l'intérêt du service et les aspirations des militaires de la gendarmerie en tenant compte localement des contraintes matérielles de gestion et notamment des règles d'attribution des logements. Les problémes liés à la mobilité des personnels font l'objet d'une attention toute particuliére. Les mutations concernent annuellement environ 15 p. 100 de l'effectif des sous-officiers de gendarmerie. Elles sont souvent prononcées à la demande ou en fonction des souhaits exprimés par les sous-officiers eux-mêmes, les déplacements d'office étant exceptionnels. Les sous-officiers de gendarmerie peuvent accomplir une grande partie de leur carriére, voire la totalité, dans le même poste dès lors que l'emploi qu'ils occupent correspond au grade qu'ils détiennent. La fréquence des mutations est variable selon que les sous-officiers accomplissent ou non leur carriére jusqu'à l'échelon terminal du grade de major. C'est ainsi que 68 p. 100 des sous-officiers achevant leur carrière au grade d'adjudant-chef (13,02 p. 100 du corps) connaissent de quatre à six mutations. L'administration centrale s'efforce de limiter au minimum les mouvements nécessités par la gestion du personnel. Hormis quelques mouvements incompressibles – sorties d'école, radiation du service actif, raisons de santé, qui représentent 33 p. 100 de l'ensemble et les mutations liées à l'avancement (10 p. 100), la mobilité liée à la mise en œuvre de la politique de gestion ne représente que 22 p. 100 des décisions prononcées. Toutes ces mutations sont assorties de la mention « intérêt du service » alors que certaines d'entre elles résultent d'un vœu personnel. Les mutations par convenance personnelle réprésentent à elles seules 35 p. 100 des mouvements. Seuls les frais engendrés par les changements d'affectation pour convenances personnelles sont laissés

à la charge des sous-officiers. L'attribution systématique d'un logement concédé par nécessité absolue de service au militaire muté tempère les difficultés matérielles engendrées par ces changements d'affectation et, au cas par cas, l'intervention d'organismes spécialisés tels que la mission pour la mobilité professionnelle du ministère de la défense facilite le réemploi du conjoint non militaire.

Armée (personnel)

43672. – 3 juin 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nouvelle grille indiciaire. En effet, la transposition faite aux armées de l'échéancier « Durafour » défavorise certains personnels particulièrement méritants et la majorité des retraités qui n'en bénéficieront qu'à partir de 1995 et 1996. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, notamment, certains grades ne soient pas sacrifiés dans l'étalement indiciaire.

Réponse. – Le statut général des militaires prévoit, dans son article 19-II, que toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière. » Conformément à ce principe, l'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des fonctionnaires a fait l'objet d'une transposition aux militaires de carrière. Cette transposition doit respecter notamment le calendrier des mesures prévu par le protocole précité qui s'étale du 1er août 1990 au 1er août 1996 en sept tranches d'un montant sensiblement égal. C'est ainsi qu'après la suppression de l'échelle 1 les rémunérations des militaires à solde spéciale progressive (soldats et caporaux servant au-delà de la durée légale) et à solde mensuelle classés aux échelles 1, 2 et 3 ont été revalorisées en 1990 et 1991 comme l'ont été les indices des fonctionnaires de cagégorie D. De même, la grille indiciaire des militaires classés à l'échelle 4 et des majors est réévaluée, comme celle de la catégorie B type, jusqu'en 1996. Les indices des officiers du grade de lieutenant à lieutenant-colonel sont augmentés, comme pour l'échelle 4 et les majors, de 1991 à 1996. L'échelon terminal des lieutenants-colonels sera augmenté comme celui des attachés principaux en 1995 et 1996. Tous les retraités militaires bénéficieront des mesures de transposition conformément aux articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Armée (personnel)

43909. – 10 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les fonctionnaires originaires des D.O.M. bénéficient de congés cumulés tous les trois ans. Il souhaiterait qu'il lui indique si un régime analogue existe pour les militaires et, si tel n'était pas le cas, il souhaiterait savoir si des mesures en ce sens pourraient être étudiées.

Réponse. – Les fonctionnaires affectés en métropole et ayant leur lieu de résidence habituel dans un département d'outre-mer (D.O.M.) bénéficient d'un mois de congé supplémentaire tous les trois ans et d'un voyage gratuit aller-retour pour eux-mêmes et leur famille pour se rendre dans le D.O.M. où se trouve le centre de leurs intérêts moraux et matériels. Les militaires ont la faculté de cumuler leurs permissions dans la limite de deux à six mois tous les cinq ans et de bénéficier, à cette occasion, d'un voyage aller-retour gratuit pour eux-mêmes et leur famille pour se rendre dans le D.O.M. dont ils sont originaires. Les régimes des personnels civils et celui des militaires sont différents dans leurs modalités car les conditions d'emploi et les nécessités du service pour ces deux catégories de personnels ne sont pas les mêmes. Des études sont toutefois en cours pour rapprocher ces réglementations.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

43982. – 10 juin 1991. – **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si, à l'instar de ce qu'il est envisagé de faire pour l'ensemble des personnels des finances (en ce qui concerne les technicités), les primes des personnels de la gendarmerie pourront être intégrées pour le calcul de la retraite.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

44027. – 10 juin 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'intégration des indemnités pour charges militaires dans le calcul des pensions. Cette intégration est en effet, réclamée par l'ensemble des associations de retraités militaires et de retraités de la gendarmerie. Il lui rappelle à ce sujet, que les gendarmes sont des militaires à part entière qui ne veulent donc pas être écartés de cette revendication. Aussi lui demande t-il ce qu'il envisage de prendre comme mesures pour répondre à leur revendication.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la détermination du montant de la pension s'effectue à partir des émoluments de base. Ceux-ci sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, le grade, la classe et l'échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le code susvisé exclut donc, en principe, la prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension. Les militaires de la gendarmerie, au même titre que tous les militaires et fonctionnaires, perçoivent : la solde de base ; l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension et à ce jour intégrée, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension, et le supplément familial de solde, lié aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs, comme tous les militaires, l'indemnité pour charges militaires allouée pour tenir compte des sujétions propres à la fonction militaire et, le cas échéant, la prime de service et la prime de qualification. A titre spécifique, ils bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police, qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. La prise en compte au profit des militaires de la gendarmerie de l'indemnité pour charges militaires, de la prime de service et de la prime de qualification dans les émoluments retenus pour la liquidation de la pension n'est pas envisagée à ce jour, pas plus qu'elle ne l'est pour les autres militaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

44025. – 10 juin 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gendarmes. Ceux-ci souhaitent bénéficier de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale au même titre et dans les mêmes conditions que la police. Gendarmes et policiers perçoivent en effet, en principe, en activité l'indemnité de sujétion spéciale de police qui représente 20 p. 100 de la solde de base dans le calcul de leur pension de retraite, à partir du 1er janvier 1983 et pour une durée de dix ans. Or, fin 1982, le Président de la République et le ministre de la défense eux-mêmes avaient officiellement promis la même mesure pour les gendarmes à compter du 1er janvier 1984. La mesure a certes été appliquée à la date prévue mais sur un étalement de quinze ans au lieu des dix ans prévus. Cette différence de cinq ans est aujourd'hui ressentie comme une injustice par les associations de retraités de la gendarmerie et celles-ci demandent qu'il soit mis fin à cette différence de traitement. Ses responsables rappellent à ce sujet que des charges supplémentaires pour une intégration sur dix ans au lieu de quinze ans ne seraient insurmontables ni pour le budget de l'Etat ni pour celui des personnels en activité. Par ailleurs, ils ressentent d'autant plus mal ce refus d'intégration sur dix ans que celle-ci est accordée, depuis le 1er janvier dernier, aux douaniers et aux sapeurs-pompiers. On se trouve donc ainsi en présence de deux mesures différentes : l'une pour une durée de dix ans s'appliquant aux personnels de la police, aux douaniers et aux sapeurs-pompiers, l'autre pour une durée de quinze ans s'appliquant aux personnels de la gendarmerie et aux pénitentiaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte ouvrir des négociations qui permettraient de déboucher sur l'égalité de traitement demandée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

45353. – 8 juillet 1991. – **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'une des principales revendications des associations de retraités de la gendarmerie qui porte sur la durée de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales (20 p. 100 de la solde de base) dans l'assiette des pensions. Alors que les policiers ont obtenu cette intégration sur une période de dix ans (à raison de 2 p. 100 par an), celle-ci a été fixée à quinze ans pour les gendarmes (soit 1,33 p. 100 par an),

contrairement à ce qui leur avait été promis. Dans la mesure où les risques qui justifient cette indemnité sont identiques pour les deux corps, les gendarmes considèrent cette différence de traitement comme une grave injustice à leur égard. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir inscrire, dans la prochaine loi de finances pour 1992, une mesure portant le taux d'intégration de 1,33 p. 100 à 2 p. 100 par an.

Réponse. - L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

44026. - 10 juin 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** en lui rappelant que, lors de sa campagne pour l'élection présidentielle de 1981, M. François Mitterrand avait promis de porter immédiatement le taux de la pension de réversion à 60 p. 100. Sitôt élu, il a augmenté de 2 p. 100 le taux du régime général, qui est resté le même depuis. Alors qu'aujourd'hui il est de plus en plus question de droits à pension propres à chaque personne, il faut noter les difficultés des épouses de gendarmes pour acquérir ces droits. En effet, le décret du 11 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie, en son article 119, apporte de très nombreuses et sérieuses restrictions au droit au travail des femmes de gendarmes. Par ailleurs, les nombreuses mutations que subissent les militaires de l'armée sont aussi un lourd handicap pour les épouses. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si, conformément aux promesses présidentielles, il est envisagé d'étudier une possibilité d'augmentation progressive de ce taux jusqu'à 66 p. 100 à raison de 2 à 3 p. 100 par an.

Réponse. - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Armée (médecine militaire)

44370. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains dans les Pyrénées-Orientales. Les associations d'anciens combattants s'inquiètent d'éventuelles modifications de structure et d'accueil dans cet hôpital, voire de sa disparition. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des mesures à court et moyen termes sont effectivement envisagées pour cet hôpital et si oui, lesquelles.

Armée (médecine militaire)

44703. - 24 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains. Il lui rappelle les termes de sa réponse à la question écrite n° 38067 précisant qu'un certain nombre d'études étaient « actuellement en cours sur son évolution à moyen terme ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de ces réflexions et les perspectives d'avenir de cet hôpital thermal militaire.

Armée (médecine militaire)

44884. - 1er juillet 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes des invalides de guerre concernant l'avenir de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains. En effet, de nombreux invalides souhaitent que cet hôpital continue à être géré par la direction du service de santé des armées et ne soit pas concédé au secteur privé. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions concernant cet établissement.

Réponse. - Différents motifs ont conduit a redéfinir l'organisation des soins thermaux au profit des ayants droit du service de santé des armées : une constante diminution du nombre de curistes ; un accroissement des exigences de la population concernée, dont les besoins s'accordent de moins en moins avec l'organisation actuelle ; le droit au libre choix prévu par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, applicable à la quasi-totalité des curistes ; enfin, la nécessité pour le service de santé des armées de renforcer et de concentrer ses moyens vers ses hôpitaux de court séjour afin de permettre le développement des techniques de pointe et de la qualité des prestations sanitaires au profit des forces. Il convient de préciser que cette réforme, inspirée par un souci de meilleure gestion du thermalisme militaire, n'est pas de nature à remettre en cause les droits légitimes des curistes. Pour ce qui concerne Amélie-les-Bains, des études sont actuellement en cours sur l'évolution de l'établissement thermal dans le cadre du comité intercommunal du développement économique du Vallespir.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Emploi (politique et réglementation)

39485. - 18 février 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nécessité d'exonérer les associations, mutuelles et syndicats des cotisations patronales. En effet, celles-ci sont pénalisées par l'actuel taux d'abattement qui leur est applicable, à savoir 8 000 F, lequel n'a pas varié depuis 1989. Sur la même période, le S.M.I.C. a été revalorisé à plusieurs reprises. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il peut prendre pour encourager l'activité de ces associations qui procurent du travail à de nombreux demandeurs d'emploi.

Réponse. - L'abattement de taxe sur les salaires dont bénéficient les associations a été porté de 3 000 F en 1983 à 4 500 F en 1986, 6 000 F en 1987 et 8 000 F en 1989. Il a donc été relevé dans des proportions importantes et une nouvelle augmentation ne s'impose pas, compte tenu notamment des succès remportés dans la lute contre l'inflation. En outre, il existe désormais une mesure d'indexation permanente des limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires qui a permis d'en stabiliser la charge. Cest ainsi que l'abattement de 8 000 F permet d'exonérer de cet impôt un salaire brut d'un montant annuel de 96 966 F en 1991.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

41612. - 8 avril 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les déductibilités du montant de l'impôt sur le revenu. Au titre des dépenses de grosses réparations concernant l'habitation principale ont été admises la réfection intégrale d'une grille assurant la clôture d'une résidence *(J.O.* du 23 octobre 1989, débats Assemblée nationale, p. 4705) et le remplacement de l'ensemble des gouttières d'une maison *(B.O.I.* 5 B22-90, § 7). Ces équipements ont donc été considérés comme « essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination » (cf. notice 1990 jointe aux imprimés de déclaration de revenus). Il lui demande si le remplacement des garde-corps

et rambardes équipant terrasses et balcons, qui peuvent être également considérés comme essentiels, notamment pour des raisons de sécurité, peut aussi être déductible.

Réponse. – La question posée appelle une réponse affirmative dès lors qu'il s'agit du remplacement intégral des garde-corps et rambardes du logement affecté à l'habitation principale du contribuable.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

43000. – 20 mai 1991. – **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les abus que peut engendrer au détriment des contribuables de bonne foi la faculté que se réserve l'administration fiscale de notifier un redressement de droits d'enregistrement sur les mutations, lorsqu'elle estime que le prix porté à l'acte ou la valeur déclarée est inférieure à la valeur vénale. A une période où le marché immobilier est particulièrement mouvant, l'administration privilégie une valeur vénale théorique, fixée le plus souvent sans une connaissance réelle des particularités du bien. Or, dans un même immeuble, deux logements de même dimension peuvent avoir une valeur très différente selon leur confort, leur ensoleillement, etc. En outre, en cas de succession, l'héritier, qui a l'obligation de régler les droits de succession dans le délai de six mois et ne dispose pas de fonds nécessaires pour effectuer ce règlement, peut se trouver obligé d'aliéner à la hâte l'actif de la succession, sans suspecter son acquéreur de faire une bonne affaire. Plusieurs années après, il se trouvera l'objet d'un redressement, sans pouvoir se retourner contre celui-ci. Ce n'est pas une hypothèse d'école que de penser qu'un héritier assujetti au taux maximum de droits, par exemple un collatéral, peut se trouver ainsi amené à verser des droits de succession d'un montant plus élevé que ce qu'il a effectivement retiré de la succession. C'est pourquoi il lui demande son avis sur l'opportunité de limiter la possibilité pour l'administration d'opérer un redressement aux cas où la fraude est manifeste.

Réponse. – L'article L. 17 du livre des procédures fiscales permet à l'administration de rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception des droits de mutation lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis. Cet article précise que la rectification est opérée suivant la procédure contradictoire. Cette procédure permet l'ouverture d'un dialogue entre l'administration et le contribuable au cours duquel ce dernier peut présenter toutes les observations et justifications qu'il estime nécessaires. Le service doit en tenir compte et y répondre de façon circonstanciée. En cas de désaccord persistant, le contribuable a la possibilité de saisir la commission départementale de conciliation dont la composition paritaire constitue une garantie d'objectivité. Quel que soit l'avis rendu par cet organisme, l'administration supporte toujours la charge de la preuve en cas de contentieux ultérieur. Les services sont donc tenus, conformément aux exigences de la Cour de cassation, d'étayer leurs évaluations au moyen de termes de comparaison rigoureusement choisis. L'application de ce principe conduit les services à faire preuve de sélectivité dans leur action.

Impôts locaux (taxes foncières)

43130. – 27 mai 1991. – **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** le cas du propriétaire d'un immeuble rural donné à bail à ferme, ayant réglé au titre de la taxe foncière 1990 la somme de 16 246 francs. En vertu du bail et conformément à la loi, le fermier lui rembourse une quote-part s'élevant à 3 444 francs. Par la suite il est accordé un dégrèvement pour perte de récolte d'un montant de 5 985 francs adressé au propriétaire. Cet allégement fiscal étant prévu en faveur des agriculteurs, il appartient en principe au propriétaire d'en régler le montant à son fermier. Il en résulte que ce dernier est appelé à recevoir une somme qui excède la part d'impôt qu'il a réellement supportée, la différence, soit 2 541 francs, consistant pour lui en une sorte de subvention financée en définitive par le propriétaire. Il lui demande quelle solution est envisagée pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. – Conformément à l'article 32 de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L. 415-3 du code rural, le preneur doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail. Cette fraction est fixée au cinquième à défaut d'accord amiable. D'autre part, l'article 1er de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 codifié à l'article L. 411-24 du code rural précise que tous les dégrèvements d'impôts fonciers consécutifs à des calamités agricoles accordés au bailleur d'un bien rural – et par suite le dégrèvement pour pertes de récolte visé à l'article 1398 du code général des impôts – doivent bénéficier au preneur. La combinaison de ces deux textes peut effectivement conduire à la situation évoquée dans la question écrite, qui ne paraît pas choquante. En effet, le dégrèvement prévu à l'article 1398 du code général, doit bénéficier au preneur puisqu'il est prononcé en raison de la perte de récoltes supportée par l'exploitant à la suite d'un événement conjoncturel. Cette perte affecte le revenu du fermier et non le fermage dû au propriétaire qui n'est pas diminué. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

43110. – 27 mai 1991. – **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des pères ou mères de famille divorcés n'ayant pas obtenu la garde de leurs enfants et condamnés à verser une pension alimentaire chaque mois de l'année. Ces parents reçoivent leurs enfants pendant les vacances et ont alors à supporter des dépenses supplémentaires liées au séjour des enfants à leur domicile, alors que la pension alimentaire continue à être versée. Il ne leur est toutefois pas autorisé de déduire ces dépenses supplémentaires de leurs revenus. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que des déductions de leurs revenus soient augmentées des frais réels occasionnés pendant les séjours des enfants à leur domicile.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, les personnes divorcées qui n'ont pas la garde de leurs enfants mineurs peuvent déduire de leur revenu le montant de la pension alimentaire qu'elles sont tenues de verser en exécution du jugement de divorce. Les frais mentionnés dans la question constituent des dépenses engagées par le parent lors de l'exercice de son droit de visite. Ils ne présentent pas le caractère d'une pension alimentaire et ne peuvent donc être admis en déduction du revenu imposable.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

43157. – 27 mai 1991. – **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que, s'appliquant à l'habitation principale, les droits de succession dus par le conjoint survivant soient supprimés. En effet, de nombreux couples français sont contraints de s'endetter pour pouvoir accéder à la propriété de leur résidence principale. Or, le plus souvent, le remboursement des emprunts contractés n'intervient qu'au moment de la retraite, période au cours de laquelle peut intervenir le décès de l'un des époux. Aussi apparaît-il particulièrement contraignant pour le conjoint survivant de devoir acquitter des frais de succession pour pouvoir conserver la propriété de sa résidence principale.

Réponse. – Lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté, au décès du premier, les droits de succession ne sont liquidés que sur la moitié de l'actif de communauté augmentée, le cas échéant, de ses biens propres. En outre, les droits du conjoint survivant sont, d'une façon générale, limités à une quote-part en usufruit des biens appartenant au défunt. Par ailleurs, l'époux survivant bénéficie, pour la liquidation des droits, d'un abattement de 275 000 francs qui a été porté par l'article 92 de la loi de finances pour 1991 à 330 000 francs à compter du 1er janvier 1992. Enfin, la charge des emprunts non remboursés grevant la part des biens transmis, lorsqu'elle n'est pas garantie par une assurance décès, constitue un passif successoral déductible dans les conditions ordinaires. L'ensemble de ces mesures, qui permet d'exonérer 86 p. 100 des successions entre époux, va pour une large part dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il ne serait donc pas justifié d'instituer une nouvelle mesure dérogatoire au droit commun en faveur du conjoint survivant.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)

43929. – 10 juin 1991. – **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des agents du cadastre. Les agents de service du cadastre s'inquiètent des conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de révision des évaluations foncières bâties et non bâties. En effet, il apparaît indispensable de procéder à cette révision le plus rapidement possible car actuellement les bases servant au calcul des impôts locaux datent

de 1970 pour les propriétés bâties et de 1961 pour les propriétés non bâties. Cette révision des évaluations foncières s'ajoutera aux tâches traditionnelles remplies par les agents du cadastre. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que ce service soit doté des moyens nécessaires à l'accomplissement de toutes ses missions.

Réponse. - Les moyens mis en œuvre par la direction générale des impôts devraient permettre de réaliser une révision de qualité tout en continuant à assurer les missions traditionnelles du cadastre. Les travaux de révision font largement appel aux traitements informatiques. Grâce à des aménagements du système de mise à jour interactive des données cadastrales et à la mise en œuvre de micro-ordinateurs dans les centres des impôts fonciers, une part importante des travaux matériels a été supprimée. Une aide efficace est ainsi apportée aux agents du cadastre. Par ailleurs, les opérations les plus mobilisatrices en moyens humains concement des tâches répétitives et limitées dans le temps qui ne nécessitent ni compétence informatique, ni formation approfondie à la fiscalité. Ces tâches ponctuelles peuvent donc être réalisées en faisant appel à des auxiliaires. Mobilisé par une opération importante, le cadastre ne renonce à aucune de ses missions pendant cette période. Pour éviter que l'exécution de la mise à jour du plan cadastral ne souffre d'un retard préjudiciable à l'accomplissement du service public, les géomètres des brigades régionales apporteront, le cas échéant, le soutien nécessaire pour la réalisation des travaux topographiques dans les départements.

Sports (sports nautiques)

44531. - 24 juin 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la redevance, sollicitée par les services de la navigation de la Seine pour occupation du domaine public fluvial. Les associations sportives tels les clubs de voile du département des Yvelines et de la région Ile-de-France sont ainsi sanctionnées et voient leurs budgets, souvent faibles, grevés de taxes, pour pratiquer leurs activités. Cette contrainte financière ne peut que compromettre le bon fonctionnement de ces associations et le maintien de leur existence. Or il serait dommage que les jeunes ne puissent plus continuer cette activité particulièrement appréciée. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin d'abroger cette décision pénalisante.

Réponse. - Conformément à la réglementation domaniale, toute occupation privative du domaine public national excédant le libre usage appartenant à tous est subordonnée au paiement d'une redevance représentant la contrepartie des avantages privilégiés consentis à l'occupant aux dépens de la jouissance commune. Quelle que soit la qualité du bénéficiaire, la gratuité de l'autorisation ne peut être accordée que si elle répond à un intérêt public et qu'elle ne procure aucune recette directe ou indirecte au permissionnaire. Des réductions de redevance peuvent néanmoins être consenties lorsque l'intérêt général le justifie. Ces règles sont bien entendu applicables aux activités nautiques développées sur le domaine public fluvial géré par les services de l'Etat. Ainsi, et afin de ne pas pénaliser lourdement les clubs sportifs qui les organisent sans en retirer aucun profit, il peut être admis que les manifestations ouvertes gratuitement au public soient assujetties à une redevance symbolique fixée au minimum de perception en matière domaniale. Toutes instructions utiles seront données aux directeurs des services fiscaux pour fixer en ce sens les redevances relevant de leur compétence.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement privé (fonctionnement)

28855. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin*** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (fonctionnement)

43607. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Marie Demange*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment sera déterminé, désormais, le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

43613. - 3 juin 1991. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la décision du Conseil d'Etat qui dans sa séance du 29 mars dernier a décidé d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985, relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Dès lors, il apparaît que le mode de calcul des emplois nouveaux, inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer comment désormais il compte déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

43617. - 3 juin 1991. - **M. Hubert Grimault*** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que, lors de sa séance du 29 mai 1991, le Conseil d'Etat vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements privés. Par cette décision, le mode de calcul des emplois nouveaux, inscrits dans la loi de finances et fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande donc de lui préciser la façon dont désormais va être déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

43715. - 10 juin 1991. - **M. Pierre Mauger*** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 mars 1991 vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande en conséquence comment va être déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

43872. - 10 juin 1991. - **M. Yves Coussain*** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions seront prises pour déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3139, après la question n° 44894.

Enseignement privé (fonctionnement)

43873. - 10 juin 1991. - **M. Michel Peichat*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la décision du Conseil d'Etat du 29 mars 1991 qui a annulé partiellement la circulaire ministérielle n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Il lui demande donc comment il déterminera désormais le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

43921. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat*** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** lui précise comment, au regard de la récente position du Conseil d'Etat tendant à modifier l'interprétation de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé, sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux créés dans chacune des académies, sachant que le principe d'analogie avec les créations nouvelles d'emplois dans l'enseignement public ne devrait plus être appliqué ?

Enseignement privé (fonctionnement)

43937. - 10 juin 1991. - **M. André Santini*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la décision du Conseil d'Etat lors de sa séance du 29 mars 1991 tendant à annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Par conséquent, il lui demande quel sera désormais le mode de détermination du nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

43938. - 10 juin 1991. - **M. Germain Gengenwin*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 mars 1991 annulant partiellement la circulaire du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer comment sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44057. - 10 juin 1991. - **M. Philippe Vasseur*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la décision du Conseil d'Etat qui dans sa séance du 29 mars 1991, vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment désormais, il envisage de déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies, pour l'enseignement privé.

Enseignement privé (fonctionnement)

44058. - 10 juin 1991. - **M. Philippe Mestre*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la décision prise par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande donc comment, désormais, sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44059. - 10 juin 1991. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur une décision du Conseil d'Etat en date du 29 mars 1991, annulant partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a pas lieu d'exister. Il lui demande en conséquence comment, désormais, sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44229. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Luc Préel*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conséquences de l'annulation partielle, par le Conseil d'Etat, de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Il lui demande comment désormais il compte déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44230. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Bosson*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la décision prise par le Conseil d'Etat en sa séance du 29 mars 1991 annulant partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande de préciser comment vont être désormais déterminés le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44231. - 17 juin 1991. - **M. Claude Gaillard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment va être déterminé désormais le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44232. - 17 juin 1991. - **Mme Christiane Papon*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment sera désormais déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3139, après la question n° 44894.

Enseignement privé (fonctionnement)

44233. - 17 juin 1991. - **M. Claude Dhinnin*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment sera désormais déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44309. - 17 juin 1991. - **M. Léonce Deprez*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** comment il va déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies. En effet, le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister.

Enseignement privé (personnel)

44385. - 17 juin 1991. - **M. Aloyse Warhouver*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 mars 1991, qui vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances et fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'aurait plus lieu d'exister. Dans ce cas, comment va être déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies ? Une revalorisation de la fonction des personnels enseignants des collèges et lycées privés, à l'instar de celle prise pour les enseignants du public, est-elle prévue ?

Enseignement privé (fonctionnement)

44389. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'annulation partielle de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 par le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 mars 1991, relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande, en conséquence, de quelle façon sera désormais déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44390. - 17 juin 1991. - **M. Jean Proriol*** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions seront prises pour déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44391. - 17 juin 1991. - **M. Christian Cabal*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'annulation partielle par le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 mars 1991, de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, ne semble plus avoir lieu d'exister. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la façon dont doit être déterminé désormais le nombre d'emplois nouveaux attribués aux académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44538. - 24 juin 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé partiellement annulée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 mars 1991. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment il envisage de déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44547. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Jacques Weber*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la décision du Conseil d'Etat, qui dans sa séance du 29 mars dernier, a décidé d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Dès lors, il apparaît que le mode de calcul des emplois nouveaux, inscrit dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer comment désormais il compte déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44548. - 24 juin 1991. - **M. Georges Tranchant*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'annulation partielle par le Conseil d'Etat de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44549. - 24 juin 1991. - **M. Henri de Gastines*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment sera désormais déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44550. - 24 juin 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset*** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Il en résulte que le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec des créations nettes d'emplois dans l'enseignement public semble ne plus avoir lieu d'exister. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment, désormais, il compte déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3139, après la question n° 44894.

Enseignement privé (fonctionnement)

44721. - 24 juin 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'annulation par le Conseil d'Etat de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Elle lui précise que le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analyse avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Elle lui demande, en conséquence, de lui indiquer de quelle manière il entend déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44725. - 24 juin 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment sera désormais déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44726. - 24 juin 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'annulation partielle par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande de quelle façon il envisage désormais de déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44893. - 1er juillet 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la décision prise par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 29 mars 1991 d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrit dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Elle lui demande comment sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44894. - 1er juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Elle lui demande en conséquence comment va être déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, par l'arrêt « Syndicat national de l'enseignement chrétien C.F.T.C. et autres » du 12 avril 1991, a annulé le deuxième alinéa du paragraphe I-1 de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 du ministre de l'éducation nationale précisant que le mode de calcul des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés « est fondé sur un principe d'analogie de traitement avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ». La Haute Assemblée a estimé en effet que la référence aux créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ajoutait un critère qui ne figure pas à l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), aux termes duquel « le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est (...) fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement publics du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières ». Elle a estimé que le ministre ne pouvait, par la voie de la circulaire, créer une règle nouvelle. Pour autant, elle n'a pas condamné, sur le fond, le mode de calcul appliqué par le ministre de l'éducation nationale pour déterminer chaque année, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, ainsi que le prévoit l'article 119-1 de la loi du 29 décembre 1984 précitée, les moyens nouveaux dévolus, sous forme de contrats, aux établissements d'enseignement pour la rémunération des maîtres, qui consiste à prendre en compte la proportion des effectifs d'élèves accueillis dans les établissements d'enseignement privés par rapport à ceux accueillis dans les établissements publics et à rapporter cette proportion aux moyens nouveaux, exprimés en emplois et en crédits, créés en faveur des établissements publics. Il n'a d'ailleurs jamais été sérieusement avancé que le mode de calcul utilisé ait été générateur d'iniquités.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

38934. - 11 février 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les frais supportés pour les collectes de taxe d'apprentissage par les organismes collecteurs. Dans une réponse ministérielle du 29 janvier 1990, n° 23431, M. le ministre du commerce considérait, au titre des ressources des chambres de commerce et d'industrie, « l'utilisation pour besoins propres de la collecte des taxes de formation, apprentissage et formation professionnelle continue ». De ce fait, il semble que les organismes collecteurs, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, ainsi que les chambres de métiers puissent prélever une fraction de la collecte pour financer les frais engagés au titre de la collecte des sommes considérées. Ces prélèvements apparaissent d'autant plus justifiés que l'on constate depuis plusieurs années une affectation importante des sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires destinataires, lesquels perçoivent de ce fait des sommes conséquentes sans avoir à assurer la gestion administrative des déclarations. De plus, les textes actuellement en vigueur autorisent les organismes mutualisateurs agréés à prélever une partie de la collecte, afin de financer leur gestion et notamment les dépenses consacrées à la réalisation des actions de formation et d'information. Si l'on considère que les chambres de commerce et d'industrie, ainsi que les chambres de métiers exercent une mission importante d'information en matière de formation professionnelle, mission à laquelle s'ajoute le traitement administratif des dossiers d'entreprises cotisantes et dont les sommes ne leur sont pas affectées, il apparaît dès lors comme nécessaire d'autoriser le prélèvement, de la même façon que les O.M.A., d'une partie de la collecte pour permettre de couvrir les frais de gestion engagés. Ce prélèvement, apparaissant comme autorisé, au titre de la réponse ministérielle en date du 29 janvier 1990, n° 23431, il souhaite qu'il lui précise la réalité de cette analyse. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. - L'article 7 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage prévoit en effet qu'est prohibée toute imputation sur les ressources recueillies à ce titre par les organismes collecteurs de frais de collecte, de gestion ou de répartition desdites ressources. Dans sa réponse en date du 29 janvier 1990, le ministre chargé du commerce n'a pas entendu marquer une évolution de ce principe, mais simplement présenter, parmi les ressources des chambres de commerce et d'industrie, les montants collectés au titre des taxes de formation professionnelle à raison des activités de formation que les chambres organisent. Au moment où les ressources destinées à la formation proprement dite font l'objet d'un suivi attentif et de discussions entre les partenaires sociaux, ainsi qu'avec les régions, en vue de développer en qualité et quantité l'apprentissage, le Gouvernement n'est pas favorable à une mesure qui conduirait à en alourdir les charges.

Enseignement supérieur (établissements : Champagne-Ardenne)

39513. – 25 février 1991. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la menace que représente, pour l'université de Reims-Champagne-Ardenne, la création d'une université de plein exercice à Marne-la-Vallée. Facteur de développement économique, social et culturel, moteur de l'innovation et de la compétitivité des entreprises de toute une région, l'université de Reims-Champagne-Ardenne a réalisé, depuis plusieurs années, avec le concours des collectivités locales, des efforts considérables afin, d'une part, d'accueillir les flux massifs de nouveaux étudiants et, d'autre part, de promouvoir un enseignement supérieur de haut niveau. Cette stratégie, qui passe par le développement des activités de recherche et des enseignements de 3e cycle, est aujourd'hui remise en question par la création de l'université de Marne-la-Vallée, dotée d'emblée d'un fort potentiel de recherche et qui risque, demain, par son pouvoir d'attraction, d'affaiblir le pôle universitaire rémois. Ce nouvel établissement bénéficierait, de surcroît, d'une plus grande souplesse de gestion et de recrutement, liée à son statut dérogatoire, susceptible de constituer un avantage décisif dans la compétition qui ne manquera pas de s'engager avec l'université de Reims-Champagne-Ardenne. Il s'interroge, par conséquent, sur l'opportunité du projet francilien dans sa configuration actuelle, et lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de doter l'université de Reims-Champagne-Ardenne des moyens de mener à bien ses projets de développement d'un enseignement supérieur et d'un potentiel de recherche universitaire de qualité répondant aux attentes de l'économie régionale.

Réponse. – La création de nouvelles universités en Ile-de-France correspond à un besoin d'accueillir mieux les étudiants de cette région en leur offrant des enseignements de proximité. Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement vigilant quant au développement des universités de la grande couronne qui doivent toutes faire face à un flux massif de nouveaux étudiants. Des négociations sont déjà en cours entre les responsables de l'université de Reims-Champagne-Ardenne et ceux de Marne-la-Vallée afin de coordonner leur politiques d'enseignements et de recherches. Dans le cadre des négociations du contrat quadriennal de développement de l'université Reims-Champagne-Ardenne, une attention particulière sera portée pour assurer le développement d'un enseignement supérieur et de recherche universitaire de qualité dans cet établissement.

Education physique et sportive (personnel)

40279. – 11 mars 1991. – **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le nombre de postes prévus au concours du certificat d'aptitude pour le professorat d'éducation physique et sportive internes et externes. Pour le C.A.P.E.P.S. externe, 680 postes sont annoncés en 1991 contre 833 en 1990 et pour le C.A.P.E.P.S. interne, 650 postes sont annoncés contre 800. Cette réduction des postes inquiète, à juste titre, les personnels qui la jugent incompatible avec le plan de revalorisation de la fonction enseignante et l'amélioration qualitative du système éducatif. Le développement d'une éducation physique et sportive assurée par le respect des horaires obligatoires, la perspective d'atteindre les cinq heures d'E.P.S. cela nécessiterait la création de 1 500 postes dans le secondaire chaque année. C'est dire qu'un recrutement en baisse ne répond pas à la nécessité d'accorder les moyens nouveaux d'une promotion réelle de l'E.P.S. En conséquence, il lui demande de prendre en considération la légitime revendication des personnels et de leurs représentants syndicaux, d'une attribution de postes supplémentaires aux concours internes et externes du C.A.P.E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

40405. – 11 mars 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions d'application des divers plans de revalorisation de la fonction enseignante qui devait – en principe – s'appuyer notamment sur des flux accrus de recrutement. Il s'étonne, en effet, de ce qu'aujourd'hui ces mesures, pourtant jugées positives, se trouvent remises en cause par le Gouvernement. En effet, les recrutements prévus pour 1991 pour les C.A.P.E.P.S. internes et externes sont en baisse, alors que les postulants s'attendaient à l'inverse (pour le C.A.P.E.P.S. externe : 680 postes contre 833 en 1990 ; pour le C.A.P.E.P.S. interne : 650 postes contre 800 annoncés). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui justifier cette baisse de chiffres par rapport aux accords conclus avec les ministres, qui amoindrit considérablement la portée du plan de revalorisation de la fonction publique, en lui faisant remarquer que ces mesures réductives obèrent sérieusement l'effort fait en faveur de l'amélioration qualitative du système éducatif.

Education physique et sportive (personnel)

40649. – 18 mars 1991. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le regrettable décalage qu'il est possible de constater dans divers domaines entre les promesses tout à fait louables faites en vue de considérer l'éducation comme une priorité nationale et la réalité. Il tient notamment à faire remarquer dans cet ordre d'idées le caractère très insuffisant des flux de recrutement prévus pour 1991 pour les C.A.P.E.P.S. externe et interne d'éducation physique et sportive. En effet, pour le C.A.P.E.P.S. externe, il est prévu de mettre au concours 680 postes seulement contre 833 en 1990, tandis que pour le C.A.P.E.P.S. interne, 650 postes sont offerts alors que le chiffre de 800 avait été annoncé. Il considère que ces chiffres, en baisse par rapport aux accords conclus entre les syndicats et le ministère de l'éducation nationale, amoindrissent la portée du plan de revalorisation de la fonction enseignante. De plus, il est clair que ces mesures réductives obèrent sérieusement l'effort accompli en vue d'une amélioration qualitative du système éducatif. Aussi, compte tenu des inconvénients qui viennent d'être énoncés, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de rapporter les mesures qui ont été envisagées.

Education physique et sportive (personnel)

40656. – 18 mars 1991. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les concours de recrutement interne et externe du C.A.P.E.P.S., pour l'année 1991. En effet, les flux de recrutement prévus pour 1991 sont en sérieuse baisse (pour le C.A.P.E.P.S. externe : 680 postes contre 833 en 1990, pour le C.A.P.E.P.S. interne : 650 postes contre 800 annoncés). Ces chiffres amoindrissent la portée du plan de revalorisation de la fonction enseignante et portent un mauvais coup à l'effort entrepris en faveur de l'amélioration qualitative du système éducatif. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour pallier ces difficultés.

Education physique et sportive (personnel)

40814. – 18 mars 1991. – **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 devait entraîner divers plans de revalorisation de la fonction enseignante et une augmentation des recrutements. Or les flux de recrutement prévus pour 1991 ne correspondent pas à ces objectifs en ce qui concerne les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (C.A.P.E.P.S.) internes et externes : pour le C.A.P.E.P.S. externe, 680 postes contre 833 en 1990 ; pour le C.A.P.E.P.S. interne, 650 postes contre 800 annoncés. Ces chiffres sont considérés comme inacceptables par les organisations d'enseignants, car ils sont en baisse par rapport aux accords conclus avec le ministre et amoindrissent la portée du plan de revalorisation de la fonction enseignante. En outre, ces mesures de réduction en matière de recrutement ne correspondent pas à l'important effort à faire en faveur de l'amélioration qualitative du système éducatif : elles prévoient moins d'enseignants pour plus d'élèves. Il lui demande si le nombre de postes mis au concours correspond bien aux indications ci-dessus. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons de la diminution du nombre de ces postes. Il lui demande, enfin, de bien vouloir revoir ce problème afin que soit créé un nombre de postes indispensable pour répondre aux objectifs fixés par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Education physique et sportive (personnel)

41153. – 25 mars 1991. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la réduction des flux de recrutement prévus en 1991 pour le C.A.P.E.S. interne (650 postes

contre 800 annoncés) et pour le C.A.P.E.S. externe (680 postes contre 833 en 1990). Cette évolution semble aller à l'encontre des objectifs fixés par le Gouvernement dans le cadre de la loi d'orientation et des plans de revalorisation de la fonction enseignante. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner les raisons d'une telle diminution qui risque d'obérer en partie l'effort entrepris en faveur de l'amélioration qualitative du système éducatif.

Education physique et sportive (personnel)

41157. – 25 mars 1991. – **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les concours de recrutement externe et interne du C.A.P.E.P.S. pour l'année 1991. Les flux de recrutement pour l'année 1991 sont en sérieuse baisse. En effet, pour le C.A.P.E.P.S. externe il est prévu de mettre au concours 680 postes contre 833 en 1990, et pour le C.A.P.E.P.S. interne 650 postes alors que le chiffre de 800 avait été annoncé. Ces chiffres amoindrissent la portée du plan de revalorisation de la fonction enseignante. De plus, il est clair que ces mesures réductives obèrent sérieusement l'effort accompli en vue d'une amélioration qualitative du système éducatif. C'est pourquoi il lui demande l'intention du Gouvernement quant à la révision de ces mesures.

Education physique et sportive (personnel)

42248. – 22 avril 1991. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la baisse du nombre de postes ouverts aux concours des C.A.P.E.P.S. interne et externe. En effet la priorité accordée à l'éducation nationale devait entraîner une croissance des flux de recrutement des enseignants. Or il est prévu en 1991 : 680 postes pour le C.A.P.E.P.S. externe contre 833 en 1990 ; 650 postes pour le C.A.P.E.P.S interne contre 800 en 1990. Il lui demande donc si cette baisse ne risque pas d'amoindrir la portée du plan de revalorisation de la fonction enseignante et d'obérer l'effort fait en faveur de l'amélioration qualitative du système éducatif.

Education physique et sportive (personnel)

42382. – 29 avril 1991. – **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le nombre de postes prévus au concours d'aptitude pour le professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) externe et interne. Pour le C.A.P.E.P.S. externe, 680 postes sont annoncés en 1991 contre 833 en 1990, et pour le C.A.P.E.P.S. interne 650 postes sont offerts contre 800 prévus. Les personnels, inquiets, jugent ces réductions incompatibles avec le plan de revalorisation de la fonction enseignante qui devait en principe s'appuyer notamment sur des flux accrus de recrutement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette baisse.

Education physique et sportive (personnel)

42613. – 6 mai 1991. – **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'arrêté ministériel du 19 février 1991 portant diminution des places offertes pour 1991 aux concours internes et externes des C.A.P.E.P.S. Cette mesure inquiétante étant en contradiction avec l'effort prioritaire que le Gouvernement déclare vouloir faire en faveur de l'éducation nationale, il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de fait et quelles décisions il envisage pour les recrutements à venir.

Education physique et sportive (personnel)

42870. – 13 mai 1991. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'application effective des plans de revalorisation de la fonction enseignante notamment en éducation physique et sportive. En effet, les 800 postes prévus dans le cadre du certificat d'aptitude professionnelle à l'éducation physique et sportive (C.A.P.E.S.) ont été réduits à 600, contrairement aux accords conclus, aggravant ainsi le problème de recrutement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisagerait de prendre pour remédier à cette situation d'urgence.

Réponse. – Le nombre de postes offerts en 1991 au recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S. externe et interne) est en progression de 8 p. 100 par rapport à 1990 : 1 330 postes en 1991 contre 1 232 postes en 1990. Cette progression est un peu moins forte que celle qui avait été envisagée à l'automne dernier, au moment où le budget de 1991 n'était pas encore arrêté. Il reste que, s'il y a eu, après un arbitrage gouvernemental, diminution par rapport aux propositions initiales d'ouvertures de postes, l'accroissement du nombre de postes ouverts aux concours 1991 est incontestable. En quatre ans, l'éducation physique et sportive a bénéficié d'un effort important puisque le nombre de postes offerts au recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive a été multiplié par 3,7 si l'on inclut les postes ouverts au C.A.P.E.P.S. interne créé en 1990.

Enseignement (programmes)

40320. – 11 mars 1991. – Devant la baisse constatée du niveau de l'orthographe enseignée et devant les carences de nombreux élèves en lecture, **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** lui précise quelles mesures sont envisagées à terme pour une relance de l'apprentissage de la langue française.

Réponse. – La maîtrise de la langue orale et écrite constitue l'objectif prioritaire de l'école primaire car elle conditionne la réussite des élèves dans leur scolarité ultérieure et leur vie professionnelle. La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a défini une nouvelle organisation pour l'école primaire ; le rapport qui lui était annexé annonçait un plan pour la lecture. Dans ce cadre certaines mesures destinées à améliorer l'action et la formation des enseignants du premier degré ont été décidées. Une brochure, produite par la Direction des Ecoles, a été adressée à chaque enseignant : elle présente l'organisation de l'école primaire en cycles pédagogiques et définit les compétences à acquérir au cours de chacun d'entre eux ; elle réserve à la maîtrise de la langue, une place centrale, à la charnière entre les compétences transversales et les compétences d'ordre disciplinaire. En outre, un document sur la lecture est en cours de rédaction. Il fera le point sur la recherche des dix dernières années, présentera des stratégies pédagogiques et proposera une bibliographie. Afin de permettre d'identifier les difficultés des élèves et d'étudier comment y porter remède, une évaluation des acquis des élèves est organisée chaque année, au début de la classe de CE2 et de la classe de sixième, en français et en mathématiques. Une généralisation des circonscriptions mixtes d'inspection dans le premier degré se poursuit pour renforcer la continuité des démarches et des apprentissages pour les élèves de cinq à huit ans. Un soutien a été apporté aux actions de formation continue en plaçant la maîtrise de la langue parmi les cinq priorités affichées pour le plan national de formation qui comportera notamment plusieurs universités d'été sur ce thème. D'autres mesures doivent fuurnir aux élèves la possibilité de mieux maîtriser la lecture et l'écriture. Des résultats durables ne peuvent en effet être obtenus, en ce domaine, que si l'on donne aux enfants le goût et la maîtrise de la lecture et de l'écriture. A cet effet l'opération « Des livres pour les écoles » a été lancée en 1990 pour favoriser, à partir de la constitution d'un projet, l'équipement des écoles, particulièrement celles des communes les plus démunies qui ont reçu une sélection de cent livres. 14 MF ont été consacrés à cette opération qui a permis de doter 4 500 écoles. L'opération sera reconduite en 1991 avec un budget de 15,2 MF. Cette opération a pour objectif de susciter : une réflexion sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques susceptibles d'inciter tous les enfants à lire de façon autonome, non seulement pendant le temps scolaire mais aussi en dehors de celui-ci tout en rappelant que les lieux de lecture doivent aussi être des lieux de production d'écrits ; l'élaboration d'actions partenariales dans le cadre d'une politique locale de promotion de la lecture associant les collectivités territoriales, les bibliothèques municipales et centrales de prêt, les parents d'élèves, les associations, les organismes spécialisés dans le domaine de la littérature de jeunesse, les professionnels du livre, les écrivains. En outre, la globalisation mise en place pour les crédits des projets d'actions éducatives et du fonds d'aide à l'innovation devraient faciliter leur utilisation pour la création de bibliothèques centres documentaires. Afin de contribuer à mobiliser toutes les énergies un réseau « maîtrise de la langue » a été constitué avec un chargé de mission auprès de chaque recteur qui doit assurer l'animation et la coordination de toutes les actions. Certaines de ces actions sont mises en place en liaison avec le ministère de la culture et

de la communication et le ministère de la jeunesse et des sports : participation à la « fureur de lire », préparation de stages communs de formation, universités d'été. Ces mesures, dont la mise en œuvre se poursuivra lors de la prochaine année scolaire, devraient apporter des améliorations aux difficultés rencontrées par les élèves de l'enseignement primaire dans le domaine de la maîtrise de la langue.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

42089. – 22 avril 1991. – **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation réservée aux P.E.G.C. dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante. Ces derniers considèrent en effet, à juste titre, qu'ils n'auront pas de véritables perspectives de carrière tant qu'ils seront confinés dans un corps en voie d'extinction. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui ont fait que l'intégration des P.E.G.C. dans le corps des certifiés n'a pu être retenue alors qu'elle l'a été pour toutes les autres catégories d'enseignants. Il souhaiterait également savoir quelles seront les perspectives de carrière de ces personnels après 1992 (pour quelle partie d'entre eux et selon quel calendrier).

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

45177. – 8 juillet 1991. – **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation statutaire des professeurs d'enseignement général de collège dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante. Alors qu'il semble que l'intégration progressive des autres enseignants dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire permet une revalorisation des conditions de traitement de ceux-ci, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures de revalorisation prises ou envisagées pour les P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

45227. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des P.E.G.C. qui, lors de la mise en place des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, ont été victimes d'une discrimination qui les place nettement en marge des autres corps et les prive des avantages offerts à ces derniers. Les intéressés subissent ainsi un déclassement par rapport aux instituteurs quant à la perte de la possibilité de bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans et au salaire qui, s'il était nettement supérieur il y a vingt-cinq ans à celui d'un instituteur, est aujourd'hui le plus souvent inférieur de plusieurs centaines de francs compte tenu de l'indemnité de logement perçue par les instituteurs. Par ailleurs, si les instituteurs ont la perspective d'intégrer le corps des écoles, les P.E.G.C. sont maintenus dans un corps en extinction. Ils sont également désavantagés par rapport aux adjoints d'enseignement qui seront, dans les huit années à venir, intégrés dans le corps des certifiés, alors que très peu de P.E.G.C. anciens adjoints d'enseignement pourront accéder à la hors-classe des P.E.G.C. Les P.E.G.C. sont les seuls de tous les enseignants titulaires à être confinés dans un corps en extinction alors que les P.L.P. 1, les A.E., les C.E., les instituteurs, les chargés d'éducation physique seront, eux, intégrés dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'apporter une solution aux problèmes soulevés par les P.E.G.C.

Réponse. – S'il n'est pas prévu d'établir, dans le cadre de la loi de finances, un plan d'intégration des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) dans le corps des certifiés, les diverses dispositions qui ont été retenues afin d'améliorer notablement les perspectives de carrière de ces personnels sont énumérées ci-dessous. Ainsi, depuis le 1er septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprennent deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels, regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps, arrêté au 1er septembre 1990. Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7e échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. 2 500 possibilités de promotion à la hors-classe ont été réparties entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège au titre de la rentrée scolaire de 1990. Ce contingent de promotions sera maintenu les années suivantes. Par ailleurs, tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, ont obtenu une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège au dernier échelon de leur corps, tel qu'il était constitué, était calculé par référence à l'indice nouveau majoré 510, devenu 518 pendant l'année scolaire 1989-1990, puis 526 en 1990-1991, et sera calculé par référence à l'indice nouveau majoré 535 en 1991-1992. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps sera calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 607 jusqu'en 1991, sera porté à 653 à partir de 1992. Les mesures de revalorisation se sont accompagnées, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement dû par les professeurs d'enseignement général de collège. Ainsi, depuis le 1er septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels est fixé à dix-huit, dix-neuf ou vingt heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les professeurs d'enseignement général de collège bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants. Ils perçoivent ainsi l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. D'un montant annuel de 6 252 francs, cette indemnité s'est substituée aux indemnités pour participation aux conseils de classe. L'indemnité de professeur principal est maintenue jusqu'à la rentrée de 1992, date à laquelle sera créée une indemnité à taux modulable, contrepartie des responsabilités particulières incombant à certains enseignants. Par ailleurs, à compter du 1er septembre 1990, les professeurs d'enseignement général de collège exerçant en zone d'éducation prioritaire peuvent prétendre à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales dont le montant annuel, fixé à 2 000 francs à cette date, sera porté à 4 100 francs au 1er septembre 1991 et à 6 200 francs au 1er septembre 1992. Les professeurs d'enseignement général de collège peuvent également percevoir, à la même date, des indemnités pour activités péri-éducatives au taux horaire de 120 francs. C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des professeurs d'enseignement général de collège puisqu'il combine des mesures statutaires, indiciaires et indemnitaires. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins, et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités en faveur des P.E.G.C. Le premier est l'augmentation régulière du nombre des postes offerts aux concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., qui sert de référence au calcul du nombre des postes à pourvoir par voie de liste d'aptitude. Le deuxième tient à l'augmentation de la proportion des postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées l'année précédente, dans une discipline parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T., le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte du protocole d'accord, conclu le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques entre l'Etat et les organisations représentatives des fonctionnaires. Le troisième résulte de l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats. Le barème utilisé pour l'établissement de cette liste d'aptitude a été notablement modifié puisqu'il est maintenant totalement déplafonné (trois points par année d'ancienneté à l'intérieur du 11e échelon).

Enseignement secondaire : personnel (documentalistes)

42384. – 29 avril 1991. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à propos des problèmes auxquels sont confrontés les documentalistes des lycées et collèges. Dans le cadre de la loi d'orientation, les circulaires officielles incitent les documentalistes des lycées et collèges à prendre en charge des tâches pédagogiques supplémentaires tout en en interdisant la rémunération. Elles préconisent que cela soit pris en compte en décharge de service sans que soient allégées pour autant leurs charges de travail incompressibles. Les documentalistes sont impliqués dans les actions pédagogiques en collaboration avec les

autres enseignants, qui eux, sont rémunérés. Afin de dissiper l'impression qu'ont les documentalistes de n'être reconnus qu'en théorie dans la loi d'orientation, il lui demande s'il envisage l'élaboration de textes d'application qui permettraient de traiter ces fonctionnaires à égalité avec tous les autres membres du corps enseignant.

Enseignement secondaire : personnel (documentalistes)

42689. - 6 mai 1991. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation paradoxale et juridiquement incertaine dans laquelle se trouvent placés les documentalistes qui participent, en collaboration avec d'autres enseignants, à des actions pédagogiques. Lui signalant que les services financiers des rectorats, sur le fondement de plusieurs décrets précisés par la circulaire n° 82-6482 du 28 octobre 1982, contestent aux documentalistes le droit à la rémunération d'heures supplémentaires, il s'étonne que la création en 1989 d'un C.A.P.E.S. de documentation valant reconnaissance du rôle pédagogique de ces personnels n'ait pas débouché sur une adaptation statutaire devenue indispensable. Considérant qu'il importe désormais de reconnaître clairement aux documentalistes la qualité d'enseignants en cessant de rattacher leur fonction aux dispositions régissant les personnels administration-vie scolaire, il estime au surplus que l'interprétation actuellement donnée aux textes précités pour refuser le versement d'heures supplémentaires est excessivement restrictive et va à l'encontre des dispositions de la loi d'orientation, laquelle tend à favoriser la prise en charge de tâches pédagogiques supplémentaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine, et plus particulièrement sur les mesures concrètes restant à prendre afin de traiter les documentalistes des lycées et collèges à égalité avec tous les autres membres du corps enseignant.

Réponse. - Il est exact que les personnels chargés de fonctions de documentation dont les maxima de service hebdomadaire sont fixés par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, sont exclus du bénéfice des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement dont les taux sont fixés par le décret n° 1523 du 6 octobre 1950. Cet état de la réglementation conduit les rectorats à refuser de rémunérer les heures consacrées par ces personnels à des activités pédagogiques. Les moyens de remédier à cette situation sont actuellement à l'étude.

Enseignement supérieur (établissements : Seine-Saint-Denis)

42536. - 29 avril 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la violence sur le campus de l'université de Villetaneuse (Paris XIII). Dix-sept agressions et vols ont été commis au cours du premier trimestre, quarante-huit au second, un gardien a été agressé. L'université a organisé le 11 avril une journée morte pour manifester contre cette violence quotidienne et en constante progression. Les grandes déclarations sur le plan université ou les plaquettes luxueuses imprimées à des milliers d'exemplaires sembleraient prendre le pas sur la gestion quotidienne et réelle des situations. Si l'éducation constitue une priorité gouvernementale, il semblerait utile que des solutions qui demandent peu de moyens à côté de ceux qu'envisage de consacrer le ministère soient mises en œuvre pour des incidents qui nuisent à la bonne marche quotidienne d'une université. Il lui demande s'il a prévu de prendre des mesures pour remédier au climat de violence dans lequel évoluent les usagers et le personnel de l'université de Villetaneuse.

Réponse. - Dès que le ministère de l'éducation nationale a eu connaissance des événements récemment survenus à Villetaneuse, une série de mesures à caractère immédiat ont été prises pour renforcer la sécurité. D'abord, des emplois d'agents ont été créés afin d'améliorer le gardiennage du campus qui est vaste et assez enclavé. Une somme de 6 millions de francs a également été dégagée pour améliorer l'éclairage, qui était insuffisant, singulièrement sur les parkings, et pour lancer sans attendre des études d'aménagement du site, tant l'urbanisme de ce secteur pose des problèmes. Dans le même temps, en liaison avec le ministre de l'intérieur, des mesures ont été prises pour renforcer la surveillance et les effectifs policiers affectés à ce secteur. Ces mesures de court terme doivent être complétées par la mise au point d'un nouveau projet urbain à Villetaneuse, en liaison étroite avec les partenaires locaux, avec le ministère de la ville et dans le cadre des opérations prévues en faveur des banlieues. Il s'agit de revoir le dessin des voies publiques, d'améliorer les transports, sans doute le problème principal de Villetaneuse, de prévoir éventuellement la reconversion de certaines zones d'habitation à la limite du campus en logements étudiants. A cette fin, une commission d'aménagement du site comprenant des représentants des collectivités - commune, conseil général -, du ministère de l'équipement et du ministère de l'éducation nationale ainsi que des architectes, a été constituée sous la direction du président de l'université. Mais il convient également d'envisager des mesures d'ordre social et éducatif qui permettront de traiter en amont les problèmes de délinquance dont les personnels de l'université subissent les conséquences. Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut espérer améliorer de façon définitive l'ambiance et la sécurité sur le campus de l'université de Villetaneuse. A l'évidence, ce n'est pas un problème concernant seulement l'éducation nationale, c'est un problème global de la ville.

Enseignement (politique de l'éducation)

43016. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'expérience intéressante engagée par une commune de sa circonscription, dans laquelle la globalisation de la suppression de la 27e heure de cours un samedi par mois est utilisée à l'organisation d'activités de découverte des différentes associations sportives et culturelles. Il lui demande dans quelles conditions une telle initiative pourrait être encouragée par les pouvoirs publics.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale ne peut être que favorable à toute initiative des communes visant à développer les activités périscolaires, tout particulièrement pendant les créneaux horaires dégagés par la réduction d'une heure de la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires. L'organisation d'activités à dominantes sportives et culturelles constitue un choix tout à fait intéressant. Il appartient toutefois à chaque commune, compte tenu de sa spécificité sur le plan géographique ou social, d'étudier avec les différents partenaires concernés, notamment les parents d'élèves et, le cas échéant, les enseignants, les activités les mieux adaptées aux situations locales et aux centres d'intérêt des élèves. Les contrats ville-enfant, fondés sur un large partenariat, constituent un cadre particulièrement intéressant pour l'action conjointe des services de l'Etat et des collectivités locales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

43075. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que les inspecteurs départementaux honoraires de l'éducation nationale (déjà en retraite) semblent ne pas pouvoir bénéficier du plan de revalorisation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) en activité. De ce fait, ils se trouveraient exclus, sans compensation, des avantages indiciaires contenus dans le nouveau statut des I.D.E.N. C'est pourquoi il lui demande si cette information est exacte et s'il envisage la mise en place d'un plan de revalorisation indiciaire pour les I.D.E.N. retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

43679. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des inspecteurs départementaux retraités de l'éducation nationale. Le plan de revalorisation de la catégorie A prévoit l'intégration des I.D.E.N. actifs et retraités dans le nouveau corps des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) en conservant l'indice terminal de leur corps d'origine (N.M. 728). Cet indice sera porté à 777 au terme de la mise en application du plan de revalorisation prévu pour 1996. Les inspecteurs qui prennent leur retraite cette année en bénéficieront. En revanche, les retraités actuels en sont exclus. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à l'inégalité des traitements des I.D.E.N. retraités.

Réponse. - La réforme statutaire intervenue en faveur des personnels d'inspection s'inscrit dans le cadre général de la revalorisation de la fonction enseignante qui représente, au plan budgétaire, un effort extrêmement important et sans précédent depuis de nombreuses années. Il est rappelé, en effet, que l'enveloppe financière pour la revalorisation atteindra près de 18 milliards de francs en dix ans. Dans cet ensemble, les personnels d'inspection,

dont le vivier est constitué des personnels enseignants, ont fait l'objet d'une attention particulière puisque le montant des mesures spécifiques qui leur sont consacrées représente 75 millions de francs tant au plan statutaire qu'indemnitaire. Cependant, compte tenu des difficultés de recrutement dans les différents corps d'enseignement et de manière à améliorer l'efficacité des carrières d'enseignants, le Gouvernement a choisi de faire porter l'effort principal sur les débuts de carrière et d'en améliorer l'évolution.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

43201. – 27 mai 1991. – **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les décharges de service des directeurs d'écoles. Les directeurs d'écoles sont confrontés à de multiples tâches administratives, sociales et relationnelles difficilement compatibles avec leur mission pédagogique auprès des élèves. Or très peu d'entre eux bénéficient de décharges de service pour assurer l'ensemble de leurs responsabilités et le nombre d'heures accordées est souvent insuffisant par rapport à la taille de l'école. Il lui demande donc de lui faire connaître les projets du Gouvernement pour améliorer les normes de décharges des directeurs d'école.

Réponse. – Il existe actuellement, en fonction de l'importance de l'école, un système de décharge de service d'enseignement allant de quatre jours par mois pour les écoles maternelles de sept ou huit classes à une décharge totale pour les écoles les plus importantes. Le coût en emplois représenté par le remplacement en classe des directeurs d'école bénéficiant d'une décharge de service est très important et compte tenu d'autres priorités budgétaires qui existent en vue de l'amélioration du système éducatif, il paraît actuellement difficile d'envisager une modification sensible du système en vigueur. Cela étant, une étude des assouplissements qu'il serait possible d'introduire est actuellement en cours.

Education physique et sportive (personnel)

43409. – 27 mai 1991. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les vives préoccupations des étudiants d'éducation physique de l'U.F.R.-A.P.S. de Poitiers qui s'inquiètent du plan de réduction des postes aux concours internes et externes du C.A.P.E.P.S. et C.A.P.E.S., alors que l'éducation est aujourd'hui une priorité nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures seront prises.

Réponse. – Le nombre de postes offerts en 1991 aux concours externe et interne du C.A.P.E.S. est en progression de 20,6 p. 100 par rapport à 1990 : 18 770 postes en 1991, contre 15 568 en 1990. Le nombre de postes offerts en 1991 au recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S. externe et interne) est en progression de 8 p. 100 par rapport à 1990 : 1 330 postes en 1991, contre 1 232 postes en 1990. Cette progression est un peu moins forte que celle qui avait été envisagée à l'automne dernier, suite à un arbitrage gouvernemental. Il reste que, s'il y a eu, après arbitrage gouvernemental, diminution par rapport aux propositions initiales d'ouverture de postes, l'accroissement du nombre de postes ouverts aux concours 1991 est incontestable.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

43502. – 3 juin 1991. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation préoccupante que va connaître l'enseignement supérieur dans les prochaines années, compte tenu de l'allongement de la durée de la scolarité et donc d'un effectif important d'étudiants dans les premières années de l'université. Il lui demande quelle solution il envisage de proposer pour recruter les enseignants de bon niveau indispensables à cette démocratisation de l'enseignement supérieur.

Réponse. – Face à l'augmentation constante des effectifs étudiants, plusieurs dispositifs ont été mis en place afin de permettre l'accroissement du nombre des enseignants dans les universités. Les actions menées s'orientent autour de deux axes principaux. Il s'agit, tout d'abord, d'encourager les étudiants désireux d'entamer une carrière universitaire à préparer leur thèse pour se présenter aux concours de maître de conférences et de professeur des universités. Tel est l'objet, par exemple, du monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur, qui offre aux étudiants la possibilité de mener à bien leur doctorat et de recevoir une formation à l'enseignement supérieur. Les moniteurs bénéficient d'une allocation de recherche et d'une indemnité complémentaire rémunérant les tâches d'enseignement qui leur sont confiées, notamment dans les premiers cycles universitaires. Les premiers effets de ce dispositif, créé par le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989, interviendront lors des prochaines publications d'emplois de maître de conférences et professeur des universités. Il s'agit, par ailleurs, de favoriser l'accès à l'enseignement supérieur des personnalités extérieures à l'université. La procédure de l'association permet aux établissements de faire appel à des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel. Une modification récente du régime de l'association à mi-temps assouplit les conditions de recrutement de ces personnels et améliore leur rémunération. Il convient également de noter que les chercheurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques peuvent, depuis 1990, obtenir leur détachement, puis leur intégration dans les corps de maîtres de conférences et de professeurs des universités. Enfin, l'augmentation constante du nombre d'emplois de maître de conférences et de professeur des universités mis au concours a été au centre de la réflexion engagée sur les procédures de recrutement et de promotion des enseignants-chercheurs.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

43556. – 3 juin 1991. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le décalage entre les déclarations d'intention et les faits concernant l'enseignement. En effet les postes C.A.P.E.S. externe et interne mis au concours pour 1991 sont dans les deux cas inférieurs aux nombres de 1990. Il lui demande donc de bien vouloir justifier cette différence sensible.

Réponse. – Le nombre de postes offerts en 1991 aux concours externe et interne du Capes est en progression de 20,6 p. 100 par rapport à 1990 : 18 770 postes en 1991 contre 15 568 en 1990. Cette progression est un peu moins forte que celle qui avait été envisagée à l'automne dernier au moment où le budget de 1991 n'était pas encore arrêté. Il reste que, s'il y a eu, après arbitrage gouvernemental, diminution par rapport aux propositions initiales d'ouvertures de postes, l'accroissement du nombre de postes ouverts aux concours 1991 est incontestable.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

43768. – 10 juin 1991. – **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des instituteurs remplaçants. Alors que par définition les intéressés n'ont pas d'emploi stable et sont souvent contraints d'aller faire des remplacements de durées variables dans des communes ou des villes éloignées de leur propre domicile, ils se trouvent confrontés au problème du manque de logement sur place qui les obligent soit à de très longs et coûteux déplacements, soit à se loger dans des conditions très onéreuses, ces deux alternatives augmentant singulièrement leurs charges. Il lui demande en conséquence quelles initiatives pourraient être prises pour permettre une meilleure prise en compte des inconvénients d'une telle situation.

Réponse. – Les instituteurs titulaires remplaçants perçoivent une indemnité de sujétions spéciales de remplacement. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, les modalités d'attribution de cette indemnité ont été redéfinies par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989. Le plan de revalorisation a prévu une amélioration du régime de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement, s'étalant sur trois ans à compter de la rentrée de 1989. C'est ainsi que les taux journaliers moyens de l'indemnité ont été revus pour arriver, à terme, à leur doublement. Par ailleurs, les tranches kilométriques qui servent à la détermination du taux de l'indemnité ont été modifiées. L'objectif poursuivi est de dédommager convenablement les personnels effectuant des remplacements. Enfin, en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, les instituteurs titulaires remplaçants ont droit au logement ou à l'indemnité représentative de la part de la commune où est fixée leur résidence administrative. Les mesures qui ont été prises visent à l'amélioration de la situation de ces personnels qui exercent leurs fonctions dans des conditions souvent difficiles.

Enseignement privé (personnel)

43890. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait qu'aux termes du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante un certain nombre de mesures devaient être prises en faveur des enseignants fonctionnaires (accès aux échelles hors classées, intégration dans l'échelle des certifiés, accès des instituteurs à l'échelle des professeurs d'école, tableau d'avancement PLP 1-PLP 2, etc.). Ces dispositions n'étant toujours pas effectives, il souhaiterait connaître les raisons de ce retard, et le cas échéant leur nouvelle date de programmation.

Réponse. - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique dans son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». Cette disposition a toujours été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de l'éducation nationale, mais la mise en œuvre pratique implique des délais dus à la lourdeur de la procédure imposée par ledit article 15. En ce qui concerne le cas particulier des promotions aux hors-classe des échelles de rémunération des enseignants titulaires prévues par le plan de revalorisation de la fonction enseignante, les arrêtés les fixant ont été publiés aux Journaux officiels des 11 septembre 1990 (arrêté du 4 septembre 1990) et du 21 novembre 1990 (arrêté du 8 novembre 1990). Les candidatures des maîtres concernés par ces mesures ont été transmises à l'administration centrale, où elles sont actuellement en cours de traitement. En tout état de cause, ces promotions prendront effet aux mêmes dates que celles des enseignants titulaires de l'enseignement public.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

43894. - 10 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le plan Universités 2000 qui appelle deux questions essentielles : permettra-t-il de faire face à la poussée des effectifs sachant que 300 000 étudiants sont prévus dans les prochaines années ? Pourra-t-il être appliqué sachant que le budget 1991 ne prévoit qu'un milliard de francs d'investissement, alors que le rythme des engagements financiers devrait être accéléré considérablement ?

Réponse. - Le plan Universités 2000 prévoit pour les cinq années qui viennent un effort d'investissement de l'Etat supérieur à 16 milliards de francs pour accueillir les étudiants attendus pendant cette période. Le partenariat qui se met en place avec les collectivités locales dans le cadre du schéma de développement de l'enseignement supérieur doit permettre d'amplifier cet effort. Les conditions sont ainsi réunies pour faire face à l'accroissement des effectifs. Le budget pour 1991 permet de garantir l'accueil aux rentrées de 1991 et de 1992 et de lancer des premières études pour les constructions nécessaires les années ultérieures. Une accélération des travaux devra naturellement intervenir à partir de 1992.

Enseignement maternel et primaire (comités et conseils)

43905. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si les réunions d'un conseil d'école prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 doivent se dérouler pendant ou en dehors des heures de classe et, d'autre part, si la liste mentionnée à l'article 26 dudit décret a déjà fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Réponse. - Le décret n° 91-41 du 14 janvier 1991 dispose dans son article 1er que « dans le cadre de leur service hebdomadaire, les personnels enseignants du premier degré consacrent, d'une part, vingt-six heures à l'enseignement et, d'autre part, une heure hebdomadaire en moyenne annuelle, soit trente-six heures par an hors du temps de présence devant les élèves à des travaux au sein des équipes pédagogiques, à des conférences pédagogiques et à la tenue des conseils d'école obligatoires ». En application de ce texte, les trois réunions annuelles obligatoires des conseils d'école ne peuvent donc se dérouler qu'en dehors des heures de classe. Ces dispositions ont pris effet à la rentrée scolaire 1990 dans trente-trois départements pilotes et seront applicables dans l'ensemble des départements à la rentrée 1991. La liste mentionnée à l'article 26 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, laquelle correspond à la liste des départements pilotes annexée au décret du 14 janvier 1991 précité, a fait l'objet de l'arrêté du 28 novembre 1990 publié au *Journal officiel* de la République française du 6 décembre 1990.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)

43924. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la nécessité d'accroître le nombre de filières d'I.U.T. en Moselle. En effet, ce département est actuellement moins bien doté que certains de ces voisins lorrains ou alsaciens. Cette carence, outre qu'elle conduit de nombreux jeunes Mosellans à poursuivre leur cursus unversitaire dans un autre département que le leur, se révèle à terme fort pénalisante pour l'économie mosellane.

Réponse. - L'accueil, dans les années à venir, d'un nombre croissant de bacheliers dans les structures d'enseignement supérieur qui leur donnent les meilleures chances de réussite universitaire et d'insertion professionnelle constitue un enjeu éminemment prioritaire. Néanmoins, cet objectif ambitieux est indissociable de la définition d'une politique de développement harmonieux et équilibré de toutes les formations de premier cycle, en fonction des aptitudes et des voeux des bacheliers, d'une part, et des besoins socio-économiques, d'autre part. Dans cette perspective, les schémas régionaux d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs, qui ont été élaborés par les recteurs et les préfets de région, en étroite concertation avec l'ensemble des collectivités locales et les établissements d'enseignement supérieur, visent à donner un cadre cohérent, aussi bien au niveau national qu'au niveau local, à la mise en œuvre des objectifs ci-dessus énoncés. S'agissant de la situation de la Moselle en matière d'institut universitaire de technologie (I.U.T), un département de la spécialité statistique et traitement informatique des données - inscrit au contrat Etat-région Lorraine - ouvrira ses portes, dès la rentrée de 1991, au sein de l'I.U.T. de Metz. En outre, le principe de la mise en place, dans les prochaines années, de deux départements d'I.U.T. sur les sites de Saint-Avold et Thionville, figure parmi les propositions avancées dans le cadre du schéma régional d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs de Lorraine. En tout état de cause, ce n'est qu'au terme d'une réflexion menée de concert entre le ministère de l'éducation nationale et les différentes parties prenantes que pourront être définis les contours susceptibles d'être retenus par ces opérations. Dans ce contexte, la situation du département de la Moselle ne manquera pas de faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

43980. - 10 juin 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conclusions des rencontres de la Sorbonne des 16, 17 et 18 avril chargées de se pencher sur une meilleure adéquation entre les formations supérieures et les besoins des entreprises. Ces rencontres ont permis de constater pour les universités un décalage souvent profond entre les diplômes qu'elles dispensent et les débouchés potentiels et, pour les entreprises, l'étroitesse de leur vivier traditionnel de recrutement de cadres - les grandes écoles - qui les conduit à puiser dans le potentiel universitaire. Ce décalage se manifeste particulièrement dans le secteur du bâtiment qui a grand besoin de techniciens supérieurs ou d'ingénieurs dont la formation devrait être amplifiée, voire doublée ; dans le secteur des banques et des assurances qui annonce clairement que le « cœur de leur recrutement » se situera désormais entre le niveau bac et le niveau bac + 2 ; enfin, dans le secteur des industries électriques et électroniques qui plaident pour le maintien de la croissance des formations de technicien supérieur. Le secteur de la chimie s'alarme des « prévisions irréalistes » sur les perspectives de recrutement des ingénieurs ; la plasturgie se dit « très réticente face aux nombreux projets d'ouverture de sections formant à ses métiers aux niveaux I, II et III », c'est-à-dire au niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'œuvrer pour une meilleure adéquation entre les formations supérieures et les besoins des entreprises.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, conscient de la nécessité d'aboutir à une meilleure adéquation entre les formations de l'enseignement supérieur et les

emplois proposés sur le marché du travail, a engagé, pour la première fois au niveau national, un travail concerté avec les différents secteurs professionnels afin de mieux connaître leurs besoins en qualifications supérieures et d'envisager les ajustements pédagogiques nécessaires pour répondre à leurs attentes. La rencontre nationale des 16, 17 et 18 avril à la Sorbonne entre les représentants de l'enseignement supérieur et les employeurs a permis de dégager deux nécessités en termes d'ajustement : l'augmentation quantitative des formations supérieures courtes de niveau bac plus deux pour répondre aux besoins croissants des entreprises en qualifications de niveau III et la professionnalisation des filières, notamment au niveau bac plus quatre, avec un renforcement des formules de stages professionnels et de formations en alternance. Dans ce but, 50 000 places supplémentaires en I.U.T., réparties sur cent-soixante nouveaux départements, seront ouvertes sur une période de cinq ans. Un large accueil y sera réservé aux bacheliers technologiques. De plus, vingt-six instituts universitaires professionnalisés, offrant une formation de niveau bac plus quatre, seront ouverts dès la rentrée prochaine. Cette nouvelle filière comprendra six mois de stage minimum et sera assurée en partie par des professeurs associés issus des milieux professionnels. Cet effort de développement de formation de niveau bac plus quatre est complémentaire de la politique en faveur des nouvelles formations d'ingénieurs développées depuis un an. La rencontre nationale du mois d'avril, amorce d'un dialogue fructueux entre les représentants des formations de l'enseignement supérieur et les représentants du monde économique, sera reconduite annuellement.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

44634. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** combien de personnes de nationalité étrangère enseignent actuellement dans l'enseignement public en France, dans les collèges, dans les lycées, et dans quelles disciplines. Il souhaiterait également connaître la répartition de ces personnels par nationalité d'origine.

Réponse. - Les résultats d'une enquête menée en 1989 auprès des vingt-huit académies a permis de dénombrer parmi les maîtres auxiliaires employés par le ministre de l'éducation nationale les maîtres auxiliaires étrangers, sans distinguer toutefois leur nationalité. Ils étaient 4 008 au total représentant 12 p. 100 de l'ensemble des maîtres auxiliaires. 86 p. 100 d'entre eux enseignent dans les disciplines scientifiques (59 p. 100) et techniques (27 p. 100) et le reste dans les disciplines littéraires. Ceci s'explique notamment par un recrutement et un vivier insuffisants de professeurs titulaires dans les disciplines à fort taux de maîtres auxiliaires étrangers. Ils ont un niveau de diplôme plus élevé que l'ensemble des maîtres auxiliaires : 91 p. 100 possèdent au moins le niveau de la licence alors que la proportion de l'ensemble des maîtres auxiliaires est de 79,6 p. 100. Il faut en outre préciser que la politique volontariste du ministère de l'éducation nationale visant à favoriser le recrutement de professeurs titulaires (augmentation du nombre des étudiants ; création des I.U.F.M., revalorisation de la fonction enseignante notamment) devrait conduire à réduire, dans un proche avenir, le besoin en maîtres auxiliaires.

Enseignement privé (fonctionnement)

45176. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la décision du Conseil d'Etat du 29 mars dernier d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Il apparaît, dès lors, que le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emploi dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande donc comment, désormais, sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

45183. - 8 juillet 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'annulation partielle par le Conseil d'Etat de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985, relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. En conséquence, il souhaiterait savoir comment sera désormais déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

45184. - 8 juillet 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-6103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment sera désormais déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

45366. - 8 juillet 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la séance du Conseil d'Etat du 29 mars 1991. Au cours de cette dernière, il a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985, relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Elle lui demande de faire savoir quels seront désormais les critères retenus pour déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

45373. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-6103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment sera désormais déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, par l'arrêt « Syndicat national de l'enseignement chrétien C.F.T.C. et autres » du 12 avril 1991, a annulé le deuxième alinéa du paragraphe I-1 de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 du ministre de l'éducation nationale précisant que le mode de calcul des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés « est fondé sur un principe d'analogie de traitement avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ». La Haute Assemblée a estimé en effet que la référence aux créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ajoutait un critère qui ne figure pas à l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), aux termes duquel « le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est (...) fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques sociales ou linguistiques particulières ». Elle a estimé que le ministre ne pouvait, par la voie de la circulaire, créer une règle nouvelle. Pour autant, elle n'a pas condamné, sur le fond, le mode de calcul appliqué par le ministre de l'éducation nationale pour déterminer chaque année, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, ainsi que le prévoit l'article 119-1 de la loi du 29 décembre 1984 précitée, les moyens nouveaux dévolus, sous forme de contrats, aux établissements d'enseignement pour la rémunération des maîtres, qui consiste à prendre en compte la proportion des effectifs d'élèves

accueillis dans les établissements d'enseignement privés par rapport à ceux accueillis dans les établissements publics à rapporter cette proportion aux moyens nouveaux, exprimés en emplois et en crédits, créés en faveur des établissements publics. Il n'a d'ailleurs jamais été sérieusement avancé que le mode de calcul utilisé ait été générateur d'iniquités.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

45178. - 8 juillet 1991. - **M. André Delattre** souhaiterait entretenir **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de la situation des agrégés et certifiés titularisés maîtres de conférences entre 1984 et 1989 quant à leur carrière professionnelle. Jusqu'à 1984 les agrégés et certifiés étaient titularisés dans l'enseignement supérieur par reclassement à la 2e (voire la 1re) classe du corps des maîtres-assistants à un échelon correspondant à l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien corps avec maintien de l'ancienneté. Les décrets du 6 juin 1984 et du 26 avril 1985, en interdisant l'accès direct à la première classe du nouveau corps des maîtres de conférences, n'ont laissé que la 2e classe ouverte à la titularisation. Ainsi la promotion de ceux qui détenaient dans leur ancien corps un indice supérieur à celui correspondant à l'échelon le plus élevé de la 2e classe a entraîné dans les faits un double blocage. Cette dégradation concernait leur salaire car, reclassés à un indice inférieur, les promus conservaient à titre personnel leur indice d'origine avec une indemnité compensatrice évitant l'amputation de leur salaire d'agrégé ou de certifié et le blocage de leur carrière se concrétisait par le reclassement dans le dernier échelon de leur nouveau corps sans perspective d'évolution. Pour remédier à cette anomalie, le décret du 28 septembre 1989 a rétabli la procédure de titularisation antérieure à 1984. Si cela a évité la dégradation de situation des nouveux promus, par contre les titularisés de l'enseignement supérieur au mauvais moment subissent encore cette erreur. En effet, ils accusent un retard de carrière même avec une promotion en première classe par rapport à leurs collègues agrégés ou certifiés qui, ayant la même ancienneté au même échelon en octobre 1984, ont poursuivi leur carrière sans titularisation dans le supérieur ou avec une nomination à compter d'octobre 1989. Il lui demande si un projet législatif autorisant pour des raisons d'équité les enseignants titulaires nommés maîtres de conférences entre 1984 et 1989 à bénéficier d'un report de nomination à la date du 1er octobre 1989 assorti d'une dispense de stage est envisagé ou si d'autres mesures sont à l'étude.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

45361. - 8 juillet 1991. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation de certains maîtres de conférences de l'université. En effet, les décrets des 6 juin 1984 et 26 avril 1985 ont remplacé le corps de maître-assistant par celui de maître de conférences en intégrant les agrégés et les certifiés dans la deuxième classe de ce nouveau corps, avec attribution d'une indemnité compensatrice lorsque leur indice de départ s'avérait supérieur à l'échelon maximum de celle-ci. Ces décrets ont donc eu pour conséquence de faire perdre aux agrégés et certifiés le bénéfice de l'ancienneté acquise et de bloquer leur carrière dès lors qu'ils étaient nommés au dernier échelon de la deuxième classe. Depuis lors un décret du 28 septembre 1985 a rétabli la situation antérieure à 1984 permettant aux agrégés et certifiés concernés de conserver leur échelon indiciaire acquis au moment de leur titularisation. Il s'ensuit, en dépit de certains aménagements, qu'un nombre non négligeable de maîtres de conférences (ceux titularisés pendant la période 1984-1989) subissent un réel préjudice. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter la reconstitution de carrière des maîtres de conférences concernés.

Réponse. - Le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989 modifie les dispositions du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 et permet désormais aux enseignants appartenant aux corps du second degré d'être classés à la date de leur entrée en fonctions dans le corps des maîtres de conférences, directement à la 1re classe lorsque leur indice antérieur le permet. Cette nouvelle disposition n'ayant pas d'effet rétroactif ne peut s'appliquer aux maîtres de conférences recrutés et titularisés avant le 1er octobre 1989. Cependant, pour pallier cette impossibilité, différentes mesures ont été prévues afin de réduire au maximum l'écart entre les situations administratives lors des changements de corps. En premier lieu, le quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 25 avril 1985 prévoyait déjà qu'un maître de conférences classé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'à ce qu'il atteigne dans son nouveau corps un indice au moins égal. En second lieu, une nouvelle disposition contenue dans l'article 8-1 du décret du 28 septembre 1989 permet désormais, lors de la promotion à la 1re classe, d'être classé à un échelon comportant un indice de rémunération égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement qui avait été maintenu à titre personnel, ce qui permettra de réduire, au maximum, le retard en avancement. Cette mesure traduit le souci de l'administration d'atténuer la différence de traitement pouvant résulter de la mise en place de nouvelles règles plus favorables pour les enseignants recrutés ou titularisés postérieurement à la date d'effet du décret n° 89-707 du 28 septembre 1989.

Enseignement privé (personnel)

45181. - 8 juillet 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la première séance du 17 avril 1991, annonçait une discussion ouverte avec le ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande si un calendrier est prévu pour que cette concertation puisse avoir lieu.

Enseignement privé (personnel)

45182. - 8 juillet 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le retard pris par la discussion ouverte avec l'administration de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées qui ne bénéficient pas des indemnités et décharges que connaissent leurs collègues du secteur public. En conséquence, il souhaiterait savoir ce qu'il envisage pour remédier à cela.

Enseignement privé (personnel)

45367. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** quelles mesures il compte mettre en œuvre pour améliorer les indemnités et décharges de service des directeurs des écoles privées.

Enseignement privé (personnel)

45368. - 8 juillet 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des directeurs d'écoles privées. Le 17 avril dernier, M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique annonçait une discussion avec votre administration relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Or, à ce jour, aucune concertation n'a eu lieu sur ce sujet alors que 6 500 directeurs attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Elle lui demande quand va enfin débuter la concertation sur ce thème.

Enseignement privé (personnel)

45376. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la première séance du 17 avril 1991, annonçait une discussion ouverte avec le ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande si un calendrier est prévu que cette concertation puisse avoir lieu.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous

contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit les avantages financiers et les décharges de service liés à la direction d'une école publique ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé. Toutefois, une étude a été entreprise pour déterminer, compte tenu du cadre législatif existant, dans quelle mesure et selon quelles modalités les fonctions de directeur étaient susceptibles d'être prises en charge.

Enseignement privé (personnel)

45550. - 15 juillet 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** au sujet de la revalorisation de la fonction enseignante. Un relevé, signé le 31 mars, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dospositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, me signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classe annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement PLP 1-PLP 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Ces retards qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés conduisent à s'interroger sur la volonté du ministère de respecter les engagements qu'il a pris. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Enseignement privé (personnel)

45554. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation de l'enseignement privé. Il lui rappelle que le 31 mars 1989 il avait signé, avec les syndicats de l'enseignement privé, un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante qui devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, lui signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors-classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P 1-P.L.P 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il insiste sur le fait que ces retards, qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés conduisent à s'interroger sur la volonté effective de monsieur le ministre d'Etat de respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

45751. - 15 juillet 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la revalorisation de la fonction enseignante. A plusieurs reprises, il a été indiqué qu'un relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avait été adopté avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989, devait prendre effet aux mêmes dates que pour l'application des dispositions prises en faveur des enseignants du public. Or il semblerait qu'aucune mesure essentielle ne soit effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour les mois de septembre 1989 et 1990 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des certifiés annoncé pour septembre 1989 et 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu à la même date : le tableau d'avancement P.L. 1 - P.L. 2 annoncé à la rentrée scolaire 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'est encore paru. Ces retards pénalisent les maîtres contractuels et agréés qui s'interrogent véritablement sur la volonté du Gouvernement de respecter les engagements pris. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il compte prendre les mesures d'harmonisation nécessaires afin de ne pas sanctionner les enseignants du privé.

Enseignement privé (personnel)

45758. - 15 juillet 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de bien vouloir lui préciser où en est la revalorisation de la fonction enseignante dans le privé, telle qu'elle résulte d'un relevé de conclusions qu'il a signé avec les syndicats de l'enseignement privé.

Réponse. - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique dans son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». Cette disposition a été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de l'éducation nationale, mais la mise en œuvre pratique implique des délais dus à la lourdeur de la procédure imposée par ledit article 15. En effet, les mesures générales concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés sont prises par décret en conseil des ministres. Les textes transposant aux maîtres des établissements privés les dispositions statutaires nouvelles applicables aux enseignants publics sont soumis au Conseil supérieur de l'éducation dès que le projet de décret public correspondant a été examiné par les instances compétentes - Conseil supérieur de l'éducation et, éventuellement, Conseil d'Etat - et peut donc être considéré comme une version définitive. Cette procédure induit donc un délai inévitable que l'administration vise à réduire au minimum entre la parution d'un texte concernant les enseignants publics et sa transposition aux maîtres des établissements privés. L'arrêté du 4 septembre 1990 fixant les contingents hors-classe a été publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1990. La transposition de l'intégration dans le corps des certifiés et assimilés a fait l'objet du décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel du 2e grade, décret paru au *Journal officiel* du 11 novembre 1990. Le décret transposant l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles a été publié au *Journal officiel* du 27 février et porte les références n° 91-202 du 25 février 1991. Il en va de même pour le décret relatif à la mesure sociale d'accès aux échelles d'adjoints d'enseignement et de professeurs de lycée professionnel du premier grade pour certains maîtres auxiliaires des catégories III, IV et II pour ce qui concerne l'éducation physique et sportive, qui porte le numéro 91-203 en date du 25 février 1991. Le projet de décret transposant le congé de mobilité est actuellement soumis à la concertation interministérielle (budget, fonction publique). En tout état de cause, cette mesure ne prendra effet qu'au 1er septembre 1991. S'agissant de l'indemnité de sujétions spéciales, les textes font l'objet de discussions avec le ministre délégué au budget, en vue de déterminer les critères qu'il convient de retenir pour l'attribution de cette indemnité, suite à la révision des critères intervenue dans l'enseignement public et conduisant à l'octroi de l'avantage en cause aux seuls enseignants, personnels de direction et d'éducation exerçant dans les zones d'éducation prioritaires. Pour ce qui est de l'indemnité pour activités périéducatives, le décret créant cette indemnité et l'arrêté en prévoyant le taux sont actuellement en cours de publication.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (établissements d'accueil)

36108. - 26 novembre 1990. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les problèmes des établissements d'accueil pour per-

sonnes âgées médicalisés. Les forfaits soins pour 1990 ont fait l'objet d'une revalorisation importante (+ 6,6 p. 100) et l'attribution d'une enveloppe de 350 millions de francs consacrée à l'extension des sections de cure médicale et à la création de places de services de soins infirmiers à domicile a été appréciée. Malheureusement, les besoins de financement des établissements d'accueil pour personnes âgées sont très importants pour faire face à l'augmentation des moyens nécessaires pour la prise en charge des personnes à autonomie très réduite. Il souhaite savoir si une notable augmentation du montant des forfaits soins, à hauteur d'environ 20 francs pour les soins courants et de 125 francs pour les sections de cure médicale, est envisageable dès 1991. D'autre part, l'attribution de crédits régionalisés hors redéploiement sera-t-elle reconduite pour 1991 ? Dans l'affirmative, sera-t-elle quasi exclusivement réservée aux transformations d'hospices, notamment pour la création de lits de long séjour, comme cela semble avoir été le cas dans de nombreuses régions ?

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les forfaits soins applicables aux sections de cure médicale ont connu depuis deux ans une progression sensiblement supérieure à celle du secteur médico-social : 6,6 p. 100 de plus en 1990, 6,2 p. 100 en 1991 contre 3,9 p. 100 et 3,3 p. 100 dans ce dernier secteur. Pour 1991, cette augmentation doit permettre notamment le renforcement du personnel soignant destiné à la prise en charge des personnes à autonomie très réduite. Par ailleurs, le gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes âgées dépendantes, a décidé d'accélérer la médicalisation des établissements et de promouvoir la création des services de soins à domicile. Dans ce but 45 000 places seront créées en trois ans, financées respectivement par redéploiement des moyens et par une enveloppe complémentaire nationale de 1,5 milliard de l'assurance maladie se décomposant ainsi : une enveloppe déconcentrée régionale destinée à financer la création de places en service de soins infirmiers à domicile (S.I.A.D.) et en section de cure médicale dans les maisons de retraite, les logements-foyers et les hospices (section de cure médicale) ; une enveloppe nationale destinée à accompagner, dans certaines régions, la transformation des hospices (en maison de retraite avec section de cure médicale ou en centres de long séjour) et la mise en place de contrats d'objectifs.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

36321. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'évolution démographique observée depuis quelques années et qui va dans le sens d'un accroissement de l'espérance de vie. Avec cette évolution, se pose aujourd'hui et se posera de façon de plus en plus cruciale le problème de la dépendance des personnes âgées. Les propositions faites en conseil des ministres le 7 novembre dernier lui paraissent aller dans le bon sens. Il lui demande, cependant, de bien vouloir lui préciser si les solutions évoquées s'inscrivent dans le cadre de la solidarité nationale, au même titre que le risque maladie ou maternité, ou si d'autres modalités sont envisagées quant à la prise en charge de ces risques. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

41105. - 25 mars 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux confiés à une commission du plan, tendant à la création d'un « fonds de soutien et d'accompagnement à l'ensemble des activités conduites au profit des personnes âgées dépendantes » comme elle l'avait annoncé à l'issue du conseil des ministres, le 4 novembre 1990, indiquant que la commission précitée devait définir le rôle et les conditions de financement et d'intervention de ce futur fonds.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

41739. - 15 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux confiés à une commission du Plan, tendant à créer un fonds de soutien et d'accompagnement à l'ensemble des activités conduites au profit des personnes âgées dépendantes, comme elle l'avait annoncé à l'issus du conseil des ministres, le 4 novembre 1990, indiquant que la commission précitée devait définir le rôle et les conditions de financement et d'intervention de ce futur fonds.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

41986. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** si les travaux de la commission tendant à créer un fonds de soutien et d'accompagnement aux activités conduites au profit des personnes âgées dépendantes intégreront ou non les réflexions, travaux et initiatives des départements, en charge de l'hébergement des personnes âgées et qui ont, pour la plupart d'entre eux, acquis à travers leurs propres structures une large expérience de ces problèmes.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

41989. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux confiés à une commission du Plan, tendant à créer un fond de soutien et d'accompagnement à l'ensemble des activités conduites au profit des personnes âgées dépendantes, comme elle l'avait annoncé à l'issue du conseil des ministres, le 4 novembre 1990, indiquant que la commission précitée devait définir le rôle et les conditions de financement et d'intervention de ce futur fonds.

Réponse. - Dans le but d'adapter notre système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées, dont le nombre est en accroissement régulier, une commission réunie auprès du commissariat général au plan a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel dans le but de satisfaire, dans de meilleures conditions, les besoins de maîtriser l'évolution des dépenses et d'inciter à une utilisation optimale des ressources de toutes natures, y compris celles que peuvent fournir les solidarités familiales ou de voisinage. Cette commission, dont les travaux me seront remis dans le courant du mois de septembre, devra proposer différents scénarios visant à mieux articuler et à rationaliser les dispositifs existants, mais aussi à développer des approches nouvelles. La création éventuelle d'un système spécifique de prise en charge de la dépendance, qui est une des hypothèses envisageables, devra s'articuler avec ce qui fonctionne déjà, ce qui n'exclut pas un réaménagement profond. Sur la base de ces travaux et de ceux de la mission d'information parlementaire que l'Assemblée nationale a constituée, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, en liaison avec le ministre des affaires sociales et de l'intégration, proposera au Gouvernement les dispositions à soumettre le cas échéant au Parlement.

Professions sociales (aides à domicile)

36423. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la juste inquiétude ressentie par l'union nationale des associations familiales et les fédérations nationales des associations d'aide à domicile qui la compose sur le devenir des services d'aide aux familles à court terme. En effet, les différents points d'alerte portent sur les secteurs suivant : la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services qui accumulent, dans le contexte actuel, des déficits non négligeables ; facteur qui risque, à terme, d'aboutir à la fermeture des services dans les prochains mois ; le secteur de l'aide à domicile est créateur d'emplois, pourtant, en 1990, on comptabilise la disparition de 250 postes, ce qui génère indubitablement un recul de la politique familiale ; les familles dont la situation économique et sociale est de plus en plus précaire ont besoin d'accompagnement, de soutien et d'aide, d'où des interventions qui nécessitent de plus en plus de temps de concertation et d'évaluation avec les autres travailleurs sociaux. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre sur ces différents points.

Professions sociales (aides à domicile)

36934. - 10 décembre 1990. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les revendications légitimes des associations familiales de l'Allier pour le fonctionnement de l'aide à domicile aux familles. Des services d'aide à domicile sont menacés par les déficits qu'entraînent les prix plafonds fixés par la C.N.A.F. pour calculer la prestation. Ces services sont créateurs d'emplois (10 000 en France) et proposent un réseau de soutien et d'aide à des milliers de familles en difficultés (120 000 en France) complémentaires des actions de l'Etat et des collectivités en concertation avec les travailleurs sociaux. L'aide à domicile réclame un développement et des moyens supplémentaires pour maintenir les interventions en rapport avec les engagements. Les efforts budgétaires attendus demandent qu'il lui précise les mesures en ce sens.

Professions sociales (aides à domicile)

37404. - 24 décembre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les inquiétudes exprimées par les associations d'aide à domicile quant au devenir des services d'aides aux familles. Face à la non-reconnaissance des coûts réels de fonctionnement de ces services et aux difficultés financières qui en découlent, les associations précitées et plus particulièrement celles du département de la Somme demandent un accroissement des moyens des organismes financeurs, la reconnaissance des coûts de fonctionnement et l'élargissement des critères d'accès aux services (âge des enfants/ressources des ménages). Sachant que les familles dont la situation sociale est de plus en plus précaire ont nécessairement besoin d'accompagnement, d'aide et de soutien, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes et concrètes que compte prendre son ministère pour permettre à ces associations méritantes de mener à bien leur action.

Professions sociales (aides à domicile)

37891. - 14 janvier 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Les services d'aide à domicile se trouvent en effet dans une situation difficile : les financeurs prenant en compte le prix plafond fixé par la C.N.A.F. qui sert de référence au calcul de la prestation de service, chaque heure travaillée entraîne un déficit horaire. De ce fait, en 1990, 250 emplois ont disparu dans le secteur de l'aide à domicile. Or cette aide semble correspondre à un véritable besoin dans le cadre de la prévention, de l'accompagnement et du soutien aux familles dans une situation précaire : 120 000 familles en bénéficient aujourd'hui. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour un meilleur fonctionnement de ces services, telles que l'allégement des pratiques administratives, l'harmonisation des critères d'accès et la reconnaissance des coûts réels de fontionnement.

Professions sociales (aides à domicile)

38199. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de l'inquiétude partagée par les mouvements familiaux, les associations d'aide à domicile quant au devenir des services d'aide aux familles à court terme. Les difficultés sont la conséquence, d'une part, de la non-reconnaissance du prix du revient horaire réel des services qui provoque des déficits nuisibles au fonctionnement des services. D'autre part, la disparition d'emplois de travailleuses familiales sans création d'emploi d'aides aux familles crée là encore un déficit de 250 postes. Or une situation économique et sociale de plus en plus précaire pour un nombre grandissant de familles exige de répondre à des besoins complexes particuliers. L'aide à domicile est l'un des secteurs d'interventions les plus importants. Il lui demande que des mesures concrètes permettent le maintien et le développement de l'aide à domicile par ces associations, par l'attribution de crédits supplémentaires à la C.N.A.F., leur reconnaissance dans les budgets des conseils généraux ainsi que l'allégement des pratiques administratives et l'harmonisation des critères d'accès à ce service.

Professions sociales (aides à domicile)

38873. - 4 février 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les inquiétudes exprimées par les associations familiales et d'aide à domicile sur le devenir des services d'aide aux familles. Les problèmes portant sur la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services, les services accumulant dans ce contexte des déficits importants. Par ailleurs, de nombreux emplois de travailleuse familiale ont disparu en 1989 et 1990 alors que de plus en plus de familles, dont la situation économique et sociale est précaire, ont besoin d'accompagnement, de soutien et d'aide. Il est nécessaire que la politique familiale intègre toute la dimension de l'aide à domicile et il lui demande en conséquence si des mesures comme l'attribution de crédits supplémentaires à la C.N.A.F. pour permettre la revalorisation du prix plafond, l'harmonisation des critères d'accès aux services d'aide et la reconnaissance des coûts réels de fonctionnement peuvent être envisagées afin de développer une politique dynamique et novatrice de l'aide à domicile.

Professions sociales (aides à domicile)

39091. - 11 février 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés financières que rencontrent les services d'aide à domicile aux familles. Ces services, qui sont amenés à se développer de plus en plus, ne serait-ce qu'en raison de la réduction drastique des durées d'hospitalisation, de l'augmentation du nombre d'attributaires du R.M.I., de l'accroissement du nombre de familles qui éclatent, subissent une régression certaine due à la suppression de postes d'aides ménagères ou de travailleuses familiales par les associations-employeurs qui ne peuvent plus faire face aux charges salariales. En effet, les financeurs prennent en compte le prix plafond fixé par la C.N.A.F. qui n'est maintenant absolument plus adapté à la réalité puisqu'il est de 29,22 francs pour une heure de travailleuse familiale et 21,60 francs pour une heure d'aide ménagère alors que le coût de revient horaire réel est respectivement de 133 francs et 88,30 francs. Afin de rémédier à cette situation et de permettre la poursuite d'une véritable politique familiale, il lui demande de bien vouloir envisager une attribution de crédits supplémentaires à la C.N.A.F.

Professions sociales (aides à domicile)

39321. - 18 février 1991. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le devenir de l'aide à domicile aux familles. Il l'informe que les associations gestionnaires s'inquiètent grandement des graves difficultés rencontrées par leurs services et des conséquences dommageables pour nombre de familles suite aux nouvelles charges financières qui pourraient s'en suivre si ces associations venaient à disparaître ou à réduire leurs services. En effet, il souligne que la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services entraîne un déficit horaire et donc des déficits globaux non négligeables. Il lui rappelle que 118 emplois de travailleuses familiales ont déjà été supprimés en 1989 et 250 en 1990. Regrettant profondément que la politique familiale n'intègre pas toute la dimension « aide à domicile » et pourrait ainsi priver 120 000 familles de toute aide, il lui demande ce qu'il compte faire en ce domaine, notamment pour donner les moyens de développer ce type de service.

Professions sociales (aides à domicile)

39322. - 18 février 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. L'Union nationale des associations familiales et les fédérations nationales des associations d'aide à domicile s'interrogent aujourd'hui sur le devenir des services d'aide aux familles à court terme. En effet, malgré la reconnaissance par les financiers et les différents partenaires sociaux de la nécessité des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères aux familles, ces services éprouvent de graves difficultés économiques. Ces organisations souhaitent : 1° un accroissement du budget de la Caisse nationale des allocations familiales (principal financeur des services) ; 2° la reconnaissance des coûts réels de fonctionnement ; 3° l'harmonisation des critères d'accès aux services d'aide à domicile pour les familles ; 4° et enfin une meilleure intégration de l'aide à domicile dans la politique familiale. Est-il nécessaire de souligner davantage le rôle indispensable et majeur que tiennent les multiples associations dans nos départements souvent

démunis, notamment dans nos régions rurales où les besoins sont grands en matière d'assistance spécifique au profit des familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin d'éviter la disparition de ces services qui répondent à des besoins d'accompagnement, de soutien et d'aide pour des familles en situation difficile.

Professions sociales (aides à domicile)

39325. – 18 février 1991. – **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des services d'aide à domicile. L'ensemble des fédérations nationales des associations d'aide à domicile qui composent l'Union des associations familiales sont inquiètes face à la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services, qui a pour principale conséquence l'accumulation par les services de déficits. Par ailleurs, le secteur tertiaire dont fait partie l'aide à domicile est créateur d'emplois, alors que près de 400 emplois ont été supprimés en 1989 et 1990 dans cette activité. Les besoins particuliers de l'aide à domicile aux familles ne peuvent être exclus d'une politique globale d'action familiale et sociale. Or la mise en place du R.M.I. a révélé de nouveaux besoins et les interventions de plus en plus complexes nécessitent concertation et évaluation avec les autres travailleurs sociaux. Il lui demande donc s'il envisage une revalorisation du prix plafond fixé par la C.N.A.T., et donc de la prestation de service, et les mesures qu'il entend annoncer pour rassurer l'ensemble des professionnels de l'aide à domicile.

Professions sociales (aides à domicile)

39326. – 18 février 1991. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des services à domicile aux familles. Il lui indique que dans le département de l'Orne les associations gestionnaires de ce type de service se trouvent dans une situation financière difficile en raison du décalage existant entre le prix plafond horaire fixé par la C.N.A.F. et le prix de revient horaire réel des services. Cette différence entraîne un accroissement du déficit à chaque heure travaillée. Afin de favoriser le maintien du secteur de l'aide à domicile, qui est à l'évidence un instrument indispensable aux familles et plus particulièrement à celles qui se trouvent dans une situation précaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un réaménagement du prix plafond horaire servant de référence au calcul de la prestation de service lui paraît envisageable dans un proche avenir.

Professions sociales (aides à domicile)

39329. – 18 février 1991. – **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Malgré la reconnaissance par les financiers et les partenaires sociaux de la nécessité des interventions de travailleuses familiales et/ou d'aides ménagères aux familles, les services se trouvent dans une situation difficile, et ce en dépit de leurs différentes démarches. Les causes en sont la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services et la non-création d'emplois de travailleuses familiales alors qu'en 1990, 250 emplois ont disparu. Pourtant les familles dont la situation économique et sociale est de plus en plus précaire ont besoin d'accompagnement, de soutien et d'aide. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre concernant ce problème étant entendu que seule l'attribution de crédits supplémentaires à la C.N.A.F. semblerait permettre la revalorisation du prix plafond et donc de la prestation de service, par un accroissement du budget « action sociale ».

Professions sociales (aides à domicile)

39465. – 18 février 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'aggravation du déséquilibre financier qui pèse sur les associations d'aide aux familles à domicile, avec les conséquences qui en résultent par une remise en question de l'ensemble de la politique familiale, mais aussi par de nouvelles suppressions d'emplois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une évolution qui va à l'encontre de la justice sociale et du nécessaire redressement démographique de notre pays. – *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Professions sociales (aides à domicile)

39493. – 18 février 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'aggravation du déséquilibre financier qui pèse sur les associations d'aide aux familles à domicile, avec les conséquences qui en résultent par une remise en question de l'ensemble de la politique familiale, mais aussi par de nouvelles suppressions d'emplois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une évolution qui va à l'encontre de la justice sociale et du nécessaire redressement démographique de notre pays.

Professions sociales (aides à domicile)

39494. – 18 février 1991. – **M. Michel Voisin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'aggravation du déséquilibre financier qui pèse sur les associations d'aide aux familles à domicile, avec les conséquences qui en résultent par une remise en question de l'ensemble de la politique familiale, mais aussi par de nouvelles suppressions d'emplois. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une évolution qui va à l'encontre de la justice sociale et du nécessaire redressement démographique de notre pays.

Professions sociales (aides à domicile)

39723. – 25 février 1991. – **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés que rencontrent les services d'aides aux familles. En effet, les pouvoirs publics ne reconnaissent pas le prix de revient réel des aides familiales. Cette situation entraîne pour les associations des déficits qui deviennent insupportables. D'autre part, l'augmentation trop limitée des crédits destinés aux associations d'aides aux familles provoque des suppressions de postes d'aides familiales, ce qui nuit à l'intérêt des familles. Or les interventions sont de plus en plus nécessaires, les aides familiales doivent faire face à des problèmes complexes : la maladie, la prévention, l'éducation, etc. Il lui demande que soient prises des mesures concrètes permettant le maintien et le développement de l'aide à domicile, en attribuant des crédits supplémentaires à la Caisse nationale d'allocations familiales, en demandant aux conseils généraux de reconnaître les services d'aides à domicile aux familles dans leurs budgets et en permettant réellement aux associations de fonctionner ainsi qu'en simplifiant les pratiques administratives.

Professions sociales (aides à domicile)

40455. – 11 mars 1991. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les préoccupations exprimées par les associations d'aide à domicile quant à l'avenir des services aux familles. En effet, les coûts réels de fonctionnement de ces services ne sont pas pris en compte, ce qui engendre des difficultés financières. Afin que ces associations puissent mener à bien leur action auprès des familles, il lui demande si elle envisage un accroissement des moyens des organismes financeurs et la reconnaissance des coûts de fonctionnement.

Professions sociales (aides à domicile)

42259. – 22 avril 1991. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les vives préoccupations exprimées par l'Union nationale des associations familiales et les fédérations nationales des associations d'aide à domicile quant au devenir, à court terme, des services d'aide à domicile. Il lui apparaît que seule une double reconnaissance (celle du prix de revient horaire réel du service accompagné du budget correspondant, ainsi que celle du

service lui-même, c'est-à-dire de son utilité sociale et économique) serait de nature à enrayer une situation de crise risquant d'aboutir à une regrettable disparition d'un service très apprécié par des familles se trouvant en situation de précarité croissante. Compte tenu de ces éléments et de l'impérieuse nécessité d'intégrer toute la dimension « aide à domicile » dans le cadre d'une politique familiale plus volontaire, il lui demande quelles mesures sont envisagées à cet effet par le Gouvernement.

Professions sociales (aides à domicile)

42392. - 29 avril 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés financières rencontrées par les différents organismes gestionnaires de services d'aide à domicile. Alors que le rôle des travailleuses familiales et des aides ménagères est reconnu par tous, 250 emplois ont disparu en 1990 et de nombreux services sont sur le point de fermer. Ces difficultés financières s'expliquent notamment par la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services, les financeurs prenant en compte dans la plupart des cas le prix plafond fixé par la Caisse nationale d'allocations familiales. Il l'alerte donc sur la nécessité d'attribuer des crédits supplémentaires à la C.N.A.F. afin de permettre une revalorisation du prix plafond et lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette requête.

Réponse. - Les services d'aide à domicile représentent pour les familles un soutien moral et matériel, contribuant ainsi de manière non négligeable à la politique familiale, à laquelle le Gouvernement est très attentif. Le financement de l'aide à domicile est assuré à la fois par les départements, dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance, et essentiellement à hauteur de 83 p. 100, par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile, par les organismes de sécurité sociale, repose sur un double mécanisme : sur la dotation Prestation de service du Fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la Caisse nationale d'allocations familiales ; sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation, au titre de la prestation de service, est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds, indexés ces dernières années sur l'évolution prévisionnelle des prix, ont été revalorisés de 3 p. 100 dans le cadre du budget du F.N.A.S. 1991. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F., dans le secteur d'aide à domicile, est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti par le Gouvernement en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F. qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 93,7 M.F.

Professions sociales (aides à domicile : Drôme)

37452. - 24 décembre 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le devenir des services d'aide aux familles. En effet, en 1989, 118 emplois de travailleuses familiales ont disparu, 250 en 1990 et sans qu'il y ait eu une création d'emploi d'aides aux familles dans la même proportion. Or, la situation des familles en difficultés économiques et sociales qui ne cesse de s'aggraver, nécessite davantage d'accompagnement et de soutien impliquant l'action d'un personnel compétent ayant reçu une formation reconnue et de qualité capable, en outre, de mener une action concertée avec les autres travailleurs sociaux. La situation actuelle est donc préoccupante. Tel est le cas dans le département de la Drôme où le conseil général et la caisse d'allocations familiales ont dénoncé la convention avec les services des travailleuses familiales du département. Les associations gestionnaires des services sont par conséquent inquiètes et réclament : 1° l'attribution de crédits supplémentaires à la C.N.A.F. permettant la revalorisation du prix plafond et donc de la prestation de service par un accroissement du budget « action sociale » ; 2° la reconnaissance par le conseil général de service d'aide à domicile avec l'octroi de moyens adaptés aux véritables besoins ; 3° l'allègement par les financeurs locaux des pratiques administratives, de même que l'harmonisation des critères d'accès aux services et la reconnaissance des coûts de fonctionnement. Partageant cette inquiétude et soutenant ces légitimes propositions, il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour y faire accès et inscrire ainsi dans la voie du progrès et non de la régression la politique d'aide aux familles de notre pays.

Professions sociales (aides à domicile)

37894. - 14 janvier 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation actuelle de l'aide à domicile aux familles. En effet, il a été alerté par la fédération départementale du Pas-de-Calais, qui s'inquiète de l'avenir de l'aide à domicile aux familles. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en matière de : 1° prix de revient horaire réel ; 2° création d'emplois de travailleuses familiales.

Réponse. - Les services d'aide à domicile représentent pour les familles un soutien moral et matériel, contribuant ainsi de manière non négligeable à la politique familiale, à laquelle le Gouvernement est très attentif. Le financement de l'aide à domicile est assuré à la fois par les départements, dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance, et essentiellement à hauteur de 83 p. 100, par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile par les organismes de sécurité sociale repose sur un double mécanisme : sur la dotation prestation de service du Fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la Caisse nationale d'allocations familiales ; sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation, au titre de la prestation de service, est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds, indexés ces dernières années sur l'évolution prévisionnelle des prix, ont été revalorisés de 3 p. 100 dans le cadre du budget du F.N.A.S. 1991. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F., dans le secteur d'aide à domicile, est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti par le Gouvernement en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F., qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 93,7 MF.

Famille (politique familiale)

37533. - 24 décembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de l'aide à domicile, chez les familles à naissances multiples, pour les travailleuses familiales. Elle lui précise que cette aide est rendue délicate par l'insuffisance des prises en charge, par la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, par le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites « à revenus importants », de l'aide à domicile. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année, pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales reste pour ainsi dire fixe depuis 1945, malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Elle lui demande en conséquence qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat, afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité.

Famille (politique familiale)

40244. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. Cette aide semble achopper sur plusieurs points : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures effectuées par les travailleuses familiales ; 3° le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique d'aide à domicile/naissances multiples intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année, pénaliseraient toutes les familles demanderesses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement

moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société. Il serait opportun qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures elle compte mettre en œuvre en ce domaine.

Famille (politique familiale)

40245. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la naissance aux études supérieures. Il paraîtrait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face les familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration des dossiers de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il serait nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en vigueur. C'est pourquoi, il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre en ce domaine.

Famille (politique familiale)

40249. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** quelles mesures elle entend prendre pour les familles donnant naissance à plusieurs enfants lors d'un même accouchement, afin que celles-ci puissent assumer leurs frais d'éducation dans les mêmes conditions que les familles nombreuses à naissances uniques.

Famille (politique familiale)

41680. - 8 avril 1991. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; 3° le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile-naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples permettrait d'apporter une solution aux difficultés rencontrées par ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année, pénaliseraient toutes les familles demanderesses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il lui demande quelle solution pourrait être envisagée.

Famille (politique familiale)

41832. - 15 avril 1991. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leur frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Famille (politique familiale)

42144. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** exprime à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sa conviction que la famille est la communauté de base de la vie sociale, que la société n'existe que par les familles et que le bien des personnes passe par la solidité familiale. Des associations familiales lui ont fait observer à cet égard et avec inquiétude l'absence de toute réflexion d'ensemble sur la place de la famille. Elles s'élèvent avec force contre le désintérêt des pouvoirs publics en France pour la famille, qui se traduit par un vide total en matière de politique familiale d'ensemble. La chute de la natalité et le vieillissement de la population qui en découle entraînent une augmentation accélérée des dépenses dues aux retraites et à la santé. Pour parer au plus pressé et sans plan préétabli, le Gouvernement effectue constamment des transferts de fonds sociaux en faveur de la maladie et de la vieillesse au détriment des familles, ce qui ne fait qu'aggraver une situation qui empire de jour en jour. Les associations en cause souhaitent la mise en œuvre d'une loi d'orientation familiale qui définisse un cadre et un programme sur plusieurs années et qui engage résolument notre pays dans la voie d'une véritable politique de justice envers les familles. Il approuve totalement cet objectif et lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage une loi d'orientation familiale allant dans le sens qu'il vient de lui exposer. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - Les services d'aide à domicile représentent pour les familles un soutien moral et matériel, contribuant ainsi de manière non négligeable à la politique familiale, à laquelle le Gouvernement est très attentif. Le financement de l'aide à domicile est assuré à la fois par les départements, dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance, et essentiellement à hauteur de 83 p. 100 par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile, par les organismes de sécurité sociale, repose sur un double mécanisme : sur la dotation prestation de service du Fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) et de la Caisse nationale d'allocations familiales ; sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation, au titre de la prestation de service, est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds, indexés ces dernières années sur l'évolution prévisionnelle des prix, ont été revalorisés de 3 p. 100 dans le cadre du budget du F.N.A.S. 1991. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F., dans le secteur d'aide à domicile, est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti par le Gouvernement en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F. qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 93,7 MF.

Famille (congé parental)

38597. - 4 février 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la durée du congé parental. En effet celui-ci est d'une durée de trois années, aussi bien dans le cas d'une grossesse simple que d'une grossesse multiple. Néanmoins dans le cas de grossesses rapprochées pour la naissance de trois enfants, la mère pourra bénéficier de trois congés parentaux d'une durée de trois années. Par contre, pour la naissance de triplés, cette même personne ne bénéficiera que d'un congé parental de trois ans. A l'heure où nous souhaitons encourager les naissances, cela paraît paradoxal. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le cas de naissances multiples, d'augmenter la durée du congé parental de un, deux ou trois ans suivant le nombre d'enfants concernés. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - Le congé parental d'éducation a été institué pour permettre à l'un des parents de se consacrer à l'éducation des jeunes enfants. Les dispositions en vigueur de l'article L. 122.28.1 du code du travail fixent à un an la durée du congé parental. Des prolongations sont possibles mais ne peuvent aller au-delà du troisième anniversaire de l'enfant. Ainsi que vous le rappelez, il n'existe pas actuellement de disposition spécifique en faveur des familles ayant des naissances multiples.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

39378. - 18 février 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir commenter et faire le point sur la phrase suivante citée dans un magazine très lu par la haute fonction publique : « Au regard de la loi de 1975, les hospices publics devaient être transformés soit en unités d'hospitalisation, soit en établissements publics destinés à l'hébergement des personnes âgées. Pour cela un délai de dix ans était fixé. Par manque de crédits, le programme aura dix ans de retard ! ». Il lui demande si des renseignements chiffrés précis peuvent être transmis, région par région et département par département, sur ce point. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 prévoyait en son article 23 que les hospices publics devaient être transformés dans un délai (initialement fixé) de 10 ans, en tout ou partie et, selon les besoins, soit en unités d'hospitalisation, soit en établissements publics destinés à l'hébergement des personnes. La circulaire n° 33 du 16 juin 1980 relative à la transformation juridique des hospices et prise en application de l'article 23 de la loi précitée, précisait quant à elle le cadre général dans lequel tout projet de transformation juridique d'hospice devait se développer. Compte tenu de ce décalage dans le temps, la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 (article 76) a prorogé de cinq ans le délai initialement imparti. Ceci était rendu d'autant plus nécessaire que la capacité globale des lits d'hospices autonomes ou de sections d'hospice d'hôpitaux à transformer ressortissait à près de 218 000 lits. A l'heure actuelle près de 80 p. 100 de ces lits ont été transformés juridiquement et ont donné lieu à la création de 128 000 lits de maison de retraite partiellement médicalisés, 36 700 lits de long séjour, 2 114 lits de moyen séjour et 2 560 lits ou places pour adultes handicapés, l'ensemble de ces structures étant par ailleurs rénové ou humanisé ou en cours d'humanisation. Le stock actuel de lits d'hospices à transformer juridiquement est de 44 000 lits et les perspectives de le voir rapidement résorbé sont très bonnes puisque, dès 1990, des mesures exceptionnelles de médicalisation des lits pour personnes âgées ont été mises en place. Ces mesures ont été d'ailleurs renforcées cette année (près de 100 MF dégagés en 1991) et un plan pluri-annuel courant jusqu'en 1993 a été arrêté : l'objectif étant, à terme, la disparition totale des hospices et leur transformation en unités sanitaires ou médico-sociales tel que la loi le prévoit. Le tableau national ci-après permet de visualiser les progrès réalisés et de mesurer le travail encore à accomplir.

RÉGIONS	NOMBRE lits d'hospice originels	NOMBRE DE LITS OBTENUS APRÈS TRANSFORMATION JURIDIQUE					NOMBRE de lits restants
		M.R.	L.S.	M.S.	Autr. lits	TOTAL	
Alsace	3 954	2 235	120		246	2 601	1 332
Aquitaine	10 100	6 902	1 252	5	60	8 219	1 885
Auvergne	9 376	7 023	1 481		116	8 620	574
Bourgogne	9 348	5 170	1 252	15	490	6 927	2 411
Bretagne	14 841	8 774	3 543	160	278	12 755	1 658
Centre	14 836	7 992	1 664	306	260	10 222	4 634
Champagne - Ardenne	7 237	4 847	907	70	10	5 834	1 354
Corse	278	40	208	18	8	274	
Franche-Comté	4 330	2 991	1 141			4 132	66
Ile-de-France	22 965	10 595	9 313	198		20 106	1 964
Languedoc - Roussillon	7 302	4 561	1 500	115	6	6 182	992
Limousin	3 699	1 675	857	30		2 562	620
Lorraine	8 242	6 355	625	191	120	7 291	627
Midi-Pyrénées	8 396	6 132	1 149		231	7 512	843
Nord - Pas-de-Calais	11 080	4 171	280		86	4 537	6 318
Basse-Normandie	8 341	4 973	1 095	158		6 226	1 939
Haute-Normandie	9 287	4 199	426	90		4 715	4 555
Pays de Loire	14 881	8 004	1 669	240	207	10 120	4 644
Picardie	8 487	5 677	801	90	267	6 835	1 204
Poitou-Charentes	6 879	4 111	778		115	5 004	1 649
P.A.C.A.	10 842	7 344	1 106	159	40	8 649	1 759
Rhône-Alpes	21 305	13 558	5 465	269	20	19 312	2 158
D.O.M.	1 469	300	70			370	937
Total	217 475	127 629	36 702	2 114	2 560	169 005	44 123

Concernant la région Champagne-Ardenne, la procédure est largement avancée puisque seuls 18,7 p. 100 des lits (1 354 lits) restent encore à transformer juridiquement ; s'agissant du département de la Marne, seuls deux établissements n'ont pas vu leurs lits d'hospice transformés en totalité. Il s'agit de l'hospice d'Ay sur lequel aucune demande de transformation juridique n'est encore parvenue aux services compétents et de la section d'hospice de l'hôpital d'Epernay qui a reçu un début de solution en 1986 (arrêté ministériel du 18 juillet 1986 créant 60 lits de long séjour), le solde des lits devant en recevoir une dès lors que la compensation intégrale des surcoûts induits pour l'assurance maladie par la création de 60 autres lits de long séjour aura été réalisée.

Prestations sociales (équilibre financier)

39689. - 25 février 1991. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les inquiétudes des associations familiales relatives aux intentions du Gouvernement visant à diminuer les recettes des caisses d'allocations familiales. Ce projet aurait été évoqué le 5 février 1991, lors de la commission des comptes de la nation. Il s'agirait en l'occurrence de supprimer le versement compensatoire auquel l'Etat s'était engagé depuis deux ans. En effet, la loi du 13 janvier 1989 ayant débouché sur une diminution des cotisations destinées à la Caisse nationale des allocations familiales, l'Etat s'était alors engagé à compenser cette perte de recettes. Si le retrait de l'Etat devait se confirmer, il aboutirait inéluctablement à la dévalorisation des prestations familiales. Cela n'est pas acceptable, alors que le pouvoir d'achat des prestations a connu une dégradation constante au cours des dernières années, bien que le Président de la République et le Premier ministre aient affirmé solennellement et à plusieurs reprises que la politique familiale était une priorité nationale. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer très officiellement que l'Etat, dont c'est la responsabilité au plan de la solidarité nationale, continuera d'apporter la contribution financière résultant de la loi du 13 janvier 1989 et respectera ainsi ses engagements.

Prestations familiales (équilibre financier)

40398. - 11 mars 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le mécontentement de la fédération des familles de France concernant la suppression de quatre à six milliards de

recettes des caisses d'allocations familiales. Ces recettes correspondent au versement compensatoire auquel l'Etat s'était engagé depuis deux ans. La loi du 13 janvier 1989 ayant débouché sur une diminution des cotisations destinées à la C.N.A.F., l'Etat avait alors garanti qu'il fournirait la différence. La fédération des familles de France ne peut admettre cette spoliation des familles. En conséquence, il lui demande, tout d'abord, de bien vouloir renoncer à son projet, ensuite de conserver ses ressources à la C.N.A.F. et enfin d'autoriser celle-ci à revaloriser convenablement les prestations.

Réponse. – Comme suite à la mise en œuvre de l'article 7 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et relatif au déplafonnement des cotisations d'allocations familiales, ont été versées à la caisse nationale d'allocations familiales par le budget de l'Etat des compensations à hauteur de 2,5 milliards de francs en 1989 et de 3,7 milliards de francs en 1990. Sur la base, d'une part, des analyses de la conjoncture économique de 1990 et des premières prévisions pour 1991 qui annonçaient de possibles difficultés budgétaires – difficultés qui se sont confirmées depuis –, et d'autre part, de l'impact positif de la mesure de déplafonnement sur l'emploi qui a permis à la C.N.A.F. de bénéficier en conséquence d'un montant important de cotisations, le Gouvernement n'a pas jugé utile d'inscrire des crédits à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1991. En toute hypothèse, ceci ne remet nullement en cause le niveau des prestations familiales servies. La branche famille reste par ailleurs excédentaire. Pour 1991, la commission des comptes de la sécurité sociale évalue cet excédent à 6,2 milliards de francs contre 5 milliards en 1990.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

40250. – 11 mars 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les préoccupations exprimées par les associations d'aide à domicile quant au devenir des services d'aide aux familles. En effet, les coûts réels de fonctionnement de ces services ne sont pas pris en compte, ce qui engendre des difficultés financières. Afin que ces associations puissent mener à bien leur action auprès des familles, il lui demande si elle envisage un accroissement des moyens des organismes financeurs et la reconnaissance des coûts de fonctionnement.

Réponse. – Les services d'aide à domicile représentent pour les familles un soutien moral et matériel, contribuant ainsi de manière non négligeable à la politique familiale, à laquelle le Gouvernement est très attentif. Le financement de l'aide à domicile est assuré à la fois par les départements, dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance, et essentiellement à hauteur de 83 p. 100, par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile par les organismes de sécurité sociale repose sur un double mécanisme : sur la dotation prestation de service du fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la caisse nationale d'allocations familiales ; sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation, au titre de la prestation de service est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds, indexés ces dernières années sur l'évolution prévisionnelle des prix, ont été revalorisés de 3 p. 100 dans le cadre du budget du F.N.A.S. 1991. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F., dans le secteur d'aide à domicile, est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti par le Gouvernement en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F. qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 93,7 MF.

Logement (allocations de logement)

40517. – 18 mars 1991. – **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'intérêt que présenterait la modification de l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale. En effet, depuis le 1er juillet 1990, un certain nombre de personnes hébergées en cure médicale sont susceptibles de bénéficier d'une allocation logement, sous réserve d'être logées en chambre à un ou deux lits. Or, nombre d'entre elles sont hébergées dans des chambres à trois lits et ne peuvent pas bénéficier de l'allocation précitée. Il ajoute que dans nombre d'établissements on place volontiers les ressortissants de l'aide sociale dans les chambres à trois lits exemptés du bénéfice de l'allocation logement, pénalisant ainsi la collectivité publique (en l'occurrence les départements) au profit de concitoyens non assistés, donc plus favorisés. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour modifier les dispositions en vigueur dans un souci d'équité. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Logement (A.P.L.)

40537. – 18 mars 1991. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'impossibilité, pour les occupants des chambres à plus de deux lits dans les hôpitaux, de bénéficier de l'aide personnalisée au logement. Cette disposition génère des discriminations importantes dans ces mêmes établissements hospitaliers selon l'état d'avancement des travaux de modernisation. Il lui demande dans quelles mesures des modifications ne pourraient pas intervenir dans ce mode d'attribution des droits à l'allocation. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Logement (allocations de logement)

41055. – 25 mars 1991. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux personnes résidant en centres de long séjour. Le décret n° 535 du 29 juin 1990 a étendu le bénéfice de cette prestation aux personnes hébergées dans des structures de long séjour. Ce même texte a complété l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale, lequel stipule au 6e alinéa : « Le droit à l'allocation de logement n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. » Ces nouvelles dispositions aboutissent à la création d'une injustice entre les personnes âgées qui ont la chance de pouvoir être hébergées dans des chambres à 1 ou 2 lits et celles qui sont contraintes de cohabiter dans des chambres à plusieurs lits, le prix de journée étant par ailleurs le même. En outre, certains centres de long séjour ne correspondent pas aux normes de superficie exigées. Aussi, en l'attente de l'humanisation totale de toutes les structures de l'espèce, il lui demande de proposer au Parlement le vote d'un projet de loi modifiant sur ces deux points les dispositions actuellement en vigueur.

Logement (allocations de logement)

41835. – 15 avril 1991. – **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conditions de l'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées hébergées en centres de long séjour. Le 4 mars dernier, dans sa réponse à la question écrite n° 37493, elle indiquait que « la situation des personnes âgées placées en long séjour peut apparaître inégale selon les conditions de leur hébergement, alors qu'elles ne sont bien évidemment pas responsables de l'état de lieux où elles sont accueillies » ; elles indiquait également par ailleurs qu'« une réflexion est actuellement lancée ». Il lui demande en conséquence où en est à l'heure actuelle cette réflexion, et si elle a l'intention de prendre en considération les propositions faites par le médiateur (proposition de réforme S.T.R. 9008) visant à améliorer les conditions d'attribution de cette aide.

Réponse. – Les honorables parlementaires appellent l'attention sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes résidant en centre de long séjour et excluant du droit les chambres qui comportent plus de deux lits. Si cette disposition peut paraître restrictive, elle traduit cependant le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées, tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficier grâce à l'allocation de logement d'un confort et d'une dépendance satisfaisants. Ces mesures sont, par ailleurs, déjà applicables aux personnes âgées résidant en maison de retraite. Ces dispositions devraient contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Les normes actuelles conservent donc de ce point de vue toute leur valeur. Toutefois, il est vrai que la situation des personnes âgées placées en long séjour peut sembler inégale selon les conditions de leur hébergement alors que les intéressés ne sont pas responsables de leur placement et acquittent le même prix de journée. Prévoir une éventuelle mesure d'assouplissement dans l'attente de l'humanisation totale de toutes les strucures

réclame une information suffisante sur le nombre de personnes résidant dans les chambres à plus de deux lits. Cette étude est actuellement en cours.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

40534. – 18 mars 1991. – **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** si l'allocation parentale d'éducation prévue par les articles L. 532-1 à L. 532-6 du code de la sécurité sociale peut être à nouveau versée, à l'occasion d'une quatrième naissance, à un allocataire qui en a déjà bénéficié à l'occasion d'une troisième naissance et qui réunit les conditions d'activité professionnelle mentionnées à l'article 532-2, alinéa 2, du code de la sécurité sociale (activité professionnelle exercée pendant deux ans dans la période de dix ans qui précède la naissance du troisième enfant à charge, étant précisé que dans la période de dix ans précédant le quatrième enfant à charge, il n'a pas exercé d'activité professionnelle d'une durée de deux ans). – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – La loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 a élargi le champ des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Il faut désormais justifier avoir exercé une activité professionnelle de deux ans dans les dix années antérieures pour ouvrir droit à la prestation à l'occasion de la naissance d'un enfant de rang trois ou plus et moins de trois ans. Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessé son activité dès la naissance du premier ou du second enfant de bénéficier de l'allocation parentale d'éducation. Dans ces conditions la personne qui a rempli ces conditions à la naissance d'un enfant de rang trois peut également bénéficier de la prestation pour un quatrième enfant dès lors que le troisième atteint ses trois ans.

Logement (allocations de logement)

40712. – 18 mars 1991. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le cas des personnes qui bénéficient d'une allocation de fin de droit versé par l'Assedic dont le montant est égal au R.M.I. Ces personnes ne peuvent bénéficier de l'allocation logement à caractère social. Or les bénéficiaires de l'allocation de solidarité, qui est d'un même montant, peuvent quant à elles obtenir cet avantage. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en direction des intéressés. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Logement (allocations de logement)

41833. – 15 avril 1991. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des bénéficiaires d'une allocation de fin de droit, versée par l'Assedic, dont le montant est égal au R.M.I. Ces personnes n'ont pas le droit à l'allocation logement à caractère social, alors que les bénéficiaires de l'allocation solidarité, qui est d'un même montant, peuvent prétendre à cet avantage. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à ce que l'on peut considérer comme une situation injuste.

Réponse. – Les honorables parlementaires appellent l'attention sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement social, prestation de logement versée sous condition de ressources et à certaines catégories de personnes ne pouvant bénéficier des autres aides à la personne (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). L'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale précise ces différentes catégories : personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude ; personnes handicapées ; jeune travailleur de moins de vingt-cinq ans ; chômeurs indemnisés de longue durée ou bénéficiaires de l'allocation d'insertion ; allocataires du revenu minimum d'insertion. Il est précisé que les demandeurs d'emploi qui ne sont plus indemnisés au titre de l'allocation de base (et par conséquent les bénéficiaires de l'allocation de fin de droits) doivent satisfaire aux conditions d'activité antérieure et de ressources prévues par le premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail pour ouvrir droit à l'allocation de logement social. L'application de cette réglementation peut conduire à exclure certaines personnes du bénéfice de l'allocation de logement social. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous seule condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement. Dans un premier temps sont concernés à compter du 1er janvier 1991 les habitants de la région d'Ile-de-France et ceux des départements d'outre-mer.

Logement (allocations de logement)

40836. – 18 mars 1991. – **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les incidences des contrats emploi solidarité. En effet, une personne indemnisée au titre de l'allocation spécifique de solidarité peut bénéficier d'une allocation logement. Si cette personne conclut un C.E.S., elle perçoit un salaire, qu'elle ne peut compléter par un autre emploi à temps partiel, mais qui lui fait perdre, puisqu'elle acquiert le statut de salarié, l'allocation logement, alors que ses revenus ne sont pas sensiblement modifiés. En conséquence, il lui demande si un aménagement du dispositif ne pourrait être envisagé afin de maintenir le bénéfice de l'allocation logement pour les demandeurs d'emploi ayant signé un C.E.S.

Réponse. – Afin de venir en aide aux bénéficiaires de l'allocation de logement se trouvant dans une situation pécuniaire difficile, par suite notamment de la perte d'emploi, des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte, permettent une révision de la prestation en cours de période de paiement dans un sens plus favorable aux intéressés. Un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits (A.F.D.), de l'allocation de solidarité spécifique (A.S.S.) ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle, ni même des indemnités de chômage, perçus par elle pendant l'année civile de référence. Le contrat emploi solidarité est, aux termes de l'article L. 322-4-8 du code du travail, un véritable contrat de travail de droit privé et à temps partiel. Les bénéficiaires de ce type de contrat ne peuvent, dès lors, être considérés logiquement comme en situation de chômage. Il ne peut de ce fait être procédé à un abattement ou à une neutralisation de leurs ressources, conformément aux dispositions de la législation actuelle.

Professions sociales (aides familiales)

41054. – 25 mars 1991. – **M. Fabien Thémé** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les légitimes préoccupations de l'Union nationale des associations familiales et les fédérations nationales des associations d'aides à domicile qui les composent. Celles-ci s'interrogent sur le devenir des services d'aide aux familles à court terme. Malgré la reconnaissance par les financeurs et les partenaires sociaux de la nécessité des interventions de travailleuses familiales et/ou d'aides ménagères aux familles, les services se trouvent dans une situation difficile et ce en dépit de leurs différentes démarches. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre positivement aux demandes des fédérations nationales des associations d'aides à domicile.

Professions sociales (aides familiales)

41677. – 8 avril 1991. – **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'inquiétude des services d'aide aux familles. La nécessité des interventions des travailleuses familiales ou d'aides ménagères est unanimement reconnue. Cependant, celles-ci rencontrent de très grandes difficultés financières compte tenu de la non-reconnaissance de leur prix de revient horaire réel. Cette situation difficile a entraîné, depuis deux ans, la disparition de près de 370 emplois alors que la demande d'accompagnement de soutien et d'aide s'accroît. L'aide à domicile est un secteur d'intervention très important qui devrait être intégré dans la politique

familiale. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la dotation en crédits complémentaires de la Caisse nationale d'allocations familiales, afin de permettre la revalorisation du prix plafond et donc de développer ce type de service.

Professions sociales (aides familiales)

41947. - 15 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés rencontrées par les associations d'aide à domicile aux familles en raison de l'insuffisance des moyens financiers mis à disposition par la Caisse nationale des allocations familiales. Il lui signale notamment le cas de l'association départementale du Rhône, pour laquelle la C.A.F. accorde un taux horaire de 130 francs (toutes charges comprises) alors que le taux moyen est reconnu à 140 francs. Cette insuffisance de ressources risque de conduire à des licenciements ou même, éventuellement, à un dépôt de bilan, avec toutes les conséquences graves qui en découleront dans la politique de l'aide aux familles. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à une telle situation et garantir la survie de l'aide à domicile aux familles pour l'avenir.

Réponse. - Les services d'aide à domicile représentent pour les familles un soutien moral et matériel, contribuant ainsi de manière non négligeable à la politique familiale, à laquelle le Gouvernement est très attentif. Le financement de l'aide à domicile est assuré à la fois par les départements, dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance, et, essentiellement à hauteur de 83 p. 100, par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile, par les organismes de sécurité sociale, repose sur un double mécanisme : sur la dotation prestation de service du fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la caisse nationale d'allocations familiales ; sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation, au titre de la prestation de service, est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds, indexés ces dernières années sur l'évolution prévisionnelle des prix, ont été revalorisés de 3 p. 100 dans le cadre du budget du F.N.A.S. 1991. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F., dans le secteur d'aide à domicile, est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti par le Gouvernement en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F. qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 93,7 MF.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

41115. - 25 mars 1991. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre délégué au budget** que des parents d'adultes handicapés invalides à 100 p. 100 placés à la résidence de la « Grossmatt » à Hoenheim relevant de l'association départementale des amis et parents d'enfants handicapés (A.D.A.P.E.I.) du Bas-Rhin, et y résidant à temps complet, ont été prévenus par la caisse d'allocations familiales que pour continuer à toucher l'allocation personnalisée au logement en 1991, chaque usager de cette résidence devrait obligatoirement produire son avis d'imposition, donc faire sa propre déclaration de ressources pour l'année 1990 et, par voie de conséquence, ne plus figurer sur la déclaration de revenus des parents. Ceux-ci lui ont fait valoir qu'il serait préférable que l'ensemble des handicapés placés dans ces conditions et n'ayant pas de revenus relèvent d'office de l'aide personnalisée au logement. Cette décision pourrait être prise après une enquête des services sociaux, les adultes gravement handicapés concernés étant dans l'impossibilité de faire une déclaration de revenus et n'étant pas susceptibles d'en faire dans l'avenir, compte tenu de leur handicap et de la situation familiale qu'il implique. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - La formule de calcul de l'allocation de logement inclut un paramètre dit « nombre de parts », variable en fonction de la composition de la famille. Pour déterminer ce paramètre, sont pris en compte les enfants qui vivent au foyer de l'allocataire et ouvrant droit aux prestations familiales ou qui, bien que n'ouvrant pas droit à ces prestations, doivent être considérés comme étant à charge au sens des articles L. 512-3 et L. 512-4 du code de la sécurité sociale. Les enfants à charge au sens des prestations familiales s'entendent des enfants âgés de moins de seize ans, date de la fin de l'obligation scolaire. Cette limite d'âge est prolongée jusqu'à dix-huit ans pour les enfants sans activité professionnelle et vingt ans pour les apprentis, les stagiaires de la formation professionnelle, les enfants handicapés et les étudiants ; ces derniers ne doivent pas disposer d'une rémunération d'un montant supérieur à 55 p. 100 du S.M.I.C. C'est la raison pour laquelle les enfants qui ne remplissent pas ou plus les conditions précitées ne peuvent être pris en compte dans la détermination du montant de l'allocation de logement de leurs parents. Par contre, ils peuvent ouvrir droit à titre personnel à une aide au logement lorsqu'ils résident séparément de leur famille. C'est le cas des jeunes travailleurs ou étudiants résidant dans un logement éligible à l'aide personnalisée au logement, mais aussi des jeunes travailleurs bénéficiaires de l'allocation de logement sociale (art. L. 831-2 du code de la sécurité sociale). Les conditions d'attribution de l'allocation de logement sociale à certaines catégories ont toutefois été élargies dans un premier temps par la loi de finances pour 1991, qui permet, à compter du 1er janvier 1991, à toute personne résidant en Ile-de-France et dans les départements d'outre-mer de bénéficier de l'allocation de logement sociale sous réserve de payer un minimum de loyer et sous condition de ressources. Le Gouvernement s'engage à proposer au Parlement l'extension de l'allocation de logement sociale à l'ensemble du territoire.

Logement (allocations de logement)

41518. - 8 avril 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la réglementation applicable en matière d'allocation logement à caractère social. Il lui fait ainsi remarquer que l'article 123 de la loi de finances pour 1991 a étendu le bénéfice de cette allocation à toute la population de certains de nos départements, sous une seule condition de ressources. Il lui signale l'inégalité de traitement ainsi commise au détriment des habitants des autres départements, où le versement sous seule condition de ressources ne s'applique qu'aux personnes occupant un logement éligible personnalisée au logement, en fait le plus souvent dans le seul parc social public et où pour les autres catégories de population, le bénéfice de l'allocation logement est subordonné outre à des conditions de ressources à diverses conditions d'âge, de handicap ou de situation économique. Il lui indique que cette question soulève une juste réprobation dans nombre de départements français et lui demande quel est son point de vue sur le problème ainsi posé.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur l'application de l'article 123 de la loi de finances pour 1991 qui permet de généraliser le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans les départements de la région Ile-de-France et d'Outre-Mer. Ainsi, dans ces départements, toute personne payant un minimum de loyer, peut percevoir l'allocation de logement sociale sous seule condition de ressources. Dans les autres départements, l'existence de trois aides au logement (A.L.F., A.L.S. et A.P.L.) dont les conditions d'obtention sont différentes, laisse subsister des catégories de personnes exclues juridiquement de toute aide personnelle au logement. Cette disposition concerne dans un premier temps les habitants de la région parisienne dont les charges de logement sont plus élevées et ceux des départements d'outre-mer où l'aide personnalisée au logement n'est pas versée. Le gouvernement s'engage à proposer l'extension progressive de cette mesure à l'ensemble du territoire.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

41565. - 8 avril 1991. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur un courrier que lui a adressé un retraité de « l'avant-loi-Boulin » et lui demande quelle suite elle entend donner à la demande de ces milliers de personnes âgées de bénéficier d'une égalité de traitement dans les faibles pensions de retraite dont ils disposent. Il lui rappelle quelques-unes des propositions des députés communistes « pour des retraites et pensions plus justes », à savoir : la retraite à 75 p. 100 du salaire des dix meilleures années ; la revalorisation annuelle des retraites et pensions indexées sur l'évolution des salaires et du coût de la vie (proposition de loi déposée par les députés communistes et non encore débattue à la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale) ; la pension de réversion à 60 p. 100 avec relèvement du plafond de ressources pour l'attribution ; porter à 80 p. 100 du S.M.I.C. l'allocation adultes handicapés. S.M.I.C. porté lui-même à 6 500 francs (proposition de loi des députés communistes non débattue à l'Assemblée nationale).

Réponse. - En application du principe général de non-rétroactivité des lois et réglements, la durée de 150 trimestres d'assurance, susceptible d'être prise en compte pour le calcul des

pensions de retraite du régime général d'assurance vieillesse, n'est appliquée qu'aux assurés dont la pension a été liquidée à compter au plus tôt du 1er janvier 1975. Toutefois, les conséquences de ce principe ont été atténuées par les mesures prises ultérieurement ; ainsi, les trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 prévues en 1972, 1975 et 1977 ont eu pour effet d'accorder l'équivalent de cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972 sur le maximum de trimestres alors applicable, soit 120 trimestres. De même, les deux majorations forfaitaires attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972, sur la base du maximum requis à l'époque, soit 128 trimestres, équivalent à trois annuités et demie. Les pensionnés d'avant 1972, qui avaient une durée d'assurance comprise entre trente et trente-cinq années environ et ceux de 1972 totalisant entre trente-deux et trente-cinq ans et demi d'assurance environ, ont donc vu compenser, du fait des majorations forfaitaires qui leur ont été attribuées, les effets résultant de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. En outre, les pensions ont une nouvelle fois été majorées le 1er décembre 1982 : de 6 p. 100 pour les prestations qui ont pris effet avant le 1er janvier 1972, de 4 p. 100 pour celles datant de 1972 afin de tenir compte du calcul de ces pensions sur les dix dernières années, et non sur les dix meilleures, réforme intervenue le 1er janvier 1973. Les pensions liquidées en 1973 et 1974 sur la base du maximum de trimestres alors applicable (136 trimestres en 1973, 144 trimestres en 1974) ont pour leur part été majorées le 1er décembre 1982 respectivement de 5,5 p. 100 et de 1,5 p. 100. Il n'est pas envisagé d'aller plus avant dans la compensation de la non-rétroactivé de la loi du 31 décembre 1971. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que nos régimes de retraite connaissent un problème de financement qui, s'il n'est pas traité, entraînera des charges croissantes sur les actifs. L'équité entre les générations qui doit être garantie sur le long terme est au centre des réflexions et débats publics qui vont s'ouvrir à l'initiative de la mission des Sages mandatés par le Gouvernement à la suite de la publication du Livre blanc et aux premiers débats qui ont eu lieu le 14 mai à l'Assemblée nationale sur l'avenir de nos régimes de retraite.

Prestations familiales (montant)

41834. - 15 avril 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation des prestations familiales. En effet le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales a toujours été le socle traditionnel de la politique familiale, fondée sur la compensation des charges de famille. C'est une revalorisation minimum de 3 p. 100 qui doit être effectuée pour 1991, elle se décompose comme suit : d'une part en un rattrapage de 0,48 p. 100 pour 1988 et 1989 et de 1,2 p. 100 pour 1990 et d'autre part en une augmentation prévisionnelle pour 1991 de 1,4 p. 100 compte tenu d'un taux d'inflation estimé par le Gouvernement à 2,8 p. 100. Aussi il lui demande quelles mesures et propositions il compte mettre en œuvre pour satisfaire l'ensemble des familles françaises sur ce problème.

Prestations familiales (montant)

41948. - 15 avril 1991. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation du montant des prestations familiales pour 1988, 1989, 1990. Compte tenu du nécessaire rattrapage de 0,4 p. 100 pour 1988 et 1989 et de 1,2 p. 100 pour 1990 et d'un taux d'inflation de 3,4 p. 100 pour 1990, c'est une revalorisation minimale de 3 p. 100 des prestations qui aurait dû être effectuée au 1er janvier 1991. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises afin de maintenir le pouvoir d'achat des familles percevant ces prestations.

Prestations familiales (montant)

42192. - 22 avril 1991. - **Mme Christine Boutin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation et l'amélioration des prestations familiales. Elle demande, à l'instar de l'Union nationale des associations familiales, la revalorisation des prestations, leur simplification et l'octroi d'une allocation dès le premier enfant sans condition de ressources. En effet, depuis quatre ans, plus de 40 milliards de francs ont été transférés des caisses familiales aux autres dépenses sociales. Constatant, en outre, une baisse importante du pouvoir d'achat, elle demande une hausse de 3 p. 100 au 1er juillet et la refonte du système. La solidarité à l'égard des familles ne doit pas devenir une assistance ni les prestations jouer le rôle normalement dévolu à l'impôt ; c'est pourquoi elle demande une allocation d'entretien pour tous les enfants et une allocation exprimant une réelle reconnaissance de la fonction parentale. Il serait souhaitable que ces deux allocations soient versées sans condition de ressources et modulées selon l'âge, le rang, le handicap de l'enfant et la situation bi ou mono-parentale des familles.

Prestations familiales (montant)

42258. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** que, le 20 janvier 1989, le Premier ministre avait considéré comme faisant partie de ses orientations prioritaires « le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales en premier lieu. C'est le socle traditionnel de notre politique familiale fondée sur la compensation des charges de famille. Il convient de le préserver, malgré les contraintes financières d'ensemble qui pèsent sur notre protection sociale ». Les associations familiales constatent avec un vif désappointement que le Gouvernement ne tient pas ses engagements à ce sujet. Alors que l'I.N.S.E.E. enregistre une hausse de 3,5 p. 100 de l'indice des prix pour 1990 et que les excédents des caisses d'allocations familiales dépassent les 6 milliards de francs, le Gouvernement n'a accordé aux familles qu'une revalorisation dérisoire de 1,7 p. 100 des prestations familiales au 1er janvier 1991. Ces mesures insuffisantes entraînent une nouvelle dégradation de la situation des familles. C'est pourquoi il lui demande de respecter les promesses faites et d'envisager une nouvelle revalorisation des prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

42395. - 29 avril 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la dégradation de la situation des familles. Alors que l'I.N.S.E.E. enregistre une hausse de 3,5 p. 100 de l'indice des prix pour 1990 et que les excédents des caisses d'allocations familiales avoisinent les six milliards de francs, le Gouvernement n'a accordé aux familles qu'une revalorisation des prestations familiales de 1,7 p. 100 au 1er janvier 1991. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures de revalorisation des allocations familiales afin de maintenir une juste compensation des charges de famille.

Prestations familiales (montant)

42340. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le pouvoir d'achat des allocations familiales. Le Premier ministre s'est engagé à le maintenir. Or, depuis vingt ans, le pouvoir d'achat a diminué de moitié par rapport au S.M.I.C. Depuis quatre ans, 41 milliards de la somme collectée pour la politique familiale ont été utilisés à d'autres actions. Il demande donc l'augmentation de la base mensuelle des allocations familiales, dont 3 p. 100 au 1er juillet.

Prestations familiales (montant)

42618. - 6 mai 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le retard de pouvoir d'achat des prestations familiales. Si, en 1946, les allocations familiales pour trois enfants représentaient chaque mois 112 heures de salaire d'un manœuvre, en 1990, après des retards successifs, elles ne représentent plus que quarante-quatre heures de salaire. Pourtant, une vraie politique familiale, accompagnée de moyens, est aujourd'hui plus que jamais nécessaire à la France. Pour l'immédiat il lui demande les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour garantir le maintien, sinon la progression, des ressources de la C.N.A.F. et, d'autre part, pour assurer le 1er juillet prochain le rattrapage du pouvoir d'achat des prestations familiales (qui ont subi le 1er janvier dernier un retard de 3 p. 100 à la suite d'une revalorisation insuffisante).

Prestations familiales (montant)

42881. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'inquiétude de nombreuses familles devant l'évolution du montant des allocations familiales. Si les mesures

prises en 1981-1982 ont permis une nette revalorisation des allocations par rapport à 1980, il semblerait que le pouvoir d'achat de la masse des allocations ne soit plus à la hauteur de la progression de l'économie nationale. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour permettre aux familles de partager les fruits de l'expansion à travers une politique familiale dynamique.

Prestations familiales (montant)

42882. – 13 mai 1991. – De nombreuses associations de défense des familles ont exprimé leur profond mécontentement à l'annonce de la revalorisation des prestations familiales de 1,70 p. 100, au 1er janvier 1991. **M. Jean-Claude Gayssot** partage leur légitime réaction : cette « augmentation » est très insuffisante et ne répond pas aux besoins des familles. L'excédent de quatre milliards de francs de la branche « famille » pouvait permettre d'augmenter les prestations familiales de manière significative. Il demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** les mesures concrètes qu'elle compte prendre dans ce sens.

Prestations familiales (montant)

42949. – 13 mai 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la réduction du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il lui rappelle que le Gouvernement avait promis de « maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales, socle traditionnel de notre politique familiale fondée sur la compensation des charges de famille. Il convient de les préserver, malgré les contraintes financières d'ensemble qui pèsent sur notre protection sociale ». Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de répondre aux revendications des familles qui souhaitent le maintien du pouvoir d'achat des prestations.

Prestations familiales (montant)

43828. – 10 juin 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la dégradation du pouvoir d'achat des prestations familiales. Or, l'Etat a prélevé en quatre ans environ 40 milliards de francs sur la branche famille pour renflouer pour partie la branche vieillesse et la branche maladie. Par ailleurs, il regrette que le mot famille n'ait pas été cité une seule fois lors de la déclaration du Gouvernement à l'Assemblée nationale le 22 mai 1991. C'est pourquoi il lui demande quelle politique en faveur des familles le Gouvernement entend mener et, notamment, s'il envisage d'augmenter d'au moins 3 p. 100 les allocations familiales le 1er juillet 1991.

Prestations familiales (montant)

44073. – 10 juin 1991. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité d'une augmentation des allocations familiales d'au moins 3 p. 100 au 1er juillet 1991. En effet, la garantie du pouvoir d'achat des prestations familiales constitue une mesure de justice vis-à-vis des familles qui investissent une partie de leurs ressources et de leur temps dans l'entretien et l'éducation des enfants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir garantir le pouvoir d'achat des prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

44253. – 17 juin 1991. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'inquiétude des associations familiales de sa circonscription quant à la baisse du pouvoir d'achat des prestations familiales. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en matière de ces prestations.

Prestations familiales (montant)

44254. – 17 juin 1991. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la stagnation du pouvoir d'achat des prestations familiales. En effet, depuis bientôt trois ans, le pouvoir d'achat de ces allocations n'a cessé de diminuer au regard de la hausse du coût de la vie. En conséquence, il lui demande si il envisage de prendre des mesures qui permettraient de revaloriser le montant des prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

44255. – 17 juin 1991. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revendication de l'union nationale des associations familiales relayée par les unions départementales au sujet du maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. L'union fait état d'une baisse du pouvoir d'achat des prestations familiales et demande que celles-ci soient augmentées d'au moins 3 p. 100 au 1er juillet. Elle s'appuie en cela sur les déclarations gouvernementales relatives au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, socle traditionnel de la politique familiale qu'il convient de préserver malgré les contraintes financières globales qui pèsent sur les prestations sociales. Il lui demande ce qu'il entend faire pour apporter une réponse à cette revendication.

Prestations familiales (montant)

44256. – 17 juin 1991. – **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales. En vingt ans, alors que le S.M.I.C. progressait de 1 à 9, l'évolution des allocations familiales était de 1 à 5 pour les familles nombreuses et de 1 à 6 pour les familles de deux enfants. Dans la période plus récente, alors qu'en deux ans et demi, de janvier 1988 à juillet 1990, les prix augmentaient de 8,57 p. 100, les allocations familiales ne progressaient que de 7,33 p. 100. Or, dans le même temps, on observe que les excédents de la branche famille ne sont pas suffisamment utilisés à l'amélioration de la vie des familles. Sans méconnaître à cet égard l'effort fait à travers les diverses mesures décidées l'an dernier, il convient d'observer qu'elles ne concernent que certaines familles, qu'il s'agisse du report à dix-huit ans de l'âge d'attribution des prestations pour les enfants sans activité, de la modification du régime de l'allocation de rentrée scolaire ou de la création de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Par ailleurs, il apparaît que par ajustements successifs (baisses du taux de la cotisation, la dernière de ces baisses étant accompagnée de l'affectation à la branche famille du produit de la C.S.G.), le Gouvernement tend à faire pression sur les ressources de cette branche. Considérant qu'une telle orientation est en contradiction avec les priorités affichées et les engagements pris, de même qu'avec les intérêts à long terme de la nation, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est, d'une part, sa politique en matière de financement de la branche famille et si, d'autre part, il entend tenir pour 1991 les engagements pris quant au maintien du pouvoir d'achat des allocations familiales, l'augmentation de 1,7 p. 100 acquise en janvier laissant les familles loin du compte.

Prestations familiales (montant)

44257. – 17 juin 1991. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'évolution très insuffisante du montant des allocations familiales qui compensent une part de plus en plus réduite des charges familiales. La dernière revalorisation de 1,7 p. 100 au 1er janvier 1991 a en effet ranimé l'inquiétude des familles. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette baisse importante du pouvoir d'achat des allocations familiales.

Prestations familiales (montant)

44411. – 17 juin 1991. – **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'action que mène l'U.N.A.F. pour la revalorisation des prestations familiales. Sans remettre en cause l'appartenance de la politique familiale à l'ensemble de la politique sociale, les associations concernées réclament : 1° l'augmentation des allocations familiales d'au moins 3 p. 100 au 1er juillet 1991 ; 2° que tout enfant à charge ouvre droit aux allocations familiales sans condition de ressources. Il est à noter que, depuis quatre ans, plus de 40 milliards de francs cotisés pour le financement de la branche famille de la sécurité sociale ont eu d'autres affectations. Or, la politique familiale – dont les prestations sont un élément impor-

tant – est l'assurance survie de la nation. Elle doit être sa priorité. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Prestations familiales (montant)

44731. – 24 juin 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les craintes quant à la baisse du pouvoir d'achat des allocations familiales. Malgré de nombreuses mesures prises, les allocations familiales compensent une part de plus en plus réduite des charges familiales. Alors qu'en 1946 les allocations familiales pour trois enfants représentaient chaque mois 112,5 heures de salaire d'un manœuvre, en 1990, elles ne représentent plus que 44 heures de S.M.I.C. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (montant)

44733. – 24 juin 1991. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les évolutions négatives de la politique familiale. Il constate que les modifications successives du mode de financement des prestations familiales, concrétisées par des réductions successives du taux de la cotisation à la charge des employeurs, n'ont pas été intégralement compensées. Cette évolution a pour corollaire une perte du pouvoir d'achat des prestations familiales qui, entre le 1er janvier 1988 et le 1er janvier 1991, n'ont augmenté que de 9,16 p. 100, alors que les prix de détail progressaient de 10,64 p. 100. Pour 1991, alors qu'il aurait fallu les majorer de 3 p. 100, le Gouvernement a décidé de limiter à 1,7 p. 100 la hausse intervenue le 1er janvier dernier. Il observe que, si pour le Gouvernement le fait de lier l'évolution des prestations familiales et celle des retraites peut paraître présenter une certaine commodité, une telle politique irait à l'encontre d'une vision dynamique de la politique familiale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales en 1991.

Réponse. – Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance et du rôle irremplaçable de la famille dans notre société et la politique familiale française est aujourd'hui l'une des plus complètes au monde. En ce qui concerne les prestations familiales, il est rappelé aux honorables parlementaires qu'au cours des dix dernières années des prestations ont été créées ou améliorées. Ainsi, l'année passée, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans et une aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée a été créée à compter du 1er janvier 1991. Parallèlement, les revalorisations successives de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont permis d'assurer globalement le maintien de leur pouvoir d'achat. Prise dans son ensemble, l'évolution des prestations versées, au cours de la dernière décennie, a donc été supérieure à l'évolution des prix. Pour 1991, après la majoration de 1,7 p. 100 intervenue le 1er janvier, une hausse de 0,8 p. 100 a été décidée à compter du 1er juillet. Cette revalorisation correspond à une augmentation en moyenne annuelle des allocations familiales de 2,5 p. 100 en 1991, soit l'équivalent de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année. Le pouvoir d'achat des prestations est ainsi maintenu par rapport à 1990. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assuré aux bénéficiaires.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

42004. – 22 avril 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur un certain nombre de problèmes qui se posent aux familles monoparentales. Les femmes seules, notamment, qui élèvent ou ont élevé des enfants, sont de plus en plus nombreuses et méritent à ce titre une attention privilégiée. Parmi les nombreuses difficultés auxquelles elles sont confrontées, on peut notamment citer le refus qu'oppose la sécurité sociale au remboursement des dépenses engagées par le parent non investi de l'autorité parentale pour les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers lors du droit d'hébergement de l'enfant. Une modification de cette disposition qui ne coûterait rien à l'Etat et n'augmenterait pas le nombre des ayants droit à la sécurité sociale serait un progrès incontestable pour les parents concernés. Il est par ailleurs indispensable de faire en sorte que le père non gardien puisse disposer des capacités d'hébergement lui permettant d'accueillir des enfants dans des conditions correctes pour les fins de semaine et les vacances. Dans la mesure où on peut s'assurer qu'il héberge effectivement ses enfants, les pouvoirs publics doivent permettre au père non gardien d'obtenir un logement autorisant un accueil satisfaisant et ce quels que soient ses revenus (allocation logement, accès aux logements H.L.M.). Enfin, dans le plus strict souci d'équité, il paraît nécessaire que le délai de prescription pour dettes en matière de pensions alimentaires et de prestations compensatoires soit porté de cinq à trente ans. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications légitimes des familles monoparentales puissent être satisfaites.

Réponse. – L'article R. 161-8 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsque des parents sont l'un et l'autre assurés sociaux, ceux-ci désignent d'un commun accord celui d'entre eux auquel les membres de la famille sont rattachés pour le bénéfice des prestations des assurances maladie et maternité. En cas de séparation de fait ou de droit, les enfants sont rattachés à celui des parents qui en a la charge effective et permanente, si ce dernier le demande. En cas de divorce donnant lieu à exercice conjoint de l'autorité parentale et de la garde des enfants mineurs, une lettre ministérielle du 30 août 1985 précise qu'il convient de se référer au parent désigné explicitement dans le jugement de divorce ou, à défaut, au parent désigné par accord commun des ex-époux et signifié à la caisse d'assurance maladie compétente. Il n'est pas envisagé de rattacher concomitamment au père et à la mère les enfants de parents divorcés, y compris dans l'hypothèse de la garde conjointe, dans la mesure où le choix d'un parent unique se justifie par le souci de simplifier la gestion des dossiers par les organismes d'assurance maladie. S'agissant des aides en espèces allouées aux parents pour leur permettre d'accueillir leurs enfants de façon satisfaisante, il faut préciser que l'allocation de logement à caractère familial est servie à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Cette condition de droit est supposée remplie par le parent divorcé qui s'est vu confier la garde juridique de l'enfant et au foyer duquel vit ce dernier. Le parent non gardien hébergeant l'enfant lors des fins de semaine et durant les vacances ne peut percevoir cette prestation en qualité de chef de famille, mais peut le cas échéant obtenir, à titre personnel, le bénéfice de l'aide personnalisée au logement, voire de l'allocation de logement à caractère social. Il faut souligner que le montant de la pension alimentaire fixé par jugement est déduit des revenus pris en considération pour le calcul de ces aides. L'honorable parlementaire est invité à faire part de sa préoccupation concernant la prescription applicable en matière de pensions alimentaires et prestations compensatoires auprès de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice.

Sécurité sociale (cotisations)

42013. – 22 avril 1991. – **M. Alain Cousin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les dispositions contenues dans la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990, modifiant le code de la sécurité sociale et relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, et des deux décrets d'application n° 90-1243 et n° 90-1244 du 31 décembre 1990. L'interprétation différente de ces dispositions de la part des instances administratives responsables de leur application à partir de janvier 1991 : U.R.S.S.A.F., C.A.F., direction départementale du travail, crée, depuis cette date, une situation de fait inextricable. La question se pose en effet de savoir si l'employeur d'une assistante maternelle agréée continue de lui verser le salaire net ou s'il doit désormais verser le salaire brut. Or, si l'employeur n'a plus désormais à faire l'avance aux U.R.S.S.A.F. de l'ensemble des montants trimestriels des cotisations salariales et patronales aux fins de remboursement, les C.A.F. prenant directement en charge le remboursement aux U.R.S.S.A.F., il semble qu'aucun élément de ces textes ne fonde le droit, pour les assistantes maternelles agréées, de faire supporter aux parents employeurs la charge des cotisations salariales, dont elles réclament le versement en leur faveur, chaque mois depuis janvier 1991. C'est pourquoi il lui demande de préciser expressément les dispositions de cette loi et de ces décrets d'application, et notamment si l'employeur est désormais tenu de verser aux aides maternelles agréées le salaire brut mensuel, cotisations salariales non déduites, ce qui constituerait une entorse au regard de la législation du travail.

Réponse. – La contribution des salariés au financement de leur couverture sociale est, en application de l'article L. 243-1 du code de la sécurité sociale, précomptée lors de chaque paie par les employeurs sur les rémunérations des salariés – qui ne peuvent s'opposer à ce prélèvement. Cette règle – qui n'interdit pas à l'employeur de prendre en charge, sous certaines conditions, les

cotisations dont sont normalement redevables les salariés -, n'est nullement remise en cause par la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990. L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistance maternelle agréée (A.F.E.A.M.A.), créée par ce texte, est, comme la prestation spéciale assistante maternelle (P.S.A.M.) à laquelle elle succède, calibrée sur le montant des cotisations salariales et patronales dues au titre de l'emploi des assistantes maternelles. Mais, alors que la P.S.A.M. était versée par la caisse d'allocations familiales à la famille qui, parallèlement, versait les cotisations de sécurité sociale à l'U.R.S.S.A.F., l'A.F.E.A.M.A. est versée par la caisse d'allocations familiales non à la famille, mais à l'U.R.S.S.A.F. : la famille ne reçoit plus la prestation, mais elle est dispensée du versement des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale, directement acquittées par la caisse d'allocations familiales à l'U.R.S.S.A.F. Ce mécanisme de tiers-payant, en contractant deux opérations d'un même montant (perception de l'aide et versement des cotisations), permet d'éviter un transfert financier superflu entre C.A.F., U.R.S.S.A.F., et famille. Rien n'interdit cependant aux familles d'adapter le montant brut de la rémunération pour maintenir le salaire net de l'assistante maternelle au même montant, malgré l'augmentation de l'assiette des cotisations intervenue au 1er janvier 1991.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

42396. - 29 avril 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des familles aux revenus modeste dès lors que leur enfant étudiant atteint l'âge de vingt ans ; les difficultés financières sont encore plus importantes pour les mères de famille divorcées sans emploi et titulaires d'une allocation aux adultes handicapés. Ce cap de la vingtième année franchi, le montant de l'A.A.H. diminue dans des proportions considérables (plus de la moitié dans certains cas). Il en est de même pour l'aide personnalisée au logement. Par ailleurs, les famille perdent le bénéfice d'un abattement pris en compte pour le calcul des allocations à verser jusqu'aux vingt ans de l'enfant. Une diminution de ressources aussi brutale est évidemment préjudiciable à l'avenir de l'enfant dont les études supérieures peuvent se trouver compromises. Au moment où le niveau d'études requiert l'importance que l'on sait dans la recherche d'emploi, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures pour permettre à ces familles de financer les études de leur enfant jusqu'à leur terme.

Réponse. - Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de seize ans ; cette limite a été portée à dix-huit ans par le décret n° 90-526 du 28 juin 1990, en présence d'enfants inactifs ou qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. ; cette limite est fixée à vingt ans lorsque l'enfant poursuit des études, lorsqu'il est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition de ne pas bénéficier d'une rémunération supérieure au plafond indiqué ci-dessus. Attribuer des prestations familiales au-delà de vingt ans représenterait un coût élevé même si cette extension se limitait aux enfants poursuivant des études supérieures. Le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur semble, compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur la sécurité sociale et d'un souci d'équité nécessaires entre les assurés, être le système le plus adapté pour répondre aux besoins des familles modestes dont les enfants poursuivent des études. De même, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières lorsque les familles ont la charge de grands enfants. En outre, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles dont les enfants de plus de vingt ans poursuivent leur scolarité. En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, l'honorable parlementaire voudra bien saisir M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

42433. - 29 avril 1991. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** les termes du décret en Conseil d'Etat n° 90-526 du 28 juin 1990 qui a étendu à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel l'allocation de rentrée scolaire ne pouvait plus être versée et précisé fixer la date d'entrée en vigueur de cette disposition au 1er juillet 1990. Il lui indique qu'à sa connaissance, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 et le décret n° 90-776 du 3 septembre 1990, en élargissant les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, n'ont pas modifié les dispositions définies par le décret n° 90-526 du 28 juin 1990. S'étonnant que des familles bénéficiant actuellement de l'allocation de rentrée scolaire pour des enfants âgés de moins de seize ans, en aient perdu le bénéfice, lors de la rentrée scolaire de septembre 1990 pour un enfant désormais âgés de plus de seize ans mais de moins de dix-huit ans. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour réparer cette erreur. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 et son décret d'application n° 90-776 du 3 septembre 1990 modifiant les articles L. 543-1 et R. 543-1 du code de la sécurité sociale ont prolongé de seize ans à dix-huit ans - soit au-delà de l'obligation scolaire - le versement de l'allocation de rentrée scolaire et étendu son bénéfice aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Cette double extension du droit à l'allocation de rentrée scolaire est entrée en vigueur à la rentrée scolaire de 1990-1991. Par ailleurs, le même train de mesures d'amélioration du dispositif des prestations familiales, intervenu en 1990 pour une dépense de 1,2 milliard de francs, a prévu l'extension à dix-huit ans (au lieu de dix-sept ans) de l'âge limite au-delà duquel les prestations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité de l'enfant. Cette mesure applicable au 1er juillet 1990 qui permet de réduire les disparités de traitement entre les familles selon que les enfants poursuivent ou non des études ou une formation professionnelle, a fait l'objet du décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

42573. - 6 mai 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des mères de famille qui, ayant à charge un enfant handicapé, doivent interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation et au suivi médical de celui-ci. Il lui demande de lui indiquer si celles-ci peuvent bénéficier de points de retraite supplémentaires, en particulier pendant leur période d'arrêt de travail si elles sont salariées du secteur privé, ou obtenir une pension de retraite anticipée si elles relèvent du secteur public.

Réponse. - Des dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux femmes se consacrant à un enfant ou à un adulte handicapé d'acquérir des droits à pension de vieillesse. En effet, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la personne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. D'autre part, au moment de la liquidation de la pension de vieillesse, les mères de famille affiliées au régime général peuvent bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Les mères de famille, agents titulaires de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent, quant à elles, bénéficier d'une majoration d'une année d'assurance par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant son vingt et unième anniversaire. Elles peuvent également percevoir immédiatement leur pension si elles ont accompli au moins quinze ans de service actif et si elles ont à charge un enfant âgé de plus de un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100.

Logement (allocations de logement)

42617. - 6 mai 1991. - **M. Georges Hage** interroge **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'allocation logement dans les services de longs séjours. En effet, la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et le décret n° 90-535 du 26 juin 1990 ont autorisé l'attribution de l'allocation logement aux personnes hébergées dans les centres de long séjour. Demeure toutefois entre les personnes accueillies dans ces services une disparité très dommageable dont sont victimes les occu-

pants de chambres à trois lits. Ceux-ci, en raison des normes strictes d'attribution de l'allocation logement, ne peuvent bénéficier de cette aide financière très importante. Cette situation apparaît injuste puisqu'ils doivent payer un prix identique à celui appliqué aux autres malades relevant du service long séjour alors qu'ils se trouvent dans une situation de confort moindre (désagrément de cohabiter avec d'autres malades) et ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. Ainsi, afin de remédier à cet état de fait peu satisfaisant, pourrait-il être proposé que toutes les personnes relevant d'un service long séjour puissent bénéficier, quelle que soit la capacité de la chambre, des allocations logements, cette procédure généralisée occasionnerait des économies de dossier et de temps pour les divers services instructeurs ou que soient créées des allocations logements spécifiques en long séjour, pour que la totalité des personnes concernées puissent en bénéficier. Ces propositions allant dans le sens d'une réelle solidarité, d'autant que les moyens existent pour les satisfaire, et en lui rappelant sa proposition de loi qu'il a déposée avec ses collègues du groupe communiste et apparenté concernant le financement de la protection sociale, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour régler ce problème de disparités.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes résidant en centre de long séjour et excluant du droit les chambres qui comportent plus de deux lits. Si cette disposition peut paraître restrictive, elle traduit cependant le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées, tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficier grâce à l'allocation de logement d'un confort et d'une indépendance satisfaisants. Ces mesures sont, par ailleurs, déjà applicables aux personnes âgées résidant en maison de retraite. Ces dispositions devraient contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Les normes actuelles conservent donc de ce point de vue toute leur valeur. Toutefois, il est vrai que la situation des personnes âgées placées en long séjour peut sembler inégale selon les conditions de leur hébergement alors que les intéressés ne sont pas responsables de leur placement et acquittent le même prix de journée. Prévoir une éventuelle mesure d'assouplissement dans l'attente de l'humanisation totale de toutes les structures réclame une information suffisante sur le nombre de personnes résidant dans les chambres à plus de deux lits. Cette étude est actuellement en cours.

Logement (allocations de logement)

43002. - 20 mai 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions d'aide au logement. Elle lui indique que si la loi de finances 1991 octroie l'allocation logement à caractère social sans autre critère d'attribution que le montant des ressources et le montant des loyers, elle ne s'applique qu'à l'Ile-de-France et aux départements d'outre-mer au motif des faibles revenus comparés aux montants des loyers. Elle s'interroge donc sur la disparité de traitement entre ces régions et le reste du territoire national. Elle lui demande, en conséquence, une extension rapide de cette mesure et de renoncer à son étalement triennal, comme le Gouvernement en a pris l'engagement. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - L'allocation de logement sociale est une prestation de logement versée sous condition de ressources et à certaines catégories de personnes ne pouvant bénéficier des autres aides à la personne (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). L'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale précise ces différentes catégories : personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude ; personnes handicapées ; jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans ; chômeurs indemnisés de longue durée ou bénéficiaires de l'allocation d'insertion ; allocataires du revenu minimum d'insertion. L'application de cette législation peut conduire effectivement à exclure certaines personnes du bénéfice de l'allocation de logement sociale. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous seule condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). La première mesure d'extension concerne les habitants de la région parisienne et des départements d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 1991. Le Gouvernement s'engage à proposer au Parlement l'extension progressive de cette mesure à l'ensemble du territoire.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

43168. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** les termes du décret en Conseil d'Etat n° 90-526 du 28 juin 1990, qui a étendu à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel l'allocation de rentrée scolaire ne pouvait plus être versée, la date d'entrée en vigueur de cette disposition étant le 1er juillet 1990. Il lui indique qu'à sa connaissance la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 et le décret n° 90-776 du 3 septembre 1990, en élargissant les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, n'ont pas modifié les dispositions définies par le décret n° 90-526 du 28 juin 1990. S'étonnant que des familles bénéficiant actuellement de l'allocation de rentrée scolaire pour des enfants âgés de moins de seize ans en aient perdu le bénéfice, lors de la rentrée scolaire de septembre 1990, pour un enfant désormais âgé de plus de seize ans mais de moins de dix-huit ans, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour réparer cette erreur.

Réponse. - La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 et son décret d'application n° 90-776 du 3 septembre 1990 modifiant les articles L. 543-1 et R. 543-1 du code de la sécurité sociale ont prolongé de seize à dix-huit ans - soit au-delà de l'obligation scolaire - le versement de l'allocation de rentrée scolaire et étendu son bénéfice aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Cette double extension du droit à l'allocation de rentrée scolaire est entrée en vigueur à la rentrée scolaire de 1990-1991. Par ailleurs, le même train de mesures d'amélioration du dispositif des prestations familiales, intervenu en 1990 pour une dépense de 1,2 milliard de francs, a prévu l'extension à dix-huit ans (au lieu de dix-sept) de l'âge limite au-delà duquel les prestations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité de l'enfant. Cette mesure applicable au 1er juillet 1990, qui permet de réduire les disparités de traitement entre les familles selon que les enfants poursuivent ou non des études ou une formation professionnelle, a fait l'objet du décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale.

Logement (allocations de logement)

43207. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité de modifier certaines dispositions du décret n° 90-535 du 29 juin 1991, lequel impose pour l'obtention de l'allocation logement par les personnes âgées hébergées dans les unités et centres de long séjour des critères de surface bien trop restrictifs. En effet les chambres de nombreux établissements ont une superficie inférieure à celle requise pour l'attribution de cette allocation de sorte que nombreuses personnes âgées, et bien souvent les plus défavorisées, sont exclues du droit à l'allocation location logement et éprouvent des difficultés à s'acquitter de leurs frais de séjour.

Logement (allocations de logement)

43208. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le fait que l'hébergement en long séjour d'une personne âgée dans une chambre de plus de deux personnes n'ouvre pas droit pour cette personne au bénéfice de l'allocation logement. Cette situation est particulièrement regrettable car elle conduit à pénaliser les personnes les plus démunies.

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, dans sa rédaction, a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées en établissement de long séjour et le décret d'application n° 90-535 du 29 juin 1990 en précise les conditions d'application. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. De plus, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. La définition de normes relativement contraignantes pour l'attribution de l'allocation logement dans les établissements accueillant les personnes âgées a pour objectif de favoriser l'amélioration des conditions d'hébergement. Elle doit également permettre aux bénéficiaires de faire face à l'augmentation du coût de leur hébergement due à la modernisation de locaux au fur et à mesure que se réalise la rénovation de l'ensemble des établissements vétustes, en particulier des hospices. Il est vrai que la situation des personnes âgées placées en long séjour peut apparaître inégale selon les conditions de leur hébergement, alors qu'elles ne sont bien évidemment pas responsables de l'état des lieux où elles sont accueillies.

Une éventuelle mesure d'assouplissement nécessite une évaluation du coût, de même qu'un « état des lieux » des différentes structures d'accueil. Une réflexion est actuellement lancée.

Handicapés (allocations et ressources)

43265. - 27 mai 1991. - **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les dispositions du décret n° 88-87 du 6 mai 1988 promulgué au *Journal officiel* du 8 mai 1988, qui restreignent les dispositions antérieures en faveur des handicapés. La prime de déménagement pouvait être attribuée à toutes les personnes qui bénéficiaient de l'allocation de logement, y compris l'allocation de logement sociale pour les personnes handicapées. Mais depuis lors, cette prime ne peut plus être attribuée qu'aux familles ayant ou attendant un enfant de rang trois et plus, si le déménagement intervient entre le troisième mois de grossesse et le deuxième anniversaire de l'enfant. Cette mesure restrictive pénalise les personnes handicapées pour lesquelles, du fait de leurs revenus insuffisants, un déménagement représente un problème financier lourd à surmonter, se surajoutant à celui déjà posé par le handicap. Il demande s'il est dans son intention de revenir sur les dispositions de ce décret, pour que les personnes handicapées puissent recouvrer le bénéfice de l'allocation de déménagement. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur les dispositions réglementaire actuelles qui restreignent le versement des primes de déménagement. En effet, la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille a modifié, à compter du 1er juin 1987 le régime d'attribution des primes de déménagement en les réservant aux seules familles ayant ou attendant un enfant de rang trois ou plus, si le déménagement intervient entre le troisième mois de grossesse et le deuxième anniversaire de l'enfant, cette mesure étant destinée à aider les allocataires assurant de meilleures conditions de logement à leur famille. Il n'est pas envisagé pour l'instant de procéder à une modification de la réglementation actuelle, étendant le bénéfice de la prime de déménagement à d'autres catégories.

Logement (allocations de logement)

43413. - 27 mai 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement à caractère social. L'article 123 de la loi de finances pour 1991 a étendu le bénéfice de cette allocation, sous seule condition de ressources, aux personnes occupant un logement situé dans les départements de la région parisienne ou dans les départements d'outre-mer. Dans les autres départements, le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social reste subordonné à des conditions tenant soit aux charges de famille, soit à l'âge, soit à l'état de santé ou à la situation économique des postulants, ce qui provoque bien des exclusions. Il souligne l'inégalité de traitement ainsi créée entre les citoyens selon leur lieu de résidence et lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais la généralisation de cette mesure sociale à l'ensemble du territoire.

Réponse. - L'allocation de logement sociale est une prestation de logement versée sous condition de ressources et à certaines catégories de personnes ne pouvant bénéficier des autres aides à la personne (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). L'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale précise ces différentes catégories : personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude ; personnes handicapées ; jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans ; chômeurs indemnisés de longue durée ou bénéficiaires de l'allocation d'insertion ; allocataires du revenu minimum d'insertion. L'application de cette législation peut conduire effectivement à exclure certaines personnes du bénéfice de l'allocation de logement sociale. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous seule condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). La première mesure d'extension concerne les habitants de la région parisienne et des départements d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 1991. Le Gouvernement s'engage à proposer au Parlement l'extension progressive de cette mesure à l'ensemble du territoire.

Logement (allocations de logement)

43999. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la modification de l'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale, qui prévoit, en matière d'allocation de logement social réservée à certains assurés comme les invalides et les personnes âgées, un seuil de non-versement de cette allocation lorsque le montant est inférieur à une somme de 100 francs. De nombreux assurés considèrent ce seuil de non-versement comme une mesure injuste et souhaitent sa suppression. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de cette aide et sa forte personnalisation, en fonction de ces trois éléments de calcul, sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés le 1er juillet de chaque année. L'article R. 831-15 du code de la sécurité sociale dispose qu'il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à un montant fixé par décret. Aussi, le seuil de non-versement de la prestation a-t-il été fixé à 100 francs par mois (décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988) et n'a pas fait l'objet d'actualisation depuis. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier le seuil de non-versement de cette aide au profit des invalides et des personnes âgées. Cependant, très sensible aux problèmes particuliers qui sont ceux des personnes à revenus modestes, le Gouvernement a relevé de manière spécifique, lors des deux dernières revalorisations, la prestation servie aux personnes isolées.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Pétrole et dérivés (prospection et recherche)

38739. - 4 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que le développement des programmes d'exploration et de production de minerais et d'hydrocarbures sur le territoire national doit rester une priorité pour notre pays. Les résultats qui pourraient être obtenus en la matière devraient renforcer la sécurité des approvisionnements des industries utilisatrices, se traduire par des économies non négligeables de devises et générer de nouvelles activités économiques. L'importance de cet enjeu peut donner naissance à deux orientations : 1° les incitations fiscales instituées pour soutenir les efforts engagés par les exploitants sont-elles de nature à favoriser, sur le territoire national, une élévation du rendement des gisements pétroliers exploités. A cet égard, si l'on examine les mécanismes de la principale de ces incitations, la provision pour reconstitution des gisements, force est de reconnaître qu'il n'en est rien. L'auteur de la présente question écrite vient de déposer une proposition de loi tendant à rendre plus incitatives les provisions pour reconstitution des gisements pétroliers ; 2° l'attribution de permis de recherche, dans des conditions plus aisées et plus rapides, en faveur des prospecteurs pétroliers indépendants. Actuellement la foi et la ténacité de ces chercheurs indépendants sont plutôt découragées qu'encouragées, ce qui est regrettable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des deux suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - La production d'hydrocarbures nationale en 1990 a permis une économie de 6 milliards de francs sur notre balance commerciale et a conduit à 600 millions de francs de rentrées fiscales, dont 40 p. 100 au titre de la redevance départementale et communale des mines. C'est pourquoi les pouvoirs publics sont très attentifs au soutien d'un effort important de recherche afin de maintenir une production nationale significative. Dans ce cadre, la provision pour reconstitution des gisements (P.R.G.) instituée dès 1953 permet aux sociétés déjà productrices de maintenir un effort d'exploration important : il représente encore aujourd'hui plus de 50 p. 100 des investissements de recherche. S'il est vrai que des aménagements peuvent être apportés pour l'utilisation de cette « provision », notamment en ce qui concerne la contrainte de la libérer dans un délai d'un an, la P.R.G. paraît être bien adaptée pour favoriser la poursuite de l'exploration du domaine minier national. Par ailleurs, depuis plus d'une décennie, le Gouvernement a favorisé l'entrée sur le domaine minier français de nouveaux opérateurs, notamment étrangers,

pour relancer la recherche d'hydrocarbures dans le contexte de pénurie créé par le second choc pétrolier. C'est ainsi que le nombre des sociétés détenant des intérêts sur les permis de recherches d'hydrocarbures est passé d'une dizaine, à la fin de 1979, à une cinquantaine aujourd'hui. Par ailleurs, l'augmentation du nombre des pétitionnaires, liée notamment à la réussite de l'indépendant américain Triton, a conduit pendant cette dernière décennie au dépôt de près de 1 000 dossiers. L'administration a toujours traité ces dossiers avec diligence même s'il est vrai que quelques uns, émanant de sociétés nouvelles notamment étrangères et dont les capacités financières et techniques étaient mal discernables, n'ont pu de ce fait être instruits et réglés aussi vite que souhaité. En effet, le souci de la protection de l'environnement oblige à une grande vigilance sur les capacités des sociétés à mener la recherche d'hydrocarbures dans de bonnes conditions techniques. Toutefois, partageant le souci de l'honorable parlementaire d'une gestion dynamique du domaine minier, le ministre chargé de l'industrie et du commerce extérieur va prochainement adresser une circulaire aux préfets pour leur rappeler la nécessité d'une instruction rapide des demandes de permis de recherches.

Minerais et métaux (entreprises : Val-d'Oise)

41184. – 1er avril 1991. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la prochaine fermeture de l'usine Métafram, spécialisée dans les alliages frittés, située à Beauchamp (Val-d'Oise). Cette unité du groupe Pechiney a fait l'objet, il y a quelques années, d'une restructuration de ses productions qui a été couronnée de succès, et présente aujourd'hui des comptes apparemment équilibrés. Il souhaiterait donc connaître les motivations de cette décision du groupe concernant la fermeture de l'usine. Le transfert de cette unité ne semble justifié ni économiquement, ni techniquement, eu égard à la situation géographique des clients de Métafram et des centres de recherche qui sont ses partenaires quotidiens, pratiquement tous situés dans la région parisienne. Si cette fermeture n'était justifiée que par la nécessité pour le groupe Pechiney de réaliser des immobilisations afin de financer son développement externe, celles-ci paraissent peu conformes au statut d'une entreprise publique.

Réponse. – La société Métafram, filiale de Péchiney, est spécialisée dans le frittage des pièces mécaniques. Depuis sa création en 1982, Métafram a connu des difficultés. La situation s'est dégradée en 1990, avec un déficit trois fois supérieur à celui de l'année précédente et représentant 12 p. 100 du chiffre d'affaires. L'entreprise réalise 70 p. 100 de ses ventes dans le secteur automobile. Le retournement de ce marché devrait contribuer à aggraver sa situation en 1991. Les experts évaluent en effet entre 5 et 10 p. 100 la baisse du marché automobile français en 1991. En dépit de ces difficultés, Péchiney souhaite maintenir cette activité, mais en lui permettant de retrouver sa compétitivité. Afin de réduire les frais de structure, Métafram est conduit à fermer son usine de Beauchamp, qui emploie 151 personnes. Il s'agit de la plus petite usine de l'entreprise. Elle ne produit que 8 p. 100 des pièces mécaniques, soit 2 à 6 fois moins que les autres unités de Métafram. Elle ne présente par ailleurs pas de véritable spécificité et son activité recoupe largement celles des autres usines. L'activité sera principalement transférée à l'usine Carbone-Lorraine de Gennevilliers et dans la région grenobloise où sont déjà concentrés deux tiers de ses effectifs. Le plan social prévoit une trentaine de préretraites, une quarantaine de transferts dans la région parisienne et des propositions de mutation dans les autres usines du groupe. Une cellule de reclassement est mise en place pour préparer l'avenir professionnel des salariés, qui pourront également bénéficier de reclassements internes au sein du groupe Péchiney ou de conventions de conversion. Au-delà de ces mesures de restructuration, toujours difficiles pour les salariés et les collectivités locales, il convient de souligner qu'il n'y a pas de pertes d'activité pour Métafram. L'ensemble des activités de l'usine de Beauchamp est repris dans les autres usines de Métafram. Les effectifs du centre de recherche sont intégralement maintenus. Péchiney est donc décidé à assurer un avenir industriel à sa filiale Métafram, comme en témoigne le plan d'investissement de 40 millions de francs décidé en 1990.

Minerais et métaux (entreprises : Val-d'Oise)

41684. – 8 avril 1991. – **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le projet de restructuration des activités de la société Alliages Frittés Metafram qui prévoit la fermeture du site de Beauchamp (Val-d'Oise) pour la fin du premier semestre 1991. Les groupes Pechiney et Usinor-Sacilor ont créé une filiale commune associant leurs capitaux qui seront détenus à 66 p. 100 par Pechiney et 34 p. 100 par Usinor-Sacilor. Les conséquences sur l'emploi sont graves malgré les dispositions sociales proposées (aide au reclassement en province pour le salarié et sa famille, compensation des préjudices financiers subis et départ en F.N.E.). Sur 154 salariés de l'usine de Beauchamp, 45 risquent de subir les préjudices d'un licenciement brut, malgré les primes exceptionnelles de lienciement prévues et la mise en place d'une cellule de reclassement professionnel. Il lui demande expressément sa position sur la situation exposée et les dispositions qu'il compte prendre pour éviter tout licenciement afin d'éliminer tout préjudice social et moral.

Réponse. – La société Métafram, filiale de Péchiney, est spécialisée dans le frittage des pièces mécaniques. Depuis sa création en 1982, Métafram a connu des difficultés. La situation s'est dégradée en 1990, avec un déficit trois fois supérieur à celui de l'année précédente et représentant 12 p. 100 du chiffre d'affaires. L'entreprise réalise 70 p. 100 de ses ventes dans le secteur automobile. Le retournement de ce marché devrait contribuer à aggraver sa situation en 1991. Les experts évaluent en effet entre 5 et 10 p. 100 la baisse du marché automobile français en 1991. En dépit de ces difficultés, Péchiney souhaite maintenir cette activité, mais en lui permettant de retrouver sa compétitivité. Afin de réduire les frais de structure, Métafram est conduit à fermer son usine de Beauchamp, qui emploie 151 personnes. Il s'agit de la plus petite usine de l'entreprise. Elle ne produit que 8 p. 100 des pièces mécaniques, soit 2 à 6 fois moins que les autres unités de Métafram. Elle ne présente par ailleurs pas de véritable spécificité et son activité recoupe largement celles des autres usines. L'activité sera principalement transférée à l'usine Carbone-Lorraine de Gennevilliers et dans la région grenobloise où sont déjà concentrés deux-tiers de ses effectifs. Le plan social prévoit une trentaine de préretraites, une quarantaine de transferts dans la région parisienne et des propositions de mutation dans les autres usines du groupe. Une cellule de reclassement est mise en place pour préparer l'avenir professionnel des salariés, qui pourront également bénéficier de reclassements internes au sein du groupe Péchiney ou de conventions de conversion. Au-delà de ces mesures de restructuration, toujours difficiles pour les salariés et les collectivités locales, il convient de souligner qu'il n'y a pas de pertes d'activité pour Métafram. L'ensemble des activités de l'usine de Beauchamp est repris dans les autres usines de Métafram. Les effectifs du centre de recherche sont intégralement maintenus. Péchiney est donc bien décidé à assurer un avenir industriel à sa filiale Métafram, comme en témoigne le plan d'investissement de 40 millions de francs décidé en 1990.

INTÉRIEUR

Communes (finances locales)

5104. – 7 novembre 1988. – **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions que doivent remplir les communes touristiques pour bénéficier de la dotation de fonctionnement. En effet, le relèvement du seuil minimum de la capacité d'accueil pondérée requise pour ouvrir droit à la perception de la dotation, à la suite du décret n° 83-640 du 8 juillet 1983, nuit au développement du tourisme rural qui constitue souvent un des moyens, sinon le seul, de redynamiser l'économie de nos campagnes. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de redéfinir des conditions plus favorables au développement du tourisme rural, afin que les communes rurales touristiques bénéficient de la dotation globale de fonctionnement.

Réponse. – Le décret n° 88-625 du 6 mai 1988 précise les conditions d'application de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 en ce qui concerne les modalités de détermination des seuils de capacité d'accueil auxquels doivent satisfaire les communes pour bénéficier de la dotation supplémentaire aux communes et groupements de communes à vocation touristique. Ces textes ont apporté des aménagements substantiels au dispositif d'admission à la dotation tel qu'il résultait de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985. La méthode d'évaluation de la capacité d'accueil des communes et groupements prévue par le décret du 6 mai 1988 a fait l'objet d'une concertation très étroite avec les associations représentatives des communes touristiques. Les nouvelles dispositions tendent à favoriser le développement d'un hébergement touristique de qualité et à éviter un saupoudrage des aides de l'Etat. Dans ces conditions, la capacité d'accueil pondérée minimale exigée a été relevée de 650 à 700. Il a été

tenu compte de la situation des petites communes dans la mesure où la réforme a également eu pour objet de revaloriser les coefficients afférent aux terrains de camping et aux gîtes ruraux et de prendre en compte les capacités d'accueil en voie de création. Par ailleurs, les communes qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à la dotation reçoivent 80 p. 100 du montant alloué l'année précédente. Ce montant est diminué de 20 points par an. Ce dispositif de lissage permet d'atténuer les variations brutales des ressources des communes. Enfin, il convient de noter que, pour bénéficier de la dotation supplémentaire, les communes peuvent en se regroupant dans un groupement à vocation touristique répondre aux conditions de capacité d'accueil posées par le décret du 6 mai 1988.

Voirie (politique et réglementation)

26697. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la procédure d'établissement des plans d'alignement des voies communales (autorité compétence, délai, nécessité d'une enquête publique...), leurs effets et les dispositions à observer afin de les modifier ou de les supprimer.

Réponse. - Le plan d'alignement d'une voie publique détermine le tracé de cette voie et fixe les limites entre la voie et les propriétés riveraines. Il peut soit se borner à consacrer les limites existantes, soit les modifier, notamment pour élargir les voies publiques. Lorsque l'élargissement intéresse des terrains ni clos ni bâtis, le plan entraîne transfert de propriété, au profit du maître de la voie, des parties de parcelles sur lesquelles porte l'élargissement. Lorsque l'élargissement porte sur des immeubles bâtis ou clos de murs, le plan n'entraîne pas transfert immédiat, maix crée une servitude de reculement. Elaboré sous la responsabilité du maire, le projet de plan d'alignement est soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles R 141-4 et suivants du code de la voirie routière. A l'issue de l'enquête, une délibération du conseil municipal approuve le plan d'éloignement. Le conseil municipal n'est pas lié par l'avis du commissaire enquêteur mais il doit motiver sa décision s'il ne le suit pas. Le plan d'alignement est ensuite transmis au préfet puis publié. Lorsqu'un plan d'alignement a été régulièrement approuvé et publié, le conseil municipal peut toujours décider de le modifier ou de le réviser. La procédure applicable est alors la même que celle ci-dessus présentée. La modification d'un plan d'alignement peut aussi résulter de la publication ou de l'approbation d'un plan d'occupation des sols. En effet, en application de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant du P.O.S. rendu public ou approuvé se substituent aux alignements résultant des plans d'alignement applicables sur le même territoire.

Femmes (veuves)

28381. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'information mise à la disposition des veuves lors du décès de leur conjoint. Il lui rappelle à cet effet que les statistiques démontrent qu'en France près de trois quarts des femmes mariées ont perdu leur époux avant l'âge de soixante-cinq ans. Or, directement confrontées à des circonstances toujours pénibles, elles doivent en outre assumer de nombreuses démarches pour être renseignées sur la teneur effective de leurs droits, obligées ainsi de s'astreindre à d'inévitables tracasseries administratives qui devraient légitimement leur être évitées. Il lui demande dans ces conditions s'il est possible d'envisager, dans le cadre de la réflexion engagée sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres, s'il ne serait pas opportun de prévoir des modalités systématiques d'information des familles, comme par exemple la publication et la diffusion d'un guide funéraire.

Réponse. - Une réflexion d'ensemble sur le service public des pompes funèbres a été engagée depuis plusieurs mois et le Gouvernement envisage de réformer les conditions d'exercice de ce service public dans le sens, d'une part, d'un accroissement de la qualité et de la moralité de la profession funéraire et, d'autre part, d'un renforcement des garanties accordées aux familles. Parmi les mesures qui devraient intervenir celles concernant l'amélioration de l'information des familles revêtent un caractère essentiel. A ce sujet, l'élaboration d'un guide funéraire à l'intention des familles, pour les aider dans les démarches qu'elles ont à effectuer à l'occasion du décès d'un proche, est envisagée.

Mort (cimetières)

28641. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, aucune disposition légale n'interdit au titulaire d'une concession funéraire d'en faire, avant toute inhumation, une donation par laquelle il s'en dépouille irrévocablement au profit d'un membre de sa famille ou d'un tiers. Il souhaiterait qu'il lui précise si une donation au profit d'un tiers est impossible dès lors que la concession a déjà reçu une inhumation et ce, quelle que soit la date de celle-ci.

Réponse. - Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, aucune disposition légale n'interdit au titulaire d'une concession funéraire dans un cimetière d'en faire, avant toute inhumation, une donation par laquelle il s'en dépouille irrévocablement au profit d'un membre de sa famille ou d'un tiers (Cour de cassation, 23 octobre 1968, Mund contre consorts Billot). Dans une telle hypothèse, et bien que la jurisprudence soit imprécise sur ce point, il semble résulter du fait que l'acte de concession s'analyse comme un contrat d'occupation du domaine public, qu'un acte de substitution de concession doive être passé entre le maire, le donateur et le nouveau concessionnaire. Le maire ne saurait s'opposer à la donation que pour des motifs tirés de l'intérêt public, en application de la jurisprudence administrative en matière de droit à l'inhumation (Conseil d'Etat, consorts Héraoil, 11 octobre 1957). En revanche, dans l'hypothèse où la concession funéraire aurait déjà reçu une inhumation, une donation au profit d'un tiers paraît, au regard de la jurisprudence, impossible. Il semble que le concessionnaire ne peut céder, après utilisation, sa concession qu'à un descendant, voire plus largement, à un héritier par le sang comme l'indique la Cour de cassation (Billot contre Mund, 6 mars 1973, *Bulletin civil*, 1973, page 80).

Police (personnel)

29508. - 4 juin 1990. - **Mme Martine Daugreilh** a pris connaissance avec émotion des déclarations de **M. le ministre de l'intérieur** relatives à un éventuel désarmement des policiers municipaux et nationaux. Alors que le climat d'insécurité s'accroît chaque jour et que les malfaiteurs n'hésitent pas à prendre les policiers pour cible dans leurs agressions, une telle mesure apparaît pour le moins comme inopportune et portant gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Elle lui demande donc quels sont les éléments sur lesquels il s'appuie pour envisager une telle réforme et s'il a connaissance de statistiques prouvant que les délinquants ont moins recours à l'emploi d'armes à feu pour commettre leurs forfaits.

Réponse. - Le rapport du préfet Jean Clauzel sur les polices municipales comporte trente-deux propositions susceptibles de constituer un véritable statut des agents de police municipaux. Dans ce schéma, eu égard aux compétences qui leur seraient reconnues et aux conditions dans lesquelles elles s'exerceraient, les agents de police municipaux ne seraient pas armés. Beaucoup ne le sont d'ailleurs pas aujourd'hui. Le ministre de l'intérieur indique à l'honorable parlementaire que ce document ne constitue encore que la base d'un débat qui devra se développer avec la représentation nationale, dans le cadre de la discussion du projet de loi sur la sécurité intérieure qui interviendra à la prochaine session d'automne. Il rappelle qu'il s'est exprimé sur l'ensemble de cette question devant l'Assemblée nationale le 30 mai 1990.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

29969. - 11 juin 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certaines municipalités pour leurs marchés installés sur les places publiques, en raison du nombre croissant de commerçants non sédentaires. Les cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires sont en effet délivrées sans limitation par les services préfectoraux, les communes étant chargées, quant à elles, de trouver des emplacements pour toutes les personnes titulaires de ces cartes, ce qui pose des problèmes, étant donné que le nombre de postulants est bien supérieur à celui des emplacements susceptibles de pouvoir les accueillir. Il en résulte que, parmi ceux qui n'obtiennent pas de places à la suite du tirage au sort, certains n'hésitent pas à s'installer en dehors des limites des marchés, créant une situation de désordre et posant des problèmes de sécurité, ce qui entraîne divers mécontentements (population riveraine, commerçants sédentaires qui voient s'installer devant chez eux d'autres commerçants venant les concurrencer de manière déloyale, commerçants non sédentaires respectueux de la régle-

mentation sur nos marchés, alors que ceux qui s'installent à côté d'eux, sans autorisation, font ce qu'ils veulent au mépris des réglements). De surcroît, et pour ne pas officialiser leur installation, les commerçants qui s'installent sans autorisation ne paient pas de droits de place. Enfin, la police nationale ne peut appliquer la seule mesure vraiment efficace que constituerait une saisie des marchandises, étant donné que les contrevenants ne sont pas considérés comme des marchands à la sauvette puisqu'ils sont titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour que l'ordre républicain ne soit plus bafoué et l'équité entre commerçants respectée.

Réponse. - La police des foires et marchés appartient au maire qui peut réglementer le fonctionnement et notamment fixer, sous le contrôle du juge, la proportion de commerçants non sédentaires autorisés à occuper un emplacement. La mise en vente de marchandises sur des emplacements non autorisés est punie par l'article 38-14° du code pénal d'une contravention de la quatrième classe. En application de l'article R. 39-1 du même code, les marchandises ainsi mises à la vente peuvent être saisies et confisquées, qu'elles soient vendues par un marchand à la sauvette ou par un commerçant régulièrement inscrit au registre du commerce. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation applicable, les dispositions en vigueur apparaissant comme suffisamment dissuasives.

Administration (procédure administrative)

33595. - 17 septembre 1990. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les procédures d'enquêtes publiques. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que ces actes exécutoires prévoient, en même temps que la désignation de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur, une prestation de serment préalable. Il lui demande également si en raison de l'importance des mesures applicables, il entend faire en sorte que ces actes d'autorité soient pris sous la signature personnelle et exclusive de l'autorité compétente, sans possibilité de délégation de pouvoir.

Réponse. - Le rôle de commissaire enquêteur consiste après avoir examiné un dossier d'enquête puis analysé et synthétisé les différentes observations écrites ou orales déposées au cours de l'enquête, à donner un avis motivé. Cet avis a pour seul but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. Le commissaire enquêteur n'exerçant les fonctions ni d'expert judiciaire, ni d'enquêteur, une prestation de serment ne semble pas justifiée. Il n'a, par ailleurs, été constaté aucune difficulté, aucun problème particulier rendant nécessaire la modification des règles applicables en matière de délégation de pouvoir dans le cadre des procédures d'enquêtes publiques.

Police (police municipale)

33598. - 17 septembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le problème des pouvoirs reconnus aux polices municipales. Dans les commissions et les rapports qui se sont succédé, les questions importantes semblent bien avoir été davantage agitées devant les médias qu'éclairées sur une réflexion impartiale. En témoigne l'attention excessive accordée à des éléments secondaires mais lourdement symbolique, tels que l'uniformisation autoritaire de la tenue des policiers municipaux au mépris des réalités climatiques, ou encore la proposition de les appeler « gardes municipaux ». Ces détails escamotent l'essentiel : le quasi-vide juridique où les compétences et les pouvoirs des polices municipales se trouvent relégués. En effet, le seul article 21-1 du code de procédure pénale, sur lequel s'appuie l'existence des polices municipales, paraît un fondement bien fragile au regard de l'augmentation de la délinquance, elle-même favorisée par le sous-effectif chronique de la police nationale. Par exemple, si les policiers municipaux peuvent bien verbaliser les véhicules en stationnement gênant, il leur est interdit de le faire lorsque celui-ci se révèle en outre dangereux. Dès lors, on mesure l'intérêt qu'une bonne administration de la sécurité gagnerait à l'élargissement de la compétence des polices municipales jusqu'au droit d'interpellation en matière d'infractions au code de la route, et à la possibilité de relever l'identité des contrevenants, comme de vérifier les pièces administratives présentées. Elle lui demande de bien vouloir étudier ces propositions qui, à défaut de pouvoir provoquer un intérêt médiatique démesuré en raison de leur caractère prosaïque, seraient susceptibles, en revanche, et pour les mêmes raisons, de recueillir l'adhésion des policiers municipaux et de satisfaire une population inquiète pour sa sécurité, qui ne comprend pas que ces hommes ne puissent intervenir efficacement à l'encontre de ceux qui s'affranchissent des régles élémentaires du code de la route (franchissement de feux rouges, circulation en sens interdit, etc.), ou qui, profitant des dispositions légales ou réglementaires, entravent volontairement l'action de ces policiers. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Le rapport Clauzel va tout à fait dans le sens des suggestions formulées par le parlementaire intervenant puisque, outre les contraventions aux arrêtés de police du maire et les infractions pour lesquelles traditionnellement la loi les habilite, celui-ci recommande de leur confier le pouvoir de constater par procès-verbaux les infractions au code de la route les plus courantes : franchissement de stops, non respect des feux de signalisation et des sens interdits, etc. Le droit de relever l'identité du contrevenant pour établir le procès-verbal de l'infraction leur serait aussi reconnu. Sur ce point comme sur les autres, le Gouvernement n'arrêtera sa position qu'à l'issue de la concertation engagée avec les collectivités et les organisations syndicales concernées. Celle-ci sera ensuite soumise au débat qui devra se développer avec la représentation nationale dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la sécurité intérieure prévu à la prochaine session d'automne.

Administration (procédure administrative)

34329. - 15 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'information du public dans le cadre des enquêtes publiques et de l'annonce de la procédure d'enquête dans les journaux locaux. Il est courant que ces insertions soient faites au niveau du journal sous la rubrique des annonces classées. Il lui demande dans quelles mesures il ne serait pas plus souhaitable que ces annonces soient insérées en rubrique locale comme le demandent de nombreuses associations et s'il compte prendre des dispositions pour qu'il en soit ainsi.

Réponse. - L'insertion dans la presse des avis d'enquête publique est prévue par décret. En matière d'expropriation, par exemple, il s'agit des décrets n° 59-701 du 6 juin 1959 modifié et n° 85-453 du 23 avril 1985. Les annonces qui sont ainsi exigées soit par une loi, soit par décret sont dites annonces légales. En conséquence, et conformément aux dispositions de la loi n° 55-04 du 4 janvier 1955, les annonces d'enquête publique doivent être publiées « à peine de nullité de l'insertion », quand bien même il s'agirait d'une opération communale, dans la rubrique non pas des annonces classées, mais des annonces judiciaires et légales, dans l'un des journaux habilités à insérer ce type d'annonces. La modification de ces dispositions n'est pas envisagée. Lesdites dispositions permettent aux annonces d'enquête publique d'avoir la plus large audience possible. Elles ne font pas obstacle à l'information locale. Les avis d'enquête font en effet localement l'objet d'une publicité par voie d'affiches.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

34444. - 15 octobre 1990. - **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** que, en vertu de l'article 108 modifié de la loi du 26 janvier 1984, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet employés pendant une durée hebdomadaire supérieure ou égale au nombre d'heures fixé par la C.N.R.A.C.L. seront intégrés dans les cadres d'emplois à la date de la publication d'un décret, qui bien qu'approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et le Conseil d'Etat, n'est pas encore entré en application. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que ce texte essentiel pour de nombreuses communes rurales soit publié dans les plus brefs délais. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Communes (personnel)

36353. - 3 décembre 1990. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent les agents communaux à temps non complet dont l'emploi a été supprimé ou modifié. En effet un projet de décret d'application des articles 104 et 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 a été examiné et approuvé tant par le conseil supérieur de la fonction publique que par le Conseil d'Etat. Il lui

demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ce décret devrait être publié. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Communes (personnel)

36791. - 10 décembre 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les revendications non satisfaites des secrétaires de mairie : intégration des secrétaires de mairie à temps non complet, maintien d'un poste de secrétaire de mairie dans toutes les communes, suppression des recrutements contractuels, possibilité d'accès à la formation, revalorisation de la grille indiciaire... Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour donner enfin satisfaction à ces fonctionnaires qui exercent leurs activités dans des conditions souvent difficiles et qui apportent un concours précieux aux élus de leur commune. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Communes (personnel)

37281. - 17 décembre 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants qui n'effectuent pas trente et une heures trente de service par semaine dans une collectivité et ne sont pas de ce fait intégrables. Un changement dans cet état de fait serait de nature à remédier à une injustice et à faciliter la gestion des personnels de la fonction publique territoriale. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Communes (personnel)

38782. - 4 février 1991. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certains textes de la loi de 1984 et, notamment, sur le décret prévu pour fixer les conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale des agents communaux effectuant une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 31 h 30 sur plusieurs communes. Le retard de cette publication pose beaucoup de problèmes, en particulier, bien évidemment, dans le monde rural où beaucoup de communes sont amenées à se regrouper pour faire appel à un même secrétaire de mairie. Au moment où on parle de défendre le service public en milieu rural, une telle mesure présente donc un intérêt certain.

Communes (personnel)

39030. - 11 février 1991. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut du personnel communal employé à temps non complet. Il constate que le décret annoncé par la loi du 26 janvier 1984 sur les agents employés à temps non complet n'est toujours pas publié. Il constate aussi que ce décret a été examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, par le Conseil d'Etat et qu'il est, depuis un certain temps, au contre-seing ministériel. Il souhaite qu'il publie rapidement ce document important au *Journal officiel*, car il rappelle que la non-publication génère de grandes difficultés pratiques, aussi bien pour la détermination des textes applicables que pour éviter des situations difficiles au moment de la publication des nouveaux textes.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

40138. - 11 mars 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. En effet, si la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales stipule, dans son article 10, la possibilité pour les personnels concernés d'être intégrés, sous certaines conditions, dans la fonction publique territoriale, il s'avère qu'aucun décret n'en permette son application. Considérant les conséquences préjudiciables pour les intéressés, que génère la lenteur de la procédure, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'intervienne rapidement le décret d'application de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

41334. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non-parution du décret annoncé par la loi du 26 janvier 1984 fixant le statut applicable aux agents titulaires employés à temps non complet. Il s'étonne que ce projet de décret, qui a reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 décembre 1989 et a été examiné par le Conseil d'Etat, ne soit toujours pas publié. Il souligne les difficultés pratiques rencontrées par les collectivités pour déterminer les textes applicables à cette catégorie d'agents qui comprend mal qu'elle soit exclue du bénéfice de certaines dispositions de la loi du 26 janvier 1984. Il lui demande, en conséquence, que le texte annoncé soit publié dans les meilleurs délais.

Fonction publique territoriale (statuts)

41461. - 1er avril 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Ceux-ci attendent, en effet, la publication des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984. Un projet de décret a été examiné depuis longtemps au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et soumis à l'examen du Conseil d'Etat, ceci sans qu'aucune remarque ait été formulée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'un tel retard, et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces fonctionnaires territoriaux dont le statut dépend de la parution de ces décrets.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

41755. - 15 avril 1991. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand est envisagée la publication du décret relatif au statut applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Réponse. - Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 1991. Compte tenu de la situation spécifique des agents concernés, l'objectif retenu a été, dans tous les cas, de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les fonctionnaires à temps complet. Les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ont dorénavant, outre la possibilité d'être intégrés dans un cadre d'emplois lorsque leur durée hebdomadaire de service atteint celle fixée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (31 h 30), la faculté de solliciter leur placement dans la plupart des positions prévues par le chapitre V de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ils bénéficient, en outre, en application de l'article 104-2° de la loi précitée, et selon qu'ils sont ou non intégrés dans un cadre d'emplois, d'un régime de prise en charge ou d'indemnités en cas de suppression ou de modification de l'emploi occupé. Un régime de protection sociale a de plus été mis en place pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L., qui relèvent du régime général de la sécurité sociale. Ces agents peuvent désormais bénéficier d'avantages complémentaires, notamment en cas d'accident de travail ou de maladies qui ouvriraient droit à congé de longue durée ou de longue maladie en cas d'affiliation à la C.N.R.A.C.L., soit par le maintien du plein traitement pendant trois mois, soit par le moyen d'un congé de grave maladie tel qu'il existe pour les agents non titulaires.

Mort (transports funéraires)

35413. - 12 novembre 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui confirmer que les personnes décédées sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent obligatoirement être transportées vers une chambre funéraire afin d'y être mises en bière.

Réponse. - L'article R. 361-38 alinéa 1er du code des communes indique que « lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps en chambre funéraire est autorisée par les autorités de police ou de gendarmerie. Un médecin est commis pour s'assurer auparavant de la réalité et de la cause du décès ». Il résulte de la disposition précitée que le corps d'une personne décédée sur la voie

publique ou dans un lieu ouvert au public est, depuis ce lieu, obligatoirement dirigé vers une chambre funéraire. Par ailleurs, la réglementation applicable aux transports de corps avant mise en bière a été modifiée par le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987. Ce texte a ouvert de nouvelles possibilités de transport de corps à résidence avant mise en bière. Ainsi, le maire de la commune du lieu de décès peut désormais autoriser le transport du corps avant mise en bière d'une personne décédée hors de son domicile de ce lieu à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille, même si le décès n'est pas survenu dans un établissement d'hospitalisation. En revanche, il n'est pas apparu possible, lorsque le corps d'une personne décédée sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public a été transporté vers une chambre funéraire, de permettre un nouveau transport de corps sans mise en bière vers la résidence du défunt. En effet, les décès sur la voie publique résultant principalement des accidents de la route, le transport à résidence effectué sans mise en bière comporterait des conséquences psychologiques difficilement supportables par la famille du défunt.

Risques naturels (sécheresse)

36640. – 3 décembre 1990. – **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des dégâts liés à la sécheresse par suite de tassements de terrain, que subissent certaines habitations bâties sur une veine argileuse. Actuellement le dédommagement peut intervenir de deux façons : par une garantie décennale ; par l'Etat pour un certain nombre de zones reconnues « sinistrées » au titre des catastrophes naturelles. Néanmoins, il existe encore un grand nombre de propriétaires subissant les mêmes dommages, mais ne relevant d'aucun des deux cas de figure précédents, lorsque la maison d'habitation est fissurée à cause du dessèchement du sous-sol. En conséquence, il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures particulières qui permettraient à ces propriétaires de bénéficier des mêmes avantages que ceux relevant des deux catégories précédentes.

Réponse. – Les mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse, parce qu'ils ne sont pas assurables, entrent effectivement dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. La mise en œuvre de cette loi est subordonnée à l'examen de rapports préfectoraux par la commission interministérielle compétente qui doit notamment déterminer s'il existe un lien de causalité entre une sécheresse d'intensité anormale et les désordres constatés sur les bâtiments. Les arrêtés consécutifs à un avis favorable de cette commission portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sont pris au niveau de la commune. Les dossiers présentés par les communes à l'appui de leurs demandes de constatation de l'état de catastrophe naturelle doivent comporter : un étude de sols sommaire, qui peut être commune à plusieurs habitations pour déterminer la cause des dégats aux biens : elle doit comporter le constat des désordres commis aux bâtiments et l'analyse des causes. Il n'est pas nécessaire pour ces études que l'on peut qualifier de compte rendu de « visite géotechnique » de procéder à des prélèvements d'échantillons et *a fortiori* à des analyses en laboratoire ; un rapport météo pour déterminer si la sécheresse présentait par elle-même une intensité anormale, comportant en particulier une indication sur le temps de retour de ce phénomène naturel. L'examen des dossiers catastrophe naturelle par la commission interministérielle est rapide puisque les délais sont généralement inférieurs à deux mois.

Sports (cyclisme)

37330. – 24 décembre 1990. – **M. Jean-Paul Cailoud** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation difficile dans laquelle se trouvent beaucoup d'organisateurs de courses cyclistes qui sont désormais tenus, s'ils font appel aux services de gendarmerie pour assurer la sécurité des épreuves, de régler le coût de la prestation fournie à ce titre. Bien souvent, pour pallier cette difficulté, ces responsables de clubs, qui contribuent largement par leur action à la promotion du sport de masse et à l'animation de leurs cités, sont contraints de faire appel à des bénévoles qui se chargent eux-mêmes de la surveillance des accès aux circuits et aux routes empruntés par les coureurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la limite effective du pouvoir de ces personnes, non identifiées par une tenue, lorsqu'elles interviennent en fait pour réglementer la circulation.

Réponse. – Le cyclisme, traditionnel sport de masse, donne lieu à de nombreuses épreuves d'organisation locale. Les problèmes résultant de la nécessité d'assurer tout à la fois la sécurité des pratiquants de ce sport sur la voie publique et la circulation des autres usagers de la route se sont accrus de manière parallèle. La concertation interministérielle récemment relancée a permis l'élaboration d'un projet de décret visant à modifier les articles R.28 et R.53 du code de la route en posant le principe de la priorité accordée aux courses bénéficiant d'une autorisation administrative. Les signaleurs auront pour tâche de rappeler cette priorité aux usagers de la route. Le Conseil d'Etat sera prochainement saisi de ce projet de décret.

Sports (natation)

38712. – 4 février 1991. – **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour l'embauche de maîtres nageurs sauveteurs pendant l'été. Depuis la modification, en 1985, de l'examen de M.N.S., le manque de saisonniers s'accroît ce qui a contrait certaines municipalités à limiter les heures d'ouverture des piscines au public au cours de l'année 1990. La proposition visant à permettre le recrutement de surveillants-sauveteurs qui n'auraient ni la compétence, ni le droit d'enseigner la natation ne semble pas constituer un palliatif suffisant. En effet, il paraît indispensable que les M.N.S. aient, en même temps, une mission d'enseignement et de surveillance, compte tenu du nombre de plus en plus important de jeunes fréquentant ces équipements. En conséquence, elle lui demande s'il envisage la mise en œuvre d'une réforme du brevet de N.M.S. permettant de régler, dans les meilleurs délais, les problèmes de formation et de recrutement des intéressés.

Réponse. – Deux mesures prises sous l'égide du ministre de la jeunesse et des sports doivent permettre de pallier, en particulier en période estivale, le manque de maîtres nageurs sauveteurs. En effet la modification du décret 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'aménagement des activités liées à la natation permettra, sous certaines conditions, à des personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) d'assurer la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant. La seconde mesure, dont l'objectif est d'alléger la formation des candidats au brevet d'éducateur sportif des activités de la natation (B.E.E.S.A.N.), encore à l'étude, doit être prochainement soumise à l'avis de la commission consultative des activités de la natation.

Police (fonctionnement : Ile-de-France)

38945. – 11 février 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sentiment d'insécurité que connaissent de nombreuses familles seine-et-marnaises. Ce département connaît un réel développement et un essor démographique important. Il est donc normal que les liaisons se multiplient avec la capitale et Melun, sa ville chef-lieu, ne se trouve qu'à une demi-heure de Paris. Ce rapprochement avec la capitale que la population apprécie, souhaité par l'ensemble des élus, permet, néanmoins, à une certaine délinquance de sévir désormais en grande banlieue. Face à ce phénomène, se pose le problème des limites de territorialité des forces de police. Ainsi, dans le cas où des délinquants connus et fichés par les forces de police de la préfecture de Paris seraient amenés à sortir des limites de la capitale et viendraient à perpétuer leur forfait en Seine-et-Marne, lesdites forces de police n'ont alors plus aucun pouvoir à partir du moment où les délinquants se trouvent dans une zone hors du département de la Seine. Le relais doit donc être pris par les forces de police locales dont les effectifs et les moyens ne permettent pas de prendre en charge, en sus de la délinquance « locale », celle spécifiquement parisienne. Le fait qu'il n'existe ainsi aucune passerelle entre les deux pôles de pouvoirs de police permet à certains délinquants d'agir impunément en limite de territorialité et de se jouer alternativement des autorités. Il lui semble, par conséquent, que dans un département développant avec succès ses moyens de communications (autoroutes, Francilienne, ligne D du R.E.R., S.N.C.F.), il apparaît nécessaire que les pouvoirs des forces de police soient étendus à l'ensemble de la région Ile-de-France et que des dispositions soient prises pour que des droits de suite soient gardés aux agents dans le cadre de leurs interventions. Cette « querelle » de territorialité n'est plus de mise dans notre société moderne qui nécessite, au contraire, une véritable collaboration entre les diverses forces de police. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition souhaitée par l'ensemble des familles franciliennes.

Réponse. – Les polices urbaines compétentes en Ile-de-France, sur tout le territoire des trois départements de la petite couronne et dans les communes les plus importantes de la grande cou-

ronne parisienne, sont particulièrement sensibilisées aux problèmes de la petite délinquance. Dès l'apparition de nouvelles formes d'exactions liées aux phénomènes des bandes, tous les services de police ont reçu pour instruction d'intensifier leurs actions, avec la participation des compagnies républicaines de sécurité. Le préfet de police, les préfets d'Ile-de-France ont ainsi coordonné leurs interventions tant sur les réseaux ferrés que sur la voie publique. En outre, si la compétence judiciaire des fonctionnaires de police est limitée à la circonscription territoriale où ils exercent leurs fonctions habituelles, le code de procédure pénale leur permet également d'opérer en cas d'urgence sur toute l'étendue du ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés. En cas de crime ou de délit flagrant, ils peuvent, de même, se transporter dans le ressort des tribunaux limitrophes. De plus, depuis le 1er mai 1990, a été instituée dans le Val-de-Marne une direction départementale de la police nationale. Pour accroître l'efficacité des services de police dans la lutte contre la petite et moyenne délinquance a été créé par arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'intérieur un nouveau service, rattaché au directeur départemental de la police nationale, dont les officiers de police judiciaire ont une compétence territoriale étendue au ressort du tribunal de grande instance. De même, les officiers de police judiciaire de la brigade spéciale des chemins de fer, de la police de l'air et des frontières, dont la mission principale est d'assurer la sécurité dans les transports ferroviaires de la banlieue parisienne, bénéficient d'une habilitation judiciaire au plan national. Les limites juridiques de l'intervention des différents agents concourant au maintien ou au rétablissement de l'ordre et de la sécurité publics sont ainsi fixées par la loi qui permet aux autorités judiciaires et administratives de coordonner leurs actions. Par ailleurs, les effectifs de la grande couronne parisienne ont augmenté de 604 policiers de tous corps et grades au cours des deux dernières années, dont 184 gradés et gardiens pour la Seine-et-Marne. A la faveur de cette mesure, deux sections d'intervention ont été créées et apportent un soutien efficace aux missions de sécurité publique déjà assurées quotidiennement par les unités territoriales. Enfin, les polices urbaines adaptent leurs structures à l'évolution socio-économique de ce département de l'Est parisien. Ainsi, afin d'assurer la couverture policière totale du site Eurodisneyland, quatre communes devraient être placées prochainement sous le régime de la police d'Etat, le secteur contrôlé recevant déjà en priorité des renforts en personnels. S'agissant spécifiquement de la ville nouvelle de Melun-Sénart, les travaux de construction d'un commissariat vont être engagés.

Communes (Alsace-Lorraine)

39391. – 18 février 1991. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le contenu des dispositions de l'article 2 (9°) de la section III du décret du 22 décembre 1789 dont il est fait mention à l'article L. 181-40 du code des communes. Il souhaiterait qu'il lui indique la portée actuelle de ces dispositions.

Réponse. – L'article 2 (9°) de la section III du décret du 22 décembre 1789, mentionné à l'article L.181-40 du code des communes, stipulait : « Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :...9°) au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ». Ce texte n'était autre que l'article 2-9°) de la loi des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790 qui, antérieurement à la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, conférait au préfet son pouvoir de police générale dans le cadre du département (Conseil d'Etat – 27 novembre 1974 – Dame Bertranuc – Leb P. 584). Ce texte a été abrogé par l'article 58-IV de la loi du 2 mars 1982 précité. Les dispositions applicables en la matière sont actuellement celles de l'article 34-III de la même loi, à savoir : « ... le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. »

Etrangers (immigration)

39403. – 18 février 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution préoccupante de l'immigration familiale (plus de 34 000 personnes pour 115 000 entrées légales pour les chiffres connus de 1989), qui laisse mal augurer de l'avenir puisque, dans le même temps, progressent tant le nombre de demandeurs d'asile que celui des régularisations. En corollaire, le nombre particulièrement faible des expulsions d'étrangers en situation illégale (565 en 1989), ramené au nombre estimé de clandestins (50 000), fait douter de la réalité d'une politique de maîtrise de l'immigration.

Réponse. – Depuis la décision de 1974 d'interruption de l'immigration économique en France, l'immigration est normalement limitée à quelques procédures spécifiques au titre desquelles figure l'introduction des membres de familles d'étrangers régulièrement autorisés à résider en France. Les dernières statistiques établies par l'office des migrations internationales, chargé de la mise en œuvre des procédures d'introduction des familles se trouvant encore dans leur pays d'origine, montrent en effet une augmentation du nombre d'étrangers admis à s'établir sur le territoire dans le cadre du regroupement familial. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur le principe du regroupement familial qui, selon le Conseil d'Etat (arrêt d'assemblée Gisti du 8 décembre 1978) a une valeur constitutionnelle. Il reste que, dans le but de poser clairement le champ d'application de la procédure de regroupement familial, des instructions vont être très prochainement diffusées aux différents services concernés par cette procédure. Par ailleurs, la lutte contre les détournements qui affectent actuellement la procédure d'asile constitue une des priorités du Gouvernement dans sa politique de maîtrise des flux migratoires. A ce titre, des mesures législatives et financières ont été prises, à la fin de 1989 et au cours de l'année 1990, pour accélérer les délais d'examen des demandes du statut de réfugié par l'O.F.P.R.A. et la commission des recours. La longueur de ces délais en effet non seulement encourageait la venue des demandeurs d'asile abusifs, mais aussi rendait difficile, après plusieurs années de présence en France, l'éloignement de ceux dont la demande d'asile avait été rejetée. D'ores et déjà, l'application de ces mesures a eu des résultats significatifs, puisque les délais moyens d'instruction des demandes d'asile sont actuellement de quatre mois en moyenne contre trois, et parfois quatre à cinq ans auparavant. Parallèlement, des mesures pratiques ont été mises en place pour permettre une meilleure coordination entre l'O.F.P.R.A. et les services préfectoraux, et un meilleur suivi administratif des demandeurs d'asile. A cet effet, une liaison télématique avec l'O.F.P.R.A. permet désormais aux préfectures de connaître immédiatement, par accès à un extrait du fichier de l'O.F.P.R.A. l'état de procédure d'examen d'une demande d'asile. Enfin, des instructions ont été données aux préfets leur demandant d'assurer un meilleur suivi de la situation administrative des demandeurs d'asile déboutés et de prendre, le cas échéant, les mesures d'éloignement qui s'imposent, à la suite d'un examen individuel de chaque cas. Le souci d'assurer, dans de meilleures conditions, l'éloignement effectif du territoire des étrangers en situation irrégulière – qu'il s'agisse des demandeurs d'asile déboutés ou des étrangers qui se sont vu refuser un titre de séjour – constitue également une priorité gouvernementale. Les premiers effets de l'action menée conjointement par les services préfectoraux et les services de police commencent à se traduire dans les statistiques : le nombre d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière prononcés à l'encontre des étrangers en situation irrégulière a été de 9 641 en 1990, en hausse de 25,71 p. 100 par rapport à l'année 1989. L'effort doit porter parallèlement sur l'amélioration du taux d'exécution des mesures de reconduite à la frontière. Des réflexions sont actuellement menées et des contacts ont été pris avec les pays d'origine des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement pour lever les difficultés d'exécution de ces mesures, qui sont dues essentiellement au fait que les étrangers interpellés en situation irrégulière sont de plus en plus fréquemment démunis des documents d'identité et de voyage indispensable pour assurer l'exécution des mesures d'éloignement prises à leur encontre. Il reste que les problèmes migratoires – auxquels se trouvent confrontés à l'identique nos partenaires européens – ne peuvent être réglés uniquement par des mesures nationales fondées sur la rigueur et la fermeté : la coopération entre les Etats, y compris entre les pays d'émigration et ceux d'immigration, et l'harmonisation des politiques migratoires nationales dans la perspective de la libre circulation des personnes en Europe, vont devenir plus nécessaires que jamais.

Police (personnel)

39551. – 25 février 1991. – **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les raisons qui ont conduit à ne pas faire bénéficier d'un avancement, dans les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 83-81 du 12 septembre 1983, les fonctionnaires de police blessés le 9 juillet 1986 par l'explosion d'une bombe déposée par un militant du groupe terroriste Action directe. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier ce texte, afin de prévoir que les policiers

victimes de leur devoir bénéficient de promotions de plein droit, pour éviter le risque de discriminations dans le traitement des situations individuelles, par principe contestables dans de telles circonstances.

Réponse. – L'explosion survenue le 9 juillet 1986 à la préfecture de police visait, en effet, les locaux de la brigade de répression du banditisme, quai de Gesvres à Paris. Un policier devait malheureusement trouver la mort et douze autres furent plus ou moins grièvement blessés. La situation de chacun de ces fonctionnaires a fait naturellement l'objet d'un examen très attentif, à la lumière notamment des dispositions du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale. En son article 22, modifié par le décret n° 83-819 du 12 septembre 1983, le texte dont il s'agit énonce en particulier qu'à titre exceptionnel ces fonctionnaires, « s'ils ont été grièvement ou mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être promus à l'un des échelons supérieurs, à la classe ou au grade immédiatement supérieur » et que « s'ils ont été mortellement blessés dans les mêmes circonstances, ils pourront en outre être nommés à titre posthume dans un corps hiérarchiquement supérieur ». Ainsi le chef-inspecteur divisionnaire tué sur le coup a-t-il été, pour sa part, nommé commissaire principal de la police nationale à titre posthume. Des deux inspecteurs principaux blessés, l'un a été promu inspecteur divisionnaire, l'autre promu au 5e échelon de son grade. Deux inspecteurs de police ont accédé au principalat, dont l'un au choix Trois autres inspecteurs ont bénéficié d'une promotion d'échelon. Parmi les cinq enquêteurs blessés lors de cet attentat, l'un a bénéficié ultérieurement d'un avancement au choix dans le corps des inspecteurs, le second a été élevé au grade d'enquêteur de première classe et les trois autres ont fait l'objet d'une promotion d'échelon. Tous ces fonctionnaires ont obtenu la médaille d'argent des actes de courage et de dévouement. Le rappel détaillé de ces mesures individuelles suffit à démontrer que les dispositions réglementaires en vigueur, celles visées par l'honorable parlementaire comme celles qui sont issues des statuts propres à chaque corps actif de police, ont permis de marquer la reconnaissance de l'Etat à l'égard de ses serviteurs.

Fonction publique territoriale (statuts)

39576. – 25 février 1991. – **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des textes relatifs au statut des agents d'entretien de la fonction publique territoriale ; l'expression agent d'entretien est à l'évidence rejetée par l'ensemble des agents territoriaux communaux. Le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990, relatif à la fonction publique territoriale, porte modification du décret n° 88-552 du 6 mai 1988, relatif au statut particulier du cadre d'emploi des agents d'entretien territoriaux. En effet, selon l'article 18-1 du décret du 20 septembre 1990, les aides-agents techniques titulaires et stagiaires sont intégrés, selon le cas, en qualité de titulaires ou de stagiaires dans le cadre d'emploi au grade d'agent d'entretien. Cette intégration concerne de nombreux agents (gardiens, guides, concierges, caissiers, etc.) qui n'exercent pas strictement des tâches d'entretien et est ainsi fort mal acceptée par les fonctionnaires concernés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir cette appellation et de conserver, dans ces cas, la qualification d'aides d'agents techniques jugée plus valorisante ou toute autre appellation recouvrant mieux la réalité des tâches concernées et ne comportant pas une connotation jugée péjorative par l'ensemble des agents.

Réponse. – L'intégration dans le cadre d'emplois des agents d'entretien des aides agents techniques a permis la suppression de cette dernière terminologie, jugée insuffisamment valorisante. Compte tenu des diverses améliorations apportées au statut d'agent d'entretien territorial par le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990, et de la réelle diversité de fonctions exercées par les fonctionnaires concernés, il n'est pas envisagé de modifier la dénomination de leur cadre d'emploi.

Police (personnel)

39679. – 25 février 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui confirmer l'information parue dans un hebdomadaire national indiquant que les subventions de l'Etat n'entrent que pour 4 p. 100 du budget de l'orphelinat mutualiste de la police et le prie de bien vouloir lui indiquer si cette faiblesse s'explique par des attributions à d'autres organismes ou par une absence de considération portée aux orphelins d'agents de l'Etat morts en accomplissant leur devoir.

Réponse. – L'orphelinat mutualiste de la police nationale (O.M.P.N.) est une société mutualiste créée par arrêté ministériel du 20 juillet 1921, reconnue d'utilité publique le 20 juin 1925, et placée sous le haut patronage de M. le Président de la République. Cette organisation a pour buts essentiels, d'une part, d'accorder des secours aux familles et des allocations annuelles aux orphelins mineurs de moins de seize ans et, d'autre part, de prendre en charge à l'internat d'Osmoy, jusqu'à leur majorité au moins, les orphelins les plus déshérités. Outre l'hébergement et l'éducation des orphelins, l'O.M.P.N. organise des colonies de vacances dans ses centres d'Osmoy, Saint-Nizier-sous-Charlieu et Cordelles. Comme son président national l'a précisé au mois de juin dernier, dans les colonnes de l'hebdomadaire auquel l'honorable parlementaire semble se référer, les ressources de l'O.M.P.N. proviennent pour 60 p. 100 des cotisations de ses adhérents, pour 36 p. 100 de la générosité publique, et pour 4 p. 100 des subventions de l'Etat et des collectivités locales. En ce qui la concerne, l'aide de l'Etat se situe à trois niveaux : subventions d'équipement, subventions de fonctionnement et facilités de service. La subvention d'équipement sert principalement à l'acquisition de matériel et mobilier ainsi qu'au financement de travaux d'aménagement : elle a représenté au cours de chacune de ces dernières années quelque 40 p. 100 du montant global des dépenses y afférentes. Comme les subventions d'équipement, les subventions de fonctionnement s'imputent sur les crédits sociaux du ministère de l'intérieur : l'O.M.P.N. bénéficie à cet égard, au même titre que les autres sociétés mutualistes, d'une subvention annuelle calculée en tenant compte des cotisations perçues et des dépenses réalisées. Ainsi, les sommes versées par l'Etat en 1989 et 1990 se sont-elles élevées respectivement à 971 591 F et à 817 547 F. Par ailleurs, l'O.M.P.N. perçoit, dans le cadre des dépenses de séjours d'enfants, des subventions réglementaires prévues à cet effet au titre de l'organisation des colonies administratives. Les subventions versées à ce titre en 1989 et 1990 ont été respectivement de 726 990 F et de 836 100 F. Aux différentes formes d'intervention financière de l'Etat s'ajoutent les facilités de service accordées à l'O.M.P.N. pour lui permettre de faire face à ses tâches de gestion et d'encadrement. Ainsi, l'orphelinat bénéficie-t-il notamment chaque année de 6 500 jours de dispense totale de service, de 500 jours de décharge partielle et de 1 000 jours de mise à disposition de fonctionnaires pour l'encadrement des centres de vacances. Ajoutées aux autorisations d'absence accordées dans le cadre de l'organisation des réunions statutaires, ces facilités administratives représentent l'équivalent de plus de cinquante fonctionnaires détachés à temps plein. Ces précisions permettent d'apprécier à la fois la réalité et la diversité de la contribution de l'Etat à l'action d'un organisme qui mérite, en effet, la bienveillante considération dont il est l'objet.

Objets d'art, collections, antiquités (commerce : Seine-Saint-Denis)

39760. – 4 mars 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes importants de sécurité que connaissent les commerçants des puces de Saint-Ouen. Ce problème est notamment aggravé par le fait que les forces de police rejettent les demandes d'intervention de ces professionnels. En effet, la principale rue, Henri-Fabre, est située à cheval sur Paris et Saint-Ouen (côté impair à Saint-Ouen, côté pair à Paris). Ainsi lorsque les commerçants appellent la police – ce fut notamment le cas lors des dernières manifestations lycéennes où des casseurs ont attaqué leurs magasins – il leur est systématiquement répondu de s'adresser à Paris s'ils appellent Saint-Ouen et... de s'adresser à Saint-Ouen s'ils appellent Paris. Ce conflit de compétence a pour résultat l'absence totale et permanente d'agents de police dans un secteur tout particulièrement sensible. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit enfin assurée la sécurité d'une rue très commerçante et que fréquentent de nombreux touristes.

Réponse. – L'honorable parlementaire pose la question de savoir quelles ont été les mesures prises pour faire face aux problèmes de sécurité que connaissent les commerçants du marché aux puces de Saint-Ouen et au fonctionnement des services de police dans le secteur de la rue Jean-Henri-Fabre. Sur le premier point, il n'apparaît pas que ce secteur, dans lequel des rondes et patrouilles sont effectuées régulièrement afin de maintenir une présence active sur la voie publique et de prévenir les actes délictueux, soit caractérisé par une délinquance marquée au regard

d'autres quartiers de la capitale. En effet, lors des interventions des services de police réalisées au cours des quatre premiers mois de l'année, 24 individus, sur l'ensemble des personnes interpellées, ont été mis à la disposition de la police judiciaire pour motifs divers, et il a été dressé 11 procès-verbaux de contravention pour vente à la sauvette avec saisie de la marchandise. S'agissant du fonctionnement des services de police dans le secteur de la rue Jean-Henri-Fabre, il est exact, en effet, que cette voie relève de deux compétences territoriales. La compétence des services de police de Paris est délimitée par la façade des immeubles bordant cette voie côté numéros impairs. Ces limites sont bien connues des effectifs de police du 18e arrondissement qui, en cas de difficultés rencontrées par les riverains, les orientent immédiatement sur le service compétent en fonction du lieu où se sont déroulés les faits. Il s'agit là de l'application de règles de compétences *ratione loci* qui s'imposent aux fonctionnaires de police. Pour ce qui concerne les dernières manifestations lycéennes dont il est fait état, les services de police n'ont pas manqué d'intervenir puisqu'il a été procédé, le 12 novembre 1990, à plusieurs interpellations en flagrant délit et que deux individus ont été mis à disposition de la police judiciaire. En tout état de cause, les services de police continuent à être présents dans cette rue et si des difficultés de coordination devaient survenir, celles-ci ne manqueraient pas d'être évoquées avec les services du préfet de la Seine-Saint-Denis.

Service national (appelés)

40582. - 18 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt de l'affectation d'appelés du service national dans le corps des sapeurs-pompiers volontaires pour pallier en partie les difficultés de recrutement qui apparaissent actuellement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un tel dispositif a pu être étudié et expérimenté et, dans l'affirmative, de lui préciser les résultats et les difficultés qui ont pu apparaître pour la mise en œuvre d'une telle réforme. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Le décret n° 90-670 du 31 juillet 1990 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la sécurité civile et fixant les modalités d'accomplissement du service national dans ce corps de défense (*J.O.* du 1er août 1990) a été pris en application de l'article L. 91 du code du service national en vue de permettre aux jeunes Français de pouvoir accomplir leurs obligations dans les corps de sapeurs-pompiers. Ce service appelé « service actif de défense » (S.A.D.) est un service civil. Ce décret permet également de rendre permanent le corps de défense de la sécurité civile précédemment créé par le décret n° 72-819 du 1er septembre 1972, qui n'était activable qu'en période de crise ou de guerre. L'expérimentation du S.A.D., limitée à six départements, durera trois ans, et les conclusions qui pourront en être tirées conduiront au maintien ou à l'aménagement de cette forme civile du service national. Le nombre de jeunes gens pouvant bénéficier de cette forme de service est fixé chaque année par décret après que les besoins prioritaires des armées ont été satisfaits en application de l'article L. 6 du code du service national et après avis de la commission interministérielle des formes civiles du service national. Pour 1991, ces effectifs concernent 225 appelés.

Délinquance et criminalité (infractions contre les personnes)

40668. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences de toutes sortes dont sont victimes les jeunes enfants. En effet, le nombre de plaintes déposées pour viol ces dix dernières années a doublé : 3 196 en 1987 pour 1 631 en 1978. On estime actuellement de 40 à 50 000 le nombre des enfants qui sont annuellement victimes de violences de toutes sortes, et entre 300 et 600 le nombre de décès. Devant l'horreur de ces chiffres et devant la douleur des parents, il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette insupportable situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du Gouvernement sur les violences dont sont victimes les jeunes enfants. Phénomène douloureux, souvent caché, et d'une appréhension difficile, les agressions à caractère sexuel occupent une place à part parmi ce qu'il est convenu d'appeler « l'enfance maltraitée ». 3 202 cas d'infractions à caractère sexuel, parmi lesquelles 1 072 viols, ont été portés à la connaissance des polices urbaines en 1990, contre 3 278 cas en 1989. Confrontée à ce phénomène, la police nationale améliore et développe la formation initiale et continue de l'ensemble de ses fonctionnaires qu'il s'agisse de la détection des situations, de l'accueil de la victime, des techniques de l'enquête, ou, plus largement, de l'action préventive appréhendée dans sa globalité. Dans le cadre des lois de décentralisation, la loi du 10 juillet 1989 affirme la compétence première des présidents de conseils généraux en matière de prévention de la « maltraitance » de l'enfance. Il n'en reste pas moins que la lutte contre ce type de criminalité particulièrement odieux demeure une priorité du ministère de l'intérieur. Son action s'inscrit tout naturellement dans un partenariat étroit avec les ministères de la justice, des affaires sociales et de la solidarité, de la santé, de l'éducation nationale et de la défense. A ce titre, la police nationale participe aux travaux du groupe interministériel permanent sur l'enfance maltraitée et dans le cadre de la loi de juillet 1989 siège au sein du conseil d'administration du groupement d'intérêt public chargé du service d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée (numéro vert national : 05-05-41-41).

Fonction publique territoriale (statuts)

40669. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels des collectivités territoriales effectuant des soins auprès des personnes âgées dans les établissements de retraite médicalisés. En effet, les emplois d'aides-soignant(e)s par exemple ne sont pas reconnus dans le statut des personnels (titre III) des collectivités territoriales et s'il est admis une comparabilité des classifications avec les emplois existants dans les établissements hospitaliers, elle n'existe pas pour les rémunérations indemnitaires. Il lui demande les suites qu'il entend donner à la reconnaissance des professions de soins parmi le personnel territorial à équivalence de rémunération avec celle du personnel à statut hospitalier.

Réponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit le reclassement des aides soignantes à l'échelle 3 de rémunération, avec une possibilité d'avancement à l'échelle 4, ces deux échelles devant en outre faire l'objet de revalorisations indiciaires selon l'échéancier annexé à l'accord. Ces mesures seront bien évidemment prises en compte dans le cadre de la construction statutaire de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

41062. - 25 mars 1991. - **M. Gilbert Gantier** demande avec insistance à **M. le ministre de l'intérieur** comme il l'a fait à plusieurs de ses prédécesseurs sans recevoir de réponses satisfaisantes, les raisons pour lesquelles des voitures de police traversent les artères de la capitale en pleine nuit ou aux toutes petites heures du matin en déchaînant tout au long de leur trajet l'avertisseur deux tons dont elles sont équipées alors même que le trafic automobile semble des plus réduits et qu'il ne paraît nullement nécessaire de s'ouvrir la voie à son de trompes. Il souhaiterait savoir si des instructions ont été données aux services utilisateurs de ces voitures de n'utiliser leurs avertisseurs deux tons que dans des cas bien déterminés et quels sont précisément ces cas. Il lui demande enfin si le fait de tirer de leur sommeil quelques centaines ou quelques milliers de citoyens pacifiquement endormis améliore sensiblement la sécurité publique à Paris et quels sont en particulier les gains de temps réalisés en pleine nuit par des véhicules de police utilisant leurs avertisseurs deux tons par rapport aux mêmes trajets effectués aux mêmes heures par des véhicules renonçant à leur utilisation.

Réponse. - La lutte contre les nuisances sonores en milieu urbain est effectivement indispensable pour assurer la qualité de l'environnement des citadins. Les véhicules de police ne sauraient se soustraire à cet impératif. C'est pourquoi les conditions d'utilisation des avertisseurs sonores spéciaux, dont sont notamment équipés les véhicules des services de police en vertu des dispositions de l'article R. 95 du code de la route, ont été précisément définies. Un arrêté en date du 30 octobre 1987 du ministre chargé des transports a ainsi limité l'usage de ces avertisseurs sonores spéciaux aux seules interventions urgentes et nécessaires. Une circulaire du ministère de l'intérieur du 23 juillet 1987 précise également les conditions d'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux et rappelle que cette utilisation doit répondre à une nécessité absolue. Entrent dans ce cadre les missions d'intervention et de secours, les opérations de sécurité et de police, ou bien encore les aides jugées indispensables pour accélérer le déplace-

ment de moyens de protection ou l'escorte de certains convois officiels. La rapidité est en effet l'un des facteurs déterminants pour le succès de l'intervention des services de police et il est impératif, dans les circonstances précitées, que ceux-ci puissent signaler aux autres usagers le caractère urgent de leur mission afin de faciliter leur progression et prévenir les risques d'accident. A Paris la réglementation relative aux avertisseurs sonores est encore plus stricte puisque le préfet de police a interdit leur usage nocturne, entre 22 heures et 7 heures, par ordonnance préfectorale n° 71-6757 du 15 septembre 1971 afin de respecter la tranquillité des Parisiens. Ces prescriptions sont régulièrement rappelées à l'ensemble des policiers. Lorsque des utilisations abusives d'avertisseurs sonores sont signalées, une enquête est alors diligentée auprès du service concerné afin de déterminer les conditions dans lesquelles il en a été fait usage et les observations nécessaires sont faites aux fonctionnaires incriminés.

Fonction publique territoriale (statuts)

41081. - 25 mars 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** que le futur statut des secrétaires médico-sociales territoriales tienne compte de leur technicité et que l'échéancier ne soit pas aussi long que celui qui est imposé à leurs collègues de la fonction publique hospitalière.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sportive, culturelle et médico-sociale. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés et permettra de prendre en compte les évolutions, tant au niveau des formations que des tâches que ces personnels ont à accomplir. Conformément au protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques conclu le 9 février 1990, les secrétaires médico-sociales de la fonction publique territoriale seront reclassées dans la nouvelle catégorie B type à trois grades.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

41163. - 25 mars 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection des sapeurs-pompiers lorsqu'ils interviennent dans certaines communes. Les agressions dont ils sont victimes se multiplient. Des incidents récents se sont produits à Epinay. Il lui suggère que dans les communes les plus touchées par cette nouvelle forme d'insécurité, les interventions des sapeurs-pompiers soient protégées par des patrouilles de force mobile de police et de gendarmerie. Il lui rappelle l'intérêt qui s'attache à ce que le préfet de la Seine-Saint-Denis ait à sa disposition permanente des unités de force mobile.

Réponse. - Les agressions délibérées à l'encontre des sapeurs-pompiers constituent un phénomène relativement récent, plus particulièrement constaté à l'occasion d'interventions effectuées dans certains quartiers de grandes agglomérations. Les services de police sont très attentifs à ces actions de violence commises contre les personnels d'un corps dont l'action quotidienne est marquée par le dévouement et par la disponibilité à l'égard du public. Aussi tout est-il mis en œuvre pour identifier, interpeller et mettre à la disposition de l'autorité judiciaire les auteurs de tels agissements. Plusieurs interpellations ont ainsi eu lieu, notamment à Mulhouse et à Strasbourg. En tout état de cause, les forces de police s'emploient en permanence à répondre avec efficacité aux demandes émanant des sapeurs-pompiers, appelés, tout comme elles, à intervenir dans des secteurs parfois difficiles. La politique de la ville mise en œuvre par le Gouvernement s'attachera à traiter au fond les nouvelles formes de violence urbaine dont relèvent les agressions visées par l'honorable parlementaire, dans le cadre d'une approche globale des problèmes des cités.

Sécurité civile (politique et réglementation)

41166. - 25 mars 1991. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'entraîne l'application du décret n° 87-141 du 3 mars 1987, pris en application de l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui concerne plus particulièrement les frais de secours engagés par les communes lors d'accidents consécutifs aux activités sportives en montagne. Posant le principe de la gratuité des opérations de secours en montagne pour les personnes secourues et imposant aux communes d'en assurer le financement, sauf pour les accidents liés à la pratique du ski alpin et du ski de fond, ce décret n'a pas prévu à qui incombait désormais le financement de l'assurance des sauveteurs et les sociétés de secours en montagne se tournent vers les conseils généraux. Il lui demande en conséquence d'une part de lui préciser quels sont les débiteurs de ces primes d'assurance et d'autre part de lui indiquer si une modification du décret précité est envisagée afin d'autoriser, comme pour les activités de ski, la récupération des frais de secours engagés à l'occasion d'autres pratiques sportives en montagne, ou à tout le moins, la récupération des frais d'assurance des sauveteurs.

Réponse. - Le décret n° 87-141 du 3 mars 1987, pris en application de l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, a pour seul objet de fixer la liste des activités sportives pour lesquelles les communes ont la possibilité, mais non l'obligation, de demander aux personnes secourues un remboursement des frais de secours engagés à leur bénéfice. La liste est limitée au ski alpin et au ski de fond. Il en résulte que le principe de gratuité pour la personne secourue s'applique aux secours organisés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de tout sport autre que les deux déjà cités. En outre, en application de l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative notamment à l'organisation de la sécurité civile, la charge financière de ces secours incombe effectivement à la collectivité qui en a été « bénéficiaire », en l'occurrence la commune du lieu de l'accident, sauf si des règles spécifiques relatives au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours ont été convenues à l'avance. Une première question est de savoir à qui incombe l'assurance des sauveteurs en montagne. Jusqu'à une période assez récente, le remboursement des primes d'assurance des sauveteurs en montagne était recouvré directement auprès des personnes secourues, généralement par l'intermédiaire des sociétés de secours en montagne. Cette pratique est illégale, comme cela a été rappelé dans la circulaire NOR.INT.E.9000262.C du 4 décembre 1990 parue au *Journal officiel* du 29 janvier 1991, relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond. En fait, ces primes correspondaient à une assurance complémentaire des sauveteurs. Or la réparation des dommages subis par ceux-ci lors des opérations de secours en montagne est déjà assurée, soit par la commune concernée pour les personnes privées, en général bénévoles, soit par les garanties statutaires respectives des intervenants des services publics. Si ces garanties ne sont pas jugées suffisantes pour tenir compte des risques importants encourus, rien ne s'oppose à ce que les sauveteurs en montagne bénéficient en plus d'une assurance complémentaire. Celle-ci peut être mise à la charge soit des sauveteurs eux-mêmes comme toute assurance décès, soit à celle de la collectivité, soit enfin selon une répartition mixte entre les sauveteurs et la collectivité. Deux possibilités peuvent alors s'offrir quant à la part des primes prises en charge par la commune : ou bien elles sont intégrées dans les frais de secours, mais c'est une solution d'une pratique difficile, ou bien elles sont prises en charge, annuellement par le département, seule collectivité pouvant offrir en fait une véritable mutualisation des frais considérés. Dans ce dernier cas, il s'agit bien de l'exercice de la solidarité intercommunale au bénéfice de collaborateurs qui œuvrent chaque jour pour le compte de toutes les communes de montagne du département. En second lieu, pour ce qui concerne la modification du décret n° 87-141 déjà cité, il faut considérer les faits par rapport au principe de gratuité des secours. La presque totalité des opérations de secours en montagne effectuées dans le cadre de diverses pratiques sportives est menée à bien, soit par des moyens spécialisés de l'Etat implantés dans les départements de montagne, soit par les sapeurs-pompiers comme des actions habituelles des services départementaux d'incendie et de secours. La mise en œuvre de ces moyens spécialisés, tant qu'ils se suffisent à eux-mêmes, ne crée donc pas de charge financière supplémentaire aux communes. Que ce soit de la part de l'Etat ou de celle du service départemental d'incendie et de secours, aucune demande de remboursement n'est adressée rétrospectivement aux communes malgré les possibilités ouvertes par la loi n° 87-565 citée précédemment. Il faut noter par ailleurs que l'article 97 de cette même loi n'a réservé la faculté de solliciter un remboursement des frais de secours à la personne secourue qu'à un seul type de collectivité territoriale : la commune. Aucune autre, ni aucun groupement de collectivités ou établissement public ne peut en bénéficier. Il ne me semble donc pas souhaitable d'étendre la liste des activités sportives fixées par le décret n° 87-141, car une opération participe de la police administrative générale dont elle suit le régime, en particulier la gratuité. Elle se définit notamment par

son caractère d'obligation pour l'autorité publique compétente, tenue de l'exécuter avec tous les moyens dont elle peut disposer elle-même ou dans la négative tout moyen auquel elle est tenue de faire appel. Le Gouvernement estime donc que les dérogations au principe de gratuité des secours pour la personne secourue doivent demeurer en l'état.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : ordre public)

41199. – 1er avril 1991. – **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens utilisés pour le rétablissement de l'ordre à Saint-Denis de la Réunion. L'interpellation de nombreux manifestants par les patrouilles de police municipale et, semble-t-il, une coordination insuffisante de la police nationale et de la police municipale devraient le conduire à déposer très vite un projet de loi sur les polices municipales. Il lui demande, dans un souci de protection des libertés publiques et d'efficacité, de lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. – L'exigence légitime de sécurité des Français revêt une dimension qui rend nécessaire la définition d'une politique globale dans ce domaine. Afin de répondre à cette attente, des objectifs doivent être assignés aux forces concourant à la sécurité intérieure. C'est dans ce cadre qu'une réforme des polices municipales doit s'inscrire ayant pour objet de fixer le rôle que celles-ci ont à jouer au sein de la cité, sous l'autorité des maires. Les propositions d'orientation avancées sur ce point par le rapport sur les polices municipales établi par M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur, seront prises en compte dans le projet de loi sur la sécurité intérieure qui sera soumis à l'appréciation du Parlement lors de la prochaine session d'automne.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord)

41202. – 1er avril 1991. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement du collège de Masny dans le Nord. Dans le cadre de la décentralisation, le département a pris en charge les frais de fonctionnement et d'investissement des collèges. Dans un Douaisis très touché par la récession, quatre communes (Masny, Lewarde, Loffre, Roucourt) avaient construit un collège juste avant le transfert des compétences au département. Les annuités qu'elles supportent sont conséquentes. Aujourd'hui, le département construit les collèges et les finance. Les contribuables de quatre communes par l'imposition contribuent à ce financement (et eux continuent à payer le leur). Est-ce logique ? Les communes ont transmis au département un collège neuf : pour les plus anciens, le département doit investir dans leur restauration, pour les nouveaux dans leur construction. Il lui demande si le Gouvernement ne pouvait pas concevoir un système moins pénalisant qui éteigne la dette de ces communes, sinon tout à coup, tout au moins plus rapidement que prévu, rendant la situation moins pénalisante pour la population.

Réponse. – Conformément à l'article 14-II de la loi du 22 juillet 1983, le département a la charge des collèges. A ce titre, il assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de ces établissements. Par ailleurs, la mise en œuvre de la loi du 22 juillet 1983 a entraîné la mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence à la date de son transfert aux départements. Pour les biens mis à disposition, le département assure l'ensemble des obligations du propriétaire. Toutefois, la collectivité propriétaire conserve la charge du remboursement des emprunts qu'elle avait contractés avant le transfert de compétences, au titre des biens mis à disposition. Si la mise à disposition des biens place le département dans une situation proche de celle de propriétaire, ce n'est qu'à compter de la remise des biens et tant que ces derniers ne sont pas désaffectés. En outre, quand bien même le département bénéficie-t-il de la mise à disposition de biens acquis par le biais d'emprunts contractés par une autre collectivité, il ne serait pas envisageable qu'il prenne ces emprunts à sa charge, n'ayant pas été partie prenante dans la décision d'y souscrire. Dans ces conditions, dès lors que le département n'est pas propriétaire et qu'il est extérieur au choix en matière d'emprunts de la collectivité propriétaire, il ne peut lui être imposé de prendre à sa charge les dettes correspondantes de cette collectivité.

Enseignement supérieur (examens et concours)

41333. – 1er avril 1991. – Les assistantes sociales municipales ont engagé des actions depuis plusieurs semaines pour exiger : la revalorisation de leur salaire ; une bonne formation initiale et continue ; l'homologation niveau 2 du diplôme d'Etat d'assistant social, avec intégration au cadre A pour le statut de la fonction publique et l'équivalent dans les conventions collectives. Apportant son soutien aux légitimes revendications des intéressées, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour répondre aux aspirations de ces personnels dont le dévouement et la nécessité ne sont plus à démontrer.

Réponse. – Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative et technique, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers de cadres d'emplois, notamment dans les filières sportive, culturelle et médico-sociale. L'élaboration de ces nombreux textes s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés et nécessite une collaboration étroite des divers ministères intéressés. L'examen de la situation des assistantes sociales entre dans le cadre de l'élaboration de la filière médico-sociale. Conformément au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales, les deux premiers grades bénéficieront du classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638). Les assistantes sociales-chefs seront reclassées en catégorie A. La création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B bénéficiera aux cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de techniques spécifiques, et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. L'élaboration des statuts particuliers de la filière sanitaire et sociale s'effectue dans cette perspective en concertation avec tous les partenaires concernés et permettra de prendre en compte les évolutions tant au niveau des formations que des tâches que ces personnels ont à accomplir.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

41557. – 8 avril 1991. – L'insuffisance des effectifs de police pour la commune de Bobigny (Seine-Saint-Denis), ville chef-lieu, est de plus en plus criante. Différents facteurs concourent à créer cette situation inacceptable. Malgré les interventions réitérées du maire de Bobigny, président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis : la ville de Bobigny est actuellement divisée en quatre îlots, ce qui est insuffisant, auxquels sont affectés dix îlotiers seulement dont six environ assurent réellement leur mission en permanence (stages, congés...). Selon le bilan de l'ancien directeur départemental des polices urbaines, vingt et un gardiens de la paix et huit îlotiers devraient être affectés immédiatement pour répondre aux principaux besoins de sécurité de cette commune ; trois points écoles seulement sont surveillés. Rien n'est prévu pour les seize autres, dont deux à l'école Paul-Langevin, où récemment un enfant a été renversé par un automobiliste ; la demande de mise en service d'un poste d'îlotage dans le quartier Paul-Eluard reste lettre morte ; des policiers auxiliaires sont demandés depuis près d'un an. Cette situation entraîne évidemment des conséquences néfastes sur les capacités de dissuasion et d'intervention, l'activité régulière des forces de police sur le terrain Les Balbyniens sont extrêmement sensibles à cette dégradation de la protection des personnes et des biens, de la sécurité, de la qualité de la vie. Partageant ce légitime mécontentement, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour permettre aux forces de police de Bobigny de remplir leur mission dans de bonnes conditions et renforcer leur action préventive ; pour assurer pleinement la sécurité des biens et des personnes à Bobigny.

Réponse. – La protection des personnes et des biens constitue l'une des priorités de l'action gouvernementale. Pour ce qui concerne la police nationale, le ministre de l'intérieur inscrit résolument sa démarche dans la dynamique créée par la politique de la ville. Cette détermination vaut tout particulièrement pour les départements les plus urbanisés, notamment en Ile-de-France et dans les régions où ont été recensés les quartiers connaissant les difficultés les plus grandes. Le département de la Seine-Saint-Denis et la ville de Bobigny entrent à bien des égards dans cette catégorie ; aussi font-ils l'objet de toute l'attention des responsables de la police nationale. La circonscription de Bobigny, avec 138 fonctionnaires, dispose déjà d'un effectif supérieur à celui en place dans d'autres circonscriptions de banlieue d'égale impor-

tance. Une augmentation du nombre de ces policiers ne pourrait se réaliser qu'au détriment d'autres services. Néanmoins, un renfort de policiers auxiliaires issus du contingent pourra être attribué à ce commissariat dès que la question de leur logement, qui incombe à la collectivité locale, aura été réglée. De même, une meilleure efficacité de l'ilotage, déjà organisé dans trois quartiers : la cité de « l'Abreuvoir », le centre-ville et le port de « Pierre », va être recherchée par redéploiement interne et extension à d'autres quartiers sensibles, tel le quartier Paul-Eluard. Dans l'immédiat, le potentiel de dix ilotiers sera maintenu. Aidés par deux agents de surveillance de la police nationale, ces fonctionnaires assurent régulièrement la sécurité des élèves aux heures d'entrée et de sortie de quatre écoles. Dans ce domaine, la ville de Bobigny bénéficie de la présence d'une piste d'éducation routière, animée par trois policiers qui ont accueilli 6 161 élèves au cours de l'année 1990 et dispensé des cours de code de la route à 5 241 autres jeunes. Par ailleurs, la criminalité constatée dans la commune paraît bien contenue. Il convient cependant de maintenir la plus grande vigilance ; aussi les services de police de Seine-Saint-Denis sont-ils disposés à mettre en place, en liaison avec les autorités municipales, des actions à vocation préventive comme cela se fait déjà dans d'autres communes du département (Epinay-sur-Seine, Sevran, Montfermeil). Ces initiatives, dont le but est de proposer des activités aux jeunes des milieux les plus défavorisés, viendraient heureusement compléter l'action de l'officier correspondant jeunesse nommé récemment et des six personnes ressources en toxicomanie ou formateurs anti-drogue en fonction à Bobigny et dans le département.

Circulation routière (limitations de vitesse)

41590. - 8 avril 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les contrôles de vitesse des véhicules sur route. Elle souhaite savoir quels sont les critères qui définissent les lieux précis où les véhicules de police sont placés. En effet, de nombreux habitants des Yvelines, qui par ailleurs ne remettent pas en cause le principe du contrôle, regrettent qu'à des lieux dangereux il n'y ait pas de contrôle, alors que des contrôles effectués en d'autres lieux, sans danger, s'apparenteraient à des « droits de passage ».

Réponse. - L'amélioration de la sécurité routière constitue l'une des préoccupations du Gouvernement. Le constat ayant été fait que les pays qui sont parvenus à abaisser la vitesse moyenne des véhicules ont tous observé une réduction de la gravité des accidents, la mission de faire respecter les limitations de vitesse est un objectif prioritaire fixé aux services de police et de gendarmerie, en particulier par l'utilisation des cinémomètres radars. Leur emploi, soumis aux règles prévues à l'arrêté ministériel du 1er août 1974, ainsi qu'aux dispositions figurant dans la norme d'homologation du modèle et dans l'instruction interministérielle du 9 mai 1988 relative à l'utilisation des cinémomètres, est cependant contraignant en raison d'impératifs techniques destinés à garantir la qualité des mesures effectuées. De plus, le choix de l'emplacement du cinémomètre ne doit pas générer de dangers pour les autres usagers de la route en se situant trop près des voies de circulation ou à proximité d'intersections. Ces considérations techniques essentielles ne laissent qu'une marge de manœuvre limitée pour les fonctionnaires chargés de la détermination du lieu d'implantation des contrôles. Ceux-ci s'effectuent sur les routes les plus dangereuses, au vu des statistiques, en tenant compte de la configuration des lieux, du flot de circulation et des possibilités d'interception. L'équipement progressif, au cours de cette année, des forces de police en matériel mobile de contrôle automatique de la vitesse permettra de réaliser des mesures sur l'ensemble d'un itinéraire et non plus seulement ponctuellement, ce qui répondra au légitime souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Enfants (politique de l'enfance)

41872. - 15 avril 1991. - Vivement émue par les disparitions de mineurs sur notre territoire dont l'actualité récente a encore malheureusement fourni de tristes exemples, **Mme Marie-France Stirbois** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce douloureux problème. En effet, bien que les chiffres aujourd'hui disponibles s'avèrent être flous, il semble que l'on puisse estimer à environ quatre-vingts le nombre de jeunes dont on demeure chaque année sans nouvelles. Cela équivaut-il à dire qu'il existe bel et bien des réseaux favorisant ce drame, tant orientés de la France vers l'étranger que de l'étranger vers la France ? Il conviendrait d'établir avec précision si des enfants français ont aujourd'hui disparu à l'étranger, et ce dans quelles conditions. Dans le cadre de l'affaire de la petite Anaïs, dix ans, disparue depuis le 14 janvier dernier, le magistrat instructeur, qui privilégie l'hypothèse d'un réseau, a déclaré que « Mulhouse est une plaque tournante pour ce genre d'affaires ». Un ancien conseiller de Paris, spécialiste de ces problèmes, avance de son côté un certain nombre d'éléments résultant d'une longue enquête. Elle souhaiterait qu'il lui apporte des précisions sur ce drame des disparitions d'enfants, qui concerne toutes les classes sociales.

Réponse. - Evoquant un drame récent, l'honorable parlementaire a souhaité que lui soient apportées des précisions sur l'existence éventuelle de réseaux criminels structurés s'adonnant à « l'enlèvement d'enfants ». Il convient tout d'abord de rappeler les deux règles fondamentales appliquées dans le domaine des disparitions qui, de longue date, font l'objet d'une mobilisation particulière des forces de police et de gendarmerie : - l'organisation des recherches des personnes disparues repose, en France, sur la distinction essentielle fondée sur le caractère inquiétant ou non de ces disparitions. - toutes les disparitions de mineurs, pour quelque raison que ce soit, sont considérées comme inquiétantes et donnent lieu à la mise en œuvre systématique de moyens adaptés, aux échelons local et national, voire international (enquêtes, diffusions, etc.). S'agissant des disparitions de mineurs, les données statistiques établies par la police nationale sont les suivantes : près de 30 000 mineurs sont signalés disparus chaque année. Les deux principales causes de ces disparitions sont les fugues, souvent d'un centre où l'adolescent a été placé par décision judiciaire, et les enlèvements par l'un des parents. Sur ce nombre, 37 p. 100 sont retrouvés dans les 24 heures, 70 p. 100 dans les 48 heures et 95 p. 100 dans le mois. Il est rare que certains d'entre eux soient encore signalés disparus plus d'un an après, alors même que le retour volontaire n'est pas toujours indiqué à la police pour faire cesser les recherches. L'estimation avancée par l'honorable parlementaire, à savoir quatre-vingt jeunes dont on resterait chaque année sans nouvelles, ne repose sur aucun fondement ; en réalité, quatre ou cinq mineurs demeurent chaque année non retrouvés. Dans les cas d'enlèvement par l'un des parents, la situation naît du fait de celui des parents divorcés ou séparés qui, ne s'étant pas vu reconnaître le droit de garde, profite de l'exercice de son droit de visite pour disparaître avec l'enfant. Certes, il s'agit d'une situation intolérable du point de vue juridique, mais le mineur ainsi « disparu » ne se trouve généralement pas en danger, étant gardé par l'un de ses parents nourrissant à son égard suffisamment d'affection pour braver délibérement une décision de justice. La prostitution des mineurs qui se distingue fondamentalement de la prostitution classique exploitée par le milieu du banditisme, reste un phénomène marginal difficile à quantifier avec précision en raison de sa nature même. En tout état de cause, rien ne permet d'affirmer l'existence de réseaux criminels structurés s'adonnant à des enlèvements. Pour ce qui est de la douloureuse affaire de la petite Anaïs, disparue le 14 janvier dernier à Mulhouse et dont le corps a été retrouvé le 21 avril au col de Bussang, aucun élément ou témoignage crédible ne privilégie l'hypothèse de l'existence d'un réseau structuré dont Mulhouse serait la plaque tournante. Sans préjuger du résultat de l'enquête qui continue de mettre en œuvre des moyens de recherches très importants, il faut préciser que les disparitions d'enfants ne relèvent pas d'une criminalité organisée mais s'analysent comme autant de cas d'espèce. Ces propos se trouvent confortés par l'analyse des affaires de mineurs français présumés disparus dans un Etat étranger. Dans la quasi-totalité des cas, ils réintègrent volontairement le domicile familial à l'issue de leur périple. Toutefois, leur recherche « au plan international » s'opèrent par le canal d'Interpol avec les pays membres de l'organisation internationale de police criminelle. Citons pour exemple une affaire élucidée très récemment par les services de police avec le concours des autorités polonaises : - le 24 mai 1991, le jeune James, 17 ans, est ainsi retrouvé en Pologne, 1 mois et demi après sa fugue du domicile parisien de ses parents.

Fonction publique territoriale (statuts)

41993. - 22 avril 1991. - **M. Marcellin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème concernant le déroulement de carrière des agents de la fonction publique territoriale et donc non titularisables. Le conseil municipal de Saint-Denis, dans sa séance du 29 juin 1989, a adopté des mesures relatives au déroulement de carrière des égoutiers, fossoyeurs, éboueurs et ouvriers d'entretien de la voie publique non titularisables, conformément aux dispositions de la circulaire

du ministère de l'intérieur en date du 3 novembre 1988. Mais ce texte ne concerne que les emplois cités précédemment et n'est pas applicable aux agents d'entretien, ce qui crée une disparité et une injustice entre les différents agents de nationalité étrangère travaillant pour la ville. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette possibilité soit étendue à d'autres grades de la fonction publique territoriale, et notamment aux agents d'entretien.

Réponse. – Au regard de la loi du 26 janvier 1984 qui constitue le statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales, les cadres d'emplois régis par des statuts particuliers constituent le droit commun des personnels de la fonction publique territoriale. La situation des agents non titularisables mentionnés par l'honorable parlementaire présente un caractère dérogatoire ne possédant pas vocation à une quelconque extension, le déroulement de carrière spécifique des intéressés ayant été par ailleurs librement décidé par la collectivité territoriale qui les emploie.

T.V.A. (déductions)

42025. – 22 avril 1991. – Lors des débats sur le projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, il a été précisé par M. le ministre de l'intérieur sur l'amendement n° 468 à l'article 42 que les syndicats mixtes étaient éligibles au remboursement du fonds de compensation de T.V.A. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les textes qui permettent ce remboursement.

Réponse. – La liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.) est fixée limitativement par l'article 54-II modifié de la loi de finances pour 1977. Elle comprend les régions, les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux (les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles), les centres de formation des personnels communaux, le centre national et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale. Le législateur a ainsi entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les seules collectivités locales ou les services qui en dépendent étroitement, l'exclusion de tout autre organisme n'ayant pas cette qualité. En revanche, la loi ne mentionne pas expressément les syndicats mixtes qui peuvent regrouper soit des collectivités locales de catégories différentes, soit à la fois des collectivités locales et des organismes consulaires ou d'autres personnes morales qui ne sont pas elles-mêmes éligibles au F.C.T.V.A. Toutefois, il est admis que les syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités locales peuvent bénéficier de la compensation de T.V.A. sur leurs dépenses réelles d'investissement dans les mêmes conditions que les autres organismes de regroupement communal. Il en va différemment dans le cas plus répandu où ces syndicats admettent à titre statutaire d'autres partenaires, comme les chambres de commerce ou d'industrie ou de simples associations de la loi de 1901.

Fonction publique territoriale (statuts)

42036. – 22 avril 1991. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. L'unanimité d'entre elles dans le département du Gard exprime un désaccord quant à la rénovation de leur grille indiciaire, qui constitue à leurs yeux un désavantage au regard des autres travailleurs sociaux, sachant qu'à niveau d'études égal leur qualification les amène à assumer des responsabilités équivalentes. Il lui demande de prendre en compte leur volonté en établissant un déroulement de carrière ainsi qu'une revalorisation et un alignement à l'échelle indiciaire au moins équivalent à ceux des autres travailleurs sociaux.

Fonction publique territoriale (statuts)

42542. – 29 avril 1991. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation statutaire des infirmières puéricultrices relevant de la fonction publique territoriale. En effet, aux termes de l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les statuts particuliers sont établis par décret en Conseil d'Etat. Les infirmières puéricultrices qui sont chargées de la petite enfance souhaitent que le projet de texte réglementaire en cours d'élaboration prévoie un alignement de leur statut avec celui des autres travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs), notamment en ce qui concerne le déroulement de carrière (grille indiciaire, accès au corps de catégorie A). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il compte réserver à ces légitimes revendications.

Fonction publique territoriale (statuts)

42543. – 29 avril 1991. – **M. René Couanau** apelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités de traitement qui existent entre le déroulement de carrière des puéricultrices et celui des autres professions sociales ou médico-sociales. Ces puéricultrices, qui ont acquis trois années de formation et une année de spécialisation (soit bac + 4), jouent un rôle très important dans le cadre de la protection maternelle et infantile, rôle nécessitant un sens marqué des responsabilités : chargées du suivi des enfants de zéro à six ans (enfants prématurés, enfants handicapés, inadaptés, maltraités, tant sur le plan physique que social), elles méritent la reconnaissance de ce travail difficile et tellement nécessaire à notre société. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications de cette catégorie professionnelle.

Fonction publique territoriale (statuts)

42545. – 29 avril 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation statutaire des puéricultrices des collectivités territoriales. En effet, intervenant en milieu ouvert depuis 1962, ces infirmières spécialisées auprès des jeunes enfants exercent une surveillance sanitaire et sociale à domicile. Depuis quelques années, les besoins de la population dépassent largement le domaine sanitaire au sens strict du terme, du fait de l'évolution des mœurs, du chômage et de la dégradation de la cellule familiale. Cette nouvelle forme d'intervention entraînant des missions accrues du fait d'une responsabilité de plus en plus engagée, les puéricultrices de secteur souhaitent, d'une part, la révision et la revalorisation de leurs grilles indiciaires, compte tenu de la durée de leurs études et de leur qualification professionnelle, et, d'autre part, une revalorisation et un changement de l'échelle indiciaire puéricultrices identique à celle des autres travailleurs sociaux. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions afin que ces personnels soient reconnus.

Réponse. – L'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des corps ou des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques, et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Seront notamment alignées sur ce nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices bruts 322 et 638, les infirmières et les puéricultrices et directrices de crèches. Les puéricultrices bénéficieront en outre d'une bonification indiciaire, les responsables de circonscription étant quant à elles reclassées en catégorie A (indices bruts 431-660) selon l'échéancier annexé à l'accord. Ces différents points seront bien évidemment pris en compte dans le cadre de la construction statutaire de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

42099. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intégration dans le cadre d'emploi des agents techniques, par le décret n° 88-556 du 6 mai 1988, des dessinateurs territoriaux qui bénéficiaient jusqu'alors d'un emploi spécifique. Or ce métier est en constante évolution et le dessinateur territorial, simple calqueur au départ, se voit aujourd'hui confier des tâches de projeteur, de surveillant de travaux, il doit savoir utiliser les techniques informatiques adaptées au dessin, les techniques de maquettisme et de relevés topographiques, il doit maîtriser des données aussi variées que l'urbanisme, l'architecture, les V.R.D., les marchés publics, être capable de préparer des devis tant descriptifs qu'estimatifs

tâches qui correspondent mal avec la définition des missions des agents techniques territoriaux, donnée par l'article 3 du décret susvisé, qui est d'assurer des « tâches techniques d'exécution ». Force est d'ailleurs de constater que les recrutements de dessinateurs territoriaux s'opèrent de plus en plus au niveau bac technique, voire B.T.S. En conséquence, il lui demande si un reclassement des dessinateurs territoriaux, notamment dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise, peut être envisagé.

Réponse. – Les agents techniques territoriaux issus de l'emploi communal de dessinateur ont vocation à rejoindre le cadre d'emplois des agents de maîtrise, si les tâches qui leur sont dévolues comportent des missions d'encadrement. Leur situation sera évoquée lors de la réflexion sur la maîtrise ouvrière prévue par le protocole d'accord du 9 février 1990. Il est à noter que les titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme technologique homologué de niveau IV peuvent se présenter au concours externe sur titres de technicien territorial. Le concours interne sur épreuves comporte des options « dessins » et « lever de plans », et l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien par voie de promotion interne, une épreuve de « dessin technique d'ouvrage d'art ou de bâtiment » ; ces dernières dispositions constituent une intéressante possibilité de poursuite de carrière pour les dessinateurs.

Sécurité civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours)

42136. – 22 avril 1991. – **M. Willy Dimégllo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la composition des groupes de travail chargés de se pencher sur la réforme des services incendies et secours. Il apparaît, notamment en ce qui concerne le groupe chargé d'étudier « la départementalisation des services d'incendie », que la représentation des différentes catégories de personnel ne prend en aucune manière en considération le poids de chacune de ces catégories. En effet, sept directeurs départementaux des services d'incendie et de secours en font partie (pour un effectif global d'environ 100 D.D.S.I.S.) contre seulement dix-huit sapeurs-pompiers professionnels (pour un effectif global d'environ 200 000 hommes) et aucun sapeur-pompier volontaire (environ 200 000 hommes). Ces derniers étant les plus nombreux, les plus fragiles à toute modification de structure et les plus touchés par les mesures de départementalisation, il lui demande de lui faire connaître les dispositions et le calendrier selon lequel il compte intégrer cette catégorie de personnel dans le groupe de travail en question avec un nombre de vingt-cinq représentants, afin que ce dernier soit réellement représentatif des personnels concernés.

Réponse. – Dans le cadre de l'amélioration de la situation des services d'incendie et de secours et des sapeurs-pompiers que le Gouvernement a mis en œuvre, plusieurs groupes de travail ont été constitués en vue d'étudier et de faire des propositions sur les dossiers importants qui concernent l'avenir des sapeurs-pompiers. Ces groupes de travail ont pour objet de réunir l'ensemble des organisations syndicales et associatives. Le nombre des représentants des différentes catégories de personnel n'est pas arrêté en fonction du poids de chacune de ces catégories. La composition de ces groupes de travail a d'ailleurs été fixée en accord avec ces organisations. Les sapeurs-pompiers volontaires sont présents, par l'intermédiaire des délégués de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français, dans tous les groupes de travail, qu'ils concernent l'évolution des structures des services (départementalisation, médicalisation des secours...) ou l'amélioration de la condition des personnels (protection sociale, disponibilité...).

Départements (personnel)

42138. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quels sont les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés par les départements.

Réponse. – Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés par les départements sont mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : directeur général et directeur général adjoint des services.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

42143. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le calendrier des différentes études et consultations visant à appliquer aux emplois de la fonction publique territoriale dont l'indice brut terminal actuel est supérieur à 801 les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations.

Réponse. – Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives des fonctionnaires prévoit que l'indice terminal des attachés territoriaux principaux, ainsi que celui des ingénieurs en chef du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, sera porté à l'indice brut 966. Aux termes de l'échéancier annexé à cet accord, cette mesure devrait prendre effet pour partie au 1er août 1994 et pour partie au 1er août 1995 en ce qui concerne les attachés territoriaux principaux, et au 1er août 1996 en ce qui concerne les ingénieurs territoriaux en chef.

Police (police de l'air et des frontières : Alpes-Maritimes)

42155. – 22 avril 1991. – **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création de la brigade de recherche d'explosifs au sein de la police de l'air et des frontières (P.A.F.) de l'aéroport de Nice - Côte d'Azur. Depuis sa mise en place, au début de 1991, celle-ci fonctionne sans les moyens nécessaires à son efficacité. Par exemple, elle ne dispose pas de véhicules propres à la brigade pour se déplacer, le matériel de détection n'est pas toujours opérationnel et, ce qui est plus grave, il n'y a aucun local spécifique pour le rangement du matériel dangereux, tel que les explosifs. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour pallier cette situation.

Réponse. – Par principe, la neutralisation des explosifs relève en province de la compétence des démineurs de la direction de la sécurité civile ou, à Paris et dans les départements de la petite couronne, des artificiers du laboratoire central de la préfecture de police. Toutefois, afin de réduire sensiblement les délais d'intervention, faire face à la multiplication des menaces d'attentats par explosifs et renforcer la couverture du territoire national, le ministre de l'intérieur a institué un corps d'aides-artificiers de la police nationale. Par circulaire n° 89-0256C du 14 août 1989, il a décidé d'implanter ces équipes sur sept sites de polices urbaines et treize plates-formes aéroportuaires. Le financement du matériel alloué aux premiers est resté à la charge de la direction de la logistique de la police mais la direction générale de l'aviation civile s'est engagée à financer, sur les produits de la taxe de sûreté aéroportuaire, l'équipement réservé aux aides-artificiers de la police de l'air et des frontières. Toutefois, compte tenu de certains impératifs techniques liés au choix des robots d'intervention, ainsi que du coût élevé de cette opération – cinq cent cinquante mille francs environ par aéroport –, ce département ministériel a souhaité limiter l'achat des matériels, dans un premier temps, aux quelques aéroports particulièrement importants dont Nice-Côte d'Azur. C'est ainsi que, durant le mois de mars 1991, les personnels de cette plate-forme ont perçu leur équipement, à savoir un canon à eau sur support télescopique, une armure de désamorçage et son casque lourd, ainsi que le matériel d'appoint nécessaire à leur action. Dans l'attente d'un véhicule spécifique, dont l'attribution a été classée comme prioritaire par le comité local de sûreté et qui pourrait intervenir sur les prochains budgets de sûreté, un fourgon utilisé par les maîtres chiens est provisoirement mis à disposition. En tout état de cause, il convient de préciser que les aides-artificiers ne peuvent intervenir d'initiative et en l'absence d'un démineur que face à un cas simple excluant toute opération sur les matériels de guerre, les véhicules ou bâtiments piégés, ainsi que lorsqu'une inspection radioscopique d'un objet douteux leur apparaît par trop suspecte ou incertaine. De même, ils ne sont pas habilités à détenir ou à conserver des explosifs dans l'enceinte aéroportuaire, où ne se justifie donc pas la construction d'un local adéquat. En cas de besoin, il doit être fait appel à l'équipe de démineurs de la direction de la sécurité civile, placée à la disposition du préfet des Alpes-Maritimes qui dispose, en outre, d'un autre groupe d'aides-artificiers au sein de la direction départementale des polices urbaines locale.

Politiques communautaires (développement des régions)

42168. – 22 avril 1991. – **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dépenses inscrites au chapitre 67-58 du budget de son département et financées par rattachement de fonds de concours des communautés européennes par leur participation à divers programmes en cofinancement. Le montant de ces dépenses s'est élevé en 1989, selon le compte général de l'administration des finances, à 1 140 millions de francs et, en 1990, selon la troisième situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1990, à 1 197 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des programmes ainsi financés et de lui indiquer pour 1989 et 1990 la répartition par régions des dépenses ainsi financées par les communautés européennes.

Réponse. – En 1987, le ministère de l'intérieur a pris en charge la gestion des concours financiers communautaires relevant du fonds européen de développement régional (Feder). La mise en place des crédits s'effectue par rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur, à charge pour ce dernier de les déléguer sous forme d'enveloppes globales aux préfets de région et de département. Le rattachement des crédits, selon la nature des dépenses subventionnées intervient soit sur un chapitre de fonctionnement du titre IV – chapitre 41/58, soit sur un chapitre d'investissement du titre VI – chapitre 67/58. Ces crédits correspondent à la participation du Feder à des programmes pluriannuels d'initiative communautaire ou nationale dont la finalité est le soutien aux régions touchées : par l'élargissement de la communauté : programme spécial adapté pour le Grand Sud-Ouest, programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.), programme Valoren pour les DOM et la Corse. Par les difficultés résultant dans certains bassins d'emploi, des reconversions industrielles : programmes dits « hors quota » pour le textile, la sidérurgie, les chantiers navals, la pêche. Par les difficultés que connaissent plus globalement certaines zones industrielles ou rurales fragiles : opérations intégrées de développement (O.I.D.). Par un retard en matière de télécommunications – programme Star pour les DOM et la Corse. A ces programmes en cours pour certains d'entre eux depuis 1985, s'ajoutent ceux issus de la réforme des fonds structurels intervenue le 1er janvier 1989. Par cette réforme, la communauté a redéfini le domaine d'intervention des fonds structurels et ses objectifs prioritaires. Pour la France, le Feder est désormais concentré sur les objectifs suivants : objectif 1 : promouvoir le développement des régions en retard (DOM et Corse) : programme mis en œuvre en 1991 ; objectif 2 : reconvertir les régions ou parties de régions affectées par le déclin industriel : programmes opérationnels de reconversion régionale mis en place dans le courant du second semestre 1990 ; objectif 5 b : promouvoir le développement des zones rurales : programmes en cours d'adoption. Parallèlement à ces nouveaux programmes interviennent également des initiatives communautaires approuvées sur la base de réglements spéciaux comportant des mesures pluriannuelles qui répondent directement aux objectifs et à la mise en œuvre des politiques communautaires. Resider : reconversion de zones sidérurgiques. Renaval : reconversion des zones de chantiers navals. Rechar : reconversion des zones houillères. Par ailleurs, en application de l'article 10 du nouveau règlement Feder (19 décembre 1988), la communauté finance à son initiative des projets pilotes qui constituent des incitations à la réalisation d'infrastructures, d'investissements dans les entreprises et d'autres mesures spécifiques ayant un intérêt communautaire marqué, en particulier dans les régions frontalières. Le tableau ci-après détaille par région et par programme l'affectation des fonds Feder versés par la commission des communautés européennes en 1989 et 1990, les montants pouvant, par conséquent, être supérieurs à ceux effectivement rattachés au budget du ministère de l'intérieur.

Programmes cofinancés par les communautés européennes

Fonds Feder versés en 1989-1990

PROGRAMMES PAR RÉGIONS	1989	1990	TOTAL
Alsace :			
Programme hors quota textile	7 494 225		7 494 225
Projet pilote transfrontalier		3 388 015	3 388 015
Aquitaine :			
Programme intégré méditerranéen (P.I.M.)	123 718 490	134 399 845	258 118 335
Programme opérationnel de reconversion régionale		8 090 736	8 090 736
Auvergne :			
Opération intégrée de développement	111 640 000	38 500 000	150 140 000
Programme opérationnel de reconversion régional		15 046 785	15 046 785
Basse-Normandie :			
Programme opérationnel de reconversion régionale (Manche)		12 944 965	12 944 965
Bourgogne :			
Programme hors quota sidérurgie (Saône-et-Loire)	6 168 018	2 171 297	8 339 315
Programme opérationnel de reconversion régionale		23 113 530	23 113 530
Bretagne :			
Programme hors quota pêche (Finistère/Morbihan)	21 261 115		21 261 115
Opération intégrée de développement de Bretagne centrale	67 719 000	48 564 000	116 283 000
Programme opérationnel de reconversion régionale (Côtes-d'Armor)		29 873 088	29 873 088
Champagne-Ardenne :			
Programme hors quota sidérurgie	4 942 687		4 942 687
Corse :			
Programme intégré méditerranéen	63 101 500	84 699 292	147 800 792
France-Comté :			
Programme opérationnel de reconversion régionale		26 970 496	26 970 496
Haute-Normandie :			
Programme opérationnel de reconversion régionale		49 555 466	49 555 466
Languedoc-Roussillon :			
Programme hors quota textile (Gard)	5 234 434		5 234 434
Programme intégré méditerranéen (P.I.M.)	149 519 020	138 581 133	288 100 153
Programme national d'intérêt communautaire (Lozère)	12 060 000	21 485 000	33 545 000
Programme opérationnel de reconversion régionale (Gard)		18 140 303	18 140 303
Limousin :			
Opération intégrée de développement	16 960 000	98 970 000	115 930 000
Lorraine :			
Programme hors quota textile (Vosges)	44 860 787		44 860 787
Programme hors quota sidérurgie	45 626 191	38 385 093	84 011 284
Programme national d'intérêt communautaire (Nord/Lorraine)		106 652 938	106 652 938
Pôle européen de développement de Longwy	27 400 000	125 831 000	153 231 000
Programme opérationnel de reconversion régionale		76 643 116	76 643 116
Resider (reconversion de la sidérurgie)		62 172 551	62 172 551
Projet pilote transfrontalier		3 315 786	3 315 786
Nord - Pas-de-Calais :			
Programme hors quota sidérurgie	39 264 490		39 264 490
Programme hors quota textile	40 184 545		40 184 545
Opération intégrée de développement	69 427 000	135 084 500	204 511 500
Programme opérationnel de reconversion régionale		123 082 630	123 082 630
Resider (reconversion de la sidérurgie)		24 932 192	24 932 192
Projet pilote transfrontalier		3 298 649	3 298 649
Midi-Pyrénées :			
Programme hors quota textile (Ariège/Tarn)	22 672 349		22 672 349
Opération intégrée de développement (Tarn/Aveyron)	21 973 800		21 973 800
Opération intégrée de développement (Ariège)	47 395 000	53 674 200	101 069 200
Programme national d'intérêt communautaire (Aveyron - Bassin de Decazeville)	32 000 000		32 000 000

PROGRAMMES PAR RÉGIONS	1989	1990	TOTAL
Programme intégré méditerranéen (P.I.M.)	26 764 750	125 359 583	152 124 323
Programme opérationnel de reconversion régionale (Aveyron, Lot, Tarn)		23 485 404	23 485 404
Projet pilote transfrontalier		4 328 791	4 328 791
Pays de la Loire :			
Programme opérationnel de reconversion régionale		47 375 795	47 375 795
Picardie :			
Programme hors quota textile	6 114 189		6 114 189
Programme opérationnel de reconversion régionale		50 325 720	50 325 720
Poitou-Charentes :			
Programme hors quota pêche (Charente-Maritime)	2 084 902	3 771 011	5 855 913
Programme national d'intérêt communautaire (Charente-Maritime)	20 736 000	20 482 000	41 218 000
Programme opérationnel de reconversion régionale (Charente-Maritime - Vienne)		22 838 537	22 838 537
Provence - Alpes - Côte d'Azur :			
Programme hors quota construction navale		9 110 052	9 110 052
Programme intégré méditerranéen (P.I.M.)	55 113 500	36 828 750	91 942 250
Programme opérationnel de reconversion régionale		18 945 459	18 945 459
Projet pilote pour Marseille		13 878 000	13 878 000
Rhône-Alpes :			
Programme hors quota textile (Loire/Ardèche)	17 004 689	19 649 441	36 654 130
Programme intégré méditerranéen P.I.M. (Drôme/Ardèche)	33 155 300	33 812 850	66 968 150
Programme opérationnel de reconversion régionale		37 188 293	37 188 293
Réunion :			
Opération intégrée de développement	36 528 000	20 878 000	57 406 000
Programme communs à plusieurs régions.			
Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées :			
Programme spécial adapté pour les régions du Sud-Ouest	109 002 301	107 679 023	216 681 324
DOM et Corse :			
Programme Star	17 202 488		17 202 488
Programme Valoren	7 392 311	15 324 378	22 716 689

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

42452. – 29 avril 1991. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les propositions présentées par son prédécesseur le 16 octobre 1990 : « seize mesures pour lutter contre la petite et la moyenne délinquance ». Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel d'application de la mesure tendant à la centralisation des informations concernant les phénomènes de bandes.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le suivi des seize mesures présentées pour lutter contre la petite et moyenne délinquance lors de la conférence de presse tenue le 16 octobre 1990. S'agissant plus particulièrement de l'application du point n° 14, relatif à la centralisation des informations concernant les phénomènes de bandes, une structure spécifique a été mise en place à cet effet à la brigade de protection des mineurs de la préfecture de police de Paris. Par ailleurs, la direction centrale des polices urbaines a été chargée d'organiser plusieurs missions à l'étranger, afin d'étudier les moyens mis en œuvre par les polices d'autres pays confrontés à des phénomènes identiques. Quatre groupes composés de policiers de la préfecture de police, des renseignements généraux, des compagnies républicaines de sécurité et des polices urbaines se sont ainsi rendus, récemment, à Londres, Montréal, Los Angeles et Chicago. La direction centrale des renseignements généraux, pour sa part, s'est fixé l'objectif de « développer l'analyse prévisionnelle des faits de société, en particulier les phénomènes de bandes de jeunes à caractère violent », comme l'une de ses trois priorités pour 1991. A cette fin, elle a récemment mis en place une structure chargée de réaliser : d'une part, des regroupements et des analyses permettant d'éclairer l'autorité sur la nature, l'ampleur des phénomènes, et sur l'état de l'opinion, apportant ainsi une aide aux stratégies et à la décision ; d'autre part, une documentation opérationnelle centralisée. Cette structure est chargée d'animer les directions régionales, dont l'une, celle de l'Ile-de-France, fait fonctionner un groupe opérationnel spécialisé sur la violence urbaine.

Police (fonctionnement)

42453. – 29 avril 1991. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les propositions présentées par son prédécesseur le 16 octobre 1990 : « seize mesures pour lutter contre la petite et la moyenne délinquance ». Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel d'application de la mesure tendant au développement de la diffusion des moyens et techniques d'identité judiciaire au sein des polices urbaines.

Réponse. – Le développement de la police technique et de l'identité judiciaire au sein des polices urbaines s'articule autour de deux mesures principales : 1° La création de postes locaux d'identité judiciaire dans les départements où le tissu urbain est particulièrement dense, ce qui représente des opérations importantes sur le plan des équipements comme de l'affectation des personnels ; 2° La formation de policiers aux actes simples de police technique et la fourniture de matériel nécessaire à cette activité, dans les petites circonscriptions dépourvues de postes locaux d'identité judiciaire, afin que les fonctionnaires qui y sont affectés puissent assurer eux-mêmes les recherches et relevés de traces et indices lors des constatations sur les lieux d'infraction et également signaliser les malfaiteurs interpellés. Ainsi, en 1990, l'application de la première mesure s'est traduite par la création de trois postes locaux d'identité jidiciaire à Juvisy-sur-Orge, Vitrolles et Villefranche-sur-Saône. Au début de l'année 1991, il a été ouvert à L'Hay-les-Roses dans le Val-de-Marne, un poste local d'identité judidiciaire dans les trois autres districts, c'est-à-dire à Nogent-sur-Marne, Vitry et Créteil, à partir du deuxième semestre 1991. La seconde mesure prise aura, quant à elle, permis aux polices urbaines de disposer de 152 fonctionnaires formés aux actes simples de police technique, auxquels s'ajouteront d'ici la fin de l'année, 50 autres policiers appelés à recevoir une formation identique. Ce sont à ce jour 113 circonscriptions qui bénéficient ainsi du concours sur place de ces personnels spécialisés. Enfin, 15 fonctionnaires de certains postes locaux d'identité judiciaire des polices urbaines, à l'instar de ceux des services régionaux d'identité judiciaire, ont déjà reçu une formation approfondie de techniciens de scène de crime. Celle-ci se poursuivra cette année. S'agissant de matériel, l'exécution du budget affecté à l'identité judiciaire permettra de doter les unités techniques en équipements nécessaires aux diverses missions. Est privilégiée la dotation en matériels réduisant les travaux répétitifs et permettant ainsi de dégager les personnels des tâches contraignantes. Les techniciens pourront se consacrer encore davantage aux transports sur les lieux et aux constatations techniques. Ces mesures sont relayées par une sensibilisation de l'ensemble des personnels de la police nationale sur l'apport de la police technique et sur les techniques qu'elle peut mettre en œuvre.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

42474. – 29 avril 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans le cadre du régime concordataire d'Alsace-Lorraine, certains prêtres peuvent être déchargés de leur paroisse et mis à disposition d'autres services administratifs par l'évêché. C'est notamment le cas des aumôniers de prisons, des aumôniers des hôpitaux ou de certains enseignants, notamment des professeurs certifiés mis à la disposition du centre autonome d'enseignement pédagogique religieux faisant partie de l'université de Metz. Or, bien qu'étant payés par l'Etat, les ecclésiastiques concernés ne bénéficient pas de l'acquisition de droits à pension, ce qui est d'autant plus surprenant qu'ils sont assujettis à la cotisation sociale généralisée

sur les émoluments qui leur sont versés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de trouver une solution au problème sus-évoqué.

Réponse. - Les aumôniers de prisons sont des vicaires, desservants ou curés effectuant de simples vacations dans les centres pénitentiaires ; ils bénéficient de la retraite du régime local des cultes. Il en est de même de la plupart des aumôniers en milieu hospitalier. Les quelques aumôniers recrutés directement par les hôpitaux sont soumis au régime général de la sécurité sociale et perçoivent donc la retraite de la caisse régionale d'assurance vieillesse. Quant au centre autonome d'enseignement pédagogique religieux de Metz, il ne compte parmi ses effectifs, selon les renseignements fournis par la direction diocésaine de l'enseignement, aucun professeur certifié mais seulement des professeurs titulaires et des maîtres de conférences pris en charge par l'Etat. Quelques chargés de cours sont, en outre, rémunérés en heu es supplémentaires. Il faut encore signaler les professeurs de religion dans les établissements publics, dont la situation est particulière puisque la totalité de leurs services d'enseignement est validée au titre du régime local des cultes dès lors qu'ils assurent au cours de leur carrière le minimum de dix années de desserte paroissiale exigé pour l'ouverture du droit à pension. Il semble bien, en définitive, que les craintes exprimées par l'honorable parlementaire soient sans fondement.

Gardiennage (politique et réglementation)

42676. - 6 mai 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du drame de Sartrouville qui a mis en lumière le problème entre autres des sociétés privées de gardiennage. La mort de Djemel Chettou tué par un vigile du magasin Euromarché le mardi 26 mars 1991 pose en effet la question des conditions de travail de l'officine Assistance et Sécurité qui employait ce vigile, mais aussi la situation d'ensemble des sociétés de gardiennage. Le manque de formation des gardiens, leurs conditions de recrutement, le port d'arme bien qu'interdit et l'absence de contrôle de leur mission inquiètent les cadres de la police, les élus et la population concernée. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour donner un cadre plus précis et plus contraignant à ce type de société, afin que dans l'avenir soient évités des drames humains comme celui de Sartrouville.

Réponse. - Les activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes sont réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et ses décrets d'application des 26 septembre et 10 octobre 1986. Ces textes prévoient que, pour exercer de telles activités, les entreprises doivent, au préalable, obtenir du préfet une autorisation de fonctionnement et que leurs dirigeants et employés ne peuvent prendre leurs fonctions ou les conserver s'ils ont fait l'objet de condamnations à des peines d'emprisonnement pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Cette réglementation s'est révélée sur certains points insuffisante. C'est pourquoi il est prévu de renforcer le contrôle exercé sur l'activité des entreprises de surveillance et gardiennage en interdisant le port d'arme à leurs agents, en améliorant la qualification professionnelle et en imposant des conditions de moralité encore plus rigoureuses pour le recrutement des dirigeants et employés. Ces mesures constituent l'un des volets du projet de loi sur la sécurité intérieure dont le dépôt devant le Parlement est prévu pour la session d'automne.

Services (détectives)

42702. - 6 mai 1991. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures préconisées par le Conseil national supérieur professionnel des agents de recherches privées pour la moralisation et la valorisation de la profession dans notre pays. Parmi ces mesures figure une nouvelle dénomination officielle. Les professionnels concernés souhaitent voir modifier la dénomination « agent privé de recherches » en « agent de recherches privées », afin de mettre un terme à une appellation jugée inadaptée et de permettre une harmonisation européenne. La plupart des pays européens ont en effet accordé un autre statut à leurs professionnels. D'autre part, afin de limiter les abus, il paraît nécessaire de soumettre l'exercice de la profession à une autorisation préfectorale et d'exiger du demandeur qu'il remplisse certaines conditions, alors qu'un simple récépissé de déclaration d'ouverture d'agence suffit aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces demandes.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours considéré que la profession d'agent privé de recherches devait conserver une totale indépendance vis-à-vis des autorités publiques et ne prêter nullement à confusion, pour ce qui est de son statut, avec les services officiels. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de substituer à la déclaration en préfecture un régime d'autorisation administrative préalable ou de modifier l'appellation légale de la profession. Au demeurant, la loi du 23 décembre 1980 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches prévoit que l'exercice de la profession est soumis au respect de strictes conditions de moralité et réprime les infractions de peines délictuelles allant jusqu'à 40 000 francs d'amende et trois ans de prison.

Départements (finances locales)

42793. - 13 mai 1991. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification des financements des activités politiques et plus précisément sur la mise en œuvre de l'article L. 52-1 du code électoral dans sa rédaction issue de la loi précitée. En effet, le conseil général des Côtes-d'Armor participe régulièrement tous les deux ans à la foire-exposition de Saint-Brieuc dont l'édition 1991 se déroulera du 14 au 22 septembre prochain. Cette participation se manifeste, notamment, par la réalisation d'un stand décrivant l'ensemble des actions du conseil général. Compte tenu des élections générales visant au renouvellement des conseillers généraux prévues pour mars 1992, il n'ignore pas qu'à compter du 1er septembre 1991 s'appliquent les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral prohibant « les campagnes de promotion publicitaire des réalisations » des collectivités locales. Néanmoins, la manifestation qui doit se dérouler en septembre prochain, outre sa régularité, présente la particularité d'accueillir les services de l'Etat en tant qu'exposant sous un chapiteau d'une surface de 600 mètres carrés afin de décrire les actions de l'Etat dans le département. Il lui demande son avis sur les trois points suivants : 1° la participation du conseil général à cette foire-exposition doit-elle être considérée comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité au sens de l'article L. 52-1 du code électoral ; 2° dans quelles conditions le conseil général pourrait être présent à cette foire-exposition, sans tomber sous l'empire des dispositions de l'article L. 52-1 précité ; 3° suivant quelles modalités le conseil général pourrait entreprendre avec les services de l'Etat un stand commun mettant en exergue les actions de l'Etat et du conseil général participant à la mise en œuvre de la politique nationale (logement, environnement, action économique, solidarité, sport).

Réponse. - Un stand décrivant « l'ensemble des actions d'un conseil général dans une foire-exposition » paraît, de toute évidence, dans son intitulé même, l'exemple parfait de l'opération de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité. Conformément aux dispositions de l'article L. 52-1 (2e alinéa) du code électoral, il n'a donc pas en première analyse sa place dans une manifestation se tenant dans le chef-lieu du département en cause à moins de six mois du renouvellement du conseil général. Il est certes possible de soutenir que, s'agissant d'une opération ponctuelle, elle ne s'insère pas dans une « campagne » - au sens communément admis dans le monde des publicitaires - ce que tend à établir par ailleurs la périodicité biennale de la manifestation. Cependant, le ministre de l'intérieur n'a pas qualité pour préjuger de la décision que pourrait prendre, dans une affaire de cette espèce, l'autorité judiciaire saisie pour application de l'article L. 113-1 (6°) du code électoral, ou le juge de l'élection, saisi en vue de l'inclusion des dépenses exposées lors de l'opération dans le compte de campagne des candidats de la majorité du conseil général. Il ne saurait donc que recommander la plus grande prudence. A cet égard, la réalisation d'un stand commun avec les services de l'Etat ne serait pas de nature à empêcher le juge (judiciaire ou administratif) de considérer qu'il y a eu méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1. Au contraire, le juge de l'élection pourrait tout à fait inclure, à la charge des candidats, les dépenses du stand communes à l'Etat et au département. En outre, il serait malvenu que, à six mois d'une élection, les services de l'Etat paraissent s'engager dans une opération visant à détourner les dispositions du code électoral - et cela quelque excellentes que soient les relations de coopération entre l'Etat et le département des Côtes-d'Armor.

Départements (élections cantonales)

43103. - 27 mai 1991. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une récente élection cantonale dans le département du Pas-de-Calais, comme ce fut le cas, la semaine précédente, dans le département de la Nièvre. Au second tour de scrutin, en raison du désistement du candidat arrivé en deuxième position et du fait que le candidat arrivé en troisième position ne pouvait en l'état actuel de la réglementation électorale se maintenir, un seul candidat a donc été présent au second tour de ces élections cantonales. Cette situation lui paraît suffisamment regrettable pour souhaiter qu'en cas de désistement du candidat arrivé en deuxième position le troisième puisse être autorisé à se maintenir, afin que les élections soient effectivement une expression démocratique, c'est-à-dire pluraliste. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition et à l'analyse de cette situation électorale.

Réponse. - Les candidatures uniques au second tour de scrutin ne sont pas propres aux élections cantonales. De telles situations peuvent également se rencontrer aux élections législatives, comme on a pu effectivement le constater lors du renouvellement de l'Assemblée nationale en juin 1988. Il arrive aussi qu'une seule liste de candidats sollicite les suffrages des électeurs aux élections municipales dans certaines communes de plus de 3 500 habitants. C'est là le résultat des conditions qui sont imposées par la loi (même si les seuils sont différents selon la nature des élections) pour l'enregistrement des candidatures en vue du second tour. Compte tenu de ces conditions, toute tentative pour mettre fin aux candidatures uniques est inopérante. En effet, si deux candidats ou deux listes appartenant à une même coalition remplissent seuls les conditions pour se maintenir à l'issue du premier tour, il leur suffira de se présenter officiellement pour le second. Passé le délai de clôture du dépôt des candidatures, l'un des deux candidats ou l'une des deux listes, conformément aux accords politiques qui auront été passés, ne fera pas campagne, ne distribuera pas de bulletins de vote et se retirera donc en fait. Ainsi, par hypothèse, l'exigence d'un minimum de voix pour se présenter au second tour aboutit à la possibilité, en droit ou en fait, de la candidature unique. Lors de la discussion devant le Parlement de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux, un amendement dans le sens suggéré par l'auteur de la question avait été adopté en première lecture par le Sénat. C'est compte tenu des observations qui précèdent qu'il a été rejeté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Le Parlement s'étant explicitement prononcé sur ce point, le Gouvernement n'envisage pas d'y revenir.

Circulation routière (accidents)

43107. - 27 mai 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer le nombre d'accidents, de tués, de blessés graves, de blessés légers pour les années 1989 et 1990 sur les autoroutes, les bretelles d'autoroute, les routes express, les routes nationales, les routes départementales, les chemins communaux et autres voies.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera dans les tableaux ci-dessous les nombres d'accidents, de tués, de blessés graves, de blessés légers pour les années 1989 et 1990 sur les autoroutes, les bretelles d'autoroute, les routes express, les routes nationales, les routes départementales, les chemins communaux et les autres voies.

ACCIDENTS PAR CATÉGORIE DE ROUTE	ACCIDENTS	TUÉS	BLESSÉS GRAVES	BLESSÉS LÉGERS	TOTAL BLESSÉS
Ensemble des réseaux. - Année 1990	162 573	10 289	52 578	173 282	225 860
Ensemble des réseaux. - Année 1989	170 590	10 528	55 086	180 913	235 959
Fluctuation	- 4,7 %	- 2,3 %	- 4,6 %	- 4,2 %	- 4,3 %
Autoroutes. - Année 1990	5 552	639	1 953	7 210	9 163
Autoroutes. - Année 1989	5 380	543	1 831	6 919	8 750
Fluctuation	+ 3,2 %	+ 17,7 %	+ 6,7 %	+ 4,2 %	+ 4,7 %
Bretelles d'autoroutes. - Année 1990	762	33	185	936	1 121
Bretelles d'autoroutes. - Année 1989	804	51	209	973	1 182
Fluctuation	- 5,2 %	- 35,3 %	- 11,5 %	- 3,8 %	- 5,2 %
Routes express. - Année 1990	846	90	254	1 076	1 330
Routes express. - Année 1989	868	91	336	1 117	1 453
Fluctuation	- 2,5 %	- 1,1 %	- 24,4 %	- 3,7 %	- 8,5 %
Routes nationales. - Année 1990	30 176	3 029	12 072	33 442	45 514
Routes nationales. - Année 1989	31 964	3 255	12 406	35 536	47 942
Fluctuation	- 5,6 %	- 6,9 %	- 2,7 %	- 5,9 %	- 5,1 %
Routes départementales. - Année 1990	51 169	4 831	23 435	51 115	74 550
Routes départementales. - Année 1989	53 828	4 960	24 703	53 362	78 065
Fluctuation	- 4,9 %	- 2,6 %	- 5,1 %	- 4,2 %	- 4,5 %
Chemins communaux. - Année 1990	39 814	858	7 598	43 043	50 641
Chemins communaux. - Année 1989	41 317	825	8 174	44 286	52 460
Fluctuation	- 3,6 %	4,0 %	- 7,0 %	- 2,8 %	- 3,5 %
Autres voies. - Année 1990	34 254	809	7 081	36 460	43 541
Autres voies. - Année 1989	36 429	803	7 427	38 720	46 147
Fluctuation	- 6,0 %	+ 0,7 %	- 4,7 %	- 5,8 %	- 5,6 %

Communes (finances locales)

43113. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que si les lycées sont depuis les lois de décentralisation de la compétence des régions, dans la pratique il apparaît aujourd'hui que beaucoup de ces établissements sont construits en partie à l'aide de la participation financière des communes ou de syndicats de communes. En effet, les terrains sur lesquels sont implantés ces établissements sont parfois mis à la disposition des régions par les communes. Outre le prix du foncier déjà non négligeable, ces dernières sont aussi amenées, en complément, à investir dans la voirie, l'assainissement, l'éclairage, les parkings et la réalisation d'équipements sportifs. L'ensemble de ces dépenses représente à elles seules un effort financier substantiel qui n'est actuellement supporté que par le budget de la commune d'implantation ou par celui du syndicat intercommunal lorsqu'il en existe un. Cependant il lui précise qu'une proportion des lycéens qui fréquentent ces établissements ne sont pas originaires de la commune d'implantation ou

des communes du syndicat. Afin de répartir plus équitablement les dépenses entre les utilisateurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un mécanisme de participation aux charges d'investissement des lycées supportées par les communes comme il existe déjà entre les communes qui ont des élèves dans les collèges, les écoles primaires et maternelles.

Réponse. - Conformément aux articles 13 et 14 de la loi du 22 juillet 1983 le conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités locales concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées. La région en a la charge et à ce titre assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de ces établissements. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, la commune d'implantation d'un lycée peut être amenée à participer financièrement à sa construction alors même qu'un bon nombre de futurs lycéens qui fréquenteront cet établissement seront originaires de communes limitrophes. Si une commune accueille un lycée et contribue à sa construction, ce ne peut être dans le cadre législatif actuel, que sur la base du volontariat. Aussi une telle volonté de participation de la commune ne peut être rapprochée que du souhait de la commune d'avoir sur son territoire un établissement scolaire et ne saurait entraîner pour d'autres communes des charges supplémentaires. Dans ces conditions, un mécanisme de participation des communes aux dépenses des lycées ne pourrait se faire que dans le cadre d'une législation nouvelle proche de celle qui a régi et régira jusqu'au 31 décembre 1999 la participation des communes aux dépenses des collèges. A cet égard, la participation des communes aux dépenses des collègues qui avait été ménagée dans le cadre du transfert de compétences en matière d'enseignement en raison du rôle important joué par les communes pour les collèges est appelée à s'éteindre d'ici au 31 décembre 1999 afin de faire place à un système simple sans participations financières multiples. Dans ces conditions, mettre en place un mécanisme de participation des communes aux dépenses des lycées constituerait un retour en arrière et une atteinte aux principes mêmes qui ont fondé les partages de compétences.

Ordre public (maintien : Bouches-du-Rhône)

43128. - 27 mai 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer la nationalité des personnes interpellées à Marseille lors des incidents survenus le 24 avril 1991 à la suite de la rencontre de football entre l'Olympique de Marseille et le Spartak de Moscou.

Réponse. - A la suite des incidents intervenus le 24 avril dernier à l'issue de la rencontre de football opposant le club de l'Olympique de Marseille à celui du Spartak de Moscou, les forces de police ont procédé à l'interpellation de vingt-quatre personnes. La répartition par nationalité des individus appréhendés s'opère de la manière suivante : nationalité française : 18 ; nationalité algérienne : 2 ; nationalité marocaine : 3 ; nationalité tunisienne : 1.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

43134. - 27 mai 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de professionnels spécialisés qui aimeraient pouvoir bénéficier de l'autorisation d'installation d'un gyrophare à flash sur leur véhicule. Ces professionnels, qui sont des serruriers spécialisés dans les interventions d'urgence 24 heures sur 24, sont très souvent appelés à intervenir dans les délais les plus brefs pour sauver des vies humaines : ouvertures de portes pour une intervention de médecin, appels de personnes âgées, enfants enfermés dans des appartements, tentatives de suicide, etc. L'installation d'un gyrophare à flash leur permettrait de circuler plus rapidement. Il aimerait connaître son sentiment sur ce sujet.

Réponse. - L'article R.92-5° du code de la route, modifié par le décret n° 86-1263 du 9 décembre 1986, distingue deux catégories de véhicules susceptibles d'être pourvus de feux lumineux spéciaux : la catégorie A comprenant les véhicules des services de police ou de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières (SAMU ou SMUR) considérés comme véhicules d'intervention urgente ; la catégorie B comprenant les autres véhicules, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports (arrêté du 30 octobre 1987, paru au *Journal officiel* du 20 novembre 1987), concerne les ambulances de transport sanitaire, les véhicules d'intervention d'Electricité et Gaz de France (E.D.F. - G.D.F.), les véhicules de la direction générale des douanes du ministère de l'économie, des finances et du budget, les véhicules de certaines associations médicales ou des médecins de permanence. Ne figurent pas sur cette liste les professionnels spécialisés tels que les serruriers, dont l'inscription sur ce document nécessiterait une modification des textes en vigueur. Au demeurant, les interventions visant dans les cas énumérés par l'honorable parlementaire à réagir à bref délai pour conserver la vie des personnes sont généralement réalisées par les services d'incendie et de secours ou de sapeurs-pompiers habituellement appelés sur les lieux et dotés, comme tous les véhicules de catégorie A, des feux lumineux spéciaux précités.

Communes (conseils municipaux)

43138. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelle est la validité d'un pouvoir envoyé par télécopie par un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance du conseil municipal. Ce document est-il valable ou peut-il être contesté, étant entendu que, dans le cas d'espèce, il s'agit d'un document écrit et signé de la main du conseiller municipal concerné.

Réponse. - La transmission des procurations données par les conseillers municipaux à leurs collègues peut être accélérée par l'usage de la télécopie. Les copies ainsi obtenues sont des reproductions de documents écrits qui, dès lors qu'ils font apparaître la signature de leurs auteurs, peuvent avoir la même force probante que les originaux, sous réserve qu'aucune contestation n'est élevée sur leur authenticité par celui à qui elles sont opposées. L'article 1334 du code civil dispose en effet que « les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut être exigée ». Pour éviter toute contestation, il est donc recommandé aux conseillers municipaux qui donnent une procuration à un collègue d'adresser à ce dernier l'original, ou de le conserver, afin qu'il puisse être produit ultérieurement si la télécopie est contestée. Il convient de noter que, par ailleurs, l'article 1348 du code civil, modifié par la loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques admet comme preuves, si le titre n'a pas été conservé, les copies d'actes sous seing privé - tels que les procurations - lorsqu'elles en sont la reproduction fidèle et durable. A cet égard, la section du rapport et des études du Conseil d'Etat dans son rapport sur l'incidence du développement des nouvelles technologies de l'information sur les procédures administratives (mai 1987) a considéré que la télécopie ne saurait être regardée comme une reproduction fidèle et durable au sens de l'article 1348 du code civil qui précise qu'« est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, compte tenu des conséquences que pourrait avoir une contestation de la validité des télécopies sur l'adoption des délibérations, notamment si les votes par procuration sont déterminants pour dégager une majorité, la télécopie doit être considérée comme une procédure de transmission complémentaire, celle-ci ne dispensant pas de la délivrance de l'original de la procuration qui peut toujours être exigée.

Régions (conseils régionaux : Haute-Normandie)

43147. - 27 mai 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de sièges du département de l'Eure accordé par le conseil régional de Haute-Normandie. En effet, lors du dernier scrutin pour élire les conseillers régionaux à la proportionnelle, les 15 sièges du département de l'Eure avaient pour référence la population du recensement effectué en 1982, soit 462 254 habitants. Or le recensement de 1990 est passé à 513 818 habitants, soit une augmentation de 51 564 habitants. Cette évolutions justifie donc une représentation renforcée de l'Eure au sein de conseil régional de Haute-Normandie par la création de deux sièges supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour réduire ce déséquilibre.

Réponse. - La publication des résultats du recensement général de la population de 1990 a fait apparaître, comme on pouvait s'y attendre, certains déséquilibres dans la représentation de divers départements au sein des conseils régionaux. Il en est ainsi notamment pour l'Eure, comme l'indique l'honorable parlementaire. Mais, bien évidemment, en ce domaine, le cas d'un département ne saurait être traité isolément. C'est pourquoi, comme le code électoral l'impose, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 3 juillet dernier, un projet de loi

réalisant une mise à jour, au vu des chiffres du dernier recensement, de l'ensemble du tableau n° 7 annexé au code électoral et relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements. A la lecture de ce projet, l'auteur de la question constatera que la représentation de l'Eure au sein du conseil régional de Haute-Normandie a été majorée de deux sièges, l'effectif global de ce conseil étant porté à cinquante-cinq membres au lieu de cinquante-trois actuellement.

Fonctionnaires et agents publics (statistiques)

43151. - 27 mai 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui préciser quel est actuellement le nombre de fonctionnaires dépendant de divers ministères qui bénéficient d'une mise en disponibilité pour exercer des mandants électifs : parlementaires, conseillers régionaux et généraux, etc.

Réponse. - Les fonctionnaires de l'Etat investis d'un mandat électif peuvent bénéficier de certaines facilités prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions. Une mise en disponibilité peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, pour convenances personnelles, au titre de l'article 44 de ce texte. La disponibilité est alors prononcée par arrêté ministériel. Le ministère de l'intérieur ne dispose d'aucune donnée statistique sur les mises en disponibilité accordées à ce titre par les différents ministères. Par ailleurs, le 8° de l'article 14 du même décret permet le détachement, prononcé par arrêté interministériel, d'un fonctionnaire pour exercer une fonction publique élective lorsque celle-ci comporte des obligations empêchant l'intéressé d'assumer normalement ses tâches administratives. Vingt-cinq fonctionnaires élus locaux bénéficient actuellement de ces dispositions. Enfin, les fonctionnaires élus députés ou sénateurs sont détachés de plein droit par arrêté du seul ministre dont ils relèvent (article 17 du décret précité du 16 septembre 1985). 278 députés et sénateurs sont dans cette situation.

Etrangers (immigration)

43219. - 27 mai 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère alarmant des chiffres de l'immigration clandestine en France, pour 1990, qui viennent d'être rendus publics. Il apparaît à la lecture de ceux-ci que le nombre des immigrés irréguliers interceptés a augmenté de 7,11 p. 100 l'année dernière par rapport à 1989. Si ces chiffres sont une manifestation de la qualité du travail effectué par les forces de police, il n'en demeure pas moins certain qu'ils sont avant tout une preuve de la hausse des tentatives d'entrée illégale dans notre pays et qu'ils doivent impérativement amener le Gouvernement à s'interroger sur le bien-fondé et l'efficacité de son action dans ce domaine. Il est en effet indispensable et urgent que soit révisée la politique gouvernementale menée depuis quelques années, qui n'est pas de nature à décourager les ressortissants des pays étrangers de pénétrer illégalement en France. Il lui demande donc, compte tenu des problèmes évidents que pose l'arrivée irrégulière d'étrangers sur notre sol, de bien vouloir se pencher d'urgence sur ce dossier et de lui indiquer les mesures et les moyens qu'il envisage afin de parvenir à maîtriser l'immigration clandestine.

Réponse. - Les statistiques auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, et qui ont été diffusées le 14 mai dernier, émanent du service central de la police de l'air et des frontières, et portent sur l'activité de ses services. Ces chiffres se rapportent au nombre de refus d'admission aux postes frontières et d'arrestations d'étrangers en situation irrégulière opérées par ses services ; il s'agit de personnes qui tentent de s'introduire irrégulièrement en France en échappant aux contrôles frontaliers. Ce chiffre s'est élevé en 1990 à 11 426, soit une progression de 7,1 p. 100 par rapport à 1989. L'augmentation de ce chiffre peut traduire aussi bien une augmentation de la pression migratoire aux frontières que l'accroissement de l'activité de contrôle des policiers aux frontières. Il est vraisemblable, compte tenu de l'impossibilité de mesurer scientifiquement la part entre la pression migratoire et l'accroissement de l'efficacité des services de police, que l'augmentation du nombre d'étrangers interpellés à l'entrée en France résulte de la combinaison de ces deux facteurs. Les évolutions économiques et politiques mondiales rendant probable le maintien aux portes de l'Europe, et donc en particulier en France, d'une forte pression migratoire, le Gouvernement s'est attaché depuis plusieurs années à mettre en place une politique stricte et rigoureuse en matière d'immigration. A cet effet, des mesures ont été prises ces derniers mois pour agir conjointement dans la prévention de l'entrée en France d'irréguliers ou de futurs irréguliers, dans la lutte contre le travail clandestin et dans le détournement du droit d'asile. Le ministre de l'intérieur a lui-même donné le 28 mars dernier des instructions venant compléter les actions déjà engagées. Cette politique commence à porter ses fruits : 65 998 décisions de refus d'entrée ont été opposées en 1990 à des étrangers ne remplissant pas les conditions pour être autorisés à entrer sur le territoire (soit une augmentation de 47 p. 100 sur cinq ans) et 11 462 interpellations d'immigrants tentant de franchir clandestinement la frontière (contre 10 668 en 1989 et 4 180 en 1985 soit une augmentation de 173 p. 100 en cinq ans) ont été enregistrées. Les reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ont augmenté de 25 p. 100 par rapport à 1989, tendance qui se confirme pour les trois premiers mois de cette année au cours desquels 9 026 mesures d'éloignement ont été prononcées contre 3 700 pour les trois premiers mois de 1989. Enfin, les mesures qui ont été prises pour lutter contre les fraudes à l'asile (avec notamment l'instauration d'un contrôle dactyloscopique des demandeurs d'asile) et pour traiter dans des délais raisonnables les dossiers de demande de statut de réfugié ont eu des effets bénéfiques : le nombre des demandes d'asile a ainsi diminué de 61 000 à 54 000 entre 1989 et 1990 (– 11,5 p. 100), alors qu'il augmentait partout en Europe. Le Gouvernement a conscience que la maîtrise des flux migratoires ne peut être résolue par les seuls contrôles frontaliers, et encore moins par des actions prises au seul plan national : la lutte contre l'immigration irrégulière suppose aussi et surtout l'intervention de mesures faisant appel à des actions communes des pays européens, en priorité de la C.E.E. et des Etats liés par l'accord de Schengen du 14 juin 1985, et, plus généralement, à une plus grande rigueur dans leurs politiques migratoires. La perspective de la libre circulation des personnes dans l'espace de Schengen d'abord, dans l'Europe des Douze ensuite, conduit nécessairement à une solidarité européenne dans le domaine de l'immigration et à l'adoption de mesures compensatoires rendant uniformes et efficaces les contrôles frontaliers aux frontières extérieures des Etats. La coopération entre les pays d'émigration et ceux d'immigration et l'harmonisation des politiques nationales vont devenir plus nécessaires que jamais.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

43259. - 27 mai 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982. Ce texte précise les conditions d'octroi par les collectivités territoriales d'indemnités aux agents des services extérieurs de l'Etat. Lorsque ces indemnités sont d'un montant inférieur à 10 000 francs, elles peuvent être payées au vu d'un arrêté individuel du préfet. Lorsqu'elles sont d'un montant supérieur, elles ne peuvent être réglées aux ayants droit s'il n'a pas été statué par arrêté interministériel de caractère général. Il lui signale le cas d'un centre de formation d'apprentis dans le secteur de la coiffure situé à Arras. Ce C.F.A. dépend, comme organisme gestionnaire d'un syndicat mixte (district urbain d'Arras + les communes de l'aire de recrutement) : dès que les indemnités dépassent 10 000 francs, le receveur municipal refuse de les régler et, actuellement, les professeurs du centre de formation d'apprentis de la coiffure, la directrice de l'établissement, l'intendant gestionnaire, etc., ne perçoivent pas les indemnités auxquelles ils ont droit et qui – compte tenu de la bonne activité du centre – s'élèvent bien évidemment à un montant supérieur à 10 000 francs. Il lui indique que si ce centre dépendait d'une association affiliée à la loi du 1er juillet 1901 ou d'une compagnie consulaire, l'obstacle de l'arrêté interministériel n'existerait pas. Il faut encore signaler la parfaite régularité du calcul des indemnités qui ont pour référence la formation continue (barème de Montpellier). Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à une situation qui, dans ce cadre particulier et dans d'autres similaires, apparaît pour le moins aberrante.

Réponse. - Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, relatives à la lourdeur de la procédure de paiement des indemnités dues à des fonctionnaires de l'Etat qui assurent à titre accessoire certaines activités pour le compte des collectivités locales, n'ont pas échappé à l'administration centrale. Un texte modifiant le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et relevant notamment le seuil de compétence du préfet jusqu'à la somme de 20 000 francs est actuellement soumis à la signature des ministres concernés et doit incessamment faire l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

Circulation routière (accidents)

43292. – 27 mai 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer, par circonscription de police urbaine, les chiffres des accidents de la route pour 1989 et 1990, en faisant apparaître les tués, les blessés graves et les blessés légers.

Réponse. – Les réponses aux différents points abordés par l'honorable parlementaire font l'objet du tableau suivant :

Nombre d'accidents, de tués et total des blessés avec répartition des blessés graves et blessés légers par départements métropolitains constatés par les services des polices urbaines pour les années 1989 et 1990.

DÉPARTEMENTS	RÉPARTITION	1989	1990
1. – Ain	Accidents.	201	221
	Tués.	5	0
	Total blessés.	265	300
	Blessés graves.	44	42
	Blessés légers.	221	258
2. – Aisne	Accidents.	388	368
	Tués.	21	22
	Total blessés.	556	479
	Blessés graves.	179	172
	Blessés légers.	377	307
3. – Allier	Accidents.	617	508
	Tués.	11	15
	Total blessés.	802	635
	Blessés graves.	89	83
	Blessés légers.	713	552
4. – Alpes de Haute-Provence	Accidents.	69	61
	Tués.	2	1
	Total blessés.	101	80
	Blessés graves.	18	19
	Blessés légers.	83	61
5. – Alpes (Hautes)	Accidents.	83	56
	Tués.	1	3
	Total blessés.	110	71
	Blessés graves.	14	14
	Blessés légers.	96	57
6. – Alpes-Maritimes	Accidents.	5 327	5 223
	Tués.	111	92
	Total blessés.	6 916	6 801
	Blessés graves.	962	902
	Blessés légers.	5 954	5 899
7. – Ardèche	Accidents.	268	207
	Tués.	3	8
	Total blessés.	333	273
	Blessés graves.	99	71
	Blessés légers.	234	202
8. – Ardennes	Accidents.	230	205
	Tués.	4	3
	Total blessés.	306	284
	Blessés graves.	99	110
	Blessés légers.	207	174
9. – Ariège	Accidents.	64	56
	Tués.	1	4
	Total blessés.	98	75
	Blessés graves.	9	20
	Blessés légers.	89	55
10. – Aube	Accidents.	575	554
	Tués.	13	15
	Total blessés.	743	676
	Blessés graves.	92	83
	Blessés légers.	651	593
11. – Aude	Accidents.	370	355
	Tués.	11	9
	Total blessés.	453	467
	Blessés graves.	89	115
	Blessés légers.	364	352
12. – Aveyron	Accidents.	196	156
	Tués.	8	11
	Total blessés.	273	203
	Blessés graves.	52	46
	Blessés légers.	221	157
13. – Bouches-du-Rhône	Accidents.	6 787	6 449
	Tués.	137	118
	Total blessés.	8 993	8 652
	Blessés graves.	705	720
	Blessés légers.	8 288	7 932
14. – Calvados	Accidents.	891	827
	Tués.	18	23
	Total blessés.	1 216	1 103
	Blessés graves.	211	181
	Blessés légers.	1 005	922
15. – Cantal	Accidents.	117	107
	Tués.	1	3
	Total blessés.	156	134
	Blessés graves.	21	15
	Blessés légers.	135	119
16. – Charente	Accidents.	436	412
	Tués.	14	12
	Total blessés.	607	571
	Blessés graves.	85	101
	Blessés légers.	522	470
17. – Charente-Maritime	Accidents.	792	740
	Tués.	19	24
	Total blessés.	1 054	998
	Blessés graves.	143	160
	Blessés légers.	911	838
18. – Cher	Accidents.	392	388
	Tués.	16	11
	Total blessés.	512	517
	Blessés graves.	82	68
	Blessés légers.	430	449
19. – Corrèze	Accidents.	492	417
	Tués.	9	5
	Total blessés.	631	544
	Blessés graves.	112	97
	Blessés légers.	519	447
20. – Corse-du-Sud	Accidents.	420	450
	Tués.	8	8
	Total blessés.	562	579
	Blessés graves.	43	48
	Blessés légers.	519	531
21. – Côte-d'Or	Accidents.	954	942
	Tués.	23	11
	Total blessés.	1 187	1 209
	Blessés graves.	171	160
	Blessés légers.	1 016	1 049
22. – Côtes-d'Armor	Accidents.	219	217
	Tués.	2	1
	Total blessés.	266	256
	Blessés graves.	56	70
	Blessés légers.	210	186
23. – Creuse	Accidents.	85	57
	Tués.	1	3
	Total blessés.	121	86
	Blessés graves.	18	14
	Blessés légers.	103	72
24. – Dordogne	Accidents.	487	482
	Tués.	8	14
	Total blessés.	658	633
	Blessés graves.	225	213
	Blessés légers.	433	420
25. – Doubs	Accidents.	826	802
	Tués.	24	20
	Total blessés.	1 081	1 044
	Blessés graves.	171	125
	Blessés légers.	910	919
26. – Drôme	Accidents.	893	833
	Tués.	21	18
	Total blessés.	1 204	1 078
	Blessés graves.	178	114
	Blessés légers.	1 026	964
27. – Eure	Accidents.	356	316
	Tués.	12	11
	Total blessés.	465	430
	Blessés graves.	74	112
	Blessés légers.	391	318
28. – Eure-et-Loir	Accidents.	586	478
	Tués.	16	16
	Total blessés.	778	635
	Blessés graves.	68	70
	Blessés légers.	710	565
29. – Finistère	Accidents.	829	772
	Tués.	19	37
	Total blessés.	1 059	1 025
	Blessés graves.	134	161
	Blessés légers.	925	864

DÉPARTEMENTS	RÉPARTITION	1989	1990
30. - Gard	Accidents.	1 202	1 120
	Tués.	23	37
	Total blessés.	1 661	1 533
	Blessés graves.	491	414
	Blessés légers.	1 170	1 119
31. - Haute-Garonne	Accidents.	2 188	1 937
	Tués.	56	42
	Total blessés.	2 770	2 479
	Blessés graves.	162	169
	Blessés légers.	2 608	2 310
32. - Gers	Accidents.	57	76
	Tués.	2	6
	Total blessés.	70	114
	Blessés graves.	24	33
	Blessés légers.	46	81
33. - Gironde	Accidents.	2 951	2 752
	Tués.	65	47
	Total blessés.	3 946	3 736
	Blessés graves.	192	203
	Blessés légers.	3 754	3 533
34. - Hérault	Accidents.	1 493	1 294
	Tués.	55	52
	Total blessés.	1 864	1 663
	Blessés graves.	331	371
	Blessés légers.	1 533	1 292
35. - Ille-et-Vilaine	Accidents.	1 132	1 103
	Tués.	21	22
	Total blessés.	1 424	1 327
	Blessés graves.	208	187
	Blessés légers.	1 216	1 140
36. - Indre	Accidents.	207	194
	Tués.	7	6
	Total blessés.	283	271
	Blessés graves.	41	25
	Blessés légers.	242	246
37. - Indre-et-Loir	Accidents.	746	745
	Tués.	17	21
	Total blessés.	929	969
	Blessés graves.	65	69
	Blessés légers.	864	900
38. - Isère	Accidents.	629	509
	Tués.	15	16
	Total blessés.	861	706
	Blessés graves.	64	51
	Blessés légers.	797	655
39. - Jura	Accidents.	160	133
	Tués.	8	8
	Total blessés.	194	203
	Blessés graves.	99	100
	Blessés légers.	95	103
40. - Landes	Accidents.	278	246
	Tués.	8	7
	Total blessés.	346	304
	Blessés graves.	67	67
	Blessés légers.	279	237
41. - Loir-et-Cher	Accidents.	336	312
	Tués.	10	11
	Total blessés.	422	403
	Blessés graves.	108	89
	Blessés légers.	314	314
42. - Loire	Accidents.	1 327	1 476
	Tués.	36	30
	Total blessés.	1 693	1 918
	Blessés graves.	319	329
	Blessés légers.	1 374	1 589
43. - Loire (Haute)	Accidents.	113	72
	Tués.	5	2
	Total blessés.	144	103
	Blessés graves.	36	39
	Blessés légers.	108	64
44. - Loire-Atlantique	Accidents.	1 518	1 579
	Tués.	30	43
	Total blessés.	1 943	1 997
	Blessés graves.	235	195
	Blessés légers.	1 708	1 802
45. - Loiret	Accidents.	815	946
	Tués.	38	28
	Total blessés.	1 086	1 300
	Blessés graves.	261	197
	Blessés légers.	825	1 103
46. - Lot	Accidents.	183	174
	Tués.	2	3
	Total blessés.	264	244
	Blessés graves.	38	26
	Blessés légers.	226	218
47. - Lot-et-Garonne	Accidents.	338	332
	Tués.	19	12
	Total blessés.	458	457
	Blessés graves.	69	70
	Blessés légers.	389	387
48. - Lozère	Accidents.	40	35
	Tués.	0	0
	Total blessés.	55	43
	Blessés graves.	6	5
	Blessés légers.	49	38
49. - Maine-et-Loire	Accidents.	662	643
	Tués.	28	11
	Total blessés.	891	871
	Blessés graves.	296	215
	Blessés légers.	595	656
50. - Manche	Accidents.	422	449
	Tués.	14	16
	Total blessés.	514	573
	Blessés graves.	112	121
	Blessés légers.	402	452
51. - Marne	Accidents.	793	733
	Tués.	29	35
	Total blessés.	1 028	991
	Blessés graves.	173	182
	Blessés légers.	855	809
52. - Haute-Marne	Accidents.	228	259
	Tués.	8	9
	Total blessés.	329	368
	Blessés graves.	115	127
	Blessés légers.	214	241
53. - Mayenne	Accidents.	175	166
	Tués.	1	6
	Total blessés.	211	204
	Blessés graves.	44	44
	Blessés légers.	167	160
54. - Meurthe-et-Moselle	Accidents.	1 214	1 202
	Tués.	37	39
	Total blessés.	1 574	1 562
	Blessés graves.	277	229
	Blessés légers.	1 297	1 333
55. - Meuse	Accidents.	202	201
	Tués.	12	4
	Total blessés.	260	289
	Blessés graves.	68	67
	Blessés légers.	192	222
56. - Morbihan	Accidents.	451	364
	Tués.	21	21
	Total blessés.	574	477
	Blessés graves.	107	118
	Blessés légers.	457	359
57. - Moselle	Accidents.	1 348	1 157
	Tués.	38	35
	Total blessés.	1 758	1 500
	Blessés graves.	375	283
	Blessés légers.	1 383	1 217
58. - Nièvre	Accidents.	228	248
	Tués.	7	10
	Total blessés.	274	305
	Blessés graves.	49	47
	Blessés légers.	225	258
59. - Nord	Accidents.	4 083	3 863
	Tués.	114	134
	Total blessés.	5 382	5 041
	Blessés graves.	989	995
	Blessés légers.	4 393	4 046
60. - Oise	Accidents.	436	301
	Tués.	19	12
	Total blessés.	591	411
	Blessés graves.	85	61
	Blessés légers.	506	350
61. - Orne	Accidents.	147	133
	Tués.	6	6
	Total blessés.	189	172
	Blessés graves.	40	39
	Blessés légers.	149	133

DÉPARTEMENTS	RÉPARTITION	1989	1990
62. - Pas-de-Calais	Accidents.	1 941	1 895
	Tués.	76	66
	Total blessés.	2 613	2 526
	Blessés graves.	585	583
	Blessés légers.	2 028	1 943
63. - Puy-de-Dôme	Accidents.	1 060	1 110
	Tués.	16	18
	Total blessés.	1 334	1 429
	Blessés graves.	241	233
	Blessés légers.	1 093	1 196
64. - Pyrénées-Atlantiques	Accidents.	1 193	1 188
	Tués.	19	35
	Total blessés.	1 524	1 541
	Blessés graves.	132	172
	Blessés légers.	1 392	1 369
65. - Pyrénées (Hautes)	Accidents.	509	562
	Tués.	8	8
	Total blessés.	664	715
	Blessés graves.	54	70
	Blessés légers.	610	645
66. - Pyrénées-Orientales	Accidents.	610	549
	Tués.	16	21
	Total blessés.	787	725
	Blessés graves.	153	166
	Blessés légers.	634	559
67. - Bas-Rhin	Accidents.	1 253	1 081
	Tués.	21	33
	Total blessés.	1 545	1 273
	Blessés graves.	148	116
	Blessés légers.	1 397	1 157
68. - Haut-Rhin	Accidents.	915	661
	Tués.	14	22
	Total blessés.	1 185	893
	Blessés graves.	292	266
	Blessés légers.	893	627
69. - Rhône	Accidents.	3 384	3 354
	Tués.	65	88
	Total blessés.	4 495	4 618
	Blessés graves.	1 359	1 312
	Blessés légers.	3 136	3 306
70. - Saône (Haute)	Accidents.	113	100
	Tués.	6	5
	Total blessés.	184	122
	Blessés graves.	41	24
	Blessés légers.	143	98
71. - Saône-et-Loire	Accidents.	809	732
	Tués.	21	17
	Total blessés.	1 081	959
	Blessés graves.	164	141
	Blessés légers.	917	818
72. - Sarthe	Accidents.	771	697
	Tués.	20	17
	Total blessés.	985	898
	Blessés graves.	106	102
	Blessés légers.	879	796
73. - Savoie	Accidents.	424	348
	Tués.	14	13
	Total blessés.	551	454
	Blessés graves.	135	104
	Blessés légers.	416	350
74. - Savoie (Haute)	Accidents.	494	495
	Tués.	29	24
	Total blessés.	689	655
	Blessés graves.	228	220
	Blessés légers.	461	435
76. - Seine-Maritime	Accidents.	2 812	2 715
	Tués.	63	76
	Total blessés.	3 755	3 609
	Blessés graves.	735	708
	Blessés légers.	3 020	2 901
77. - Seine-et-Marne	Accidents.	2 128	2 093
	Tués.	129	110
	Total blessés.	3 119	3 098
	Blessés graves.	513	522
	Blessés légers.	2 606	2 576
78. - Yvelines	Accidents.	3 045	2 868
	Tués.	84	93
	Total blessés.	4 023	3 764
	Blessés graves.	467	428
	Blessés légers.	3 556	3 336
79 - Deux-Sèvres	Accidents.	367	350
	Tués.	10	11
	Total blessés.	483	499
	Blessés graves.	56	55
	Blessés légers.	427	444
80. - Somme	Accidents.	625	613
	Tués.	26	12
	Total blessés.	846	838
	Blessés graves.	109	84
	Blessés légers.	737	754
81. - Tarn	Accidents.	590	594
	Tués.	14	19
	Total blessés.	789	810
	Blessés graves.	126	118
	Blessés légers.	663	692
82. - Tarn-et-Garonne	Accidents.	436	400
	Tués.	7	16
	Total blessés.	577	529
	Blessés graves.	61	60
	Blessés légers.	516	469
83. - Var	Accidents.	2 652	2 591
	Tués.	66	46
	Total blessés.	3 523	3 299
	Blessés graves.	347	327
	Blessés légers.	3 176	2 972
84. - Vaucluse	Accidents.	920	880
	Tués.	28	41
	Total blessés.	1 280	1 217
	Blessés graves.	204	234
	Blessés légers.	1 076	983
85. - Vendée	Accidents.	434	442
	Tués.	12	17
	Total blessés.	589	558
	Blessés graves.	133	123
	Blessés légers.	456	435
86. - Vienne	Accidents.	640	599
	Tués.	21	8
	Total blessés.	855	785
	Blessés graves.	123	108
	Blessés légers.	732	677
87. - Vienne (Haute)	Accidents.	568	455
	Tués.	35	19
	Total blessés.	750	640
	Blessés graves.	191	151
	Blessés légers.	559	489
88. - Vosges	Accidents.	452	379
	Tués.	13	23
	Total blessés.	618	548
	Blessés graves.	115	86
	Blessés légers.	503	462
89. - Yonne	Accidents.	314	305
	Tués.	14	8
	Total blessés.	404	392
	Blessés graves.	105	96
	Blessés légers.	299	296
90. - Territoire de Belfort	Accidents.	328	354
	Tués.	4	6
	Total blessés.	396	415
	Blessés graves.	38	51
	Blessés légers.	358	364
91. - Essonne	Accidents.	2 061	1 802
	Tués.	50	48
	Total blessés.	2 716	2 407
	Blessés graves.	388	349
	Blessés légers.	2 328	2 058
92. - Hauts-de-Seine	Accidents.	3 474	3 364
	Tués.	63	52
	Total blessés.	4 415	4 195
	Blessés graves.	481	477
	Blessés légers.	3 934	3 718

DÉPARTEMENTS	RÉPARTITION	1989	1990
93. - Seine-Saint-Denis	Accidents.	3 815	3 737
	Tués.	50	52
	Total blessés.	4 848	4 759
	Blessés graves.	342	341
	Blessés légers.	4 506	4 418
94. - Val-de-Marne	Accidents.	2 459	2 284
	Tués.	57	56
	Total blessés.	3 273	3 142
	Blessés graves.	561	512
	Blessés légers.	2 712	2 630
95. - Val-d'Oise	Accidents.	2 005	1 791
	Tués.	35	42
	Total blessés.	2 605	2 408
	Blessés graves.	252	188
	Blessés légers.	2 353	2 220
96. - Corse (Haute)	Accidents.	169	227
	Tués.	2	1
	Total blessés.	222	299
	Blessés graves.	23	18
	Blessés légers.	199	281
Total général	Accidents.	93 823	89 028
	Tués.	2 398	2 374
	Total blessés.	123 227	117 391
	Blessés graves.	18 797	17 818
	Blessés légers.	104 430	99 573

Etrangers (statistiques)

43429. - 27 mai 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quel a été pour les années 1989 et 1990 le nombre de personnes étrangères en situation irrégulière qui ont été ramenées hors de nos frontières.

Réponse. - Le nombre de ressortissants étrangers en situation irrégulière sur le territoire métropolitain, qui, à la suite d'une peine d'interdiction du territoire pour séjour irrégulier ou d'un arrêté de reconduite à la frontière, ont été reconduits effectivement à la frontière, s'élevait à 6 994 en 1989 et à 7 186 en 1990 correspondant respectivement à 14 850 décisions prononcées en 1989 et 18 238 en 1990. Pour les trois premiers mois de l'année 1991, ces nombres sont respectivement de 2 116 et 9 026 contre 2 021 et 4 233 pour les mois correspondants de 1990.

Départements (conseillers généraux)

43927. - 10 juin 1991. - **M. Michel Meylan** sollicite de **M. le ministre de l'intérieur** un complément d'information concernant les conditions d'inéligibilité au conseil général telles que mentionnées dans les articles L. 195 et L. 207 du code électoral. En effet, si la liste des cas d'inéligibilité retracée par l'article L. 195 s'avère précise, l'esprit du texte fait ressortir au niveau de l'article L. 207 que les fonctions assurées auprès d'une préfecture, d'une sous-préfecture, d'un préfet ou d'un sous-préfet sont incompatibles avec la fonction de membre d'un conseil général à l'instar de membre de cabinet de président du conseil général ou régional énoncé à l'alinéa 18 de l'article L. 195. En conséquence, il lui demande si la fonction de collaborateur d'un préfet ou d'un sous-préfet est susceptible d'entraîner l'inéligibilité au conseil général au même titre que l'alinéa 18 de l'article 195 du code électoral.

Réponse. - Les employés des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture ne peuvent, aux termes de l'article L. 207 du code électoral, cumuler leurs fonctions avec un mandat de conseiller général. Il s'agit donc là d'une incompatibilité, qui n'interdit pas l'élection des intéressés en qualité de conseiller général, mais les oblige à opter, dans le cas où ils sont élus, entre leur mandat et la poursuite de leurs activités professionnelles. Au contraire, les collaborateurs du président du conseil général ou du président du conseil régional qui sont énumérés à l'article L. 195 du même code sont inéligibles. Il leur est donc interdit de se présenter à une élection cantonale et, s'ils étaient élus, leur élection serait annulée.

Elections et référendums (campagnes électorales)

44418. - 17 juin 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative au financement des partis et des campagnes. En effet, il souhaiterait obtenir des précisions sur la notion de périodicité bien établie. Peut-on considérer qu'un contrat conclu avec un éditeur en avril 1990 pour la réalisation d'un journal d'informations cantonales, dont les deux premiers numéros ont été distribués en octobre 1990 et en mai 1991, et dont les deux suivants doivent être réalisés en octobre 1991 et en février 1992, ait une périodicité bien établie. De plus, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dépenses afférentes à ces publications doivent ou non être intégrées dans le compte de campagne.

Réponse. - Il ressort des débats parlementaires, lors de la discussion de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, que si un journal a une existence et une périodicité bien établies, avant la période fixée par l'article L. 52-4 du code électoral, c'est-à-dire avant que ne commence l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, cette publication entre dans le cas général des journaux d'information, auxquels s'applique l'article L. 48 du code électoral, lequel se réfère aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il s'ensuit que ces journaux peuvent soutenir librement tel ou tel candidat sans que les dépenses afférentes à leur publication soient retracées dans le compte de campagne du candidat bénéficiaire de ce scrutin et soient prises en compte dans le calcul du plafonnement des dépenses électorales. Sans qu'il soit actuellement possible, en l'absence de jurisprudence, de définir précisément des critères permettant à un journal de répondre aux conditions susmentionnées, il serait difficile de considérer que le journal cité par l'auteur de la question entre dans la catégorie des publications dont la périodicité est bien établie. En effet, ce journal n'a paru qu'une seule fois avant le début de la période de campagne pour les élections cantonales, définie selon les règles édictées par l'article L. 52-4 du code électoral. Par conséquent, la publication de ce journal doit bien être considérée comme une action de campagne électorale et les dépenses afférentes à son édition seront à intégrer au compte de campagne du candidat bénéficiaire de son soutien.

Permis de conduire (examen)

44487. - 24 juin 1991. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application télématique de répartition des places d'examen du permis de conduire mis en place à l'initiative de la préfecture des Pyrénées-Orientales en faveur des professionnels des établissements d'enseignement de la conduite, des inspecteurs du permis de conduire et du délégué à la formation du conducteur. Cette application développée à Perpignan depuis le 3 décembre 1990 à la satisfaction générale de la profession permet de solutionner un grand nombre de problèmes auxquels est confrontée quotidiennement cette corporation pour obtenir des places d'examen au permis de conduire (déplacement évité, ajustement de l'offre et de la demande de places jusqu'à la veille de l'examen, messagerie interpartenaires accessible 24 heures sur 24, etc.). L'attention du ministre de l'intérieur est appelée sur l'intérêt qui s'attache à généraliser cette application au plan national qui apporte une réponse efficace non seulement à l'insuffisance du personnel affecté au service de répartition dans les préfectures mais offre en même temps à l'administration une efficacité telle qu'elle est en mesure de résoudre les problèmes rencontrés par la profession pour l'attribution des places d'examen du permis de conduire. En conséquence, il souhaite connaître les dispositions qui sont prises par le ministère de l'intérieur pour assurer l'information des préfectures sur cette application et favoriser sa mise en place au plan national au titre de la modernisation du service public.

Réponse. - L'application télématique de répartition des places d'examen du permis de conduire mise en place à la préfecture des Pyrénées-Orientales est connue de l'administration centrale du ministère de l'intérieur. Elle répond en effet au souci de favoriser un enseignement de qualité dans un contexte d'optimisation de l'emploi des inspecteurs du permis de conduire. Cependant les dispositions de la loi du 10 juillet 1989 créant le permis de conduire à points ont amené le département de l'intérieur à étudier et à réaliser une application informatique nationale, baptisée « système national des permis de conduire », qui gérera l'ensemble du service public du permis de conduire et en particulier la répartition des places d'examen. Cette application, qui est en phase de vérification de service régulier dans les deux départements de la Loire-Atlantique et d'Eure-et-Loir ainsi qu'à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, entrera progressive-

ment en service en 1992. Elle est tout à fait compatible avec une messagerie télématique automatisant les échanges d'informations entre les professionnels des établissements d'enseignement et l'administration. En conséquence, il n'est pas envisagé de procéder à la généralisation à l'ensemble des départements de l'application micro-informatique développée par la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elections et référendums (campagnes électorales)

44559. – 24 juin 1991. – **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'interprétation de l'article L. 52-1, deuxième paragraphe, du code électoral tel qu'il a été modifié par la loi du 15 janvier 1990. Il lui demande plus précisément ce qu'il faut entendre par « campagne de promotion publicitaire ». En effet ce terme de « campagne » semble, si l'on se réfère au dictionnaire *Larousse*, concerner un « Ensemble concerté d'actions destinées à exercer une influence sur l'opinion ». *A contrario*, les opérations habituelles de communication des collectivités territoriales telles qu'elles les pratiquent tout au long de l'année, en dehors des campagnes particulières, sembleraient donc autorisées. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation, et notamment si les périodiques des collectivités, les stands itinérants sur les manifestations locales, les opérations de parrainage culturel ou sportif, sont bien en dehors des restrictions imposées par ladite loi.

Réponse. – L'article L. 52-1 du code électoral prohibe, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Par campagne de promotion publicitaire, il faut entendre toute action de communication qui utiliserait un support commercial ou, *a fortiori*, une combinaison de supports commerciaux. Il ressort des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques que le législateur n'a pas entendu interdire toute forme de communication mais qu'il a souhaité éviter que les actions de communication d'une collectivité, financées sur des fonds publics, ne favorisent les élus qui l'administrent par rapport à d'autres candidats. Dans ces conditions, ce n'est pas la nature du support ou le caractère habituel de l'action de communication mais le contenu du message qui permet d'apprécier si la campagne de promotion publicitaire correspond réellement à un cas d'interdiction. Ainsi, une opération de parrainage culturel ou sportif, la réalisation d'un stand itinérant, qui auraient pour effet de promouvoir l'image de la collectivité sans toutefois être conçues pour mettre en valeur l'action des élus, pourraient être entreprises sans contrevenir à l'interdiction édictée par l'article L. 52-1 (2e alinéa) du code électoral. Pour ce qui concerne les publications des collectivités locales, il ressort des travaux préparatoires susmentionnés que si un journal a une existence et une périodicité bien établies avant la période fixée à l'article L. 52-1 (2e alinéa) du code électoral, cette publication entre dans le cas général des journaux d'information auxquels s'applique la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ce qui donne, *a priori*, à ces journaux une grande liberté. Toutefois, dans l'hypothèse où ces périodiques se seraient comportés, durant la campagne, en organes de propagande unilatérale en faveur de certains candidats et où ils seraient financés en tout ou partie, sur fonds publics – en méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article L. 52-8 (4e alinéa) du même code, prohibant tout don en faveur d'un candidat effectué par des personnes morales de droit public – rien n'empêcherait alors le juge de l'élection de considérer, le cas échéant, que la dépense résultant de ces publications devrait être retracée par le compte de campagne du ou des candidats bénéficiaires et sur ce moyen d'annuler éventuellement leur élection et de les déclarer inéligibles. De même, le juge pénal pourrait considérer que les bénéficiaires ont, par ce biais, personnellement reçu un concours public en violation des dispositions de l'article L. 52-8 précité et que le directeur des publications en cause a, de même, effectué un don en violation de ces dispositions ; il pourrait en résulter pour les intéressés les condamnations prévues à l'article L. 113-I du code électoral. Naturellement cette réponse n'a qu'une valeur indicative en l'absence de jurisprudence des juridictions compétentes. Le ministre de l'intérieur ne peut donc que recommander la plus grande prudence aux collectivités locales dans la période pré-électorale.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44575. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des partis politiques prévoit qu'en Alsace-Lorraine, les associations de financement seront constituées conformément au droit local. Or, en Alsace-Lorraine, la création d'une association à but politique est subordonnée obligatoirement à un récépissé du préfet qui n'est accordé qu'en échange de la liste de tous les membres de l'association. Il lui demande donc si, en conséquence, il ne pense pas qu'il y a une atteinte très grave au principe général de liberté de l'exercice des activités politiques.

Réponse. – Aux termes de l'article 26 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations de financement électorales prévues par l'article L. 52-5 du code électoral et les associations de financement d'un parti politique prévues par l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée sont créées dans les formes et conditions définies par le code civil local. Il est exact qu'en application de l'article 59 de ce code, une association, pour obtenir son inscription, doit fournir au préfet la liste des membres de la direction dont elle s'est dotée. Mais cette règle n'est pas fondamentalement différente des dispositions homologues qui régissent les associations « de l'intérieur ». L'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association subordonne l'obtention de la capacité juridique par toute association à une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture, laquelle comprend notamment l'indication des « noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction ». Au demeurant, le Conseil constitutionnel, statuant sur la loi précitée du 15 janvier 1990, n'a pas relevé, dans sa décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990, que la mesure évoquée par l'honorable parlementaire fût contraire à quelque disposition ou principe de valeur constitutionnelle que ce soit.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44576. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi du 15 janvier 1990 sur le financement des activités politiques est relativement imprécise. Le deuxième alinéa de l'article 13 prévoit notamment que les partis politiques recueillent des dons, mais ils doivent passer par une association agréée. Il souhaiterait qu'il lui indique si l'agrément d'une association est subordonné à des critères purement formels ou au contraire à des éléments d'appréciation. Dans cette dernière hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une telle situation est contraire à la Constitution, laquelle prévoit que les partis politiques peuvent être créés et gérés librement.

Réponse. – Pour pouvoir agir comme association de financement d'un parti politique, une association doit être agréée dans les conditions prévues par l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 15 janvier 1990 citée par l'honorable parlementaire. Par sa décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990, le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition conforme à la Constitution, tout en relevant que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, compétente pour donner l'agrément, était « une autorité administrative et non une juridiction » et que « l'exigence de l'agrément d'une association de financement doit s'entendre comme conférant seulement à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le pouvoir de s'assurer que l'association satisfait aux conditions limitativement énumérées par l'article 11-1 ajouté à la loi du 11 mars 1988 ».

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44577. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 13 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des activités politiques fixe les conditions que doit respecter une association de financement politique pour être agréée. Il souhaiterait qu'il lui indique de manière précise quelle est la forme que doit revêtir la demande d'agrément et quels sont les documents qui doivent l'accompagner.

Réponse. – La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui siège 153, rue de Rome, 75017 Paris, est seule compétente pour agréer une association en

qualité d'association de financement d'un parti politique, dans les conditions définies par les articles 11 et 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée. Aucun formalisme particulier n'est requis pour une demande d'agrément. L'association doit seulement apporter la preuve de son existence préalable et de sa capacité juridique, qui résultent de la publication de sa création (au *Journal officiel*, pour les associations relevant du droit général ; dans un journal d'annonces légales local pour les associations « inscrites »). Elle doit naturellement communiquer ses statuts, pour permettre à la commission nationale de vérifier que sont remplies les conditions limitativement énumérées à l'article 11-1 de la loi précitée. Conformément à la pratique arrêtée par la commission nationale, la demande doit lui être transmise par l'intermédiaire du parti politique qui présente l'association à l'agrément, soit pour son compte, soit pour celui d'une de ses organisations territoriales ou spécialisées.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44578. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 13 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des activités politiques prévoit que le parti politique doit déclarer par écrit à la préfecture de son siége le nom de la personne physique dénommée mandataire financier. Dans l'hypothèse où le parti politique a recours à une association de financement et non à un mandataire, personne physique, il souhaiterait savoir si, en plus de l'association, il faut qu'il y ait un mandataire ou si ce rôle peut être tenu par l'association.

Réponse. – Il résulte clairement de la rédaction de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée que le mandataire d'un parti politique (ou d'une de ses organisations territoriales ou spécialisées désignée à cet effet) susceptible de recueillir des fonds à son profit peut être soit une association de financement agréée dans les conditions de l'article 11-1, soit une personne physique déclarée dans les conditions de l'article 11-2. Si le parti (ou son organisation territoriale ou spécialisée) a opté pour la formule de l'association de financement, c'est donc bien cette association qui est son mandataire.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44579. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 13 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des activités politiques prévoit qu'un récapitulatif des dons doit être transmis chaque année à l'autorité administrative. Il souhaiterait savoir de quelle autorité administrative il s'agit.

Réponse. – Conformément au dernier alinéa (2°) de l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, les statuts d'une association de financement agréée d'un parti politique doivent comporter l'engagement de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative. Parallèlement, le mandataire financier personne physique d'un parti politique, aux termes de l'article 11-2 de la loi précitée, est tenu de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative. Dans les deux cas, l'autorité administrative compétente pour recevoir les états récapitulatifs est précisée par l'article 10 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 : il s'agit du directeur des services fiscaux territorialement compétent.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44580. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 13 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des activités politiques évoque l'ouverture d'un compte bancaire par le mandataire financier. Il souhaiterait savoir si par mandataire financier il faut entendre la personne physique mandataire ou si ce rôle peut être tenu par l'association du financement, lorsque aucun mandataire physique n'a été choisi.

Réponse. – Aux termes des articles 11 à 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, le mandataire d'un parti politique (ou d'une de ses organisations territoriales ou spécialisées) doit ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement dudit parti. Le mandataire pouvant être soit une association de financement agréée, soit un mandataire financier personne physique, c'est à l'un ou l'autre de ces intermédiaires qu'il appartient d'ouvrir le compte.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44581. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 13 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des activités politiques évoque l'existence d'un formulaire servant de récépissé pour les dons. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions le décret prévu par la loi a précisé la nature du formulaire. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir si le ministère de l'intérieur ne pourrait pas publier un guide indicatif permettant d'aider les responsables politiques à appliquer la loi de 1990 en leur fournissant tous les renseignements nécessaires.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 11-4 de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, les associations de financement ou les mandataires financiers d'un parti politique délivrent aux donateurs un reçu dont un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Le texte intervenu à cet effet est le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 (art. 11 et 12). Le modèle de reçu a fait l'objet de l'arrêté du 7 décembre 1990 du ministre chargé du budget (*Journal officiel* du 21 décembre, pages 15737 et suivantes). Les dispositions législatives et réglementaires relatives au financement des campagnes électorales et des partis politiques ont été analysées et commentées dans une circulaire NOR/INT/A/90/00093/C du 19 mars 1990 (mise à jour au 1er janvier 1991) qui est tenue par les préfectures à la disposition des candidats et des représentants des partis politiques.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44582. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 13 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des activités politiques prévoit que les partis politiques doivent tenir une comptabilité. Il souhaiterait savoir si la présentation formelle de cette comptabilité est suffisante ou si l'autorité administrative a également un pouvoir d'appréciation et de contrôle d'opportunité. Dans cette dernière hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que cela porte atteinte aux libertés politiques prévues par la Constitution.

Réponse. – L'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée détermine les conditions dans lesquelles les partis et groupements politiques bénéficiaires d'une aide financière publique directe ou indirecte doivent tenir une comptabilité. Seule la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est habilitée à recevoir ces comptes et, le cas échéant, à en tirer les conséquences prévues par le dernier alinéa dudit article. Les dispositions en cause ont été jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, lequel a statué, par décision n° 89-271/DC du 11 janvier 1990, sur la loi relative à la limitation des dépenses des activités politiques qui lui avait été déférée.

Communes (fonctionnement)

44613. – 24 juin 1991. – **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée selon lesquelles le maire peut utiliser les locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractères culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Il lui demande de lui préciser si la réparation des dommages liés à l'ouvrage dont la personne physique ou morale organisant ces activités serait victime, incombe à la commune, détentrice du pouvoir de décision, ou bien à la collectivité propriétaire des locaux scolaires ou bénéficiaire de leur mise à disposition.

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée permet à un maire d'« utiliser les locaux implantés dans la commune pour

l'organisation d'activités à caractères culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les jours où les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue ». En cas de dommagess deux situations sont à envisager : soit la commune ou le cas échéant la collectivité propriétaire ont passé une convention avec l'organisateur des activités autorisées par la loi précitée. Dans ce cas, cette convention prévoit ou non des règles de responsablités vis-à-vis de l'organisateur et celui-ci est responsable au regard des règles fixées ; soit une telle convention n'a pas été conclue, et dans ce cas la commune est responsable, dans tous les cas, des dommages éventuels, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire contre l'auteur du dommage. En effet, l'article 25 de la loi précitée précise que cette utilisation est placée sous la responsablité du maire de la commune et après avis du conseil d'établissement ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire. En conséquence, la responsabilité et la réparation des dommages éventuels incombe à la commune dans le deuxième cas évoqué ci-dessus.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44935. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 90-55 sur le financement des partis politiques prévoit deux types de récépissés pour les dons. Il y a, d'une part, un récépissé prévu pour tous les dons des personnes morales et pour les dons des personnes physiques supérieurs à 20 000 francs. Ce type de récépissé est adressé directement par le parti politique bénéficiaire. Il y a, par ailleurs, des récépissés pour les dons des personnes physiques d'un montant inférieur à 20 000 francs. Ce dernier type de récépissé présente l'avantage de ne pas faire apparaître le nom du parti politique bénéficiaire, ce qui préserve un certain anonymat. En contrepartie, la procédure est beaucoup plus complexe puisque le bordereau de récépissé doit être transmis au préalable à la commission nationale des financements politiques, laquelle apposo un visa. Beaucoup de personnes physiques ne voient aucun inconvénient à ce que l'on connaisse le parti auquel elles font des dons et il est donc inutile pour elles de les assujettir au processus complexe susévoqué. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de prévoir facultativement que si une personne physique qui effectue des dons de moins de 20 000 francs le souhaite elle puisse recevoir directement le récépissé de la part du parti politique bénéficiaire avec l'indication du parti, en contrepartie de la perte de l'anonymat ; cela éviterait l'envoi de l'ensemble des documents pour visa à la commission nationale.

Réponse. - La « confidentialité » des dons d'un montant égal ou inférieur à 20 000 francs consentis par des personnes physiques à des candidats ou à partis ou groupements politiques est imposée par la loi. L'article L. 52-10 du code électoral (pour les dons aux candidats) et l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée (pour les dons aux partis) disposent en effet que, en ce qui concerne ces versements, les reçus délivrés ne mentionnent pas le nom des candidats ou des partis bénéficiaires. La portée de ces textes est générale et aucune exception n'est prévue. L'administration ne saurait donc y déroger, ni par la voie réglementaire, ni par des décisions individuelles.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

33771. - 24 septembre 1990. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour quelles raisons dans le département de la Mayenne, les titulaires du brevet de surveillant de baignade candidats au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur doivent impérativement effectuer un stage de qualification ou d'approfondissement, alors que dans le Maine-et-Loire ces mêmes candidats obtiennent la dispense de ce stage de perfectionnement, la formation pour l'ensemble des candidats s'effectuant à l'I.F.E.P.S.A. à Angers. - ***Question transmise à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.***

Réponse. - L'arrêté du 20 avril 1989 prévoyait la possibilité d'une dispense de formation de la session de perfectionnement du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs pour les titulaires du brevet de surveillant de baignade. Cette mesure a été supprimée après concertation avec les organismes de formation, par l'arrêté du 10 octobre 1989 qui définit les conditions de dispense de formation et d'équivalence au B.A.F.A. La direction départementale de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire, comme l'ensemble des services extérieurs, applique, depuis leur publication, ces nouvelles dispositions. Pour des raisons pratiques et financières, il arrive que des organismes de formation proposent dans le même stage une formation B.A.F.A. et une formation au brevet de surveillant de baignade. Néanmoins, ces deux formations demeurent totalement indépendantes et leurs validations respectives ne sont en aucun cas liées. En tout état de cause la direction départementale de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire n'a jamais pris de décision contraire à l'arrêté du 10 octobre 1989.

Sports (politique du sport)

38778. - 4 février 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation des 130 000 arbitres français qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance légale de leur valeur et de leur légitimité, alors qu'ils sont la pierre angulaire du sport de compétition. Il conviendrait donc que les membres du corps arbitral aient au sein de chaque discipline un statut spécifique dont l'élaboration pourrait être le fait de chaque fédération sportive après consultation des représentants du corps arbitral concerné. Ces différents statuts devraient notamment faciliter l'obtention aux membres du corps arbitral de haut niveau, de périodes de disponibilité dans leur cadre professionnel, prévoir la défense juridique des membres du corps arbitral par leur association représentative lorsqu'il sont l'objet d'agressions physiques ou morales, assurer au corps arbitral une représentation ès qualité dans les organismes de direction du sport, au sein de chaque discipline. Par ailleurs, au même titre que les athlètes, les arbitres devraient pouvoir se prévaloir de la qualité de sportif de haut niveau et bénéficier dans ce cas des dispositions applicables à cette catégorie d'athlètes. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de répondre à l'attente des arbitres.

Réponse. - Intervenants occasionnels des districts, des ligues et des fédérations, les arbitres, bénévoles ou non, sont soumis à l'ensemble de la législation du sport ainsi qu'aux règles instaurées par les fédérations agréées, notamment en matière de sécurité et de discipline, dans le cadre de leur participation à l'exécution de la mission de service public définie à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités sportives. Dans le cadre de l'organisation interne de l'activité sportive, il ne serait pas inenvisageable, si une réforme des statuts-types des fédérations sportives devait être étudiée, de créer une représentation spécifique des arbitres au sein des instances fédérales, comme c'est le cas pour les éducateurs sportifs, les médecins, les sportifs de haut niveau, les féminines et les corporatifs. La qualité de sportif de haut niveau, telle qu'elle est définie par la loi du 16 juillet 1984 et le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 (art. 2 à 4), ne s'acquiert qu'à la condition de remplir des critères objectifs de performance qui ne peuvent trouver application dans le cas des arbitres. Une extension de plano des dispositions relatives aux sportifs de haut niveau au profit des arbitres doit donc être écartée en raison de la spécificité de leurs fonctions. Pour des raisons similaires, l'idée d'une période de disponibilité dans le cadre professionnel ne semble pas pouvoir être envisagée. Pour assurer la compatibilité entre leurs horaires professionnels et sportifs, les arbitres peuvent comme tout salarié, compte tenu des possibilités de l'entreprise, bénéficier d'aménagements de leurs horaires de travail pour la pratique régulière et contrôlée d'un sport, dans les conditions de l'article L. 212-4-12 du code du travail. Il n'apparaît, dans l'ensemble, pas souhaitable de vouloir donner un statut étatique à la fonction arbitrale dont la diversité selon les disciplines et selon les niveaux de pratique liée à la libre administration des fédérations sportives, fait la richesse.

Sports (politique du sport)

39345. - 18 février 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la place importante de l'arbitre dans le sport français, lequel compte 12 millions de licenciés, 900 000 dirigeants bénévoles et

presque 20 millions de pratiquants. Or l'arbitre n'a pas de statut propre, puisqu'il n'est ni un dirigeant, ni un athlète et qu'il ne peut donc bénéficier du statut de celui-ci. Sur trente disciplines sportives, un recensement récent a permis de dégager le nombre de 130 000 arbitres. On peut estimer que l'ensemble du sport français fonctionne avec environ 300 000 arbitres (juges, commissaires, chronométreurs, directeurs de combats, assesseurs, référées, juges de lignes, juges de touche, etc.). Au même titre que la loi du 16 juillet 1984 qui a permis l'élaboration de décrets concernant les athlètes de haut niveau, il paraît aujourd'hui indispensable de préparer des textes concernant le statut de l'arbitre : sa fonction doit être définie, son rôle à la fois pédagogique et sportif reconnu ; son engagement dans la vie sportive du pays souligné. Pour des raisons à la fois politiques (la situation de la France dans le concert international) et sportives, l'arbitrage français se situe au niveau mondial dans une position particulièrement privilégiée. Cette situation rejaillit sur le sport français d'une manière extrêmement positive. En effet, en matière sportive, la présence est une notion très importante, présence sur le terrain, présence dans les organismes, dans les F.I., présence au C.I.O. ou à l'A.G.F.I.S., mais aussi présence arbitrale qui renforce l'idée que la France s'investit dans tous les compartiments du jeu sportif. L'arbitre est l'homme-clé du respect des régles et de l'éthique. Il est le personnage indispensable au sport de compétition, c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas hautement souhaitable qu'à l'occasion des prochains jeux olympiques des dispositions législatives et réglementaires donnent une véritable consécration à l'arbitrage en lui accordant la position qu'il mérite dans le paysage sportif français.

Réponse. – La présence des arbitres français à tous les niveaux de la compétition sportive, tant sur le plan national qu'international, constitue une garantie du respect de l'éthique sportive et contribue au renforcement de sa valeur éducative. Elle est indissociable du rayonnement du sport français. Les arbitres sont soumis à l'ensemble de la législation du sport ainsi qu'aux règles instaurées par les fédérations agréées, dans le cadre de leur participation à l'exécution de la mission de service public définie à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, notamment en matière de sécurité et de discipline. En ce qui concerne l'organisation interne de l'activité sportive, il serait envisageable, si une réforme des statuts-types des fédérations sportives devait être étudiée, de créer une représentation spécifique des arbitres au sein des instances fédérales, comme c'est le cas pour les éducateurs sportifs, les médecins, les sportifs de haut niveau, les féminines et les corporatifs. La reconnaissance du rôle particulier des arbitres dans la pratique sportive serait ainsi renforcée. Cependant, il n'apparaît pas souhaitable de vouloir donner un statut étatique à la fonction arbitrale dont la diversité selon les disciplines et selon les niveaux de pratique, liée à la libre administration des fédérations sportives, fait la richesse.

Sports (sports nautiques)

40548. – 18 mars 1991. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de la décision prise de faire payer les associations qui organisent des régates, des concours ou des compétitions diverses d'aviron et de canoë-kayak sur la Seine, l'Oise, la Marne, etc. Auparavant ces associations, qui organisent des manifestations à but non lucratif, étaient exonérées de toute location de bras ou de plans d'eau. Ce n'est plus le cas actuellement, ce qui provoque un émoi considérable auprès de ces associations qui ont déjà beaucoup de mal à se financer et qui risquent ainsi de supprimer un certain nombre de manifestations, faute de moyens pour payer les locations demandées. Il lui demande les raisons d'une telle situation et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux associations, qui accomplissent un travail important d'animation dans les cités, de continuer leurs efforts en disposant des plans d'eau nécessaires.

Réponse. – La nouvelle réglementation qui assujettit les associations à caractère sportif au paiement aux services fiscaux d'une redevance pour toutes les manifestations sur le domaine public fluvial a suscité l'inquiétude du mouvement sportif. Le ministère de la jeunesse et des sports a pris contact avec le ministre délégué au budget qui a précisé sa nouvelle position dans une réponse à la question écrite n° 42 604 de M. Jean-Claude Mignon. Si le principe des redevances ne peut être remis en cause, conformément à la réglementation domaniale, des réductions peuvent néanmoins être consenties lorsque l'intérêt général le justifie. Ainsi, pour ne pas pénaliser les clubs nautiques agréés qui organisent des manifestations sans en retirer de profit, il est admis que ces manifestations, lorsqu'elles sont ouvertes gratuitement au public soient assujetties à une redevance symbolique fixée au minimum de perception en matière domaniale. En ce qui concerne la gratuité de l'autorisation, celle-ci ne peut être accordée quelle que soit la qualité du bénéficiaire, que si elle répond à un intérêt public et qu'elle ne procure aucune recette directe ou indirecte au permissionnaire.

Sports (sports nautiques)

40869. – 25 mars 1991. – **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les mesures qui touchent les manifestations sportives. En effet, le service de la navigation de la Seine vient de faire savoir aux communes riveraines de la Marne et aux associations sportives que, depuis le 1er janvier 1991, une redevance pour utilisation du domaine public était due pour toutes les organisations de manifestations sur le domaine public fluvial. Or on peut se demander en vertu de quel texte a été prise cette décision. L'application de cette mesure pénalisera les clubs sportifs les plus dynamiques qui organisent des compétitions et des démonstrations : aviron, canoë-kayak, etc. Elle va à l'encontre de la politique de prévention de la délinquance dont un des volets passe par les activités sportives proposées aux jeunes. Dans le cadre d'une ville comme Le Perreux, le coût de cette mesure, si elle avait été appliquée en 1990, aurait entraîné une dépense de 4 262 francs pour la commune elle-même et de 6 462 francs pour le club d'aviron. Sachant que les clubs vivent pour une large part des subventions que leur versent les communes, il lui demande si l'on ne peut pas revenir sur cette décision.

Sports (sports nautiques)

42547. – 29 avril 1991. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la nouvelle réglementation qui, depuis le 1er janvier 1991, implique le paiement aux services fiscaux d'une redevance pour toutes les organisations de manifestations sur le domaine public fluvial. Cette disposition est étendue à l'ensemble de la région Ile-de-France, suivant des modalités propres à chaque département. Ces mesures, qui imposent de nouvelles charges au mouvement sportif, alors que ces moyens ne cessent de diminuer, risquent, à terme, de rendre impossible toute manifestation dans les disciplines nautiques, notamment les associations de canoë-kayak. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées, et dans quels délais, pour prendre en compte la situation des associations dont la mission éducative et dont le caractère non lucratif des activités reposent sur le dévouement et le bénévolat.

Sports (sports nautiques)

45051. – 1er juillet 1991. – **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la mise en recouvrement de redevances pour occupation du domaine public fluvial à l'occasion de manifestations nautiques. Les barèmes fixés par les services de la navigation sont tels que les fédérations et clubs sportifs doivent annuler des compétitions, dont l'intérêt pour le développement de leur discipline est évident. Sous la pression de la nécessité de rétablir ces compétitions, les clubs vont être amenés à solliciter des subventions supplémentaires, puisqu'il s'agit, notamment, de la voile, du canoë-kayak, de l'aviron, du motonautisme, dont les manifestations ne donnent pas lieu à des recettes d'entrée. Autrement dit, l'Etat et les collectivités locales seront conduits à allouer des subventions complémentaires permettant le règlement de ces redevances. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue chargé des infrastructures fluviales pour que les services de la navigation renoncent à l'établissement de redevances, qui pénalisent les activités sportives de l'eau.

Réponse. – La nouvelle réglementation qui assujettit les associations à caractère sportif au paiement aux services fiscaux d'une redevance pour toutes les manifestations sur le domaine public fluvial a suscité l'inquiétude du mouvement sportif. Le ministère de la jeunesse et des sports a pris contact avec le ministre délégué au budget qui a précisé sa nouvelle position dans une réponse à la question écrite n° 42604 de M. Jean-Claude Mignon. Si le principe des redevances ne peut être remis en cause, conformément à la réglementation domaniale, des réductions peuvent néanmoins être consenties lorsque l'intérêt général le justifie. Ainsi, pour ne pas pénaliser les clubs nautiques agréés qui organisent des manifestations sans en retirer de profit, il est admis que ces manifestations, lorsqu'elles sont

ouvertes gratuitement au public, soient assujetties à une redevance symbolique fixée au minimum de perception en matière domaniale. En ce qui concerne la gratuité de l'autorisation, celle-ci ne peut être accordée quelle que soit la qualité du bénéficiaire, que si elle répond à un intérêt public et qu'elle ne procure aucune recette directe ou indirecte au permissionnaire.

Sports (politique du sport : Rhône-Alpes)

41251. – 1er avril 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude des représentants régionaux du mouvement sportif de l'académie de Grenoble en raison de la diminution du nombre des cadres techniques (C.T.D. et C.T.R.) dans de nombreuses disciplines. Il lui souligne les conséquences de ce désengagement qui se traduisent par un manque de formation et de perfectionnement de l'encadrement entraînant une baisse de la qualité des jeunes athlètes et l'impossibilité d'accueillir tous les jeunes désireux de pratiquer un sport. Il lui demande quelle action il entend mener pour pourvoir les nombreux postes vacants de C.T.D. et C.T.R.

Réponse. – Les mesures budgétaires de réduction des effectifs de la fonction publique conduisent le ministre de la jeunesse et des sports à procéder à des suppressions de postes de cadres techniques notamment ceux implantés dans les départements (C.T.D.). S'agissant de la région Rhône-Alpes, ces suppressions sont en nombre limité et ne devraient pas être très préjudiciables au développement de la pratique sportive. En effet, il convient de signaler que par rapport à d'autres régions de France, la région Rhône-Alpes se situe parmi celles qui sont les mieux pourvues en postes de cadres techniques.

Sports (politique du sport)

42101. – 22 avril 1991. – **M. Michel Jacquemin** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la nécessité d'élaborer un statut de l'arbitrage et des arbitres. En effet, les membres du corps arbitral doivent bénéficier au sein de chaque discipline d'un statut spécifique qui devrait : permettre la défense juridique de ses membres par leur association représentative ; leur assurer la représentation ès qualités dans les organismes de direction du sport ; doter le corps arbitral d'une reconnaissance légale de sa valeur, de sa légitimité. Il lui indique, de plus, que sur les trente disciplines sportives on peut estimer à environ 130 000 le nombre d'arbitres. Ceci montre l'urgence de réfléchir à ce nouveau statut et l'intérêt qu'il présenterait car la fonction des arbitres doit être bien définie et leur rôle pédagogique et sportif reconnu.

Réponse. – Intervenants occasionnels des districts, des ligues et des fédérations, les arbitres, bénévoles ou non, sont soumis à l'ensemble de la législation du sport ainsi qu'aux règles instaurées par les fédérations agréées, dans le cadre de leur participation à l'exécution de la mission de service public définie à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment en matière de sécurité et de discipline. En ce qui concerne l'organisation interne de l'activité sportive et de chaque discipline, il serait envisageable, si une réforme des statuts types des fédérations sportives devait être étudiée, de créer une représentation spécifique des arbitres au sein des instances fédérales, comme c'est le cas pour les éducateurs sportifs, les médecins, les sportifs de haut niveau, les féminines et les corporatifs. La reconnaissance du rôle sportif et pédagogique des arbitres serait ainsi renforcée. Suivant un principe permanent du droit français, il n'est pas possible d'autoriser les associations d'arbitres à agir en justice à la place de leurs membres afin de défendre les intérêts individuels de ceux-ci, mais l'action collective de ce type d'associations est admise à certaines conditions. Cependant, seule une disposition spécifique pourrait leur permettre d'assurer la défense de l'intérêt général de cette catégorie de sportifs devant les tribunaux judiciaires, en matière pénale notamment. Une telle disposition, qui n'existe pas pour les fédérations, ne paraît pas utile à la reconnaissance par les tribunaux du rôle des arbitres. Il ne semble pas, dans l'ensemble, souhaitable de vouloir donner un statut étatique à la fonction arbitrale, dont la diversité selon les disciplines et selon les niveaux de pratique, liée à la libre administration des fédérations sportives, fait la richesse.

Jeunes (politique et réglementation)

42327. – 29 avril 1991. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le bilan de la carte Jeunes. Il lui demande s'il compte améliorer les prestations et les services rendus possibles par cette carte, et de lui indiquer les prévisions d'extension de cette formule.

Réponse. – La carte Jeunes a été lancée en 1985 par le ministère de la jeunesse et des sports, dans le cadre de l'année internationale de la jeunesse et sous l'égide de M. Laurent Fabius, Premier ministre. Son but est de faciliter l'accès des jeunes à la culture, aux sports, aux loisirs et de favoriser leur mobilité. Pour cela, il leur est proposé des réductions et des services, en France et en Europe, par son extension dans dix-huit pays européens. En France, 35 000 prestataires (cinémas, magasins, piscines,...) offrent des réductions à tous les titulaires de la carte Jeunes, facilitant ainsi leur vie quotidienne et les aidant à adopter une démarche autonome de consommation. Parallèlement, de grands services sont proposés avec la carte Jeunes : un service d'informations juridiques par téléphone qui assure des conseils juridiques dans tous les domaines, un service d'assistance national et international, un service voyage, proposant entre autres des tarifs aériens exclusifs et bien sûr la ciné carte Jeunes, outil de fidélisation et d'accès privilégié des jeunes au cinéma. Novateur en France en 1985, ce système multiservices proposé à l'ensemble de la jeunesse a été le modèle suivi par de très nombreux pays européens, désormais signataires d'un protocole international. Cet accord de réciprocité ouvre les portes de l'Europe aux jeunes Français.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

43017. – 20 mai 1991. – **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conséquences du nouveau calendrier scolaire. Alors qu'un consensus quasi unanime se dégage pour considérer que le rythme scolaire prend ainsi mieux en compte la santé des élèves en leur ménageant régulièrement deux semaines de repos, une inquiétude se manifeste au sujet du manque de structures d'accueil pour les enfants qui sont contraints de rester chez eux pendant les petites vacances alors que leurs parents travaillent. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'examiner quelles initiatives pourraient être prises afin que les organismes intervenant dans l'organisation des vacances et des loisirs des jeunes, notamment les centres aérés, puissent mieux adapter et organiser leur activité sur l'ensemble de l'année. – ***Question transmise à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.***

Réponse. – Le réaménagement du calendrier scolaire qui se traduit par l'alternance de sept semaines de classes et de deux semaines de congés respecte pleinement les rythmes des enfants. Toutefois, cette mesure ne produira les effets positifs attendus que si des dispositifs complémentaires viennent renforcer l'efficacité des structures d'accueil des enfants pendant les vacances et les temps de loisirs. Aussi le ministère de la jeunesse et des sports s'est-il engagé dans une politique d'accompagnement de la réforme du calendrier scolaire afin d'améliorer l'information des parents, de développer les loisirs péri-scolaires et de soutenir les organisateurs de vacances et de loisirs. Depuis le mois de février 1991, le ministère de la jeunesse et des sports assure en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale le fonctionnement d'un serveur télématique « 36-15 code JS » qui recense les lieux d'information de proximité ainsi que les possibilités d'accueil en centres de vacances et de loisirs. Parallèlement, le ministère de la jeunesse et des sports amplifie sa politique d'aménagement du temps de l'enfant qui concerne à l'heure actuelle 1 800 000 enfants dont 80 000 jeunes des collèges. Ce dispositif, s'il agit directement sur l'organisation du temps scolaire, favorise également dans le cadre des contrats « ville enfant » le développement de structures de loisirs. Par ailleurs, la globalisation des crédits d'intervention en faveur de la jeunesse sur une ligne budgétaire unique devrait renforcer, en 1991, l'efficacité de l'aide financière accordée par les directions départementales de la jeunesse et des sports aux organisateurs de vacances et de loisirs. Enfin, des dispositifs nouveaux expérimentés cette année tels que les projets de locaux d'actions pour les jeunes ou certaines opérations « été » compléteront dès 1992 l'intervention du ministère de la jeunesse et des sports, si leur évaluation s'avère positive.

Sports (politique du sport)

43955. – 10 juin 1991. – **M. Jacques Rimbault** fait part à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de la situation faite au mouvement sportif régional. En effet, ce dernier vient, pour la première fois de son histoire, de s'abstenir de façon globale sur le vote des orientations de la commission dite « paritaire » du Fonds national pour le développement du sport. Les représentants du mouvement sportif n'ayant pu modifier ne serait-ce qu'une seule ligne du budget présenté par l'administration jeunesse et sports ont donc dû en effet tirer la conclusion du non-fonctionnement de la concertation nécessaire et prévue par la loi. Les désaccords portent sur plusieurs points, notamment le fonctionnement du comité régional olympique et sportif français, l'imputation des crédits F.N.D.S. (et leur versement tardif au mouvement sportif), sur le suivi médical des sportifs de haut niveau. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient réellement prises en compte les propositions des représentants du mouvement sportif régional et national (le même simulacre de concertation s'étant déroulé début avril au sujet notamment de la répartition des grandes enveloppes attribuées au titre du F.N.D.S. 1991 lors d'une réunion entre le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le Conseil national des C.R.O.S., où toutes les décisions importantes étaient selon les propes termes des représentants du C.N.C.R.O.S. « ficelées » d'avance).

Réponse. – La note d'orientation 1991 portant sur l'utilisation des crédits du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) n'a pas été, en effet, cosignée par le président du Comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) en raison de la possibilité laissée au F.N.D.S. de participer au financement de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant (A.R.V.E.), des sections sportives et des associations sportives non affiliées au comité olympique. S'agissant de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant, le budget du ministre de la jeunesse et des sports a bénéficié en 1991 d'une mesure nouvelle de 40 MF. Cette mesure vient donc abonder le financement du programme A.R.V.E. mais ne saurait remettre en cause la participation du F.N.D.S. reconduite à la même hauteur que par le passé, soit 40 MF. Les crédits affectés à ce programme bénéficient au mouvement sportif et en particulier aux clubs. Durant l'année scolaire 1989-1990, ce sont près de 13 000 clubs ou sections sportives qui ont reçu environ 85 MF dans le cadre des contrats A.R.V.E. (selon les éléments d'estimation qui nous sont parvenus), ce qui justifie pleinement l'intervention du F.N.D.S. dans ce domaine. S'agissant des sections sportives, les réformes intervenues en 1990 permettent, en fonction des priorités régionales, au recteur et au directeur régional de la jeunesse et des sports de contribuer à leur financement au moyen de leurs crédits déconcentrés. Il est apparu tout à fait opportun, considérant l'aide ainsi donnée à la formation de jeunes sportifs, de demander aux commissions régionales du F.N.D.S., si elles le jugent nécessaire, de faire de même. S'agissant de l'élargissement de la qualité des bénéficiaires potentiels du F.N.D.S. à l'ensemble des associations agréées, il n'y a là qu'une mesure d'application des dispositions de la loi du 16 juillet 1984, et notamment de son article 8. Il convient d'ajouter que le ministre de la jeunesse et des sports attache, à tous les niveaux, l'importance la plus grande à la concertation permanente avec les instances du mouvement sportif. A ce titre, l'ensemble des réunions tant nationale que régionales des conseils de gestion du F.N.D.S. ont donné lieu, en 1991 comme les années précédentes, aux habituelles consultations préparatoires. Le maintien et le développement de la concertation avec l'ensemble du mouvement sportif est une option affirmée de la politique du ministère de la jeunesse et des sports.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

44145. – 17 juin 1991. – **M. Guy Ravier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des animateurs socioculturels. Malgré le réel progrès que constitue l'application depuis le 1er janvier 1990 de conventions collectives, ceux-ci ne bénéficient toujours pas d'un réel statut. Cet état de fait est générateur d'inégalités dans les situations professionnelles et de disparités salariales importantes pour des fonctions similaires mais dépendant d'institutions différentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de donner à cette profession un cadre juridique plus adapté.

Réponse. – L'harmonisation des conditions de travail auxquelles sont soumis les animateurs socioculturels a connu une évolution très positive dans les associations, depuis l'extension de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle le 10 janvier 1989 par le ministère du travail. En revanche, dans la fonction publique territoriale, les arrêtés du 15 juillet 1981 qui instituaient un concours spécifique d'accès aux emplois d'animation sont devenus caducs en 1989. Des réflexions sont actuellement en cours au ministère de l'intérieur et des collectivités locales sur l'opportunité de créer une filière d'emploi pour les animateurs socioculturels. Le ministère de la jeunesse et des sports est associé à cette démarche et accordera une attention particulière à ce que la situation de ces personnels puisse évoluer favorablement.

Sports (politique du sport)

44260. – 17 juin 1991. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'absence totale de l'arbitre et de l'arbitrage dans toutes les lois sur le sport, notamment la loi de 1984, dont les décrets d'application concernant les athlètes de haut niveau voient le jour actuellement. Il demande donc à quel stade en est l'élaboration d'un statut de l'arbitre, nécessaire tant sur le plan national qu'international pour définir son rôle sportif, sa fonction pédagogique et de gardien de l'éthique sportive, et pour consacrer sa reconnaissance déjà effectuée pour les jeux Olympiques.

Sports (politique du sport)

44741. – 24 juin 1991. – **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** quelle suite elle envisage de donner aux propositions émanant de l'association française du corps arbitral multisport.

Réponse. – Les arbitres sont soumis à l'ensemble de la législation du sport ainsi qu'aux règles instaurées par les fédérations agréées, dans le cadre de leur participation à l'exécution de la mission de service public définie à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, notamment en matière de sécurité et de discipline. En ce qui concerne l'organisation interne de l'activité sportive, il serait envisageable, si une réforme des statuts-types des fédérations sportives devait être étudiée, de créer une représentation spécifique des arbitres au sein des instances fédérales, comme c'est le cas pour les éducateurs sportifs, les médecins, les sportifs de haut niveau, les féminines et les corporatifs. La reconnaissance du rôle particulier des arbitres dans la pratique sportive serait ainsi renforcée. Cependant il n'apparaît pas souhaitable de vouloir donner un statut étatique à la fonction arbitrale dont la diversité selon les disciplines et selon les niveaux de pratique, liée à la libre administration des fédérations sportives, fait la richesse.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

45050. – 1er juillet 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'éventuelle suppression des postes F.O.N.J.E.P. rattachés aux maisons familiales de vacances. Ces maisons accueillent en priorité des familles à budget modeste et participent ainsi à la politique d'action sociale et familiale de notre pays. La suppression de quatre-vingt postes F.O.N.J.E.P. aura pour conséquence immédiate le licenciement de personnels d'animation et l'augmentation des tarifs du fait de la disparition de la dégressivité tarifaire fonction du quotient familial. Alors que le Gouvernement affirme la nécessaire mise en œuvre d'une politique de la ville, cette mesure apparaît contraire aux objectifs poursuivie, puisque ces associations seraient contraintes d'abandonner leur mission première, celle de l'accueil des familles. Aussi, il lui demande de bien vouloir procéder au réexamen de cette décision, notamment au regard de ces éléments, dans l'intérêt de la politique sociale et familiale de notre pays.

Réponse. – Le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (F.O.N.J.E.P.) regroupe six ministères : agriculture et forêt, affaires étrangères, affaires sociales et intégration – auquel est rattachée la délégation à l'innovation sociale –, coopération et développement, environnement, jeunesse et sports qui interviennent en matière d'attribution de postes selon leurs compétences propres et les modalités définies par chacun d'eux. Les maisons familiales de vacances relèvent du ministère des affaires

sociales et de l'intégration à qui il appartient de répondre à la question posée par l'intervenant. Le ministère de la jeunesse et des sports, dans une perspective de promotion de la vie associative, s'attache à donner aux associations de jeunesse et d'éducation populaire les moyens d'une intervention accrue. C'est ainsi notamment que le nombre de postes qui n'était que de 760 en 1980, est passé progressivement à 1 257 en 1981, 2 171 en 1982, 2 296 en 1983 pour atteindre 2 374 en 1986. Après les suppressions intervenues en 1987, la création de 450 Nouveaux postes au cours des deux dernières années a permis de rétablir le nombre total à 2 355. D. ns le même temps, la participation de l'Etat par poste est passée de 28 200 F à 43 000 F. C'est assez dire combien le ministère de la jeunesse et des sports est attaché à ce mode d'intervention en faveur des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

JUSTICE

Communes (maires et adjoints)

35665. – 12 novembre 1990. – **M. Christian Kert** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui préciser l'état actuel du projet de modification de l'article 175 du code pénal, qui a pour effet d'interdire aux maires et aux adjoints au maire d'acquérir une parcelle dans un lotissement communal. Puisqu'il indiquait qu'un avant-projet de texte a été élaboré par la chancellerie et communiqué, pour avis, au ministère de l'intérieur. Il devrait permettre de concilier les impératifs de moralité de la vie publique avec les besoins légitimes de logement des élus locaux (*J.O.* Sénat, 10 août 1989, p. 1256). Il lui demande donc l'état actuel de ces réflexions et propositions.

Réponse. – L'incrimination prévue par l'article 175 du code pénal a été reprise dans l'article 432-12 du projet de loi portant réforme de certaines dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique qui vient d'être déposé à l'Assemblée nationale et qui devrait être examiné à la session d'automne. Cet article reprend le texte de l'avant-projet issu des travaux de la commission de révision du code pénal qui avait fait l'objet en 1990 d'une large concertation interministérielle. Il prévoit que, dans les communes comptant 2 000 habitants au plus, les maires et leurs adjoints pourront être autorisés, par une délibération motivée du conseil municipal, à acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou à conclure des baux d'habitation avec la commune. Cette disposition paraît de nature à concilier les impératifs de moralisation de la vie publique avec une meilleure prise en compte des réalités.

Propriété intellectuelle (marques de fabrique)

40714. – 18 mars 1991. – **M. Jean Briane** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui préciser la nature, les perspectives et éventuellement les échéances de la « large réflexion interministérielle » relative au droit des marques et notamment à leur classement dans le patrimoine national.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention toute particulière aux travaux ayant pour objet de renforcer la protection des marques. C'est ainsi qu'il a, dès son dépôt à l'Assemblée nationale, soutenu la proposition qui est à l'origine de la loi n° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service. Ce texte rénove profondément le régime juridique des marques dont il augmente l'efficacité et précise certains éléments. Les titulaires de marques trouvent donc dans ce nouveau dispositif les moyens appropriés à la protection de leurs droits contre les atteintes qui y seraient portées. Il est apparu, à la réflexion, qu'il n'était ni opportun ni même possible d'envisager la mise en place d'un régime « de classement » inspiré de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Une telle procédure, en effet, serait à la fois peu adaptée à la nature spécifique de droits de propriété incorporelle, et, par ses conséquences sur la disponibilité des marques, contraire à nos engagements internationaux, notamment communautaires.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

41616. – 8 avril 1991. – **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les procédures contentieuses en matière d'accidents thérapeutiques. Il lui précise que celles-ci sont nécessaires lorsque les compagnies d'assurance refusent de régler le préjudice. Les procédures sont civiles ou administratives, les temps de prescription sont différents, les preuves à fournir différentes. En outre, elles sont ardues et ne peuvent être conduites que par un avocat rompu à cette technique. Il lui indique que devant le tribunal administratif, il faut, contre le corps médical, faire la preuve d'une faute lourde qui, dans l'état actuel, est extrêmement difficile à prouver. Devant le tribunal de grande instance, c'est une faute contractuelle définie par la Cour de cassation comme étant le fait de ne pas s'être entouré des dernières données acquises de la science. Dans l'un et l'autre cas, ces procédures durent en moyenne une dizaine d'années. Il lui suggère que la notion de recherche de la faute soit abandonnée en ce qu'elle est obsolète et très souvent injuste. A l'instar de ce qui se passe en matière de circulation, la notion de risque social devrait régir les situations créées à la suite d'accident thérapeutique. Différentes propositions ont préconisé l'institution d'un conciliateur ou celle d'un fonds de garantie, l'instauration du renversement de la preuve. Il n'est jusqu'à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 21 décembre 1990 qui devient un arrêt de principe et non plus un arrêt d'espèce : « l'utilisation d'une thérapeutique nouvelle crée, lorsque ses conséquences ne sont pas encore entièrement connues, un risque spécial pour les malades qui en sont l'objet » et que « lorsque le recours à une telle thérapeutique ne s'impose pas pour des raisons vitales, les complications exceptionnelles et anormalement graves qui en sont la conséquence directe engagent, même en l'absence de faute, la responsabilité du service public hospitalier ». Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas que la notion de risque thérapeutique remplace désormais la notion de faute en ce domaine.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

42892. – 13 mai 1991. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la procédure d'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques non couverts pr les assurances, qui est longue et aléatoire en l'état de réglementation actuelle exigeant une faute. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager le renversement de la charge de la preuve, pour assurer l'avenir matériel des victimes, en prévoyant la notion de risque social.

Réponse. – Particulièrement attentive à la situation des victimes d'accidents thérapeutiques, la chancellerie a conduit, dans le cadre d'un groupe interministériel institué à l'initiative du Premier ministre en 1989, des travaux visant à améliorer tant sur le fond qu'au plan procédural, le régime d'indemnisation des dommages subis du fait des interventions médicale. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire dans sa question font l'objet d'un examen approfondi notamment à la lumière des évolutions récentes de la jurisprudence administrative. Au terme de cette étude, un rapport a été élaboré et communiqué au début de l'année 1991 aux ministères concernés. Les consultations sont en cours et ce n'est qu'à l'issue de celles-ci que les principes et orientations d'une réforme pourraient être arrêtés.

Système pénitentiaire (personnel)

42627. – 6 mai 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la grave pénurie de personnel qui affecte d'une manière persistante l'administration pénitentiaire. L'insuffisance du nombre de surveillants, dont les conditions de vie et de travail sont de ce fait extrêmement difficiles, est particulièrement regrettable et ne saurait être prolongée sans courir le risque de graves difficultés. Il lui demande, dans ces conditions, quelles dispositions sont envisagées à cet égard dans le cadre de la préparation du budget de 1992, sinon d'un collectif pour 1991.

Réponse. – Avec 21 631 emplois budgétaires en 1991, l'administration pénitentiaire a bénéficié depuis plusieurs années d'une forte augmentation de ses effectifs due en grande partie à la mise en œuvre du programme 13 000 places. En effet, entre 1980 et 1991, l'administration pénitentiaire a vu ses effectifs budgétaires augmenter de 8 316 emplois soit une croissance de 62,45 p. 100 sur 12 ans, par rapport aux 13 315 emplois budgétaires de l'année 1979 considérée ici comme année de référence. Sur les 6 années de la première période de 1980 à 1985 (avant le début de la mise en œuvre du programme 13 000 places) la croissance a été de

24,51 p. 100 avec 3 264 créations d'emplois. Sur la seconde période de 1986 à 1991 la croissance a été de 37,22 p. 100 soit 6 171 créations d'emplois dont 2 831 au titre du programme 13 000 places et 3 340 au titre du parc classique : ce dernier a connu une croissance moindre au cours de cette seconde période (20,14 p.100) que pendant la période antérieure (24,51 p. 100). C'est pourquoi l'achèvement en 1992 de la réalisation du programme 13 000 places va permettre à l'administration pénitentiaire de poursuivre la politique de modernisation des établissements du secteur classique, telle qu'elle était engagée avant la mise en œuvre du programme 13 000 places. Dans le même temps, l'administration pénitentiaire a engagé un travail de fond selon trois directions : 1. – Tirer les enseignements du fonctionnement des nouveaux établissements pénitentiaires et les conséquences sur la gestion des ressources humaines. 2. – Dresser un inventaire précis des besoins en personnels de surveillance, administratifs, techniques et socio-éducatifs dans le cadre d'une mission d'étude qui se déroule sur l'année 1991. 3. – Travailler, dans le même temps, sur les évolutions prévisibles du métier de surveillant. Ces travaux doivent permettre de dresser un « état des lieux » de cette administration afin de pouvoir programmer dans le temps la réponse à apporter aux besoins mis en évidence.

Notariat (études : Moselle)

42814. – 13 mai 1991. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que l'étude notariale de Vigy est vacante et qu'aucun candidat n'y a postulé. En deux ans, ses effectifs salariés sont tombés de onze à trois personnes. Selon le procureur général de la République, un dossier serait transmis au ministère de la justice pour proposer le transfert de cette étude dans la région messine, ce qui équivaut pour le canton à une suppression pure et simple. Or trois arguments importants justifient le maintien de cette étude et il souhaiterait connaître son point de vue en la matière. Pour subsister, l'étude de Vigy a besoin à la fois de la clientèle locale et des actes générés par le pôle industriel d'Ennery. Le syndicat mixte et le district de Maizières avaient certes pris l'habitude de confier leurs actes à un notaire de Liverdun (Meurthe-et-Moselle). Cette situation explique en partie les difficultés de l'étude mais le président du district et du syndicat mixte a accepté par écrit qu'à l'avenir, les actes du pôle industriel soient à nouveau confiés au notaire de Vigy. Par ailleurs, l'administration a calculé la rentabilité de l'étude de Vigy en prenant en compte uniquement les actes effectués par l'étude de Vigy dans son voisinage (c'est-à-dire plus ou moins le canton). Ce calcul est discutable car si l'on soustrait les actes réalisés par l'étude de Vigy hors du canton, il faut simultanément réintégrer les actes réalisés par d'autres études dans le canton de Vigy, et notamment ceux réalisés par le notaire de Liverdun (Meurthe-et-Moselle) pour le pôle industriel d'Ennery (Moselle). Le canton de Pange (15 974 habitants) est situé à proximité et possède deux études ayant au total dix salariés. Le nombre d'habitants du canton de Vigy (12 498 habitants) doit donc suffire pour faire subsister une étude. Enfin, en tenant compte des associés, il y a 15 notaires à Metz (soit un pour 7 973 habitants). Le transfert de l'étude de Vigy n'apporterait donc aucune amélioration du service public du notariat à Metz. Par contre, les 12 498 habitants du canton de Vigy seraient pénalisés.

Réponse. – La difficulté soulevée étant relative à un problème particulier, la réponse à la question posée sera adressée directement à l'auteur de la question.

Circulation routière (contraventions)

42990. – 20 mai 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du recouvrement des contraventions infligées à des contrevenants de nationalité étrangère. A l'heure où les échanges se développent de manière croissante avec nos partenaires européens, certains ressortissants des pays voisins contreviennent parfois à notre réglementation nationale lorsqu'ils se déplacent sur notre territoire. Si des contraventions leur sont infligées, il est souvent difficile de les recouvrer. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et s'il existe des accords de réciprocité entre certains Etats dans de tels cas pour faciliter la poursuite des personnes ne respectant pas la législation nationale. – ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – Le recouvrement des contraventions infligées à des personnes de nationalité étrangère en répression d'infractions commises aux règles de la circulation routière est lié à la conclusion et à l'application d'accords internationaux. A ce jour, il n'existe qu'un seul accord international ayant cet objet : la convention européenne pour la répression des infractions routières du 11 décembre 1964 élaborée dans le cadre du conseil de l'Europe. Celle-ci comprend deux aspects : elle permet la transmission des poursuites de l'Etat du lieu de l'infraction à l'Etat de résidence de la personne concernée, elle permet aussi à l'Etat du lieu de l'infraction de transmettre à l'Etat de résidence une condamnation à fin d'exécution. Cependant, il convient de rappeler que cette convention n'est entrée en vigueur, en 1972, que dans quatre Etats membres du conseil de l'Europe : Chypre, le Danemark, la Suède et la France. Elle est par ailleurs fort peu appliquée entre ces quatre Etats. Cette situation, peu satisfaisante il est vrai, devrait s'améliorer lorsqu'aura été ratifié l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives, d'initiative française, négocié dans le cadre de la coopération politique à Douze et déjà signé à Rome le 6 novembre 1990 par sept pays des Communautés : la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Portugal et la France. En ce qui concerne la France, la procédure parlementaire d'approbation de cet accord a d'ores et déjà été engagée. Cet accord, couvrant la totalité des infractions pénales, pourra donc concerner les contraventions dans le domaine de la circulation routière. Un projet de convention entre les Etats membres des communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères, actuellement négocié dans le cadre de la coopération politique à Douze à l'initiative de l'Italie, pourra également contribuer, dans l'avenir, à un meilleur recouvrement des amendes infligées à des contrevenants de nationalité étrangère pour des infractions aux règles de la circulation routière.

Justice (aide judiciaire)

43637. – 3 juin 1991. – **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème du recouvrement des indemnités d'aide judiciaire pour les avocats inscrits au barreau d'Evreux. Depuis plusieurs mois, on assiste à des retards très importants dans le paiement des indemnités d'aide judiciaire et depuis le mois de janvier, aucun réglement n'a été effectué. Il lui demande quelles musures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur le retard affectant le paiement des indemnités d'aide judiciaire pour les avocats inscrits au barreau d'Evreux. Cette juridiction doit faire face à une augmentation importante des demandes d'aide judiciaire et des commissions d'offices. Le règlement des indemnités d'aide judiciaire souffre d'un retard de trois mois en raison d'une insuffisance conjoncturelle du personnel affecté à la régie. Ce retard sera résorbé dans le courant du mois de juillet. Par ailleurs, un retard plus important affecte le paiement des commissions d'offices, en raison également d'une insufissance des effectifs de fonctionnaires dans les services concernés pendant ces derniers mois. Les chefs de juridiction s'attachent à prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre dans les plus brefs délais ce problème.

Système pénitentiaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

44463. – 24 juin 1991. – Une fois de plus il y a quelques jours une évasion de condamnés dangereux s'est produite à la prison de Marseille. A cette occasion les membres du personnel ont indiqué que cette prison était une véritable « passoire » et ont fait part de leurs difficultés à exercer convenablement leur mission et de leur peur dans certains cas. C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui faire part des dispositions qu'il entend prendre face à cette situation qui traumatise finalement la population de notre pays.

Réponse. – Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les informations suivantes sur l'établissement pénitentiaire des Baumettes à Marseille, pour lequel il souhaite connaître les mesures prises par l'administration à la suite de la triple évasion de détenus. Au cours de l'année 1990, la maison d'arrêt des Baumettes a reçu 5 169 détenus. La capacité normale d'occupation est de 1 534 personnes mais depuis de nombreuses années son taux d'encombrement atteint fréquemment 150 p. 100. Au 1er juillet 1991, 2 152 personnes y étaient incarcérées. L'ouverture de la deuxième

tranche du programme 13 000 dans la région pénitentiaire de Marseille et plus particulièrement la mise en service du centre de détention de Salon de Provence le 30 septembre 1991, où seront affectés des détenus condamnés à des courtes peines, entraînera une diminution sensible de la population pénale incarcérée aux Baumettes. Pour assurer la garde de ces personnes incarcérées, la direction de l'établissement dispose de 570 surveillants. A compter du 22 juillet, vingt-trois surveillants sortant de leur formation à l'école nationale d'administration pénitentiaire y seront affectés. L'effectif atteindra 593 agents et se rapprochera de l'organigramme théorique prévu à 600. L'effectif théorique sera ultérieurement couvert, en fonction des possibilités budgétaires. Par ailleurs, un projet ambitieux de restructuration, sur trois années, de cet établissement vétuste, a été décidé dès 1990. Une première tranche de travaux dont le financement est prévu sur le budget 1991, à hauteur de 6 M.F., améliorera la mise en sécurité périphérique de l'établissement et la circulation interne de la population pénale. Le renforcement en nombre du personnel de surveillance, la création de postes de surveillance renforcée, la mise en œuvre d'un meilleur contrôle de la circulation des détenus amélioreront considérablement le niveau de sécurité de cet établissement, les conditions de travail du personnel, et amoindriront sensiblement les risques d'évasion.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : fonctionnement)

44657. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui indiquer l'état du paiement par son ministère de l'informatisation des services de la Chancellerie et des juridictions. Les difficultés de sociétés chargées de ces programmes semblant venir des retards de paiement du ministère de la justice.

Réponse. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire savoir à M. Jean-Louis Debré que trois situations sont à distinguer : la gestion des opérations conduites par l'administration centrale, la gestion des opérations sur crédits informatiques déconcentrés, la gestion d'opérations conduites à leur initiative par leur juridictions et services sur leur budget de fonctionnement. Au niveau de l'administration centrale, la progression du budget informatique du ministère crée une tension certaine dans les unités chargées de sa gestion. En outre, la situation est rendue, dans le courant de ce premier semestre, plus difficile puisqu'aux opérations classiques de clôture et d'ouverture de gestion s'ajoute un exercice de régulation dans le temps de la dépense des ministères. Quelques délais ont pu être pris qui seront rapidement rattrapés. Les opérations déconcentrées sont conduites par les cours d'appel (34,690 M.F.) ou les directions régionales de l'administration pénitentiaire (9,54 M.F.). Cette procédure nouvelle, mise en place en 1991, est généralement bien maîtrisée par les services locaux. Enfin, des opérations sont parfois conduites par les juridictions et services sur leur budget de fonctionnement en accord avec les autorités comptables locales. Elles suscitent parfois des délais de paiement, liés à des interprétations successives des règles d'imputation tenant à la mobilité des responsables concernés. La mise en place des crédits informatiques déconcentrés devrait mettre un terme à ces difficultés exceptionnelles que la chancellerie, lorsqu'elle en est saisie, s'efforce de traiter dans les meilleurs délais.

Services (professions judiciaires et juridiques)

44809. – 1er juillet 1991. – **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes posés par la mise en place de la réforme des professions d'avocat et de conseil juridique. En l'absence de décrets d'application, les professionnels concernés restent dans l'expectative et se demandent, par exemple, si les conseils juridiques en stage mais ayant déjà effectué les séances de formation professionnelle seront autorisés à plaider dans le respect de l'égalité professionnelle avec les avocats stagiaires et, dans l'affirmative, s'ils le feront sous la responsabilité de leurs maîtres de stage. Cette question est le reflet des préoccupations de nombreux conseils juridiques en stage dans des cabinets d'avocats qui se préoccupent de l'égalité de l'exercice de leur profession avec celle des avocats. Mais elle est aussi celle de nombreux maîtres de stages « avocats » qui verraient dans cette possibilité un moyen de pouvoir former leurs stagiaires dans les conditions réelles d'exercice de la nouvelle profession et non plus dans celles de l'ancienne profession de conseil juridique. Il lui demande de lui faire savoir de quelle manière il envisage d'assurer, dès maintenant, l'égalité professionnelle entre avocats et conseils juridiques et sous quels délais il prévoit la publication des décrets d'application de la loi précitée.

Réponse. – Le deuxième alinéa de l'article 50-VI de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, permet aux personnes en cours de stage au 1er janvier 1992, en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques, d'accéder à titre transitoire à la nouvelle profession d'avocat avec dispense du certificat d'aptitude à cette profession et du stage. Ce texte précise que les personnes concernées poursuivent leur stage selon les modalités définies aux articles 3 et 4 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique en vigueur à cette date. Ce stage consiste en une pratique professionnelle de trois années, qui peut être accomplie notamment en qualité de collaborateur d'un avocat, et en la participation à des sessions de formation professionnelle d'une durée totale d'au moins 200 heures. Dès lors qu'aucune disposition de cette réglementation ne confère à ces personnes la possibilité de plaider devant les juridictions, il ne peut être envisagé de leur reconnaître désormais cette possibilité, sauf à méconnaître la volonté du législateur. En outre, ces personnes ne peuvent être assimilées aux avocats inscrits sur la liste du stage qui sont titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et peuvent par conséquent accomplir, après avoir prêté serment, à titre personnel, tous les actes de la profession. Enfin, il convient de souligner que les personnes mentionnées à l'article 50-VI, deuxième alinéa, accéderont à la nouvelle profession d'avocat dans des conditions particulièrement dérogatoires puisqu'elles n'auront à subir aucun examen professionnel. Leur situation ne caractérise donc pas une rupture d'égalité en leur défaveur dans le cadre de l'accès au barreau. Le projet de décret organisant la nouvelle profession d'avocat doit être soumis prochainement à l'examen du Conseil d'Etat, en vue de sa publication dans le courant de l'automne.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Publicité (réglementation)

42581. – 6 mai 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'indignation d'un nombre grandissant de citoyens face à la recrudescence d'affiches et d'annonces publicitaires sur les murs et dans les journaux distribués gratuitement dans les boîtes aux lettres. Il apparaît que les photographies et les messages de ces affiches publicitaires donnent une image dégradante du corps de la femme et constituent une incitation à la débauche telle que la définissent les articles 283 et 284 du code pénal. Or, les maires, en ce domaine, n'ont aucun pouvoir. Seule France Télécom peut, après une mise en demeure restée sans effet et après avoir recueilli l'avis du comité consultatif du kiosque télématique, créé par décret du 24 octobre 1987, résilier les conventions passées par les services télématiques avec l'administration des Télécom en cas de violation flagrante des principes du code de déontologie annexé auxdites conventions. Compte tenu des enjeux financiers en présence, de la manne que constituent de tels services pour France Télécom, on peut douter de la dextérité de celle-ci dans la résiliation de conventions. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de créer une autorité réellement indépendante des enjeux financiers en présence et qui serait dotée, de surcroît, de réels pouvoirs afin que les abus constatés prennent fin.

Réponse. – Le comité consultatif des kiosques télématiques et téléphoniques, évoqué par l'honorable parlementaire, a été créé par le décret n° 87-860 du 27 octobre 1987. Composé de membres nommés par le ministre des postes et télécommunications sur proposition des associations de professionnels et d'utilisateurs, cette autorité rend des avis en toute indépendance. Le code de déontologie annexé à la convention kiosque télématique conclue entre France Télécom et les fournisseurs de services télématiques, prévoit que le fournisseur de services s'engage à ne pas employer dans sa communication publicitaire d'images dégradantes du corps humain. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que les cas étant apparus comme ne respectant pas cet engagement ont fait, et continuent de faire l'objet de mises en demeure, et éventuellement de procédures de résiliation après avis du comité consultatif des kiosques télématiques et téléphoniques.

Postes et télécommunications (courrier)

43332. – 27 mai 1991. – **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le sentiment de dégradation de la qualité de service mentionné par de nombreux préposés des P.T.T. En effet, au moment où l'on favorise la modernisation des moyens de distribution (T.G.V., centres de tri automatique, etc.) et alors que le trafic postal est en augmentation constante de 5 à 7 p. 100 sans augmentation des effectifs, la distribution de la publicité sans adresse en plus du courrier est mal ressentie par un nombre croissant de préposés. C'est pourquoi, dans le but de satisfaire au mieux les usagers (qui reçoivent leur courrier de plus en plus tard) et de permettre aux facteurs d'assurer leur mission dans les meilleures conditions, il lui demande quelle solution peut être envisagée afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Il convient de préciser que la publicité sans adresse par La Poste appartient à la gamme des produits Publiposte et fait partie intégrante des produits qu'elle distribue à sa clientèle par l'intermédiaire de ses facteurs. Il s'agit d'un marché en expansion constante fortement concurrentiel, sur lequel tous les réseaux de distribution sont présents. La poste doit donc y mobiliser toutes ses potentialités. Aussi, est-il prévu que tous les facteurs effectuent la distribution de ces produits. La distribution des objets non adressés est plus simple à exécuter que la distribution traditionnelle puisqu'elle ne suppose aucun travail de tri et de recherche d'adresse. Ainsi, la clientèle de la poste n'a pas à souffrir de retard significatif dans la distribution des autres objets de correspondance. Toutefois, en cas de progression sensible de ce trafic une organisation particulière de distribution est mise en place. Une rémunération spécifique est versée aux préposés pour la distribution de ces objets.

Téléphone (fonctionnement)

43714. – 10 juin 1991. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur un problème relatif aux services mis à la disposition des usagers. En effet, à la demande des usagers, l'utilisation de la ligne téléphonique peut être réduite aux communications locales. Or, des usagers ayant demandé ce service sont surpris de recevoir une facture comprenant des P.C.V. en provenance de l'étranger sans publicité ou information préalable de France Télécom, alors que le principal objet du service restreint est d'éviter que des tiers n'utilisent la ligne de l'abonné à son insu. Il lui demande donc de prendre des mesures pour remédier à cette situation qui pénalise les abonnés.

Réponse. – L'exploitant public est tout à fait conscient du problème évoqué, auquel il n'est pas facile d'apporter une solution, étant donné que les appels en cause proviennent par définition de personnels opérateurs du monde entier. Seule une solution technique, consistant à attribuer dans ce cas à l'abonné une catégorie spécifique, analogue à celle des postes publics, paraît réaliste ; elle a été testée au cours du second trimestre 1991. Si cette expérience est concluante, il sera alors possible de généraliser l'interdiction des P.C.V. internationaux vers les lignes en service restreint.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

24944. – 26 février 1990. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le courrier des parlementaires aux ministères. Souvent les parlementaires interviennent directement auprès des ministres concernés sur des sujets précis, qui concernent plus particulièrement leur région. Il trouve tout à fait regrettable que certains ministres mettent plusieurs mois à répondre à ces courriers, alors qu'il est question de problèmes qui exigent des solutions rapides. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que certains ministres attachent un peu plus d'importance aux lettres des parlementaires. – ***Question transmise à M. le ministre des relations avec le Parlement.***

Réponse. – Le Premier ministre partage le souci de l'honorable parlementaire. C'est pourquoi il renouvelle régulièrement ses instructions afin qu'il soit répondu sans retard excessif au courrier que les parlementaires adressent aux ministres concernés sur des sujets précis. L'usage autant que l'efficacité veulent en effet qu'il y soit répondu dans les meilleurs délais. Il doit néanmoins constater que le très grand nombre des questions évoquées dans ces courriers a pour conséquence inéluctable une charge de travail importante pour les services qui préparent les réponses. Par ailleurs, le délai que connaissent quelques réponses sur les sujets les plus complexes lui paraît traduire la volonté des ministres concernés et de leurs services d'apporter les réponses les plus précises et les plus détaillées possible. Il va de soi cependant que l'effort entrepris devra être poursuivi.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

44843. – 1er juillet 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations avec le Parlement** s'il estime convenable que des réponses à des questions écrites de 1988 soient adressées en 1991. Estime-t-il que ces réponses puissent encore avoir un intérêt trois ans après ? Ainsi se trouve posé le problème des délais et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les recommandations qu'il entend faire aux ministres concernés afin d'améliorer cette situation.

Réponse. – Le ministre chargé des relations avec le Parlement partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, sous l'autorité du Premier ministre et en concertation avec ses collègues du Gouvernement, il rappelle régulièrement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les députés et sénateurs. Dans le cas relevé, le délai entre la question et la réponse est manifestement trop long et il comprend l'irritation éprouvée par l'honorable parlementaire. Il doit néanmoins constater que le très grand nombre des questions posées, qui témoigne certes de la vigueur du contrôle effectué, a pour conséquence inéluctable une charge de travail importante pour les services qui préparent les réponses. Par ailleurs, le délai que connaissent quelques réponses aux questions les plus complexes lui paraît traduire la volonté des ministres concernés et de leurs services d'apporter les réponses les plus précises et les plus détaillées possible. Il va de soi cependant que l'effort entrepris devra être poursuivi.

SANTÉ

Laboratoires d'analyses (personnel)

21614. – 11 décembre 1989. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le reclassement des techniciens de laboratoires, nommés sur concours. Suite au décret de reclassement, on leur propose : soit d'être maintenus dans leur situation statutaire actuelle, c'est-à-dire classés techniciens cadres en voie d'extinction (sans espoir de promotionn) ; soit un reclassement dans le corps des techniciens de classe normale ce qui implique la non-reconnaissance du concours qui avait permis l'accession à une promotion officiellement organisée et reconnue au niveau régional et national. Cette grille est en outre très pénalisante par rapport à leur situation actuelle au regard, d'une part, de l'allongement des durées d'échelons et, d'autre part, dans l'application d'un quota de passage fixé à 30 p. 100 des effectifs, ce qui implique un déclassement en fin de carrière (indice 418 au lieu de 449). Il lui demande par conséquent les mesures envisageables afin de remédier à cette situation potentiellement préjudiciable. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Laboratoires d'analyses (personnel)

22315. – 25 décembre 1989. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989. Ce décret reclasse les techniciens de laboratoires dans une situation identique, voire plus défavorable, que celle de tout laborantin n'ayant pas été sélectionné par le concours de technicien. Les techniciens sont démobilisés. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème et de trouver une solution qui puisse satisfaire les techniciens de laboratoires et les chefs de service des laboratoires. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Les agents occupant un emploi de technicien de laboratoire, à la date de publication du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989, se sont vu accorder une option entre le main-

tien de leur situation statutaire antérieure et l'intégration dans le nouveau corps de technicien de laboratoire institué par ledit décret. La circulaire d'application DH/8 D/89 n° 320 du 16 janvier 1900 a donné aux agents toutes précisions utiles pour qu'ils puissent opérer leur choix en connaissance de cause. Elle a également souligné la nécessité de permettre aux techniciens de laboratoire de bénéficier pleinement du statut auquel ils ont choisi d'être rattachés.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

36163. - 26 novembre 1990. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 en ce qui concerne le nouveau statut des adjoints des cadres secrétaires médicales. Le titre d'adjoint des cadres secrétaires médicales n'existe plus. Or celui-ci était obtenu par voie de concours. Il lui serait reconnaissant d'examiner la possibilité de maintenir le titre d'adjoint des cadres secrétaires médicales avec les responsabilités qui en découlent dans le corps des secrétaires médicaux, avec accession possible au grade spécifique de chef de bureau ou un reclassement directement en classe exceptionnelle, le concours administratif réussi pouvant être considéré comme l'équivalent d'un examen professionnel.

Réponse. - Les anciens adjoints des cadres hospitaliers, option secrétariat médical, ont, aux termes du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, une option entre l'intégration dans le corps des adjoints des cadres et l'intégration dans le nouveau corps de secrétaire médical de catégorie B institué par ledit décret. Dans l'une ou l'autre hypothèse, ils bénéficient des mesures de revalorisation de la catégorie « B type » prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 et ont accès, dans les mêmes conditions, au concours interne d'accès au corps des chefs de bureau. En outre, une circulaire du 18 avril 1991 a apporté sur la situation des ex-adjoints des cadres, option secrétariat médical, des précisions qui devraient apporter tous les apaisements aux intéressés, notamment en ce qui concerne la possibilité de continuer à exercer dans les secrétariats médicaux les fonctions d'encadrement dont ils étaient auparavant chargés. Il apparait que la spécificité de leur situation a été totalement prise en compte et il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ce qui a été prévu en leur faveur.

Enseignement supérieur (examens et concours)

36798. - 10 décembre 1990. - **M. Gabriel Kaspereit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des diététiciens exerçant leur activité dans un service hospitalier. Les intéressés, compte tenu en particulier de la durée précédant l'obtention de leur diplôme (B.T.S. ou D.U.T.), demandent que soit reconnu leur niveau de qualification réelle qui correspond à Bac + 3, avec la conséquence qu'entraînerait une telle reconnaissance, c'est-à-dire la classification en catégorie A de la fonction publique avec un traitement correspondant à cette nouvelle classification. Ils souhaitent également que soit reconnu sans ambiguïté « l'acte diététique » et demandent concrètement l'alignement de leur traitement sur la grille des infirmiers spécialisés avec l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire liée à leur technicité. Ils considèrent que, avant l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen au 31 décembre 1992, ils ont des motifs d'inquiétude en ce qui concerne l'harmonisation des diplômes européens ainsi que des systèmes de santé et de protection sociale. Dans une réponse faite le 9 juillet 1990 (question écrite n° 24196), le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, disait : « il convient de noter que dans l'avenir une directive devrait permettre la reconnaissance mutuelle des diplômes d'un niveau inférieur à ceux visés par la directive du 21 décembre 1988 du Conseil des communautés européennes ». Il souhaiterait avoir des précisions à cet égard mais considère, de toute manière, que la reconnaissance du niveau Bac + 3 pour ces professionnels devrait être envisagée dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. - Les diététiciens hospitaliers sont recrutés par voie de concours sur titres ouverts aux titulaires d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme universitaire de technologie. Il ne peut donc être envisagé de leur reconnaître le niveau Bac + 3. Il convient au demeurant de souligner que les diététiciens qui seront rangés dans le classement indiciaire intermédiaire (C II) institué par le protocole d'accord du 9 février 1990 tireront de ce classement de nouvelles perspectives de carrière. Les surveillants-chefs de diététique seront quant à eux reclassés dans la catégorie A. S'agissant de l'attribution aux diététiciens de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) aucune décision n'a encore été prise, en raison de la nécessité d'opérer des arbitrages entre les différentes catégories de personnels susceptibles d'y prétendre.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Haute-Savoie)

37348. - 24 décembre 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les établissements hospitaliers de Haute-Savoie connaissent une situation particulièrement préoccupante. En effet, non seulement ils fonctionnent en général en sous-effectifs, mais de plus ils voient leur personnel, une fois formé, aller travailler dans les cantons suisses limitrophes. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les infirmiers, les manipulateurs en électroradiologie, les aides-soignants. Aussi convient-il de mettre en œuvre une politique dynamique. Il lui demande, par exemple, si l'on ne peut pas attirer des élèves en leur proposant des bourses d'études les liant temporairement aux établissements hospitaliers du département ; si l'on ne peut envisager d'accorder aux hôpitaux un rang privilégié pour l'obtention de logements H.L.M., le personnel hospitalier étant particulièrement pénalisé par le coût très élevé des logements ; enfin, si l'on ne peut imaginer l'instauration d'un dialogue transfrontalier.

Réponse. - Les très sensibles revalorisations statutaires accordées aux infirmiers, manipulateurs d'électroradiologie et aides-soignants par les protocoles d'accord du 24 octobre 1988 et du 9 février 1990, devraient contribuer à freiner le départ de ces personnels vers la Suisse, en rendant plus attractives les carrières hospitalières. De même, le recours, par les hôpitaux disposant de ressources suffisantes, à des contrats de prérecrutement d'élèves infirmiers, peut contribuer à stabiliser leur recrutement. Cela étant, seul un accord avec les cantons suisses bénéficiaires des transferts de main d'œuvre et prévoyant les conditions de participation desdits cantons à la formation des personnels hospitaliers ainsi que la planification des effectifs et des embauches est de nature à résoudre durablement la crise actuelle. Aussi le ministre délégué à la santé a-t-il demandé à ses services d'étudier dans quelles conditions il serait possible d'envisager la conclusion d'un tel accord.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Haute-Savoie)

37592. - 31 décembre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés de gestion du personnel que connaissent les établissements sanitaires de la Haute-Savoie. Le niveau des rémunérations dans les cantons suisses limitrophes et les conditions de travail plus favorables attirent les agents hospitaliers travaillant en France, qui démissionnent de leur poste. Les gestionnaires des établissements publics et privés se trouvent confrontés à un grave problème de main-d'œuvre pour trois catégories professionnelles, les infirmiers, les aides-soignants et les manipulateurs en électroradiologie, alors qu'ils effectuent d'importants efforts de formation et de promotion interne. Les prévisions de départ de ces personnels qualifiés sont alarmantes car l'agglomération de Genève a déjà fait part d'importants besoins pour les années à venir en raison du vieillissement de sa population. Sans préconiser des mesures restrictives quant à la libre circulation de la population active, certaines solutions paraissent envisageables : la participation des cantons suisses, seuls bénéficiaires à court terme des transferts de main-d'œuvre qualifiée, pourrait être sollicitée dans le cadre d'accords sur la formation des personnels hospitaliers et la planification des effectifs et des embauches. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin de remédier à la crise actuelle et de favoriser le dialogue avec les structures sanitaires suisses. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Les très sensibles revalorisations statutaires accordées aux infirmiers, manipulateurs d'électroradiologie et aides-soignants par le protocole d'accord du 24 octobre 1988 et le protocole d'accord du 9 février 1990 devraient contribuer à freiner le départ de ces personnels vers la Suisse, en rendant plus attractives les carrières hospitalières. Cela étant, le ministre délégué à la santé partage l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire : seul un accord conclu avec les cantons suisses bénéficiaires des transferts de main-d'œuvre et prévoyant les conditions de participatin desdits cantons à la formation des personnels hospitaliers, ainsi que la planification des effectifs et des

embauches est de nature à résoudre durablement la crise actuelle. Aussi a-t-il demandé à des services d'étudier dans quelles conditions il serait possible d'envisager la conclusion d'un tel accord.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37684. – 31 décembre 1990. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le nouveau statut des adjoints des cadres secrétaires médicales. Le titre des cadres secrétaires médicales n'existe plus. Or celui-ci avait été obtenu au terme d'un concours (décret n° 72-849 du 11 septembre 1972) qu'ils ont obtenu en 1980. D'autre part, l'option adjoint des cadres secrétaires médicales, à l'inverse des autres options, n'a pas suivi la même ouverture de carrière. D'autre part, il est choquant de constater aujourd'hui la suppression d'un titre acquis par concours administratif (option secrétariat médical) alors qu'elles ont assumé des fonctions de responsabilité et d'encadrement depuis plusieurs années pour se retrouver dans le corps initial des secrétaires médicales. Il s'agit d'une régression notoire. Solidaire de cette catégorie de salariées elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour le maintien du titre d'adjoint des cadres secrétaire médicale avec les responsabilités qui en découlent dans le corps des secrétaires médicaux, avec accession possible au grade de chef du bureau qui nous soit spécifique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38584. – 28 janvier 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les adjoints des cadres hospitaliers du département de la Moselle, toutes options confondues et notamment pour l'option Secrétariat médical, s'étonnent des modalités du décret du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique. Ils ont en effet l'impression d'être les laissés pour compte des améliorations statutaires. De plus, la disparition du caractère spécifique de leur fonction, à laquelle ils ont accédé par concours, leur cause un préjudice direct ; les conditions d'accès au grade de chef de bureau notamment ne seraient en effet plus les mêmes que celles en vigueur jusqu'à présent. Par ailleurs, les adjoints des cadres hospitaliers de l'option Secrétariat médical ont un rôle spécifique qui serait totalement abrogé si les pouvoirs publics persistaient à leur imposer une obligation de choix entre une carrière strictement administrative et une carrière médicale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38741. – 4 février 1991. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 relatif aux statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. C'est avec une profonde déception que les personnels concernés ont constaté la suppression de la catégorie d'adjoint des cadres hospitaliers, option Secrétaire médicale, alors que ce corps relève d'une formation sanctionnée par un concours administratif (décret n° 72-849 du 11 septembre 1972). Il lui demande pour quelles raisons ce corps a-t-il été supprimé et, le cas échéant, s'il est envisagé de reconsidérer avec bienveillance la spécificité d'adjoint des cadres, option Secrétaire médicale. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Les anciens adjoints des cadres hospitaliers option secrétariat médical ont, aux termes du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, une option entre leur intégration dans le corps des adjoints des cadres et leur intégration dans le nouveau corps de secrétaire médical de catégorie B. Dans l'une et l'autre hypothèse, les anciens adjoints des cadres option secrétariat médical disposent d'un déroulement de carrière sur trois grades et non pas deux comme précédemment. Ils bénéficieront des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de la catégorie B par le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau qui culminera à l'indice brut 544 par fusion des deux premiers grades actuels : création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100 qui culminera à l'indice brut 579, et d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100 qui culminera à l'indice brut 612. Ils ont en outre accès, dans les mêmes conditions, quelle que soit la branche de l'option retenue, au concours interne d'accès au corps des chefs de bureau désormais classé en catégorie A. Enfin, la circulaire DH/8D/N° 22 du 18 avril 1991 a apporté sur la situation des ex-adjoints des cadres, option secrétariat médical, des précisions qui devraient apporter tous apaisements aux intéressés, notamment en ce qui concerne la possibilité de continuer à exercer dans les secrétariats médicaux les fonctions d'encadrement dont ils étaient auparavant chargés. Il apparaît donc que la spécificité de leur situation a été prise en compte.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37689. – 31 décembre 1990. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des aides-soignantes. En effet, le recrutement de personnel soignant et en particulier d'aides-soignantes est de plus en plus difficile pour les services de soins des régions frontalières. Afin de permettre, comme le font les hôpitaux pour leurs agents des services hospitaliers, la formation de ces dernières comme agents spécialisés, ne serait-il par opportun de favoriser la formation des aides-soignantes d'une part, en augmentant les places dans les écoles, et, d'autre part, en prenant en considération le personnel bénéficiant d'un contrat emploi solidarité dont la présence dans les services de soins comme faisant fonction d'aides-soignantes devrait être considérée comme un stage et permettre, au même titre que les A.S.H. hospitaliers, l'entrée en école d'aides-soignantes ? Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à ce problème. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Il n'existe, au plan national, ni insuffisance dans les effectifs d'aides-soignants, ni difficultés à pourvoir les places vacantes dans les écoles. Le problème posé par certaines régions frontalières est un problème spécifique qui doit être traité comme tel. Il convient notamment d'étudier la possibilité de conclure avec les pays utilisateurs de personnels formés en France des accords prévoyant une participation aux dépenses de formation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37905. – 14 janvier 1991. – **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. Les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine. Leur rôle est prépondérant dans la phase diagnostique au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Certains d'entre eux sont chargés d'animer des stages, des cours et participent à des travaux de recherche. Depuis plus de quinze ans, les orthophonistes demandent une revalorisation de leur statut. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour répondre aux préoccupations de cette profession.

Réponse. – Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, en vigueur jusqu'à la publication de l'actuel statut, prévoyait pour les orthophonistes une carrière sur deux niveaux dont le premier se terminait à l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait à l'indice brut 533. Le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière institue désormais pour ces personnels une carrière qui se déroule sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le deuxième grade étant accessible à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre désormais un niveau de rémunération autrefois réservé aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc eu indéniablement une sensible revalorisation de la carrière d'orthophoniste hospitalier. L'application des mesures générales d'amélioration des carrières des fonctionnaires contenues dans le protocole d'accord établi au terme d'une négociation menée avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires sous la présidence du ministre de la fonction publique offrira, selon l'échéancier prévu dans ledit protocole, de nouvelles perspectives aux orthophonistes avec la création d'un classement indiciaire intermédiaire qui permettra à un orthophoniste d'atteindre en fin de premier grade d'indice brut 558, un second grade pyramidé à 10 p. 100 permettant d'atteindre l'indice brut 593, et un troisième grade correspondant à la fonction de surveillant culminant à l'indice brut 638, les surveillants chefs étant quant à eux classés en catégorie A et atteignant

en fin de carrière l'indice brut 660. Ceci étant, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le ministre délégué à la santé a demandé à ses services de constituer un groupe de travail comprenant des représentants des organisations représentatives des orthophonistes, et chargé d'examiner l'ensemble des problèmes qui se posent à la profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38752. – 4 février 1991. – **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 1er de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39956. – 4 mars 1991. – **M. Willy Diméglio** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 1er de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Un projet de décret d'application de l'article 1er de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité et à la formation continue des personnels hospitaliers est en cours d'élaboration. Ce projet fera l'objet prochainement d'une publication après avoir été soumis à l'avis des différents intéressés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39011. – 11 février 1991. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers. Ces personnels administratifs hospitaliers se voient appliquer de nouvelles dispositions statutaires suite au décret n° 90-838 du 21 septembre 1990. En raison des situations qu'ils vivent quotidiennement, ils ont exprimé leur désaccord avec ce décret, qui ne leur semble pas correspondre au déroulement de carrière attendu et au protocole d'accord élaboré l'an dernier. Le reclassement mis en œuvre défavorise les adjoints des cadres hospitaliers et ne présente aucune mesure transitoire. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin d'améliorer les conditions statutaires des adjoints des cadres hospitaliers.

Réponse. – Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 apporte aux adjoints des cadres hospitaliers de sensibles améliorations de leurs perspectives de carrière en instituant un corps à trois grades, alors que l'ancien emploi d'adjoint des cadres n'en comportait que deux. Par ailleurs, les adjoints des cadres bénéficieront des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de catégorie B dans le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau qui culminera à l'indice brut 544, par fusion des deux premiers grades actuels ; création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100 qui culminera à l'indice brut 579 et d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100 qui culminera à l'indice brut 612. Il convient enfin de souligner que les perspectives de carrière des adjoints des cadres ont été sauvegardées puisque le concours d'accès au corps des chefs de bureau classé en catégorie A est un concours interne auquel peuvent seuls participer les adjoints des cadres et les secrétaires médicaux. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà des réformes susanalysées qui constituent une avancée très importante.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39348. – 18 février 1991. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut des adjoints des cadres hospitaliers. Ces personnels contestent les articles 5 à 9 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 qui régit les personnels administratifs de la fonction publique. De fait les adjoints des cadres classés en catégorie B se retrouvent assimilés aux secrétaires médicales dont ils coordonnent souvent l'activité. Si le décret améliore la situation des chefs de bureau et des secrétaires médicales, celle des adjoints des cadres n'évolue pas. Ces derniers estiment que leur niveau effectif de recrutement et leurs fonctions d'encadrement ne sont pas reconnus. Il lui demande donc d'envisager la reconnaissance de la spécificité statutaire des adjoints des cadres hospitaliers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40085. – 4 mars 1991. – **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le désaccord des adjoints des cadres hospitaliers avec les nouvelles dispositions statutaires qui leur sont applicables résultant du décret n° 90-838 du 21 septembre 1990. Ce décret est favorable aux chefs de bureau reclassés en catégorie A et aux secrétaires médicales qui accèdent à la catégorie B, mais oublie les adjoints aux cadres hospitaliers. De fait, ils sont assimilés statutairement aux secrétaires médicales alors qu'ils sont recrutés sur la base d'un concours différent et doivent coordonner l'activité d'agents rémunérés sur les mêmes bases qu'eux. Ils souhaitent par ailleurs que des dispositions transitoires prévoient des possibilités d'accès au grade de chef de bureau, dans les mêmes conditions préexistant au décret en cause. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces revendications et s'il envisage de prendre en compte la spécificité des adjoints des cadres hospitaliers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40264. – 11 mars 1991. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des adjoints de cadres hospitaliers. Un décret en date du 21 septembre 1990 (n° 90-839) a, semble-t-il, considérablement modifié leur statut. Il semble en effet que les adjoints de cadres hospitaliers soient désormais assimilés statutairement aux secrétaires médicales et aient par conséquent des conditions de rémunération strictement identiques. Or, ces agents, qui ont déjà passé un concours de niveau élevé, perfectionnés par des formations non reconnues ont des responsabilités différentes de celles des secrétaires médicales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quels sont les motifs qui ont guidé cette réforme et s'il envisage de prendre des mesures pour en temporiser les effets.

Réponse. – Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 améliore très sensiblement les perspectives de carrière des adjoints des cadres hospitaliers. En effet, alors que l'ancien emploi d'adjoint des cadres hospitaliers ne comportait que deux grades, le corps d'adjoint des cadres hospitaliers institué par le décret précité en comporte trois. Par ailleurs, les adjoints des cadres bénéficieront des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de la catégorie B par le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau, qui culminera à l'indice brut 544, par fusion des deux premiers grades actuels ; création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100 qui culminera à l'indice brut 579, et d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100 qui culminera à l'indice brut 612. Par ailleurs, les adjoints des cadres bénéficient avec les secrétaires médicaux de catégorie B d'un monopole d'accès au concours interne prévu pour l'accès au corps des chefs de bureau classé dans la catégorie A et institué par le décret du 21 septembre 1990. Leurs perspectives de promotion sont donc sauvegardées. L'ensemble des mesures sus-énumérées montre que la situation spécifique et les intérêts de carrière des adjoints des cadres hospitaliers ont été pris en compte à l'occasion de la réforme de leur statut. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ce qu'elle a prévu en leur faveur.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39508. – 18 février 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences liées à l'application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990. Supprimant le grade d'adjoint des cadres hospitaliers secrétaires médicales, ce décret tend à la réintégration des personnels concernés dans le grade de secrétaire médicale, les mettant au même niveau que les personnels qu'ils devaient encadrer. Outre qu'il élimine virtuellement toute notion d'encadrement du sein des secrétariats médicaux, le décret susmentionné est un frein réel à l'évolution de la carrière des personnels concernés.

Réponse. – Les anciens adjoints des cadres hospitaliers, option secrétariat médical ont, aux termes du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, une option entre leur intégration dans le corps des adjoints des cadres et leur intégration dans le nouveau corps de secrétaire médical de catégorie B. Dans l'une et l'autre hypothèse, les anciens adjoints des cadres, option secrétariat

médical, disposent d'un déroulement de carrière sur trois grades et non pas deux comme précédemment. Ils bénéficieront des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de la catégorie B par le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau qui culminera à l'indice brut 544 par fusion des deux premiers grades actuels ; création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100 qui culminera à l'indice brut 579, et d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100 qui culminera à l'indice brut 612. Ils ont en outre accès dans les mêmes conditions quelle que soit la branche de l'option retenue, au concours interne d'accès au corps des chefs de bureau désormais classé en catégorie A. Enfin, la circulaire D.H./8D/n° 22 du 18 avril 1991 a apporté sur la situation des ex-adjoints des cadres option secrétariat médical des précisions qui devraient apporter tout apaisement aux intéressés notamment en ce qui concerne la possibilité de continuer à exercer dans les secrétariats médicaux les fonctions d'encadrement dont ils étaient auparavant chargés. Il apparaît donc que la spécificité de leur situation a été prise en compte.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39510. – 18 février 1991. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers. En application du décret du 21 septembre 1990, seuls les chefs de bureau, par le reclassement en catégorie A, et les secrétaires médicales, par l'accès à la catégorie B, font l'objet de dispositions statutaires favorables. Compte tenu du niveau effectif de recrutement des adjoints des cadres hospitaliers, de leurs fonctions d'encadrement et des responsabilités qu'ils assument, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier ceux-ci de l'accès au grade de chef de bureau dans les mêmes conditions que celles en vigueur antérieurement au décret et réintégrer les adjoints des cadres hospitaliers de l'option secrétariat médical dans le corps des cadres hospitaliers, eu égard à leur rôle spécifique.

Réponse. – Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 améliore très sensiblement les perspectives de carrière des adjoints des cadres hospitaliers. En effet, alors que l'ancien emploi d'adjoint des cadres hospitaliers ne comportait que deux grades, le corps d'adjoint des cadres hospitaliers institué par le décret précité en comporte trois. Par ailleurs, les adjoints des cadres bénéficieront des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de la catégorie B par le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau, qui culminera à l'indice brut 544, par fusion des deux premiers grades actuels ; création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100 qui culminera à l'indice brut 579, et d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100 qui culminera à l'indice brut 612. Les anciens adjoints des cadres option secrétariat médical se sont vu conférer une option entre l'intégration dans le nouveau corps des adjoints des cadres et l'intégration dans le nouveau corps de secrétaire médical classé en catégorie B. Une circulaire du 18 avril 1991 a apporté des précisions qui devraient leur donner tous apaisements quant à la possibilité de continuer à exercer dans les secrétariats médicaux les fonctions d'encadrement dont ils étaient auparavant chargés. Enfin, le concours d'accès au nouveau corps des chefs de bureau classé en catégorie A n'est ouvert qu'aux seuls adjoints des cadres et secrétaires médicaux. Il apparaît donc que la situation et les intérêts de carrière de ces deux catégories de personnels ont été pris en considération.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39740. – 25 février 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 relatif aux statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. C'est en effet avec la plus grande déception que les personnels concernés ont constaté la suppression de la catégorie d'adjoint des cadres hospitaliers, option Secrétariat médical, alors que ce corps relève d'une formation sanctionnée par un concours administratif (décret n° 72-849 du 11 septembre 1972). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons ce corps a-t-il été intégré dans le corps administratif, alors que cela ne correspond absolument pas à leur vécu professionnel, et le cas échéant de lui dire s'il est envisagé de reconsidérer la spécificité d'adjoint des cadres, option Secrétariat médical.

Réponse. – Le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 applicable aux secrétaires médicales et adjoints des cadres, option Secrétariat médical, en vigueur avant la publication du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, s'intitulait « décret relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif ». L'actuel décret n'apporte donc sur ce point aucune innovation. Il est par ailleurs permis de penser que la création d'un corps spécifique des secrétaires médicaux classé en catégorie B va dans le sens d'un renforcement de leur identité professionnelle souhaité par l'honorable parlementaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39847. – 4 mars 1991. – **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes que connaissent les adjoints des cadres secrétaires médicaux face à leur nouveau statut. Ce titre d'adjoint avait été obtenu aux termes d'un concours organisé en 1980 conformément au décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Ces personnes sont choquées par la suppression de ce titre et par le fait que cette option n'a pas suivi la même ouverture de carrière que les autres. Il demande donc le maintien du statut d'adjoint et la possibilité d'accéder au grade de chef de bureau.

Réponse. – Les anciens adjoints des cadres hospitaliers option secrétariat médical ont, aux termes du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, une option entre leur intégration dans le corps des adjoints des cadres et leur intégration dans le nouveau corps de secrétaire médical de catégorie B. Dans l'une et l'autre hypothèse, les anciens adjoints des cadres option secrétariat médical disposent d'un déroulement de carrière sur trois grades et non pas deux comme précédemment. Ils bénéficieront des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de la catégorie B par le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau qui culminera à l'indice brut 544 par fusion des deux premiers grades actuels ; création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100 qui culminera à l'indice brut 579, et d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100 qui culminera à l'indice brut 612. Ils ont en outre accès dans les mêmes conditions, quelle que soit la branche de l'option retenue, au concours interne d'accès au corps des chefs de bureau désormais classé en catégorie A. Enfin, la circulaire DH/8D/N° 22 du 18 avril 1991 a apporté sur la situation des ex-adjoints des cadres option secrétariat médical des précisions qui devraient apporter tous apaisements aux intéressés, notamment en ce qui concerne la possibilité de continuer à exercer dans les secrétariats médicaux les fonctions d'encadrement dont ils étaient auparavant chargés. Il apparaît donc que la spécificité de leur situation a été prise en compte.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40086. – 4 mars 1991. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des adjoints des cadres hospitaliers. En effet, si le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 qui régit les personnels administratifs de la fonction publique a bénéficié aux chefs de bureau et aux secrétaires médicales (reclassement en catégorie A et B), il n'en est pas de même pour les adjoints des cadres hospitaliers qui s'estiment tenus à l'écart de ces améliorations statutaires. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que leur niveau effectif de recrutement et leurs fonctions d'encadrement soient reconnus.

Réponse. – La création d'un corps d'adjoints des cadres hospitaliers à trois grades représente pour les adjoints des cadres une importante amélioration de leur carrière puisque celle-ci ne comportait jusqu'alors que deux grades. Par ailleurs, les adjoints des cadres bénéficieront des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de catégorie B dans le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau, qui culminera à l'indice brut 544, par fusion des deux premiers grades actuels ; création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100, qui culminera à l'indice brut 579, et d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100, qui culminera à l'indice brut 612. L'extension de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, très sensiblement revalorisée par le décret du 21 septembre 1990 à tous les adjoints des cadres hospitaliers, ne peut être envisagée. En effet, le seuil indiciaire à compter duquel ces indemnités peuvent être perçues procède d'une règle commune aux trois fonctions publiques. S'agissant de la situation des anciens adjoints des cadres option Secrétariat médical, le choix leur est laissé entre l'intégration dans le corps des adjoints des cadres ou l'intégration dans le corps des secrétaires médicaux, créés l'un et l'autre par le décret du 21 septembre 1990 et classés tous deux dans la catégorie B. S'agissant des modalités d'accès au nouveau corps des chefs de bureau, classé en catégorie A et doté d'une échelle très sensiblement revalorisée, il n'est pas possible d'envisager, même à

titre transitoire, le maintien des modalités anciennes, à savoir la nomination au choix après avis de la commission administrative paritaire. Le mode normal d'accès à un corps, et particulièrement à un corps rangé dans la catégorie A, est en effet le concours. Il convient à cet égard de souligner que les intérêts de carrière des adjoints des cadres ont été présentés, puisque le concours d'accès au corps des chefs de bureau est un concours interne dont l'accès n'est ouvert qu'aux seuls adjoints des cadres et secrétaires médicaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40212. – 11 mars 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, relatif aux statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. C'est en effet avec la plus grande déception que les personnels concernés ont constaté la suppression de la catégorie d'adjoint des cadres hospitaliers, option secrétaire médicale, alors que ce corps relève d'une formation sanctionnée par un concours administratif (décret n° 72-849 du 11 septembre 1972). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons ce corps a été intégré dans le corps administratif, alors que cela ne correspond absolument pas à leur vécu professionnel, et le cas échéant de lui dire s'il est envisagé de reconsidérer la spécificité d'adjoint des cadres, option secrétaire médicale.

Réponse. – Le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 applicable aux secrétaires médicales et aux adjoints des cadres option secrétariat médical, en vigueur avant la publication du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 s'intitulait « décret relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif ». L'actuel décret n'apporte donc sur ce point aucune innovation. Il ne paraît au demeurant pas possible d'intégrer les secrétaires médicaux dans l'un des statuts applicables aux personnels paramédicaux. En effet, ces personnels concourent directement aux examens de diagnostic ou aux soins aux malades, ce qui n'est pas le cas des secrétaires médicaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40359. – 11 mars 1991. – **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés de recrutement que ne vont pas manquer de connaître les établissements d'hospitalisation publics, suite aux décrets n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière et n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Bien que se félicitant de la parution de ces décrets, qui marquent incontestablement une accélération de la parution des statuts particuliers qui doivent être pris en application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il constate que ces deux textes introduisent une plus grande rigidité dans les règles de recrutement des personnels appartenant aux corps concernés. La suppression des procédures de recrutement sur titres et leur remplacement par des concours sur épreuves ou examens professionnels, souvent organisés par le préfet du département, est de nature à alourdir les procédures et allonger les délais de recrutement. Il va en résulter, par voie de conséquence, pour les établissements concernés, une impossibilité de faire face à des situations d'urgence et, pour les personnels, des retards dans le déroulement de carrière. C'est le cas en particulier des secrétaires médicales et des adjoints administratifs hospitaliers et, d'une manière générale, des personnels ouvriers qui ne peuvent plus être recrutés sur titres professionnels (C.A.P. et B.E.P.). De surcroît, il est reconnu que les procédures de recrutement par concours sur épreuves ne permettent pas toujours de réaliser l'adéquation souhaitable entre les profils des postes à pourvoir et leurs titulaires. A titre incident, il appelle son attention sur certaines dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, qui sont de nature à restreindre les possibilités d'avancement au niveau de certains grades. Il s'agit des maîtres-ouvriers, des agents d'amphithéâtre et des agents de désinfection, qui ne peuvent être promus au principalat ou à la première catégorie qu'à la condition que les effectifs des emplois concernés de l'établissement soient au moins égaux à trois, ce qui n'est pas le cas, dans ces trois grades, de la majorité des établissements de petite et moyenne importance.

Réponse. – Le recrutement par concours des fonctionnaires hospitaliers est le corollaire du principe d'égalité d'accès aux emplois publics proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il envisagé dans un souci d'allègement des procédures, de permettre aux préfets de déléguer aux établissements l'organisation de certains concours, ce qui, sans remettre en cause le principe du concours, permettra d'éviter des rigidités inutiles. Il est exact que les procédures de recrutement par concours sur épreuves ne permettent pas toujours de réaliser l'adéquation souhaitable entre les profils des postes à pourvoir et leurs titulaires. Cela étant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le candidat ayant subi avec succès les épreuves d'un concours n'est titulaire qu'après un stage au cours duquel l'autorité investie du pouvoir de nomination peut apprécier son aptitude concrète à exercer ses fonctions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40421. – 11 mars 1991. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les déceptions des secrétaires médico-sociales au vu de leur statut, paru dans le *Journal officiel* du 21 septembre 1990. En effet, elles sont classées dans le cadre administratif, ce qui ne correspond pas à leur vécu professionnel. Un statut médico-technique serait plus approprié. D'autre part, leur technicité n'est toujours pas reconnue. Elles voudraient que le niveau bac soit précisé. Et enfin, l'échéancier, qui s'étale jusqu'en août 1994, risque de provoquer des difficultés rationnelles au sein des services, entre les nouvelles embauchées et celles qui n'auront toujours pas accédé à la catégorie B. Il lui demande donc s'il est prévu de modifier ce décret n° 90-839.

Réponse. – Le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 applicable aux secrétaires médicales avant l'entrée en vigueur du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 s'intitulait « décret relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif ». L'actuel décret n'apporte donc sur ce point aucune innovation. Il ne paraît pas en effet possible de ranger les secrétaires médicaux dans la catégorie des personnels médico-techniques, ces personnels participant directement aux examens de diagnostic et aux soins aux malades, ce qui n'est pas le cas des secrétaires médicaux. Par ailleurs, l'exigence d'un recrutement au niveau du baccalauréat est clairement précisée puisque, aux termes de l'article 20 du décret statutaire, les secrétaires médicaux sont recrutés « par concours externe sur épreuves... peuvent être candidats les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ». Enfin, le fait que des secrétaires médicaux puissent être recrutés directement en catégorie B, conformément au nouveau statut, alors qu'une partie des secrétaires médicales actuellement en fonctions devra attendre 1994 pour bénéficier du reclassement dans cette catégorie, s'explique par une différence dans leur mode de recrutement. En effet, les secrétaires médicaux recrutés en application des nouveaux statuts le seront à la suite d'un concours sur épreuves, et non, comme auparavant, à la suite d'un concours sur titres. Il n'est donc pas envisagé de procéder à une modification du décret du 21 septembre 1990.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40467. – 11 mars 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des commis et agents principaux. En effet, si le décret du 21 septembre 1991 apporte de sensibles améliorations à la carrière d'un certain nombre d'agents administratifs (chef de bureau, secrétaire médicale et sténodactylographe), en revanche il semble ignorer, à l'exception d'un changement d'appellation, les commis et agents principaux devenus adjoints administratifs. En outre, le décret susnommé ne prévoit aucune modification de leur grille indiciaire, ni de perspective de carrière. Il lui rappelle que les commis et agents principaux ont été recrutés sur les mêmes critères que les secrétaires médicales qui, aujourd'hui, se trouvent reclassées en catégorie B. Il s'étonne donc de cette situation et lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable à une catégorie administrative.

Réponse. – Les commis et agents principaux intégrés dans le corps des adjoints administratifs bénéficient en premier lieu de l'élargissement des échelles 4 et 5 prévu par l'accord du 9 février 1990. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'indice terminal de l'échelle 4 sera porté à l'indice majoré 342 (à comparer avec l'indice majoré 329 qui représente l'actuelle fin de carrière), et que l'indice terminal de l'échelle 5 sera porté à l'indice majoré 371 (à comparer avec l'indice majoré 349 qui constitue l'actuelle fin de carrière). Il est par ailleurs créé un troisième grade classé dans le nouvel espace indiciaire institué par ledit accord, compris entre l'indice majoré 352 et l'indice majoré 387, et ouvert aux agents rangés dans l'échelle 5 de rémunération dans la limite de 10 p. 100 des adjoints administratifs.

Ces réformes constituent une importante amélioration des perspectives de carrière des fonctionnaires concernés. Il est par ailleurs indiqué à l'honorable parlementaire que les secrétaires médicales dont le décret du 21 septembre 1990 a prévu le reclassement en catégorie B étaient recrutées avec un baccalauréat F 8, tandis que les commis étaient recrutés par concours sur épreuves ouvert aux titulaires d'un brevet d'études du premier cycle du second degré.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40259. – 18 mars 1991. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les effets du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990. Ce texte porte reclassement en catégorie A des chefs de bureau hospitaliers et en catégorie B des secrétaires médicales, avec toutes les conséquences indiciaires et de carrière qui en découlent. Cependant, les adjoints des cadres demeurent en catégorie B, ce qui ne correspond plus ni à l'échelle des fonctions ni au rapport de compétences et de responsabilités qui existe en fait. Cela constitue une authentique dévalorisation de cette catégorie de personnel au titre statutaire. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour mettre fin à une rétrogradation injustifiée.

Réponse. – Le classement en catégorie B des adjoints des cadres hospitaliers correspond tant à leur niveau de recrutement qu'à la nature de leurs fonctions. Il ne constitue nullement une dévalorisation statutaire, mais bien au contraire une importante amélioration de leur déroulement de carrière. En effet, celle-ci, qui se déroulait auparavant sur deux grades se déroulera désormais sur trois grades. Par ailleurs, les adjoints des cadres hospitaliers bénéficieront des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de catégorie B dans le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau qui culminera à l'indice brut 544 par fusion des deux premiers grades actuels ; création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100 qui culminera à l'indice brut 579, et d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100 qui culminera à l'indice brut 612. Par ailleurs, le concours d'accès au nouveau corps des chefs de bureau classé en catégorie A, qui a été institué par ledit décret, n'est ouvert qu'aux seuls adjoints des cadres et secrétaires médicaux classés dans la catégorie B. Il apparaît donc que la situation et les intérêts de cette catégorie de personnels ont été pris en considération.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41342. – 1er avril 1991. – **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur toutes les interrogations qui demeurent celles des secrétaires médico-sociales concernant leur statut : 1° la non-reconnaissance réelle de leur technicité liée aux emplois obtenus, les critères de leur recrutement ; 2° leur souhait non pris en compte d'un statut médico-technique ; 3° les délais de reclassement dans la catégorie B. Il lui demande donc ses précisions sur ces différentes questions.

Réponse. – Le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 applicable aux secrétaires médicales avant l'entrée en vigueur du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 s'intitulait « décret relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif ». L'actuel décret n'apporte donc sur ce point aucune innovation. Il ne paraît pas en effet possible de ranger les secrétaires médicaux dans la catégorie des personnels médico-techniques, ces personnels participant directement aux examens de diagnostics et aux soins aux malades, ce qui n'est pas le cas des secrétaires médicaux. Le recrutement s'opérera désormais par voie d'un concours sur épreuves ouvert aux titulaires du baccalauréat, ce qui traduit bien la volonté d'assurer un bon niveau de recrutement. S'agissant enfin du délai de reclassement dans la catégorie B des secrétaires médicales actuellement en fonctions et qui avaient été recrutées sous l'empire du précédent statut dans un emploi du niveau de la catégorie C, leur reclassement en catégorie B, sans aucune condition autre que l'échelonnement dans le temps (à raison de 3/8 de l'effectif en 1990, 3/8 de l'effectif en 1991, 2/8 en 1994), constitue pour les intéressées une mesure très favorable. Ce reclassement a bien évidemment un coût très important. Aussi n'est-il pas envisagé d'en modifier l'échéancier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41476. – 1er avril 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur certaines conséquences liées à la création d'un statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (décret n° 90-839 paru au *J.O.* du 21 septembre 1990). Aux termes de ce décret, il apparaît que les secrétaires médico-sociales vont se trouver intégrées dans un cadre administratif, sans rapport avec les missions qui sont les leurs. D'autre part se pose le problème même de leur recrutement. En effet, il serait souhaitable que la spécificité de cette profession ait pour corollaire une spécificité dans le recrutement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui puisque le bac est requis sans autre précision quant à la série.

Réponse. – L'ouverture du concours d'accès au corps des secrétaires médicaux à l'ensemble des titulaires du baccalauréat est de règle pour les corps classés dans la catégorie B. Ceci étant, compte tenu de la nature des épreuves, on peut légitimement penser que les titulaires de diplômes orientés vers l'exercice de fonctions de secrétariat médical (baccalauréat F 8, diplôme Croix-Rouge) connaîtront des taux de succès particulièrement élevés. Pour autant, rien ne justifie l'exclusion *a priori* de candidats titulaires d'un baccalauréat à vocation générale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41695. – 8 avril 1991. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 relatif aus statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. Les personnels concernés ont constaté, avec la plus vive déception, la suppression de la catégorie d'adjoint des cadres hospitaliers, option secrétaire médicale, désormais intégrée dans le corps administratif. Conformément aux vœux des intéressés, un statut médico-technique incluant une véritable reconnaissance de leur technicité serait plus approprié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est sa position à l'égard des aspirations de cette catégorie de personnel.

Réponse. – Le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 applicable aux secrétaires médicales avant l'entrée en vigueur du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 s'intitulait « décret relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif ». L'actuel décret n'apporte donc sur ce point aucune innovation. Au demeurant, il ne paraît pas possible d'intégrer les secrétaires médicaux dans un statut médico-technique. En effet, les personnels médico-techniques participent directement aux examens de diagnostic et aux soins aux malades, ce qui n'est pas le cas des secrétaires médicaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41842. – 15 avril 1991. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les règles applicables au déroulement de carrière des adjoints des cadres hospitaliers, telles qu'elles découlent du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. Ces nouvelles règles entraînent une revalorisation de carrière significative pour les chefs de bureau et les secrétaires médicales, mais non pour les adjoints des cadres hospitaliers. Ceux-ci demandent que soient reconnus : leur niveau effectif de recrutement ; leurs fonctions d'encadrement, d'animation et de coordination ; le poids des responsabilités qu'ils assument auprès des cadres de direction ; les acquis de formation permanente. Pour cela, ils souhaitent que des dispositions transitoires soient prises pour les adjoints aux cadres nommés à la date d'application dudit décret en ce qui concerne l'accès au grade de chef de bureau. Ils demandent que leur spécificité soit prise en compte en introduisant dans la grille des rémunérations une grille indiciaire qui leur soit propre, revalorisée de 30 points pour tous, qui les démarque des secrétaires médicales qu'ils encadrent. Ils sollicitent enfin l'attribution à tous les adjoints des cadres hospitaliers de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, à compter du 1er échelon. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position concernant ces demandes et de lui indiquer les incidences tant statutaires que financières que la revalorisation de la fonction d'adjoint des cadres hospitaliers entraînerait.

Réponse. – Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 apporte aux adjoints des cadres hospitaliers de sensibles améliorations de leurs perspectives de carrière en instituant un corps à trois grades, alors que l'ancien emploi d'adjoint des cadres n'en comportait que deux. Par ailleurs, les adjoints des cadres bénéficieront des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de catégorie B dans le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau qui culminera à l'indice brut 544, par fusion des deux premiers grades actuels ; création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100 qui culminera à l'indice brut 579 et d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100 qui culminera à l'indice brut 612. Il convient enfin de souligner que les

perspectives de carrière des adjoints des cadres ont été sauvegardées puisque le concours d'accès au corps des chefs de bureau classé en catégorie A est un concours interne auquel peuvent seuls participer les adjoints des cadres et les secrétaires médicaux. Il n'est donc pas envisagé d'aller au-delà des dispositions du statut du 21 septembre 1990.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41909. - 15 avril 1991. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la rémunération des sages-femmes contractuelles au 2e échelon de la grille indiciaire. Afin de répondre provisoirement aux délais excessivement longs de titularisation, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, à l'instar des personnels infirmiers et médico-techniques non titulaires, d'offrir la possibilité de rémunérer les sages-femmes contractuelles au 2e échelon de la grille indiciaire correspondante.

Réponse. - La circulaire DH/8D/91 n° 28 du 2 mai 1991 relative à l'application du décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière demande aux préfets d'« inviter les conseils d'administration à délibérer sans délai sur la situation des agents non titulaires possédant le diplôme d'Etat de sage-femme, afin de les rémunérer à l'indice correspondant au 2e échelon du grade de sage-femme ». La même circulaire précise par ailleurs : « il va de soi que les agents non titulaires recrutés avant la publication du décret conservent à titre personnel le bénéfice de leur rémunération antérieure si elle est plus avantageuse ». L'honorable parlementaire peut constater que ces instructions vont en tous points dans le sens qu'il préconisait.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

42994. - 20 mai 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le renouvellement des certificats de non-port de la ceinture de sécurité pour des raisons de santé. En effet, les personnes concernées, notamment celles possédant un stimulateur cardiaque, sont obligées chaque année de revouveler cette autorisation avec tous les inconvénients que cela comporte. Il lui demande donc si ce certificat ne pourrait pas être établi pour plusieurs années en fonction du handicap des personnes concernées et non pas chaque année comme l'oblige la réglementation actuelle.

Réponse. - Les certificats de non-port de la ceinture de sécurité pour raisons de santé sont, en l'état actuel de la réglementation, délivrés par la Commission médicale départementale, qui en fixe elle-même la durée de validité, en fonction du caractère évolutif ou non de l'affection en cause (arrêté du 1er décembre 1989). En l'absence de limitation de durée décidée par la commission, il n'y a, en aucune façon, obligation systématique applicable à tous d'en demander le renouvellement. Le cas du port de stimulateur cardiaque ne constitue pas une cause de dispense. Bien au contraire le port de la ceinture de sécurité est conseillé dans ce cas particulier par la Fédération française de cardiologie et par la commission permanente des incapacités physiques.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

43914. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'importance de la prévention de la dépendance des personnes âgées. A cet égard, ne serait-il pas opportun d'instaurer pour les Français un bilan de santé obligatoire tous les cinq ans au-delà de soixante ans. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - La prévention de la dépendance est en effet un des aspects essentiels de toute politique à l'égard des personnes âgées. Dans l'état actuel de la législation, l'article L. 294 du code de la sécurité sociale dispose que la caisse doit soumettre l'assuré et les membres de sa famille, à certaines périodes de la vie, à un examen de santé gratuit. Un arrêté du 19 juillet 1946, qui détermine les périodes de la vie auxquelles doivent être pratiqués ces examens ainsi que leur nature, fixe à soixante ans l'âge limite auquel peut avoir lieu le dernier examen obligatoire gratuit. Toutefois, les bilans de santé demandés par des personnes âgées peuvent être pris en charge par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie qui, dans ce cas, tiennent compte des ressources de l'assuré. Mais, les caisses d'assurance maladie sont autonomes en matière d'utilisation de ces fonds. Néanmoins, s'il est indispensable de poursuivre une surveillance médicale au-delà de soixante ans, la réalisation de bilans systématiques ne saurait, à elle seule, répondre à cet objectif. Le suivi de ces personnes, qui doit notamment tenir compte de ses antécédents, des éléments du dossier tenu par la médecine du travail doit être sous la responsabilité du médecin traitant qui sera le mieux à même de juger de l'opportunité de pratiquer les examens complémentaires nécessaires. Le médecin généraliste, par une prise en charge plus globale de son patient, répond, en effet, particulièrement bien aux besoins des personnes âgées. De plus, le médecin de famille s'intéresse à une population gériatrique plus jeune que celle retrouvée dans les services de long et moyen séjour. Il peut plus aisément s'occuper de prévention, ce qui paraît indispensable étant donné l'évolution démographique de la population âgée. L'effort doit donc porter prioritairement sur la formation initiale et continue des médecins dans la lutte contre le vieillissement.

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	106	554
83	Table compte rendu		52	86
83	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		32	61
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133910310 – 000891